

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5646
2. Liste des questions écrites signalées	5649
3. Questions écrites (du n° 40170 au n° 40295 inclus)	5650
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5650
<i>Index analytique des questions posées</i>	5654
Agriculture et alimentation	5661
Armées	5665
Autonomie	5666
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5667
Comptes publics	5668
Culture	5668
Économie, finances et relance	5669
Éducation nationale, jeunesse et sports	5674
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5677
Enfance et familles	5677
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5678
Europe et affaires étrangères	5681
Intérieur	5683
Justice	5687
Logement	5688
Mémoire et anciens combattants	5688
Personnes handicapées	5689
Petites et moyennes entreprises	5690
Retraites et santé au travail	5690
Solidarités et santé	5691
Sports	5701
Transformation et fonction publiques	5702
Transition écologique	5703
Transition numérique et communications électroniques	5709

Transports	5709
Travail, emploi et insertion	5710
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5712
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5712
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5714
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5721
Affaires européennes	5730
Agriculture et alimentation	5731
Comptes publics	5737
Économie, finances et relance	5743
Économie sociale, solidaire et responsable	5754
Éducation nationale, jeunesse et sports	5755
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5816
Europe et affaires étrangères	5830
Industrie	5839
Intérieur	5841
Jeunesse et engagement	5841
Justice	5845
Personnes handicapées	5856
Petites et moyennes entreprises	5895
Sports	5896
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5902
Transition écologique	5908

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 20 A.N. (Q.) du mardi 18 mai 2021 (n°s 38921 à 39043)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 38995 François-Michel Lambert.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 38922 Fabien Di Filippo ; 38925 Benjamin Dirx ; 38939 Mme Mireille Robert ; 38956 Richard Ramos.

ARMÉES

N°s 38953 Jean-Christophe Lagarde ; 38954 Jean-Pierre Cubertaon.

AUTONOMIE

N° 39025 Julien Aubert.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 39036 François Jolivet.

COMPTES PUBLICS

N°s 39035 Bertrand Bouyx ; 39037 Jacques Marilossian.

CULTURE

N°s 38949 Ian Boucard ; 38950 Yannick Haury ; 38971 Jean-Jacques Gaultier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 38932 Mme Christine Pires Beaune ; 38934 Mme Christine Pires Beaune ; 38935 Xavier Breton ; 38936 Jean-Pierre Pont ; 38938 Bernard Reynès ; 38941 Mme Annaïg Le Meur ; 38957 Éric Coquerel ; 38958 Alexis Corbière ; 38972 Mme Marine Brenier ; 38973 Dimitri Houbron ; 38980 Sébastien Cazenove ; 38989 Fabien Lainé ; 38990 Raphaël Gérard.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38927 Éric Pauget ; 38964 Mme Paula Forteza ; 38965 Mme Isabelle Santiago ; 39002 Pierre-Yves Bournazel.

ENFANCE ET FAMILLES

N°s 38962 Mme Aina Kuric ; 38963 Michel Lauzzana.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 38966 Mme Amélia Lakrafi ; 38967 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 38968 Benjamin Dirx ; 38969 Mme Annie Genevard ; 38998 Mme Justine Benin ; 39015 Éric Alauzet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 38933 Philippe Benassaya ; 38988 Meyer Habib ; 39012 Mme Clémentine Autain ; 39014 Mme Sonia Krimi.

INTÉRIEUR

N^{os} 38952 Jean-Louis Bricout ; 38981 Régis Juanico ; 39031 Michel Zumkeller ; 39032 Mme Marie-France Lorho ; 39033 André Villiers ; 39034 Mme Annie Genevard.

JUSTICE

N^{os} 38955 Hugues Renson ; 38999 Mme Justine Benin.

LOGEMENT

N^{os} 38937 Benoit Potterie ; 38961 Pierre Vatin ; 38991 Michel Herbillon ; 38992 Nicolas Meizonnet ; 38993 Julien Ravier.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 38940 Bruno Bilde.

MER

N^o 38994 Mme Catherine Pujol.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 39001 Pierre-Yves Bournazel.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 39028 Paul Molac.

RURALITÉ

N^o 38944 François Jolivet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 38921 Gérard Cherpion ; 38928 Mme Brigitte Kuster ; 38929 Mme Lise Magnier ; 38930 Olivier Falorni ; 38931 Mme Béatrice Descamps ; 38976 Pierre Dharréville ; 38977 Jean-Christophe Lagarde ; 38978 Mme Caroline Fiat ; 38979 Christian Hutin ; 38982 Mme Alice Thourot ; 38987 Meyer Habib ; 39004 Jean-Pierre Door ; 39005 Pierre Dharréville ; 39007 Éric Coquerel ; 39016 Pierre Vatin ; 39017 Mme Marine Brenier ; 39018 Éric Pauget ; 39019 Bertrand Bouyx ; 39020 Charles de la Verpillière ; 39021 Mme Marianne Dubois ; 39023 Guy Teissier ; 39029 Bertrand Sorre ; 39030 Mme Valérie Oppelt ; 39039 Jacques Cattin.

SPORTS

N^o 39038 Patrick Hetzel.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^o 39040 Mme Annie Genevard.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 38984 Dominique Potier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 38924 Sylvain Templier ; 38959 Sylvain Waserman ; 38975 Olivier Falorni.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 38996 Sylvain Waserman.

TRANSPORTS

N°s 38951 Mme Corinne Vignon ; 39041 Mme Fabienne Colboc.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 38974 Thomas Mesnier ; 38985 Maxime Minot ; 38986 Mme Christine Pires Beaune ; 39043 André Chassaigne.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 29 juillet 2021

N^{os} 17749 de Mme Marie-George Buffet ; 20235 de M. Benoit Simian ; 35356 de M. Ugo Bernalicis ; 36021 de M. Aurélien Pradié ; 36238 de M. François Ruffin ; 36773 de M. Stéphane Peu ; 36905 de M. Éric Woerth ; 37348 de M. Paul-André Colombani ; 37602 de M. Robert Therry ; 37819 de Mme Valérie Six ; 38157 de M. Sébastien Cazenove ; 38387 de M. Bruno Studer ; 38404 de M. Florian Bachelier ; 38658 de M. Frédéric Reiss ; 38664 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 38715 de M. Xavier Batut ; 38725 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 38734 de M. Michel Zumkeller.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Lénaïck) : 40256, Sports (p. 5701).

Anato (Patrice) : 40262, Solidarités et santé (p. 5696).

B

Bazin (Thibault) : 40194, Transition écologique (p. 5705) ; 40206, Enfance et familles (p. 5677) ; 40286, Solidarités et santé (p. 5700).

Benoit (Thierry) : 40211, Transition écologique (p. 5706).

Berta (Philippe) : 40254, Solidarités et santé (p. 5695).

Blanchet (Christophe) : 40250, Culture (p. 5669) ; 40285, Retraites et santé au travail (p. 5690).

Boucard (Ian) : 40178, Intérieur (p. 5684).

Brulebois (Danielle) Mme : 40292, Transports (p. 5710).

Bruneel (Alain) : 40240, Économie, finances et relance (p. 5673) ; 40273, Enfance et familles (p. 5678).

Buchou (Stéphane) : 40277, Solidarités et santé (p. 5698).

C

Causse (Lionel) : 40288, Solidarités et santé (p. 5701).

Cazarian (Danièle) Mme : 40260, Personnes handicapées (p. 5689).

Cinieri (Dino) : 40186, Économie, finances et relance (p. 5671) ; 40231, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5680).

Cordier (Pierre) : 40183, Économie, finances et relance (p. 5670).

D

Degois (Typhanie) Mme : 40196, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5667).

Descoeur (Vincent) : 40179, Solidarités et santé (p. 5691) ; 40248, Économie, finances et relance (p. 5673).

Di Filippo (Fabien) : 40226, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5678) ; 40233, Économie, finances et relance (p. 5672) ; 40287, Solidarités et santé (p. 5701).

Dive (Julien) : 40205, Transition écologique (p. 5706).

Dubois (Jacqueline) Mme : 40291, Intérieur (p. 5687).

Dufrègne (Jean-Paul) : 40191, Agriculture et alimentation (p. 5664).

E

Eliaou (Jean-François) : 40259, Personnes handicapées (p. 5689).

F

Falorni (Olivier) : 40188, Agriculture et alimentation (p. 5663) ; 40241, Transformation et fonction publiques (p. 5702).

Fiévet (Jean-Marie) : 40180, Économie, finances et relance (p. 5670) ; **40181**, Transition écologique (p. 5704) ; **40295**, Transition numérique et communications électroniques (p. 5709).

G

Gérard (Raphaël) : 40208, Europe et affaires étrangères (p. 5681).

Gosselin (Philippe) : 40232, Petites et moyennes entreprises (p. 5690).

H

Hemedinger (Yves) : 40255, Économie, finances et relance (p. 5674).

J

Jacques (Jean-Michel) : 40234, Solidarités et santé (p. 5693).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 40174, Agriculture et alimentation (p. 5661) ; **40212**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5677) ; **40219**, Solidarités et santé (p. 5692) ; **40252**, Intérieur (p. 5685).

Juanico (Régis) : 40244, Transformation et fonction publiques (p. 5703).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 40207, Solidarités et santé (p. 5692).

L

Lachaud (Bastien) : 40200, Intérieur (p. 5684) ; **40225**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5676) ; **40265**, Armées (p. 5666).

Lagarde (Jean-Christophe) : 40224, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5676).

Lainé (Fabien) : 40176, Agriculture et alimentation (p. 5662) ; **40280**, Autonomie (p. 5666).

Lakrifi (Amélia) Mme : 40246, Culture (p. 5668).

Larive (Michel) : 40170, Agriculture et alimentation (p. 5661) ; **40177**, Armées (p. 5665) ; **40195**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5674) ; **40202**, Transports (p. 5709) ; **40214**, Transition écologique (p. 5707) ; **40222**, Agriculture et alimentation (p. 5665) ; **40239**, Solidarités et santé (p. 5694) ; **40268**, Europe et affaires étrangères (p. 5682) ; **40269**, Europe et affaires étrangères (p. 5683) ; **40270**, Culture (p. 5669) ; **40281**, Solidarités et santé (p. 5699) ; **40282**, Travail, emploi et insertion (p. 5711).

Leseul (Gérard) : 40203, Solidarités et santé (p. 5692) ; **40236**, Solidarités et santé (p. 5693).

I

la Verpillière (Charles de) : 40258, Intérieur (p. 5686).

M

Magnier (Lise) Mme : 40235, Solidarités et santé (p. 5693).

Maquet (Jacqueline) Mme : 40215, Transition écologique (p. 5707) ; **40253**, Logement (p. 5688) ; **40289**, Transformation et fonction publiques (p. 5703) ; **40290**, Intérieur (p. 5686) ; **40293**, Transition écologique (p. 5709).

Marilossian (Jacques) : 40238, Solidarités et santé (p. 5694) ; **40266**, Europe et affaires étrangères (p. 5682).

Melchior (Graziella) Mme : 40185, Transition écologique (p. 5704).

Mélenchon (Jean-Luc) : 40242, Transition écologique (p. 5708).

Minot (Maxime) : 40228, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5679).

Muschotti (Cécile) Mme : 40263, Intérieur (p. 5686) ; 40264, Intérieur (p. 5686).

N

Naegelen (Christophe) : 40261, Personnes handicapées (p. 5689) ; 40275, Solidarités et santé (p. 5697) ; 40278, Solidarités et santé (p. 5698).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 40220, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5675).

P

Petit (Valérie) Mme : 40271, Enfance et familles (p. 5677).

Peu (Stéphane) : 40247, Comptes publics (p. 5668).

Potier (Dominique) : 40172, Économie, finances et relance (p. 5670) ; 40190, Agriculture et alimentation (p. 5663) ; 40198, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5667) ; 40209, Économie, finances et relance (p. 5672) ; 40210, Économie, finances et relance (p. 5672) ; 40251, Justice (p. 5687) ; 40279, Solidarités et santé (p. 5699).

Q

Quentin (Didier) : 40171, Transition écologique (p. 5703) ; 40204, Transition écologique (p. 5706).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 40221, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5675) ; 40230, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5680) ; 40237, Solidarités et santé (p. 5694) ; 40257, Solidarités et santé (p. 5696).

Robert (Mireille) Mme : 40187, Agriculture et alimentation (p. 5662) ; 40243, Transformation et fonction publiques (p. 5702).

S

Saddier (Martial) : 40193, Agriculture et alimentation (p. 5664).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 40173, Mémoire et anciens combattants (p. 5688) ; 40267, Europe et affaires étrangères (p. 5682).

Saulignac (Hervé) : 40197, Travail, emploi et insertion (p. 5711) ; 40213, Intérieur (p. 5685).

Sommer (Denis) : 40283, Travail, emploi et insertion (p. 5711).

Sylla (Sira) Mme : 40189, Agriculture et alimentation (p. 5663).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 40229, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5680).

Trisse (Nicole) Mme : 40227, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5679).

V

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 40245, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5681).

Vigier (Jean-Pierre) : 40175, Agriculture et alimentation (p. 5662) ; 40274, Solidarités et santé (p. 5696).

Villiers (André) : 40217, Transition écologique (p. 5708) ; 40218, Agriculture et alimentation (p. 5665) ; 40249, Solidarités et santé (p. 5695).

Vuilletet (Guillaume) : 40182, Solidarités et santé (p. 5691) ; 40192, Transition écologique (p. 5705).

W

Woerth (Éric) : 40184, Économie, finances et relance (p. 5671) ; 40199, Économie, finances et relance (p. 5671) ; 40201, Justice (p. 5687) ; 40216, Agriculture et alimentation (p. 5664) ; 40223, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5675) ; 40272, Enfance et familles (p. 5678) ; 40294, Transports (p. 5710).

Wulfranc (Hubert) : 40276, Solidarités et santé (p. 5697) ; 40284, Solidarités et santé (p. 5700).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

ADEAR 09, 40170 (p. 5661) ;

La nouvelle version du « plan pollinisateurs », 40171 (p. 5703).

Alcools et boissons alcoolisées

Favoriser la vente directe de vin aux particuliers au sein de l'Union Européenne, 40172 (p. 5670).

Anciens combattants et victimes de guerre

Âge minimum des porte-drapeau, 40173 (p. 5688).

Animaux

Accélération des abandons d'animaux, 40174 (p. 5661) ;

Attaques de corvidés sur les exploitations agricoles, 40175 (p. 5662) ;

Définition et usages du terme « animal de compagnie », 40176 (p. 5662).

Archives et bibliothèques

Archives - armée, 40177 (p. 5665).

Armes

Trafic d'armes, 40178 (p. 5684).

Assurance maladie maternité

Protocole de remboursement des psychologues, 40179 (p. 5691).

Automobiles

Chèque location électrique, 40180 (p. 5670) ;

Renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres, 40181 (p. 5704).

B

Banques et établissements financiers

Élargissement de la convention AREAS, 40182 (p. 5691).

Bâtiment et travaux publics

Conséquences de la hausse du prix des matières premières et pénurie, 40183 (p. 5670) ;

Coût des matières premières dans le secteur du bâtiment, 40184 (p. 5671) ;

Création d'un fonds réemploi dédié à la filière REP PMCB, 40185 (p. 5704) ;

Marché des matières premières, 40186 (p. 5671).

Bois et forêts

Évolution du marché du bois et transformation des grumes en France, 40187 (p. 5662) ;

Exportation massive des grumes françaises vers l'Asie, 40188 (p. 5663) ;
Exportations massives de grumes vers l'Asie, 40189 (p. 5663) ;
Fin programmée du code de bonnes pratiques sylvicoles, 40190 (p. 5663) ;
Hausse de la contribution des communes forestières, 40191 (p. 5664) ;
Nécessité de dynamiser la filière bois d'œuvre en France, 40192 (p. 5705) ;
Situation des scieries françaises face à l'exportation de grumes françaises, 40193 (p. 5664).

C

Chasse et pêche

Pêche en flotte-tube, 40194 (p. 5705) ;
Pêche sportive, 40195 (p. 5674).

Collectivités territoriales

Réintégration de comptes au sein du FCTVA, 40196 (p. 5667).

Commerce et artisanat

Dématérialisation de la facturation pour les entreprises titulaires d'un marché, 40197 (p. 5711) ;
Implantation des distributeurs automatiques de pizza et pain sur terrains privés, 40198 (p. 5667).

Communes

Coût relatif à l'installation de centres de vaccination pour les communes, 40199 (p. 5671) ;
Présence de panneaux d'affichage libre dans les communes, 40200 (p. 5684).

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription relatif aux délits sexuels, 40201 (p. 5687).

Cycles et motocycles

Motos, 40202 (p. 5709).

D

Déchéances et incapacités

La protection juridique des majeurs, 40203 (p. 5692).

Déchets

Le soutien à apporter aux entreprises innovantes dans le secteur des biodéchets., 40204 (p. 5706) ;
Utilisation des produits plastiques pour les associations, 40205 (p. 5706).

Démographie

Baisse de la natalité, 40206 (p. 5677) ;
Baisse de la natalité en France, 40207 (p. 5692).

Discriminations

Fonds international LGBTQI, 40208 (p. 5681).

Droits fondamentaux

Projet éolien par EDF au Mexique et violations des droits humains, 40209 (p. 5672).

E

Eau et assainissement

Enjeux de l'irrigation agricole et commande publique, 40210 (p. 5672) ;

Inclure les aides aux assainissements autonomes dans le plan de relance., 40211 (p. 5706).

Égalité des sexes et parité

Égalité femmes-hommes au sein de l'Union européenne, 40212 (p. 5677).

Élections et référendums

Données relatives aux procurations des élections de juin 2021, 40213 (p. 5685).

Énergie et carburants

Agrivoltaïsme, 40214 (p. 5707) ;

Compteur Linky : quel coût pour les consommateurs ?, 40215 (p. 5707) ;

Évolution des tarifs de la méthanisation, 40216 (p. 5664) ;

Projets éoliens et territoires touristiques : le cas emblématique de Vézelay, 40217 (p. 5708) ;

Renforcer le soutien au modèle de méthanisation agricole français, 40218 (p. 5665).

Enfants

Conséquences des confinements sur la santé des enfants, 40219 (p. 5692).

Enseignement

Accompagnement administratif et médical des personnels de l'éducation nationale, 40220 (p. 5675) ;

Mutation en Hexagone de jeunes enseignants réunionnais, 40221 (p. 5675).

Enseignement agricole

Enseignement agricole public, 40222 (p. 5665).

Enseignement maternel et primaire

Utilité des tests salivaires dans les écoles, 40223 (p. 5675).

Enseignement secondaire

Élèves CHAM de la Seine-Saint-Denis, 40224 (p. 5676) ;

Épreuve du grand oral du baccalauréat, 40225 (p. 5676).

Enseignement supérieur

Bourse sur critères sociaux - Ecoles privées, 40226 (p. 5678) ;

Élargissement des activités complémentaires des doctorants, 40227 (p. 5679) ;

Étudiants en master, 40228 (p. 5679) ;

Fin du dispositif des « repas à un euro », 40229 (p. 5680) ;

Fin du repas à un euro, 40230 (p. 5680) ;

Réforme du premier cycle des études de médecine, 40231 (p. 5680).

Entreprises

Dépôt des déclarations fiscales, 40232 (p. 5690) ;

Imposition des frais de carburant liés aux véhicules de fonction, 40233 (p. 5672).

Établissements de santé

Manque de main-d'oeuvre dans le secteur de la santé, 40234 (p. 5693) ;

Moyens financiers affectés aux CECOS, 40235 (p. 5693) ;

Secteur public de la psychiatrie, 40236 (p. 5693) ;

Sous-dotation de l'HAD à La Réunion, 40237 (p. 5694).

F

Femmes

Accompagnement psychologique lors des trois premiers mois de grossesse, 40238 (p. 5694).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers de la fonction publique, 40239 (p. 5694).

Fonctionnaires et agents publics

Différence de traitement pour les employés de l'Imprimerie nationale, 40240 (p. 5673) ;

Indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires, 40241 (p. 5702) ;

L'École nationale des techniciens de l'équipement ne doit pas fermer, 40242 (p. 5708) ;

Revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique, 40243 (p. 5702) ;

Revalorisation des rémunérations des contractuels, 40244 (p. 5703).

Formation professionnelle et apprentissage

Des alternants dans le besoin, 40245 (p. 5681).

Français de l'étranger

Accès au pass culture pour les jeunes Français de l'étranger, 40246 (p. 5668).

I

Impôts et taxes

Droits de mutation des OFS dans le cadre du bail réel solidaire (BRS), 40247 (p. 5668) ;

Taxe sur les eaux minérales, 40248 (p. 5673).

J

Jeunes

Ne plus pénaliser les enfants qui reçoivent une aide de leurs parents, 40249 (p. 5695).

Jeux et paris

Sécurité des jeux par sms surtaxés, 40250 (p. 5669).

Justice

Fonctionnement des tribunaux de commerce et défaillances structurelles, 40251 (p. 5687).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions générales de détention, 40252 (p. 5685).

Logement : aides et prêts

Baisse du montant des A.P.L., 40253 (p. 5688).

M

Maladies

Dépistage de la drépanocytose, 40254 (p. 5695).

Matières premières

Relocalisation de la production des matières premières, 40255 (p. 5674).

O

Outre-mer

Demande d'assouplissement des restrictions envers les sportifs guyanais, 40256 (p. 5701) ;

Vaccination contre la leptospirose, 40257 (p. 5696).

P

Papiers d'identité

Passeport et CNI - photographie, 40258 (p. 5686).

Personnes handicapées

École inclusive, enfants handicapés, 40259 (p. 5689) ;

Inclusion des enfants atteints de dyspraxie, 40260 (p. 5689) ;

Mesures de protection des personnes atteintes d'autisme, 40261 (p. 5689).

Pharmacie et médicaments

Le rythme de vaccination alarmant en Seine-Saint-Denis, 40262 (p. 5696).

Police

Accès au vestiaire MO, 40263 (p. 5686) ;

Indemnité de résidence des agents de police dans le département du Var., 40264 (p. 5686).

Politique extérieure

Conséquences de la fin de l'opération Barkhane comme Opex, 40265 (p. 5666) ;

Position de la France sur le « colonialisme vert », 40266 (p. 5682) ;

Retrait turc de la Convention d'Istanbul le 1^{er} juillet 2021, 40267 (p. 5682) ;

Situation en Palestine, 40268 (p. 5682) ;

Situation sanitaire au Bahreïn, 40269 (p. 5683).

Postes

« Sacs de livres » - *La Poste*, 40270 (p. 5669).

Prestations familiales

Allocations de rentrée scolaire et assistants familiaux, 40271 (p. 5677) ;

Baisse de la natalité, 40272 (p. 5678) ;

Révision du mode de calcul de l'allocation de rentrée scolaire, 40273 (p. 5678).

Professions de santé

Avenir des psychologues, 40274 (p. 5696) ;

Médecins retraités participant à la campagne de vaccination anti-covid-19, 40275 (p. 5697) ;

Pénurie de dentistes en Normandie, création d'une université en odontologie, 40276 (p. 5697) ;

Santé - situation des psychologues, 40277 (p. 5698) ;

Situation professionnelle des psychologues, 40278 (p. 5698) ;

Stratégie vaccinale : mobilisation et rémunération des professionnels de santé, 40279 (p. 5699).

Professions et activités sociales

Prime « grand âge », 40280 (p. 5666) ;

Salaires - professionnels du handicap et du social, 40281 (p. 5699).

Professions libérales

Shiatsu, 40282 (p. 5711) ;

Situation des professionnels du shiatsu, 40283 (p. 5711).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modification des conditions d'accès à la pension de réversion des fonctionnaires, 40284 (p. 5700).

Retraites : généralités

Fraudes aux retraites versées à l'étranger, 40285 (p. 5690).

S

Sang et organes humains

EFS, 40286 (p. 5700) ;

Situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS), 40287 (p. 5701).

Santé

Application du pass sanitaire, 40288 (p. 5701).

Sécurité des biens et des personnes

Modification de l'indemnité de responsabilité chez les sapeurs-pompiers, 40289 (p. 5703) ;

Risques d'explosions des munitions entreposées dans la commune de Vimy, 40290 (p. 5686).

Sécurité routière

Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France, 40291 (p. 5687) ;

Trottinettes électriques, 40292 (p. 5710).

T

Télécommunications

Multiplication des installations d'antennes-relais dans le Pas-de-Calais, 40293 (p. 5709).

Transports routiers

Circulation des poids lourds en centre-ville, 40294 (p. 5710).

V

Ventes et commerce électronique

Protection des acheteurs d'une plateforme de vente d'objets d'occasion, 40295 (p. 5709).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37337 Thibault Bazin.

Agriculture

ADEAR 09

40170. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente baisse des montants des subventions publiques allouées aux structures associatives d'accompagnement des nouveaux paysans. M. le député a en effet été sollicité par l'ADEAR 09, association créée en 2006, qui accompagne gratuitement des porteurs de projets agricoles, par une aide administrative, logistique, informationnelle et humaine. L'ADEAR, promotrice d'une agriculture paysanne, rémunératrice du travail et à taille humaine, reçoit surtout des personnes non issues du milieu agricole (ces derniers représentent 90 % des porteurs de projets en Ariège), connaissant mal le milieu agricole. Le soutien apporté par cette structure permet à ces derniers de mieux cerner le métier, de se former convenablement et d'éviter ainsi les échecs professionnels. L'attrait pour le monde agricole, la volonté d'un retour à la terre et d'une relocalisation de l'alimentation apparaissent comme une tendance majeure des dernières années, tendance confirmée sur le terrain par la hausse du nombre de personnes accompagnées par l'ADEAR 09, soit plus de 200 par an aujourd'hui. M. le député prend acte du fait que le ministère a récemment identifié et pris en compte cette tendance, par la mise en place d'une campagne publicitaire massive pour valoriser les « entrepreneurs du vivant ». Cela s'inscrit, à plus forte raison, dans un profond renouvellement démographique du monde agricole, qui conduira la moitié des agriculteurs à la retraite au cours des cinq à dix prochaines années. Toutefois M. Larive dénonce avec vigueur la baisse des aides allouées aux structures d'accompagnement à l'agriculture paysanne. L'ADEAR 09 témoigne en effet d'une baisse de 20 %, pour 2020, des financements dont elle bénéficie par l'État, via l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture. Elle accuse également une diminution de ses subventions régionales, passant de 40 000 euros en 2020 à 23 800 euros en 2021, auxquelles il faut ajouter des complexités administratives croissantes pour les demandes de subventions. De manière plus générale, M. le député s'inquiète d'une dichotomie entre la volonté affichée du ministre - le développement d'une agriculture rémunératrice pour les travailleurs et respectueuse de l'environnement -, et les moyens consacrés à atteindre ces objectifs. M. Denormandie aime à communiquer sur une augmentation de 30 %, sur les cinq prochaines années, des aides allouées à la conversion en bio. Mais il s'agit d'une enveloppe globale, ne prenant nullement en compte une probable hausse du nombre de demandeurs d'aide. Ainsi, chaque agriculteur touchera individuellement moins. De même, la suppression progressive des aides au maintien en bio provoque des difficultés financières pour de nombreuses fermes bio, qui probablement embaucheront moins, n'auront plus les moyens de renouveler leur matériel et auront des revenus moins importants (le contraire des objectifs portés lors de la loi Egalim). M. le député partage la volonté du ministre d'augmenter les surfaces en bio et de diminuer la part de produits bio importés, mais cet objectif ne doit pas être conduit au détriment du soutien public de long terme aux agriculteurs bio déjà installés depuis plus de cinq ans. M. le député soutient la nécessité de rehausser les moyens financiers alloués aux structures d'accompagnement à l'agriculture paysanne comme l'ADEAR09, et à remettre en place un dispositif de soutien durable des porteurs de projets agricoles rémunérateurs et respectueux de l'environnement. Il en va de la souveraineté alimentaire, du dynamisme des territoires ruraux, mais également de la soutenabilité économique, sanitaire et environnementale. Il l'interroge sur les raisons qui l'ont conduit à réduire le soutien accordé aux structures comme l'ADEAR et sur les alternatives à l'accompagnement qu'elles effectuent aujourd'hui qu'il propose.

Animaux

Accélération des abandons d'animaux

40174. – 20 juillet 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'augmentation des abandons d'animaux domestiques. La société protectrice des animaux précise qu'« avec 7 700 pensionnaires, les sites sont proches de la saturation et les adoptions sont moins

nombreuses en cette période de vacances estivales ». Elle ne sera « bientôt plus en mesure de prendre en charge les abandons et d'accueillir de nouveaux animaux ». Depuis le 1^{er} mai 2021, 8 932 animaux ont été recueillis par l'association, soit 6 % de plus qu'en 2019 sur la même période. Cette tendance s'accélère en juin 2021, avec un accroissement de 14 % par rapport à 2019. L'augmentation la plus forte concerne les chats et les nouveaux animaux de compagnie (NAC), avec une augmentation de 25 % de leur abandon. Les représentants de l'association souhaiteraient, notamment, la confirmation de l'interdiction de vente des animaux de compagnie en animalerie et sur internet, pour mettre fin aux achats impulsifs qui mènent à 100 000 abandons par an. Il existe également une inquiétude sur la possibilité de mettre fin aux familles d'accueil pour les associations sans refuge. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Animaux

Attaques de corvidés sur les exploitations agricoles

40175. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts causés par les corvidés sur plusieurs exploitations agricoles. En effet, partout en France, plusieurs volatiles, comme les corbeaux et les choucas, causent des dégâts considérables pour les cultures de maïs, céréales, ainsi que sur toutes les cultures arrivées à maturité. Cette situation contraint les agriculteurs concernés à ressemer, ce qui représente un coût certain et causera un retard particulièrement préjudiciable aux rendements. En l'état actuel des choses, les agriculteurs se trouvent démunis face à ces attaques : si l'utilisation de pièges et autres semences à protection répulsive est autorisée, leur efficacité est très limitée. De plus, les attaques de corvidés ne sont pas indemnisées et nombre d'agriculteurs sont aujourd'hui obligés de déposer des dossiers afin de montrer les dégâts. Au vu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir préciser si le classement des espèces concernées dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), compte tenu des dommages causés aux exploitations agricoles, est possible.

Animaux

Définition et usages du terme « animal de compagnie ».

40176. – 20 juillet 2021. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition et les usages du terme « animal de compagnie ». La définition du terme « animal de compagnie » est donnée par l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime désignant ainsi « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Cela s'applique à toutes les espèces du règne animal maintenues par les éleveurs amateurs sans établir une distinction précise des besoins physiologiques : poissons, coraux, reptiles, oiseaux, mammifères... L'utilisation générique du terme « animal de compagnie » peut entraîner des situations paradoxales. Ce qui s'applique, par exemple aux mammifères, doit également s'appliquer aux poissons, mais aussi aux oiseaux, reptiles et autres. Ainsi, la proposition de loi 3661 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale prévoit que dans toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie doit figurer l'âge des animaux et leur lieu de naissance. S'il est relativement aisé de déterminer l'âge et le lieu de naissance des mammifères, il en est tout autre, par exemple, pour les poissons. En ce sens, il est aussi impossible de comparer sur des critères identiques les besoins d'un oiseau et d'un reptile. Il conviendrait donc de faire une distinction terminologique entre les différents types d'animaux considérés comme « animaux de compagnie » en tenant compte de la spécificité de chaque groupe. Il souhaiterait connaître son avis sur cette situation.

Bois et forêts

Évolution du marché du bois et transformation des grumes en France

40187. – 20 juillet 2021. – **Mme Mireille Robert** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des prix des bois et les conséquences sur les acteurs économiques de la filière aval. Les professionnels s'inquiètent du phénomène d'augmentation des achats de grumes pour l'export, asséchant le marché national et fragilisant notamment les scieries des territoires. Ce phénomène marque une captation de la valeur ajoutée hors du territoire, par ailleurs soulignée par le déficit commercial de la filière bois établi à plus de 7 milliards d'euros en 2019. L'état du droit ne permettant pas de réguler le marché privé, l'Office national des forêts avait mis en place un système de ventes reposant sur le « label UE » par lequel il imposait notamment aux acheteurs qui ne transforment pas eux-mêmes l'ensemble de leur approvisionnement en bois d'œuvre de chêne à ne les « vendre, échanger, céder, transférer, à titre gracieux ou onéreux, directement ou indirectement » qu'à des personnes disposant du label ou ayant souscrit à l'engagement de transformer ou de faire transformer le bois acheté sur le

territoire européen. Par un arrêt du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé cette disposition jugée contraire au principe de liberté du commerce et de l'industrie. En l'absence de dispositif juridique idoine pour réduire les exports de grumes, la question de la préservation de la valeur ajoutée sur le territoire français est posée de manière aiguë alors que la filière, forte de 440 000 emplois, recèle un potentiel de créations d'emplois reconnu d'environ 60 000 emplois dans les territoires ruraux. Elle lui demande en conséquence s'il entend engager une initiative européenne pour permettre la prise en compte de l'intérêt stratégique de l'UE à préserver la transformation sur le sol français et européen de cette matière première stratégique pour la transition écologique et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour développer l'industrie aval de transformation du bois dans les territoires ruraux.

Bois et forêts

Exportation massive des grumes françaises vers l'Asie

40188. – 20 juillet 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés de la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers l'Asie. En effet, aujourd'hui, un chêne sur trois récoltés part pour la Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée. En forêt privée, actuellement 60 % des chênes sont chargés directement en containers en forêt et acheminés bruts en Asie. Par conséquent, il ne reste que 1,3 million de m³ de bois disponibles pour l'industrie française alors que ses besoins sont de 1,7 million de m³. Les scieries vont donc devoir chômer un jour sur quatre ou brider leur production à 75 % de leur capacité. Cet export massif et incontrôlé constitue une aberration économique mais aussi écologique, le chêne constituant, pendant sa croissance, une véritable pompe à carbone. L'industrie de la transformation du bois demande une mise en sécurité urgente de ses approvisionnements. C'est pourquoi, face à cette situation très préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements et de réaliser les objectifs de neutralité carbone de la France.

Bois et forêts

Exportations massives de grumes vers l'Asie

40189. – 20 juillet 2021. – Mme Sira Sylla alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les exportations massives de grumes vers l'Asie. Le 22 juin 2021, Mme la députée a été interpellée par le président de la Fédération nationale du bois à ce sujet. En effet, aujourd'hui, dans le pays, un chêne sur trois récoltés est exporté vers l'Asie. Cela a pour conséquence une pénurie de cette essence pour les scieries françaises, alors même que celles-ci ont des carnets de commande historiquement élevés : 90 % des scieries de chêne françaises manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités de cette essence. En outre, cette pénurie risque de s'étendre à d'autres essences : des alertes sérieuses se font jour pour l'approvisionnement en pin maritime et en douglas. Cette exportation massive et incontrôlée constitue une aberration non seulement économique mais aussi écologique. En effet, pendant sa croissance, le chêne stocke 1,2 tonne de CO₂ par mètre cube. Le transport vers l'Asie annihile le bénéfice de cette captation de carbone par le bois. La pénurie en approvisionnement que connaissent aujourd'hui les scieries françaises a une conséquence directe sur les entreprises et les industries qui dépendent de leur production. Réunis en commission paritaire de négociation et d'interprétation sur l'exportation des grumes, le 10 juin 2021, les partenaires sociaux ont signé une déclaration commune appelant le Gouvernement à agir de manière urgente. Elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement face à cette situation critique.

Bois et forêts

Fin programmée du code de bonnes pratiques sylvicoles

40190. – 20 juillet 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les enjeux de gestion des petites propriétés forestières. Les objectifs et les enjeux de la gestion sylvicole ont évolué, prenant en compte la protection de la biodiversité et la nécessité de s'adapter aux changements climatiques pour une gestion durable des forêts. À cette fin, les opérations de sylviculture sont encadrées par différents outils et documents d'accompagnement pour une gestion pérenne des forêts, qui conditionnent aussi l'octroi de subventions et la possibilité de bénéficier d'aménagements fiscaux. C'est notamment l'objet du CBPS - code de bonnes pratiques sylvicoles - qui propose des recommandations simples et efficaces pour la gestion des petites surfaces. Les possibilités de regroupement, d'agrément ou d'adhésion à d'autres

modalités de gestion (PSG, RTG) restent aujourd'hui complexes et difficiles à appréhender pour les propriétaires de petites parcelles forestières. Dans ce contexte, la durée de vie limitée du CBPS au 1^{er} janvier 2022, prévue par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, inquiète fortement les propriétaires concernés. En l'absence d'une harmonisation des autres documents de gestion au profit d'un document unique plus général et complet, l'abrogation du CBPS ne leur permettra plus de bénéficier des aides prévues dans le cadre du plan de relance, mais aussi des aides foncières et des avantages fiscaux incitatifs pour des pratiques sylvicoles durables. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les initiatives engagées par le Gouvernement et les délais attendus pour proposer un outil de gestion pertinent et accessible aux petites propriétés forestières et l'interroge sur la possibilité de maintenir, jusqu'à la disponibilité d'un tel support, le dispositif du CPBS.

Bois et forêts

Hausse de la contribution des communes forestières

40191. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse de la contribution des communes forestières au financement de l'Office national des forêts (ONF) alors que dans le même temps de nombreuses suppressions de postes à l'ONF ont été annoncées. La Fédération nationale des communes forestières, la FNCofof a exprimé son profond désaccord sur ces mesures jugeant qu'elle ne peut pas être la variable d'ajustement des difficultés de l'ONF et faire les frais de suppressions de postes qui se traduiront par des agents en moins sur le terrain. En effet, le contrat État-ONF 2021-2025 prévoit l'augmentation de la contribution financière des 14 000 communes forestières au financement de l'ONF à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023 et 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Ce même contrat envisage également sur période 2021-2025 la suppression de près de 500 postes à l'ONF, ce qui aura inévitablement pour conséquence une dégradation du maillage territorial pourtant essentiel pour maintenir la capacité d'action de l'ONF et préserver le patrimoine forestier. Depuis longtemps, la FNCofof affirme que l'ONF doit évoluer mais la solution ne peut pas être uniquement de demander aux collectivités de payer plus. Face à la fronde, le Président du conseil d'administration de l'ONF, Jean-Yves Cullet, a précisé que la hausse de la contribution était, à ce stade, une « éventualité » et non une « décision ferme ». C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette contribution supplémentaire et s'il envisage le retrait de cette mesure financière que les communes forestières jugent incohérente.

Bois et forêts

Situation des scieries françaises face à l'exportation de grumes françaises

40193. – 20 juillet 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des scieries françaises qui sont privées d'approvisionnement du fait de l'exportation massive de grumes françaises et européennes vers l'Asie. En effet un chêne sur trois est envoyé directement en Chine sans aucune transformation effectuée sur le sol européen et 60 % des chênes sont acheminés bruts vers l'Asie alors que les carnets de commandes français sont historiquement élevés. Il en résulte que les disponibilités de grumes sont insuffisantes par rapport aux besoins de l'industrie du bois française. Cette situation risque d'entraîner des licenciements et de mettre en péril les entreprises de la filière bois, à commencer par les scieries. De plus, cette exportation représente une aberration écologique : pendant sa croissance un chêne stocke 1,2 tonne de CO₂/m³ mais lorsqu'il est transformé en Asie et non en Europe, ce carbone est gaspillé dans le transport qui émet 1,3 tonne de CO₂/m³. Aussi, face à l'inquiétude de la fédération nationale du bois et de l'ensemble de la filière, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Énergie et carburants

Évolution des tarifs de la méthanisation

40216. – 20 juillet 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse des tarifs de rachat des biométhanés. Le décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 a modifié les règles en matière de rachat des biométhanés. En effet, ces prix vont baisser de 6 à 15 % et une baisse annuelle d'au minimum 2 % est prévue chaque année. Si ce changement de politique tarifaire vise à garantir des objectifs de production de 6TWh/an de biométhane injecté en 2023 et entre 14 et 22 TWh/an en 2028, ce changement induit surtout une baisse conséquente de rentabilité pour les installations ayant prévu une mise en

service en 2022 et en 2023. Ce dispositif ne prend pas en compte les coûts induits par la méthanisation et met en péril le développement durable de la filière. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la politique tarifaire relative au rachat des biométhanés et d'engager un dialogue avec les acteurs de la filière.

Énergie et carburants

Renforcer le soutien au modèle de méthanisation agricole français

40218. – 20 juillet 2021. – M. André Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation agricole française. Afin de contribuer à atteindre l'objectif de 10 % de la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'État promeut la méthanisation agricole avec divers dispositifs de soutien adaptés qui doivent permettre aux installations de méthanisation d'atteindre une rentabilité suffisante en compensant leur déficit de compétitivité face aux énergies d'origine fossiles. Le modèle de méthanisation promu repose principalement sur le traitement des effluents d'élevage pour en permettre la valorisation énergétique, économique et agronomique. Les agriculteurs exploitants d'installations de méthanisation contribuent activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables tout en assurant un complément de revenus à leur profession. Ils inscrivent leur activité dans une démarche de territoire et de transition environnementale et énergétique. En diversifiant l'élevage, ils permettent tout à la fois de consolider une exploitation agricole, de créer des emplois non délocalisables sur un territoire, de favoriser l'autonomie énergétique locale ainsi que la fertilisation organique des cultures et la valorisation des déchets. Ils incarnent ainsi une méthanisation à taille humaine dont les dimensions prémunissent contre le risque de spéculation et d'augmentation des prix des matières premières ou des terres agricoles. Le projet innovant de méthanisation porté par des agriculteurs à Etaule, près d'Avallon en Yonne, est par exemple emblématique de cette méthanisation agricole à taille humaine. Ce projet innovant est aussi inédit puisqu'il compte la première usine de liquéfaction de biogaz en France. Il lui demande quelles mesures de soutien supplémentaires le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour renforcer la promotion et l'aide au modèle de méthanisation agricole français.

Enseignement agricole

Enseignement agricole public

40222. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les suppressions de postes programmées dans l'enseignement agricole public pour la rentrée de septembre 2021. Le désengagement du ministère de l'agriculture et plus largement de l'État se traduit, par exemple en région Occitanie, par la suppression d'environ 140 postes (46,5 postes EQTP) d'enseignants et d'assistants d'éducation et une retenue de 1 % de la dotation horaire sur les enseignements obligatoires. Le ministère de l'agriculture programme également de nouvelles fermetures de classes pour la rentrée 2021 (à Nîmes, Carcassonne, Villefranche de Rouergue), ce alors même que les effectifs d'étudiants continuent de croître (+ 300 élèves entre 2018 et 2020, on peut s'en réjouir). En outre, les perspectives pour la rentrée 2022 sont encore plus sombres, puisqu'il s'agirait de la suppression de plus de 11 000 heures de dotation horaire d'enseignement, soit une vingtaine de postes. Ce désengagement de l'État, qui s'inscrit dans une logique uniquement comptable et des choix budgétaires lamentables dans une période de crise sociale, économique, sanitaire mais aussi environnementale, contrevient à l'impérieuse nécessité d'investir massivement, ces prochaines années, dans l'éducation et l'agriculture. Il en va de l'indépendance en matière agricole et de la transformation du modèle actuel en une agriculture paysanne, respectueuse des êtres humains, des animaux et de la nature. L'éducation et l'agriculture doivent redevenir deux piliers de la République. Il s'agit là d'enjeux sociétaux, environnementaux, sociaux, éducatifs, économiques. Il l'appelle donc urgemment à abandonner sa logique comptable en matière d'enseignement public et à engager tous les moyens nécessaires au service d'une formation initiale agricole de qualité, à même de répondre aux enjeux de l'époque.

ARMÉES

Archives et bibliothèques

Archives - armée

40177. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le droit d'accès aux archives contemporaines. Il s'agit notamment de deux dispositions, l'une réglementaire, l'autre législative, qui

organisent une restriction sans précédent de l'accès aux archives et dont l'une a été contestée devant le Conseil d'État par plusieurs associations ainsi qu'un collectif d'archivistes, de juristes et d'historiens. En effet, la nouvelle instruction interministérielle n° 1300 (IGI 1300) sur le secret défense, de valeur réglementaire, oblige à conditionner toute communication de documents antérieurs à 1970 et portant un tampon « secret » à une procédure administrative de déclassification. L'accès à des documents à haute valeur historique et mémorielle, aussi essentiels que ceux concernant l'Occupation, les guerres coloniales et les débuts de la Vème République, se trouve ainsi entravé durant des mois voire des années et empêche le travail des intellectuels. Comme le rappellent les associations et collectifs à l'origine de la saisine au Conseil d'État, soutenue par une pétition de 18 000 signatures, cette nouvelle procédure est légalement contestable dans son principe même. En effet, la loi actuelle prévoit une communication entière des archives classées secret-défense à l'issue d'un délai de 50 ans, sans condition particulière. *A contrario*, l'IGI 1300, outre la fixation arbitraire d'un périmètre de secret-défense à partir de mars 1934 (tout document postérieur à cette date et classé secret-défense devra faire l'objet d'une demande de déclassification à l'administration, aux critères volontairement flous), crée une nouvelle catégorie d'archives non communicables, ce au mépris de la loi actuelle. Dès lors, suite à la saisine du Conseil d'État, le Président de la République a répondu en proposant la possibilité pour les services d'archives de déclasser les documents secret-défense par un procédé de démarquage au carton. Pour les associations, cela ne résoudra rien, d'autant plus qu'elles s'inquiètent désormais du nouveau projet de loi renseignement et sécurité intérieure, dont le vote est prévu en pleine période estivale. Comme le font savoir plusieurs associations dans une tribune publiée dans le *Journal du dimanche* le 18 avril 2021, ce texte, s'il est promulgué, entend modifier la manière de calculer le délai de cinquante ans durant lequel les archives classées secret-défense ne sont pas communicables. De la même manière, ce sera l'administration qui définira unilatéralement, sans contrôle du Parlement, les délais de mise en accès des archives classées secret-défense. Par conséquent, M. le député dénonce avec vigueur cette restriction du droit d'accès aux archives, qui non seulement bafoue clairement le droit constitutionnel d'accès aux archives publiques, consacré en 1789, mais également organise progressivement le règne de l'arbitraire et de l'impunité de l'État et de ses représentants. Cette nouvelle attaque contre les principes républicains et démocratiques est grave. Par ailleurs, on ne bâtit pas l'avenir sur l'oubli et la négation de l'histoire, y compris ses périodes les plus sombres. Contre le règne de l'arbitraire, il l'appelle donc à retirer l'IGI 1300 et la disposition incluse dans le projet de loi renseignement et sécurité intérieure.

5666

Politique extérieure

Conséquences de la fin de l'opération Barkhane comme Opex

40265. – 20 juillet 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées au sujet de la fin annoncée de l'opération Barkhane. Le 11 juin 2021, le Président de la République a en effet annoncé que la présence militaire française au Sahel allait être redimensionnée et que Barkhane cesserait d'être une « opération extérieure » selon la terminologie officielle. Or la participation à une OPEX ouvre des droits spécifiques pour les soldats, en matière de pension, de prime, de protection et de suivi en cas de blessure, etc. M. le député craint que les militaires qui pourraient à l'avenir être projetés au Sahel ne soient lésés par rapport à ceux qui l'ont été dans le cadre de Barkhane pour des missions probablement semblables. C'est pourquoi il souhaite qu'elle lui apprenne quelles seront les conséquences précises pour les militaires du changement de statut de l'opération Barkhane.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Prime « grand âge »

40280. – 20 juillet 2021. – M. Fabien Lainé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'attribution de la prime « grand âge ». Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics en relevant d'instituer cette prime d'un montant brut mensuel de 118 euros au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein de toute structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Toutefois, on ne peut ignorer que du fait du manque d'aides-soignants ou d'auxiliaires de soins, de nombreux agents sociaux au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) réalisent des missions qui incombent aux auxiliaires de soins. Ces agents sociaux ont été, entre autres, durant la crise sanitaire tout autant engagés et ont permis par

leur dévouement et leur engagement professionnel une prise en charge efficiente des résidents. La reconnaissance du travail de toutes les catégories professionnelles investies auprès des résidents dépendants à domicile ou en établissements est indispensable pour une valorisation des métiers liés à la dépendance. Ainsi, il l'interroge sur l'opportunité d'accorder aux agents sociaux la prime « grand âge ».

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30422 Philippe Berta.

Collectivités territoriales

Réintégration de comptes au sein du FCTVA

40196. – 20 juillet 2021. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réintégration au sein du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre, des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains et des coûts liés aux logiciels et assimilés. Le FCTVA constitue un prélèvement sur les recettes de l'État qui permet d'assurer un remboursement partiel de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement, ainsi que sur certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie. Depuis le 1^{er} janvier 2021, une procédure de traitement automatisé a été mise en place visant à accélérer les délais de traitement et à simplifier les démarches des collectivités. Toutefois, afin de ne pas modifier les taux de prise en charge du FCTVA, une révision de l'assiette des dépenses éligibles a été opérée. Certaines dépenses qui étaient auparavant éligibles au FCTVA ne le sont plus. C'est particulièrement le cas des dépenses du compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », des dépenses du compte 212 « agencement et aménagement de terrains », ainsi que des dépenses du compte 205 « logiciels et assimilés ». Tandis que les collectivités locales sont incitées à développer au sein de leur territoire des solutions de mobilité douce, la réforme de l'assiette des dépenses éligibles remet en cause l'équilibre budgétaire des communes et intercommunalités et vient donc fragiliser davantage des communes déjà affectées par la baisse récurrente de leur dotation globale de fonctionnement. Pour cette raison, elle demande la réintégration des dépenses liées aux comptes 202, 212 et 205 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée, ou *a minima* souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de compenser durablement la baisse de recettes pour les collectivités territoriales.

Commerce et artisanat

Implantation des distributeurs automatiques de pizza et pain sur terrains privés

40198. – 20 juillet 2021. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'absence de règles d'urbanisme qui régissent l'installation des distributeurs automatiques de type pizza ou pain au sein des communes. À ce jour, des distributeurs fleurissent sur des terrains privés et ne sont soumis à aucune autorisation préalable de travaux au regard de la surface de plancher qui n'excède pas 5m². Ce vide juridique peut entraîner un développement anarchique des installations et engendrer des désordres connexes, en matière d'accès ou de stationnement avec des risques pour la sécurité des riverains. Dans ces conditions, les élus locaux ne disposent d'aucune prérogative pour statuer sur la cohérence d'une implantation au regard du plan local d'urbanisme de la collectivité compétente. De plus, si la présence de tels équipements peut aux yeux de certains se justifier dans des territoires ruraux spécifiques, elle est majoritairement questionnée dans les espaces urbains et péri-urbains. Le fonctionnement de ces machines interroge également sur une concurrence déloyale, au regard des obligations de jour de fermeture qui incombent à un artisan alors que l'activité de ces automates ne connaît pas d'interruption. En dialogue avec les élus locaux et les autorités consulaires, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'évaluations des impacts de ce type d'installations sur l'aménagement du territoire et l'emploi local et s'il envisage de légiférer pour permettre aux collectivités de mieux réguler et encadrer les implantations.

COMPTES PUBLICS

*Impôts et taxes**Droits de mutation des OFS dans le cadre du bail réel solidaire (BRS)*

40247. – 20 juillet 2021. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime des droits de mutation applicables aux acquisitions immobilières réalisées par un organisme de foncier solidaire (OFS) dans le cadre d'une opération de bail réel solidaire (BRS). Il faut rappeler que le BRS est un bail par lequel un OFS consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements, ces logements étant réservés aux ménages de ressources modestes (conformément aux articles L. 255-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation). Différents types de schémas juridiques sont prévus pour ces opérations. La question concerne le schéma prévu par l'article L. 255-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que l'OFS acquiert un terrain ou des logements anciens et conclut un bail réel solidaire avec un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des ménages. Dans ce schéma, l'OFS peut, en fonction des circonstances, prendre un engagement de construire en application de l'article 1594-0 G du code général des impôts (CGI) lors de l'acquisition du terrain ou de l'immeuble destiné à l'opération. M. le député demande à M. le ministre délégué donc de confirmer que la construction réalisée par la suite par l'opérateur (preneur du BRS), si tant est qu'elle donne lieu à la production d'un immeuble neuf (construction neuve ou « remise à neuf de l'immeuble ancien » au sens de l'article 257 du CGI), peut être prise en compte pour apprécier la réalisation de l'engagement de construire pris par l'OFS. Pour rappel, des réponses positives ont déjà été apportées dans des situations voisines, notamment s'agissant des opérations « pass foncier », qui étaient une sorte de préfiguration du BRS (voir l'instruction fiscale du 17-9-2008, 8 A-2-08 n° 29 et 30 qui indiquait que « la circonstance que, dans le cadre d'un bail à construction, ce n'est pas le bailleur qui édifie l'immeuble, mais le preneur est sans incidence si ce dernier, conformément au bail qui lui est consenti, édifie l'immeuble dans le délai de quatre ans imparti à son bailleur. L'engagement de construire pris par le bailleur sera dans ce cas considéré comme satisfait »). La même question peut se poser dans le cadre de l'article L. 255-4 du CCH qui prévoit un autre schéma dans lequel l'OFS acquiert un terrain ou des logements anciens et conclut un bail réel solidaire avec un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à les mettre en location. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

5668

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29544 Philippe Berta ; 37814 Mme Christine Pires Beaune ; 38095 Mme Christine Pires Beaune.

*Français de l'étranger**Accès au pass culture pour les jeunes Français de l'étranger*

40246. – 20 juillet 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des jeunes Français de l'étranger qui ne peuvent pas bénéficier du pass culture mis en place par le Gouvernement. L'obtention du pass culture n'est possible qu'aux jeunes Français de 18 ans résidents sur le territoire national. Mme la députée trouve regrettable que cet outil ne puisse pas bénéficier aux jeunes Français de l'étranger. Ils sont dans leur quasi-totalité en demande de celui-ci et beaucoup pourraient l'utiliser durant un retour en France lors des vacances scolaires, ou pour acquérir des biens numériques. Ainsi, ils sauraient trouver malgré leur éloignement géographique, dans le pass culture tout le sens et l'utilité qui est le sien. Elle lui demande si, dans ce contexte, un élargissement des conditions d'obtention du pass culture aux jeunes Français ne résidant pas sur le territoire national est envisageable.

*Jeux et paris**Sécurité des jeux par sms surtaxés*

40250. – 20 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le manque de sécurité et de confidentialité des votes par sms surtaxés proposés par les chaînes de télévision. Ces jeux, facilement accessibles aux mineurs, ne sont pas de vrais jeux de hasard mais bien des jeux de loterie qu'il est possible de se faire rembourser, comme le stipule leur règlement intérieur, la mise étant le coût de la surtaxe de l'appel ou du sms. Toutefois, l'ambiguïté est bien entretenue et la consultation de ce règlement si complexe que moins de 5 % des utilisateurs recourent à ce remboursement. Certaines émissions de télévision sont entrecoupées de ce type de jeux, légalement interdits aux mineurs, sans aucun avertissement ni contrôle de l'âge du joueur. Les études prouvent pourtant que les jeux d'argent troublent l'évolution psychique du mineur et que cela peut constituer un premier pas vers un achat compulsif et régulier de jeux d'argent. Par ailleurs, le vote par sms surtaxé n'est pas protégé et n'est pas confidentiel donc tout le monde peut y participer à longueur de journée sans vérification d'identité. Les mineurs, les joueurs compulsifs interdits d'autres jeux et les personnes inaptes à gérer leurs biens peuvent donc librement y participer. Il n'y a pas non plus de protection des comptes bancaires *via* les dépenses facturées par l'opérateur si le téléphone est utilisé sans l'accord du propriétaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux entreprises responsables de ces votes par sms surtaxés de mettre en place une protection et une vérification d'identité permettant à la fois à l'entreprise d'être dans la légalité et aux participants d'être protégés.

*Postes**« Sacs de livres » - La Poste*

40270. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le service « sacs de livres », proposé pour les éditeurs d'ouvrage par La Poste. M. le député a en effet été sollicité par un éditeur auvergnat, qui témoignait dans sa requête de ses griefs concernant la disparition programmée d'un tel service par l'opérateur majeur du service postal public. La promotion tarifaire « sacs de livres », résultat d'un accord entre le ministère de la culture et les organisations professionnelles de l'édition et de la librairie, permet en effet aux éditeurs d'envoyer leurs ouvrages à moindre coût. Ce service bénéficie également aux librairies, dont la rentabilité est peu élevée *a fortiori* après plusieurs mois de fermeture administrative. Il permet de ne pas payer de frais de port lors de la réception des commandes d'ouvrages. Or le service « sacs de livres » tend à disparaître des offres préférentielles destinées aux éditeurs par La Poste. Il ne figure déjà plus dans le catalogue des offres. Il s'agit d'un véritable recul pour le secteur du livre, que dénoncent les organisations professionnelles du secteur. Ce choix du groupe La Poste s'inscrit, de manière plus générale, dans une réorganisation complète des tarifs de l'opérateur postal, aux dépens des éditeurs et libraires. Il en est ainsi, par exemple, des modifications effectuées en 2018 sur le tarif « livres et brochures », qui a considérablement augmenté les frais d'envoi à l'étranger des livres en français et sur lequel M. le député avait aussi interrogé le ministère de la culture. Il faut prendre en compte également la concurrence féroce que livrent certaines entreprises comme Amazon, à l'encontre des libraires, qui ne peuvent suivre la même politique tarifaire pour leurs envois postaux. Le Président de la République n'a pas manqué de le souligner dans une de ses récentes déclarations. M. le député, se joignant aux revendications des éditeurs et librairies indépendantes et rappelant que le livre n'est pas un produit comme les autres, demande à Mme la ministre de la culture de se saisir du sujet et de garantir aux professionnels la préservation et l'amélioration du service « sacs de livres ». À moyen terme, il conviendrait également d'envisager un tarif postal spécifique pour le livre, voire l'inscription d'une nouvelle mission de service public pour La Poste concernant l'envoi de livres, à l'image de la distribution de la presse, dûment compensée financièrement par l'État. Il lui demande sa position sur ce sujet.

5669

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10106 Dominique Potier ; 38039 Dominique Potier ; 38052 Mme Valérie Beauvais.

*Alcools et boissons alcoolisées**Favoriser la vente directe de vin aux particuliers au sein de l'Union Européenne*

40172. – 20 juillet 2021. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que rencontrent les petits producteurs de vins pour vendre leur production par correspondance aux particuliers au sein de l'Union européenne. Face à la baisse tendancielle de la consommation sur le marché intérieur et à la concurrence des vins étrangers, des petits vignobles, dans un esprit coopératif, multiplient les initiatives pour assurer leur attractivité et échanger leurs productions à l'international. C'est le cas du GEIE Terroir Moselle, créé en 2013, qui représente à ce titre une démarche de coopération inédite entre vigneron, acteurs touristiques et collectivités territoriales et qui encourage le développement de l'œnotourisme et les échanges transfrontaliers. L'émergence de cette nouvelle clientèle frontalière a vocation à être fidélisée. Il importe donc que l'ensemble des conditions soient réunies pour favoriser les transactions, entre des producteurs et des particuliers. Or, à ce jour, la vente de vins tranquilles et mousseux (produits soumis à accises) à des particuliers par correspondance en dehors des frontières se heurte à trois freins principaux : une grande complexité des formalités réglementaires, fiscales et administratives pour les vendeurs, imposant notamment le recours à un représentant fiscal dédié ; une incohérence tarifaire avec des coûts inhérents à la déclaration des vins tranquilles et mousseux qui sont proportionnellement très élevés pour les petits volumes ; l'absence d'unité concernant la TVA, les droits d'accises et d'autres éléments de fiscalité nationaux qui s'appliquent pour l'État de destination. Face à ces difficultés, l'organisation transfrontalière GEIE terroir Moselle propose notamment l'introduction d'un seuil de 90 litres pour l'expédition et la vente de petites quantités de vin à des particuliers dans un autre État-membre. D'autres pistes peuvent également être explorées, telles que la mise en place de simplifications réglementaires dans le cadre prévu par l'article 36 du règlement européen 2008/118/CE. Il souhaite donc l'interroger sur la position du Gouvernement vis-à-vis de ces initiatives et souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir les petits producteurs de vins dans leurs démarches de vente sur le marché intérieur européen, dans un contexte politique favorable avec la prochaine présidence française de l'Union européenne en 2022.

*Automobiles**Chèque location électrique*

40180. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est urgent de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » serait utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumise à 20 % de TVA. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réfléchir à un tel dispositif et quel en serait le calendrier.

*Bâtiment et travaux publics**Conséquences de la hausse du prix des matières premières et pénurie*

40183. – 20 juillet 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les légitimes inquiétudes des artisans et des petites et moyennes entreprises ardennaises du secteur du BTP suite à la flambée des prix des matières premières. En effet, le prix des matières premières a considérablement augmenté ces derniers mois, notamment certains métaux comme l'acier, le cuivre, le fer et le zinc. Cette augmentation des prix s'accompagne d'importantes difficultés d'approvisionnement en matériaux, les

fournisseurs ne parvenant même plus à communiquer des dates estimatives de livraison. Les contrats entre les entreprises et leurs clients sont fragilisés par cette situation puisque les conditions dans lesquelles ils ont été signés ont changé. Les entreprises françaises sont de plus en plus délaissées par leurs fournisseurs européens qui choisissent de se tourner vers les acheteurs américains pour bénéficier de marges plus confortables. Bien que les carnets de commandes soient remplis, certaines entreprises des Ardennes risquent d'être contraintes de recourir au chômage partiel faute de pouvoir alimenter les chantiers en matériaux et autres produits de construction. Cette perte de rentabilité et l'imprévisibilité actuelle du marché des matières premières rendent indispensable une adaptation des délais de validité des devis auprès du Conseil national de la consommation (CNC) pour ne pas faire peser tout le poids des aléas économiques sur les entreprises. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour stabiliser le marché des matières premières en France et permettre ainsi aux entreprises d'envisager l'avenir plus sereinement.

Bâtiment et travaux publics

Coût des matières premières dans le secteur du bâtiment

40184. – 20 juillet 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation du coût des matières premières dans le secteur du bâtiment. Aujourd'hui, ce sont 93 % des entreprises du bâtiment qui sont touchées par ces hausses, selon la Confédération des petites et moyennes entreprises dans son enquête du 14 juin 2021. Beaucoup de devis proposés avant la crise sont désormais caducs en matière de coûts. Pourtant, la moitié d'entre elles ne peuvent pas répercuter cette augmentation sur les prix de leurs prestations. Les entreprises ne peuvent se permettre de perdre des contrats en imposant cette hausse des coûts à leurs clients. De même, compte tenu des conséquences économiques de la crise sanitaire, leurs trésoreries ne peuvent absorber cette différence entre leurs devis et les nouveaux prix du marché. Il demande donc au Gouvernement quelles actions il entend mener pour permettre aux contrats mis en place d'être réévalués et adaptés selon les hausses subies.

Bâtiment et travaux publics

Marché des matières premières

40186. – 20 juillet 2021. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les légitimes inquiétudes des artisans et des petites et moyennes entreprises ligériennes du secteur du BTP suite à la flambée des prix des matières premières. En effet, le prix des matières premières a considérablement augmenté ces derniers mois, notamment certains métaux comme l'acier, le cuivre, le fer et le zinc. Cette augmentation des prix s'accompagne d'importantes difficultés d'approvisionnement en matériaux, les fournisseurs ne parvenant même plus à communiquer des dates estimatives de livraison. Les contrats entre les entreprises et leurs clients sont fragilisés par cette situation puisque les conditions dans lesquelles ils ont été signés ont changé. Les entreprises françaises sont de plus en plus délaissées par leurs fournisseurs européens, qui choisissent de se tourner vers les acheteurs américains pour bénéficier de marges plus confortables. Bien que les carnets de commandes soient remplis, certaines entreprises du département de la Loire risquent d'être contraintes de recourir au chômage partiel faute de pouvoir alimenter les chantiers en matériaux et autres produits de construction. Cette perte de rentabilité et l'imprévisibilité actuelle du marché des matières premières rendent indispensable une adaptation des délais de validité des devis auprès du Conseil national de la consommation (CNC) pour ne pas faire peser tout le poids des aléas économiques sur les entreprises. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour stabiliser le marché des matières premières en France et permettre ainsi aux entreprises d'envisager l'avenir plus sereinement.

Communes

Coût relatif à l'installation de centres de vaccination pour les communes

40199. – 20 juillet 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le coût engendré par la crise covid et le coût relatif à l'installation de centres de vaccination pour les municipalités. C'est près de 160 000 euros qu'une commune de taille moyenne dépense pour garantir à sa population un accès à la vaccination. Ce coût provient de la mise à disposition de la salle et des charges associées, du personnel de la ville qui assure la logistique ou encore de l'acquisition de matériel, comme les chaises et les cloisons. Ces dépenses imposées aux mairies ne relèvent pas de leurs compétences ; pourtant, en 2020, c'est déjà

2,7 milliards d'euros de dépenses supplémentaires supportées pour leur action de santé. Aussi, il souhaite savoir si l'État envisage d'ouvrir une discussion avec les maires de France afin de les aider à combler ces charges supplémentaires qui pèsent sur les collectivités territoriales.

Droits fondamentaux

Projet éolien par EDF au Mexique et violations des droits humains

40209. – 20 juillet 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les récentes mises en cause concernant des violations aux droits humains et au droit des peuples autochtones en marge d'un projet éolien porté par l'entreprise EDF dans l'isthme de Tehuantepec au Mexique. Depuis 2015, la population binnizá-zapotèque d'Unión Hidalgo ainsi que plusieurs associations de protection des droits humains alertent l'entreprise et les pouvoirs publics français sur les violences et les violations générées par le projet Gunaá Sicarú. En particulier, elles dénoncent la violation du droit des peuples autochtones au consentement libre, informé et préalable, pourtant garanti par la Constitution mexicaine et le droit international. En vertu de son nombre de salariés, la société EDF, détenue à 83 % par l'Agence des participations de l'État, est soumise à la loi sur le devoir de vigilance qui lui impose notamment d'identifier et de prévenir de manière effective les risques d'atteintes aux droits humains liés à ses activités ou celle de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants. C'est pourquoi, sans préjudice du traitement judiciaire en cours, il souhaite l'interroger sur les processus de contrôle et de vigilance mis en œuvre par l'Agence des participations de l'État afin de garantir qu'une société publique comme EDF, fleuron de l'industrie française, ne soit jamais responsable ou complice en France et à l'étranger d'atteintes graves aux droits humains.

Eau et assainissement

Enjeux de l'irrigation agricole et commande publique

40210. – 20 juillet 2021. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les enjeux de l'irrigation pour l'agriculture face aux aléas climatiques et aux épisodes de sécheresses récurrents. L'irrigation agricole représente aujourd'hui près de 6 % de la SAU et touche près de 15 % des exploitations, notamment dans le sud et le centre de la France. Optimiser l'usage de l'eau pour économiser cette ressource est un défi à trois niveaux : celui de la consommation humaine, celui de la sécurisation des récoltes de biens alimentaires et enfin celui du maintien du cycle de fertilité des sols. Dans ce contexte, il convient de considérer les savoir-faire industriels en matière de canalisations comme un élément stratégique pour la souveraineté alimentaire du pays. Il apparaît donc paradoxal, au vu de ces éléments, que le fort taux de subventions françaises et européennes des investissements liés à l'irrigation agricole ne soit pas conditionné à un minimum de critères prenant en compte la responsabilité sociale et environnementale. Dans les faits, les associations syndicales autorisées (ASA) et sociétés d'aménagement régionales (SAR), en charge de la gestion des infrastructures de l'irrigation collective - qui représente 40 % des situations - achètent majoritairement des canalisations bon marché auprès des firmes étrangères, selon un critère de prix décisif qui ne retient pas les exigences de qualité et durabilité attendues pour de tels équipements. Alors que les donneurs d'ordre privilégient encore aujourd'hui trop souvent des produits issus de pays dont les marchés nous sont interdits, le soutien public à l'achat de canalisations devrait également aller de pair avec la mise en œuvre du principe de réciprocité commerciale, qui fait l'objet d'un projet de règlement européen depuis 2012 et sur lequel le Conseil de l'Union européenne vient enfin d'adopter une position commune. L'objectif d'une nouvelle conditionnalité des aides publiques à l'irrigation serait donc un double signal : écologique car favorisant des *process* plus vertueux ; économique et social car privilégiant les savoir-faire industriels, notamment incarnés par Saint-Gobain PAM. Pour cette raison, il l'interroge sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en œuvre auprès des ASA et des SAR, en matière de commande publique, au regard des enjeux sanitaires, sociaux et environnementaux propres au secteur de l'eau.

Entreprises

Imposition des frais de carburant liés aux véhicules de fonction

40233. – 20 juillet 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nouveau système d'imposition imposé aux entreprises concernant les avantages en nature sur les véhicules de fonction et sur la situation parfois injuste qu'elle engendre, notamment pour des collaborateurs itinérants dans les entreprises de service. En effet, les dernières modifications de l'article 3 de l'arrêté du

10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale impose aux entreprises d'ajouter les frais de carburant liés aux véhicules de fonction comme avantages en nature. Le mode de calcul par une entreprise des avantages en nature pour les véhicules de fonction attribués à ses collaborateurs peut désormais s'effectuer de deux manières : l'entreprise peut choisir entre le calcul à 30 % (location, entretien, assurance) + frais réels de carburant à titre personnel des collaborateurs et le calcul au forfait à 40 % (location + entretien + assurance) + carburant (professionnel + personnel). Une première difficulté réside dans le fait que l'entreprise ne peut pas choisir d'adapter son mode de calcul en fonction de la situation de chaque collaborateur : elle doit effectuer un choix pour l'ensemble des salariés, alors qu'il semblerait plus juste et plus pertinent de laisser le choix à l'entreprise de mixer les choix forfaitaires en fonction de l'usage réel du véhicule de fonction par chaque employé. La deuxième difficulté réside dans le fait que lorsqu'une entreprise choisit la version forfaitaire à 40 %, les collaborateurs déclarent une somme plus importante mensuellement au titre de l'avantage en nature sur ces véhicules. Avec ce système, certains collaborateurs vont finalement déclarer et donc, potentiellement payer plus d'impôts sur des dépenses de carburant à la fois personnelles et professionnelles. Une personne qui fait par exemple 35 000 km/an avec son véhicule de fonction devrait déclarer environ 200 euros par mois en plus d'avantage en nature, soit 2 400 euros par an, avec le risque que cela implique de changer de tranche d'imposition. Si cette personne parcourt annuellement 3 000 km à titre personnel avec ce véhicule annuellement (ce qui lui coûte environ 350 euros TTC de carburant) et 32 000 km à titre professionnel par an, ses trajets personnels représentent moins de 10 % de ses trajets et elle va potentiellement payer des impôts sur ses trajets professionnels. Ce système de calcul imposé est d'autant plus injuste qu'il favorise les personnes qui travaillent sur des lieux proches de leur domicile, les habitants des grandes villes notamment, qui ont des kilométrages professionnels bien moins importants que des itinérants en province. De plus, les personnes qui vont désormais payer des impôts sur leurs déplacements professionnels devraient *a minima* pouvoir déclarer ces frais professionnels en frais réels dans leurs déclarations de revenus : or la loi ne leur permet pas de le faire, car le véhicule ne leur appartient pas... Finalement, l'utilisation d'un véhicule de fonction dans le cadre de leur activité professionnelle ne constituera plus un avantage pour de nombreuses personnes, mais une véritable contrainte financière. Avec des frais de 400 ou 500 euros par mois liés à la voiture de fonction, il devient plus intéressant de posséder son propre véhicule et passer en frais réels, ce qui est impossible lorsque l'entreprise impose un véhicule de fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la mise en place d'un système plus juste et plus adapté aux situations individuelles en ce qui concerne le mode de calcul par une entreprise des avantages en nature pour les véhicules de fonction et qui ne pénalise pas financièrement les personnes contraintes de faire un usage important de leur véhicule de fonction, notamment les collaborateurs itinérants.

Fonctionnaires et agents publics

Différence de traitement pour les employés de l'Imprimerie nationale

40240. – 20 juillet 2021. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les différences manifeste de traitement entre les salariés des différents sites de l'entreprise d'État Imprimerie nationale. Il apparaît en effet qu'une prime dite parisienne d'un montant de 594 euros est affectée uniquement aux salariés de l'établissement parisien sans que ceux du site de Douai-Flers ne puissent y prétendre. De plus, la prise en compte immédiate dans l'ancienneté du service militaire à Paris se traduit par une augmentation du salaire tout au long de la carrière alors que, pour le site de Douai-Flers, cette prise en compte se faisait à la demande de la retraite, en fin de carrière. Enfin, le calcul de la retraite prendrait en compte les 6 derniers mois à Paris et les 12 derniers mois à Douai-Flers, ce qui apparaît évidemment beaucoup moins avantageux. Il apparaît totalement anormal qu'une entreprise d'État comme l'Imprimerie nationale puisse laisser perdurer de telles inégalités, notamment pour le calcul des retraites. Il lui demande de bien vouloir faire la lumière rapidement sur ces éléments et de lui indiquer comment l'État compte réparer le préjudice subi par les salariés et ex-salariés de l'établissement de Douai-Flers.

Impôts et taxes

Taxe sur les eaux minérales

40248. – 20 juillet 2021. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution que doivent acquitter les producteurs d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables au titre de l'article 1613 *quater* du Code Général des Impôts. Cette taxe, qui s'élève à 0,54 euro par hectolitre, représente une charge importante pour les entreprises françaises et entraîne selon elles une concurrence déloyale avec les eaux importées car, contrairement à ce que prévoit le CGI,

les entreprises importatrices n'acquitteraient pas en réalité cette taxe. C'est pourquoi il lui demande, d'une part si la mise en application de cette taxe auprès des importateurs de ces produits se heurte effectivement à des difficultés et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la rendre opérationnelle et, d'autre part, si cette imposition fait partie des taxes de production que le Gouvernement pourrait envisager de supprimer.

Matières premières

Relocalisation de la production des matières premières

40255. – 20 juillet 2021. – M. Yves Hemedinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la persistance et l'aggravation des pénuries de matières premières dans plusieurs secteurs d'activités. La forte reprise économique de l'Asie, la crise sanitaire actuelle mais également les hausses des coûts de transports sont à l'origine d'une envolée record des prix des matériaux et d'une pénurie sans précédent. Acier, aluminium, zinc, cuivre, PVC, ferraille, quincaillerie, bois, polystyrène, plâtre, matières synthétiques et enduits subissent des hausses de prix incomparables à celles que connaissent chaque année les différents secteurs d'activité concernés (de l'ordre de 2 à 7 %). Outre ces hausses de prix, ce sont les ruptures d'approvisionnement qui mettent en danger de nombreux secteurs d'activité et d'entreprises en contribuant à un allongement des délais de livraison de 6 à 8 semaines, ou encore l'annulation de commandes par des fournisseurs incapables de les honorer. Les entreprises concernées évoluent depuis de nombreux mois dans un contexte d'incertitudes extrêmes, rendant quasiment impossible le maintien de leurs activités ou de leurs chantiers. Le Gouvernement a déjà mis en place certaines mesures comme celles de demander aux acheteurs publics de l'État et aux collectivités et établissements publics locaux de ne pas appliquer de pénalités en cas de retards de livraison ou d'exécution d'une commande publique, ou encore de mettre en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur. Si celles-ci vont dans le bon sens, elles ne sont pas suffisantes et n'apportent pas de réponse proportionnée à la crise que traversent les entreprises françaises. Cette crise appelle en effet une réponse systémique, celle de la relocalisation des centres de production de matières premières en France. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement va engager une politique de relocalisation des centres de production de matières premières en France.

5674

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34505 Julien Ravier ; 34507 Julien Ravier.

Chasse et pêche

Pêche sportive

40195. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prolifération sur internet de plateformes collaboratives en lien avec l'activité pêche de loisir et sportive. Le syndicat des moniteurs-guides de pêche et la fédération française des moniteurs-guides de pêche mettent en garde les autorités depuis 2017 contre le travail dissimulé et la dissimulation d'activités que permettraient ces plateformes web. En effet l'exercice des activités que sont l'accueil, l'initiation, la découverte, l'animation, le perfectionnement, le guidage, l'accompagnement, l'apprentissage, l'encadrement et l'enseignement de la pêche de loisir et récréative est normé et réglementé par l'État. Les personnes qui souhaitent exercer ces métiers doivent être détentrices d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet après contrôle notamment du diplôme et du casier judiciaire de l'éducateur sportif déclaré. Or les plateformes susmentionnées ont généralement pour objet de mettre en relation des non professionnels et des particuliers, pour aller contre rémunération à la pêche en bateau ou sur berges, en eaux douces comme en milieu maritime. Elles organisent donc ce qui s'apparente à du travail dissimulé. Plus grave encore, elles mettent en danger autrui car ces « animateurs » n'ont pas reçu la formation et n'ont pas la qualification requise pour accompagner leurs clients. Ce type d'activité est normalement assurée par des éducateurs sportifs monitrices et moniteurs-guides de pêche (M-G-P), qui garantissent la sécurité, l'intégrité morale et physique de tous les publics. Les M-G-P sont des encadrants et des enseignants. Ils ne font pas du transport maritime ou fluvial de passagers. Ils encadrent une discipline sportive qu'est la pêche de loisir et sportive. Les contrevenants susmentionnés, n'étant pas des M-G-P, pour emmener ainsi

du public en eaux douces ou en milieu maritime, devraient être détenteurs des diplômes d'État issus de la marine marchande : capitaine 200 ou plus pour exercer en mer et celui de batelier pour les eaux douces. Les activités dénoncées touchent donc deux métiers normés et réglementés par l'État. En plus de constituer une fraude, puisque ces activités ne sont pas déclarées, il s'agit d'une concurrence déloyale vis-à-vis des M-G-P, lesquels dénoncent des pratiques commerciales abusives et trompeuses, ainsi que des tarifs excessivement bas. Pour rappel les professionnels ont dû déboursier entre 6 000 et 11 200 euros pour pouvoir se former à leur métier. Il lui demande s'il a connaissance de ces pratiques et ce qu'il compte faire pour y mettre un terme.

Enseignement

Accompagnement administratif et médical des personnels de l'éducation nationale

40220. – 20 juillet 2021. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin d'accompagnement en matière de santé des personnels de l'éducation nationale. Elle a été informée d'un cas particulier victime d'une longue maladie et qui fait face à une errance administrative depuis de nombreux mois, dû principalement à un manque d'information et de prévoyance. Dans ce cas précis, la personne initialement en arrêt maladie a découvert suite au versement partiel de son salaire la démarche de mise en congé maladie de longue durée qu'elle aurait dû effectuer en premier lieu. Par ailleurs, malgré le soutien de sa hiérarchie, elle n'a pu disposer d'un soutien en interne notamment à cause de l'absence d'une médecine du travail dans son établissement. Ceci eut pour conséquence le retard du versement compensatoire des salaires et un manque de visibilité quant à la reprise de son activité. Au combat de la maladie s'ajoute donc celui de la complexité administrative et des difficultés financières qui en proviennent. Ce sont des problèmes qui pourraient être résolus par la présence d'une prise en charge spécialisée au sein des administrations. Elle souhaiterait donc connaître les efforts du ministère pour fournir un accompagnement adapté aux problématiques administratives de santé pour les agents de l'éducation nationale qui en ont besoin, notamment en assurant un partage clair de l'information et la présence d'une médecine du travail dans chaque établissement.

Enseignement

Mutation en Hexagone de jeunes enseignants réunionnais

40221. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, chaque année, de jeunes enseignants stagiaires réunionnais sont mutés en Hexagone pour leur première affectation. Le système de points fait qu'ils sont souvent nommés TZR dans les académies autour de Paris, comme c'est souvent le cas pour les premiers postes d'enseignants du secondaire. Il apparaît néanmoins que ce système est particulièrement injuste pour les ultramarins, car il est tout à fait différent d'être muté à quelques centaines de kilomètres de ses attaches familiales et à 7 000 ou 10 000 kilomètres. Il existe un bonus de points attribué selon les intérêts moraux et familiaux, qui semble n'être pas efficace : en 2021 encore, des dizaines de jeunes enseignants réunionnais ont été arrachés à leur famille et à leur territoire. Les postes sont attribués à des enseignants hexagonaux, sans aucune attache particulière avec l'île. La surrémunération rend en effet l'académie de La Réunion très attractive. Il lui demande s'il va décider une augmentation conséquente du bonus attribué aux enseignants d'origine ultramarine, afin que ceux-ci soient assurés d'être nommés dans leur académie d'origine.

Enseignement maternel et primaire

Utilité des tests salivaires dans les écoles

40223. – 20 juillet 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le coût et l'utilité des tests salivaires dans les écoles. Pour faire face à la montée épidémique et pour maintenir au mieux les cours en présentiel, le Gouvernement a décidé, en février 2021, de mettre en place des tests salivaires pour les élèves. Les objectifs gouvernementaux étaient alors fixés à 300 000 tests par semaine. Néanmoins, cet objectif n'a jamais été atteint en raison du manque de tests, du faible ciblage et du manque de régularité. Il interroge donc le Gouvernement sur la réelle efficacité de dépistage par rapport à l'investissement consacré à la campagne de dépistage. Aussi, si les conditions sanitaires le nécessitent en septembre 2021, il lui demande si le Gouvernement envisage que le déploiement des tests soit davantage ciblé, ce qui permettrait notamment de limiter les coûts.

*Enseignement secondaire**Élèves CHAM de la Seine-Saint-Denis*

40224. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de débouchés pour les collégiens de la Seine-Saint-Denis issus de classes à horaires aménagés « musique ». En effet, si plusieurs collèges du département permettent aux élèves de pratiquer cette option, ce n'est le cas d'aucun lycée de la Seine-Saint-Denis. De cette façon, les élèves souhaitant poursuivre dans cette voie sont, notamment, dans l'obligation d'intégrer le lycée Georges Brassens situé à Paris. Or les capacités d'accueil en seconde de celui-ci ont été fortement limitées par le rectorat de Paris au détriment, notamment, des élèves de la Seine-Saint-Denis ; de nombreux élèves risquent donc d'être laissés de côté à la rentrée prochaine. Là encore et comme dans bien d'autres domaines, les habitants de la Seine-Saint-Denis passent au second plan par rapport à leurs voisins parisiens. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour rétablir cette injustice et pour que ces élèves puissent poursuivre leur parcours.

*Enseignement secondaire**Épreuve du grand oral du baccalauréat*

40225. – 20 juillet 2021. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'examen du grand oral dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Par la réforme de l'examen du baccalauréat, le Gouvernement a entendu imposer comme centrale l'épreuve du grand oral. L'organisation de cette nouvelle épreuve à fort coefficient a posé de nombreuses difficultés pour les élèves, pour les enseignants ou encore pour les personnels administratifs. L'organisation des épreuves pour cette première mouture du grand oral a été gravement perturbée, dans toutes les académies dans l'Hexagone et en outre-mer. Les personnels des lycées se sont retrouvés dans des situations ingérables du fait de l'organisation même de cette épreuve, les élèves et leurs familles livrés à eux-mêmes. La presse relate une multitude de situations inadmissibles. Par exemple, des élèves ont été convoqués à des horaires pour lesquels ils n'étaient pas prévus et ont dû attendre des heures avant d'être fixés sur leur passage réel ou devoir revenir le lendemain, car aucun jury ne s'est présenté. D'autres n'ont pas reçu de convocation et ont dû prendre l'initiative de contacter les centres d'examens de leur propre chef. Certains professeurs ont été convoqués à des horaires très rapprochés dans des établissements distants, d'autres dans des établissements où ils n'étaient pas attendus. D'autres ont été convoqués pour surveiller des épreuves écrites et ont dû finalement intégrer des jurys de grand oral. Des professeurs en arrêts maladie ont même été convoqués et n'ont évidemment pu se présenter pour participer au jury. Certains élèves ont eu pour jury des professeurs qui n'enseignaient ni l'un ni l'autre la spécialité retenue par l'élève, contrairement à ce que prévoit l'épreuve. Les élèves ont donc été évalués sur la forme et non le fond, par des professeurs découvrant cette situation au dernier moment. On peut citer un autre exemple : un professeur aurait été convoqué pour faire passer le grand oral et au même moment pour faire passer les épreuves du CAPES. De manière générale, les convocations ont été tardives, jusqu'au vendredi pour le lundi. Ces délais ont empêché de rectifier les erreurs constatées, ou de préparer correctement le passage des candidats. Ces reports et erreurs de convocation ont généré un stress supplémentaire pour les élèves concernés, qui ne sont responsables en rien de la situation. Cela vient s'ajouter à une situation scolaire déjà difficile et perturbée par la pandémie. Il n'est pas acceptable que des élèves fassent les frais d'une désorganisation des services de l'État, ni que cette réorganisation ne crée une rupture d'égalité entre les candidats. Le grand oral a un coefficient très élevé ; pourtant, aucune heure spécifique n'est prévue dans les emplois du temps pour les préparer. Puisqu'aucun temps d'apprentissage n'est prévu, les élèves sont donc livrés à eux-mêmes. Leur capacité à se préparer à cette épreuve dépendra donc de leur origine sociale, de la capacité de leurs familles à les conseiller. Loin de « compenser les inégalités », le grand oral les renforce. Les compétences socio-linguistiques sont en effet socialement discriminantes : les élèves de classes sociales plus aisées acquièrent par leur socialisation familiale un lexique plus étendu, des capacités grammaticales et syntaxiques plus grandes. La partie liée à l'orientation est d'autant plus socialement discriminante que les élèves des classes sociales supérieures ont plus souvent des projets simples et bien déterminés. Pour les élèves dont les choix sont incertains, dont l'incertitude est renforcée par l'aléa de Parcoursup, qui n'ont pas leurs familles pour les aider à s'orienter dans l'enseignement supérieur, cette partie de l'épreuve est particulièrement difficile à préparer. Enfin, les codes sociaux sont particulièrement discriminants pour une épreuve orale fondée surtout sur la rhétorique : la façon de s'habiller, de se coiffer, de se tenir, de s'exprimer, est marquée socialement et ne peut manquer d'influencer au moins inconsciemment les évaluateurs. La capacité à réussir sans enseignement spécifique à une épreuve orale est également déterminée par l'assurance, la confiance en soi, le sentiment de légitimité or ceux-ci sont aussi influencés par l'identité de genre des candidats. L'imprécision qui règne autour de l'organisation et des modalités des nouvelles épreuves du baccalauréat conduit à une

privatisation rampante de l'éducation. Ainsi, comme la nouveauté de ces épreuves génère de l'incertitude et de l'appréhension chez les élèves, des officines privées de toute sorte ont profité de l'occasion pour proposer leurs services. Ainsi, des manuels spécifiques, des services de « *coaching* » privé, de soutien scolaire spécial grand oral sont à présent proposés pour aider les élèves pour la préparation du grand oral, moyennant 190 euros pour un « pass grand oral », ou encore par exemple 250 euros pour un stage de 10 heures. Ces entreprises entendent utiliser la détresse des élèves et de leurs familles pour générer du profit. Comme cela était prévisible, l'introduction de cette épreuve renforce le marché de l'éducation, alors que l'éducation nationale doit garantir un accès égal à l'éducation pour tous. Cette épreuve creuse les inégalités dans la préparation du baccalauréat, entre les élèves dont les familles peuvent payer ce genre de service et les autres. Ces capacités à se préparer renforcent les inégalités sociales inhérentes à l'épreuve. Aussi, il lui demande quand il renoncera à l'épreuve du grand oral.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18407 Dominique Potier.

Égalité des sexes et parité

Égalité femmes-hommes au sein de l'Union européenne

40212. – 20 juillet 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la proposition du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), pour que la France inscrive l'égalité et les droits des femmes au cœur de son programme et au cœur du projet européen, en prévision de la présidence française de l'Union européenne lors du 1^{er} semestre 2022. Le HCE suggère trois axes d'action : affirmer que les droits des femmes sont une composante essentielle de l'État de droit, un enjeu de démocratie et une valeur non négociable de l'Union européenne (UE) ; placer les femmes et les droits des femmes au cœur de la relance économique et sociale, suite à la pandémie et affirmer une diplomatie féministe de l'U.E. Enfin, le HCE appelle à assurer l'exemplarité de la France en matière de parité (délégations et panels), de financements dédiés à l'égalité entre les femmes et les hommes, de consultation et de soutien des organisations féministes. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

5677

ENFANCE ET FAMILLES

Démographie

Baisse de la natalité

40206. – 20 juillet 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la baisse constante de la natalité depuis six ans en France. L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme est en décroissance, alors que le pays se distinguait jusqu'alors de ses voisins. Or, en mars 2019, dans un sondage AFC/IFOP, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte revaloriser sa politique familiale et permettre aux concitoyens de retrouver confiance en l'avenir.

Prestations familiales

Allocations de rentrée scolaire et assistants familiaux

40271. – 20 juillet 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la préemption des allocations de rentrée par le département et leur non transmission aux assistants familiaux. Les assistants familiaux, corps de métier qui accueille à son domicile des jeunes en difficulté moyennant rémunération, réclament plus de moyens depuis longtemps. Mais les aides attribuées aux assistants familiaux ont encore diminué, puisque l'allocation de rentrée peut dorénavant être préemptée par le département. Alors que les parents bénéficiaient de plus de 100 euros pour la rentrée d'un enfant

auparavant, l'assistant familial ne touche que 42 euros pour une rentrée en primaire par exemple. Le reste est semble-t-il désormais placé à la Caisse des dépôts et des consignations et n'est versé à l'enfant qu'à sa majorité. Si l'objectif de cette mesure est louable, s'agissant d'accompagner les jeunes dans leur autonomie à la suite d'un placement à l'aide sociale à l'enfance, elle emporte aussi des conséquences néfastes. En effet, cet argent est placé en vue de la majorité de l'enfant et n'est donc pas versé aux assistants familiaux ; or ceux-ci en ont justement besoin pour financer la rentrée de l'enfant. Sollicitée par un syndicat, Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'opportunité du versement de l'allocation de rentrée à la Caisse des dépôts et des consignations (en vue de la majorité de l'enfant), plutôt qu'à l'assistant familial qui s'occupe du jeune lors de sa rentrée. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de pallier ce problème et d'organiser le versement de tout ou partie de cette allocation aux assistants familiaux, qui ont la charge du jeune et de sa rentrée.

Prestations familiales

Baisse de la natalité

40272. – 20 juillet 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la diminution de la natalité en France. Le Haut commissaire au plan en a récemment établi le constat plaidant pour un « pacte national pour la démographie ». En effet, entre 2010 et 2020, le nombre de naissances a chuté de plus de 10 %, passant de 832 799 à 726 000. Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer et un déclin de la fécondité qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations, s'expliquant par le recul de l'âge de la première maternité. Or depuis 2014 plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et en 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous condition de ressources. Ainsi, en mars 2019, dans un sondage AFC-IFOP, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage pour que les Français puissent avoir confiance en l'avenir.

Prestations familiales

Révision du mode de calcul de l'allocation de rentrée scolaire

40273. – 20 juillet 2021. – M. **Alain Bruneel** alerte M. le **secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le besoin de modifier les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Malgré le contexte économique particulièrement sensible et les appels à se réinventer du Président de la République, cette allocation gardera en septembre 2021 ses règles d'attribution inchangées. Il est pourtant peu compréhensible de se baser sur les revenus de 2019 pour calculer les besoins de la rentrée scolaire 2021 tant l'année 2020 fut dure pour un grand nombre des compatriotes. Des personnes ayant connu le chômage en 2020 seront donc exclues du dispositif, parfois car elles dépassent le plafond de revenus de 2019 pour quelques dizaines d'euros. De nombreuses familles témoignent d'un réel sentiment d'injustice lorsqu'elles constatent que dans le même temps, les grandes fortunes ont bénéficié d'une large partie du plan de relance. Alors qu'un million de Français ont basculé dans la pauvreté et que le pays compte un nombre record de milliardaires, il lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'octroi de l'allocation de rentrée scolaire en prenant en compte la situation particulière des années 2020 et 2021.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5616 Philippe Berta ; 13280 Philippe Berta ; 21463 Philippe Berta.

Enseignement supérieur

Bourse sur critères sociaux - Ecoles privées

40226. – 20 juillet 2021. – M. **Fabien Di Filippo** attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'éligibilité des bourses de certains étudiants scolarisés dans un établissement privé. Par principe, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) est accordée à

l'étudiant qui a des difficultés matérielles pour poursuivre des études supérieures, elle est accordée si l'étudiant est inscrit en formation initiale en France ou dans un autre pays de l'Union européenne et si l'établissement est un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers. Sur ce second point, certaines inégalités persistent. En effet, certains étudiants sont dans l'obligation de suivre leur cursus dans un établissement privé parce qu'aucun établissement public ne dispense ce type de formation. Ils se retrouvent alors dans une situation de non-choix et lorsque l'établissement n'est pas habilité à recevoir des boursiers, ils doivent en subir les conséquences financières, en ne bénéficiant d'aucun soutien financier, tout en étant pourtant éligibles à une bourse selon les critères sociaux définis. Un étudiant qui ne perçoit aucune bourse ne bénéficie pas non plus d'autres aides financières conditionnées au bénéfice d'une bourse, comme les tarifs spéciaux des transports en commun ou l'allocation logement. Cette réaction en chaîne est souvent très préjudiciable aux étudiants et peut même s'avérer décisive quant au choix d'une filière plutôt qu'une autre. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les critères d'octroi d'une BCS et plus particulièrement si une bourse pourrait être accordée lorsque seul un établissement privé dispense la formation choisie par l'étudiant.

Enseignement supérieur

Élargissement des activités complémentaires des doctorants

40227. – 20 juillet 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la possibilité pour les doctorants de réaliser des interrogations orales en classe préparatoire aux grandes écoles en tant qu'activité complémentaire. Les doctorants effectuant une thèse ont la possibilité d'exercer une activité complémentaire en sus de leur activité de recherche nécessaire à l'élaboration de leur thèse. La liste des activités complémentaires pouvant être assurées par le doctorant est précisée par l'article 5 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement. L'article 5 du décret indique que le doctorant peut exercer en tant qu'activité complémentaire une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs. En revanche, l'article n'indique pas expressément la possibilité pour un doctorant de réaliser des heures d'interrogations orales (colles) dans le cadre d'une classe préparatoire aux grandes écoles. Ce manque de clarté juridique nuit au recrutement par les professeurs en charge des classes préparatoires de doctorants en tant qu'examineurs. Il s'agit pourtant d'une activité de moins de 5 heures par semaine pouvant s'articuler avec une activité de recherche. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser si les doctorants peuvent juridiquement assurer des heures d'interrogations orales dans le cadre d'examens en classes préparatoires et, le cas échéant, s'il est prévu une modification réglementaire afin de l'autoriser en tant qu'activité complémentaire.

Enseignement supérieur

Étudiants en master

40228. – 20 juillet 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le grand nombre d'étudiants sans master. Avec les récents résultats d'affectation des étudiants dans le cycle universitaire, nombre d'entre eux se retrouvent malheureusement dans l'incapacité de poursuivre leur projet d'étude. En effet, pour certains étudiants, la poursuite de leur cursus dans un master semble difficilement réalisable en raison du nombre de places en masters très limité, surtout dans la filière juridique. Ceux confrontés à cette situation se trouvent donc dans une impasse, n'ayant ni la possibilité de continuer en master, ni la capacité de postuler à des postes qu'ils visaient avec leur licence. En raison d'un effet d'entonnoir au fur et à mesure de leur progression universitaire et malgré de bons résultats, environ la moitié des étudiants n'ont d'autre choix que de réfléchir à une réorientation qui, bien souvent, n'est pas dans la continuité de leur parcours. Entre 2019 et 2020, sur un million d'étudiants en licence, seuls 580 000 ont été inscrits en master au mépris de la loi de 2016. De plus, les solutions parfois proposées sont en totale contradiction avec la filière, le projet et l'attente de l'étudiant, le poussant à une totale réorientation. Bien que des annonces aient été faites le 9 juillet 2021, l'augmentation ne semble pas être en mesure de suffire à la demande. Aussi, il lui demande quelles autres mesures concrètes elle entend prendre dans ce domaine.

*Enseignement supérieur**Fin du dispositif des « repas à un euro »*

40229. – 20 juillet 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fin du dispositif des « repas à un euro » pour les étudiants non-boursiers dès la rentrée 2021. C'était une mesure instaurée en juillet 2019 par le Gouvernement pour les étudiants boursiers et boursières puis étendue en janvier 2021 pour l'ensemble des étudiants. Nombre d'entre eux ayant été contraints d'abandonner leur travail du fait de la pandémie ils ne pouvaient et ne peuvent d'ailleurs toujours pas subvenir correctement à leurs besoins. Les Restos du cœur annoncent même que 50 % de leurs bénéficiaires l'hiver 2020-2021 avaient moins de 25 ans. Les repas du CROUS sont la garantie pour des milliers de jeunes de pouvoir avoir un repas face à des dépenses insoutenables pour beaucoup. Ne pas avoir de bourse ne signifie pas ne pas être précaire, beaucoup ont pu la perdre du fait d'une réorientation par exemple. Il est du rôle de l'État de s'assurer qu'aucun étudiant ne soit laissé pour compte. L'arbitrage fait au sein de son ministère conduisant à l'arrêt de cette mesure « repas à un euro » l'interpelle au plus haut point. Il est, en effet, surprenant, qu'il soit mis fin tout particulièrement à cette mesure à destination des étudiants bénéficiant déjà de très peu de ressources alors que des mesures telles que le chômage partiel se poursuivent à l'attention des entreprises et des salariés jusqu'en novembre 2021. Tandis que d'autres mesures perdureront donc au-delà de la rentrée, quels paramètres ont pu lui permettre de conclure que ce dispositif « repas à un euro » quant à lui n'était plus nécessaire ? Par ailleurs, une mission d'information « conditions de la vie étudiante en France » conduite par le Sénat, dont le rapport a été déposé le 6 juillet 2021, recommande notamment une réforme pour rendre le système des bourses plus juste. Elle lui demande, au vu de la situation extrêmement préoccupante des étudiants au sortir de la crise, si son ministère entend lancer cette réforme.

*Enseignement supérieur**Fin du repas à un euro*

40230. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le fait que le Gouvernement annonce la fin du repas en restaurant universitaire à un euro pour les étudiants non-boursiers. C'est un cataclysme pour des milliers d'étudiants et tout particulièrement pour les étudiants ultramarins. Alors que 55,8 % des étudiants déclarent rencontrer des difficultés pour se nourrir en raison de problèmes financiers, le maintien d'une telle mesure pour la rentrée était essentiel, mais les étudiants non-boursiers, soit trois étudiants sur quatre, vont payer un repas 3,30 euros. 73 % des étudiants sont exclus du système boursier et le montant maximal attribué se situe en-dessous du seuil de pauvreté. La réforme des bourses étudiantes tant attendue et promise n'est toujours pas à l'ordre du jour. Les étudiants ultramarins doivent être particulièrement aidés, du fait, soit de leur éloignement familial, soit de la cherté de la vie dans les outre-mers. Il lui demande si elle va prendre en compte les difficultés des étudiants et revenir sur cette décision de supprimer le repas à un euro.

*Enseignement supérieur**Réforme du premier cycle des études de médecine*

40231. – 20 juillet 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la réforme du premier cycle des études de médecine prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Depuis le mois de septembre 2020, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus* sont remplacés par deux nouvelles filières où le redoublement est impossible : le parcours d'accès spécifique santé (PASS), avec une mineure dans une autre discipline, et une licence classique, avec une mineure « accès santé » (LAS). Cette année, la transition pose des difficultés nombreuses aux étudiants qui inaugurent les nouveaux parcours PASS et LAS. En effet, les nouveaux étudiants se retrouvent pénalisés par l'existence d'un quota de places réservées aux étudiants PACES redoublants. On assiste ainsi à un véritable embouteillage entre les redoublants de la PACES et les nouveaux venus du PASS. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS LAS, qui, eux, ne pourront redoubler, sont donc considérablement réduites. Dans ce contexte, comment la France peut-elle encore perdre des places de futurs médecins alors que des territoires comme dans le département de la Loire connaissent des déserts médicaux et que le manque de soignants est criant ? Alors que la réforme était censée régler

le problème, on ne peut que regretter ces deux années encore perdues. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement va prendre en urgence afin d'augmenter le nombre de places en deuxième année pour les primants et redoublants.

Formation professionnelle et apprentissage

Des alternants dans le besoin

40245. – 20 juillet 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des alternants et les aides qui leur sont accordées. L'alternance n'est pas censée être un frein dans la continuité des études supérieures et pourtant, elle s'avère difficile à entreprendre pour certains étudiants. C'est le cas de nombreux étudiants qui nécessitent d'avoir deux appartements : un premier sur le lieu de leurs études et un deuxième sur le lieu de leur alternance. Certes l'alternance permet d'avoir un revenu fixe, mais malheureusement pas assez important selon l'échelon où l'étudiant se situe (par exemple moins de 21 ans), pour arriver à payer deux logements. Ces étudiants sont donc laissés de côté, puisqu'ils ne touchent plus de bourses (dans le cas où ils étaient boursiers), n'ont pas la possibilité d'effectuer un job étudiant (ayant déjà 35 h en alternance) et n'ont pas des aides Caf couvrant ces frais multipliés par deux. Il s'ajoute à tout cela les frais de la vie quotidienne. Il est clair que si les parents ne suivent pas derrière, certains étudiants ne peuvent pas s'en sortir. Sa question est donc simple, que faire pour ces alternants ? Les laisser renoncer à leurs études à cause d'une barrière financière ? Ou bien trouver une possibilité d'aides supplémentaires de l'État selon des profils types dans le besoin ? Elle le remercie pour sa réponse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35358 Mme Christine Pires Beaune.

Discriminations

Fonds international LGBTQI

40208. – 20 juillet 2021. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les raisons ayant conduit à une absence de reconduction de l'initiative du fonds international pour les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, également appelé fonds LGBTI au cours de ces dernières années. Créé en 2011, ce fonds a permis de lancer divers appels à projets visant à soutenir des actions, à travers le monde, pour la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre. Lors du dernier appel en 2018, Médecins du monde a ainsi obtenu un financement de 60 000 euros afin d'accompagner le développement d'associations LGBTQI sénégalaises et faciliter la collection d'informations en cas de violations des droits des personnes LGBTI et à simplifier le référencement des victimes. Il s'agit d'un des rares outils de politiques publiques dont dispose la France pour flécher des fonds spécifiques vers le renforcement de la capacité d'actions des acteurs LGBTI à l'international. Si l'action de la France en matière de défense des droits des personnes LGBTI se concrétise également par un soutien volontariste à cette cause dans les instances multilatérales et par un soutien transversal aux politiques de promotion des droits humains, y compris dans le domaine de la santé, il apparaît pertinent de conserver, en parallèle, des outils spécifiques permettant de consolider l'action des acteurs spécialisés sur le terrain. À ce titre, M. le député salue la contribution de la France au fonds Charlot Jeudy, géré par l'association Egides (Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités), destiné à soutenir des projets menés par des organisations de la société civile francophones œuvrant pour les droits des personnes LGBT+. Cette contribution a notamment permis de financer l'organisation de deux webinaires dédiés à la gestion du suivi et l'évaluation de projets avec une approche féministe et intersectionnelle à destination des membres d'EGIDES et de financer quatre projets au Cameroun et au Bénin. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Politique extérieure**Position de la France sur le « colonialisme vert »*

40266. – 20 juillet 2021. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique du « colonialisme vert » dans les pays d'Afrique. Aujourd'hui, de nombreuses institutions internationales comme WWF, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou l'UNESCO soutiennent et financent la création de parcs naturels en Afrique afin de protéger l'environnement et la biodiversité. Cette initiative - qui en premier lieu semble tout à fait louable - comporte toutefois des effets pervers pour les populations africaines. Bien trop souvent, ces parcs sont utilisés à des fins politiques. Ils sont créés dans les territoires sécessionnistes, chez des nomades ou aux frontières de deux pays. Dans les régions du nord de l'Éthiopie ou de la vallée de l'Awash, cela implique l'expulsion ou le déplacement de populations vivant sur les futurs emplacements de parcs. De plus, les écocardes formées pour protéger ces parcs arrêtent, criminalisent et dans certains cas abattent les bergers ou agriculteurs traversant ces territoires. Dans les pays européens, les institutions et les ONG - comme WWF - sont aux côtés des agriculteurs et des bergers. En revanche, elles expulsent ces populations de leurs terres dans les pays d'Afrique. L'historien Guillaume Blanc relie cela à un véritable « colonialisme vert » : sous prétexte du changement climatique, les institutions internationales participent donc indirectement à l'expropriation et la criminalisation de milliers de bergers et d'agriculteurs en Afrique. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement au niveau international concernant cette problématique d'un « colonialisme vert ».

*Politique extérieure**Retrait turc de la Convention d'Istanbul le 1^{er} juillet 2021*

40267. – 20 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul sur les violences faites aux femmes, le 1^{er} juillet 2021. Ratifié par 33 des 47 pays membres du Conseil de l'Europe, ce traité assure un cadre juridique nécessaire dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Au terme d'un délai contraint de trois mois, l'État turc a pu renoncer à ses obligations en matière de protection des victimes de violences conjugales et sexuelles. Après avoir été pointée du doigt en 2018 par un rapport du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Turquie semble envoyer un message symbolique et fort aux pays de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, sur un fond de crises sanitaire et économique, ceci alors que le taux de féminicides ne cesse d'augmenter dans le pays. Ce retrait témoigne des priorités alarmantes de la Turquie, celles d'appliquer une décision qui met en danger femmes et enfants victimes de violences, tournant peu à peu le dos aux valeurs défendues par les États européens. Aussi, elle l'interroge sur les conséquences de ce retrait et les moyens que la France compte utiliser pour continuer de défendre au mieux la convention et plus largement les droits fondamentaux des femmes en Europe et dans le monde.

*Politique extérieure**Situation en Palestine*

40268. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le quotidien désastreux du peuple palestinien et de la répression permanente de l'État d'Israël contre son voisin. Depuis plusieurs jours en effet, en cette fin de ramadan, de violents affrontements ont lieu à Jérusalem-Est sur l'esplanade des mosquées. Ce cycle provocations représailles, ayant cette fois-ci pour origine la mise en place de restrictions aux lieux saints musulmans de Jérusalem, la marche d'extrémistes juifs de célébration des conquêtes d'Israël en 1967 dans les quartiers arabes, ainsi que plusieurs expulsions de Palestiniens du quartier de Cheick Jarrah, font craindre une nouvelle flambée de violences et d'exactions. Dans une logique d'escalade, le gouvernement israélien a mené plusieurs raids aériens à l'encontre de son adversaire, qui ont fait au moins vingt morts dont neuf enfants. De même, en réponse à des jets de pierre côté palestinien, les forces de police israéliennes ont répondu par des tirs de grenades incapacitantes et des balles en caoutchouc. Enfin, Netanyahu, dans un discours belliqueux, menace désormais le Hamas d'une « raclée à laquelle il ne s'attend pas ». Face aux nombreux morts et plus de 500 blessés en cette mi-mai 2021, il est grand temps d'arrêter ce massacre. D'une manière plus générale, l'association Couserans-Palestine, structure ariégeoise de la circonscription de M. le député, a alerté ce dernier sur une situation qui ne cesse d'empirer au Proche-Orient depuis début janvier 2021. L'occupation israélienne illégale sur le territoire de ce peuple meurtri les empêche d'exercer tout droit élémentaire : droit à

l'éducation, à la santé, liberté de se déplacer et de vivre en famille, droit à pratiquer leur religion. En outre, l'association fait entendre que « la politique de nettoyage ethnique d'Israël à leur égard est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destructions d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition ». Elle fait savoir également que des enfants de 11 à 14 ans sont emprisonnés et tenus à l'écart dans des conditions indignes. Plus particulièrement, la négation du droit international par Israël se traduit par la chasse à l'homme que vit depuis plusieurs années l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri, de nouveau emprisonné depuis juin 2020 et menacé de retrait de sa carte de résident par le ministre israélien de l'intérieur en décembre 2020. Ces coups de pressions, ce harcèlement permanent des autorités israéliennes à l'encontre du peuple palestinien et notamment de quelques figures comme Salah Hamouri est inacceptable de la part d'un pays qui se dit démocratique et libéral. Nul doute qu'Israël et son Premier ministre Benyamin Netanyahu ont su tirer profit de l'excellente couverture médiatique internationale quant à leur succès récent en matière de vaccination. Cela a ainsi permis aux autorités israéliennes d'agir en toute impunité en Palestine et de poursuivre sans opposition internationale crédible leur entreprise de colonisation illégale. M. le député appelle donc M. le ministre des affaires étrangères à ne pas rester silencieux face aux exactions commises par l'État israélien en Palestine. La France, par la voix du Président de la République, doit prendre une position claire et dénoncer publiquement les agressions violentes des autorités israéliennes envers les Palestiniens. La situation exige également que le chef de l'État condamne fermement la spoliation de biens palestiniens et l'expulsion de nombre d'entre eux par Israël et qu'il appelle le Conseil de sécurité de l'ONU à envisager toutes les sanctions nécessaires afin d'affaiblir Israël. Enfin, sur le cas de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri, la France doit exiger sa libération immédiate. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

Situation sanitaire au Bahreïn

40269. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur de la situation sanitaire en milieu carcéral à Bahreïn. En effet, sollicité par plusieurs ONG de défense des droits humains (dont *Salam for Democracy and Human Rights*) et informé par plusieurs articles de presse, M. le député s'inquiète de la récente propagation du virus covid-19 dans plusieurs prisons de Bahreïn, en particulier la prison de Jaw. Selon les autorités du pays, seules trois personnes auraient été infectées par le coronavirus dans cet établissement carcéral. Mais selon les dires des ONG, consolidés par plusieurs témoignages sur le terrain, ce sont en réalité plusieurs dizaines de cas de contamination, créant ainsi un foyer dans un milieu fermé et non adapté au respect des mesures barrières. Par là même, il s'agit de mettre en cause la surpopulation carcérale dans les prisons de Bahreïn : dans celle de Jaw, le taux d'occupation est ainsi de 300 % (1 200 prisonniers pour 400 places). Il s'agit également de condamner l'absence de transparence et d'action des autorités bahreïniennes. Malgré l'aménagement de peine dont ont bénéficié ces derniers jours 166 prisonniers de Jaw (ils termineront leur peine sous surveillance électronique), la situation sanitaire en milieu carcéral ne fait que se détériorer, les cas de covid-19 se multiplient et récemment par exemple, un patient est décédé faute d'avoir pu recevoir un traitement médical décent et adapté à ses problèmes de santé. Enfin, ces derniers jours également, les autorités policières ont convoqué un certain nombre de citoyens pour avoir manifesté pacifiquement et demandé la libération d'une partie des détenus, avant de les relâcher. Ce, en prenant soin d'abord de les forcer à signer, pour une partie d'entre eux, un document attestant de leur engagement à ne pas manifester pacifiquement. Il l'appelle donc à prendre position, afin que la France agisse au niveau diplomatique pour exiger de Bahreïn qu'il favorise l'accès de tous les détenus à des soins appropriés contre le covid-19 et qu'il libère un certain nombre de prisonniers, dont une partie sont des prisonniers politiques, afin de diminuer le taux de surpopulation carcérale.

5683

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38094 Mme Christine Pires Beaune ; 38140 Dominique Potier.

*Armes**Trafic d'armes*

40178. – 20 juillet 2021. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** s'agissant des dangers que représente le trafic d'armes pour la sécurité intérieure française. En effet, encore ces derniers mois, d'importants réseaux fournissant illégalement des armes à feu ont été démantelés. De plus, le compte-rendu produit pour le compte de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) dénonce le classement de la France sur le podium des pays destinataires d'armes à feu provenant d'Europe de l'Est (Balkans, Ukraine et Moldavie). Les techniques utilisées par les trafiquants deviennent par ailleurs de moins en moins détectables puisqu'au-delà de la fabrication illicite d'armes, de plus en plus d'armes à feu non létales sont converties en armes à feu létales, notamment s'agissant des armes « à blanc » et qui permettent ensuite d'alimenter ces vastes trafics. Lors des attentats de Toulouse et Montauban en 2012, un pistolet réactivé a été utilisé. Ce fut également le cas lors des attentats perpétrés à l'Hyper Cacher et à Montrouge en 2015 où huit armes à expansion acoustique ont été utilisées. Les technologies nouvelles facilitent aussi les trafics d'armes à feu, qu'il s'agisse de techniques de fabrication, notamment l'impression 3D d'armes en plastique à un coût extrêmement faible, mais aussi de techniques de diffusion nouvelles par le « *Dark Web* » où vendeurs et acheteurs peuvent commercer en tout anonymat et se faire livrer des armes souvent très bien dissimulées. Ces armes sont souvent transportées en pièces détachées, devenant difficilement détectables, puisqu'un pistolet de type 9 mm peut se décomposer en une quarantaine de pièces d'apparence bénigne. On constate un décalage persistant entre l'arrivée de nouvelles technologies et l'adaptation des dispositifs nationaux. Enfin, les populations civiles sont les premières victimes de la circulation d'armes incontrôlée. On estime que près d'un milliard d'armes légères et de petit calibre circulent dans le monde, causant environ 500 000 victimes chaque année. 80 % de ces armes ne seraient pas détenues légalement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la prévention, la détection et l'investigation de ces trafics et pour endiguer la circulation illicite d'armes à feu en France.

*Communes**Présence de panneaux d'affichage libre dans les communes*

40200. – 20 juillet 2021. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect de l'obligation de mise à disposition de panneaux d'affichage libre par les mairies. L'existence de ces panneaux en vue d'assurer « la liberté d'opinion » est régie par l'article L. 581-13 du code de l'environnement. Il précise que c'est de la responsabilité du maire de prévoir des « emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». L'article R. 581-2 du même code précise les surfaces minimales que les communes doivent prévoir, en fonction du nombre d'habitants : 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ; 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ; 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes. Toutefois, le respect de ces dispositions par les communes semble extrêmement variable. Si nombre de communes respectent les obligations légales, beaucoup ont une surface d'affichage insuffisante au regard de la loi. À commencer par la capitale, Paris, dont la surface d'affichage est très nettement en deçà des obligations. Dans nombre de communes, la loi n'est tout bonnement pas appliquée, et aucun panneau d'affichage n'est présent. Dans d'autres, la loi est contournée par l'installation de panneaux vitrés, dont il faut demander la clé en mairie. Ce qui permet un filtrage des affichages d'opinion, alors que l'esprit de la loi est de permettre un affichage libre. Certaines mairies entendent éviter de se conformer aux obligations légales en conseillant d'apposer les affiches sur des armoires électriques, alors même que cela relève de l'affichage sauvage, donc sanctionnable. D'autres mairies, se conformant de mauvaise grâce à la loi, en contournent l'esprit. Elles prévoient des panneaux d'affichage libres dans des lieux notoirement non fréquentés, excentrés dans les communes, dans des impasses, derrière des locaux destinés aux poubelles, et autres astuces. Certaines poussent le vice jusqu'à prévoir des panneaux dont la face dédiée à l'affichage libre est située à quelques centimètres d'un mur, rendant impossible le fait d'y apposer quelque information que ce soit, et plus encore de les y lire, tout en se conformant en apparence à l'obligation légale. Ainsi l'affichage d'opinion ou associatif est-il bridé par l'absence de panneaux, ce qui porte préjudice au débat démocratique comme aux associations locales. Or l'affichage d'opinion fait partie de la vie démocratique locale et nationale. Les niveaux croissants d'abstention, ayant atteint des records aux dernières élections régionales et cantonales, montrent le désintérêt des citoyens pour les élections, voire l'absence totale d'information relative à ces élections. Le débat démocratique ne peut pas vivre en l'absence d'espaces dédiés à ces débats. Puisque les réunions publiques et autres débats physiques ont été empêchés en période pandémique, il est d'autant plus crucial que les citoyens puissent exprimer leurs opinions, et être informés

par le biais des affichages. Du fait des graves dysfonctionnements de l'envoi de la propagande électorale lors de ces dernières élections, certains électeurs ont pu, de bonne foi, ne même pas savoir que des élections avaient lieu, ou être informés seulement en arrivant au bureau de vote du nombre et de la qualité des différents candidats. Les lieux d'affichages dédiés à la campagne officielle devant les bureaux de vote ne peuvent tenir lieu de débat ou d'affichage d'opinion, même s'agissant uniquement de l'affichage d'opinion à caractère électoral. L'affichage y est réglementé, et ne concerne que les candidats à une élection. Le débat public et démocratique doit pouvoir exister en dehors de l'affichage purement électoral, de même que les associations ont besoin de pouvoir faire savoir leurs activités à tout moment. Le résultat est une rupture d'égalité entre les différentes opinions, voire entre les candidats à une élection. Seules celles qui décident de ne pas respecter la loi en procédant à un affichage sauvage, ou celles qui ont les moyens de payer l'amende en conséquence de cet affichage peuvent avoir de la visibilité. Les citoyennes et citoyens qui entendent exprimer leur opinion en respectant la loi sur l'affichage d'opinion sont privés de le faire. Cette rupture d'égalité a de graves conséquences en période électorale, puisque des opinions politiques sont invisibilisées, et dans l'incapacité de se faire connaître en respectant la loi. Aussi, les candidats sortants ont une prime de visibilité, alors que les opinions émergentes ou des candidatures nouvelles sont dans l'incapacité matérielle de se faire connaître. Or c'est à l'État de veiller au respect des obligations légales en matière d'affichage libre. Le code de l'environnement prévoit bien que « si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires ». Aussi, M. le député souhaite savoir quand le ministre entend garantir le respect de la loi en matière de droit à l'affichage public. Il souhaite également apprendre du ministre combien de mises en demeure ont été effectuées par les préfets, combien d'emplacements suite à ces mises en demeure sans effet ont été déterminés par les préfets, et combien ont réellement été apposés, ainsi que la ventilation de ces chiffres par département. Il souhaite enfin qu'il lui apprenne quelles mesures il entend prendre afin que la lettre et l'esprit de la loi relative à l'affichage libre soient respectées dans toutes les communes de France.

Élections et référendums

Données relatives aux procurations des élections de juin 2021

40213. – 20 juillet 2021. – M. Hervé Saulignac prie M. le ministre de l'intérieur, de lui communiquer les données relatives aux procurations des élections de juin 2021. En effet, lors des élections départementales et régionales de juin 2021, on a connu une abstention record. Le Gouvernement avait pourtant pris des mesures exceptionnelles, dans le contexte sanitaire, notamment la possibilité pour chaque électeur de porter deux procurations. Il souhaiterait connaître le nombre de procurations délivrés en France à l'occasion des élections départementales et régionales et l'évolution constatée en regard des précédentes échéances de même nature.

Lieux de privation de liberté

Conditions générales de détention

40252. – 20 juillet 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'intérieur sur le dernier rapport, du 24 juin 2021, du Conseil de l'Europe sur les conditions de détention dans les prisons et commissariats français. Ce rapport fait suite à la visite de la délégation du Comité pour la prévention de la torture menée en décembre 2019, dans quatre prisons, douze établissements de police et de gendarmerie, ainsi que dans un établissement de soins psychiatriques. Le Conseil de l'Europe se dit vivement préoccupé par les « conditions matérielles de détention » dans certains commissariats, la « surpopulation carcérale » et « l'insuffisance de places en psychiatrie pour les personnes en soin sans consentement ». « Comme lors des précédentes visites, la grande majorité des personnes rencontrées (...), tant dans les postes de police et gendarmerie que dans les maisons d'arrêt (...) n'ont fait aucune allégation de mauvais traitements physiques », selon le rapport. Toutefois, le Comité dit avoir recueilli des allégations « d'insultes, y compris à caractère raciste, homophobe ou transphobe, de la part de policiers », ainsi que « des menaces proférées avec arme ». « Depuis 1991, les prisons françaises sont surpeuplées à des niveaux préoccupants, avec des taux d'occupation dépassant les 200 % dans certains établissements. » Et, « au moment de la visite, de nombreux détenus étaient hébergés à deux ou trois dans des cellules de moins de 10 m² ». « Un nombre non négligeable de personnes, y compris des mineurs, ont indiqué avoir reçu des coups volontaires (...) lors de l'interpellation une fois immobilisées. » Face à ces constats, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre rapidement.

*Papiers d'identité**Passeport et CNI - photographie*

40258. – 20 juillet 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème que rencontrent les Français qui sollicitent successivement, à plus de six mois d'intervalle, la délivrance d'un passeport, puis d'une carte nationale d'identité. Alors que le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité exige seulement la production d'une photographie « récente et parfaitement ressemblante », l'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport impose en outre que la prise de vue soit inférieure à six mois. Par suite, le demandeur qui veut utiliser la même photo se voit refuser la délivrance de son passeport, ou de sa carte d'identité, au seul prétexte que la prise de vue est antérieure de plus de six mois, alors même que la photo reste parfaitement ressemblante. Il lui demande donc si cette réglementation est susceptible d'évoluer.

*Police**Accès au vestiaire MO*

40263. – 20 juillet 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation de l'accès au vestiaire MO. Les policiers font face à toutes formes de violences. Quelle que soit leur affectation, toutes les unités sont susceptibles de se retrouver face à des violences urbaines, telles des jets de feux d'artifices et autres projectiles incandescents. Or les unités GSP et BST, comme d'autres, malgré le fait qu'elles interviennent aussi en maintien de l'ordre, ne peuvent désormais plus accéder au vestiaire spécifique, dit vestiaire « MO ». Elles ont été exclues de ce vestiaire « maintien de l'ordre » alors que celui-ci leur a été ouvert temporairement pendant la crise dite des gilets jaunes. Désormais, elles ne peuvent donc plus bénéficier des protections suffisantes qu'offre la tenue MO ignifugée. Les personnels, selon leur déroulé de carrière et leur affectation en sont réduits à échanger, économiser, partager ces équipements spécifiques, qu'ils utilisent pour se prémunir de possibles violences urbaines ou reprises des manifestations et autres occupations de sites par les gilets jaunes qui pourraient refaire surface. Alors que ce vestiaire adapté aux violences urbaines doit permettre aux agents de s'équiper en conséquence et de s'appliquer au maintien de l'ordre dans les meilleures conditions de sécurité, celui-ci n'est réservé qu'à un nombre réduit d'agents. Elle lui demande à ce que ce vestiaire MO soit à nouveau accessible à tous les agents, afin de leur assurer une sécurité optimale, face à des violences urbaines qui évoluent.

*Police**Indemnité de résidence des agents de police dans le département du Var.*

40264. – 20 juillet 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obsolescence du découpage territorial relatif à la détermination des taux d'abattement de salaire fixant le taux de l'indemnité de résidence perçu par les agents de police. En effet, l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques affirme que « les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement des salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962 ». Or les conditions immobilières et sociales ont subi des modifications, ce que ne prend pas en compte l'article mentionné ci-dessus. La pression immobilière ne se limite désormais plus aux grandes villes, ce qui rend l'attribution d'une indemnité basée sur un découpage géographique obsolète. De plus, la profession qu'exercent les agents de police implique, par souci de sécurité, que ces derniers se voient obligés de restreindre leur champ de possibilités concernant le logement à des quartiers résidentiels paisibles et peu imbibés par la violence et la délinquance qu'ils combattent chaque jour. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité d'un amendement au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 dont le passage cité plus haut est le sujet de la réflexion, qui ne définirait plus le taux de l'indemnité perçue par les agents de police selon un découpage géographique mais qui leur garantirait une rémunération au taux le plus élevé possible dans le cadre de l'indemnité de résidence, soit 3 % du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sujet de ladite indemnité.

*Sécurité des biens et des personnes**Risques d'explosions des munitions entreposées dans la commune de Vimy*

40290. – 20 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques d'explosions des munitions entreposées dans la commune de Vimy. Le 13 avril 2001, un dépôt de munitions datant de la Première Guerre mondiale, composées d'obus à charge chimique, a menacé de faire exploser une partie de la ville de Vimy. Face à ce risque, 12 500 habitants de Vimy ainsi que de six autres

communes situées aux alentours ont dû être évacués. En 2006, un nouvel incident a mis en exergue la dangerosité des obus de mortiers à Vimy. Le 7 août 2016, des fuites sur des munitions chargées de phosgène - gaz mortel contenu dans les armes chimiques datant de la Première Guerre mondiale - ont provoqué une explosion, puis un incendie dans la commune. À la suite de cet incident, qui a mis en évidence des dysfonctionnements dans la sécurisation des zones de dépôts des munitions, le contrôle des munitions et armes chimiques entreposées sur le site s'est considérablement amélioré (nombre de personnels en augmentation, brumisation du site, limitation des stockages d'engins douteux, référencement en temps réel, contrôles réguliers des démineurs d'Arras). Aujourd'hui, malgré le perfectionnement du centre de déminage d'Arras, les habitants des communes alentours craignent qu'une catastrophe se reproduise. Chaque année, en effet, près de 110 tonnes de munitions sont traitées par les démineurs d'Arras, dont 90 % d'engins explosifs et 10 % d'engins toxiques. Sur le site de Vimy, un dépôt de munitions potentiellement explosives est toujours présent et les démineurs parviennent encore difficilement à accéder aux terrains militaires en vue de détruire les munitions entreposées. Face à cette problématique, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte renforcer la sécurisation du site afin de prévenir tout risque d'explosion et de rassurer les habitants de ce territoire.

Sécurité routière

Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France

40291. – 20 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France. De nombreux citoyens britanniques, résidant en France, ou Français se trouvent dans l'illégalité car ils n'ont pas pu faire valider l'échange de leur permis de conduire britannique dans les délais impartis. Alors qu'ils avaient transmis leur permis à l'ANTS il y a plusieurs mois voire plusieurs années, ils n'ont aujourd'hui aucun retour de celle-ci. Il s'agit d'une situation administrative totalement insatisfaisante qui conduit ces personnes à se déplacer sans permis valide. On ne peut imaginer qu'il leur soit demandé de repasser leur permis de conduire, seule solution envisagée aujourd'hui ! Elle lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser rapidement la situation de milliers de citoyens britanniques et français privés de leur permis de conduire par l'administration.

5687

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38084 Xavier Paluszkiwicz.

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription relatif aux délits sexuels

40201. – 20 juillet 2021. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de prescription relatif aux délits sexuels. En France, le délai de prescription pour une victime mineure de violences sexuelles est de 30 ans à compter de la majorité. Pour une personne majeure ce délai est de 20 ans. Une agression sexuelle ou un viol empêchent souvent le dépôt de plainte des victimes. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir ce délai.

Justice

Fonctionnement des tribunaux de commerce et défaillances structurelles

40251. – 20 juillet 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les dirigeants d'entreprise dans les procédures de liquidation judiciaire jugées par les tribunaux de commerces, au regard des dysfonctionnements structurels de ces instances. Ces constats qui perdurent font écho au rapport parlementaire Colcombet-Montebourg de 1998 et au projet de réforme de l'ancien ministre de la justice Robert Badinter en 1983, visant à mieux encadrer l'activité des tribunaux de commerce et des mandataires de justice. Cette juridiction d'exception à la française, dans son organisation, répond aujourd'hui plus à une logique de rentabilité qu'une recherche de justice et peut prendre des formes excessives à l'égard du chef d'entreprise en difficulté, portant atteinte au respect de la dignité du dirigeant et de sa famille. L'un des principaux arguments au maintien de cette organisation est la justice de proximité, une justice exercée par des

pairs qui interviennent sur les mêmes marchés et qui ont une connaissance fine des usages commerciaux localement. Dans les faits, cette pratique se heurte au fonctionnement des greffes, à l'insuffisance de formation des juges consulaires et un défaut d'encadrement des mandataires judiciaires, qui peuvent aboutir à des dérives et une défaillance dans l'instruction des affaires. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour engager un partenariat constructif entre magistrats professionnels et magistrats consulaires et établir les bases d'un nouveau fonctionnement des tribunaux de commerce appelés à statuer en matière de procédures collectives.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Baisse du montant des A.P.L.

40253. – 20 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la baisse du montant des allocations personnalisées au logement (APL). Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant des APL est déterminé sur la base des ressources des douze derniers mois et non plus de celles d'il y a deux ans. Par ailleurs, il est réactualisé à chaque trimestre afin de correspondre aux revenus récents perçus par les allocataires. Si cette réforme, votée dans la loi de finances de 2019, se voulait plus juste pour les bénéficiaires de cette aide, de nombreux bénéficiaires se plaignent pourtant de ses effets néfastes. Malgré l'annonce du Gouvernement d'un abattement forfaitaire dont bénéficient les jeunes et apprentis, plusieurs d'entre eux sont concernés par la baisse des APL. En effet, selon l'Union professionnelle du logement accompagné (Unafo), le nouveau mode de calcul des APL a pénalisé les jeunes en voie d'insertion professionnelle. D'après une enquête réalisée entre avril 2020 et avril 2021 par l'Unafo, le montant des APL versées a diminué de 7 % pour les jeunes, passant de 265 euros à 240 euros en moyenne. L'Unafo a également constaté que les jeunes qui touchent un revenu en deçà du SMIC subissaient le plus la baisse des APL. Cet organisme souligne aussi que le calcul trimestriel des APL est un facteur d'incertitude pour les jeunes, leur situation pouvant évoluer très rapidement. Selon une autre étude réalisée par l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj), la réforme des APL a eu pour conséquence une diminution des APL pour 39 % des allocataires, alors qu'avec l'ancien système, seulement 28 % d'entre eux auraient vu leurs aides diminuer. D'après cet organisme, les gagnants de la réforme représentent 15 % des bénéficiaires des APL, contre 17 % avec l'ancien mode de calcul. Face à la diminution des APL et à la précarité d'une grande partie de la jeunesse en France, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte améliorer le mode de calcul des APL, en particulier pour les jeunes et s'il compte corriger le système d'actualisation trimestrielle des APL, alors que les parcours des jeunes sont parfois discontinus et fragiles.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Âge minimum des porte-drapeau

40173. – 20 juillet 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'âge minimum requis pour pouvoir prétendre au diplôme d'honneur de porte-drapeau. À ce jour, l'arrêté du 13 octobre 2006 régissant l'attribution de ce diplôme par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ne fixe aucune condition d'âge. Or en pratique, l'ONACVG délivre le diplôme d'honneur ainsi que l'insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles âgés de plus de seize ans lors des cérémonies. Alors que les anciens combattants sont de moins en moins nombreux à pouvoir assurer ce rôle, inciter les plus jeunes à davantage l'occuper permettrait de garantir un renouvellement constant. De plus, le seuil d'âge de seize ans constitue une réelle entrave aux parcours engagés des jeunes porte-drapeau, souvent recrutés entre 9 et 15 ans. Il apparaît donc nécessaire de pouvoir récompenser leur engagement dès l'âge de 14 ans, en s'assurant des prérequis de maturité et d'implication. Cette reconnaissance symbolique de la Nation permettrait à ces futurs citoyens de participer plus activement à la mémoire nationale et de montrer leur intérêt pour une thématique souvent délaissée par les plus jeunes. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'amender l'arrêté du 13 octobre 2006 en introduisant un seuil d'âge minimum de 14 ans, afin de voir l'engagement de ces jeunes reconnu au même titre que celui des adultes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11839 Philippe Berta.

*Personnes handicapées**École inclusive, enfants handicapés*

40259. – 20 juillet 2021. – M. Jean-François Eliaou interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'école inclusive et les avancées et résultats du grand service public programmé pour 2019-2022. En effet l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, en particulier à l'école, dans l'ensemble du territoire et surtout dans les communes rurales reste difficile. Pour les enfants du primaire notamment, la question de l'autonomie et de l'intégration dans un système scolaire souvent éloigné du domicile est source d'inquiétudes et d'obstacles pour les familles. De plus, le département de l'Hérault manque encore d'infrastructures, de places disponibles et de moyens, en milieu ordinaire comme dans les établissements spécialisés (ITEP, IME, SESSAD etc.). Ainsi, il souhaiterait connaître l'efficacité de ce plan pour l'école inclusive à ce jour, les éventuelles annonces pour la rentrée 2021-2022 et si ce plan pourra être prolongé au-delà de 2022.

*Personnes handicapées**Inclusion des enfants atteints de dyspraxie*

40260. – 20 juillet 2021. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants atteints du trouble dyspraxique. La dyspraxie est un trouble du développement moteur touchant la planification, la réalisation, la coordination et l'automatisation des gestes volontaires. Aujourd'hui en France, plus de 6 % des enfants seraient atteints de ce trouble, soit près d'un enfant par classe. Ce trouble se caractérise par la difficulté pour l'enfant de réaliser des gestes du quotidien tels que s'habiller, tenir ses couverts ou même faire sa toilette. L'enfant peut en effet ressentir des difficultés à coordonner ses gestes. Toutes ces difficultés peuvent résulter en une certaine forme d'isolement et donc potentiellement une rupture du lien social de l'enfant. L'école de la République, qui tend à être toujours plus inclusive, doit être le rempart à l'isolement de l'enfant. Cependant, il est toujours aujourd'hui mal identifié par le personnel éducatif et encadrant et de nombreux enfants en sont atteints sans pour autant en avoir conscience. Il est important que les professionnels de l'éducation et les parents puissent être formés à l'identification du trouble et à l'accompagnement de l'enfant. Elle souhaite l'interroger sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour former le personnel enseignant et éducatif à l'accompagnement des enfants dyspraxiques. De plus, comment faire pour sensibiliser les parents afin qu'ils puissent mieux faire face aux conséquences de ce trouble ? Tous les enfants doivent pouvoir se développer et s'épanouir dans les meilleures conditions et le meilleur environnement possibles. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Personnes handicapées**Mesures de protection des personnes atteintes d'autisme*

40261. – 20 juillet 2021. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les mesures de protection des personnes atteintes d'autisme et la problématique des disparitions de personnes autistes. Suite à un nouveau drame survenu récemment à Paris, la question de la mise en place d'une solution de protection des personnes vulnérables et notamment des autistes se pose avec acuité. Souvent, le signalement de la disparition d'une personne autiste ne donne lieu à aucun dispositif d'alerte et de recherche parce que la personne est majeure et qu'il est alors considéré qu'elle peut potentiellement quitter volontairement le foyer familial ou sa structure d'accueil. Les familles et les structures de soutien et d'accueil ne bénéficient dans ce cas souvent pas d'aides des forces de sécurité pour effectuer les recherches de la personne disparue. Cette situation aboutit parfois à des drames tels que celui survenu récemment. Parce que les personnes atteintes du spectre de l'autisme sont souvent peu conscientes du danger, il y a urgence à développer des outils permettant de les protéger en cas de disparition. Il existe des prototypes de GPS développés par des associations dédiées pour les personnes autistes qui émettent des données de géolocalisation et

délivrent des indications sur l'état physique de la personne comme le rythme cardiaque. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur le soutien public à de telles initiatives et de manière générale ce qu'elle entend prendre comme mesures de protection renforcée des personnes vulnérables que sont les personnes atteintes d'autisme.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises

Dépôt des déclarations fiscales

40232. – 20 juillet 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le dépôt des déclarations fiscales d'une société et sur les règles et modalités pour l'administration fiscale de déplacer le lieu dont dépend fiscalement une société (et non l'immatriculation de la société). La règle générale est que l'on dépose ses obligations fiscales (déclaration IS et TVA) au lieu de sa principale activité (siège social ou principal établissement). Si l'administration constate que sa principale activité se situe dans un autre établissement, elle peut décider de procéder au transfert d'office du lieu de dépôt des obligations fiscales de la société à ce nouveau lieu. Pour un certain nombre de contribuables il semblerait que les modalités légales et usuelles ne sont pas respectées (non information de la société, décision non prise par un directeur, entre autres). Il l'interroge donc sur les modalités pratiques, légales, réglementaires, (qui décide du transfert et comment) de la décision de l'administration de transférer d'office le lieu de dépôt des déclarations fiscales (déclarations IS et TVA entre autres) d'une société antérieurement fiscalisée à un autre endroit.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Fraudes aux retraites versées à l'étranger

40285. – 20 juillet 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les pensions de retraite versées sur un compte bancaire étranger. L'utilisation d'un compte étranger ne permet pas de vérifier de manière systématique que la prestation est versée sur un compte appartenant au bénéficiaire de la prestation et ainsi d'éviter les phénomènes de « comptes collecteurs » (comptes bancaires sur lesquels sont versées plusieurs prestations ; ces comptes peuvent être utilisés dans le cadre de fraude en réseau). La Cour des comptes précise aussi que les vérifications de coordonnées bancaires domiciliées à l'étranger sont rares alors que sont versés près de quatre milliards d'euros de retraites à l'étranger chaque année. Deux méthodes ont été identifiées, le premier cas est celui d'une personne touchant la retraite d'une autre personne en procédant par exemple à des virements automatiques vers son propre compte bancaire. En outre, le décès de la personne pensionnée vivant à l'étranger peut ne pas être déclaré grâce à la production de faux certificats de vie. Le second cas de fraude se traduit par le remplacement du RIB du pensionné dont l'identité a été usurpée. Ce sujet connu de longue date a donc fait l'objet de plusieurs rapports, notamment celui d'une commission d'enquête parlementaire sur les fraudes sociales. Celle-ci préconise de mettre en place des contrôles visant à vérifier la correspondance entre l'identité des bénéficiaires de prestations sociales et les coordonnées bancaires de ces derniers, en particulier pour les prestations versées à l'étranger, et de verser ces prestations sur des comptes bancaires français ou européens plus facilement contrôlables. De même, afin de vérifier la véracité des certificats de vie ainsi que l'existence des bénéficiaires, il pourrait être demandé à ces derniers de les faire valider auprès de l'ambassade ou du consulat français en lieu et place de l'autorité locale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de suivre les propositions émises par le rapport fait par la commission d'enquête parlementaire et si un calendrier de mise en place de ces réformes est prévu.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12244 Philippe Berta ; 22152 Philippe Berta ; 25865 Philippe Berta ; 31933 Philippe Berta ; 31954 Philippe Berta ; 37927 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38059 Christophe Jerretie.

*Assurance maladie maternité**Protocole de remboursement des psychologues*

40179. – 20 juillet 2021. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que suscite auprès des psychologues la perspective d'une généralisation du protocole de remboursement de leurs actes tel qu'expérimenté depuis 2018 dans 4 départements à l'initiative de la CNAM. Ces inquiétudes sont alimentées par un rapport de la Cour des comptes qui préconise de généraliser dès que possible la prise en charge par l'assurance maladie des actes réalisés par les psychologues sur prescription d'un médecin traitant, ainsi que par les différents dispositifs « chèque psy étudiant » et « forfait 100 % psy enfant » mis en œuvre par le Gouvernement. Les psychologues estiment que ces modèles ne prennent pas en compte la réalité de leur travail et celle de leurs patients : ils contestent en particulier la nécessité d'avoir recours à une prescription médicale pour accéder à un psychologue, jugeant qu'elle constituera un frein à l'accès aux consultations psychologiques. Ils dénoncent également des niveaux de tarification trop bas, qui ne prennent pas en compte leurs niveaux d'études et d'expertise et, surtout, des temps de consultation programmés qui ne permettront pas une prise en charge sérieuse des patients. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de généraliser ce système de remboursement des actes des psychologues et, dans l'affirmative, comment il compte l'adapter pour répondre aux demandes des psychologues.

*Banques et établissements financiers**Élargissement de la convention AREAS*

40182. – 20 juillet 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès au crédit bancaire des personnes déclarées guéries d'une maladie telle que le cancer. En effet, les demandes de crédit des anciens malades du cancer sont aujourd'hui encore limitées et difficiles, puisque beaucoup d'entre eux doivent toujours attendre 10 ans après la fin du protocole de guérison pour accéder à l'assurance emprunteur. Certains d'entre eux le vivent comme une injustice et souhaiteraient ne plus avoir à attendre pour pouvoir effectuer une demande de crédit bancaire, ni avoir à se soumettre à d'autres conditions dites exceptionnelles et relatives à leur passé médical. La Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles bancaire et financière, de l'assurance, de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs et mise en vigueur début janvier 2007, a pour but de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit bancaire des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé. En effet, cette convention garantit un « droit à l'oubli » pour ces patients et présente donc (sous réserve de remplir certaines conditions) un accès facilité à l'emprunt ainsi que l'absence de surprime ou exclusion de garantie. L'article 8 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli mentionne l'existence d'un rapport relatif à l'application de la convention « AERAS ». Ce rapport présente des potentielles évolutions du dispositif de « droit à l'oubli » pour certains anciens patients dont la pathologie cancéreuse serait survenue avant l'âge de vingt et un ans. Cependant, il ne précise pas les mesures envisagées pour les personnes guéries et âgées de 21 ans et plus qui souhaiteraient accéder au crédit bancaire. De plus, le « droit à l'oubli » est particulièrement règlementé et présente de nombreuses conditions à remplir pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer et qui souhaiteraient faire une demande de crédit. Il souhaite donc savoir si les réglementations de la convention AREAS pourraient être élargies et aimerait également connaître les mesures envisagées par le ministère pour faciliter et adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur aux pathologies telles que le cancer ou aux autres situations médicales au lourd historique.

*Déchéances et incapacités**La protection juridique des majeurs*

40203. – 20 juillet 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la protection juridique des majeurs. Les services judiciaires à la protection juridique de majeurs, associations à but non lucratif, accompagnent près de 400 000 personnes vulnérables, souvent isolées, sur tout le territoire, dont plus de 11 000 en Seine-Maritime. Les professionnels de ces services contribuent à la cohésion nationale par l'accomplissement de leur mission de service public auprès des plus précaires. La récente crise sanitaire a montré toute l'importance de l'accompagnement apporté par ces acteurs aux plus fragiles, par le soutien apporté et le rôle d'amortisseur social tant recherché durant cette période. Ce sont plus de 800 000 personnes qui sont concernées par la protection juridique, tous modes d'exercice de la profession confondus : personnes en perte d'autonomie, personnes en situation de handicap, jeunes adultes sortant d'institutions des ASE, personnes avec troubles psychiatriques sévères, citoyens en grande précarité. À l'horizon 2040, les prévisions démographiques font état de 2 millions de personnes majeures qui seront concernées par une mesure de protection juridique. Pour autant, les moyens alloués à ces dispositifs (qui concernent les convictions de citoyens) sont insuffisants, alors même qu'investir dans la prévention et l'accompagnement permet de limiter les dépenses curatives. La réalité budgétaire est pourtant insatisfaisante : un professionnel doit accompagner près de 60 personnes dans ses missions de protection des biens et de la personne, ce qui est important pour effectuer un travail de qualité. Il est important de reconnaître et de soutenir ces professionnels en agissant d'une part sur un nombre d'embauche suffisant pour une meilleure protection des personnes vulnérables en diminuant le nombre de suivis par mandataire et d'autre part en dotant les professionnels d'un statut et d'une rémunération à la hauteur des enjeux sociétaux d'aujourd'hui et de demain. Il l'interroge pour connaître les ambitions du Gouvernement pour soutenir et réformer cet accompagnement absolument indispensable des personnes les plus vulnérables.

*Démographie**Baisse de la natalité en France*

40207. – 20 juillet 2021. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la diminution de la natalité en France, phénomène structurel, engagé depuis une décennie, ainsi que le Haut commissaire au plan en a récemment établi le constat, plaçant pour un « pacte national pour la démographie ». En effet, après avoir atteint un point haut depuis la fin des Trente Glorieuses, avec 832 799 naissances enregistrées en 2010 en France hors Mayotte, le nombre des naissances a chuté de plus de 10 %, pour tomber à 726 000 en 2020, avec un indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme en nette décroissance. Faut-il préciser que si la crise sanitaire de la covid-19, tout du moins pendant la phase de confinement de mars-avril 2020, a effectivement contribué à faire chuter temporairement la natalité neuf mois plus tard, elle n'est pas à l'origine de cette évolution ? Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants et un déclin de la fécondité, qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations (2,06 enfants par femme), s'expliquant principalement par le recul de l'âge à la première maternité. Or depuis 2014, plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous conditions de ressources. En mars 2019, dans un sondage AFC IFOP de mars 2019, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il entend renforcer la politique familiale (relèvement du plafond du quotient familial, création de structures pour l'accueil des plus petits, développement des primes à la natalité et mesures spécifiques à destination des femmes pour mieux concilier vie professionnelle et familiale) et d'autre part quelles solutions il envisage pour que les citoyens puissent avoir confiance en l'avenir, condition préalable pour mettre un enfant au monde (cette question écrite a été préparée en collaboration avec l'association Alliance Vita).

*Enfants**Conséquences des confinements sur la santé des enfants*

40219. – 20 juillet 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les résultats de l'enquête menée dans l'Allier et le Puy-de-Dôme auprès de 90 enfants de CE1 et CE2 et qui constate que les confinements ont eu des conséquences non négligeables sur leur poids et leur souffle, qui pourraient entraîner de futures maladies chroniques. Dans un article du journal *Le Monde*, Martine Duclos (chef

du service de médecine du sport au CHU Clermont-Ferrand, qui dirige l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité) et qui coordonne ce travail, résume que « les chiffres sont catastrophiques ». En un an, leur indice de masse corporelle a augmenté de 2 à 3 points en moyenne. « Nous n'avons jamais vu ça, s'alarme-t-elle. Des enfants sportifs, sans aucun problème de santé, aucun problème de poids, ont grossi de 5 à 10 kg, du fait de l'arrêt de la pratique sportive. Et tous n'ont pas repris l'activité physique ». Alors que 17 % des enfants en France sont déjà concernés par l'obésité, ces résultats sont inquiétants. De plus, leurs capacités cognitives auraient baissé d'environ 40 %. « Un an de confinement a été catastrophique, à un moment essentiel de plasticité neuronale. » Face à cet enjeu majeur de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Établissements de santé

Manque de main-d'œuvre dans le secteur de la santé

40234. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de main-d'œuvre dans les établissements de santé. En effet, au cours de la période estivale, bon nombre d'établissements de santé et d'hôpitaux publics font face à des difficultés de recrutement dans le cadre des remplacements des personnels en congés annuels. La pénurie de personnels qualifiés est un phénomène récurrent à cette période de l'année. On observe toutefois une tendance à la hausse dans tous les secteurs du domaine de la santé et pour plusieurs professions différentes, notamment paramédicales (infirmiers, aides-soignants, agents des services hospitaliers). En effet, les établissements, qui avaient pourtant anticipé ces recrutements, font de plus en plus face à des désistements de dernière minute. Le secteur doit également affronter une forme de désaffection de ces métiers, du fait notamment des contraintes spécifiques liées au secteur : travail de nuit, week-end et jour férié travaillés, etc. Cette tendance pourrait par ailleurs perdurer et devenir de plus en plus préjudiciable pour le recrutement de jeunes recrues, puisqu'on constate que les établissements de formation ne font pas toujours le plein des places offertes. Dans la poursuite de la mise en œuvre du Ségur de la santé, qui consacre près de 13 milliards d'euros d'investissements au secteur et qui a permis la revalorisation salariale de plus de 2 millions d'agents, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Établissements de santé

Moyens financiers affectés aux CECOS

40235. – 20 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les moyens affectés aux CECOS suite à l'adoption de la loi sur la bioéthique. Un CECOS est un centre situé dans un CHU dont les deux principales missions consistent à permettre aux couples ayant des problèmes de stérilité ou autres de fonder une famille mais aussi de préserver la fertilité des hommes, des femmes et des enfants qui ont un traitement ou une circonstance présentant un risque pour leur fertilité. Il existe 31 CECOS en France, répartis sur le territoire afin que tout patient puisse y avoir accès facilement. La loi de bioéthique, récemment adoptée par le Parlement, a introduit la possibilité pour les femmes seules et les couples de femmes d'avoir recours à la procréation médicalement assistée, probablement dès la fin de cette année. Cependant, au regard du financement actuel et des modalités d'évolution à venir, il semble impossible que les CECOS puissent prendre en charge ces femmes sans que cela soit au détriment des couples hétérosexuels ayant des problèmes de fécondité. En parallèle, ils vont également devoir gérer la levée de l'anonymat des donneurs. Dans la mesure où la loi de bioéthique ne doit en aucun cas mettre en péril l'accompagnement actuel des couples infertiles qui traversent déjà un parcours de soin long et difficile, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire savoir quelles actions il compte mettre en œuvre pour faciliter le travail des CECOS et s'il envisage d'établir des conventions triennales avec les CECOS, ce qui constitue une demande de ces derniers. Elle lui demande quand le groupe de travail annoncé sera mis en place.

Établissements de santé

Secteur public de la psychiatrie

40236. – 20 juillet 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la situation périlleuse du secteur public de la psychiatrie. Cette activité essentielle est marquée depuis plusieurs années par des suppressions de lits, la fermeture de certaines structures ambulatoires, mais également par une crise de la démographie médicale et une baisse constante d'attractivité des métiers de la psychiatrie. Travailler

pour un meilleur encadrement du recours à l'isolement et à la contention est une nécessité pour aller vers une prise en charge plus efficiente et plus humaine des patients. Or la réalisation de cet objectif est particulièrement compromise au vu du manque de moyens et d'effectifs que subissent les établissements publics de la psychiatrie. La psychiatrie est un champ médical important au service de la santé mentale et de la santé publique. C'est pourquoi il est important de continuer à faire évoluer la prise en charge avec des moyens suffisants et un travail de concertation des professionnels sur les pratiques et sur l'attractivité de ces métiers. Il souhaite connaître son plan d'action pour répondre aux défis de la psychiatrie de demain.

Établissements de santé

Sous-dotation de l'HAD à La Réunion

40237. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les hôpitaux réunionnais sont sous-dotés en matière d'HAD. L'hôpital public a délaissé cette activité au profit de deux structures privées. Pourtant, dans une récente étude, le CESER a indiqué qu'il faudrait créer deux structures d'HAD pour atteindre le niveau de couverture nationale. Une entrepreneuse réunionnaise n'a d'ailleurs cessé de demander l'autorisation d'exercer à l'ARS, sans effet pour l'heure. La santé des citoyens est une priorité, la sécurité sociale est l'expression concrète de la solidarité nationale et elle ne saurait être objet de profit pour des entreprises privées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, plutôt que de permettre à un nouvel opérateur privé de faire du profit sur la santé des citoyens, encaissant de l'argent public *via* les remboursements des soins, de développer l'HAD gérée par les hôpitaux publics et, pour ce faire, d'augmenter en conséquence la dotation au CHU de La Réunion.

Femmes

Accompagnement psychologique lors des trois premiers mois de grossesse

40238. – 20 juillet 2021. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pistes d'amélioration en matière d'accompagnement psychologique des femmes enceintes pendant les trois premiers mois de grossesse ou d'éventuelles fausses couches. Les dispositions de l'article L. 2111-1 du code de la santé publique garantissent un accompagnement psychologique des femmes enceintes. Pourtant, dans bien des cas, l'accompagnement psychologique semble insuffisant pendant les trois premiers mois de grossesse. En effet, bien que des entretiens avec des psychologues ou psychiatres soient offerts aux femmes enceintes par leurs médecins traitants, peu de dispositifs sont actuellement en place pour les accompagner psychologiquement pendant les trois premiers mois une fois leur grossesse déclarée. La charge mentale, psychologique et physique étant très forte pendant ces trois premiers mois, il semble judicieux d'améliorer le suivi psychologique des femmes enceintes pendant cette période. De plus, dans les cas de fausses couches précoces se produisant avant le troisième mois de grossesse, les femmes enceintes ne disposent pas d'un accompagnement psychologique systématique par les instances de santé publique. Dans certains cas, elles traversent seules des épisodes douloureux et stressants en raison d'un accompagnement psychologique variable selon les structures de santé. Il lui demande s'il prévoit d'améliorer l'accompagnement psychologique des femmes pendant leurs trois premiers mois de grossesse et de systématiser l'accompagnement psychologique des femmes après une fausse couche.

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers de la fonction publique

40239. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers de la fonction publique. M. le député avait déjà interpellé M. le ministre en mai 2020 sur le statut de cette profession, mais celui-ci avait axé sa réponse sur les ambulanciers du secteur privé, ce qui n'était pas l'objet de la requête de M. le député. Ce dernier fait donc remonter de nouveau les demandes de l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) quant à l'amélioration du statut des ambulanciers de la fonction publique et fait valoir leur engagement quotidien depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19. En premier lieu, bien que l'organisme professionnel se satisfasse de quelques mesures entreprises durant la pandémie, à l'instar de la reconnaissance de la covid-19 en tant que maladie professionnelle, l'AFASH déplore une avancée en demi-teinte sur la question des salaires. En effet, les 183 euros d'augmentation obtenus dans le cadre du Ségur de la santé sont les bienvenus, mais ne sont pas intégrés aux grilles indiciaires. Il s'agit d'une ligne spéciale de complément sur le bulletin de salaire, en aucun cas une hausse du point d'indice dans les grilles indiciaires, qui aurait permis une revalorisation pérenne des rémunérations des ambulanciers. En outre, l'AFASH

souhaiterait que les ambulanciers puissent bénéficier des mêmes augmentations salariales que les aides-soignants, c'est-à-dire pouvoir évoluer en catégorie B au fil de leur carrière. Effectivement, les réformes en cours ouvrent, et c'est légitime, cette possibilité pour les aides-soignants, mais pas pour les ambulanciers. Enfin, sur la question du statut des ambulanciers de la fonction publique, l'AFASH déplore toujours que la profession soit considérée comme une filière technique et pas soignante et qu'on associe le mot « conducteur » au métier, alors que les ambulanciers sont considérés, dans le code de la santé publique, comme une profession de santé, au même titre que les aides-soignants par exemple. De même, l'AFASH regrette que M. le ministre n'ait pas répondu à leurs attentes quant à la reconnaissance des risques liés à leur métier : fatigue, contact sanitaire avec les patients, conditions de travail. Par conséquent, il l'appelle à répondre précisément aux requêtes des ambulanciers de la fonction publique et aimerait savoir quelles solutions sont envisagées pour l'amélioration de leur statut et de leur rémunération.

Jeunes

Ne plus pénaliser les enfants qui reçoivent une aide de leurs parents

40249. – 20 juillet 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur une évolution du régime juridique de l'aide des parents aux enfants pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les jeunes générations et ne pas aggraver leur précarité. En l'état de droit, la caisse d'allocations familiales (CAF) déduit l'aide des parents du montant du RSA que perçoit un enfant majeur. Le RSA répond au principe de subsidiarité et vise à pallier les carences des solidarités familiales pour les personnes les plus isolées. En vertu de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'aide reçue par un allocataire du RSA de la part d'un tiers est prise en compte dans la détermination du montant versé. Le montant versé au bénéficiaire correspond ainsi à la différence entre le montant garanti, identique pour tous et les ressources dont dispose déjà le foyer. L'aide reçue par un allocataire du RSA de la part de ses parents justifierait ainsi une minoration du montant du RSA versé ; en particulier quand cette aide donne lieu à la déclaration par les parents auprès des services fiscaux d'une pension alimentaire qui ouvre droit à une déduction d'impôts. Le choc de la crise sanitaire de la covid-19 a toutefois particulièrement impacté les jeunes générations. La crise a en effet aggravé la pauvreté de la jeunesse. Entre 2020 et 2021, le nombre de jeunes entre 18 et 29 ans se déclarant pauvres est passé de 20 % à 26 %. La part de ceux déclarant des difficultés économiques a presque doublé de 15 % à 28 %. Les moins de 30 ans forment la classe d'âge la plus impactée et inquiète de tomber dans la pauvreté. Ces jeunes générations ont consenti des efforts significatifs - à l'instar de toute la Nation - au bénéfice principal des générations plus âgées, mais d'autant plus significatifs qu'elles sont moins concernées sur le plan sanitaire et qu'elles se trouvent à un âge décisif pour la formation et la vie professionnelle. Un enjeu de solidarité intergénérationnelle existe aussi : les transferts « descendants » ne représentent que 6,5 % du PIB (3,5 % en aides et donations ; 3 % en héritages) tandis que les transferts « ascendants » représentent plus de 20 % du PIB (principalement les retraites). Une redistribution à l'envers et unilatérale synonyme de solidarité des jeunes aux vieux, c'est-à-dire des sans-patrimoine vers les détenteurs d'actifs mobiliers et immobiliers, ne serait pas tenable. Il lui demande quelles évolutions du droit en vigueur le Gouvernement pourrait envisager de sorte que l'aide des parents aux enfants ne soit plus socialement pénalisante pour les enfants tout en restant fiscalement avantageuse pour les parents.

Maladies

Dépistage de la drépanocytose

40254. – 20 juillet 2021. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage néonatal de la drépanocytose. La drépanocytose est une maladie rare d'origine génétique qui se caractérise par une anomalie de l'hémoglobine des globules rouges. Si sa prévalence est d'environ 1 / 3 000 en France avec un mode de transmission autosomique récessif, cette dernière augmente régulièrement de par le brassage de populations. La drépanocytose fait partie des maladies dépistées à la naissance afin de permettre une prise en charge précoce. Cependant, contrairement aux autres pathologies testées dans ce cadre, son dépistage n'est pas systématique mais ciblé. Il n'est réalisé que pour les nouveau-nés dont les parents résident dans les DOM ou sont tous deux originaires d'une région considérée à risque. Cette stratégie ciblée en fonction de l'origine des parents ne semble plus en phase avec la mobilité géographique et le métissage des populations, peut être considérée discriminatoire et, surtout, peut engendrer des cas manqués. En conséquence, il lui demande si la systématisation du dépistage néonatal de la drépanocytose est envisagée par son ministère.

*Outre-mer**Vaccination contre la leptospirose*

40257. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé que La Réunion subit une épidémie de leptospirose qui, si elle est continuellement présente sur le territoire, l'est particulièrement cette année. En effet, l'ARS Réunion dénombrait 74 cas fin mai 2021, quand l'incidence moyenne annuelle est de 55 cas. Alors que, depuis 1953, la leptospirose est reconnue comme un problème de santé publique à La Réunion, mettant en danger la vie des concitoyens et particulièrement des agriculteurs, sa vaccination n'est pas prise en charge par la solidarité nationale. De plus, le vaccin n'étant pas remboursé par la sécurité sociale, son prix est libre. Or en 5 ans, le prix d'une dose de vaccin a triplé, atteignant en moyenne 170 euros. Sachant que le schéma vaccinal est constitué d'une primo-injection, suivie d'une seconde 15 jours plus tard et enfin d'un rappel 6 mois après, le coût pour un citoyen souhaitant être protégé de cette dangereuse maladie s'élève à plus de 500 euros. La Réunion déplore 40 % de sa population au-dessous du seuil de pauvreté, il est donc difficile aux Réunionnaises et Réunionnais de se faire vacciner contre la leptospirose. Un agriculteur l'a récemment interpellé quant à son impossibilité de se faire vacciner, faute de moyens financiers. Lors de l'épidémie de chikungunia, 270 000 Réunionnaises et Réunionnais ont été malades, 258 ont perdu la vie et de nombreuses personnes souffrent encore de séquelles. L'État n'avait pas réagi assez vite, alors qu'il fut plus actif contre le covid-19, qui a fait 237 morts à La Réunion, à ce jour. La leptospirose ne touche que très peu l'Hexagone, mais fait des ravages à La Réunion. Est-ce parce que ce territoire est éloigné qu'aucun plan de lutte de grande envergure n'est mis en place pour lutter contre la leptospirose et ses vecteurs ? M. le ministre va-t-il enfin agir ? Il lui demande, alors que les citoyens, malgré la terreur que leur inspire cette maladie mortelle, peinent à se faire vacciner au vu du prix exorbitant de la vaccination contre la leptospirose, s'il va enfin la rendre remboursable et appliquer le principe d'égalité entre les citoyens.

*Pharmacie et médicaments**Le rythme de vaccination alarmant en Seine-Saint-Denis*

40262. – 20 juillet 2021. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation vaccinale en Seine-Saint-Denis. La vaccination est un enjeu majeur de santé publique pour lutter contre la progression du virus. Si elle est désormais pleinement effective sur le territoire national, elle s'avère encore lente en Seine-Saint-Denis : la moyenne de primo-vaccinés dans le département n'est que de 35 %, contre 52 % à l'échelle nationale. Pourtant, le taux d'incidence et de positivité y sont également plus élevés que la moyenne. Avec l'arrivée de l'été, la garantie d'une couverture vaccinale complète est fondamentale. Dès le mois de juin 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) s'est engagée à doter les centres de vaccination de Seine-Saint-Denis de 130 000 doses par semaine. Or l'augmentation du nombre de doses disponibles dans les centres n'est pas suffisante : il est nécessaire de convaincre une population réticente à la vaccination. Plus qu'ailleurs, le manque d'informations et la désinformation, ainsi que le difficile accès aux soins ralentissent la vaccination, et donc le recul de l'épidémie. Il est fondamental de maintenir les efforts pour accroître la sensibilisation des citoyens et garantir l'accès à la vaccination à tous les Séquano-dyonisiens. Il lui demande, afin d'accélérer la vaccination en Seine-Saint-Denis, comment le Gouvernement envisage d'accroître la sensibilisation et de maintenir les centres durant la période estivale.

*Professions de santé**Avenir des psychologues*

40274. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychologues français, suite à l'annonce des dernières mesures gouvernementales. Les psychologues sont indispensables pour beaucoup de Français, ainsi que la crise sanitaire l'a récemment mis en exergue. Alors que cette profession connaît déjà un contexte difficile, les dernières mesures annoncées ont suscité une contestation notable dans ce secteur. En effet, alors que les associations représentatives des psychologues n'ont pas été associées au Ségur de la santé, il a été acté plusieurs dispositions réformant considérablement la profession. Ainsi, par exemple, la volonté de contrôle de ce corps de métier à travers un certain nombre de réglementations administratives nouvelles et l'aspect paramédical supplémentaire, en conditionnant l'accès aux prestations des psychologues à une prescription médicale, contreviennent à la liberté d'action des psychologues français. Ces dispositions auront également pour effet de contribuer à précariser encore davantage le statut des psychologues.

Alors qu'il conviendrait de travailler à une meilleure complémentarité entre les psychologues et les services de soins, ces mesures font l'objet d'un vif rejet sur le terrain. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait lui demander s'il compte lancer une vaste concertation afin de soutenir les psychologues.

Professions de santé

Médecins retraités participant à la campagne de vaccination anti-covid-19

40275. – 20 juillet 2021. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation administrative des médecins retraités qui effectuent du volontariat rémunéré dans le cadre de la campagne de vaccination contre le covid-19. Les médecins sont liés à des centres hospitaliers par une convention qui les place sous un statut de médecin remplaçant et les indemnise sur la base d'un tarif horaire de 50 euros. Ils doivent alors créer une microentreprise médicale à part entière, entraînant de multiples contraintes administratives dont voici quelques illustrations. Sur le plan de la fiscalité, le médecin doit alors s'inscrire au régime des entreprises et établissements auprès de la direction générale des finances publiques et devra adresser une déclaration fiscale annuelle au titre des micro BNC. Sur le plan des cotisations sociales, le médecin doit créer un compte URSSAF afin d'effectuer les déclarations et le paiement trimestriel des cotisations et s'inscrire à l'offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants, sous réserve d'honoraires annuels nets inférieurs à 19 000 euros. Sur le plan des cotisations retraite, le médecin doit s'inscrire à la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) et créer son espace personnel. Il peut demander une exonération de cotisation sous réserve que le bénéfice annuel soit inférieur à 12 500 euros. À ce titre, le directeur de la CARMF a demandé en février 2021 au ministre du travail ainsi qu'au secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail de pouvoir exonérer de cotisations CARMF la part des revenus des médecins retraités obtenue dans le cadre d'une participation au plan national de vaccinations en 2021, que ce soit volontairement ou à la demande d'une autorité médicale ou administrative. C'est pourquoi M. le député lui demande de faire connaître la réponse qui a été donnée au directeur de la CARMF au sujet de cette exonération. Il l'interroge également sur les intentions du Gouvernement en matière de simplification des démarches pour les médecins retraités participant à la campagne de vaccination anti-covid-19. Il lui demande notamment s'il a été envisagé de proposer un salariat simple pour ce type de situation exceptionnelle, ou encore de s'inspirer du modèle de volontariat des sapeurs-pompiers afin de trouver une formule plus simple et moins rébarbative.

Professions de santé

Pénurie de dentistes en Normandie, création d'une université en odontologie

40276. – 20 juillet 2021. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de chirurgiens-dentistes en Normandie. Si la crise du Coronavirus a révélé l'ampleur des problèmes causés par les déserts médicaux, la question de la pénurie de dentistes se pose de manière accrue en Normandie. La région est en effet l'une des plus mal dotées du pays en chirurgiens-dentistes. Ils sont 41 praticiens pour 100 000 habitants, contre 61 pour la moyenne nationale, 152 pour Paris et 74 en densité moyenne européenne. Cette situation s'explique en grande partie par l'absence d'université d'odontologie en Normandie. Alors que, chaque année, 50 jeunes Normands sont admis dans une formation d'odontologie, un chiffre déjà insuffisant au regard des besoins, ils sont très peu à revenir en Normandie au terme de leurs études supérieures. En effet, une grande majorité de diplômés préfère exercer dans la même zone géographique que leur université de formation où ils se seront construits, à l'occasion de leurs études, un réseau de connaissances professionnelles et amicales. L'inégalité d'accès aux chirurgiens-dentistes est étroitement liée à la présence ou non d'une université d'odontologie. Pour pallier cette situation, des mesures ont été prises, comme la mise en place par l'ARS de Normandie d'un contrat d'engagement de service public (CESP). Les étudiants signataires de ce contrat s'engagent à s'installer dans une zone sous-dotée en chirurgiens-dentistes, en échange d'une allocation mensuelle de 1 200 euros. Les UFR santé de Rouen et de Caen tentent aussi de corriger cette situation, en offrant par exemple une subvention de 400 euros mensuels aux dentistes arrivant sur le territoire et en permettant aux étudiants de cinquième et de sixième année de faire des stages en Normandie, mais là aussi la situation devient critique. Par exemple, le service d'odontologie du CHU de Rouen implanté à l'hôpital Saint-Julien, doté théoriquement de deux dentistes et de deux internes pour suivre une vingtaine d'étudiants en 5e et 6e années, est au bord de l'implosion du fait du non-remplacement de l'un des deux médecins formateurs et ce, malgré les multiples relances opérées auprès de l'ARS et de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour recruter un praticien supplémentaire. Les mesures mises en œuvre jusqu'à présent pour stimuler les installations de nouveaux chirurgiens-dentistes en Normandie ont rapidement démontré leurs limites. D'abord, le nombre de médecins qui signent ce contrat chaque année ne peut corriger à lui seul les déséquilibres

entre les régions. En effet, une étude réalisée pour le compte de la revue *L'Information dentaire* précisait déjà que 40 % des signataires d'un CESP avaient de toute façon prévu de s'installer dans une zone sous-dotée en chirurgiens-dentistes. Malgré cet engagement, la sous-dotation de certains territoires reste particulièrement prégnante. Pire, le nombre de CESP en odontologie est en chute libre selon les derniers chiffres communiqués par la Conférence des doyens. Alors que 141 étudiants avaient signé un CESP en 2019 ce chiffre est tombé à 69 en 2020. L'Ordre national des chirurgiens-dentistes affirme que ce résultat était pourtant prévisible du fait de la suppression de l'accès au CESP pour les étudiants de premier cycle (à partir de la deuxième année) puisque le dispositif n'est désormais ouvert qu'aux étudiants de 2e cycle (à partir de la 4e année d'études). Or les étudiants les plus nombreux à conclure un CESP, avant le resserrement des critères d'éligibilité au dispositif, étaient en 2e ou 3e année. La question de l'investissement massif dans la formation de chirurgiens-dentistes se pose donc avec force. À l'issue du travail mené par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et de l'Observatoire national de la démographie des professionnels de santé il faudrait augmenter le nombre d'étudiants d'odontologie de 14 %, entre 2021 et 2025, afin de répondre aux besoins des citoyens. Pour leur part, les ARS et les UFR ont proposé de limiter la progression du nombre d'étudiants en odontologie à 3 % sur la même période du fait des limites de leurs capacités de formation. Si on peut se féliciter que le ministre des solidarités et de la santé ait retenu la proposition de formation de 14 % d'étudiants supplémentaire en odontologie, sa mise en œuvre concrète implique d'allouer des moyens complémentaires aux ARS et aux UFR afin que ces dernières puissent construire de nouveaux plateaux techniques et embaucher des enseignants supplémentaires dans cette spécialité afin de tenir cet objectif. L'augmentation du nombre d'étudiants en odontologie pourrait être réalisée grâce à l'ouverture d'une université dans une région sous-dotée en chirurgiens-dentistes comme la Normandie, où il faut actuellement deux à trois mois d'attente pour un patient pour obtenir une consultation avec un professionnel. Plus généralement, la question de la liberté d'installation des chirurgiens-dentistes, comme pour de nombreuses autres spécialités médicales, se pose dans un contexte d'inégalités territoriales aiguës, certains territoires étant particulièrement sous-dotés comparativement à d'autres. M. le député demande donc à M. le ministre comment son ministère entend œuvrer activement à la résorption de la pénurie de chirurgiens-dentistes en Normandie. Le ministère des solidarités et de la santé envisage-t-il, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, d'investir dans la création d'une nouvelle université d'odontologie en région normande ? Enfin, compte-t-il renforcer les mécanismes d'incitation à l'installation des étudiants chirurgiens-dentistes dans les zones sous-dotées ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

5698

Professions de santé

Santé - situation des psychologues

40277. – 20 juillet 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychologues. En effet, ils ont été des acteurs importants depuis le début de la crise sanitaire, pour répondre aux besoins d'écoute et d'accompagnement de chacun. À ce titre, les psychologues s'interrogent sur le devenir de leur profession et les mesures d'évolution des carrières (grilles de salaires et ratios « promus-promouvables » pour le passage en hors classe) au sein des personnels hospitaliers. Bien que le Gouvernement ait mis en place la consultation du Ségur de la santé et ensuite mis en exergue des moyens pour répondre aux attentes des acteurs du système de soins, ces mesures n'ont pas pleinement répondu aux attentes des psychologues. Par conséquent, M. le député souhaite savoir si des décisions complémentaires pourraient être prises pour répondre aux besoins formulés par la profession. Par ailleurs les psychologues s'interrogent sur la proposition de loi du 7 avril 2021 soutenue par 25 députés Les Républicains qui propose la création d'un ordre des psychologues, inscrit dans le code de la santé publique. Il souhaite donc connaître les suites que le Gouvernement envisage de donner à cette initiative.

Professions de santé

Situation professionnelle des psychologues

40278. – 20 juillet 2021. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation professionnelle des psychologues. Le 10 juin 2021, face aux différentes évolutions réglementaires et à la parution de plusieurs rapports, les psychologues se sont mobilisés sur tout le territoire pour exprimer plusieurs revendications. En effet, la parution successive d'un rapport de la Cour des comptes qui préconise un remboursement des séances auprès de psychologues libéraux à des tarifs dérisoires, d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, d'un arrêté ministériel réduisant leurs compétences d'intervention, d'un cahier des charges de certaines agences régionales de santé qui interdit des soins à certaines structures de santé mentale, de

l'annonce du forfait 100 % psy enfants, de l'exclusion de la profession de certaines mesures du premier Ségur de la santé et de toutes les revalorisations salariales prévues par le deuxième Ségur de la santé, menacent l'exercice de cette profession. Le manque de moyens et de professionnels, la précarité, l'absence de reconnaissance et de consultation des premiers concernés quant aux évolutions envisagées ainsi que les décisions unilatérales et technocratiques suscitent une indignation légitime des praticiens. En cette période marquée par une nette augmentation des troubles psychologiques dans la population en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19 et des mesures prises en conséquence comme le confinement, ces professionnels démontrent encore davantage leur rôle essentiel. La mise en place de protocoles standardisés, la réduction des temps partiels et des évolutions réglementaires déconnectées éloignent les psychologues de la pratique même de leurs soins, qui pourtant se fonde sur une relation humaine avec leurs patients. À titre d'exemple, la création des forfaits 100 % psy enfants aurait pour conséquences que pour bénéficier de ce forfait, il soit nécessaire qu'un médecin prescrive en amont des consultations, remettant en cause le libre accès des soins et les spécificités mêmes de l'exercice des psychologues. Le remboursement prévu pour ces séances est également dérisoire et traduit le manque criant de reconnaissance des compétences de ces professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel accueil le Gouvernement entend donner à l'expression légitime des revendications de ces professionnels et quelles actions sont envisagées pour assurer un exercice digne de cette profession, en concertation avec les praticiens.

Professions de santé

Stratégie vaccinale : mobilisation et rémunération des professionnels de santé

40279. – 20 juillet 2021. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie de mobilisation des professionnels de santé pour la campagne vaccinale au détriment du fonctionnement des établissements de santé. Afin de stopper la pandémie et retrouver une vie normale, le vaccin s'avère être le rempart efficace à cette infection virale. Face à cet enjeu de santé publique, la stratégie vaccinale a donc nécessairement mobilisé de nombreux professionnels de santé pour pratiquer l'acte médical, avec l'ouverture notamment des centres de vaccination. Si de nombreux professionnels de santé ont fait preuve d'une solidarité spontanée pour participer à cet effort de vaccination, une rémunération forfaitaire, nettement supérieure au taux de rémunération dans la fonction publique, a également contribué à attirer des volontaires. Cette mobilisation n'est pas sans conséquence sur la gestion courante de l'activité hospitalière qui doit, encore aujourd'hui, composer avec des effectifs réduits et une difficulté à recruter sur les postes vacants, à défaut de pouvoir attirer les professionnels pourtant disponibles sur le marché du travail. Au-delà de la nécessité de contrôler la dépense publique, ces pratiques de rémunération peuvent apparaître tout à fait incompréhensibles pour un ensemble de professionnels qui exercent dans la fonction publique hospitalière et qui revendiquent depuis des années une reconnaissance de leur engagement et une revalorisation salariale de leur métier, qu'ils viennent, pour certains soignants, d'ailleurs d'obtenir, dans le cadre du Ségur de la santé. Devant la nécessité d'assurer la continuité des soins au sein des établissements de santé et particulièrement durant la période estivale qui suppose une réduction des effectifs habituellement présents, il l'interroge sur les évolutions de la stratégie vaccinale que son ministère entend mettre en œuvre afin de ne pas créer une pénurie de personnel soignant au sein des structures hospitalières qui rencontrent structurellement des difficultés de recrutement.

Professions et activités sociales

Salaires - professionnels du handicap et du social

40281. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation financière des professionnels du handicap et du social, suite au Ségur de la santé. Deux organismes professionnels l'ayant contacté font savoir qu'en dix ans, le pouvoir d'achat des salariés du secteur a diminué de 25 % et que nombre de ces derniers doivent se contenter du SMIC pour vivre. Ces professionnels ont pourtant été et demeurent toujours en première ligne durant la crise sanitaire : en Occitanie par exemple, ce sont 55 000 salariés qui se sont mobilisés au quotidien pour assurer les soins et l'accompagnement quotidiens des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance. L'annonce du Ségur de la santé en 2020, esquissant des revalorisations salariales pour l'ensemble des professionnels de la santé et du social, avait fait naître moult espoirs, mais finalement ceux-ci ont été douchés par le choix de revalorisations concentrées uniquement sur les personnels du secteur public et des EHPAD. Face aux mobilisations des salariés du secteur, le Gouvernement avait certes mandaté en début d'année 2021 une commission, afin d'envisager des revalorisations salariales élargies, mais cela ne concernerait finalement que trois à six métiers. Dès lors, l'équité entre l'ensemble des professionnels de santé, du social et du médico-social constitue un élément essentiel. Des

revalorisations salariales uniquement concentrées sur certains métiers, dont l'engagement a fait l'objet d'une importante couverture médiatique durant la crise sanitaire, ne sont en aucun cas justifiées. Ces discriminations amènent déjà, sur le terrain - ce que rapportent les organismes qui ont sollicité M. le député - à des démissions et de fortes difficultés pour recruter et remplacer les salariés absents. Il l'appelle donc à prendre toutes mesures nécessaires visant à un rééquilibrage salarial équitable entre l'ensemble des professionnels de santé, du social et du médico-social.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modification des conditions d'accès à la pension de réversion des fonctionnaires

40284. – 20 juillet 2021. – M. **Hubert Wulfranc** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès à la pension de réversion des agents de la fonction publique. L'union légale entre deux personnes dans le cadre du mariage civil constitue un acte juridique générateur de droits et d'obligations entre les époux. Parmi les droits ouverts par le mariage figure le droit à l'obtention d'une pension de réversion en cas de décès de l'un des conjoints, pour le conjoint survivant, moyennant le respect de certaines conditions. Ces conditions diffèrent selon le régime de retraite du conjoint décédé. Pour les fonctionnaires le droit au versement d'une pension de réversion est conditionné à une durée de mariage d'au moins quatre ans à la date de décès du conjoint. Créé en 1999, le pacte civil de solidarité (PACS) offre un cadre juridique alternatif au mariage, générateur de droits pour les couples désirant renforcer leur union. Si les droits et obligations du PACS sont moindres que ceux prévus dans le cadre du mariage, cet acte constitue bien souvent une première étape d'officialisation d'une relation en préalable à la conclusion d'un mariage pour de très nombreux couples. Le cadre juridique fixé par le Pacs, en l'état de la législation, peut néanmoins être source de difficultés pour le partenaire survivant en cas de décès du partenaire cocontractant du fait des règles régissant le versement de la pension de réversion. Bien qu'une personne ait vécu en couple sous le régime du PACS pendant 10 ans celle-ci ne peut prétendre au versement d'une pension de réversion suite au décès de son partenaire, même si des enfants sont nés de cette union. Seul le mariage ouvre droit au versement de cette prestation. Dans le cadre du régime général des salariés du secteur privé, l'ouverture des droits à la pension de réversion est possible dès lors qu'un mariage a été enregistré à l'état civil. À l'inverse, l'ouverture des droits à la pension de réversion du conjoint décédé relevant du régime de la fonction publique est possible uniquement après quatre années de vie commune sous le régime du mariage. Cette différence de traitement est source de discrimination aux dépens du conjoint de l'époux décédé qui relève du régime de la fonction publique et ce, quand bien même le couple aurait vécu préalablement au mariage, sous le régime du PACS. Aussi, M. le député demande au ministère des solidarités et de la santé si celui-ci entend proposer une modification de la législation relative au versement de la pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires décédés, mariés moins de quatre ans en alignant la législation les concernant sur celle du régime général des salariés du secteur privé. *A minima*, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le nombre d'années de vie commune sous le régime du PACS entre les conjoints, dès lors que le PACS a précédé la conclusion d'un mariage entre les mêmes personnes pour satisfaire à l'obligation des 4 années de vie commune. Enfin, il lui suggère plus simplement de déposer un projet de loi permettant aux partenaires liés par un PACS de bénéficier du droit à la pension de réversion et ce, quel que soit le régime du partenaire décédé, à la condition d'une durée minimum de vie commune à déterminer sous le régime du PACS, dès lors que les partenaires vivaient toujours ensemble à la date du décès de l'un d'entre eux.

Sang et organes humains

EFS

40286. – 20 juillet 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le malaise qui règne au sein de l'Établissement français du sang (EFS). Du fait du manque d'attractivité de leurs métiers, des professionnels quittent l'établissement, entraînant l'annulation de collectes, alors que les produits sanguins sont d'intérêt vital et ne sont pas substituables. Ces professionnels réclament donc une revalorisation salariale qui soit au moins à la hauteur de l'accord sur le Ségur de la santé et une révision obligatoire de la classification des emplois et des rémunérations associées promise de longue date. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de procéder à ces réformes afin d'assurer l'avenir de ce modèle transfusionnel français, qui a un rôle majeur dans le système de santé et qui est basé sur des principes éthiques forts comme le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et la gratuité du don.

*Sang et organes humains**Situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS)*

40287. – 20 juillet 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS), qui subissent les conséquences de la non-revalorisation de leurs salaires et de leurs parcours professionnels. En effet, ces personnels ont été exclus de l'accord sur le Ségur ainsi que de la mission Laforcade. Les salaires aujourd'hui insuffisamment attractifs entraînent des départs massifs des personnels, des difficultés au niveau des recrutements et des vacances de postes de plus en plus nombreuses, qui font peser des risques majeurs sur l'autosuffisance en produits sanguins et sur la sécurité et la continuité du service public transfusionnel. Le manque d'infirmiers, de médecins, de techniciens de laboratoire, de chauffeurs engendre aussi l'annulation de centaines de collectes de sang tous les mois et entrave le fonctionnement des laboratoires. La situation va en se dégradant et appelle une réponse forte et urgente de la part des pouvoirs publics. La pandémie a mis en avant, dans la fonction publique hospitalière, les effets désastreux des politiques budgétaires passées, notamment en matière de réduction d'effectifs ; il semble que ces erreurs se reproduisent à l'EFS. Cette situation, si elle perdure, entraînera l'ouverture du marché des produits sanguins aux collecteurs de sang privés et remettra en question le modèle transfusionnel français, mondialement reconnu pour son éthique (bénévolat, volontariat, anonymat, gratuité du don), la qualité de ses produits et sa sécurité. M. le député demande à M. le ministre des solidarités et de la santé quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le modèle transfusionnel, auquel les Français sont attachés et pour répondre aux manques toujours plus importants d'effectifs au sein de l'EFS. Il lui demande notamment comment il entend répondre aux inquiétudes et aux attentes des personnels de l'EFS qui veulent pouvoir poursuivre leur travail dans des conditions dignes et qui assurent la sécurité de tous : personnels, donneurs et patients.

*Santé**Application du pass sanitaire*

40288. – 20 juillet 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du pass sanitaire. Le lundi 12 juillet 2021, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures fortes afin d'endiguer l'épidémie de covid-19 qui sévit dans le monde ainsi que pour renforcer la politique vaccinale du Gouvernement. Parmi ces mesures, l'obligation vaccinale pour le personnel soignant et les professionnels au contact de la population ainsi que l'élargissement du pass sanitaire aux établissements recevant du public tels que restaurants et cinémas. Alors que le texte législatif encadrant ces nouvelles mesures est en cours de rédaction, il lui écrit afin de l'alerter sur deux types de situation, qui, il le croit, doivent être pris en compte dans la mise en pratique des mesures annoncées. Premièrement, les personnes qui justifient d'une contre-indication à la vaccination et qui seront exemptées des obligations d'immunisation auront-elles la possibilité de se rendre dans les lieux concernés par le pass sanitaire ? Sur présentation de quel justificatif ? Il semblerait qu'un QR code qui puisse être scanné, au même titre que celui présent sur le pass sanitaire, soit le plus efficace en matière de lutte contre les faux et usage de faux. Derrière ces exemptions d'obligation d'immunisation se cachent de nombreuses situations et histoires personnelles, impliquant parfois des pathologies graves telles que des cancers, tumeurs etc. Permettre à ces personnes de pouvoir continuer à bénéficier d'un accès aux lieux recevant du public, c'est aussi leur permettre de retrouver proches, amis et familles au moment où elles en ont réellement besoin. Aussi, il souhaite attirer son attention sur les Français de l'étranger qui ne sont ni inscrits à la sécurité sociale ni inscrits à la caisse des Français de l'étranger et qui souhaitent se faire vacciner en France. Actuellement, il est impossible de leur délivrer le pass sanitaire par absence de numéro de sécurité sociale personnel. Serait-ce possible de trouver une solution pour ces personnes ? Il semble difficilement acceptable pour les administrés de ne pouvoir accéder à la vaccination dans leur propre pays, en particulier lorsque la France permet la vaccination pour les étrangers. Le remerciant par avance du bienveillant intérêt qu'il voudra bien réserver à ce courrier, il le prie de croire à l'assurance de sa haute considération.

SPORTS*Outre-mer**Demande d'assouplissement des restrictions envers les sportifs guyanais*

40256. – 20 juillet 2021. – M. Lénack Adam alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les problématiques que rencontrent les sportifs

guyanais à venir concourir dans l'Hexagone, compte tenu du protocole sanitaire strict mis en place à l'encontre des Guyanais. Il a été récemment sollicité par la Ligue de football de la Guyane concernant une demande de déplacement dérogatoire aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une compétition internationale de football, la *Gold Cup* 2021. En effet, ce type de déplacements n'était pas considéré comme motif impérieux par la préfecture de Guyane. Après saisine du ministère des sports, la préfecture de Guyane a tranché en faveur des sportifs de Guyane, décidant d'autoriser les déplacements dans le cadre de compétitions sportives, considérant dorénavant qu'il s'agissait d'un motif impérieux. Par ailleurs, il a ensuite été alerté par l'équipe M17 d'escrime de Guyane qui s'est vu imposer une quarantaine, allant de 7 à 10 jours selon le schéma vaccinal des athlètes, une fois arrivée dans l'Hexagone dans le cadre de son déplacement en championnat de France. Cette situation n'est pas tenable pour les organisations sportives de Guyane. En effet, la mise en quarantaine imposée aux sportifs avant leur compétition implique non seulement une organisation remarquable pour des athlètes qui, souvent, occupent un emploi salarié, mais surtout l'avancée de frais faramineux par leur organisation sportive. Pourtant, l'état d'urgence sanitaire, toujours en vigueur en Guyane, exige un protocole strict à chaque entraînement des sportifs, d'autant plus que leurs rassemblements ont lieu uniquement à huis clos afin de limiter les interactions avec les potentiels porteurs du virus. De surcroît, la Guyane est un territoire français. En ce sens, il ne devrait pas y avoir autant de restrictions à l'arrivée des sportifs dans l'Hexagone. Cela empêche grandement le bon déroulement de leur compétition, malgré la présentation de leur test RT-PCR négatif réalisé moins de 48 heures avant le vol ainsi qu'un test antigénique négatif après le vol. Ainsi, il lui demande si elle va reconsidérer ce protocole sérieusement, auquel cas cela priverait de manière injuste toute la Guyane de représentation sportive à l'échelle nationale et internationale.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires

40241. – 20 juillet 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités de calcul des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires. Cette indemnité est calculée en appliquant au traitement brut de l'agent public un taux variable, allant de 0 à 3 %, selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions, comme stipulé dans la circulaire d'actualisation de la fonction publique en date du 12 mars 2001. Ainsi, le département de la Charente-Maritime est aujourd'hui classé en zone 3, soit 0 % d'indemnité de résidence, alors même que le territoire connaît une hausse importante et continue des prix de l'immobilier. Les modalités de calcul retenues en 2001 ne correspondent plus à la réalité du marché et doivent être révisées en conséquence. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et si notamment une actualisation de ces indemnités était prévue dans le cadre des arbitrages budgétaires à venir.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique

40243. – 20 juillet 2021. – Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les annonces faites lors de la « Conférence sur les perspectives salariales ». La presse s'est fait l'écho d'un document issu des services du ministère détaillant la manière dont les agents de catégorie C devraient voir leur rémunération revalorisée à la suite d'un « resculptage » des grilles salariales. Il est ainsi prévu une hausse de « 40 à 100 euros » net mensuel pour les agents publics « les moins bien rémunérés » dès 2022. Devant cette annonce et les réactions mitigées des représentants des personnels, deux questions se posent. D'une part, pour les fonctionnaires, quels seraient les agents visés par ces hausses ? Dans quelle mesure l'ensemble de la grille des traitements pourrait-elle être modifiée pour améliorer l'ensemble des rémunérations des fonctionnaires ? D'autre part, la réforme de la fonction publique permet l'emploi de plus en plus important de contractuels. C'est une mesure importante pour permettre une évolution du service à travers le mélange de cultures professionnelles qu'il permet à tous les niveaux hiérarchiques. Mais elle ne peut être le prétexte à une baisse globale des rémunérations. Or les rémunérations de très nombreux contractuels demeurent très basses. Il en est ainsi par exemple des AESH dans l'éducation nationale. Afin de préserver l'attractivité de ces métiers contractualisés indispensables au bon fonctionnement du service public, elle souhaite connaître quelle politique de revalorisation salariale le Gouvernement compte mettre en place tant à l'égard des contractuels de droit privé que des contractuels de droit public.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation des rémunérations des contractuels*

40244. – 20 juillet 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des rémunérations des agents contractuels. Effectivement, les agents contractuels, y compris les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée depuis l'intervention de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie (art. 136 loi n° 84-53 du 26 janv. 1984). Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, leur rémunération est obligatoirement réévaluée au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leur entretien professionnel ou de l'évolution des fonctions (art. 1^{er}-2 décret n° 88-145 du 15 février 1988). Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée qui occupent un emploi à titre permanent (en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984), ceux-ci bénéficient de la réévaluation de leur rémunération (art. 1^{er}-2 décret n° 88-145 du 15 fév. 1988) et celle-ci intervient au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leurs entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, à condition qu'elles aient été accomplies de manière continue (art. 1^{er}-2 décret. n° 88-145 du 15 fév. 1988). En ce qui concerne le montant de la réévaluation, une réponse ministérielle est venue préciser que celle-ci devait prendre la forme d'un avenant au contrat (question écrite Sénat n° 06787 du 25 décembre 2008) et a précisé qu'elle ne devait pas être excessive, sous peine de constituer une modification substantielle et, ainsi, de donner naissance à un nouveau contrat, avec toutes les conséquences qui en découlent. En l'absence de dispositions réglementaires ou de directives ministérielles sur les conditions de réévaluation des contrats en cours, les pratiques des collectivités territoriales sont diverses et au final beaucoup d'agents contractuels ne voient pas leur rémunération évoluer malgré cette obligation qui demeure bien imprécise. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Sécurité des biens et des personnes**Modification de l'indemnité de responsabilité chez les sapeurs-pompiers*

40289. – 20 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la demande de réévaluation de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels. L'origine de la demande des syndicats de sapeurs-pompiers professionnels était de fixer ces indices sur les grilles indiciaires, notamment dans le cadre du parcours professionnel carrières et rémunération. Cette indemnité est inscrite dans l'article 6-4 du décret 90-850 du 25 septembre 1990. Un arrêté ministériel daté du 20 avril 2012 vient fixer les indices servant de base de calcul à cette indemnité. Cependant, les cadres d'emplois et l'échelonnement indiciaire afférent ont été modifiés depuis 2012, avec notamment la création de nouveaux statuts. Elle souhaite savoir si une modification prochaine de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 est envisagée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20711 Dominique Potier.

*Agriculture**La nouvelle version du « plan pollinisateurs »*

40171. – 20 juillet 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nouvelle version du « plan pollinisateurs », mise en consultation publique, depuis le lundi 28 juin 2021. En effet, une révision de l'« arrêté abeilles » de 2003 serait nécessaire pour la protection des pollinisateurs, qui sont mis en péril par l'extension des horaires de traitement phytosanitaire. En outre, la révision concernant l'utilisation des produits insecticides et acaricides, en période de floraison, n'est pas prévue. Or l'octroi de ces dérogations serait fondé, selon les apiculteurs, sur la base de tests non-adaptés. De plus, de nouvelles dérogations prévues auront des conséquences, notamment en raison des délais de saisine de l'Agence nationale de

sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), souvent trop longs, pour l'examen des nouveaux produits concernés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la rédaction de « l'arrêté abeilles », afin de préserver l'apiculture.

Automobiles

Renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres.

40181. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres. La filière automobile a perdu 100 000 emplois depuis 2008. Le secteur est l'un des plus touchés par la crise sanitaire. Le marché automobile français n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant covid-19. Sur les quatre premiers mois de l'année 2021, le marché des voitures particulières a baissé de 21,48 % par rapport à 2019. Afin de soutenir cette filière, de longue date moteur de la croissance française, certains des dispositifs mis en place par le Gouvernement ont fait leur preuve. La prime à la conversion et le bonus automobile permettent aux ménages les plus modestes d'accéder à des véhicules souvent essentiels à leur activité professionnelle, tout en répondant aux objectifs de renouvellement du parc automobile. Selon une évaluation faite par le Commissariat général au développement durable pour l'année 2018, la prime à la version a permis à chaque bénéficiaire d'économiser 600 euros de carburant en moyenne dans l'année et 300 euros de frais d'entretien du véhicule. En outre, plus de 70 % des bénéficiaires étaient des ménages non imposables, ce qui montre que la prime à la conversion est avant tout un dispositif à visée sociale, qui permet de répondre aux besoins de mobilité des ménages modestes. Le dispositif a également rencontré un vif succès à l'été 2020 suite au plan de soutien à la filière automobile : les modalités avaient été assouplies pour permettre à un plus grand nombre de consommateurs d'acquérir un véhicule propre et de relancer le marché automobile. Toutefois, ces nouvelles modalités n'ont pas été pérennisées. La prolongation et l'élargissement de la prime à la conversion semblent nécessaires, dans un contexte de renforcement des zones à faibles émissions mobilité, qui va demander un effort important à des millions d'acteurs. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles sont les orientations que le Gouvernement souhaite donner au bonus écologique ainsi qu'à la prime à la conversion.

Bâtiment et travaux publics

Création d'un fonds réemploi dédié à la filière REP PMCB

40185. – 20 juillet 2021. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'écriture du cahier des charges relatif à la nouvelle filière REP dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qui voit le jour du fait de la loi AGECE. À ce jour, le réemploi n'apparaît pas comme une activité prioritaire à l'occasion de la mise en place de cette nouvelle filière REP et aucun fonds de réemploi n'y est prévu. Or dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB publiée en mars 2021, l'ADEME estime pourtant que « moins de 1 % du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics ou privés ». Ce secteur représente pourtant 46 millions de tonnes de déchets produits chaque année en France. À ce jour, le seul élément faisant mention du réemploi dans les travaux de préfiguration de la DGPR est la mise en place d'un objectif de 5 % de réemploi des PMCB à l'issue du premier agrément sans cependant faire mention d'aucun objectif de moyens, ni d'actions. Les solutions de réemploi qui sont déployées par les structures de l'ESS au cœur des territoires démontrent pourtant les possibilités effectives de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ces solutions sont en pleine structuration et se développent de plus en plus au sein des territoires, elles sont génératrices de nouveaux métiers et d'emplois locaux non délocalisables ; le réemploi permet d'ailleurs la création d'un bien plus grand nombre d'emplois que les filières de recyclage en France. Cette phase de développement des activités nécessite une attention particulière et un soutien financier à la hauteur des enjeux dès à présent. Ne pas mettre en place un fonds de réemploi dédié dès cette première période d'agrément reviendrait à reporter la prise en compte du réemploi à une période de 5 à 6 ans et cela est en décalage complet par rapport aux pénuries d'accès à certains matériaux que les acteurs de la construction connaissent déjà en ce moment. Alors que les services du ministère de la transition écologique sont actuellement en cours de rédaction du cahier des charges relatif à cette nouvelle filière REP PMCB, elle aimerait connaître sa position sur la création éventuelle d'un fonds réemploi dédié à cette filière.

*Bois et forêts**Nécessité de dynamiser la filière bois d'œuvre en France*

40192. – 20 juillet 2021. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la dynamisation de la filière bois d'œuvre en France. Afin de réussir la transition écologique du pays, l'une des stratégies du Gouvernement est de fortement développer l'utilisation du bois, au travers du bois d'œuvre (BO) mais aussi du bois d'industrie et bois énergie (BIBE). Il est donc nécessaire que la filière bois française se développe rapidement pour répondre à la future demande. Selon la stratégie nationale de valorisation biomasse (SNMB), la forêt française n'est exploitée qu'à 50 % de son taux de renouvellement et l'objectif annoncé d'atteindre 65 % est ambitieux et demande une intensification de l'utilisation du bois. L'utilisation du bois permet une moindre émission de carbone que les énergies fossiles ou les matériaux minéraux. Le bois, lorsqu'il est brûlé, ne possède officiellement un ratio d'émission plus faible que parce que la captation qu'il aura effectuée au cours de sa croissance est prise en compte. Cependant, si l'on ne prend pas en compte cette captation, c'est le moyen le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES), devant même le charbon. Un des arguments des acteurs de la filière bois-énergie en France et en Europe pour déployer le bois énergie (BE), à l'instar de France bois forêt, est le fait que la captation carbone se fait quand l'arbre est en croissance et que donc un renouvellement régulier des forêts par leur exploitation régulière est profitable. Cependant une étude de REFORA de 2016 affirme au contraire que la captation carbone est issue de la photosynthèse des feuilles et que donc les arbres âgés contribuent plus à l'effet « puits de carbone » des forêts. Une lettre de 500 scientifiques a d'ailleurs été adressée en février 2021 aux États-Unis d'Amérique et à l'Europe afin de demander l'arrêt de l'utilisation massive du bois comme combustible énergétique, en critiquant notamment la méthode de calcul carbone incorporant la captation de l'arbre lors de sa croissance. Cette question du calcul est donc de premier ordre pour réussir à déployer de manière informée telle ou telle utilisation du bois. Le BO, quant à lui et quel que soit son avis sur la méthode de calcul carbone du BE, permet de bénéficier de deux effets essentiels pour l'atténuation du changement climatique : une substitution et une séquestration carbone. Ainsi, le BO permet de véritablement réduire la quantité de carbone dans l'atmosphère et a une meilleure valeur ajoutée, tandis que le BE n'a au mieux qu'un résultat neutre en carbone et est aussi émetteur d'autres polluants atmosphériques. Lorsqu'un arbre est coupé, il n'est jamais uniquement constitué de BO mais il est toujours lié avec du BIBE ainsi que du menu bois (MB). Il est donc nécessaire de continuer à valoriser tous ces types de bois et M. le député ne suggère pas qu'il faille réduire la valorisation BIBE lorsque c'est la seule envisageable. Cependant, selon une étude de IGN-FCBA de 2016, près de 50 % du BO potentiel (BO-P) français est aujourd'hui valorisé en BIBE, alors même que cela est contraire à la hiérarchisation des usages énoncée dans la stratégie bio-économie pour la France (SBF), affirmant que le BO-P doit prioritairement être valorisé comme tel et que son utilisation en BIBE ne doit se faire que si aucune valorisation en BO n'est possible. Il apparaît donc essentiel de dynamiser au plus vite la demande en BO pour bénéficier au maximum des avantages écologiques et économiques de cette ressource. Toujours selon l'étude IGN-FCBA, le scénario de gestion sylvicole dynamique conduirait à l'horizon 2035 à une augmentation de 41 % du bois techniquement et économiquement disponible, soit 68 Mm³/an dont 33,6 BIBE potentiel (BIBE-P). Si la tendance actuelle de valorisation du BO-P en BIBE se poursuit, il est légitime de craindre que le grand potentiel de séquestration et de substitution du BO ne soit perdu. M. le député salue le récent appel à manifestation d'intérêt pour le développement de produits bois, mais considère que la structuration de la filière sur des techniques déjà existantes est une priorité. C'est pourquoi M. le député aimerait avoir davantage de détails sur la stratégie du ministère pour développer les possibilités de valorisation du BO-P en BO et notamment pour ce qui relève de la construction, car même si la RE 2020 valorisera clairement l'utilisation de bioressources par l'analyse de cycle de vie, la disponibilité en BO résineux français est aujourd'hui problématique. Ainsi, il aimerait savoir quels sont les dispositifs à l'étude pour permettre que les essences feuillues, majoritaires en France, puissent devenir aussi qualitatives et performantes en valorisation BO. Alors que le forum de la construction bois se tiendra en juillet 2021, il serait opportun que le Gouvernement envoie un message fort envers les producteurs, industriels et clients pour que le BO soit perçu comme une ressource d'avenir profitable pour tous. Qui plus est, il souhaiterait aussi connaître la position du ministère sur le calcul des émissions carbone de la combustion bois.

*Chasse et pêche**Pêche en flotte-tube*

40194. – 20 juillet 2021. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la législation en vigueur concernant la pratique de la pêche en *float-tube* ou flotte-tube. En effet, ce siège flottant ou bateau gonflable à l'apparence d'une bouée est utilisé par certains pêcheurs pour accéder à des zones

difficiles d'accès. Si certains estiment qu'il y a des risques du fait des courants ou de la fiabilité de sa flottaison, d'autres regrettent que ce flotte-tube puisse être considéré comme un engin de baignade interdisant son usage dans les eaux où la pêche est pourtant autorisée. Si cette pratique reste méconnue du fait de son originalité, elle est très appréciée des pêcheurs amateurs. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer la réglementation afin de permettre la pêche en flotte-tube dans les zones de pêche autorisées.

Déchets

Le soutien à apporter aux entreprises innovantes dans le secteur des biodéchets.

40204. – 20 juillet 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le soutien à apporter aux entreprises innovantes dans le secteur des biodéchets. À titre d'exemple, l'entreprise innovante « Lyspacking », installée en Charente-Maritime, voit dans la fabrication de ses emballages végétaux une solution de remplacement aux emballages conventionnels consommateurs de ressources fossiles et difficilement recyclables. Or bien que le tri à la source des biodéchets généralisé ait été annoncé à l'horizon 2025, les entreprises proposant des formules innovantes dans le domaine des emballages 100 % biodégradables font face à des positions contradictoires. C'est ainsi que des dispositions soutiennent le retrait de l'usage des sacs biodégradables certifiés compostables. D'autres dispositions interdisent de mentionner sur ces emballages le terme « compostable », de même que pour les emballages biodégradables. De plus, aucun marquage ou logo n'est proposé pour ce type d'emballages. Il semble que la politique relative aux emballages soit uniquement orientée vers le recyclage du plastique fossile, pénalisant ainsi l'arrivée de nouveaux matériaux. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, pour remédier à une telle situation.

Déchets

Utilisation des produits plastiques pour les associations

40205. – 20 juillet 2021. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation de produits plastiques lors des événements festifs, culturels ou sportifs. En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, avec des objectifs de réduction progressive. Spécifiquement, pour ces événements, plusieurs mesures ont été prises afin de réduire l'utilisation des produits plastiques dès le 1^{er} janvier 2021. Le décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 permettait toutefois une période de transition pour l'écoulement des stocks jusqu'au 1^{er} juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2021. Or la plupart des associations ont éprouvé des difficultés à écouler leurs surplus (bouteilles, gobelets) dans le délai imparti, en raison de la crise sanitaire et de l'impossibilité d'organiser des événements. Aussi, sollicité par plusieurs d'entre elles dans le Saint-quentinois, il souhaite savoir si la période de transition peut être prolongée, et si oui, sur quel délai afin que ces structures puissent s'adapter et répondre au nouvel impératif le plus sereinement possible.

Eau et assainissement

Inclure les aides aux assainissements autonomes dans le plan de relance.

40211. – 20 juillet 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes persistantes des élus concernant les ponctions sur le budget des agences de l'eau. Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Les 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau ont permis de fixer à ces établissements publics des objectifs partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. Entre la mise en place en 2019 du système du « plafond mordant » et la contribution financière des agences de l'eau au financement de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les collectivités s'inquiètent des effets néfastes de ces prélèvements sur le niveau de service, leurs capacités d'investissement et les solidarités au sein de chaque agence et entre les agences. Certaines collectivités ne pourront pas tenir leurs engagements et pourraient même être obligées de renoncer à prendre en charge le financement de l'assainissement non collectif. Celles qui s'engageront dans ce domaine devront donc répercuter le coût sur les usagers, avec en ligne de mire une hausse significative du prix des services de l'eau et d'assainissement. Des baisses de taux de prime et des suppressions de subvention des assainissements autonomes vont nécessairement impacter les politiques locales, quand bien même les actions autour de la qualité de l'eau et du bâti ancien ont besoin d'être renforcées. Le coût de réhabilitation d'un assainissement autonome est un budget important pour les ménages.

Aussi, il souhaite lui demander si elle envisage d'inscrire les travaux de réhabilitation des assainissements autonomes dans le plan de relance, afin que ce dernier respecte les principes d'équité et renforce les enjeux autour de la reconquête de la qualité de l'eau.

Énergie et carburants

Agrivoltaïsme

40214. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur 200 hectares de terres agricoles et naturelles du Causse Comtal, dans l'Aveyron. Celui-ci, porté par trois groupes industriels privés (Voltaia, JP Energie et Akuo), rencontre depuis plusieurs mois l'opposition de plus en plus médiatisée de 22 associations et syndicats, ainsi que la chambre d'agriculture de l'Aveyron et de nombreux élus locaux et régionaux. L'opposition au projet s'inquiète, en premier lieu, de la répercussion de ce projet, industriel plus qu'écologique, sur la biodiversité. En effet, le site de production envisagé se trouve dans un réservoir de biodiversité classé ZNIEFF. Il s'agit d'un site fragile qui subit déjà de nombreuses pressions anthropiques, et qui abrite plusieurs espèces patrimoniales protégées, notamment des oiseaux, tel le très rare et protégé Oedicnème criard qui est sur la liste rouge de l'UICN depuis 2015, ainsi qu'une plante endémique protégée au niveau national. En outre, les acteurs locaux insistent sur la nécessité de protéger le riche patrimoine archéologique du Causse Comtal, et ses panoramas. En effet, trois communes concernées par le projet, Salles-la-Source, Rodelle et Muret-le-Château, sont celles qui contiennent le plus de mégalithes sur leur territoire. De même, le site abrite une antique route, serpentant entre dolmens, tumulus, monuments médiévaux et paysages de qualité. Dès lors, il convient de ne pas porter préjudice à cet important patrimoine archéologique, faunistique et floristique. Enfin, dernier argument de taille, ce type de projet conduira très probablement à une déstabilisation du marché des terres agricoles, puisqu'on constate qu'un fermage agricole se négocie entre 100 et 150 euros/ha, alors qu'un projet agrivoltaïque valorise l'hectare à 2 500 euros en moyenne. Cela empêchera notamment de jeunes paysans de s'installer, alors même que la catastrophe écologique appelle à réinventer en profondeur l'agriculture française. Par conséquent, M. le député souhaite rappeler Mme la ministre que le respect des objectifs de la PPE en matière de solaire (qui nécessite des nouvelles installations de production à hauteur de 3GW par an jusqu'à 2028), ne saurait se construire en mettant en péril des milliers d'hectares de terres agricoles et naturelles françaises. Électrifier à tout va le pays pour répondre aux *desiderata* des acteurs privés sans, au préalable, réfléchir au modèle global de production et de consommation, mènera le pays droit dans le mur, à plusieurs titres. Il est ainsi indispensable de viser d'abord une réduction drastique de la consommation énergétique, par un plan massif et financé de rénovation énergétique des bâtiments, le développement de réseaux de transports en commun locaux et intra-régionaux comme alternative à la voiture individuelle, l'interdiction des panneaux publicitaires lumineux et numériques, la réorientation de la production économique vers des activités socialement et écologiquement utiles, etc et ceci, avant d'autoriser l'installation de panneaux solaires uniquement sur des zones déjà artificialisées, terrains dégradés, ou sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique. Il souhaiterait connaître son appréciation concernant le projet aveyronnais et les projets agrivoltaïques d'une manière générale. Il voudrait aussi savoir quelles dispositions sont prévues pour limiter voire interdire le développement de l'agrivoltaïque.

Énergie et carburants

Compteur Linky : quel coût pour les consommateurs ?

40215. – 20 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les coûts d'installation des compteurs Linky. En juin 2021, on dénombrait 32 millions de compteurs Linky installés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le Pas-de-Calais, ce sont près de 1,7 million de foyers qui ont installé ce compteur à leur domicile. D'ici la fin de l'année 2021, 2 millions de Pas-de-Calaisiens seront équipés de ce compteur. Alors qu'en 2011, Éric Besson, ministre de l'industrie et de l'énergie, affirmait que le compteur Linky ne coûterait « pas un centime aux particuliers », le journal *Le Parisien* révélait, en juin 2021, que le coût d'installation de ces compteurs devrait être pris en charge par les consommateurs. En moyenne, selon l'UFC que choisir, les Français devraient payer 15 euros de plus sur leur facture jusqu'en 2028, soit environ 130 euros par boîtier et par foyer. L'association précise que cette augmentation passera par la hausse de la taxe d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Dans un rapport publié en février 2018, la Cour des comptes estime que le compteur Linky coûtera au total 5,7 milliards d'euros et que ce coût sera payé par les consommateurs, grâce à un mécanisme de « différé tarifaire », qui permet à Enedis de rembourser sa dette contractée pour la fabrication et la pose de ces compteurs. En outre, les juges de la Cour des comptes considèrent

que les conditions de financement du programme Linky sont particulièrement avantageuses pour Enedis et désavantageuses pour les consommateurs. Alors que le Gouvernement a annoncé, par l'intermédiaire de la ministre du logement, que « les consommateurs ne paieront pas un coût supplémentaire dû à Linky » au début du mois de juin 2021, elle souhaite savoir comment le Gouvernement s'assurera qu'Enedis prend effectivement à sa charge le coût d'installation de ces compteurs et qu'il ne fera pas peser ce coût sur les factures d'électricité des Français.

Énergie et carburants

Projets éoliens et territoires touristiques : le cas emblématique de Vézelay

40217. – 20 juillet 2021. – **M. André Villiers** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'indispensable apaisement des relations entre les projets éoliens et les territoires ruraux touristiques. Le développement de l'énergie éolienne est un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement indique être attentif à ce que ce développement respecte l'environnement, les paysages ainsi que la santé des populations. La prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens génère toutefois des préoccupations dans les zones rurales en général et dans sa circonscription touristique en particulier, qui compte parmi les plus beaux paysages et villages de France, à l'instar de Vézelay, départ du célèbre chemin de Compostelle et dont la basilique Sainte-Marie-Madeleine et la colline sont classées au patrimoine mondial de l'humanité. Les principales inquiétudes sont les suivantes : la dénaturation des paysages, la dégradation de l'environnement et du cadre de vie des habitants, la perte durable d'attractivité touristique, sans oublier la pérennité et la salubrité des terres agricoles après le démantèlement des installations en fin de vie. Ces inquiétudes sont exacerbées par les dimensions des nouvelles générations d'éoliennes dépassant les 200 mètres et par leur concentration aboutissant à une saturation visuelle. Et elles sont d'autant moins acceptées que l'intérêt de l'énergie éolienne est relativisé, y compris par les défenseurs de l'environnement et des énergies renouvelables. En conséquence, si nombre de communes rurales se félicitent d'accueillir des éoliennes, nombre de leurs habitants perçoivent l'éolien comme une énergie au profit des villes et aux dépens des champs. Pour rassurer les habitants des zones rurales et apaiser enfin les relations des projets éoliens avec les territoires ruraux touristiques, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour élaborer le cadre d'un développement de l'éolien acceptable par les citoyens, y compris et notamment en durcissant les règles de distance minimale. Il lui demande enfin si le Gouvernement accepterait l'installation d'éoliennes en covisibilité de la commune de Vézelay.

Fonctionnaires et agents publics

L'École nationale des techniciens de l'équipement ne doit pas fermer

40242. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE). En effet, sous couvert de réorganisation et d'« évolution des formations », il s'agit purement et simplement d'une fermeture à court terme de cette école unique en son genre, implantée à Aix-en-Provence et à Valenciennes. Le personnel de l'ENTE a été averti en mai 2021 par visio-conférence et sans aucune concertation préalable. Elle est la dernière cible en date d'une logique de long terme. En effet, le dogme austéritaire a provoqué une saignée sans précédent dans le périmètre du ministère de la transition écologique. Les opérateurs publics en charge de la recherche, de l'ingénierie et de l'expertise ne sont pas épargnés. Depuis 2014, Météo France a perdu 600 postes. 633 postes ont été supprimés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). On peut aussi citer les 285 postes retirés aux agences de l'eau, les 250 supprimés à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sans compter les 1 200 équivalents temps pleins ôtés à l'Office national des forêts (ONF). Au total, depuis 2017, 15 % des effectifs ont été supprimés. Pourtant, le changement climatique est commencé et il est irréversible. On doit donc dès à présent lutter sur deux fronts. D'une part, il faut hâter la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela implique de planifier la bifurcation radicale des modes de production et de consommation. D'autre part, il faut s'adapter à cette nouvelle donne climatique. Les récentes inondations en Belgique et en Allemagne sont une nouvelle terrible alerte sur l'urgence à agir. On a besoin de toutes les forces et savoir-faire disponibles pour y parvenir. À ce titre, l'École nationale des techniciens de l'équipement est indispensable. Depuis bientôt 50 ans, elle forme notamment les secrétaires d'administration et de contrôle ainsi que les techniciens supérieurs, anciens « techniciens de l'équipement » et actuels agents publics dédiés à l'aménagement du territoire et à la transition écologique. Elle forme également des étudiants et des personnes en recherche d'emploi aux métiers de l'aménagement du territoire, notamment auprès des collectivités territoriales. Elle a aussi développé en partenariat la seule licence en France pour la maintenance des routes et des

ouvrages d'art. Tant la méthode brutale employée que le motif purement budgétaire sont à déplorer. Par conséquent, il lui demande s'il n'est pas plutôt urgent de revenir sur cette décision afin d'empêcher un pas de plus dans le sabordage des moyens d'action du pays face au changement climatique.

Télécommunications

Multiplication des installations d'antennes-relais dans le Pas-de-Calais

40293. – 20 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la multiplication des installations d'antennes-relais de téléphonie mobile dans le Pas-de-Calais. Aujourd'hui, le département du Pas-de-Calais compte au total 540 antennes-relais déployées par Orange, 387 par SFR, 415 par Bouygues Telecom et 382 par Free. Chaque année, Orange installe plus de 100 nouveaux sites 4G dans le Nord-Pas-de-Calais. Dans la commune d'Achiet-le-Petit, Orange a annoncé l'installation d'une antenne-relais en vue de renforcer la couverture territoriale de la 4G et de la fibre du département. Face à cette annonce, un collectif de riverains s'est mobilisé en avril 2021 *via* une pétition qui a recueilli plus de 160 signatures - la commune d'Achiet-le-Petit comptant en tout 360 habitants. Ce collectif invoque le principe de précaution et craint les répercussions et risques sanitaires liés à cette antenne-relais. Il réclame notamment que cette antenne soit installée à distance des domiciles, pour préserver la santé et éviter la dépréciation immobilière des biens. Avec la multiplication des installations des antennes-relais, on observe aujourd'hui en France une recrudescence des conflits entre les associations de riverains et les opérateurs téléphoniques, qui font valoir leurs obligations de couverture territoriale. Face à cette problématique, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un schéma directeur départemental des antennes-relais afin d'encadrer la multiplication du nombre d'antennes-relais dans le territoire du Pas-de-Calais, d'assurer un développement raisonné des réseaux hertziens et de faciliter la transparence sur le sujet sensible des ondes électromagnétiques.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Ventes et commerce électronique

Protection des acheteurs d'une plateforme de vente d'objets d'occasion

40295. – 20 juillet 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la protection des acheteurs d'une plateforme de vente d'objets d'occasion, Vinted. L'application de vente, qui compte par jour 5 millions de visiteurs, inclut lors de la transaction une commission « protection des acheteurs ». Cette commission n'apparaît que lors du paiement final et a prouvé à de nombreuses reprises qu'elle ne protège nullement les acheteurs. En effet, l'application se réserve le droit et la manière dont sont résolus les litiges sans règles définies. Ainsi, il apparaît que cette commission, qui est obligatoire, semble être un moyen pour l'application de récupérer une commission sur toutes les ventes, bien que l'application indique être gratuite. Dès lors, il l'interroge sur les possibilités pour les consommateurs d'éviter cette commission trompeuse.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22135 Dominique Potier ; 26615 Philippe Berta ; 38174 Mme Christine Pires Beaune.

Cycles et motocycles

Motos

40202. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la directive européenne n° 2014/45/UE imposant un contrôle technique périodique tous les deux ans sur les deux et trois roues motorisés. M. le député a en effet été sollicité par des représentants locaux de la fédération française des motards en colère (FFMC), qui s'inquiètent que cette nouvelle directive réduise davantage leur pouvoir d'achat et fasse les beaux jours des entreprises du secteur. Le

Gouvernement, qui semble avoir entendu en partie la colère des motards manifestants en juin 2021, a alors proposé, par la voix de M. le ministre Djebbari, un contrôle visuel effectué par des garagistes agréés. Or cette proposition ne résout pas du tout le problème et la FFMC avance plusieurs arguments légitimes. En premier lieu, ce contrôle visuel est déjà effectué systématiquement, de fait, par les motards eux-mêmes. Ceux-ci courent davantage de dangers sur la route, ainsi sont-ils pour la plupart bien plus prudents avant de partir que les automobilistes. De même, lorsqu'une moto est amenée chez le garagiste pour une révision, de manière plus régulière qu'une automobile, un contrôle des points de sécurité est systématiquement effectué par ce dernier. Ainsi le véhicule est-il contrôlé et à ce titre il n'est pas véritablement justifié qu'un contrôle technique sur motos prenne exemple sur celui des voitures. Le faible kilométrage d'une moto ne justifie pas non plus une périodicité de contrôle aussi intense que celle des voitures. Enfin, sur le volet accidents, la FFMC avance, suivant le rapport MAIDS de 2015, qu'une défaillance matérielle n'est responsable que de 0,7 % des accidents pour lesquels une moto est impliquée et que le facteur humain demeure la première cause d'accident. Par conséquent, M. le député appelle M. le ministre à retirer sa proposition de contrôle visuel comme compensation à la directive n° 2014/45/UE. Il demande à envisager d'autres mesures comme un contrôle technique à la revente du véhicule, l'établissement d'une liste normative de points de contrôle à chaque passage d'une moto au garage, ou encore le nécessaire renforcement de l'éducation, la formation et l'apprentissage d'un bon comportement sur la route.

Sécurité routière

Trottinettes électriques

40292. – 20 juillet 2021. – Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur deux terribles accidents mortels de trottinette électrique qui se sont produits les 7 et 15 juin 2021 dans le Jura. Malheureusement, ces accidents ne sont pas des cas isolés. Des règles d'utilisation des engins de déplacement personnel (EDP) sont déjà définies afin de garantir la sécurité de tous. Malgré l'entrée des trottinettes électriques dans le code de la route, d'après le bilan 2020 de la sécurité routière réalisé par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, le nombre de blessés a augmenté de 40 %. À ce sujet, au mois de mai 2019 elle a déposé un amendement proposant de rendre obligatoire le port du casque en trottinette électrique. Il a alors été rejeté. Or la triste actualité impose de garantir davantage la sécurité des concitoyens. De plus, l'usage des trottinettes électriques est autorisé à partir de 12 ans, uniquement sur la chaussée, alors qu'un enfant de 12 ans n'a pas toujours une formation au code de la route mis à part éventuellement le permis piéton. Dans les grandes agglomérations où l'utilisation de ce genre d'engins est répandue et démocratisée, tout comme dans les territoires ruraux où l'usage se développe, les usagers doivent être mieux sensibilisés et protégés face aux dangers des trottinettes électriques. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant de nouvelles mesures, comme le port obligatoire du casque, afin de protéger les usagers de trottinettes électriques.

Transports routiers

Circulation des poids lourds en centre-ville

40294. – 20 juillet 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la circulation des poids lourds dans les communes. En effet, de nombreuses municipalités sont sujettes à des traversées régulières de camions. Ces passages nuisent à la qualité de vie des habitants, à leur sécurité et aux voiries. La cour administrative de Nantes, consciente de ces problématiques, a jugé le 29 mars 2019 que le maire peut interdire la traversée de sa commune aux poids lourds. Étant donné le nombre de communes touchées, cette disposition se doit d'être élargie. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'entamer un dialogue avec les maires de France afin d'apporter un pouvoir d'action aux municipalités.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26037 Philippe Berta.

*Commerce et artisanat**Dématérialisation de la facturation pour les entreprises titulaires d'un marché*

40197. – 20 juillet 2021. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de certaines entreprises artisanales au regard de la dématérialisation des procédures de marchés publics. Selon l'article 152 de la loi de finances 2020, depuis le 1^{er} janvier 2020, les entreprises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique au format électronique *via* la plateforme ChorusPro. Cette dématérialisation dans le cadre d'une démarche simplifiée semble toutefois peu convenir aux petits artisans et commerçants qui n'ont ni la formation nécessaire, ni le temps pour procéder à la saisine de leurs factures, ni parfois de connexion internet suffisante. En outre, certaines collectivités se retrouvent dans l'incapacité de se fournir chez des artisans locaux pour ces raisons, aggravant ainsi, de fait, l'insécurité financière des artisans qui étaient déjà dans une situation précaire suite à la crise. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter les démarches de facturation dématérialisée des petits artisans et commerçants, condition nécessaire au maintien de l'emploi.

*Professions libérales**Shiatsu*

40282. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le refus du renouvellement par la commission de certification de France compétences des titres professionnels pour les praticiens de shiatsu. M. le député a été contacté par les représentants en région Occitanie du syndicat professionnel du shiatsu (SPS), qui s'inquiètent que cette pratique médicale alternative n'apparaisse plus au titre du registre national des certifications professionnelles (RNCP). Après un premier refus en juin 2020, le SPS a retravaillé son dossier de renouvellement en tenant compte des critères établis par France compétences. Il a dénoncé toutefois que ce jeune organisme ait perdu sa tâche de prospective et de conseil au service de leur profession, sachant qu'à l'heure actuelle, celle-ci est dépourvue de branche professionnelle. Suite à un nouveau refus, dont le SPS a pris connaissance en mars 2021, le syndicat avance un certain nombre de problèmes, tant sur la forme que sur le fond. Au-delà du manque d'accompagnement pointé ci-dessus, l'organisation syndicale explique que « lorsque qu'un refus est notifié, l'organisme n'a comme unique possibilité que de refaire sa copie sans avoir forcément tous les éléments à sa disposition pour l'améliorer ». Sur le fond, le SPS s'interroge sur le fait que France compétences aurait outrepassé ses prérogatives, et accuse l'organisme d'avoir interprété ou extrapolé des textes législatifs à sa guise. Au lieu de soutenir l'émergence des quelque 2 500 praticiens de shiatsu, France compétences tendrait à remettre en cause leur existence et la pérennité des organismes de formation rattachés. Pourtant, le SPS défend la qualité de son dossier, reconnu par l'instructrice ainsi que par un audit complémentaire. Il souligne le rôle d'un syndicat professionnel qui, depuis dix ans, travaille à donner un cadre au métier : code de déontologie, partenariat avec la Miviludes, charte de l'adhérent et pour le respect des règles administratives (RGPD, médiation, facturation). Au vu des éléments évoqués ci-dessus, et tenant compte du fait que le shiatsu constitue au Japon notamment une médecine complémentaire reconnue dès 1955 par le ministère de la santé, il l'appelle donc à se pencher sur ce dossier et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit renouvelé le titre professionnel RNCP des praticiens de shiatsu.

*Professions libérales**Situation des professionnels du shiatsu*

40283. – 20 juillet 2021. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des professionnels du shiatsu. Ces derniers se sont vu refuser leur renouvellement du titre professionnel « spécialiste du shiatsu ». Or ce titre est indispensable pour l'exercice de cette profession en pleine dynamique. Ce refus nuit fortement au déploiement ainsi qu'à l'installation de nouveaux spécialistes. Il convient de rappeler que les « professionnels en shiatsu » contribuent au « mieux-être » et sont de plus en plus sollicités dans l'accompagnement à la santé. Aussi, il l'interroge sur les raisons pour lesquelles les professionnels du shiatsu se sont vu opposer un refus de renouvellement de leur titre professionnel.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 octobre 2017

N° 430 de Mme Monique Iborra ;

lundi 4 mars 2019

N° 14592 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 8 avril 2019

N° 9883 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 27 mai 2019

N° 14594 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 10 juin 2019

N° 17348 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 1 juillet 2019

N° 5697 de M. Damien Adam ;

lundi 2 décembre 2019

N° 15797 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 21 septembre 2020

N° 1887 de M. Régis Juanico ;

lundi 9 novembre 2020

N° 29842 de Mme Sylvie Tolmont ;

lundi 23 novembre 2020

N° 32198 de Mme Valérie Beauvais ;

lundi 11 janvier 2021

N° 33660 de M. Pierre Person ;

lundi 25 janvier 2021

N°s 24926 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 26687 de Mme Jennifer De Temmerman ;

lundi 1 mars 2021

N° 35241 de M. Julien Borowczyk ;

lundi 10 mai 2021

N° 36355 de M. Benoit Simian ;

lundi 31 mai 2021

N° 36563 de M. Paul Molac ;

lundi 7 juin 2021

N°s 36927 de Mme Nathalie Porte ; 37786 de Mme Sonia Krimi ;

lundi 14 juin 2021

N°s 35485 de M. Fabien Roussel ; 37319 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 21 juin 2021

N° 34703 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 28 juin 2021

N° 34661 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 5 juillet 2021

N° 29204 de Mme Jacqueline Maquet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 39234, Agriculture et alimentation (p. 5736).

Adam (Damien) : 5697, Personnes handicapées (p. 5859).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 22604, Personnes handicapées (p. 5871) ; **33394**, Personnes handicapées (p. 5866) ; **33395**, Personnes handicapées (p. 5866) ; **36144**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5793).

Autain (Clémentine) Mme : 35955, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5816) ; **36143**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5792).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 33108, Comptes publics (p. 5740).

Bannier (Géraldine) Mme : 33323, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5766).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36361, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5818).

Beauvais (Valérie) Mme : 32198, Justice (p. 5849).

Belhaddad (Belkhir) : 30043, Personnes handicapées (p. 5888).

Benassaya (Philippe) : 37577, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5904).

Bergé (Aurore) Mme : 18175, Personnes handicapées (p. 5877).

Bernalicis (Ugo) : 36634, Justice (p. 5852).

Berta (Philippe) : 28407, Personnes handicapées (p. 5885).

Berville (Hervé) : 33110, Économie, finances et relance (p. 5745).

Bilde (Bruno) : 36138, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5791) ; **38234**, Industrie (p. 5839).

Blanchet (Christophe) : 18673, Personnes handicapées (p. 5864).

Blein (Yves) : 24073, Justice (p. 5845).

Boëlle (Sandra) Mme : 36581, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5819).

Bonnivard (Émilie) Mme : 35593, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5782) ; **37122**, Justice (p. 5854).

Borowczyk (Julien) : 33741, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5770) ; **35241**, Europe et affaires étrangères (p. 5832).

Boucard (Ian) : 27162, Personnes handicapées (p. 5884).

Bournazel (Pierre-Yves) : 36136, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5790).

Brenier (Marine) Mme : 28758, Économie, finances et relance (p. 5743).

Bricout (Guy) : 37998, Jeunesse et engagement (p. 5844).

Brindeau (Pascal) : 39586, Personnes handicapées (p. 5868).

Brugnera (Anne) Mme : 31007, Justice (p. 5848) ; 39183, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5906).

Brulebois (Danielle) Mme : 35458, Transition écologique (p. 5911).

Brunet (Anne-France) Mme : 31254, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5816).

C

Causse (Lionel) : 24748, Comptes publics (p. 5738).

Cazenove (Sébastien) : 37503, Personnes handicapées (p. 5882).

Cellier (Anthony) : 24086, Personnes handicapées (p. 5872).

Chassaigne (André) : 25645, Personnes handicapées (p. 5876).

Chenu (Sébastien) : 22487, Personnes handicapées (p. 5874) ; 34816, Sports (p. 5901) ; 36370, Comptes publics (p. 5741) ; 37429, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5809) ; 39558, Personnes handicapées (p. 5892).

Cinieri (Dino) : 36241, Justice (p. 5851).

Coquerel (Éric) : 38256, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5824).

Corbière (Alexis) : 36970, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5806).

Cordier (Pierre) : 36291, Jeunesse et engagement (p. 5841).

Corneloup (Josiane) Mme : 36410, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5800) ; 38198, Jeunesse et engagement (p. 5845).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 18173, Personnes handicapées (p. 5875).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 26687, Personnes handicapées (p. 5883) ; 35142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5778).

Degois (Typhanie) Mme : 35583, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5902).

Descamps (Béatrice) Mme : 38858, Personnes handicapées (p. 5891).

Dharréville (Pierre) : 36975, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5807) ; 37465, Justice (p. 5855) ; 39456, Europe et affaires étrangères (p. 5839) ; 39858, Personnes handicapées (p. 5894).

Di Filippo (Fabien) : 38259, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5825).

Dirx (Benjamin) : 11580, Comptes publics (p. 5737).

Dive (Julien) : 4546, Personnes handicapées (p. 5858).

Dombreval (Loïc) : 37477, Petites et moyennes entreprises (p. 5895).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17348, Personnes handicapées (p. 5873).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24926, Transition écologique (p. 5908).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 23508, Personnes handicapées (p. 5879).

F

Falorni (Olivier) : 33917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5771).

Favennec-Bécot (Yannick) : 23918, Personnes handicapées (p. 5872).

Fiat (Caroline) Mme : 33738, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5769).

G

Gassilloud (Thomas) : 33319, Transition écologique (p. 5909).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28750, Sports (p. 5897) ; 36337, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5797) ; 37676, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5812).

Gipson (Séverine) Mme : 35178, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5781).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 35147, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5780).

Gosselin (Philippe) : 27358, Personnes handicapées (p. 5885).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 33525, Transition écologique (p. 5910).

Grau (Romain) : 34392, Transition écologique (p. 5910).

Guerel (Émilie) Mme : 33378, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5768).

H

Herbillon (Michel) : 36768, Jeunesse et engagement (p. 5842).

Herth (Antoine) : 37790, Économie, finances et relance (p. 5748).

Hetzel (Patrick) : 33976, Personnes handicapées (p. 5874) ; 38407, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5813).

Houbron (Dimitri) : 37085, Justice (p. 5853) ; 37191, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5808).

Houlié (Sacha) : 25984, Personnes handicapées (p. 5882) ; 36177, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5796).

h

homme (Loïc d') : 34186, Comptes publics (p. 5741).

I

Iborra (Monique) Mme : 430, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5755).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 34412, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5774).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18172, Personnes handicapées (p. 5866).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 36153, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5795).

Janvier (Caroline) Mme : 30859, Sports (p. 5899).

Jolivet (François) : 32134, Transition écologique (p. 5909).

Josso (Sandrine) Mme : 34404, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5771).

Juanico (Régis) : 1887, Personnes handicapées (p. 5856).

Jumel (Sébastien) : 14592, Personnes handicapées (p. 5865) ; 14594, Personnes handicapées (p. 5863).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 29658, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5757).

Kervran (Loïc) : 33736, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5769).

Khedher (Anissa) Mme : 15797, Personnes handicapées (p. 5865).

Krimi (Sonia) Mme : 37786, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5773) ; **38264**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5826) ; **38472**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5775).

L

Labille (Grégory) : 35775, Transition écologique (p. 5912).

Lachaud (Bastien) : 9883, Personnes handicapées (p. 5860) ; **33099**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5764) ; **34661**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5775).

Lainé (Fabien) : 35597, Agriculture et alimentation (p. 5734).

Lakrafi (Amélia) Mme : 36609, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5903).

Lambert (François-Michel) : 31773, Transition écologique (p. 5908).

Larive (Michel) : 37664, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5811).

Lasserre (Florence) Mme : 36413, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5800) ; **38248**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5774).

Le Fur (Marc) : 33799, Personnes handicapées (p. 5874) ; **38260**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5822).

Le Gac (Didier) : 34511, Personnes handicapées (p. 5867) ; **38209**, Économie, finances et relance (p. 5750).

Le Grip (Constance) Mme : 36499, Jeunesse et engagement (p. 5841) ; **39297**, Europe et affaires étrangères (p. 5837).

Le Pen (Marine) Mme : 38640, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5828).

Le Vigoureux (Fabrice) : 33332, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5767).

Lecoq (Jean-Paul) : 34703, Personnes handicapées (p. 5867) ; **37279**, Europe et affaires étrangères (p. 5835) ; **37517**, Europe et affaires étrangères (p. 5835).

Ledoux (Vincent) : 28707, Économie, finances et relance (p. 5743).

Lorho (Marie-France) Mme : 36708, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5803).

Louwagie (Véronique) Mme : 10843, Personnes handicapées (p. 5863).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 5699, Personnes handicapées (p. 5860).

Magnier (Lise) Mme : 39455, Europe et affaires étrangères (p. 5838).

Manin (Josette) Mme : 35993, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5788).

Maquet (Jacqueline) Mme : 29204, Personnes handicapées (p. 5872).

Marilossian (Jacques) : 30675, Sports (p. 5898) ; **39157**, Europe et affaires étrangères (p. 5837).

Martin (Didier) : 38255, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5823) ; **39050**, Agriculture et alimentation (p. 5735).

Meizonnet (Nicolas) : 37185, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5807).

Melchior (Graziella) Mme : 37861, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5813).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37319, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5773) ; **38476**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5827).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1654, Personnes handicapées (p. 5856).

Mette (Sophie) Mme : 38762, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5828).

Meunier (Frédérique) Mme : 38759, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5905).

Millienne (Bruno) : 39027, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5829).

Molac (Paul) : 36563, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5801).

N

Nadot (Sébastien) : 36006, Europe et affaires étrangères (p. 5833) ; **37931**, Europe et affaires étrangères (p. 5836).

Naegelen (Christophe) : 34318, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5772).

O

Obono (Danièle) Mme : 19230, Personnes handicapées (p. 5870) ; **38343**, Europe et affaires étrangères (p. 5834).

Orphelin (Matthieu) : 25088, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 5754) ; **38484**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5815).

Osson (Catherine) Mme : 34913, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5778) ; **38089**, Économie, finances et relance (p. 5749).

P

Parigi (Jean-François) : 32889, Justice (p. 5849).

Perrot (Patrice) : 32982, Europe et affaires étrangères (p. 5832).

Perrut (Bernard) : 38429, Affaires européennes (p. 5730) ; **39443**, Économie, finances et relance (p. 5752).

Person (Pierre) : 33660, Économie, finances et relance (p. 5746).

Petit (Frédéric) : 39208, Comptes publics (p. 5742).

Petit (Valérie) Mme : 30764, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5758).

Peu (Stéphane) : 32141, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5762) ; **34918**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5779) ; **35946**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5787).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 33179, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5765).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30342, Justice (p. 5846) ; **37423**, Jeunesse et engagement (p. 5843).

Portarriou (Jean-François) : 33657, Sports (p. 5900).

Porte (Nathalie) Mme : 36927, Personnes handicapées (p. 5890) ; **37198**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5820).

Potier (Dominique) : 29529, Agriculture et alimentation (p. 5731) ; 36643, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 5754).

Pradié (Aurélien) : 16857, Personnes handicapées (p. 5869).

Pujol (Catherine) Mme : 37430, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5810).

Q

Quentin (Didier) : 4231, Personnes handicapées (p. 5857) ; 29026, Sports (p. 5898).

R

Ramos (Richard) : 35058, Sports (p. 5902).

Rebeyrotte (Rémy) : 38763, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5829).

Reda (Robin) : 34725, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5777) ; 36978, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5819).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 31775, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5760).

Rolland (Vincent) : 34039, Sports (p. 5901) ; 34577, Agriculture et alimentation (p. 5733) ; 38189, Agriculture et alimentation (p. 5735).

Rouaux (Claudia) Mme : 36654, Personnes handicapées (p. 5889).

Roussel (Fabien) : 35485, Justice (p. 5850) ; 36932, Jeunesse et engagement (p. 5843) ; 37275, Europe et affaires étrangères (p. 5834).

Rubin (Sabine) Mme : 34146, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5770).

Ruffin (François) : 35944, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5786).

S

Saddier (Martial) : 36810, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5804).

Sarles (Nathalie) Mme : 37454, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5821).

Schellenberger (Raphaël) : 38859, Personnes handicapées (p. 5868).

Serre (Nathalie) Mme : 37328, Intérieur (p. 5841).

Simian (Benoit) : 36355, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5799) ; 36968, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5773).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36345, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5798).

Teissier (Guy) : 37879, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5822).

Terlier (Jean) : 16860, Personnes handicapées (p. 5869).

Testé (Stéphane) : 36145, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5817) ; 36570, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5819).

Therry (Robert) : 34504, Personnes handicapées (p. 5867).

Thiériot (Jean-Louis) : 35664, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5784).

Thill (Agnès) Mme : 38257, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5824).

Tolmont (Sylvie) Mme : 21894, Europe et affaires étrangères (p. 5830) ; 29842, Personnes handicapées (p. 5887) ; 35950, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5788).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 36442, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5756).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18972, Sports (p. 5896) ; 36369, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5816) ; 38258, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5824).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 15632, Comptes publics (p. 5738).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 23736, Personnes handicapées (p. 5871) ; 32098, Sports (p. 5899).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 20375, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5756).

Vallaud (Boris) : 24603, Personnes handicapées (p. 5879) ; 30341, Économie, finances et relance (p. 5744) ; 35610, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5783) ; 36808, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5804).

Vatin (Pierre) : 10791, Personnes handicapées (p. 5856) ; 24599, Personnes handicapées (p. 5880).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 35960, Économie, finances et relance (p. 5747).

Vigier (Jean-Pierre) : 36391, Économie, finances et relance (p. 5748).

Vignal (Patrick) : 25114, Personnes handicapées (p. 5881) ; 29428, Personnes handicapées (p. 5886).

Vignon (Corinne) Mme : 25789, Comptes publics (p. 5739) ; 35332, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5781).

Viry (Stéphane) : 39167, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5829).

Vuilletet (Guillaume) : 36986, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5820).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37920, Économie, finances et relance (p. 5749).

Woerth (Éric) : 35613, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5784).

Wulfranc (Hubert) : 22169, Europe et affaires étrangères (p. 5830).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 30969, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5759).

Zulesi (Jean-Marc) : 38752, Économie, finances et relance (p. 5751).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Ergonomie du site de l'ANTS et vérification des données saisies, 37328 (p. 5841) ;
Évolution des moyens pour les trois rectorats de la région Grand Est, 38407 (p. 5813).

Agriculture

Contrôle et traçabilité du miel, 34577 (p. 5733) ;
Malaise des agriculteurs, 38189 (p. 5735) ;
Prise en compte des spécificités des zones intermédiaires -PAC 2021-2027, 39050 (p. 5735).

Agroalimentaire

Filières gastronomiques fragilisées par la crise du covid-19, 29529 (p. 5731).

Aide aux victimes

Féminicides - guichet unique pour les familles des victimes, 37122 (p. 5854).

Associations et fondations

Association organisant un centre de vacances pour personnes handicapées., 36927 (p. 5890) ;
Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations, 36768 (p. 5842) ;
Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations., 37998 (p. 5844) ;
Attribution numéro Siret aux associations, 38198 (p. 5845) ;
Procédure d'attribution des numéros de Siret pour les associations, 36499 (p. 5841) ;
Procédure d'attribution des Siret pour les associations, 36291 (p. 5841) ;
Simplification des démarches d'obtention du numéro Siret, 36932 (p. 5843).

Assurance maladie maternité

Cotisation subsidiaire maladie - PUMA, 15632 (p. 5738).

Assurances

Assurances construction, 38752 (p. 5751).

B

Banques et établissements financiers

Comptes bancaires en ligne - FICOBA - automaticité, 39208 (p. 5742) ;
Traitement des victimes d'usurpation d'identité à des fins frauduleuses, 38209 (p. 5750).

Baux

Bailleurs et exploitants de résidence de tourisme, 38759 (p. 5905) ;
Partage du risque entre propriétaires et gestionnaires de structures de tourisme, 35583 (p. 5902).

Bois et forêts

Déforestation importée et commerce mondial, 38429 (p. 5730) ;

PEPR forestiers, 38762 (p. 5828) ;

Priorité à accorder à un PEPR forêt par le PIA4, 38763 (p. 5829).

C

Collectivités territoriales

Répartition de l'IFER photovoltaïque, 35458 (p. 5911).

Communes

Fonds de solidarité, 30341 (p. 5744).

Copropriété

Assemblée générale de copropriétaires, 30342 (p. 5846) ;

Règlement de copropriété, 32889 (p. 5849).

D

Départements

Coût acquisition des matériels informatiques des collèges pour les départements, 35593 (p. 5782).

E

Élevage

Situation des manadiers, 39234 (p. 5736) ;

Soutien à la filière palmipèdes gras, 35597 (p. 5734).

Élus

Pension d'invalidité des élus, 26687 (p. 5883).

Emploi et activité

Sur la situation des salariés de l'usine Stellantis Douvrin, 38234 (p. 5839).

Énergie et carburants

Appels d'offres concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment, 31773 (p. 5908) ;

Cession des contrats en obligation d'achat, 34392 (p. 5910) ;

L'obligation étendue de production d'énergies renouvelables, 33525 (p. 5910) ;

Précisions sur l'utilité de l'éolien comme acteur de la transition écologique, 35775 (p. 5912) ;

Production énergétique française - Énergie photovoltaïque, 33319 (p. 5909) ;

Relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres photovoltaïques, 32134 (p. 5909).

Enseignement

3 900 écoliers n'ont pas repris l'école en Seine-Saint-Denis, 32141 (p. 5762) ;

Accueil périscolaire, écoles et covid-19, 37861 (p. 5813) ;

Avenir de l'éducation prioritaire, 34661 (p. 5775) ;

AVS et AESH, 36337 (p. 5797) ;

Difficultés de recrutement des volontaires en service civique dans l'ÉN, 35142 (p. 5778) ;

Fermetures de classes pour cause de covid., 37664 (p. 5811) ;
Fonds du dispositif « vacances apprenantes », 37423 (p. 5843) ;
Il faut aider les directeurs d'école qui recrutent des services civiques !, 34913 (p. 5778) ;
Interruption de l'APADHE pendant la crise sanitaire, 34404 (p. 5771) ;
La fin des « Rep + » ?, 35944 (p. 5786) ;
Maintien de l'accompagnement personnalisé à domicile, à l'hôpital ou à l'école, 33917 (p. 5771) ;
Maintien des classes découvertes, 36968 (p. 5773) ;
Mesures sanitaires en milieu scolaire, 33736 (p. 5769) ;
Non remplacement des enseignants absents des premier et second degrés, 34918 (p. 5779) ;
Revalorisation du statut des AED, 35610 (p. 5783) ;
Samuel Paty, 33323 (p. 5766) ;
Scolarisation des élèves handicapés : suppression des CASEH en Seine-Saint-Denis, 35946 (p. 5787) ;
Situation de la médecine scolaire, 33099 (p. 5764) ;
Urgence d'un protocole sanitaire renforcé adapté à la réalité, 33738 (p. 5769).

Enseignement maternel et primaire

Accessibilité au numérique dans les écoles, 36808 (p. 5804) ;
Carte scolaire 2021-2022, 36345 (p. 5798) ;
Cohérence sur l'application du protocole sanitaire en milieu scolaire, 35147 (p. 5780) ;
Directeur d'école, 30764 (p. 5758) ;
Effets du port du masque obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires, 35950 (p. 5788) ;
Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais, 37429 (p. 5809) ;
Formation des équipes médicales scolaires, 31775 (p. 5760) ;
Non à la fermeture d'une cinquantaine de classes scolaires dans le Gard !, 37185 (p. 5807) ;
Normes sanitaires des lavabos des écoles élémentaires, 35332 (p. 5781) ;
Suppression de postes d'enseignants dans les communes rurales, 37430 (p. 5810).

5723

Enseignement privé

Élargissement de la prime de 450 euros aux directeurs de l'enseignement privé, 38248 (p. 5774) ;
Mesures face à l'entrisme récurrent du clergé auprès des agents publics, 34146 (p. 5770) ;
Prime exceptionnelle de 450 euros aux chefs d'établissements du privé., 34412 (p. 5774) ;
Sécurisation des boîtes mel des enseignants, 33741 (p. 5770) ;
Situation des chefs d'établissement privés du 1^{er} degré, 38472 (p. 5775).

Enseignement secondaire

Aménagement des épreuves du baccalauréat 2020/21 en raison du contexte sanitaire, 35613 (p. 5784) ;
Aucune classe ne doit fermer à la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis !, 36970 (p. 5806) ;
Conséquences psychologiques du confinement chez les collégiens et lycéens, 36136 (p. 5790) ;
Délai minimal de pause méridienne pour les élèves du second degré, 37191 (p. 5808) ;
Épreuves E3C - situation des élèves n'ayant pas composé en février 2020, 36975 (p. 5807) ;
Non aux suppressions de classes dans les collèges !, 36138 (p. 5791) ;
Suppression de 1 800 ETP pour l'enseignement secondaire, 36355 (p. 5799) ;

Suppression de postes d'enseignants dans le second degré, 36810 (p. 5804) ;
Suppression de postes et augmentation des HSA dans le second degré, 36563 (p. 5801) ;
Suppression filière énergétique du lycée le Chesnois de La Vôge Les Bains, 37676 (p. 5812) ;
Suppressions de classes au collège Françoise Dolto (Villepinte), 36143 (p. 5792) ;
Suppressions de postes d'enseignants dans le second degré et leurs conséquences, 36144 (p. 5793).

Enseignement supérieur

Aides au logement pour les étudiants, 36145 (p. 5817) ;
Aménagement des modalités d'examen de BTS, 38255 (p. 5823) ;
BTS en détresse, 38476 (p. 5827) ;
BTS : des conditions d'examen inacceptables, 38256 (p. 5824) ;
Candidats boursiers aux concours de l'enseignement, 35955 (p. 5816) ;
Conditions d'examen des élèves en BTS, 38257 (p. 5824) ;
Conditions d'examen des étudiants en BTS, 38258 (p. 5824) ;
Connexion internet dans les résidences universitaires du Crous, 37198 (p. 5820) ;
Contrôle continu pour les examens de BTS, 38259 (p. 5825) ;
Difficulté pour trouver un stage étudiant, 36570 (p. 5819) ;
Difficultés des étudiants à trouver un stage en période de crise sanitaire, 36978 (p. 5819) ;
Difficultés des étudiants dans leurs recherches de stages, 38260 (p. 5822) ;
Modalités d'examen du brevet de technicien supérieur, 38640 (p. 5828) ;
Orientation des futurs étudiants, 36153 (p. 5795) ;
Ouverture des restaurants universitaires en période d'épidémie, 36361 (p. 5818) ;
Revalorisation des gratifications des stagiaires, 36581 (p. 5819) ;
Rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet, 31254 (p. 5816) ;
Situation des BTS en période de crise sanitaire, 38264 (p. 5826) ;
Soutien psychologique aux étudiants, 37454 (p. 5821) ;
Stages étudiants, 36986 (p. 5820) ;
Stages étudiants, difficulté de validation de diplômes avec la crise du covid-19, 37879 (p. 5822) ;
Versement de la bourse en juillet 2020, 36369 (p. 5816).

5724

Enseignement technique et professionnel

Modalités de validation des épreuves du baccalauréat 2021, 33332 (p. 5767) ;
Situation financière des lycées professionnels - nouvelle taxe d'apprentissage, 38484 (p. 5815).

Entreprises

Avenant au code de commerce concernant le dépôt des comptes annuels des sociétés, 35960 (p. 5747) ;
Complexité du dispositif d'exonération de cotisations sociales, 33108 (p. 5740) ;
Fiche fils décembre, 36370 (p. 5741) ;
Parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration, 33110 (p. 5745) ;
Réforme de l'aide aux créateurs d'entreprises, 25789 (p. 5739) ;
Statut des jeunes entreprises à impact environnemental positif, 25088 (p. 5754) ;
Surfacturation des prestations de services au sein d'un groupe, 35485 (p. 5850).

F**Fonctionnaires et agents publics**

La recevabilité du critère d'urgence pour les agents publics, 37465 (p. 5855).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Secteurs de la restauration, des cafés et de l'événementiel, 35178 (p. 5781) ;

Congé formation dans l'éducation nationale et crise du covid-19, 30969 (p. 5759) ;

Difficultés financières des GRETA, 36177 (p. 5796).

Français de l'étranger

Accès aux informations importantes pour les Français établis hors de France, 36609 (p. 5903).

H**Handicapés**

Structures accueillant des personnes en situation de handicap, 34703 (p. 5867).

Hôtellerie et restauration

Remboursement et reprise des échéances de la part des banques, 36391 (p. 5748) ;

Rupture d'égalité face au fonds de solidarité covid, 37477 (p. 5895).

I**Impôts et taxes**

Augmentation de la CSG sur les travailleurs handicapés à temps partiel, 10791 (p. 5856) ;

Régime URSSAF des courses landaises, 24748 (p. 5738) ;

Taxe farine, 11580 (p. 5737) ;

Transfert de fiscalité de la TICPE, 34186 (p. 5741).

Impôts locaux

Répartition de l'IFER photovoltaïque, 24926 (p. 5908).

Institutions sociales et médico sociales

Second projet de reconstruction de l'IME par l'ARS, 39558 (p. 5892).

J**Justice**

Délai de traitement d'une question prioritaire de constitutionnalité, 24073 (p. 5845).

L**Laïcité**

Incidents signalés lors de la minute de silence en hommage à Samuel Paty, 34725 (p. 5777).

Lieux de privation de liberté

La politique sanitaire en milieu carcéral en période de covid-19, 36634 (p. 5852).

M

Maladies

Diagnostic, traitement et prise en charge du TDAH, 33976 (p. 5874) ;

Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 17348 (p. 5873).

Médecine

Problème d'attractivité des médecins scolaires dans le département du Var, 33378 (p. 5768).

Moyens de paiement

Adaptation de la législation relative aux monnaies métalliques, 38089 (p. 5749) ;

Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales, 36643 (p. 5754).

O

Outre-mer

Situation de l'éducation nationale dans les outre-mer, 35993 (p. 5788).

P

Pauvreté

Disparités de revenus entre les départements, 39443 (p. 5752) ;

Situations de surendettement, 37920 (p. 5749).

Personnes handicapées

AAH différentielle, 23508 (p. 5879) ;

Accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux services publics, 24599 (p. 5880) ;

Accessibilité des personnes en situation de handicap, 9883 (p. 5860) ;

Accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des ALSH, 27358 (p. 5885) ;

Accompagnement des enfants handicapés, 33394 (p. 5866) ;

Accompagnement des personnes handicapées, 33395 (p. 5866) ;

Accueil des personnes en situation de handicap en Belgique, 39858 (p. 5894) ;

Accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés, 24086 (p. 5872) ;

Aménagement espace public - Personnes aveugles et malvoyantes, 25114 (p. 5881) ;

Avenir des instituts médico-éducatifs, 34504 (p. 5867) ;

Calcul AAH et prime d'activité pour les couples, 25984 (p. 5882) ;

Conditions d'attribution de l'allocation adultes handicapés, 24603 (p. 5879) ;

Continuité du service public - transport en commun personnes à mobilité réduite, 29428 (p. 5886) ;

Création de places dans les établissements dédiés aux personnes handicapées., 29204 (p. 5872) ;

Critères d'attribution de la prime d'activité, 37503 (p. 5882) ;

Déclarations de ressources trimestrielles pour les personnes touchant l'AAH, 27162 (p. 5884) ;

Développement des voitures aménagées, 18673 (p. 5864) ;

Diagnostic de l'autisme et aides, 38858 (p. 5891) ;
Financement des AESH sur le temps de restauration scolaire, 35664 (p. 5784) ;
Formation initiale des AESH, 29658 (p. 5757) ;
Formations à la langue des signes, 36410 (p. 5800) ;
Fragilité des entreprises adaptées du fait de la crise sanitaire, 29842 (p. 5887) ;
Gestion de la crise du covid-19 dans les MAS et les FAM, 28407 (p. 5885) ;
Hausse de la CSG - Retraités en situation de handicap, 1887 (p. 5856) ;
Hausse de la CSG et baisse des APL qui touchent les personnes handicapées, 1654 (p. 5856) ;
La politique en faveur des personnes handicapées, 4231 (p. 5857) ;
Lisibilité des dates de péremption pour les personnes malvoyantes, 5697 (p. 5859) ;
Maillage territorial sur la question du handicap, 23736 (p. 5871) ;
Manque de places dans les structures d'accueil pour adultes handicapés, 18172 (p. 5866) ;
Manque de places en ESAT, 18173 (p. 5875) ;
Manque de places en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap, 15797 (p. 5865) ;
Manque de places pour les enfants dans les instituts médico-éducatifs, 19230 (p. 5870) ;
Meilleure prise en charge des enfants atteints de TDAH, 22487 (p. 5874) ;
Moyens supplémentaires annoncés pour les instituts médico-éducatifs (IME), 16857 (p. 5869) ;
Pénurie de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 25645 (p. 5876) ;
Pénurie de places en IME et en ESAT, 14592 (p. 5865) ;
Places en établissements pour les adultes handicapés, 39586 (p. 5868) ;
Politique d'accessibilité de la SNCF, 5699 (p. 5860) ;
Politique d'accessibilité SNCF, 4546 (p. 5858) ;
Possibilités d'accueil et hébergement en MAS, 38859 (p. 5868) ;
Potentialité d'accueil des MAS, 16860 (p. 5869) ;
Prise en charge des jeunes adultes handicapés, 34511 (p. 5867) ;
Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine, 36654 (p. 5889) ;
Reconnaissance des droits à vie pour les personnes autistes, 18175 (p. 5877) ;
Remplacement des AESH, 33179 (p. 5765) ;
Rentrée scolaire, situation sanitaire et transport en taxi, 30043 (p. 5888) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 23918 (p. 5872) ;
Situation des ADAPEI, 22604 (p. 5871) ;
Situation des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention, 33799 (p. 5874) ;
Situation financière précaire des AESH, 36413 (p. 5800) ;
Subventionnement véhicule adapté, 14594 (p. 5863) ;
Transport des personnes à mobilité réduite, 10843 (p. 5863).

5727

Politique extérieure

Annulation de dette massive pour les pays africains, 28707 (p. 5743) ;
Contestation sociale au Sénégal, 37517 (p. 5835) ;
Destructions de villages palestiniens en Cisjordanie, 37275 (p. 5834) ;
Destructions et confiscations de matériels humanitaires en Cisjordanie occupée, 38343 (p. 5834) ;

Dialogue diplomatique, 35241 (p. 5832) ;
Émirats arabes unis et contournement des sanctions économiques contre l'Iran, 32982 (p. 5832) ;
Enquête de la CPI sur des crimes de guerres présumés en territoires Palestiniens, 37931 (p. 5836) ;
France et violation du droit électoral au Togo lors de l'élection présidentielle, 36006 (p. 5833) ;
Mouvements sociaux au Sénégal, 37279 (p. 5835) ;
Situation des avocats en danger à travers le monde, 39297 (p. 5837) ;
Situation des avocats en danger dans le monde, 39157 (p. 5837) ;
Situation en Colombie, 39455 (p. 5838) ;
Tensions persistantes en Artsakh, 39456 (p. 5839).

Professions judiciaires et juridiques

Accès dérogatoire à la profession d'avocat, 31007 (p. 5848) ;
Calendrier de la réforme envisagée sur la formation initiale des notaires, 37085 (p. 5853) ;
Gestion locative et d'administration de biens par un avocat, 36241 (p. 5851) ;
Notaire - mandataire, 32198 (p. 5849).

R

Recherche et innovation

Programme et équipements prioritaires de recherches (PEPR) pour la forêt, 39167 (p. 5829) ;
Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoire sur la forêt, 39027 (p. 5829).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 36442 (p. 5756) ;
IUFM - Retraite, 430 (p. 5755).

S

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité sanitaire école d'Amiens, 36708 (p. 5803).

Sociétés

Enseignements sur les sociétés coopératives, 20375 (p. 5756).

Sports

Activités sportives et situation sanitaire, 32098 (p. 5899) ;
Aides supplémentaires pour les salles de sport -Covid-19, 35058 (p. 5902) ;
Clubs sportifs et covid-19, 28750 (p. 5897) ;
Formations D.E. et brevets dans les disciplines sportives, 29026 (p. 5898) ;
Préparation brevet de maître-nageur sauveteur, 18972 (p. 5896) ;
Reconnaissance d'une fédération nationale de « showdown » - Handisport, 30675 (p. 5898) ;
Reconnaissance et développement du showdown, 30859 (p. 5899) ;
Reprise des activités équestres en décembre 2020, 34816 (p. 5901) ;
Situation du rugby amateur liée à l'épidémie de la covid-19, 33657 (p. 5900) ;
Sports amateurs, 34039 (p. 5901).

T**Terrorisme**

Financement du terrorisme par le biais de cryptomonnaies, 33660 (p. 5746).

Tourisme et loisirs

Aides au secteur touristique, 28758 (p. 5743) ;

Anticipation pour les activités éducatives en lien avec les PEP, 37786 (p. 5773) ;

Covid-19 et voyages scolaires, 37319 (p. 5773) ;

Régime LMNP - investissement en territoire touristique, 39183 (p. 5906) ;

Remboursement des avoirs émis par les voyagistes lors de la crise sanitaire, 37577 (p. 5904) ;

Voyages scolaires dans le contexte de crise sanitaire, 34318 (p. 5772).

Traités et conventions

Impact sur la filière volaille de chair de l'accord CE - Pays du Mercosur, 21894 (p. 5830) ;

Traité de libre-échange avec le MERCOSUR, 22169 (p. 5830).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Obligation bancaire - entrepreneur individuel, 37790 (p. 5748).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Bois et forêts

Déforestation importée et commerce mondial

38429. – 27 avril 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les importations de l'Union européenne (UE) qui représentent 16 % de la déforestation liée au commerce mondial. C'est le constat d'une étude du *World Wide Fund* (WWF), fonds mondial pour la nature, qui a comparé l'impact du commerce mondial sur la déforestation. Ce chiffre place l'UE à la seconde place derrière la Chine (24 %), et loin devant l'Inde (9 %), les États-Unis d'Amérique (7 %) et le Japon (5 %). Parmi les pays européens, la France se situe à la sixième place de cette « déforestation importée », qui est principalement due aux importations de soja, d'huile de palme, de la viande de bœuf, des produits dérivés du bois, du cacao et du café. Depuis 2018, la France a inversé cette tendance avec la mise en place de la stratégie nationale de lutte contre la « déforestation importée », mais d'autres pays de l'UE, comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne ne connaissent pas cette même évolution. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de la France afin de pousser l'Europe vers des politiques plus strictes en matière de « déforestation importée », avec des incitations pour les entreprises à informer les consommateurs concernant l'impact sur les écosystèmes naturels, et notamment les forêts, des produits qu'elles proposent.

Réponse. – La déforestation causée par l'activité humaine se poursuit à un rythme alarmant, menaçant notamment des forêts tropicales irremplaçables qui sont, entre autres, essentielles à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité. Les autorités françaises rappellent que la lutte contre la déforestation importée est une priorité de premier ordre pour la France, et un enjeu majeur de cohérence entre la politique commerciale de l'Union européenne (UE) et ses objectifs en matière de développement durable, conformément au Pacte vert. En 2018, la France a adopté une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) mobilisant toutes les parties prenantes (pouvoirs publics, importateurs, industriels, transformateurs, distributeurs, recherche, et ONG). Cette stratégie s'appuie sur une démarche volontaire au niveau français avec l'implication de plusieurs ministères dont le ministère de la Transition écologique et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Compte tenu des interactions fortes avec la politique commerciale de l'UE, il est essentiel que cette problématique soit traitée au niveau de l'UE, qui demeure l'échelle pertinente pour une intervention décisive et efficace sur cette politique prioritaire. Les autorités françaises soutiennent fortement l'initiative que la Commission présentera cette année et son objectif d'éviter ou réduire la mise sur le marché européen de produits issus de la déforestation et de la dégradation importée. Elles souhaitent qu'elle se traduise par la mise en place d'un cadre européen le plus ambitieux possible s'agissant de cette préoccupation majeure de nos opinions publiques, assurant à la fois la légalité et la durabilité des produits importés, en toute compatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La future réglementation devra notamment viser un objectif environnemental de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité. En outre, l'UE devra faire preuve de transparence dans sa mise en œuvre et d'une volonté avérée de coopération internationale, notamment avec les pays producteurs de denrées sensibles pour la déforestation. Les autorités françaises ont notamment appelé l'attention de la Commission sur l'importance d'envisager un ensemble de mesures complémentaires, combinant actions volontaires et dispositions réglementaires contraignantes afin de garantir l'atteinte d'objectifs ambitieux. Au plan réglementaire, les autorités françaises privilégient deux composantes essentielles pour l'initiative future de la Commission. Le premier pilier doit être la définition d'un cadre commun pour la traçabilité des commodités concernées pour toutes les entreprises de l'UE. Les autorités françaises estiment indispensable d'assurer une traçabilité accrue grâce à la mise en place d'une diligence raisonnée obligatoire des entreprises au niveau européen et à l'intégration d'un axe « déforestation et déforestation importée » dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). En outre, ces efforts doivent être complétés par une approche réglementaire fondée sur la légalité et la durabilité reposant sur une définition claire à l'échelle de l'UE des produits susceptibles de conduire à la déforestation. En complément de ces efforts réglementaires, les autorités françaises attachent une grande importance à la mise en place d'une plateforme sur la lutte contre la déforestation importée accessible à l'ensemble des acteurs, au développement d'un système d'alerte précoce à destination des entreprises susceptibles d'importer

des produits pouvant être source de déforestation et à l'instauration d'un label européen « zéro déforestation ». Par ailleurs, ces initiatives doivent aller de pair avec une meilleure intégration de la lutte contre la déforestation dans l'ensemble des politiques de l'Union. Cette priorité doit être pleinement intégrée à la politique d'aide au commerce et d'aide au développement, afin d'accompagner les pays producteurs par une variété d'actions (gestion durable des forêts, accompagnement des petits producteurs, développement de la certification...). La politique commerciale doit également être mobilisée, en renforçant la problématique de la déforestation importée à tous les stades de négociation des accords commerciaux de l'UE. Enfin, il importe de développer l'autonomie protéique européenne, afin de limiter les importations des protéines végétales dont la production participe à la déforestation. Enfin, la France promet depuis le Sommet du G7 de Biarritz en août 2019 une initiative mondiale de lutte contre la déforestation importée impliquant l'Europe et les principaux bailleurs dans ce domaine (Royaume-Uni, Norvège, Allemagne). Cette initiative intitulée « Alliance pour la préservation des forêts tropicales humides » concerne les 3 bassins tropicaux et comprend aujourd'hui 27 pays membres qu'il s'agisse de pays bailleurs ou de pays forestiers. En conclusion, soyez assuré que la France continuera de se mobiliser, aux plans national, européen et multilatéral, afin de lutter contre la déforestation importée, fléau portant atteinte à nos objectifs d'atténuation du changement climatique et de protection de la biodiversité.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

Filières gastronomiques fragilisées par la crise du covid-19

29529. – 19 mai 2020. – M. **Dominique Potier** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les filières gastronomiques fragilisées par la crise du covid-19. Depuis le 15 mars 2020, cinq facteurs ont bouleversé de façon significative la consommation alimentaire : la fermeture des lieux de restauration hors domicile que sont les cafés, hôtels et restaurants (CHR), la réduction drastique des rayons dits traditionnels dans les grandes et moyennes surfaces, les nouveaux usages alimentaires domestiques, l'annulation des événements populaires de toute nature jusque l'automne 2020 et une saison touristique estivale en suspens. Il faut souligner l'extraordinaire réactivité de la chaîne agroalimentaire qui, « des champs à l'assiette », et au-delà de l'effet de sidération et des obstacles logistiques, a permis d'éviter les ruptures d'approvisionnement qui auraient ajouté une crise alimentaire à la crise sanitaire. Cette résilience globale ne doit cependant pas masquer les problèmes du partage de la valeur dans les grandes filières d'élevage, ni ceux de la main-d'œuvre dans celle des fruits et légumes, qui sont accentués par la crise. Cependant, c'est à un troisième enjeu majeur que M. le député souhaite sensibiliser M. le ministre dans ce bouleversement inédit du paysage agroalimentaire du pays. Directement dépendants des modes de vie et de commerce interrompus, les viticulteurs, les brasseurs, les cidriculteurs, les producteurs de produits AOP et IGP connaissent une chute brutale de leurs activités. Depuis 50 jours, les commandes sont annulées et l'horizon est incertain pour l'ensemble de l'année 2020. Aux conséquences dramatiques en matière d'emplois et de perte de valeur, voire de faillites, s'ajoute un risque plus insidieux de concentration au bénéfice de grands groupes. Or la force de ces filières souvent coopératives est fondée sur une extraordinaire diversité d'entreprises : des milliers de TPE et de PME à taille humaine ancrées dans les terroirs sont aujourd'hui en péril alors que leurs produits sont constitutifs de la gastronomie française et de l'identité des territoires. En donnant à ces entreprises les moyens de traverser la crise, on agit de façon équitable en reconnaissant leur travail au long cours, on conforte l'emploi local, on évite, par la perte de diversité du tissu économique, un appauvrissement de la carte gastronomique française : on investit pour demain dans un secteur à forte valeur ajoutée et en promesse de développement. Un plan de soutien à la hauteur des enjeux passe par la mobilisation optimale des crédits européens annoncés par la Commission européenne le 22 avril 2020, mais il ne peut faire l'impasse sur un budget national dédié. Celui-ci peut être attaché au plan en faveur des CHR en cours de négociation avec notamment une continuité - le temps des interdictions sanitaires du secteur - des aides exceptionnelles de l'État en matière d'activité partielle ou du fonds de solidarité et de l'annulation des charges tant que les recettes sont interdites. Le secteur pourrait également bénéficier d'un fonds d'urgence abondé à hauteur de 100 millions d'euros mis à la disposition des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances et pour lequel M. le député avait plaidé lors de l'examen du second projet de loi de finances rectificative, afin d'assurer la continuité et la pérennité des filières alimentaires fragilisées. Ainsi, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement et les moyens afférents afin que le pays conserve cet atout d'attractivité constitutif de son art de vivre.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des filières viticole, cidricole et

brassicole, fortement ancrées dans les territoires, qui ont été confrontées à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. La stratégie de levée progressive des restrictions déployée par le Gouvernement à partir du 3 mai 2021 au travers notamment de la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021 et la réouverture des cafés et restaurants à partir du 9 juin 2021, devrait permettre aux filières de pouvoir relancer leurs activités et retrouver progressivement leurs débouchés. Pour préserver les entreprises, dès le début de la crise, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont pouvaient bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites et les petites et moyennes entreprises. Conscient de la nécessité d'une réponse globale le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise (fonds de solidarité, activité partielle, report massif de cotisations sociales...), conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2020. Les filières agricoles, et notamment les filières viticole, cidricole et brassicole, bénéficient, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées ont pu exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Des mesures spécifiques aux filières agricoles sont venues compléter les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture, particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement durant de longs mois et des marchés à l'exportation. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées. Le Gouvernement a demandé et obtenu au niveau européen des flexibilités dans la mise en œuvre des mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise ainsi qu'une aide au stockage privé. Par ailleurs, à l'initiative de la France, des négociations avec le niveau européen ont permis d'obtenir la prolongation de ces mesures en 2021. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière viticole à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. Un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur viticole a été mis en place par le Gouvernement pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité avec : - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé par des crédits nationaux et des crédits européens du programme national d'aides viticole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 58 M€ financé à 45 M€ sur crédits nationaux. Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève donc à 269 M€. Un dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole a par ailleurs été voté à l'assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Outre ces dispositifs exceptionnels, les entreprises peuvent également saisir la commission des chefs de service financier présidée par le directeur départemental des finances publiques et réunissant les représentants des créanciers publics (directeurs des services fiscaux, de l'urssaf et des représentants des différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base), pour bénéficier des délais de paiement lorsqu'elles rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. En outre, à l'occasion du conseil des ministres européens des 22 et 23 mars, la France a signé une déclaration avec 13 autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole *via* les programmes nationaux d'aides au secteur viticole. Concernant la filière cidricole, pour laquelle la fermeture des cafés-hôtels-restaurants a également conduit à un effondrement de la demande et un excédent de stocks importants chez les producteurs, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité à hauteur de 5 M€ financés sur des crédits nationaux. Cette enveloppe a financé d'une part la destruction de cidre à hauteur de 3,675 M€ pour les producteurs de cidre, et d'autre part la destruction de pommes à cidre à hauteur d'un peu plus de 232 000 € pour les producteurs de pommes à cidre. Les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes au titre de la production de pommes à cidre. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Pour la filière brassicole, de façon similaire, l'effondrement de la demande de bière a entraîné des excédents de stocks importants chez les brasseurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur à hauteur de 4,5 M€ financés par des crédits nationaux, sous la forme d'une indemnisation forfaitaire destinée aux petites et moyennes entreprises du secteur. Cette aide a financé les pertes des petites brasseries indépendantes à hauteur de 2,3 M€. Conscient que la sortie de crise et la reprise seront très progressives, le Gouvernement continuera d'accompagner les filières, en s'appuyant sur les dispositifs transversaux qui seront maintenus pendant cette période de réouverture progressive. Par ailleurs, un système de suivi et d'accompagnement de la reprise dans le domaine « café-hôtel-restaurant » sera mis en place avec les services de

Bercy. Par ailleurs, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises des filières, qui sont déjà nombreuses à avoir entamé la transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan « France Relance », auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifie le soutien aux secteurs en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. En particulier, un axe du plan de relance vise au renouvellement et au développement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique, avec deux dispositifs gérés par FranceAgriMer qui ont ouvert depuis le 1^{er} janvier 2021. Un premier dispositif d'aides à l'investissement d'un montant de 135 M€ a pour objectif de réduire l'usage des produits phytosanitaires. Un second dispositif porte sur la protection contre les aléas climatiques qui se multiplient et frappent de plus en plus durement l'agriculture. Par ailleurs, des incitations fiscales bénéficieront aux viticulteurs : le maintien d'un crédit d'impôt pour l'agriculture biologique, et la création d'un crédit d'impôt pour accompagner la certification « haute valeur environnementale » à hauteur de 2 500 € pour les nouveaux certifiés. Le programme « plantons des haies » soutiendra également les agriculteurs, dont les viticulteurs, qui souhaitent favoriser la biodiversité autour de leurs cultures. Enfin, les viticulteurs pourront bénéficier d'un accompagnement pour réaliser un bilan carbone de leur exploitation et ainsi identifier les leviers à mettre en œuvre pour inscrire son exploitation dans la transition énergétique. Le Gouvernement conscient des impacts économiques pour l'ensemble des filières agricoles, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation, et maintient des échanges réguliers avec les représentants des filières et les ministères concernés afin d'apporter les réponses spécifiques adaptées, le plus rapidement possible.

Agriculture

Contrôle et traçabilité du miel

34577. – 8 décembre 2020. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrôle de qualité des produits d'apiculture. En effet, c'est un enjeu économique pour les apiculteurs français, qui semblent souffrir d'une concurrence déloyale, notamment à cause des contrôles accrus de la part des autorités chinoises alors que cela n'est pas toujours réciproque. Afin de garantir au consommateur une qualité suffisante et la provenance du produit qu'il consomme, l'étiquetage de l'origine du miel contribue à la traçabilité des produits ; le consommateur devrait aussi avoir accès à une analyse complète de l'origine botanique et de la conformité du miel. Or ces informations ne sont pas obligatoires, ce qui induit des fraudes que la DGCCRF a justement mises en évidence. Selon cette direction, les principales concernent des défauts d'étiquetage, des indications erronées sur l'origine géographique du produit ou les origines florales et des violations de la réglementation sur les teneurs en saccharose. Or il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde aux règles européennes de production. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour la mise en œuvre concrète de l'article 44 de la loi EGalim.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Depuis l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équinées, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orienté ou renforcé qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Concernant plus spécifiquement le miel, en 2020 43 analyses ont été menées sur 283 lots importés (8 000 tonnes importées), les recherches effectuées ayant porté sur la présence d'antibiotiques, de résidus de pesticides (organochlorés, organophosphatés, néonicotinoïdes, etc.) et de substances interdites (chloramphénicol). Aucune non-conformité n'a été relevée. Cette même année, dans le cadre des plans de contrôle des résidus mis en place selon les exigences de la directive 96/23/CE et de la décision 97/747/CE, ce sont 202 prélèvements qui ont été réalisés sur des miels produits en France (31 800 tonnes produites). Les prélèvements de ce plan sont ciblés. Aucune non-conformité au regard de substances interdites d'emploi (chloramphénicol, nitrofuranes), de médicaments vétérinaires (antibiotiques,

organochlorés, organophosphorés, pyréthrinoides, néonicotinoïdes, amitraze, bromopropylate) et de contaminants environnementaux (plomb, cadmium, dioxines, furanes et PCB-DL) n'a été mise en évidence. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels, permettant aux consommateurs d'avoir accès à cette information.

Élevage

Soutien à la filière palmipèdes gras

35597. – 19 janvier 2021. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien à la filière palmipèdes gras. Depuis le 6 décembre 2020, la filière palmipèdes gras est à nouveau victime d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène. Depuis le 20 décembre 2020, près de 400 000 canards ont été abattus et la situation ne cesse de se dégrader dans les Landes, territoire traditionnellement producteur de foie gras, où l'on dénombre à ce jour près de 200 foyers, et une toute récente extension aux producteurs de poulets de chair. Lors de son déplacement à Mont-de-Marsan, le vendredi 8 janvier 2021, M. le ministre a précisé des mesures à mettre en œuvre, notamment celles des règles de biosécurité, des moyens de lutte et des conditions d'indemnisation. Dans cette perspective, le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et les responsables professionnels landais attirent l'attention du Gouvernement en sollicitant que les dispositifs d'aides mise en place en 2017 soient réactivés à l'identique dans les meilleurs délais, avec des barèmes réactualisés pour les éleveurs, couvoirs et les entreprises de transformation car face à ce fléau « c'est toute une filière emblématique de l'élevage français qui pourrait disparaître... ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette demande.

Réponse. – Pour faire face à l'épizootie d'influenza aviaire touchant les filières volailles françaises depuis l'automne 2020, le Gouvernement a mobilisé des moyens importants sans délai pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien a été dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont dû être abattus, parce qu'ils étaient porteurs du virus ou par précaution, pour éviter sa propagation. Des acomptes pour pertes sanitaires ont été mis en place dès janvier et sont aujourd'hui traités en totalité pour les éleveurs touchés du sud-ouest. Concomitamment, dès le début de février 2021, le Gouvernement a validé les principes encadrant les indemnisations économiques des pertes pour les différents maillons concernés (éleveurs, sélection-accoupage, aval, entreprises de services spécialisées). Comme le Gouvernement s'y était engagé, non seulement les principes mis en œuvre lors de la crise précédente sont reconduits, mais plus encore les indemnisations sont élargies notamment aux problématiques de la filière œufs et de la filière gibier. Cinq groupes de travail, composés des représentants des professionnels, des services déconcentrés, des services d'administration centrale et de l'établissement public FranceAgriMer, ont été réunis régulièrement. Grâce à leur mobilisation, la conception des mesures de soutien est actuellement en cours de finalisation, ce qui permet d'envisager leur déploiement selon un calendrier plus rapide que celui de la crise précédente survenue en 2016-2017. Ces mesures de soutien prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance lorsque le délai avant la reprise de l'activité le rend nécessaire. Une concertation large a par ailleurs été engagée afin de définir une nouvelle feuille de route *influenza* aviaire plus protectrice pour l'ensemble des filières avicoles, présentée le 8 juillet 2021, et signée par l'ensemble des acteurs locaux concernés.

*Agriculture**Malaise des agriculteurs*

38189. – 20 avril 2021. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la précarité des agriculteurs français et son impact psychologique. D'année en année, les chiffres du nombre de suicides dans la profession émeuvent tous les Français. Dans le détail, la moitié des décès concerne des agriculteurs cultivant moins de cinquante hectares et les éleveurs de bovins (lait, viande, polyculture-élevage) sont les plus à risques d'après la Mutualité sociale agricole dans un rapport réalisé en juin 2019. Cette détresse agricole est due à une surcharge de travail, une rupture du lien social ou encore l'isolement géographique et professionnel. De plus, les revenus des agriculteurs sont faibles et soumis à des variations intempestives, avec parfois les prix de vente inférieurs aux coûts de production. Ces constats sont connus et il convient maintenant d'agir. C'est pourquoi il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour soulager et aider les agriculteurs, afin de prévenir la détresse psychologique et améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

Réponse. – La prévention du mal-être et du risque suicidaire est un enjeu majeur des politiques publiques de santé et du travail. Depuis 2011, le Gouvernement s'est mobilisé, notamment avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'agence santé publique France, pour mener des actions spécifiquement en faveur des agriculteurs, pour un meilleur accompagnement social et économique, l'amélioration des connaissances et un soutien de l'ensemble des acteurs professionnels ou associatifs au sein des territoires. Afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées, le Premier ministre a confié le 21 février 2020 au député Olivier Damaisin, une mission parlementaire sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide. Le rapport, remis le 1^{er} décembre 2020, formule 29 propositions mettant en lumière l'importance de la relation de confiance qu'il faut entretenir avec les agriculteurs qui rencontrent des difficultés, en étant proche de leurs préoccupations et des réalités des territoires. De nombreuses initiatives locales sont recensées, qui doivent être saluées et amplifiées pour être plus efficaces. Les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et le secrétaire d'État chargé de la santé au travail ont entendu, en étroite relation avec les élus locaux, les acteurs professionnels et associatifs, traduire ces propositions dans un plan d'actions opérationnel au plus près des agriculteurs et des salariés agricoles. Ils ont confié à cet effet, le 26 janvier 2021, une mission d'appui des services de l'État et de coordination au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. L'ambition est de finaliser rapidement un plan d'actions qui prendra également en compte les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, rapportées le 17 mars 2021 par les sénateurs Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. Ainsi, les décisions prises permettront de capitaliser les actions engagées notamment pour renforcer la prise en charge des agriculteurs et de leurs proches, davantage en amont qu'actuellement, par de meilleures coordination institutionnelle et offre d'accompagnement. Certaines décisions sont d'ores et déjà engagées *via* la feuille de route santé mentale et psychiatrie, pilotée par le ministère des solidarités et de la santé qui porte la stratégie nationale de prévention du suicide et les projets territoriaux de santé mentale (notamment au travers des volets de lutte contre l'isolement, les addictions, les violences) et *via* le plan santé au travail piloté par le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Le ministère de la justice s'est également engagé à améliorer l'accueil et renforcer l'accompagnement des personnes, dirigeants d'entreprises ou exploitants agricoles en difficulté, par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés. La simplification des procédures sera également privilégiée. Le plan d'actions de prévention du suicide en agriculture aura vocation à mettre en visibilité toutes ces mesures au plus près du territoire et avec ses acteurs locaux. Elles permettront de remettre au centre de la politique de santé au travail les femmes et les hommes, salariés et des non-salariés, de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts.

*Agriculture**Prise en compte des spécificités des zones intermédiaires -PAC 2021-2027*

39050. – 25 mai 2021. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte des spécificités des zones intermédiaires dans l'allocation des aides au titre de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027. Alors que la France doit finaliser d'ici l'été son Plan stratégique national (PSN), les inquiétudes sont nombreuses chez les agriculteurs de Côte-d'Or. Exerçant en grande majorité en zone intermédiaire à faible potentiel, ils craignent tout d'abord que la particularité de leurs exploitations ne soit pas prise en compte. Ils demandent à ce titre l'adoption de mesures spécifiques. Pour le premier pilier, ils souhaitent notamment un paiement redistributif fixé au maximum à 10 % du budget, un doublement de la

surface du paiement redistributif en zone intermédiaire, le maintien du couplage vaches allaitantes et ovins et le renforcement du couplage sur les protéines avec un ciblage d'une partie de l'enveloppe sur les zones intermédiaires. Pour le deuxième pilier, ils alertent sur le nécessaire maintien de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et la mise en place d'un soutien MAEC spécifique « zone intermédiaire » (à hauteur de 80 euros/hectare). Ils s'interrogent ensuite sur les conditions d'accès aux éco-régimes, ce nouveau « paiement vert » destiné à rémunérer des pratiques agricoles plus vertueuses pour l'environnement. Ces aides, représentant entre 20 % et 30 % du budget du premier pilier de la PAC, pourraient avoir un impact déterminant sur le devenir de leurs exploitations dans la mesure où elles permettent d'apporter un soutien de 50 et 80 euros par hectare aux agriculteurs. Il est donc primordial qu'elles profitent au plus grand nombre et qu'elles prennent en compte les efforts consentis par les exploitants agricoles dans leur diversité. À ce titre, la reconnaissance de la certification HVE-2 et du caractère vertueux de pratiques existantes comme l'élevage à l'herbe est particulièrement attendue par la profession. Ainsi, la définition de propositions équilibrées pour la future réforme de la PAC aura des conséquences importantes pour les agriculteurs, en particulier en Côte-d'Or. Il souhaiterait obtenir des précisions sur la manière dont les spécificités des zones intermédiaires pourront être prises en compte dans le cadre de la PAC 2021-2027.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties qui a débouché sur un accord politique fin juin. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant l'ensemble des parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version du PSN à la Commission européenne à l'été 2021. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les grands arbitrages pour le PSN et les principaux objectifs qui les sous-tendent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confirmé l'attention particulière dont font l'objet les zones à faible potentiel agronomique, qui se retrouvent à la confluence de nombreuses contraintes, agronomiques et climatiques. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a rappelé que plus qu'une mesure dédiée, c'est l'équilibre de l'ensemble des arbitrages qui bénéficie à ces zones, notamment par un non-relèvement du taux de transfert du premier vers le second pilier et du pourcentage d'enveloppe dédié au paiement redistributif. Les exploitations de ces zones, par leurs caractéristiques et notamment des assolements plus diversifiés, devraient également accéder plus facilement à l'éco-régime. Ils devraient enfin bénéficier de cette réforme grâce au soutien accru aux protéines végétales, présentes dans ces territoires et au ciblage plus important de mesures agro-environnementales et climatiques en direction de ces territoires, pour les conforter dans leur trajectoire agroécologique. Une enveloppe de mesures agro-environnementales de 30 M€ par an sera en outre redéployée en direction des zones intermédiaires et des systèmes de grande culture. Avec ces ambitions fixées, des discussions se poursuivent avec les acteurs des filières et les institutions européennes pour affiner les dispositifs. L'ensemble du PSN sera rédigé d'ici l'été avant d'inaugurer la tenue d'une évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne avant le 1^{er} janvier 2022. La procédure de négociations, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1^{er} janvier 2023.

Élevage

Situation des manadiers

39234. – 1^{er} juin 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant aux effets de la crise sanitaire sur la situation des manadiers et de leurs exploitations de taureaux et de chevaux de race camarguaise. En effet, la crise sanitaire et les restrictions de déplacements ont fortement contraint l'exercice des activités des manadiers, notamment celles liées à l'agro-tourisme et aux manifestations culturelles, telles les courses camarguaises. Aussi, depuis le début de la crise sanitaire, le secteur accuse une baisse de 90 % de son chiffre d'affaires, représentant plus de 15 millions d'euros. Avec des charges

demeurant équivalentes, composées à 75 % de coûts incompressibles de structure, et la difficulté pour ces professionnels d'accéder au fonds de solidarité, l'activité de manadier, ainsi que l'existence de leurs exploitations, apparaissent aujourd'hui menacées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux manadiers les conditions d'exercice de leurs activités, et, partant, la pérennité de la culture camarguaise.

Réponse. – La crise sanitaire qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants pour les filières agricoles et agroalimentaires. Afin de faire face à la pandémie de covid-19, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des dispositions de limitation de circulation et de rassemblement du public. Dans ce contexte, comme certaines autres filières, l'élevage de taureaux pour les courses camarguaises, la manade, est confronté à l'annulation de la très grande majorité des événements festifs. Le nouvel allègement des mesures de freinage à partir du 9 juin 2021 va permettre la reprise progressive de ces activités, au même titre que l'ensemble de celles regroupant du public. Pour préserver les entreprises et les secteurs touchés par la crise, le Gouvernement a mis en place rapidement des mesures transversales de soutien : prêts garantis par l'État, activité partielle, fonds de solidarité. Les exploitations agricoles, et notamment celles d'élevage de taureaux pour les courses camarguaises, peuvent pleinement en bénéficier. En complément et si nécessaire, des dispositifs spécifiques d'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté sont mobilisables, après examen de leur situation. Ce sont les cellules départementales d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, et l'échelonnement des cotisations de la mutualité sociale agricole (MSA), voire prise en charge de cotisations MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA. Les exploitations d'élevage de taureaux pour les courses camarguaises peuvent en faire la demande. Des échanges avec les services déconcentrés se sont tenus ces derniers mois afin de suivre la situation des exploitants. Par ailleurs, les exploitations de la filière peuvent également bénéficier des dispositifs du volet agricole du plan « France Relance ». En premier lieu, la mesure « pacte biosécurité – bien-être animal en élevage », qui a pour but de soutenir les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple la réalisation des audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec la faune sauvage ou encore les investissements d'amélioration du bien-être animal (au-delà de la réglementation). C'est le cas également de l'appel à projet « structuration de filière », qui vise à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit permettre la création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs concernés. Les manades qui rencontreraient des difficultés subsistantes sont invitées à se rapprocher de leur direction départementale des territoires (et de la mer) afin d'évaluer collectivement les solutions envisageables et les outils mobilisables au regard de leur situation économique. Le Gouvernement reste à l'écoute de la filière, reçue au ministère de l'agriculture et de l'alimentation il y a quelques semaines.

5737

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Taxe farine

11580. – 7 août 2018. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la « taxe farine » qui impacte la rentabilité des meuniers français. N'ayant pas d'équivalent en Europe, la taxe sur les farines est appliquée aux farines et produits assimilés destinés à la consommation humaine, produits en France ou achetés dans un État étranger ou européen. Si l'association nationale de la meunerie française a, à plusieurs reprises, dénoncé le faible rendement de cette taxe ainsi que les lourdeurs administratives qu'elle générerait, la Cour des comptes s'est également montrée particulièrement sévère à son égard. En effet, dans leur rapport annuel 2018, les magistrats de la rue Cambon ont, après avoir indiqué que les taxes sur les farines et les céréales « ont perdu tout leur sens dans le cadre du marché unique, recommandé de supprimer les taxes sur les farines et les céréales ». Ainsi, et à l'appui de la conclusion de la Cour des comptes qui souligne que « les taxes sur les farines et les céréales constituent des exemples parmi les plus patents d'impôts de création ancienne, à faible rendement et aujourd'hui inadaptés pour répondre aux objectifs qu'on avait souhaité leur assigner », il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer ces taxes dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tarif de la taxe était fixé à 15,24 euros la tonne de farine. Le produit de la taxe est destiné à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et s'élève à environ 65 millions d'euros par an, soit 3 % du chiffre d'affaires

des meuniers. Conscient du caractère archaïque de cette taxe et des contraintes pesant sur le secteur de la meunerie française, le Gouvernement a proposé de la supprimer dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, au titre du plan pluriannuel de suppression des petites taxes. La taxe sur les farine a ainsi été supprimée au 1^{er} janvier 2019.

Assurance maladie maternité

Cotisation subsidiaire maladie - PUMA

15632. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la cotisation subsidiaire maladie. Dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) remplaçant la couverture maladie universelle, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit que tout bénéficiaire du dispositif contribue au financement de l'assurance maladie *via* le paiement d'une cotisation subsidiaire maladie dont le montant est fonction de sa situation et de ses ressources. La circulaire du 15 novembre 2017, document d'instruction pour les URSSAF, précise les personnes concernées par la cotisation subsidiaire maladie ainsi que les modalités de calcul et de paiement de la cotisation. La cotisation subsidiaire maladie s'applique à tous les assurés dont les revenus tirés « d'activités professionnelles » (soit les revenus de salaires, retraites, etc.) sont inférieurs à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 3 922 euros en 2017) et dont les « autres revenus » sont supérieurs à 25 % de ce même plafond (soit 9 807 euros en 2017). Or il s'avère que de nombreux bénéficiaires, pour assurer leur quotidien, ont retiré une partie de leurs économies de leur assurance vie. Avec un retrait de 4 600 euros correspondant à la limite d'abattement fiscal des impôts, ils ne pensaient pas devoir participer au financement de la protection universelle maladie. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, en particulier sur l'interprétation qui doit être faite de ladite circulaire et les mesures qui seraient prises dans ce domaine pour améliorer la politique de solidarité menée dans le domaine de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a institué la protection universelle maladie (PUMa) qui se substitue à la couverture maladie universelle (CMU). Elle vise à renforcer la continuité et l'effectivité de la prise en charge des frais de santé en garantissant à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie. Dans le cadre de la PUMa, tout assuré bénéficiaire de la prise en charge des frais de santé reste amené à contribuer au financement de l'assurance maladie en fonction de sa situation et de ses ressources. Néanmoins, la disparition des démarches spécifiques relatives à l'affiliation au titre de la CMU de base a conduit à des adaptations des conditions d'assujettissement aux cotisations d'assurance maladie dues à côté des cotisations ordinaires assises sur les revenus d'activité et de remplacement. L'article 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a ainsi prévu de maintenir un assujettissement à une cotisation spécifique, nommée « cotisation subsidiaire maladie », pour les assurés ayant de faibles revenus d'activité ou aucun revenu d'activité professionnelle et ne percevant pas de pension, rente ou allocation au titre d'une telle activité passée mais qui perçoivent cependant des revenus du capital suffisants. Depuis 2019, les articles L. 380-2 et D. 380-1 du code de la sécurité sociale prévoient que la cotisation subsidiaire maladie est due quand : les revenus du capital sont supérieurs à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 20 568 € pour les années 2020 et 2021 ; les revenus d'activité sont inférieurs à 20 % du PASS, soit 8 227,2 € pour les années 2020 et 2021. Ces revenus sont appréciés au niveau individuel. Pour les couples mariés ou liés par un PACS, la cotisation subsidiaire maladie est due lorsque les revenus d'activités professionnelles de l'autre membre du couple sont également inférieurs à 20 % du PASS. Par ailleurs, l'article L. 380-2 prévoit explicitement au 2^o que les personnes ayant perçu des pensions de retraite ou d'invalidité, des rentes ou des allocations chômage au cours de l'année considérée ne sont pas assujetties à cette contribution. Un retrait de 4 600 € sur un contrat d'assurance-vie ne constitue pas un revenu du capital, mais l'emploi de ce capital, et n'entre pas en ligne de compte pour apprécier le franchissement du seuil de 20 568 €.

Impôts et taxes

Régime URSSAF des courses landaises

24748. – 26 novembre 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le changement de régime de collecte des cotisations URSSAF pour les pratiquants de courses landaises. En effet, les acteurs de ce sport traditionnel bénéficiaient depuis 1997 d'un régime dérogatoire autorisant la Fédération française des courses landaises à collecter les cotisations pour l'ensemble des caisses URSSAF sur une base forfaitaire. Fin 2018, le rattachement de la course landaise à l'assiette des fédérations sportives a été décidé. M. le ministre a accepté de repousser son application d'une année et M. le député l'en remercie à nouveau.

Cependant, il lui semble que ce rattachement n'est pas une solution adaptée à cette pratique populaire. En effet, environ 250 pratiquants et 230 associations, comités des fêtes de village et clubs organisateurs composés exclusivement de bénévoles et gérant l'organisation de manifestations pour la plupart une seule fois par an sont dénombrés. Le rattachement au régime des fédérations sportives aurait donc pour conséquence l'augmentation sensible du coût des manifestations mais surtout une complexification administrative démesurée pour ces organisateurs bénévoles. Il l'interroge donc sur la possibilité d'un retour au régime antérieur ou à la mise en place d'un régime forfaitaire adapté à la pratique de la course landaise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, l'assiette forfaitaire, anciennement fixée par l'arrêté du 10 septembre 1997, applicable aux « personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe dénommée *cuadrilla*, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupes », a été supprimée au 31 décembre 2015. Les organisateurs de courses landaises doivent dès lors calculer les cotisations dues sur la base des rémunérations réelles versées aux participants des courses landaises, comme pour l'ensemble des employeurs. Il a toutefois été demandé aux URSSAF, à titre exceptionnel de ne pas opérer de redressement au titre des années 2016 à 2020 sur les organisateurs de courses landaises qui continueraient à appliquer l'ancienne assiette forfaitaire. En début d'année 2021, cette tolérance a de nouveau été reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour tenir compte du contexte sanitaire. Les échanges doivent donc se poursuivre avec la fédération des courses landaises afin d'identifier les solutions permettant l'application du régime légal.

Entreprises

Réforme de l'aide aux créateurs d'entreprises

25789. – 14 janvier 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de l'ACRE. Jusqu'à fin 2018, les chômeurs, les bénéficiaires du RSA et les jeunes issus des quartiers bénéficiaient, et ce depuis plusieurs années, d'un régime d'exonération temporaire de charges sociales (aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, ACCRE). Ce régime réservé aux populations les plus fragiles prévoyait pour les auto-entrepreneurs un abattement de 75 % l'année de la création, de 50 % en n+1 et de 25 % en n+2. Début 2019, l'ACCRE a été étendue à l'ensemble des créateurs d'entreprise, quelle que soit leur situation et rebaptisée aide aux créateurs d'entreprise (ACRE). Le coût du nouveau régime s'est avéré beaucoup plus élevé qu'auparavant et semble-t-il non compatible avec les contraintes budgétaires générales. Par ailleurs, il aurait provoqué des effets d'aubaine et des critiques en concurrence déloyale. Par conséquent, l'article 80 du projet de loi de finances pour 2020 couplé à un projet de décret prévoit de réduire drastiquement les exonérations des auto-entrepreneurs, y compris pour les populations les plus fragiles. Cette mesure apparaît incohérente avec la volonté du Gouvernement de renforcer l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi. Les impacts financiers de cette décision sont très significatifs pour les créateurs d'entreprises, notamment ceux financés par l'ADIE. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renoncer à la rétroactivité de cette réforme et de respecter la promesse faite aux auto-entrepreneurs déjà entrés dans le dispositif. Elle lui demande également d'exclure de cette réforme les publics les plus fragiles initialement bénéficiaires de l'ACCRE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 274 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 modifiant les modalités d'application de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise prévue à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale ont modifié les dispositions relatives à l'ACRE applicables aux micro-entrepreneurs, afin de garantir une meilleure équité entre les micro-entrepreneurs et les autres travailleurs indépendants. Le décret a ainsi procédé à un alignement de la durée d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs sur celle de douze mois applicable aux travailleurs indépendants au réel. En effet, le dispositif micro-social ne constitue qu'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations qui, aux termes de la loi, doit garantir un niveau de cotisations et contributions équivalent à celui des travailleurs indépendants non micro-sociaux. Ainsi, l'exonération dégressive sur trois ans des micro-entrepreneurs avait pour conséquence de placer ces derniers dans une situation plus favorable que les autres travailleurs indépendants bénéficiant de cette même exonération, sans que cette différence de traitement procède d'une justification économique. La réduction de la durée de l'exonération pour les micro-entrepreneurs devait en outre nécessairement s'accompagner d'une modification du niveau de l'exonération, afin de prendre en compte les évolutions des taux de cotisation applicables aux micro-entrepreneurs intervenues ces dernières années, qui

conduisaient les micro-entrepreneurs à bénéficier d'une exonération d'une partie de la CSG et de la CRDS et des cotisations de retraite complémentaire, dont ne bénéficient pas les travailleurs indépendants cotisant sur une base réelle. La baisse de 75 % à 50 % du taux d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs permet de mettre fin à cette inéquité. Au-delà de ces modifications qui permettent une meilleure maîtrise des coûts engendrés par ces exonérations de cotisations sociales, l'ACRE demeure un encouragement à la création d'entreprise efficace tant pour les micro-entrepreneurs que pour les travailleurs indépendants au réel. Ainsi, on constate pour l'heure une stabilité de la part des micro-entreprises créées qui représentent près des deux tiers des entreprises créées au premier trimestre 2021. L'ACRE continue ainsi pleinement de soutenir les créateurs d'entreprises, quel que soit leur statut, en particulier dans le contexte actuel de reprise de l'activité économique.

Entreprises

Complexité du dispositif d'exonération de cotisations sociales

33108. – 20 octobre 2020. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la complexité du dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place par l'État et la surcharge de travail ainsi imposée aux services de paie des entreprises ou aux cabinets comptables. La troisième loi de finances rectificative (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020) vise à renforcer le dispositif d'aide aux entreprises avec notamment la création d'une exonération de cotisations. Si l'idée première est louable car elle vise à aider les entreprises, le dispositif semble tellement complexe que beaucoup d'entre elles risquent de ne pas pouvoir en profiter. Les cabinets comptables font part de leur incompréhension face à la complexité du dispositif et des difficultés à mettre en œuvre les mesures annoncées. En effet, l'exonération de cotisations n'est pas calculée par l'Urssaf mais incombe aux entreprises qui, quand elles n'ont pas de service de paie, font appel, quand elles le peuvent, à un cabinet comptable. Dans les deux cas, il faut faire face à un mode de calcul des plus complexes car il existe énormément de cas particuliers selon la catégorie de l'entreprise. Ce travail supplémentaire demande des moyens, des ressources humaines et du temps mais la situation économique des entreprises et le court délai imposé rendent très compliquée voire impossible la mise en œuvre de ce dispositif. Cette nouvelle charge entraîne de fait un surcoût pour les entreprises qui se trouvent ainsi encore plus pénalisées et peuvent même, face à la complexité du dispositif, se détourner de cette aide pourtant importante. Elle lui demande donc s'il est possible d'accorder un délai supplémentaire aux entreprises afin de s'adapter à ces contraintes et surtout s'il est possible de permettre au dispositif de trouver une meilleure souplesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de soutenir les employeurs les plus affectés par la crise sanitaire, des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations et contributions patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. Pour cibler l'aide sur les employeurs en ayant le plus besoin, le bénéfice de ces différents dispositifs est soumis à des critères d'éligibilité liés aux secteurs d'activité, à la taille de l'entreprise et au fait d'avoir subi une mesure d'interdiction d'accueil du public ou une forte baisse de chiffre d'affaires. Ces modalités d'application sont détaillées dans l'instruction interministérielle n° DSS/5B/SAFSL/2021/53 du 5 mars 2021 accessible sur le site du *Bulletin officiel* de la sécurité sociale (<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles.html>) ><https://boss.gouv.fr>). Pour faciliter la mise en œuvre des dispositifs, cette instruction indique notamment les codes APE pouvant être rattachés aux secteurs d'activité éligibles aux dispositifs, sachant que seule l'activité principale réellement exercée par l'employeur est prise en compte pour déterminer l'éligibilité aux dispositifs. Il a été tenu compte, dans l'élaboration des dispositifs, des enjeux de simplicité pour les employeurs afin de garantir leur bonne appropriation. Ainsi, dès lors que l'employeur est éligible, le dispositif d'exonération couvre l'ensemble de ses cotisations patronales, ce qui correspond aux cotisations entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales dont la plupart des employeurs bénéficient au titre de leurs salariés faiblement rémunérés, à l'exception des cotisations versées aux organismes de retraite complémentaire. Le dispositif d'aide au paiement mis en place en parallèle est particulièrement simple d'utilisation puisqu'il correspond à un pourcentage de l'ensemble des rémunérations brutes versées par l'employeur. Ce dispositif d'aide au paiement, bien approprié par les employeurs, a été reconduit dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021 afin de maintenir un soutien aux employeurs dans le cadre de la levée des mesures de restriction et de la reprise d'activité. Par ailleurs, des consignes déclaratives sont régulièrement mises à jour sur le site net-entreprises.fr pour informer les employeurs des adaptations des dispositifs. Des délais sont accordés afin de régulariser leurs déclarations sans

pénalité. L'ensemble de ces éléments sont enfin partagés régulièrement avec les services de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) et les représentants des éditeurs de logiciels dans le but d'identifier les difficultés pouvant être rencontrées par les employeurs dans la mise en œuvre des dispositifs.

Impôts et taxes

Transfert de fiscalité de la TICPE

34186. – 24 novembre 2020. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet de la réorganisation de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). En effet, la DGDDI connaît une période de réorganisation sans précédent se traduisant notamment par un transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à la direction générale des finances publiques d'ici 2024 en ce qui concerne sa gestion et son recouvrement. Ce transfert va à l'encontre des préconisations du rapport de la Cour des comptes au sujet de cette taxe, cette fiscalité servant à alimenter le budget des collectivités territoriales et assurer leur libre administration, principe fondamental de fonctionnement de ces entités décentralisées prévu à l'article 72 de la Constitution. Le contexte sanitaire actuel ne permet pas un bon niveau de dialogue social pourtant nécessaire à la bonne conduite et à la légitimité de ce type de réforme. Le report immédiat de la mesure gouvernementale permettra aux représentants du personnel d'apporter la preuve du nécessaire maintien de cette mission au sein de la douane. Le nombre d'emplois directement impactés par le transfert de la fiscalité TICPE s'élève à 700 (service national douanier de la fiscalité routière à Metz, agents de contrôle dans les pôles énergétiques régionaux, rédacteur à la direction générale) et l'on estime à 300 le nombre d'emplois supports impactés indirectement (agent des recettes des douanes, informaticiens, personnels d'administration générale, personnel de la réglementation...). Au total plus de 1 000 emplois sont en danger, sur un total de 17 000 douaniers en France aujourd'hui. De plus, la DGDDI possède une expertise importante de la TICPE ; le transfert de cette dernière n'était par ailleurs pas mentionné dans le premier rapport « Gardette » remis en 2019 et la presse a été avertie avant les principaux intéressés. Il lui demande donc s'il prévoit de prendre en compte le temps nécessaire à un dialogue social apaisé au sein de ces institutions avant de prendre des dispositions qui mettent en danger l'emploi douanier ainsi que les ressources des collectivités territoriales et qui a été décidé sans l'avis des corps intermédiaires.

5741

Réponse. – Le transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) s'inscrit dans la réforme d'unification du recouvrement des prélèvements obligatoires portée par le Gouvernement. Il permettra de simplifier les démarches des redevables en définissant un interlocuteur fiscal unique. S'agissant des taxes énergétiques, la réforme permettra une simplification administrative au bénéfice des opérateurs redevables. Ce mouvement débute avec les transferts à la DGFIP des taxes intérieures de consommation en matière d'électricité, de gaz naturel et de charbon au 1^{er} janvier 2022 et s'achève avec le transfert de la TICPE en 2024. Par ailleurs, le transfert de la gestion et du recouvrement de la TICPE à la DGFIP sera réalisé au moyen, notamment, d'une réingénierie du processus de versement des parts régionales de la taxe. L'objectif est de sécuriser les recettes des régions et de renforcer la lisibilité des montants qu'elles perçoivent. D'ores et déjà, des échanges portant plus particulièrement sur le transfert de la TICPE et associant l'ensemble des parties prenantes, sont conduits. Ces échanges se poursuivront jusqu'à 2024 et portent tant sur les incidences organisationnelles des transferts que sur leur volet « ressources humaines » et les nécessaires mesures d'accompagnement social qu'ils impliquent. Il importe, sur ce point, de préciser que la charge de 700 emplois concernés se rapporte non pas au seul transfert de la TICPE, mais au processus de transfert de la fiscalité douanière dans son ensemble.

Entreprises

Fiche fds décembre

36370. – 16 février 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la « fiche_fds_decembre » disponible sur le lien suivant (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fiche_fds_decembre.pdf) visant à donner des « informations sur le fonds de solidarité du mois de décembre », diffusée sur le site du ministère des finances sans visa du ministère et dans une présentation indigne du ministère des finances, sans signature, disposant que l'une des causes de rejet possible de l'éligibilité de l'accès au fonds de solidarité s'explique peut-être car « l'entreprise a indiqué les références d'un compte bancaire non professionnel ou dans certaines néo-banques qui ne peuvent plus recevoir l'aide ». De quelles néo-banques s'agit-il ? Le ministère entend-il limiter la liberté de choix d'établissement bancaire et attenter

au principe du libre commerce ? Quelles sont les mesures prises auprès de la Haute autorité de la concurrence justifiant cette « fiche » ? Il lui demande enfin quelle est la liste des établissements bancaires visés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une fiche fournissant des informations sur le fonds de solidarité du mois de décembre est mise en ligne sur le site du ministère des finances sans visa du ministère et sans signature, indiquant en effet que l'une des causes de rejet possible de l'éligibilité de l'accès au fonds de solidarité pouvait être liée à des erreurs s'agissant du compte bancaire mentionné par l'entreprise dans sa demande. Afin de lever toute ambiguïté, la fiche visée a été retirée du site du ministère. En outre, la « Foire aux Questions » en ligne précise bien désormais que « le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque ». Il est précisé qu'une néobanque est un établissement financier 100 % en ligne et non rattaché directement à une banque traditionnelle. De nombreuses aides ont été versées sur de tels comptes sans difficulté particulière. En revanche, il convient de souligner que certaines néobanques ont signalé à l'administration des mouvements suspects chez certains de leurs clients. Par conséquent, des contrôles complémentaires ciblés sur ces signalements sont désormais intégrés avant mise en paiement de l'aide afin d'éviter tout risque de fraude.

Banques et établissements financiers

Comptes bancaires en ligne - FICOBA - automaticité

39208. – 1^{er} juin 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, à propos de l'obligation de déclaration des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger. Aujourd'hui, une obligation de déclaration pèse sur les possesseurs d'un compte bancaire en ligne situés à l'étranger, à des fins de lutte contre la fraude fiscale et de lutte contre la criminalité financière. M. le député salue l'effort entrepris par la DGFIP d'accompagnement des usagers dans le respect de leurs obligations fiscales et l'ajout d'une nouvelle annexe n° 3916-3916 *bis* de la déclaration en ligne, qui présente un parcours intégré pour faciliter la démarche de l'utilisateur. Toutefois, cette obligation de déclaration, dans le cas des banques en ligne situées à l'étranger, demeure parfois difficile pour les usagers qui peuvent ignorer que les comptes et serveurs utilisés sont situés à l'étranger. Par ailleurs, cette obligation de déclaration, dont le revers est la non-automaticité de l'inscription du compte bancaire dans la base de données FICOBA, peut avoir des conséquences néfastes dans le cadre de successions. En effet, ne pas effectuer la démarche de déclaration, qui s'avère difficile dans certains cas, revient à exclure d'une succession un compte bancaire en ligne. M. le député demande donc à M. le ministre s'il est envisagé de rendre l'inscription des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger dans la base de données FICOBA automatique, ce qui permettrait aux notaires d'en connaître l'existence dans le cadre d'une recherche successorale ou d'un autre traitement ayant la même finalité. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les actions mises en place pour que ces comptes ne tombent pas en déshérence et pour qu'ils trouvent la voie successorale de la manière la plus automatique possible.

Réponse. – Pour la campagne 2021 sur les revenus 2020, un nouveau formulaire 3916/3916 *bis* fusionné a été proposé afin de permettre aux usagers de déclarer leurs comptes bancaires détenus à l'étranger, mais aussi les comptes d'actifs numériques et les contrats d'assurance-vie. Ce formulaire 3916/3916 *bis* s'accompagne dans la déclaration en ligne d'un nouveau parcours, selon la nature du compte ou du contrat d'assurance-vie détenu à l'étranger. Pour faciliter les démarches, les données saisies en 2021 seront reportables en 2022. Le profilage mis en place dans le formulaire permet de fiabiliser les données collectées en s'assurant de l'exhaustivité des informations (numéro du compte, type de compte, pays, organisme gestionnaire, etc). Toutes ces informations sont ensuite disponibles pour l'utilisateur dans les documents restitués dans son espace particulier. Dans le cadre des échanges automatiques d'informations (Directive DAC2 ou standard CRS « *Common reporting standard* » de l'OCDE), les États étrangers partenaires de la France transmettent à l'administration fiscale des données relatives aux comptes ouverts ou détenus par des résidents fiscaux français. L'évolution du référentiel FICOBA devrait intégrer les données issues des échanges automatiques et ainsi permettre aux utilisateurs d'avoir connaissance de l'existence de ces comptes détenus hors de France.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Politique extérieure**Annulation de dette massive pour les pays africains*

28707. – 21 avril 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'allocution aux Français du 13 avril 2020 lors de laquelle M. le Président de la République a proposé de répondre à la crise par une annulation de dette massive concernant les pays africains. Grâce aux efforts de la France, le G20 a pris le 15 avril 2020 une décision de moratoire des dettes africaines pour une durée d'un an, de la part de tous les États du Club de Paris, présidé par la France, mais aussi de la Chine, la Russie, les pays du Golfe et les grands bailleurs internationaux. Cette première étape est déjà une grande réussite de la diplomatie financière française. Cela veut dire que les États africains n'auront plus à rembourser à court terme les intérêts sur la dette. C'est une vraie bouffée d'oxygène : on sait que chaque année, un tiers de ce que l'Afrique exporte sur le plan commercial sert à servir sa dette. Cette bouffée d'oxygène pourrait libérer jusqu'à 20 milliards de dollars de liquidités, pouvant être utilisés pour combattre cette épidémie. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est l'effort financier consenti pour cette première étape, correspondant aux montants d'intérêts qui auraient dû être versés cette année à l'État ou l'AFD par des États africains, et comment il fera figurer les effets de ce moratoire dans le budget. Au-delà de cette mesure d'étalement, il lui demande d'indiquer les objectifs de la France concernant l'annulation des dettes des pays les plus fragiles, ce qu'il en sera des dettes détenues par les grands créanciers privés, comment il tiendra compte, pour décider des montants d'annulation de dettes, des efforts budgétaires fournis par les États africains les plus rigoureux et, enfin, quel serait l'ordre de grandeur de l'effort financier pour la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est parvenue à obtenir la suspension des paiements sur le service de la dette au profit des pays les plus pauvres dans le cadre du Club de Paris et de celui du G20, ce qui permet d'associer à cette initiative tous les grands créanciers officiels bilatéraux non membres du Club de Paris, comme la Chine, l'Inde et les pays du Golfe. Ce report d'échéances (principal et intérêt) à partir du 1^{er} mai 2020 concerne 77 pays potentiellement éligibles à l'initiative, dont 41 pays d'Afrique subsaharienne. Cette suspension de paiement entraînera de moindres recettes en 2020 dont l'ampleur sera liée au nombre effectif de pays qui en font la demande. Le report d'échéances engendré si les 77 pays éligibles en faisaient la demande serait de l'ordre de 572 M€. Cette suspension de paiement en 2020 n'aurait d'impact maastrichtien que sur les expositions directes de l'État, ce qui entraînerait de moindres recettes de l'ordre de 215 M€ si tous les pays éligibles sollicitaient le moratoire. Ces moindres recettes en 2020 seraient toutefois compensées par un surcroît de recettes les années suivantes (à partir de 2022), pour un impact pluriannuel nul. Le Président de la République s'est prononcé en faveur d'annulations massives de dette pour les pays africains. Après l'initiative de suspension de paiement, dans un second temps, des restructurations de dette seront envisagées au cas par cas s'il apparaît que la dette de certains pays n'est pas soutenable. Ces éventuelles annulations de dette se feraient alors nécessairement dans un cadre multilatéral. Elles seraient envisagées pour des pays dont la dette n'est pas soutenable et conformément aux principes du Club de Paris, dont la comparabilité de traitement qui existe un effort comparable des créanciers privés. A ce stade, il est prématuré d'avoir une estimation de l'impact budgétaire potentiel d'annulations de dette. En revanche, il peut être précisé que, contrairement à l'initiative de suspension de paiement qui a un impact pluriannuel nul, des annulations de dette auraient un coût pour les finances publiques françaises.

*Tourisme et loisirs**Aides au secteur touristique*

28758. – 21 avril 2020. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les retombées dramatiques causées par la crise sanitaire actuelle aux entreprises touristiques. Un mois de mars 2020 compliqué, une activité inexistante en avril et un risque identique pour les mois de mai et de juin 2020, telle est la situation pour les hôtels, restaurants et entreprises liées aux activités touristiques. Si cette activité devait reprendre, elle serait fortement touchée par l'absence de la clientèle étrangère durant l'été 2020, alors qu'elle représentait 17 millions de voyageurs l'année passée. Ainsi, on prévoit 25 à 30 % de baisse du chiffre d'affaires pour l'hôtellerie française pour 2020 alors que le début d'année était positif. Certes, l'État et les collectivités se mobilisent et investissent afin de protéger au maximum l'économie touristique, à l'image de la métropole Nice Côte d'Azur, qui, sur décision de Christian Estrosi, a reporté le versement de la taxe de séjour métropolitaine. Cependant, les assurances, elles manquent sérieusement d'implication. Les sommes qu'elles ont versées au fonds de solidarité sont

insuffisantes et leur action doit aller plus loin. C'est pourquoi, dans un souci de solidarité, elle lui demande s'il entend reconnaître au sein du code des assurances l'état de catastrophe sanitaire, afin de mettre plus à contribution les compagnies d'assurance et d'imposer aux collectivités le report de la taxe de séjour.

Réponse. – La taxe de séjour est en général directement acquittée par le touriste (taxe de séjour au réel) et ne repose donc pas sur l'entreprise, qui ne fait que la collecter. Lorsqu'elle est instaurée au forfait (4 % des collectivités ont opté pour le régime forfaitaire intégral et 8 % pour un régime mixte), elle peut en revanche constituer une charge lourde pour les hébergeurs, dont l'activité sera réduite. Toutefois, la taxe de séjour étant un impôt local, institué sur décision des collectivités locales et à leur profit, il n'appartient pas à l'État de décider unilatéralement d'en reporter la perception ou d'en exonérer les redevables. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu dans le nouveau projet de loi de finances rectificative pour 2020 la faculté pour les collectivités territoriales qui le souhaitent de délibérer sur la mise en œuvre d'une exonération ponctuelle pour l'année 2020. Cette mesure, qui rapproche la décision au plus près des réalités locales et des capacités financières des collectivités et des entreprises, sera ainsi plus efficace qu'une mesure générale édictée au niveau national. S'agissant de la contribution du secteur assurantiel, le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la fédération française de l'assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprise de taille intermédiaire (ETI), et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 Mrd€ pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, se sont engagés début décembre dernier à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, à conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021 et à mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en-dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

5744

Communes

Fonds de solidarité

30341. – 16 juin 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éligibilité des communes au titre du fonds de solidarité au même titre que les entreprises. De nombreuses communes rurales et touristiques gèrent des activités d'hébergement et de restauration. Fortement impactée par la crise sanitaire de la Covid-19 depuis la fermeture imposée à compter du 15 mars 2020, l'activité est fortement fragilisée. Des demandes d'aides du fonds de solidarité sont refusées par les directions départementales des finances publiques au titre de l'article 1 de l'ordonnance du 20 mars 2020 réservée pour « les personnes physiques ou morales de droit privé ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité des communes propriétaires d'équipements touristiques et d'hébergement au titre du fonds de solidarité au même titre que les entreprises.

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques et personnes morales de droit privé (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Toutefois, dès l'origine, le fonds a été limité aux personnes privées et les personnes publiques en ont été expressément exclues par l'ordonnance n° 2020-317 du 27 mars 2020. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité, qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 Mds€ en 2020.

Entreprises

Parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration

33110. – 20 octobre 2020. – M. **Hervé Berville** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une disposition de la loi PACTE relative à la parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration qui suscite des interrogations notamment de la part des groupements de commerçants détaillants et de leur fédération. Dans sa rédaction antérieure à la loi PACTE, l'article L. 225-18-1 (alinéa 2) du code du commerce prévoyait que la nullité d'une désignation d'administrateur intervenue en contravention des règles de parité femmes-hommes n'entraînait pas celle des délibérations auxquelles avait pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Cette phrase a été supprimée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (article 189). Il conviendrait alors de déduire de cette suppression que les délibérations en cause sont désormais entachées de nullité, alors même qu'abstraction faite de la voix de l'administrateur irrégulièrement désigné, les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité de la décision du conseil seraient réunies. Pourtant, les situations ne sont pas rares dans lesquelles la proportion d'un minimum de 40 % d'administrateurs de chaque sexe ne peut être concrètement respectée, faute de candidat par exemple. Tel est le cas des coopératives de commerçants détaillants pour lesquelles les administrateurs doivent avoir la qualité d'associé ou de dirigeant d'une société associée. Dans ce contexte, il souhaite savoir de quelle manière cette disposition doit être interprétée et appliquée par les organisations afin de garantir à la fois le respect de la loi et le bon fonctionnement des instances.

Réponse. – Le second alinéa de l'article L. 225-18-1 prévoit la nullité de la nomination d'un administrateur intervenue en violation des dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration issue de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 (dite « loi Copé-Zimmermann ») dès lors que cette nomination n'a pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration au regard de ces dispositions. Dans sa rédaction issue de la loi Copé-Zimmermann, cet alinéa précisait que la nullité de la nomination d'un administrateur n'entraînait pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé avait pris part. Cette précision a été supprimée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »). Selon les travaux parlementaires, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la suppression de cette précision impliquerait uniquement que les délibérations du conseil d'administration pourraient être annulées en cas de nomination irrégulière au regard des dispositions de la loi Copé-Zimmermann (cf. Rapport Assemblée nationale n° 1761 (XV^{ème} législature), tome I, p. 278). En d'autres termes, si l'irrégularité de la composition du conseil d'administration au regard des dispositions des dispositions de la loi Copé-Zimmermann ne résulte pas d'une nomination irrégulière au regard de ces mêmes dispositions – ce qui peut être le cas en cas de démission, de révocation ou de décès d'un administrateur du sexe sous-représenté –, les délibérations du conseil d'administration ne seraient pas entachées de nullité. En outre, sous la même réserve, la jurisprudence a pu retenir une interprétation semblable dans une hypothèse similaire. La cour d'appel de Paris a en effet jugé que « l'irrégularité de la composition d'un conseil de surveillance au regard des règles de limite d'âge n'affecte pas la validité de ses délibérations » (CA Paris, 1^{er} octobre 2013, n° 12/17788). Il convient d'observer que cet arrêt a été rendu avant que la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ne vienne préciser, à l'article L. 225-19 du code de commerce, que la nullité de la nomination d'un administrateur intervenue en violation des dispositions relatives à la limite d'âge des administrateurs n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part. La cour d'appel de Paris a toutefois réservé l'hypothèse où le *quorum* n'aurait pas été atteint en l'absence de l'administrateur irrégulièrement nommé, la nullité étant alors encourue en raison, non pas de la composition

irrégulière du conseil d'administration, mais de l'inobservation des dispositions impératives du code de commerce relatives au *quorum* (même arrêt). Il convient cependant d'observer que la chambre Commerciale de la Cour de cassation avait jugé que l'irrégularité de la composition du conseil d'administration entachait ses délibérations de nullité (Cass. com., 24 avril 1990, n° 88-17.218 et 88-18.004). Cet arrêt est toutefois antérieur à l'arrêt de la cour d'appel de Paris précité et a été rendu dans un contexte différent.

Terrorisme

Financement du terrorisme par le biais de cryptomonnaies

33660. – 3 novembre 2020. – M. Pierre Person attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation d'actifs numériques dans le cadre du financement du terrorisme. Lors d'une intervention sur une chaîne de télévision publique, le 18 octobre 2020, M. le ministre a appelé de ses vœux au renforcement du contrôle des flux financiers relatifs au financement du terrorisme. Il a notamment souligné le rôle des crypto-actifs en tant que véhicule de ces pratiques frauduleuses. Dans le cadre du rapport sur les « monnaies virtuelles » remis par M. le député en 2019, les nombreux acteurs rencontrés, institutionnels comme privés, étaient tous soucieux que l'écosystème des crypto-monnaies se développe dans le cadre d'une réglementation inédite, gage de sérieux. L'ensemble des intervenants s'accordaient en outre sur le rôle prééminent des espèces en tant que véhicule de financement des opérations frauduleuses ainsi que sur les difficultés rencontrées par les administrations afin de suivre les transactions en crypto-actifs à l'international. Dès lors et suivant les recommandations des experts, le rapport rendu à l'Assemblée nationale appelait, pour davantage d'efficacité, à un encadrement accru des points de passage entre monnaie fiduciaire et crypto-actifs ; et non à un encadrement des crypto-actifs eux-mêmes. Les actifs numériques, mais surtout la technologie qui les sous-tend, la *blockchain*, sont une innovation et permettront à la France et à l'Europe de réaffirmer leur souveraineté vis-à-vis des puissances étrangères, notamment dans le domaine monétaire. Dans un contexte de concurrence internationale exacerbée et afin d'assurer avec efficacité la sécurité des Français, il semble important que des liens solides soient établis entre opérations en crypto-actifs et actes criminels et terroristes. C'est la raison pour laquelle il le sollicite afin que les services placés sous l'autorité du Gouvernement éclairent la représentation nationale sur les cas existants d'implication concrète des crypto-actifs dans des faits de terrorisme. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans son rapport « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 2019-2020 », le traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) présente un cas typologique de financement du terrorisme, par la conversion de coupons prépayés en cryptoactifs, acheminés sur zone de combat. Ce nouveau circuit de financement du terrorisme conjugue des moyens de paiement anonymes (coupons prépayés), des actifs numériques (*Bitcoins*), ainsi que des techniques de compensations financières informelles (*hawala*). Jusqu'alors jamais observé au sein des pays membres du Groupe d'action financière (GAFI), ce procédé tend à remplacer les transferts d'espèces traditionnels, objets d'une surveillance efficace en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ce circuit de financement élaboré, destiné à garantir la discrétion des transferts de fonds au bénéfice de combattants, permet d'adapter les modalités de financement du terrorisme aux mesures de conformité mises en place par les vecteurs usuellement identifiés par le service (transferts d'espèces à destination de collecteur de fonds, cagnottes en ligne). En l'espèce, une société Y propose, par l'intermédiaire d'un réseau de commerçants (buralistes, marchands de presse...) sur tout le territoire national, la vente de coupons ou tickets prépayés comportant un *flash code* ou un code PIN. Ces coupons, d'une valeur de 50, 100 ou 150 €, sont destinés à être convertis en *bitcoins*. Les cryptoactifs sont transférés à la demande du client vers un portefeuille de cryptoactifs fourni par la société Y, ou vers une adresse externe spécifiée par le client. Le circuit financier est le suivant : - la monnaie électronique chargée sur les coupons est émise par un établissement de monnaie électronique européen (pays A) par l'intermédiaire d'un distributeur de monnaie électronique établi dans un autre État de l'Union européenne (pays B) ; - les buralistes collectent les fonds des clients grâce à un logiciel de caisse fourni par une société Z, qui connaît le moyen de paiement utilisé par le client, mais ne relève pas son identité. La société Z remonte les fonds à l'EME du pays B, lequel les transfère à son tour à la société Y ; - la monnaie électronique détenue par le client sur le coupon sert exclusivement à l'acquisition de *bitcoins* détenus en propre par la société Y. La société Y exerce alors son obligation de vigilance lors du transfert de ces *bitcoins* sur le portefeuille de cryptoactifs désigné par le client ou, à défaut, généré automatiquement par la société Y. Les investigations de TRACFIN ont permis de découvrir le rôle central de deux collecteurs, messieurs A et B, affiliés à un groupe djihadiste. Ces derniers sont à l'origine de l'ouverture de portefeuilles de cryptoactifs centralisant les coupons convertis en *bitcoins*. Messieurs A et B utilisent, moyennant commissions, un réseau d'intermédiaires et de bureaux de change pour acheminer les fonds à des djihadistes présents sur zone selon les modalités suivantes : - les références du coupon (*flash code* ou code PIN) sont

transférées par son acheteur par messagerie cryptée à un combattant sur zone ; - ces références sont présentées par le combattant à un bureau de change présent sur zone qui vérifie la validité du coupon. Si celui-ci est valide, le coupon est crédité sur l'un des portefeuilles de cryptoactifs détenus par messieurs A et B ; - les sommes créditées sur les portefeuilles de cryptoactifs de messieurs A et B transitent par différents *clusters* d'adresses *bitcoin* avant d'être transférées à d'autres plateformes d'échange de cryptoactifs frontalières. Ces dernières assurent la compensation avec les bureaux de change sur zone, selon le principe de la *hawala* ; - la contrepartie en espèces, amputée d'une commission, est remise au combattant. En réponse aux signalements de TRACFIN portant sur la détection d'un circuit sophistiqué de transfert de fonds à destination de combattants djihadistes français en Syrie, une opération antiterroriste a été menée le 29 septembre 2020, sous l'autorité du Parquet national antiterroriste (PNAT).

Entreprises

Avenant au code de commerce concernant le dépôt des comptes annuels des sociétés

35960. – 2 février 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dépôt des comptes des établissements secondaires. À ce jour, les sociétés inscrites au registre du commerce doivent déposer leurs comptes annuels aux greffes du tribunal de commerce du département dans lequel elles exercent leur activité. Le code de commerce prévoit la publicité des comptes des sociétés dans sa partie législative, aux articles L. 232-21 à L. 232-23, et dans sa partie réglementaire, aux articles R. 123-111 et suivants. Pourtant, les sociétés secondaires ne sont pas soumises aux mêmes règles. Ces enseignes, telles que Lidl, Carrefour et d'autres, exercent une activité économique sur un territoire et déposent leurs comptes dans un département différent, celui du siège social de leur maison mère. Cette situation nuit à la compétitivité des sociétés locales indépendantes, ces dernières répondant à l'obligation de publicité sans pour autant avoir accès aux chiffres de rentabilité de leur concurrent. Elle invite à repenser le dépôt des comptes de ces sociétés par souci de transparence et d'équité. La réalisation d'un avenant au code de commerce pourrait obliger les établissements secondaires à déposer leurs comptes dans le département où ils exploitent leur fonds de commerce. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'obligation de dépôt des comptes sociaux au registre du commerce et des sociétés (RCS) est un outil de transparence du tissu économique. Cette obligation est prévue aux articles L. 232-21 et suivants, et R. 123-111 et suivants du code de commerce. L'article R. 123-102 du code de commerce prévoit que « tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre du commerce et des sociétés pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social ». Il en résulte que, lorsqu'une société dont le siège social est situé sur le territoire français détient plusieurs établissements, ses comptes annuels et les documents connexes doivent être déposés auprès du seul greffe dans le ressort duquel se trouve son siège social. Cette règle présente le mérite de permettre à une société de pouvoir effectuer le dépôt des comptes sociaux de ses différents établissements auprès du même greffe, dans un souci de simplification. L'article R. 123-112 du code de commerce prévoit des règles spécifiques pour les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger : « Toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en France un premier établissement est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, une copie de ses statuts en vigueur au jour du dépôt ; elle dépose en outre, chaque année, les documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'État où elle a son siège ». Il en résulte que si la société étrangère crée par la suite de nouveaux établissements, situés dans le ressort d'autres tribunaux de commerce, elle n'est pas tenue de déposer à nouveau ces documents au greffe de ces autres tribunaux. Toutefois, les modalités de dépôt des comptes sociaux des établissements ne paraissent pas décisives en termes d'équité ou de compétitivité des entreprises concernées, dès lors que l'information comptable est disponible de façon centralisée et dématérialisée. En effet, l'ensemble des documents déposés au registre du commerce et des sociétés auprès des différents greffes des tribunaux de commerce est centralisé sur le site *Infogreffe.fr*. Symétriquement, l'article R. 123-111, alinéa 2 du code de commerce prévoit que le dépôt des comptes peut être effectué en ligne sur *Infogreffe.fr*. Dans une perspective de simplification et de dématérialisation, il n'apparaît pas opportun de modifier le code de commerce aux fins d'obliger une société à déposer les comptes sociaux de ses différents établissements auprès de différents greffes correspondant aux lieux d'implantation de chacun de ses établissements. Enfin, il convient de rappeler que l'accès à l'information comptable peut être limitée, certaines entreprises ayant la possibilité de demander que leurs comptes annuels (ou uniquement le compte de résultat dans certains cas) ne soient pas rendus publics (articles L. 232-25, R. 123-111-1 et R. 123-154-1 du code de commerce).

*Hôtellerie et restauration**Remboursement et reprise des échéances de la part des banques*

36391. – 16 février 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la situation des cafés, hôtels et restaurants (CHR) face aux demandes pressantes de remboursement et de reprise des échéances de la part des banques. En effet, alors que les CHR ont dû fermer leurs portes fin octobre 2020, la situation sanitaire actuelle n'offre aucune perspective de réouverture. Bien que le Gouvernement ait apporté une aide en proposant notamment un prêt garanti par l'État ou encore un report des échéances de certaines charges et cotisations, la situation des CHR continue d'être préoccupante. Et pourtant, les banques demandent d'ores et déjà un remboursement du PGE alors que les trésoreries de milliers d'entreprises sont vides, les empêchant d'honorer le paiement de leurs engagements. Pire, les banques exercent également un surcoût des intérêts lié à l'allongement de la durée de crédit pratiqué alors même qu'elles refusent le rééchelonnement des crédits. De plus, le report du remboursement du PGE pose de réelles questions quant aux mensualités à régler qui pourraient se calculer sur une période réduite de 4 ans, ce qui supposerait une rentabilité bien supérieure à la période « pré-covid ». Aussi, plusieurs pistes peuvent être envisagées pour pallier les difficultés rencontrées par les CHR durant cette crise. Dans un premier temps, un report des échéances bancaires (hors PGE) de 6 mois supplémentaires sans pénalités ni coûts supplémentaires doit être annoncé. De plus, la création d'un « PGE consolidation » amortissable sur une durée de 10 à 15 ans permettrait aux entreprises de regrouper toutes les dettes de créances accumulées et doit être envisagée. Enfin, il serait intéressant de composer un groupe de travail sur la revalorisation des fonds propres des PME et ainsi d'étudier un assouplissement des conditions des réévaluations libres d'actifs prévu par l'article 32 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Puis, dans un second temps, il conviendrait d'analyser la transformation de tout ou partie des PGE en subventions d'exploitation, ou en obligations d'État. Enfin, ce groupe de travail permettrait également d'approfondir le rapprochement avec les tribunaux de commerce pour sensibiliser à la mise en place d'un plan de sauvegarde. Il lui demande donc si une ou plusieurs de ces propositions peuvent être mises en place afin de soutenir davantage les hôtels, cafés et restaurants.

Réponse. – S'agissant du report des échéances bancaire hors PGE, les banques ont renouvelé début 2021 leur engagement à accorder de manière personnalisée, les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires aux entreprises ou professionnels subissant toujours des restrictions d'activité. Concernant la question de la consolidation, le PGE permet d'ores et déjà de refinancer des dettes d'exploitation existantes à mesure qu'elles arrivent à échéance. Ils peuvent donc participer à la consolidation des autres dettes d'exploitation existantes. Pour ce qui est de l'allongement sur une durée supérieure à 6 ans, à l'heure actuelle, le cadre communautaire en matière d'aides d'Etat applicable au PGE n'autorise pas de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les mêmes conditions ultra favorables que le PGE en termes de taux pour le client, et de quotité garantie pour la banque. S'agissant de la transformation des PGE en autres instruments (obligations d'Etat) ou subvention, il est rappelé que le PGE est un prêt consenti par une banque à son client, contrat auquel l'Etat n'est pas partie, et que l'Etat ne peut donc pas d'autorité modifier. Il appartient à la banque de gérer sa créance garantie au mieux, en notant que comme n'importe quel prêt, le PGE peut faire l'objet de restructurations, par exemple dans le cadre d'une procédure collective comme la sauvegarde.

5748

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Obligation bancaire - entrepreneur individuel*

37790. – 30 mars 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'application des mesures relatives à l'ouverture ou non d'un compte bancaire professionnel pour les entreprises. En effet, aux termes de la loi Pacte du 22 mai 2019, l'ouverture d'un compte professionnel n'est uniquement obligatoire pour les entreprises individuelles et les microentreprises dans l'hypothèse où leur chiffre d'affaires serait supérieur, deux années consécutives, à 10 000 euros. Dans tous les autres cas, l'ouverture d'un compte professionnel dédié pour ces entrepreneurs est facultative. Or, en pratique, de nombreuses banques imposent à ces entrepreneurs l'ouverture d'un tel compte professionnel, alors même que la loi les exonère expressément de cette obligation. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens dont disposent ces entrepreneurs (par définition des petites structures aux moyens limités) pour s'opposer à la volonté de leur banque.

Réponse. – Conformément à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, les microentreprises sont tenues d'ouvrir un compte dédié aux transactions liées à leur activité professionnelle lorsque leur chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 10 000 €. Ce montant minimum a été introduit

par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) en mai 2019, afin d'alléger les contraintes pesant sur les microentreprises. En dessous de ce seuil, les professionnels peuvent utiliser leurs comptes personnels pour leur activité professionnelle. La loi ne précise pas la nature du compte (compte « particulier » ou « professionnel ») qui doit être utilisé pour satisfaire cette obligation ; cette décision revient à l'établissement teneur de compte et au client, en fonction des besoins de ce dernier, dans le cadre de leur relation d'affaires. Aucune obligation spécifique ne pèse sur les établissements bancaires dans ce cas pour l'ouverture d'un compte dit « professionnel », l'élément important étant la séparation des flux financiers. Si un professionnel décidait de faire une réclamation, il conviendrait de préciser qu'il n'existe pas d'obligation légale pour une banque de proposer un médiateur pour les clients professionnels. Toutefois, certaines banques ont choisi de permettre un champ plus large, en acceptant la médiation pour les clients professionnels et les entreprises, les modalités figurant dans la convention de compte professionnel. Le professionnel peut également se rapprocher de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour signaler une pratique qui contreviendrait, selon lui, à la loi.

Pauvreté

Situations de surendettement

37920. – 6 avril 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les risques d'augmentation du surendettement face à la prolongation de la crise sanitaire. Les moratoires attribués par de nombreuses banques au printemps sont pour les deux tiers arrivés à échéance en novembre 2020. Il lui semblerait très important de mettre en place des mesures de prévention contre les situations de surendettement. Il constate trop souvent dans ses permanences des situations où le premier retard de paiement génère des frais qui aggravent la situation et qui sont un véritable cercle vicieux pour la personne concernée. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La France comme l'ensemble de la communauté internationale est confrontée, avec la Covid-19, à une crise sans précédent, engendrant des répercussions profondes pour l'économie française. Face à cette crise, le Gouvernement a mis en place une stratégie globale pour amortir le choc économique et protéger les Français. Dans ce cadre, les mesures exceptionnelles de soutien au revenu des ménages, telles que le dispositif d'activité partielle, ont largement contribué au maintien du niveau de vie de la population. Le plan de relance a permis enfin de déployer une panoplie d'instruments visant à garantir l'insertion et le maintien dans l'emploi, notamment des plus fragiles de nos concitoyens. À ce jour, malgré les effets de la crise sanitaire, il n'est pas observé d'augmentation du volume de dossiers déposés auprès de la Banque de France (en 2020, les commissions de surendettement ont examiné 108 731 situations soit 24 % de moins qu'en 2019). Toutefois, alors que les effets de la crise perdurent, il ne peut être exclu qu'en 2021 de plus en plus de ménages voient leur situation financière fragilisée, voire basculent vers une situation de surendettement. Cette situation, qui appelle une vigilance constante du Gouvernement, se traduit par une intensification des efforts déployés afin de renforcer la prévention de ce phénomène. À titre d'illustration, le schéma de déploiement des Points conseil budget (PCB) qui constituent au niveau local des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers, a été revu à la hausse dans le cadre de la loi de finances 2021, 500 PCB contre 400 dans le scénario antérieur devant être déployés à l'horizon 2022. Par ailleurs, le cadre réglementaire applicable en matière de détection des situations de fragilité financière, qui permet aux publics qui en relèvent de bénéficier de plafonnements des frais appliqués en cas d'incidents bancaires (à hauteur de 25€/mois et de 20/mois – 200€/an pour les particuliers identifiés comme fragiles financièrement et ayant souscrit en sus l'offre spécifique) a été révisé par le décret du 20 juillet 2020. L'introduction d'un cinquième critère de détection (*i.e* un client est considéré comme fragile financièrement si cinq incidents consécutifs interviennent sur son compte durant un mois) a permis de rendre cette détection davantage pro-active mais aussi plus pérenne, les clients bénéficiant de ce dispositif de protection pendant trois mois. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Philippe Chassaing, député de la Dordogne, une mission parlementaire portant sur la prévention du surendettement et le développement du micro-crédit, qui doit prochainement donner lieu à la remise d'un rapport, assorti de recommandations. Aussi, le Gouvernement examinera avec attention les pistes d'action que cette mission pourrait identifier et préconiser de mettre en œuvre.

Moyens de paiement

Adaptation de la législation relative aux monnaies métalliques

38089. – 13 avril 2021. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nécessité de mettre en adéquation la base juridique du « compte d'émission des monnaies métalliques » avec la réalité administrative, budgétaire et

monétaire. En effet, dans son référé n° 2017-2207 du 19 juillet 2017 au ministre de l'action et des comptes publics d'alors, le Premier président de la Cour des comptes énonçait des recommandations des notes d'exécution budgétaire « susceptibles d'être mises en œuvre dans la prochaine loi de finances ». Parmi celles-ci, la recommandation 22 dudit référé est pourtant demeurée sans suite à ce jour ; elle préconisait de « modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire ». Car, alors que la LFR pour 1960 du 17 décembre 1960 a créé le « compte d'émission des monnaies métalliques », celle-ci précise dans son article 3 que « ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'État ». D'évidence ce cadre juridique n'est plus adapté à la situation présente, ce que signifiait déjà le référé du Premier président de la Cour : d'une part l'administration des monnaies et médailles n'existe plus, et devenue « La monnaie de Paris » a cessé d'être une administration pour être un établissement public ; d'autre part, outre qu'on ne se réfère plus à la « valeur nominale » mais à la « valeur faciale » des pièces, alors que l'énoncé de cet article 3 évoque la comptabilisation sur le compte de mouvements, en débit et en crédit, il semble qu'en réalité celui-ci ne comptabilise que le solde des émissions et des retraits de pièces. La loi n'est ainsi plus conforme avec ce qui s'opère en réalité : une actualisation de la base législative est donc indispensable. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de procéder dorénavant rapidement à de telles réécritures législatives, et dans quel prochain texte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Cour des comptes a, en effet, demandé la modification des dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour les mettre en conformité avec les pratiques comptables régissant le compte de commerce 951 « Émission des monnaies métalliques ». Le ministère de l'économie, des finances et de la relance souscrit pleinement à cette analyse et à la nécessité d'une actualisation des dispositions précitées à la lumière de la réalité des processus comptables en vigueur, qui conduisent à créditer ou débiter le compte 951 du solde périodique des mouvements de retrait et d'émission des pièces par la Banque de France (à un rythme journalier) et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer -IEDOM- (à un rythme mensuel). Dans ce cadre, le ministère de l'économie, des finances et de la relance prévoit de proposer une modification de ces dispositions dans la prochaine loi de finances.

Banques et établissements financiers

Traitement des victimes d'usurpation d'identité à des fins frauduleuses

38209. – 20 avril 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inscription au FICP des personnes dont l'identité a été usurpée à des fins frauduleuses. Aujourd'hui une personne dont l'identité a été usurpée par un escroc cherchant à ouvrir frauduleusement des comptes bancaires ou à se faire octroyer un prêt ou un crédit, apprend cette escroquerie lorsqu'elle-même souhaite accéder à un service proposé par un établissement de crédit. Comme le souligne d'ailleurs la Banque de France dans ses échanges avec ces victimes d'escroquerie, cette « escroquerie est découverte à l'initiative de la victime de l'usurpation ». La Banque de France précise également que « lorsqu'[elle] est informée de l'usurpation d'identité, elle maintient l'inscription du dossier au FICP afin d'éviter l'ouverture de nouveaux comptes ou l'octroi de nouveaux prêts par l'escroc sous le même état-civil. Elle en complète toutefois l'intitulé par la mention « identité usurpée » sur demande de l'établissement déclarant pour signaler aux établissements appelés à consulter le FICP que le véritable titulaire de l'identité indiquée n'est pas responsable des incidents de paiement caractérisés enregistrés et ne doit donc pas en supporter les conséquences ». Enfin elle rappelle que « son rôle se limite à l'enregistrement des déclarations que les banques et les établissements de crédit sont tenus de lui adresser. » Pourtant, si ce processus clairement expliqué par la Banque de France paraît bien protéger les victimes d'escroquerie, il met aussi en lumière des carences dans la protection de l'identité des citoyens. De plus, la réalité vécue par les victimes d'escroqueries bancaires semble bien différente de celle qu'elles seraient en droit d'attendre. En effet, la victime de l'escroquerie est considérée comme coupable tant qu'elle n'a pas fait la démonstration que son identité a été usurpée, ce qui s'avère particulièrement traumatisant. Il apparaîtrait également que la victime demeure inscrite au FICP sans que les établissements de crédits où elle dispose d'un compte puissent savoir que cette inscription a été causée en raison d'une usurpation d'identité. La note de confiance de crédit de la victime, voire de ses proches, établie par les organismes bancaires ou de crédits se trouve dégradée du fait de cette situation alors que leur activité, en tant que client, est irréprochable. D'une manière plus générale, une forme de doute voire de suspicion semble peser sur ces victimes qui ont du mal à faire prévaloir leurs droits et leur bonne foi auprès

d'établissements bancaires et de crédits qui ne connaissent pas tous le système en vigueur en cas d'usurpation d'identité. S'ajoute enfin au préjudice matériel le préjudice moral qui affecte douloureusement les victimes. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mieux protéger les victimes d'escroqueries bancaires dont l'identité a été usurpée à des fins frauduleuses, comment il entend agir pour supprimer leur inscription au FICP ainsi qu'à tout autre fichier et comment il entend mieux informer et responsabiliser les établissements bancaires et de crédits sur ces escroqueries et leurs conséquences particulièrement dommageables pour ceux qui en sont victimes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui sont victimes d'une usurpation d'identité, susceptible d'intervenir dans le cadre d'une relation contractuelle avec un établissement de crédit, et met tout en œuvre pour enrayer ce phénomène. Plusieurs obligations de vérification de l'identité de leurs clients sont imposées aux établissements de crédit aux différentes phases de la relation d'affaire. Dans ce cadre, l'article L. 561-5 du code monétaire et financier prévoit qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 doivent identifier leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2, ainsi que vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. Ces mêmes professionnels doivent identifier et vérifier dans les conditions précitées l'identité de leurs clients occasionnels, et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. Les obligations précitées s'imposent donc aux établissements de crédits et aux sociétés financières qui accordent des crédits. S'agissant plus spécifiquement du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), il convient de rappeler que ce fichier a pour objet principal d'offrir aux établissements qui proposent des crédits des éléments d'appréciation sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour faire face à leurs échéances de remboursement. Le FICP est régi par l'article L. 751-1 du code de la consommation. Il est géré par la Banque de France. Il recense les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnel et les situations de surendettement. Des travaux ont été engagés au début de l'année 2020 sous l'égide de la Banque de France, afin d'améliorer la procédure de traitement de l'usurpation d'identité dans les fichiers d'incidents gérés par la Banque de France notamment dans le FICP, dans le cadre d'un groupe de travail transversal mobilisant l'ensemble des acteurs concernés par le sujet. Le contexte sanitaire a contribué à modifier le calendrier de réalisation de ces travaux, qui seront amenés toutefois à reprendre avant la fin du premier semestre 2021.

Assurances

Assurances construction

38752. – 11 mai 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les assurances construction. En effet, l'article L. 242-1 du code des assurances dispose que la souscription d'un contrat d'assurance dommages-ouvrages est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction. Ainsi, l'assurance dommages-ouvrage permet au propriétaire de percevoir dans des délais rapides les indemnités nécessaires pour entreprendre les réparations après l'apparition de malfaçons et cela sans avoir à attendre qu'une décision de justice constate la responsabilité de l'entreprise. L'assureur aura alors la charge du recours contre le constructeur responsable. Néanmoins, de nombreux clients se retrouvent privés d'assurance dommages-ouvrage à la suite de la faillite d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français de la construction. Ils sont par conséquent contraints d'intenter des procédures longues et complexes afin d'obtenir une indemnisation. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter l'indemnisation des ménages se retrouvant dans une telle situation.

Réponse. – Le régime de la libre prestation de services (LPS) permet à des entreprises du secteur financier, notamment des organismes d'assurance, agréées dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir leurs services sur le territoire d'un autre État membre sans y être établie. Dans ce cadre, en application des règles européennes de supervision en vigueur, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mais de l'autorité de contrôle du « pays d'origine », c'est-à-dire du pays dans lequel l'organisme d'assurance est agréé. Pour autant, l'ACPR a mis en place une procédure de déclaration de sinistre diffusée aux assurés et aux intermédiaires d'assurance à travers son site internet et comprenant notamment une section dédiée aux contrats souscrits auprès

des assureurs européens défaillants ayant commercialisé en France, sous le régime de la LPS, des contrats notamment d'assurance construction. En outre, le service d'information de l'ACPR permet également d'aiguiller les assurés rencontrant des difficultés dans leurs démarches d'indemnisation. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un dispositif de solidarité nationale en 2017 permettant de faire face aux conséquences des défaillances de ces acteurs. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2018, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a, en effet, pour mission d'indemniser les particuliers qui ont fait l'objet d'un sinistre qui aurait dû être indemnisé en responsabilité civile dommages-ouvrage par un assureur qui a vu son agrément retiré. Toutefois, le FGAO n'est susceptible d'intervenir que pour les contrats d'assurance obligatoire en dommages-ouvrage souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} juillet 2018, en cas de retrait d'agrément d'un assureur implanté en France en libre établissement ou exerçant son activité en libre prestation de services. Nous sommes particulièrement attentifs aux difficultés rencontrées par les particuliers touchés par ces événements. À cet égard, il est essentiel que les consommateurs puissent être protégés où qu'ils choisissent de s'assurer au sein de l'Union européenne et, après les avancées obtenues au cours de l'année 2019 en la matière, la France fait une priorité de l'amélioration de la surveillance des activités transfrontalières dans le cadre de la revue à venir du cadre prudentiel européen Solvabilité II. Enfin, le Gouvernement envisage d'ajuster le champ d'intervention du FGAO, afin d'apporter un soutien plus marqué aux particuliers qui sont victimes d'une défaillance de leur assureur dommages-ouvrage.

Pauvreté

Disparités de revenus entre les départements

39443. – 8 juin 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les disparités de revenus entre les différents départements qui composent le territoire national. Les zones aujourd'hui privilégiées sont majoritairement celles situées en périphéries des grandes villes ; des zones résidentielles, telles que les Hauts-de-Seine où le tissu socio-économique est peu développé bien que les Français qui y habitent aient un revenu de 28 040 euros, donc bien supérieur à la moyenne nationale de 21 650 euros. Les zones rurales et certaines banlieues, ainsi que les départements d'outre-mer (DOM) sont les plus touchées par les inégalités. Les deux tiers des départements se situent en-dessous du niveau de vie médian à l'échelle nationale. Ainsi, c'est à La Réunion que le revenu médian net est le plus faible, 15 440 euros. Les écarts de revenus interdépartementaux, mesurés par le coefficient de Gini, n'ont fait certes que diminuer depuis 1922, mais cette tendance stagne depuis 2002 et s'inverse même légèrement depuis 2015. Or la corrélation entre zones à fort taux de pauvreté et important taux de décrochages scolaires et de criminalité est un fait irréfutable. Dès lors, il interroge le Gouvernement sur ses intentions pour encourager à un rééquilibrage de la répartition des revenus sur le territoire français qui, s'inscrivant dans le mouvement de décentralisation et de relocalisation, vise à réduire les inégalités sociales et à favoriser la création d'un tissu économique harmonisé.

Réponse. – Depuis le début du quinquennat, la question de la lutte contre les inégalités est une priorité du Gouvernement. Les politiques publiques mises en œuvre ont permis jusqu'ici d'atténuer les inégalités territoriales grâce à la protection sociale et à un surcroît de dépenses vers certains territoires. En témoigne le fait que si les inégalités en terme de produit intérieur brut territorialisé par habitant - qui reflète l'inégale répartition de l'activité économique sur le territoire - ont augmenté depuis plusieurs décennies, les inégalités en terme de revenu disponible brut territorialisé par habitant se sont réduites, signe que la redistribution opérée par le système socio-fiscal atténue efficacement les inégalités de revenu et de niveau de vie. Au-delà de cette redistribution entre territoires, le Gouvernement a entendu soutenir le dynamisme économique des territoires en perte de vitesse et amorcer un mouvement de réindustrialisation de la France au travers de plusieurs initiatives : - le programme Territoires d'industrie annoncé le 22 novembre 2018, ciblé sur 148 territoires et mobilisant 1,3 Md€ sur cinq ans, vise à soutenir les capacités d'innovation et de conquête de nouveaux marchés. Il œuvre également en faveur de l'aménagement du territoire car soutenir les entreprises dans les territoires ruraux, périurbains, et les petites et moyennes villes, permet de renforcer leur attractivité (emploi, nouveaux habitants) et de favoriser le développement des services dans les territoires. Au sein de ce programme, le dispositif des sites « Clés en main », lancé en 2020, vise à attirer de nouveaux investisseurs et à soutenir l'activité dans les territoires les plus fragiles. Pour ce dispositif, 66 sites pouvant recevoir des activités industrielles ont été identifiés, pour lesquels les procédures administratives relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement ont été anticipées afin d'offrir à l'investisseur une disponibilité immédiate ou à très court terme ; - la politique de la ville, qui cible spécifiquement les quartiers les plus défavorisés, a connu une inflexion pendant le quinquennat en faveur de l'emploi et de l'activité sur ces territoires. En plus du dispositif zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) qui offre des avantages fiscaux aux entreprises installées ou projetant de s'installer dans ces zones franches, le Gouvernement a créé les emplois francs qui consistent en une aide à l'embauche de salariés résidant

dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ; - le programme Action cœur de ville (ACV) a été annoncé par le Premier ministre lors de la deuxième Conférence nationale des territoires en décembre 2017. Piloté par le ministre en charge de la cohésion et des territoires, prévu sur la période 2018-2022, il a pour objet de favoriser la revitalisation durable du centre de 222 villes moyennes considérées comme des « pôles d'attractivité » ; - l'agenda rural, présenté par le Premier ministre le 20 septembre 2019, est un plan d'action en faveur des territoires ruraux qui vise à conforter la redynamisation des campagnes et soutenir les initiatives locales, au travers 173 mesures issues du rapport « Ruralités : une ambition à partager » rendu le 26 juillet de la même année ; - la Trajectoire outre-mer 5.0 apporte un cadre à l'application des politiques publiques issues du Livre bleu outre-mer, présenté à l'issue des Assises des outre-mer en juin 2018. Elle définit une nouvelle manière de construire les outre-mer de demain en invitant les décideurs, les élus, les entreprises et les citoyens à concevoir un futur durable en outre-mer à travers cinq objectifs : Zéro carbone (des territoires « bas carbone ») ; Zéro déchet (des sociétés économes, voire préservatrices des ressources) ; Zéro polluant agricole (des populations protégées des pollutions et des substances chimiques) ; Zéro exclusion (des sociétés inclusives luttant contre toute forme d'exclusion) et Zéro vulnérabilité (des territoires résilients face au changement climatique et aux risques naturels). Parallèlement, d'autres thématiques sont au cœur de l'action du Gouvernement : - en matière d'éducation, il existe des dispositifs territorialisés visant à atténuer les disparités territoriales (en particulier les zonages en réseau d'éducation prioritaire – REP). Plus particulièrement, le dédoublement des classes de CP et CE1 dans les REP, mis en place depuis la rentrée 2017 devrait avoir des effets économiques et redistributifs positifs et importants à long terme puisqu'il cible des élèves issus de milieux défavorisés et au début de leur scolarité ; - l'ouverture de nouvelles maisons France Services permettra de remédier à la grande hétérogénéité du réseau existant et d'accroître l'accessibilité du service public dans l'ensemble du pays ; - en termes d'accès aux soins, la loi relative à « l'organisation et à la transformation du système de santé » adoptée par le Parlement en juillet 2019 doit précisément répondre aux disparités territoriales en la matière et remédier à l'existence de zones où l'offre de médecins libéraux est insuffisante ; - la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), contient des dispositions en faveur du foncier, de l'aménagement et de l'urbanisme. Cette loi présente une dimension territoriale importante puisqu'elle permet notamment la mise à disposition d'un nouvel outil pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, et ainsi lutter prioritairement contre la dévitalisation des centre-ville. Enfin, pour lutter contre les fractures territoriales et renforcer le tissu économique sur l'ensemble du territoire, un ensemble de mesures visant à favoriser la cohésion territoriale est inclus dans France relance : - les investissements des collectivités territoriales orientés vers le développement durable et l'aménagement du territoire seront renforcés (inclusion numérique, amplification du plan France Très Haut Débit afin d'accélérer la généralisation du déploiement de la fibre optique sur l'intégralité du territoire, développement de Nouveaux Lieux entièrement équipés en numérique pour favoriser de Nouveaux Liens partout sur le territoire (ex : coworking), soutien aux recettes de fonctionnement et aux dotations de soutien aux investissements des collectivités territoriales notamment, etc.) ; - le plan de relance porté par la Banque des territoires s'inscrit également dans cette logique ; - le plan de relance consacre 1 Md € à la relocalisation industrielle : 600 M € pour soutenir l'investissement dans 5 secteurs stratégiques et 400 M € pour favoriser le développement de projets industriels dans les territoires du programme Territoires d'industrie. L'enjeu est de soutenir des investissements qui permettront à la France d'assurer son indépendance économique et technologique tout en revitalisant les territoires. Face à l'afflux de projets, le gouvernement a décidé d'augmenter l'enveloppe initiale lors du deuxième comité de suivi du plan de relance qui s'est tenu le 8 février 2021, en consacrant 400 M€ supplémentaires à la relocalisation industrielle ; - les Outre-mer bénéficieront pleinement du plan de relance, avec au moins 1,5 Md€ d'euros qui seront consacrés en 2021 et 2022 à des projets dans les Outre-mer, prenant en compte les spécificités de ces territoires. Ainsi, le Gouvernement est résolument engagé à réduire de manière efficace et juste les inégalités territoriales, sous toutes leurs formes. Cet objectif est transversal et guide l'ensemble de l'action publique, qui est traduite non seulement dans les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la Sécurité sociale, mais aussi, plus largement, dans l'ensemble des projets de lois présentés au Parlement et l'ensemble de l'action du Gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite s'assurer qu'aucun territoire ne décroche à l'issue de cette crise, et a donc missionné le député Jean-Noël Barrot d'identifier les territoires fragiles pour accompagner ensuite le rebond économique. Son rapport a été rendu public en juillet 2021 et nourrira nos analyses.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Entreprises**Statut des jeunes entreprises à impact environnemental positif*

25088. – 10 décembre 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de favoriser le développement des jeunes entreprises à impact environnemental positif. En effet, un grand nombre de secteurs comme la filière « bio » ou les énergies renouvelables portent des pratiques vertueuses qu'il faut encourager. Acteurs de la transition alimentaire et écologique, ces secteurs sont souvent composés d'un tissu dynamique de TPE-PME, créatrices d'emplois. Le secteur biologique par exemple s'efforce de renouveler les pratiques afin de diffuser des transformations profondes de notre appareil productif et des liens avec le consommateur. Considéré comme un laboratoire de bonnes pratiques, le modèle agroalimentaire bio est soumis à une forte croissance mais il n'est pas encore consolidé. Le secteur des énergies renouvelables se trouve aujourd'hui dans une situation similaire. Sur les dix dernières années, les énergies renouvelables se sont largement déployées à l'échelle nationale. Pourtant, le tissu industriel français a trop peu profité de ce développement (Cour des comptes, *Le soutien aux énergies renouvelables*, mars 2018). Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement envisage de créer un statut particulier à destination des entreprises des secteurs de la transition écologique, similaire au statut de jeune entreprise innovante, qui leur permettrait de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales pour encourager leur développement et diffuser leurs pratiques vertueuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre confirme son engagement pour le développement des jeunes entreprises et l'action des politiques publiques en faveur de l'environnement et de la transition alimentaire et écologique, qui passe à la fois par l'alimentation bio et par les énergies renouvelables. Dans le domaine des énergies renouvelables, la France dispose d'atouts qui lui permettent de se positionner sur certaines filières à fort potentiel de création de valeur et d'emplois. Ainsi concernant l'éolien en mer, deux usines sont opérationnelles à Saint-Nazaire et Cherbourg, et une troisième doit être mise en service fin 2021 au Havre. Cela représentera en tout près de 1 800 emplois directs. L'Etat est pleinement conscient de l'importance du soutien aux PME, afin de construire un tissu économique compétitif. C'est pourquoi, le Plan de relance accompagne les TPE et PME dans leur transition écologique en encourageant les investissements verts et durables. L'agriculture, l'agroalimentaire et les énergies renouvelables figurent parmi les volets prioritaires. Grâce à la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ("Egalim"), bientôt complétée par la loi issue des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat, la filière bio va bénéficier d'une forte valorisation dans la restauration collective. Cette dernière loi, couplée à la loi énergie et climat du 8 novembre 2019, permettra également de développer les énergies renouvelables. Ces mesures vont servir de levier au développement de ces deux filières, et notamment des jeunes entreprises. Le ministre continuera à les soutenir en étudiant avec le plus grand soin tout ce qui serait à même de favoriser encore davantage les jeunes entreprises des secteurs de la transition écologique.

*Moyens de paiement**Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales*

36643. – 23 février 2021. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable**, sur l'utilisation, par les collectivités territoriales, des monnaies locales complémentaires, suite à l'alerte d'associations de sa circonscription. Si la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. En effet, si elles ont la faculté d'accepter des paiements en monnaie locale mais aussi de faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, elles ne peuvent ni encaisser, ni décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques n'a pas fait l'objet d'une révision après l'introduction, dans la législation, de la loi sur l'ESS de 2014. Cette absence de modification empêche ainsi actuellement les collectivités locales de disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer

un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Il semble pourtant que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Réponse. – Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1^{er} prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, les garants du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait, en pratique, à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisées pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). À plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, *a fortiori* dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet comporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le Gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement, et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : - S'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale. - S'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, et l'article R. 1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions, et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

IUFM - Retraite

430. – 1^{er} août 2017. – **Mme Monique Iborra*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite. En effet, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989

portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». L'absence, à ce jour, de décret d'application pour cette loi, crée un vide juridique pour ces agents qui atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite. Elle lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question et les prolongements susceptibles d'être donnés pour répondre enfin à cette attente. – **Question signalée.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

36442. – 16 février 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret, et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation. Concernant la révision de la pension des agents actuellement à la retraite, l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet la révision de la pension à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit.

Sociétés

Enseignements sur les sociétés coopératives

20375. – 11 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'intérêt des sociétés coopératives. Ces sociétés désignent des entreprises à statut de SCOP (société coopérative et participative) et de SCIC (société coopérative d'intérêt collectif). Si elles sont soumises aux mêmes impératifs de rentabilité que les autres entreprises, elles bénéficient d'une gouvernance démocratique avec une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise. Ainsi, dans une SCOP, les salariés détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Par ailleurs, le dirigeant est élu par les salariés associés et le partage du profit est équitable entre tous les salariés (sous forme de participation et d'intéressement), les associés (sous forme de dividendes) et les réserves de

l'entreprise. Les réserves sont d'ailleurs impartageables et définitives et visent tout au long du développement de l'entreprise à consolider les fonds propres et à assurer sa pérennité. Dans une SCIC, les mécanismes coopératifs et participatifs sont identiques à ceux de la SCOP, toutefois, les membres associés au capital sont par définition de toutes natures : salariés mais aussi celles et ceux qui souhaitent s'impliquer dans le projet : clients, bénévoles, collectivités territoriales, partenaires privés, etc. Lors de la présentation de son bilan chiffré, la Confédération générale des SCOP a indiqué que le mouvement SCOP regroupait en 2017, 3 177 SCOP et SCIC et que son chiffre d'affaires atteignait près de 5 milliards d'euros. Le nombre de sociétés coopératives a augmenté de 5 % entre 2016 et 2017 et globalement, depuis 2013 l'emploi a progressé de 19 % dans les sociétés coopératives et a connu chaque année une courbe positive. Afin que les Français connaissent davantage ce type de structures dont le taux de pérennité à cinq ans est plus élevé que la moyenne nationale et représente une autre manière d'entreprendre, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de s'assurer que leur étude soit bien incluse dans les programmes ou modules d'enseignements relatifs à l'entrepreneuriat.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché au développement des connaissances et des compétences des élèves en matière d'entrepreneuriat. En classe de seconde générale et technologique, les élèves sont formés à l'identification des différentes formes d'organisation dans le cadre de l'enseignement optionnel de management et gestion. Ils ont ainsi l'opportunité d'étudier différentes structures juridiques. À travers des exemples concrets, les élèves apprennent que « les formes de développement des organisations sont variées mais encadrées ». En classe de première STMG, l'enseignement de spécialité de droit et économie en fait un objet d'étude à part entière. Dans le thème 8, qui répond à la question : Dans quel cadre et comment entreprendre ? , « le cas de la forme coopérative de société est abordé, ainsi que l'éthique coopérative ». La société coopérative (SCOP) apparaît explicitement dans les notions traitées au programme. En classe de première générale, l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales consacre un questionnaire, relevant des regards croisés, à l'organisation et à la gouvernance des entreprises. La « diversité des figures de l'entrepreneur » est traitée à travers le statut juridique, la position et les fonctions économiques. L'entreprise est étudiée comme un « lieu de relations sociales entre différentes parties prenantes », et les « partenaires d'une coopérative » sont cités. En lycée professionnel, dès la classe de seconde, les élèves effectuent des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel). Dans ce cadre, ils ont l'opportunité de découvrir différentes structures, et des SCOP en particulier. Un travail accompagné d'observation et de recherche est réalisé pour que le jeune apprenne les caractéristiques particulières propres à chaque lieu d'accueil. Par ailleurs, un sujet d'examen produit à titre d'exemple et commenté pour accompagner professeurs et élèves dans la préparation de l'épreuve, mis en ligne sur la page éducol dédiée, a pour contexte une SCOP. Les éléments décrits ainsi que les références citées confirment que l'étude des SCOP est bien incluse dans les programmes d'enseignements relatifs à l'entrepreneuriat.

5757

Personnes handicapées

Formation initiale des AESH

29658. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la mise en place d'une formation initiale qualifiante et diplômante pour les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2018, près de 3 600 nouveaux postes supplémentaires d'AESH ont été créés. En matière de formation de ces personnels, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour autant, ces 60 heures de formation délivrées aux accompagnants durant l'exercice de leurs missions pénalisent souvent les élèves accompagnés, ces formations étant prises sur les heures d'accompagnement. Cette formation continue ne permet pas, en amont, de former des accompagnants préparés à faire face à l'ensemble des problématiques se posant en matière de pédagogie adaptée au handicap. Afin de remédier à cette question de la formation initiale des personnels d'accompagnement, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer un cursus de formation initiale en institut de formation et préparant à l'obtention d'un diplôme d'État.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés parmi : - les candidats titulaires d'un diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et de niveau 3 ou supérieur, dans le domaine de l'aide à la personne ; - les candidats justifiant d'une

expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap ou des étudiants en situation de handicap ; - les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 au RNCP, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplôme. La formation des AESH mise en œuvre par les services académiques s'organise notamment sur le temps de service et en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Ces formations comprennent : - une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions ; - des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. Il s'agit de développer les connaissances et les compétences des personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée en vue d'une meilleure adaptation à l'emploi en permettant : - d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions pour contribuer à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève dans l'école, l'établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association ; - l'inscription dans un parcours professionnel, grâce aux possibilités offertes par la validation des acquis de l'expérience ; - l'accès à l'application Cap École inclusive, une plateforme d'accompagnement, de ressources pédagogiques et d'appui à la formation pour les professeurs de tous les niveaux et de toutes les disciplines, ainsi que pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les services académiques veillent à l'effectivité de l'accès des AESH à la formation continue et, en particulier, aux modules de formation spécifique à l'accompagnement des élèves en situation de handicap prévus par les plans académiques et départementaux de formation. Les AESH peuvent également accéder aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIN-ASH) qui sont organisés tous les ans au niveau national et académique. Par ailleurs, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES), délivré par le ministère en charge des affaires sociales, comprenant la spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire », est accessible aux AESH. Cette spécialité du diplôme d'État permet de professionnaliser les AESH et leur permettre d'évoluer vers des fonctions de référents handicap. Pour faire face à la durée de la formation beaucoup plus longue que les possibilités offertes aux AESH, le réseau des Greta a créé une mallette d'accompagnement en « formation ouverte et/ou à distance » (FOAD) pour l'obtention de ce diplôme par la VAE pour les adultes (disponible sur E-Greta). Le réseau des Greta propose également des formations qualifiantes complémentaires, en particulier dans la connaissance de la petite enfance et du handicap. Enfin, les dispositions relatives au compte personnel de formation prévues par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie sont applicables aux AESH, quelle que soit la durée de leur contrat.

5758

Enseignement maternel et primaire

Directeur d'école

30764. – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse au sujet des directeurs d'écoles. Particulièrement concernée par le manque de moyens dont souffrent ceux-ci, elle souhaite également attirer l'attention sur le fait que, lorsqu'ils sont absents, les directeurs d'école doivent désigner l'un de leur collègue, sans pour autant que cette désignation ne revête un caractère officiel. Le remplaçant n'a donc pas autorité pour traiter les sujets pendant la vacance, freinant ainsi le fonctionnement quotidien. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement quant à l'éventualité d'une officialisation d'une suppléance.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs est l'un des principaux chantiers prévus à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Dès l'automne 2019, en parallèle d'une phase de diagnostic qui a notamment reposé sur une consultation en ligne à l'attention de tous les directeurs d'école, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier l'exercice de leurs missions. Dans ce contexte, le MENJS a engagé un ensemble de travaux structurés afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu mais, le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. Ainsi, à la rentrée 2020, 12 500 jeunes du service civique ont été mobilisés pour venir en appui dans les écoles, notamment dans le domaine de la relation avec les familles. Par ailleurs, à compter de l'année scolaire 2020-2021, les directeurs bénéficient de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs. Ils disposent

désormais de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré et une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale est expérimentée. Enfin, ils ont bénéficié, au titre de la rentrée 2020, d'une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts, versée en une seule fois pour reconnaître leurs attributions et les contraintes particulières qui ont pesé sur eux lors de cette rentrée scolaire. Dans le cadre du budget 2021, l'indemnité exceptionnelle versée au titre de la rentrée 2020 est pérennisée, sous la forme d'une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) du même montant de 450 euros, à compter du 1^{er} janvier 2021. Les décharges des directeurs d'école seront renforcées avec 600 ETP créés afin de donner du temps pour un meilleur exercice des missions. L'ensemble de ces mesures constitue une nouvelle étape dans l'amélioration des conditions de travail des directeurs d'école. L'agenda social qui se poursuit permet d'approfondir ces travaux, qui sont pleinement articulés avec ceux liés à l'examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 25 juin 2020 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Enfin, la réglementation prévoit d'ores-et-déjà la possibilité de désigner un enseignant pour assurer l'intérim d'un directeur d'école primaire. Dans ce cadre, les remplacements d'une durée supérieure à un mois ouvrent alors droit à l'indemnité de sujétions spéciales dont bénéficient les directeurs d'école, instituée par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983. Ce cadre est adapté aux enjeux du remplacement des directeurs d'école et permet de reconnaître l'engagement des professeurs qui assurent cet intérim. En effet, la liste d'aptitude sur laquelle sont inscrits les directeurs d'école est en particulier ouverte aux instituteurs et aux professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire.

Formation professionnelle et apprentissage

Congé formation dans l'éducation nationale et crise du covid-19

30969. – 7 juillet 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des agents de l'éducation nationale ayant obtenu un congé pour formation à utiliser au cours du premier semestre de l'année 2020. En application des dispositions des décrets n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et n° 2007-1942 du 26 décembre 2007, les agents titulaires et non-titulaires de l'État peuvent en effet solliciter un congé de formation professionnelle. Ce congé, en partie rémunéré, permet aux agents de parfaire leur formation individuelle. Dans le cadre de l'éducation nationale, un tel congé est souvent sollicité par des candidats aux différents concours d'agrégation afin de consacrer du temps à leur préparation. Les circonstances exceptionnelles de l'année 2020 ont toutefois perturbé la préparation comme l'organisation des concours. Certains enseignants ont ainsi consommé leur congé formation au cours de la période couverte par l'état d'urgence sanitaire alors même qu'il leur a été impossible, du fait du confinement, de mettre effectivement à profit ce temps de préparation (par exemple, pour les candidats ayant charge de famille en l'absence d'ouverture des crèches et établissements scolaires). Or les agents doivent parfois attendre de longues années pour obtenir un congé formation. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de garantir, pour les agents qui n'ont pu mettre à profit le congé formation obtenu durant le temps de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, l'obtention d'un nouveau congé formation à très court terme.

Réponse. – Dans un contexte de transformation de l'action publique mais également dans l'optique d'une meilleure allocation des compétences, la réussite des transitions professionnelles et des mobilités est devenu un enjeu majeur de la politique des ressources humaines dans la Fonction publique. Offrir des dispositifs individuels de formation pour accompagner les évolutions professionnelles participe de cette réussite en permettant à chaque agent de s'accomplir professionnellement en étant acteur de son projet professionnel. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place depuis la rentrée 2019 un schéma directeur de la formation de tous ses personnels. Ce schéma a pour axe majeur « être accompagné dans ses évolutions professionnelles » qui vise la valorisation des compétences et la diversification du parcours professionnel et de formation. Ainsi, le congé de formation professionnelle (CFP) peut être accordé, dans la limite de 3 ans pour l'ensemble de la carrière du fonctionnaire, sous conditions précisées par décret. Il permet ainsi de donner la possibilité à l'agent de poursuivre sa formation professionnelle et envisager une évolution dans sa carrière. Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les circonstances exceptionnelles ont parfois entraîné la suspension des formations qui n'ont pu être continuées à distance. Cette seule situation ne permet pas de mettre fin au CFP de l'agent. En effet, conformément à l'article 28 et 29 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, seule l'absence sans « motif valable » et la demande de réintégration de l'agent permettent l'annulation ou l'interruption du CFP. En conséquence, la validation préalable d'une demande de CFP dont la période coïncide en totalité ou en partie avec la période couverte par l'état d'urgence sanitaire ne peut, en aucun cas, engager l'administration à un renouvellement

automatique de ce même congé en raison de l'impossibilité de sa mise en œuvre. De ce fait, toute prolongation ou report de congé de formation devra donner lieu à la formulation d'une nouvelle demande de la part de l'agent. Cette nouvelle demande sera examinée compte tenu des nécessités de continuité du service et des possibilités de financement de l'administration. Toutefois, compte-tenu de la situation liée à la période d'urgence sanitaire, certaines académies ont mis en place une procédure particulière visant à prioriser les nouvelles demandes pour un accès facilité à un nouveau CFP.

Enseignement maternel et primaire

Formation des équipes médicales scolaires

31775. – 11 août 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de sa mission flash sur la prise en charge de la précocité et ses troubles associés à l'école, et notamment, sur la place des équipes médicales scolaires dans ce dispositif. En effet, la communication qu'elle a présentée identifie comme prioritaire la formation et la sensibilisation des équipes médicales scolaires (psychologues de l'éducation nationale, infirmiers et médecins scolaires) au haut potentiel intellectuel et aux troubles pouvant lui être associés. Il est crucial que la précocité puisse être détectée le plus tôt possible afin que les élèves concernés bénéficient d'une prise en charge personnalisée et adaptée à leurs besoins. Or il est apparu que ces équipes ne sont pas toujours formées à la détection et à la prise en charge de la précocité. Certains psychologues ne seraient, par exemple, pas en mesure de faire passer les tests WISC qui servent à établir le diagnostic de précocité. Ce manque de formation est préjudiciable car les équipes médicales de l'éducation nationale sont les premières à être sollicitées lorsque des troubles ou des difficultés apparaissent chez les enfants précoces. Elles sont souvent les seules à l'être lorsque les enfants sont issus de familles modestes. C'est pourquoi la communication recommandait que des modules de formation initiale et continue à destination des équipes médicales soient le plus rapidement possible mis en place. Il était également apparu important de préserver les effectifs et les moyens qui sont attribués aux psychologues de l'éducation nationale. Selon des chiffres communiqués par l'Association française des psychologues de l'éducation nationale, on compte en France un psychologue scolaire pour 2 000 enfants contre un pour 800 en moyenne dans les pays de l'OCDE. Dans ces conditions, les psychologues de l'éducation nationale ne sont pas en mesure de faire passer aux enfants les tests de détection, faute de temps ou de moyens. Aussi, elle l'interroge sur ce qui est prévu par son ministère pour former les équipes médicales scolaires à cette problématique.

Réponse. – La stratégie de la prise en compte des élèves à haut potentiel (EHP) relève d'une perspective globale, celle de la réussite de tous les élèves. Faisant partie des élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP), les EHP nécessitent parfois des aménagements particuliers de leur parcours scolaire tels que le prévoit l'article L.321-4 du code de l'éducation. Leur scolarisation s'inscrit dans le cadre d'une école qui veille « à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction à la scolarisation inclusive de tous les enfants » (cf. article L. 111-1 du code de l'éducation) et permet une meilleure prise en compte des potentialités de chacun. Leurs profils étant divers, le repérage en classe est le premier pas vers une identification qui doit être réalisée par un professionnel. Il permet de donner aux élèves concernés toutes les chances de s'épanouir et de réussir leur scolarité. Pour cela, l'équipe pédagogique et éducative doit être sensibilisée et informée de leurs particularités cognitives et émotionnelles car une meilleure compréhension et acceptation des différences garantira la réussite de l'accueil. Cet accueil nécessite de reconnaître et de comprendre le profil de chaque EHP. Les psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN), les médecins de l'éducation nationale (MEN) et les infirmiers de l'éducation nationale sont, chacun en ce qui les concerne, des acteurs de la scolarisation et de l'accompagnement des EHP. Ils travaillent en synergie dans le respect des missions de chacun et dans l'intérêt de l'élève. Membres à part entière de la communauté éducative, les Psy-EN viennent en appui des équipes pédagogiques pour favoriser la prise en compte des besoins individuels et la mobilisation des élèves dans leur scolarité. En tant qu'experts du développement psychologique des apprentissages chez l'enfant et l'adolescent, leur action ne relève pas du domaine de la santé et à ce titre, ils ne font pas partie de l'équipe médicale composée par les médecins et les infirmiers scolaires. Quelles que soit leur spécialité d'exercice, « éducation, développement et apprentissages » dans le premier degré ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans le second degré, les Psy-EN interviennent auprès des élèves nécessitant une attention particulière et approfondie. Ils participent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de mesures d'aide individuelle ou collective appropriées (cf. circulaire n° 2017-79 du 28 avril 2017 relative à leurs missions). Ils effectuent leurs missions en recourant aux outils et méthodes adaptés aux besoins des élèves et des étudiants. Les conditions de recrutement de ces personnels (cf. article 5 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale) offrent la garantie qu'ils disposent d'une formation initiale appropriée pour une meilleure

détection et prise en charge de la précocité (licence et master de psychologie). En effet, par leur formation de psychologue, ils ont les connaissances et compétences pour réaliser des entretiens et bilans psychologiques en sélectionnant les méthodes et outils psychométriques appropriés comme le WISC. Ils concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves, conduisent des actions de prévention des difficultés et des risques de désinvestissement scolaire et contribuent à l'élaboration et au suivi des plans d'accompagnement personnalisés et des projets personnalisés de scolarisation. En leur qualité de référent en matière de santé, les médecins de l'éducation nationale sont sollicités dans le cadre de la scolarisation d'un EHP. Ils assurent le diagnostic des troubles qui leur sont signalés par les infirmiers ou par tout membre de l'équipe éducative et se rapprochent des Psy-EN afin d'approfondir la question du diagnostic et d'en définir les caractéristiques. Chargés de participer à la réflexion relative aux aménagements et aux adaptations pédagogiques à mettre en œuvre, ils sont également responsables pour valider l'éventuelle mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et lorsque des troubles associés sont constatés chez les EHP, ils jouent un rôle d'orientation vers un médecin traitant ou des services de soins de proximité. En lien avec les Psy-EN, ils accompagnent les familles et l'équipe éducative pour une meilleure compréhension du comportement de l'élève et, par conséquent, une meilleure acceptation de celui-ci dans la classe. Ils sont également encouragés à aménager des espaces de dialogue à cet effet. Assurée par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), la formation initiale des MEN comprend des modules consacrés à tous les troubles de l'apprentissage y compris ceux liés à la précocité. Dans le cadre de leurs missions définies par la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015, les infirmiers de l'éducation nationale agissent à l'échelle collective et individuelle, pour le suivi de la santé des élèves et l'éducation à la santé. En lien avec le projet et le diagnostic d'école ou d'établissement, ils participent aux projets d'éducation à la santé de tous les élèves de la maternelle au lycée. Dans une démarche inclusive et adaptée au niveau et à l'âge des élèves, les infirmiers peuvent coordonner avec les équipes enseignantes des actions éducatives en faveur de l'inclusion de l'élève à haut potentiel au sein du groupe classe. À l'échelle individuelle, les visites médicales obligatoires de la sixième année et de dépistages infirmiers de la douzième année, prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, contribuent au repérage précoce des difficultés pouvant affecter la scolarité de l'élève. De surcroît, l'infirmier peut procéder à une consultation à la demande de l'élève, des parents ou de l'équipe enseignante qui permet un accompagnement individuel et personnalisé en relation avec l'équipe éducative. Ce cadre permet d'orienter précocement les élèves pour une prise en charge et un suivi spécifique. La formation initiale des infirmiers de l'éducation nationale est assurée par les académies durant leur année de stage. Les difficultés psychologiques ou scolaires qu'un EHP peut développer s'inscrivent dans les cursus de formation initiale et continue des personnels de l'Éducation nationale. Le plan national de formation est décliné et complété dans les académies au sein des plans académiques de formation (PAF). Les formations d'initiatives locales (FIL) permettent de répondre à des besoins ciblés exprimés par les établissements. Des formations par métiers contribuent à l'approfondissement des connaissances et des compétences de chacun des personnels sur ce sujet. Dans chaque académie un référent « élèves à haut potentiel », en liaison étroite avec les inspecteurs départementaux et les chefs d'établissement, est chargé de présenter un plan de formation et d'information qui permet de répondre aux besoins de l'ensemble des personnels sur cette thématique. Il fédère et anime le réseau des personnes ressources et constitue un interlocuteur privilégié pour informer et accompagner les familles. Les modules sont organisés pour les Psy-EN et les MEN sur le dépistage des enfants intellectuellement précoces, l'accompagnement des familles, et les informations à apporter aux enseignants (cf. circulaire n° 2007-158 du 17 octobre 2007 relative au parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école et au collège). Un guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des EHP permet la mise en place de ces formations dans les différentes académies (cf. circulaire n° 2009-168 du 12 novembre 2009). En outre, en application de l'article 14 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique, les MEN sont tenus de participer à des actions de développement professionnel continu (DPC) définis aux articles L. 4021-1 à L. 4021-8 du code de la santé publique. Les infirmiers de l'éducation nationale doivent également participer à des actions de DPC. Pris en charge par les académies au vu des orientations ministérielles données au niveau national, ce dispositif de formation leur permet de se former tout au long de leur carrière. En application de la circulaire n° 2007-158 du 17 octobre 2007 relative au parcours des élèves intellectuellement précoces ou manifestants des aptitudes particulières à l'école et au collège, un vade-mecum « scolariser un élève à haut potentiel » est mis à la disposition de l'ensemble de la communauté éducative. Des ressources pour la personnalisation des parcours des élèves à haut potentiel sont également disponibles sur Eduscol. Enfin, en termes d'effectifs, les moyens attribués aux Psy-EN sont constants : 160 postes étaient offerts aux sessions 2019 et 2020 du concours externe et 40 postes sont offerts au concours interne chaque année depuis 2017. S'agissant de la session 2021, compte tenu des besoins

observés, 10 postes supplémentaires sont proposés au concours externe par rapport à 2020. Par ailleurs, entre 2013 et 2018, le nombre d'ETP de Psy-EN est en légère augmentation puisqu'il est passé de 3 573 à 3 893 dans le premier degré (+9%) et de 4 542 à 4 646 dans le second degré (+ 2 %). Enfin, le ratio nombre de Psy-EN par nombre d'élèves est de 1 pour 1 501 dans le 1^{er} degré et de 1 pour 1 038 dans le second degré avec cependant de fortes disparités d'une région à l'autre.

Enseignement

3 900 écoliers n'ont pas repris l'école en Seine-Saint-Denis

32141. – 15 septembre 2020. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le phénomène inédit et extrêmement préoccupant de déscolarisation massive des élèves de la Seine-Saint-Denis en cette rentrée 2020. Le jeudi 3 septembre 2020, le rectorat de l'académie de Créteil a annoncé que 3 900 élèves de la Seine-Saint-Denis ne se seraient pas présentés dans leur établissement le 1^{er} septembre, jour de la rentrée, dont près de 3 100 dans les seuls établissements primaires et 500 pour la seule commune de Saint-Denis. Ce chiffre est particulièrement élevé puisqu'il concernait ces dernières années environ 800 élèves, usuellement en raison des évolutions démographiques et des déménagements. Si l'ampleur du phénomène est particulièrement préoccupante, elle n'est malheureusement pas un coup de tonnerre dans un ciel serein puisque des déscolarisations massives, en particulier dans les quartiers populaires, ont été observées dans le département, pendant le confinement (continuité pédagogique) et à l'issue de celui-ci (seul 8 % des élèves ont retrouvé le chemin de l'école lors de la réouverture de juin 2020). Cette situation témoigne d'abord du manque d'anticipation du ministre qui n'est, pour l'heure, pas en capacité de donner des explications sur les causes de cette déscolarisation. Après que nombre d'élèves se sont trouvés en rupture de continuité scolaire pendant le confinement, puis avec un faible taux de rescolarisation à l'issue de celui-ci, comment ne pas voir dans ces défections le résultat du flou sur le caractère obligatoire de l'école (le retour en classe sur la base du volontariat ayant jeté le trouble parmi les familles) comme celui du manque d'accompagnement des familles pour que cette obligation soit respectée. Il incombe au rectorat et au délégué départemental de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis (DDEN 93) de s'assurer que tout soit mis en œuvre pour rétablir en urgence le contact avec les familles concernées, afin d'éclaircir l'ensemble de ces situations et de permettre un retour rapide des enfants en classe. Un recensement qui doit également être l'occasion, en lien avec les établissements, d'engager avec les élèves qui ont eu à connaître une rupture de scolarisation, l'indispensable processus de rattrapage dont ils doivent bénéficier. Il est de ce point de vue tout à fait incompréhensible que la Seine-Saint-Denis ne bénéficie d'aucune des 1 200 créations de postes annoncées par le Gouvernement en vue de réduire les inégalités scolaires consécutives à la crise sanitaire, en dehors des créations régulières. Alors même que des moyens exceptionnels devraient être déployés sur ce département pour contrebalancer la rupture d'égalité républicaine qu'il a à subir, il serait en outre tout à fait choquant que ces déscolarisations, si elles devaient en partie se poursuivre, ne conduisent le rectorat à envisager de nouvelles fermetures de classes et de suppressions de poste. Il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour que la Seine-Saint-Denis bénéficie enfin des moyens permettant la rescolarisation de tous les élèves et la mise en place d'un plan de rattrapage scolaire.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que le chiffre de 3 900 élèves absents le jour de la rentrée, communiqué par le rectorat, a été très rapidement corrigé, puisqu'il résultait d'une erreur dans le recueil des données prévisionnelles, rendu plus compliqué par le confinement. Après vérification, il est apparu que 170 élèves étaient finalement absents dans le département. Au-delà de ces éléments ponctuels, l'éducation est une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. Ainsi, après une première étape engagée en 2013 avec la refonte de l'éducation prioritaire dont a tout particulièrement bénéficié la Seine-Saint-Denis, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a poursuivi son effort en faveur de l'académie de Créteil, et en particulier de la Seine-Saint-Denis, pour lutter contre les inégalités scolaires. Plus de 1 000 emplois en moyens d'enseignement ont été attribués au département au cours des dernières rentrées (500 ETP en 2017, 469 EPT en 2018 et 284 ETP en 2019). Ces dotations ont permis d'améliorer, entre autres points, la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » (P/E) qui était, en Seine-Saint-Denis à la rentrée 2012 de 5,22 (pour une moyenne nationale de 5,20) est passé à 6,15 à la rentrée 2019 (pour une moyenne nationale de 5,64) et à 6,25 à la rentrée 2020 (pour une moyenne nationale de 5,74). Malgré une baisse démographique de plus de 1 000 élèves à la rentrée 2020, le département a reçu une dotation supplémentaire de 107 emplois. Cette dotation a permis d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département, confirmant ainsi la priorité donnée au premier degré en Seine-Saint-Denis. Lors de la dernière phase d'ajustement de la carte scolaire

départementale pour l'année 2020-2021 qui s'est effectuée quelques jours après la rentrée, le nombre de classes a varié à la hausse de + 14. Le taux d'encadrement dans les écoles du département s'est amélioré de 0,4 passant à 20,8 élèves par classe pour cette année scolaire (dont 23,6 en préélémentaire et 19,4 en élémentaire). Il était de 21,2 élèves par classe à la rentrée 2019 (dont 24,2 en préélémentaire et 19,7 en élémentaire). Il convient de rappeler que l'instruction étant obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans, les effectifs d'élèves sont calculés sur la base de cette obligation et servent à définir les besoins en matière d'enseignement. L'absentéisme scolaire n'a donc aucun impact sur les moyens d'enseignement nécessaires, puisqu'il intervient par définition après la rentrée scolaire. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. Ces trois dernières années, l'académie de Créteil a bénéficié de la création de 122 ETP d'enseignant dans le second degré d'enseignement public à la rentrée 2018, de 130 ETP à la rentrée 2019 et de 120 ETP à la rentrée 2020. Il est à souligner que ces mesures sont intervenues dans un contexte de maintien global des moyens d'enseignement dans le second degré public, ce qui traduit bien l'attention portée notamment à la Seine-Saint-Denis. La répartition des moyens entre établissements relève ensuite des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. L'académie de Créteil prend en compte dans les attributions des moyens opérés les fragilités et spécificités des EPLE de la Seine-Saint-Denis. En outre, le plan gouvernemental pour la Seine-Saint-Denis annoncé le 31 octobre 2019 prévoit 23 mesures spécifiques pour renforcer l'intervention de l'État dans ses missions régaliennes et accompagner la transformation du département dans les dix années à venir. Parmi ces mesures, il convient de souligner la création d'une prime de fidélisation afin de renforcer l'attractivité du département et la fidélisation des agents publics. En outre, 20 M€ supplémentaires de dotation de soutien à l'investissement public local ont été consentis en faveur de l'immobilier scolaire pour accompagner notamment le dédoublement des classes. De plus, le Gouvernement a annoncé le 29 janvier 2021 la labellisation de 46 nouvelles cités éducatives dont quatre en Seine-Saint-Denis dans les communes d'Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Pantin et Saint-Denis, qui s'ajoutent aux cinq premières cités éducatives du département (Aulnay-sous-Bois, Bondy, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Sevran). Ce programme, doté de 100 M€ sur la période 2020-2022 auxquels s'ajoute une intensification des moyens de droit commun de l'éducation nationale pour les actions d'accompagnement pédagogique et éducatif, vise à intensifier les prises en charge éducatives sur tous les temps de l'enfant (scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire) grâce à un renforcement des coopérations locales entre tous les acteurs locaux mobilisés autour de l'enjeu éducatif. Enfin, en réponse à la situation provoquée par la crise sanitaire dans la période de mars à mai 2020 durant laquelle les écoles et les établissements n'ont pu accueillir les élèves en présentiel, il convient tout d'abord de préciser que le MENJS s'est organisé avec le soutien et la mobilisation de toute la communauté éducative avec une remarquable réactivité afin d'assurer la continuité pédagogique. Le risque de décrochage scolaire lié à des difficultés techniques de connexion ou tout simplement à la perte de contact physique avec l'école a été mesuré et pris très au sérieux dès le début de la période. C'est la raison pour laquelle le ministère a d'abord mené une série d'enquêtes pour identifier les élèves concernés par des problèmes de connexion et des élèves décrocheurs. Les autorités académiques se sont ensuite fortement mobilisées aux côtés des collectivités territoriales compétentes et les partenaires de la politique de la ville, notamment dans les quartiers les plus défavorisés pour soutenir l'équipement des familles, repérer les élèves fragiles, assurer un accompagnement adéquat. Les guides pédagogiques à destination de la communauté enseignante et éducative ont été rédigés avec cette préoccupation constante de ne pas perdre le fil avec les élèves en particulier les plus fragiles. Toutefois, et les évaluations nationales réalisées en début d'année scolaire 2020 le confirment pour les niveaux de CP et CE1, l'effet du confinement sur les apprentissages reste un sujet de préoccupation qui guide les mesures qui ont été prises depuis le mois de juin 2020 avec la réouverture des écoles. En particulier, une opération ambitieuse a été réalisée dès l'été 2020 avec le programme « Vacances apprenantes » afin de rétablir le lien avec les élèves fragilisés par le confinement, remobiliser les connaissances et recréer du lien social à travers l'organisation d'activités culturelles et sportives en insistant sur les activités de plein air et l'organisation de séjours à la mer ou à la campagne avec les « parcours buissonniers » et ce, sans attendre la rentrée de septembre. Mis en œuvre grâce à une enveloppe budgétaire de 200 M€ votée en loi de finances rectificative du 31 juillet 2020, ce programme a bénéficié à 950 000 jeunes au total. « École ouverte » est un dispositif préexistant qui a été renforcé dans ce cadre et qui consiste à ouvrir les établissements scolaires pendant les congés scolaires pour proposer aux élèves fragilisés un programme associant renforcement scolaire le matin et activités sportives et culturelles l'après-midi. 3 800 écoles et établissements ont ouvert en 2020, soit sept fois plus qu'en 2019, avec un total de 250 000 enfants inscrits. Dans l'académie de Créteil plus précisément, le dispositif École ouverte a permis

d'accueillir sur le temps des vacances scolaires près de 16 000 élèves, mobilisant environ 1 500 personnels afin de mieux préparer le retour en classe de la rentrée de septembre 2020. Compte tenu de la réussite du programme et du nécessaire accompagnement des élèves, le dispositif École ouverte a été prorogé durant les vacances d'automne et a mobilisé près de 620 écoles et établissements, permettant d'accueillir un peu plus de 50 000 élèves. La pertinence du dispositif Vacances apprenantes a conduit le Premier ministre à annoncer sa poursuite en 2021. Dès les congés de février 2021, l'opération École ouverte a pu être proposée dans l'ensemble des territoires fragilisés par la crise sanitaire et aux élèves de tous niveaux, du CP à la terminale. Les académies ont reçu pour instruction de maintenir voire d'amplifier les actions notamment de soutien pédagogique mais en distanciel, comme pour les stages de réussite. En effet, des stages de réussite, visant en priorité à consolider les acquis fondamentaux et à combler d'éventuelles lacunes préjudiciables à la poursuite de la scolarité des élèves, ont été organisés en complément d'École ouverte sur le temps des congés scolaires. 25 000 stages ont ainsi été organisés et plus de 176 000 stagiaires y ont participé sur les premier et second degrés confondus. En complément d'École ouverte, ces stages de réussite sont reconduits en 2021 et proposés aux élèves volontaires durant les vacances de printemps (sous forme de classe virtuelle) et seront reconduits pendant les vacances d'été. Enfin, il convient de rappeler que, compte tenu de l'effet extrêmement préjudiciable de la fermeture des écoles pour les élèves et en particulier pour les plus fragiles d'entre eux, la France a fait le choix de maintenir les écoles ouvertes aussi longtemps qu'il l'était possible en demandant à la communauté éducative un effort d'adaptation et de réorganisation très important pour garantir le respect des mesures de distanciation et de sécurité sanitaire, faisant ainsi figure d'exception en Europe et dans le monde.

Enseignement

Situation de la médecine scolaire

33099. – 20 octobre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de la médecine scolaire, sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis. En ce mois d'octobre 2020, la presse rapporte le désarroi d'une médecine scolaire désarmée devant la pandémie de coronavirus covid-19. Mettre en œuvre les préconisations sanitaires, faire le lien entre les établissements et les agences régionales de santé, établir la liste des cas-contacts quand cela est nécessaire : autant de tâches face auxquelles les médecins scolaires sont débordés et qui les détournent de leurs missions quotidiennes, qui n'ont pourtant pas perdu de leur importance. Comme dans nombre d'autres domaines, la pandémie fonctionne ici comme le révélateur de failles structurelles qui affectent le service public, faute de moyens suffisants. Il y aurait aujourd'hui moins de 1 000 médecins scolaires pour 12 millions d'élèves environ. Selon le Syndicat national des médecins scolaires et universitaires (SNMSU-UNSA Éducation), un médecin scolaire s'occupe en moyenne de 10 500 élèves. Un taux d'encadrement très éloigné de la moyenne recommandée - un médecin pour 5 000 élèves - dont peut en outre interroger la pertinence même. La situation est plus grave dans certains départements : ainsi, le Loiret compterait aujourd'hui seulement 4 médecins scolaires, la presse rapportant le cas d'une médecin supposée couvrir à elle seule quelque 22 000 élèves. L'on peut imaginer les conséquences d'un tel manque de personnel sur la santé des agents, confrontés à des tâches qu'ils n'assument qu'au prix d'un travail au-delà de leurs capacités, source d'affections psychologiques liées au travail. Surtout, un tel état de fait ne peut que soulever des inquiétudes quant au suivi médical des élèves. Le ministère de l'éducation annonçait par exemple que 70 % des bilans des enfants de six ans sont effectués pour l'ensemble du territoire français : c'est-à-dire que 30 % ne le sont pas. Plus largement, l'absence d'une médecine scolaire à la hauteur des besoins compromet le nécessaire travail de prévention, sur la drogue, les MST, la contraception, la nutrition ou encore le harcèlement. Cette absence est aussi un facteur d'inégalité, en ce qu'elle renforce les écarts entre les familles qui dépendent des services publics pour la santé de leurs enfants, et les autres. La situation est plus alarmante encore en Seine-Saint-Denis, département où est élu M. le député, à Aubervilliers et Pantin. Selon un rapport parlementaire, le département ne comptait que 24 médecins scolaires seulement en 2018, soit un médecin pour 12 000 élèves. Et ce nombre est en net recul : il était de 38 il y a dix ans. La médecine scolaire est même totalement absente de certaines villes et secteurs entiers : la presse rapportait par exemple en 2017 qu'à Bobigny, préfecture du département, il n'y avait plus qu'un demi-poste pour 29 écoles, 4 collèges et 3 lycées ; sur le secteur des Lilas, de Romainville et du Pré-Saint-Gervais, il n'y avait tout simplement plus aucun médecin scolaire. Les conséquences d'une telle situation sont extrêmement graves pour les Séquano-Dionysiens, *a fortiori* dans un département qui souffre par ailleurs de services médicaux et d'une offre de soin insuffisamment développés. Ainsi, seulement 10 % des bilans des enfants de 6 ans y seraient effectués, selon le SNMSU-UNSA éducation. Ces données alarmantes reflètent une insuffisance particulièrement marquée en Seine-Saint-Denis. L'on retrouve ici dans le champ de la médecine la rupture de continuité du service public et les inégalités territoriales dont souffre le

département dans bien d'autres domaines. Une situation qui expose légitimement l'État à des recours devant la justice. Les causes de cette situation semblent être de différentes natures. Les créations de postes ne semblent pas se faire en nombre suffisant : 60 postes seraient proposés au concours chaque année. En outre, des conditions de travail difficiles et des rémunérations insuffisantes (en début de carrière, un médecin scolaire gagne 1 700 euros net ; avec les primes, le salaire peut se monter à 2 200 euros environ) expliquent sans doute que les postes créés ne sont eux-mêmes pas pourvus : par exemple, en 2015, seulement 17 postes sur les 49 provisionnés en Seine-Saint-Denis étaient occupés. Une politique volontariste doit donc être mise en œuvre pour renforcer la médecine scolaire et garantir son déploiement égal et uniforme sur l'ensemble du territoire. Dans cette optique, M. le député souhaiterait obtenir de M. le ministre un état des lieux chiffrés de la médecine scolaire, à l'échelle nationale et départementale (nombre de postes existants, nombre de postes effectivement pourvus, nombre de postes créés à l'année, taux d'encadrement, etc.). Il souhaiterait qu'il lui indique quelles dispositions il a prises et compte prendre pour doter l'éducation nationale des capacités et des personnels en nombre suffisant pour assurer partout l'ensemble des tâches qui reviennent à la médecine scolaire.

Réponse. – Les médecins de l'éducation nationale exercent leurs missions auprès des élèves dans le cadre du service de la santé scolaire. Afin de garantir ces missions sur l'ensemble du territoire et de répondre aux besoins des écoles et établissements scolaires, il convient de pouvoir remplacer les vacances de postes au rythme des départs en retraite. Or, cet objectif s'avère difficile à atteindre du fait de la démographie déséquilibrée du corps des médecins se traduisant par un nombre élevé de départs à la retraite d'une part, et par l'insuffisance des médecins en sortie d'études afin de pourvoir l'ensemble des besoins de recrutements publics et privés d'autre part. La démographie médicale nationale est, en effet, en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de médecins ne sont donc pas spécifiques à la médecine scolaire. Dans ce contexte, et dans une perspective d'amélioration de la situation des médecins de l'éducation nationale, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale et de résorber le déficit de médecins scolaires depuis 2015, à savoir : - la revalorisation du régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale dans le cadre du passage au RIFSEEP au 1^{er} décembre 2015 ; - le relèvement de la rémunération minimum des médecins contractuels en primo-recrutement à l'indice 582, soit un gain supplémentaire de 4 836 € bruts annuels ; - l'indemnisation des médecins « tuteurs » accueillant des internes en stage, dès 2016, à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. Les académies sont en effet incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, des mesures statutaires et indiciaires prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2017 ont nettement revalorisé la carrière des médecins de l'éducation nationale, à savoir : - la création au 1^{er} septembre 2017 d'un 3^{ème} grade (hors classe) culminant à la hors échelle B, afin de rapprocher la grille indiciaire du corps des médecins de l'éducation nationale de celle du cadre d'emplois des médecins territoriaux (MT) et d'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière aux membres de ce corps ; - l'amélioration du taux de promotion à la 1^{ère} classe des médecins qui a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020 ; - la fixation d'un taux de promotion à la nouvelle hors classe tenant compte de l'importance du nombre de promovables (16,5 % pour les années 2017 à 2020) ; - la revalorisation de l'indemnité « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) à compter de la rentrée scolaire 2018 pour les médecins de l'éducation nationale affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un REP+ ou exerçant dans au moins un de ces établissements. Cette revalorisation s'élève à 1 000 € nets annuels. Enfin, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine a été accentuée afin de susciter des vocations parmi ces publics. Au niveau national, 1 506 emplois ont été notifiés aux académies. Celles-ci mettent tout en œuvre pour pourvoir, dans les meilleures conditions possibles, les postes vacants qui sont d'un peu plus de 500. S'agissant des données relatives aux académies de Créteil et d'Orléans-Tours, elles bénéficient respectivement de 100 et 48 emplois de médecine scolaire. Si le taux de vacance de ces emplois est en effet conséquent, ces deux académies, à l'appui des mesures nationales et de leurs propres dispositifs, mettent tout en œuvre pour rendre attractifs ces emplois, en particulier dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Loiret.

Personnes handicapées

Remplacement des AESH

33179. – 20 octobre 2020. – Mme **Bénédicte Peyrol** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 concernant le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette circulaire a remplacé la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 portant conditions de recrutement et d'emploi des AESH pour introduire un dispositif permettant de sécuriser leur recrutement, faisant passer à trois ans la durée de leur

contrat, renouvelable une fois. Dans la circulaire de 2014, le cas du remplacement d'un AESH avait été explicitement prévu en introduisant la possibilité de recruter un accompagnant sur la durée du remplacement. Puisque la sécurisation à travers le contrat de trois ans est une véritable avancée et ne saurait être remise en question, il y aurait lieu semble-t-il d'introduire dans la circulaire de 2019 une disposition dans le cas d'un remplacement. À l'heure actuelle, en cas d'absence, l'école peut interroger le coordonnateur départemental pour demander un remplaçant mais le coordonnateur dispose rarement d'un potentiel de remplaçants suffisant, entraînant un délai d'attente trop long pour les familles. Pour prendre exemple, dans le département de l'Allier, avec plus de 400 AESH, quelques personnes ont pu être mobilisées sur des missions de remplacement. Cette solution a permis de pallier des problématiques connues en amont de la rentrée mais ne peut pas, de fait, être systématisée et notamment sur des absences non anticipées qui, par nature, sont les plus fréquentes au long de l'année. L'absence courte peut parfois être compensée dans l'organisation globale du fait de la mutualisation rendue possible par les PIAL mais cette solution n'est pas systématique et encore moins suffisante. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour prévoir le remplacement des AESH en cours d'année afin de pallier les absences d'une durée supérieure à deux semaines.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Dans ce contexte, la question du remplacement des AESH absents en lien avec la qualité de l'accompagnement fait l'objet d'un traitement au cas par cas par les services de gestion afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et des familles. La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) qui permettent une professionnalisation des accompagnants a vocation à améliorer la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et ainsi offrir une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. La mutualisation des moyens permet une meilleure adaptation des services face aux aléas de la gestion quotidienne et constitue un levier pour répondre à l'absence d'un agent. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Les remplacements peuvent également être confiés à des AESH qui ne sont pas mobilisés sur les créneaux horaires considérés. Cela se traduit par un avenant au contrat de travail d'augmentation du temps de travail. En octobre 2020, plus des deux tiers (78 %) des écoles et des établissements du second degré étaient couverts par un PIAL et 58 départements étaient couverts à 100 %. L'objectif pour la rentrée 2021 est de généraliser cette organisation sur l'ensemble du territoire. Enfin, l'augmentation continue des moyens en matière d'école inclusive et le recrutement massif d'AESH doivent permettre d'atténuer l'impact des absences par un vivier élargi d'accompagnants et ainsi des possibilités supplémentaires de remplacement.

Enseignement

Samuel Paty

33323. – 27 octobre 2020. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** suite à la mort de M. Samuel Paty, dans d'horribles circonstances. L'inimaginable s'est produit. Un professeur d'histoire est tombé, fauché à la sortie d'un cours pour avoir simplement fait son travail. Comme d'autres, il a voulu transmettre à ses élèves ce qu'est la France : la liberté d'expression, la tolérance, la laïcité. Il a voulu leur montrer ce que n'est pas la France. Le pays de Voltaire et d'Hugo n'admet pas l'obscurantisme, n'admet pas l'intolérance religieuse, permet à chacun de ses enfants de croire ou de ne pas croire. Combien sont-ils, enseignants de tous niveaux, de toute discipline, à avoir évoqué depuis 2015 ce qu'est l'art de la caricature, un art propre à faire réfléchir, à développer l'esprit critique, à susciter le dialogue ? Comme l'a écrit Voltaire, « le droit de dire et d'imprimer ce que nous pensons est le droit de tout homme libre, dont on ne saurait le priver sans exercer la tyrannie la plus odieuse » Tous sont abasourdis, tous sont frappés en plein cœur. Et pas

seulement les professeurs. Parents, élèves, politiques de tous bords, croyants et non croyants. Plus que jamais la France a besoin de ses professeurs, plus que jamais il faut leur témoigner le soutien des citoyens, leur respect, leur admiration pour leur engagement quotidien. Aussi, alors que l'école sera toujours le premier rempart contre l'obscurantisme et les hussards de la République des éclaireurs indispensables, elle lui demande comment il va concrétiser son soutien à un monde enseignant profondément blessé.

Réponse. – Les agents publics sont les garants des valeurs de la République Française et incarnent les principes fondamentaux du service public : égalité, neutralité, laïcité. Alors qu'ils font trop souvent l'objet de menaces, notamment sur les réseaux sociaux, voire d'agressions ou d'attaques, la République doit être unie et soutenir ses agents. La circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 a précisé les mesures déployées par le Gouvernement afin de renforcer leur protection face à des menaces et attaques nouvelles, liées notamment au mésusage des nouveaux outils numériques et au développement de discours en ligne haineux ou contraires aux valeurs de la République. Elle rappelle tout d'abord la nécessité d'une mobilisation et d'un soutien renforcé et systématique de la hiérarchie à tous les niveaux. Elle prévoit l'utilisation plus fréquente et réactive de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, y compris à titre conservatoire (ensemble des leviers juridiques et opérationnels qui sont à disposition de l'administration pour protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée et réparation du préjudice qui en est résulté), le signalement systématique des contenus haineux visant les fonctionnaires à la plateforme PHAROS. Elle rappelle l'obligation de signalement au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et prévoit la mise en place d'un suivi rigoureux des menaces et atteintes contre les personnes dépositaires de l'autorité publique et des personnes chargées d'une mission de service public. S'agissant plus particulièrement des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un travail est engagé dans la durée afin d'améliorer l'accompagnement des personnels visés par une plainte dans le cadre de leurs fonctions ou victime d'une agression. Ainsi, trois guides ont été élaborés et mis à disposition des services académiques et des professeurs sur le site intranet ministériel en 2019 : l'un porte sur l'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte, les deux autres sur l'accompagnement des personnels du premier et du second degrés en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de leurs fonctions. Dans la continuité de ces actions, la question de la protection des personnels fait par ailleurs l'objet d'un atelier intitulé « Protection et valeurs de la République » dans le cadre du Grenelle de l'éducation qui s'est déroulé d'octobre 2020 à février 2021. Cet atelier vise à dégager les pistes d'amélioration tant dans la prévention et l'accompagnement des personnels enseignants face aux situations difficiles que dans la coordination effective des différents services de l'État pour la mise en œuvre de la protection due aux professeurs et à l'ensemble des agents publics.

5767

Enseignement technique et professionnel

Modalités de validation des épreuves du baccalauréat 2021

33332. – 27 octobre 2020. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de validation du baccalauréat 2021 pour les filières professionnelles. Pour le baccalauréat 2020, et afin de tenir compte de la période de confinement, M. le ministre avait indiqué qu'il serait admis que les stages durent moins longtemps, avant de préciser qu'il faudrait un minimum de 10 semaines de périodes de formation en milieu professionnel sur l'ensemble de la scolarité. À ce jour, bien que la situation sanitaire n'impose pas de confinement, certaines entreprises peinent à trouver leur fonctionnement, et la recherche de stage est souvent infructueuse. Beaucoup de lycéens, élèves de première ou de terminale, n'ont à ce jour pas encore de stage. Les incertitudes sont très fortes et certains élèves se découragent même vis-à-vis de l'enseignement en classe, d'autres désespèrent à l'idée de valider un diplôme, et enfin d'autres pensent déjà que les modalités de validation du baccalauréat seront les mêmes qu'en 2020. Bien que l'évolution de la situation sanitaire sur les prochains mois soit incertaine, il semble néanmoins que, sur le plan de leur fonctionnement, les habituels terrains de stage ne soient pas nécessairement disposés à accueillir plus de stagiaires avant la rentrée 2021. Ainsi, pour offrir un cadre et des perspectives précises aux candidats du baccalauréat 2021, il lui demande si les modalités de l'examen pourraient être prochainement connues afin de lever les incertitudes pour les élèves, les enseignants et leurs familles.

Réponse. – Les établissements d'enseignement et les organismes ou centres de formation ayant été fermés uniquement pour deux semaines au cours de l'année 2021, contre plus de deux mois l'année précédente, la session d'examen des filières professionnelles a été maintenue, les épreuves ponctuelles terminales de baccalauréat

professionnel devant se dérouler dans les conditions habituelles et dans le respect des règles sanitaires. Néanmoins, pour tenir compte de la situation sanitaire, un certain nombre d'aménagements ont été pris, notamment concernant les durées de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) exigées pour l'examen, durées qui ont été réduites, avec des seuils minimums fixés. Ainsi, l'arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021, prévoit notamment : - d'une part, une souplesse d'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) ; - d'autre part, une possibilité de fractionnement des durées consécutives de PFMP. Des précisions complémentaires ont aussi été apportées par notes de service (celle du 15 février 2021 relative à la session d'examen 2021 pour les diplômes professionnels dans le contexte de la crise sanitaire ; celle du 7 avril 2021 relative aux activités et modalités de formation professionnelle prises en compte au titre de la pratique en milieu professionnel pour la session 2021 des diplômes professionnels), qui rappellent les objectifs recherchés pour la session 2021 : - ajuster les conditions tenant au calendrier des situations d'évaluation en CCF, situations fixées dans le référentiel du diplôme, sans redéfinir pour autant les objectifs précisés dans la définition de l'épreuve ; - faciliter le plus possible l'acquisition de l'expérience professionnelle pour les candidats, dans les cas où les entreprises ont une activité irrégulière du fait de la crise, en dérogeant au caractère obligatoire des durées consécutives prévues par certains référentiels d'évaluation ; - valoriser au titre de la PFMP des activités conduites dans des secteurs connexes au secteur principal ou dans le cadre des mises en situation professionnelle organisées en établissement ou dans l'organisme de formation : l'évaluation du candidat est réalisée dans ce cadre, en lieu et place de celle qui aurait dû avoir lieu en milieu professionnel visé par le référentiel. Par ailleurs, les établissements ont été encouragés à renforcer la pratique professionnelle en leur sein, tout particulièrement dans les filières touchées par les fermetures d'entreprises.

Médecine

Problème d'attractivité des médecins scolaires dans le département du Var

33378. – 27 octobre 2020. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la chute d'effectifs des médecins scolaires. À l'heure de l'épidémie de la maladie covid-19 et alors que les pathologies ne cessent d'augmenter et de se multiplier, la présence du médecin scolaire est un droit fondamental pour l'enfant. Pour donner à tous les élèves les conditions de réussite scolaire et de bonne santé, la médecine scolaire, premier maillon de la prévention, doit être un pilier essentiel de la politique de santé publique. Or le métier de médecin scolaire souffre d'un certain manque d'attractivité et de désaffection. Par ailleurs, dans le Var, le nombre de médecins scolaires poursuit sa lente diminution. Les conditions de travail dégradées et la faible rémunération au moment de l'entrée dans la profession découragent aujourd'hui les étudiants en médecine. Face à ce constat particulièrement inquiétant, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures prévues pour remédier au manque alarmant de médecins dans les établissements scolaires.

Réponse. – Les médecins de l'éducation nationale exercent leurs missions auprès des élèves dans le cadre du service de la santé scolaire. Afin de garantir ces missions sur l'ensemble du territoire et de répondre aux besoins des écoles et établissements scolaires, il convient de pouvoir remplacer les vacances de postes au rythme des départs en retraite. Or, cet objectif s'avère difficile à atteindre du fait de la démographie déséquilibrée du corps des médecins se traduisant par un nombre élevé de départs à la retraite d'une part, et par l'insuffisance des médecins en sortie d'études afin de pourvoir l'ensemble des besoins de recrutements publics et privés d'autre part. La démographie médicale nationale est, en effet, en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de médecins ne sont donc pas spécifiques à la médecine scolaire. Dans ce contexte et dans une perspective d'amélioration de la situation des médecins de l'éducation nationale, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale et de résorber le déficit de médecins scolaires depuis 2015, à savoir : - la revalorisation du régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale dans le cadre du passage au RIFSEEP au 1^{er} décembre 2015 ; - le relèvement de la rémunération minimum des médecins contractuels en primo-recrutement à l'indice 582, soit un gain supplémentaire de 4 836 euros bruts annuels ; - l'indemnisation des médecins « tuteurs » accueillant des internes en stage, dès 2016, à hauteur de 600 euros par stagiaire et par an. Les académies sont en effet incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, des mesures statutaires et indiciaires prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2017 ont nettement revalorisé la carrière des médecins de l'éducation nationale, à savoir : - la création au 1^{er} septembre 2017 d'un 3^{ème} grade (hors classe)

culminant à la hors échelle B, afin de rapprocher la grille indiciaire du corps des médecins de l'éducation nationale de celle du cadre d'emplois des médecins territoriaux (MT) et d'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière aux membres de ce corps ; - l'amélioration du taux de promotion à la 1ère classe des médecins qui a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020 ; - la fixation d'un taux de promotion à la nouvelle hors classe tenant compte de l'importance du nombre de promouvables (16,5 % pour les années 2017 à 2020) ; - la revalorisation de l'indemnité « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) à compter de la rentrée scolaire 2018 pour les médecins de l'éducation nationale affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « REP+ » ou exerçant dans au moins un de ces établissements. Cette revalorisation s'élève à 1 000 euros nets annuels. Enfin, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine a été accentuée afin de susciter des vocations parmi ces publics. S'agissant des données relatives à l'académie de Nice, celle-ci bénéficie de 44 emplois de médecins scolaires et met tout en oeuvre pour pourvoir, dans les meilleures conditions possibles, les postes vacants qui sont de l'ordre d'une dizaine.

Enseignement

Mesures sanitaires en milieu scolaire

33736. – 10 novembre 2020. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures sanitaires en vigueur en milieu scolaire et dans les établissements d'accueil de la petite enfance. Des études récentes mettent en lumière la place des enfants et des jeunes adultes dans les chaînes de contamination de la maladie covid-19. Pour exemple, l'étude menée par des chercheurs de l'Institut environnemental de Princeton, de l'Université Johns Hopkins et de l'Université de Californie-Berkeley a révélé fin septembre 2020 que les enfants et les jeunes adultes sont potentiellement beaucoup plus importants dans la transmission du virus, notamment au sein des foyers, que ce que des études précédentes avaient pu montrer. De même, le rapport publié le 13 octobre 2020 par le *Center for Disease Control and Prevention* (CDC), principale agence fédérale des Etats-Unis en matière de santé publique, souligne le rôle des enfants dans les chaînes de contamination. Enfin, l'*American Academy of Pediatrics* a récemment révélé que 11,1 % de la totalité des malades aux États-Unis à la mi-octobre 2020 sont des enfants. Côté français, même si les chiffres issus des points épidémiologiques de Santé publique France sur la covid-19 varient d'une semaine à l'autre, les milieux scolaire et universitaire représentent en moyenne 1/3 des clusters. Parmi ces 30 %, environ 70 % sont repérés en milieu scolaire et 30 % en universités. À la lumière de ces éléments, il aimerait savoir sur quels éléments se fonde le protocole sanitaire en vigueur, quand la dernière évaluation du rôle des enfants dans la transmission de l'épidémie a été réalisée et si une modification de la doctrine en la matière est à l'étude, notamment pour les zones où le virus circule très intensément.

Réponse. – Les mesures sanitaires appliquées dans les établissements d'accueil de la petite enfance relèvent du ministère des solidarités et de la santé et non du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le protocole sanitaire des écoles et des établissements scolaires repose sur une analyse des bénéfices et des risques, travaillée avec les autorités sanitaires, ainsi que sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'évaluation du rôle des enfants est effectuée au fur et à mesure des nouvelles publications scientifiques, retours des professionnels et de l'actualisation des données accessibles sur GEODES (l'observatoire cartographique de Santé publique France). Le protocole est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement. Les règles de distanciation physique, l'application des gestes barrières et la limitation du brassage des élèves y sont détaillées. Concernant les situations particulières, si la situation sanitaire locale le justifie ou si un établissement au regard de sa taille et de son organisation n'est pas en mesure de respecter les règles posées par le présent protocole, un enseignement à distance pourra être mis en oeuvre pour assurer la continuité pédagogique dans le strict respect du protocole sanitaire, avec l'accord et l'appui du rectorat.

Enseignement

Urgence d'un protocole sanitaire renforcé adapté à la réalité

33738. – 10 novembre 2020. – M^{me} **Caroline Fiat** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les problèmes liés à l'impossibilité pour la majorité des établissements scolaires de mettre en place une distanciation physique suffisante pour lutter contre la propagation du virus de la covid-19. D'après la note

détaillée du collectif « du côté de la science », les enfants sont contaminants pour toutes les classes d'âge. Si les enfants étaient aussi souvent contaminés que les adultes, alors leur rôle dans la dynamique de propagation virale serait aussi important. Même s'ils font peu de formes graves, et même si la contamination a été rare en valeur relative dans les premiers mois de la pandémie (pendant la période de confinement), le nombre élevé d'enfants dans les écoles rend cette transmission fréquente en valeur absolue. La continuité pédagogique et le rapport à l'institution de l'école républicaine étant des impératifs transpartisans, cela ne peut néanmoins pas se faire au détriment de mesures visant à freiner la propagation épidémique, et d'un risque manifeste pour la population. Dès lors, elle lui demande s'il envisage de prendre en compte cette réalité scientifique et d'adapter le protocole sanitaire renforcé, afin de limiter la présence simultanée en classe des élèves et de donner les moyens aux établissements pour la mise en œuvre de mesures sanitaires adéquates (nettoyage, aération...).

Réponse. – Le protocole sanitaire des écoles et des établissements scolaires repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il évolue depuis le début de la crise en selon les nouvelles connaissances scientifiques sur les modes de transmission du SARS-CoV-2 et de la meilleure connaissance des facteurs de risque de forme grave de Covid-19. Il est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement. Les règles de distanciation physique, l'application des gestes barrières et la limitation du brassage des élèves y sont détaillées. Concernant les situations particulières, si la situation sanitaire locale le justifie ou si un établissement au regard de sa taille et de son organisation n'est pas en mesure de respecter les règles posées par le présent protocole, un enseignement à distance pourra être mis en œuvre pour assurer la continuité pédagogique dans le strict respect du protocole sanitaire, avec l'accord et l'appui du rectorat.

Enseignement privé

Sécurisation des boîtes mel des enseignants

33741. – 10 novembre 2020. – **M. Julien Borowczyk*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la sécurisation des boîtes mel des enseignants. Dans certains établissements d'enseignement privés, des enseignants et directeurs d'établissements ont reçu des messages, sur leur boîte mel professionnelle, leur demandant d'organiser un temps de prière lors de l'hommage à Samuel Paty. Cette demande, comme d'autres auparavant, ne correspond pas aux principes fondamentaux de la laïcité. D'autre part comment se fait-il que les boîtes mail professionnelles de ces enseignants soient utilisées sans un accord préalable de l'éducation nationale ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Enseignement privé

Mesures face à l'entrisme récurrent du clergé auprès des agents publics

34146. – 24 novembre 2020. – **Mme Sabine Rubin*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la récurrence des communications de l'Église catholique auprès des personnels de l'éducation nationale. Mme la députée a reçu à plusieurs reprises des courriers - étayés de pièces et d'éléments l'attestant - signalant des diffusions d'informations, des appels à la prière de la part des évêques représentés par Monseigneur Ulrich, à l'attention des personnels de l'éducation nationale, en établissement sous contrat d'association à l'enseignement public donc avec l'État. Ces communications de l'Église catholique, notamment par le biais de l'association secrétariat général de l'enseignement catholique, interviennent dans un contexte où le prosélytisme religieux au sein de l'école suscite de nombreuses passions. Malgré tout, le lundi 2 novembre 2020 un énième courrier, appelant clairement à la messe, fut adressé aux directeurs d'établissements privés sous contrat et aux 140 000 agents publics. Bien que ces derniers dépendent de l'autorité académique, cette association, le SGEC, semble faire fi des rapports hiérarchiques de l'institution qui concourent directement au respect et à l'application des règles et principes du service public, entre autres de laïcité. Il s'agit d'un entrisme récurrent : l'UNSA a par ailleurs adressé à M. le ministre six courriers depuis le début de l'année calendaire faisant état de cette situation pour le moins problématique, notamment à l'aune des tensions au sein de l'éducation nationale sur ce sujet. Pour illustrer encore cet entrisme du clergé dans le service public d'éducation, encore à ce jour, le rectorat de Rennes permettrait aux représentants d'un clergé d'accéder aux serveurs internes de l'administration destinés aux agents publics. Un recueil de 72 pages d'homélies y serait présent. Les associations relevant de ce clergé seraient présentées aux agents comme des interlocuteurs institutionnels. La vie spirituelle des diocèses et paroisses y serait exposée. Une hiérarchie cléricale, parallèle à celle de l'administration, leur serait donc présentée par le rectorat, cela sans

compter ce que d'autres religions peuvent mettre en œuvre elles aussi. Au regard de ces faits, elle s'inquiète de savoir que le clergé puisse distiller sa religion entre les murs de la République en se nourrissant de l'argent public, des données contenues sur les serveurs de M. le ministre, dont les adresses *mails* des agents publics, mais aussi des éléments des tableaux de service de l'ensemble des établissements, puisque le flou des dispositions de l'article L. 914-1 et le silence de M. le ministre le permet. M. le ministre a-t-il connaissance de cet entrisme et comment l'explique-t-il ? Quelles mesures techniques ou politiques envisagerait-il afin de mettre fin au prosélytisme de tel ou tel clergé, de telle ou telle association, auprès des agents publics affectés en établissements sous contrat d'association à l'enseignement public, et des élèves indirectement ? Elle lui demande enfin s'il serait disposé à diligenter l'inspection générale afin qu'une enquête administrative soit ouverte pour étayer et qualifier ces faits.

Réponse. – La liberté de l'enseignement et la liberté de conscience sont des principes à valeur constitutionnelle. S'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat, le respect de ces deux libertés est encadré par les dispositions des articles L. 442-1, L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. La loi garantit en effet que l'enseignement puisse être dispensé au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect total de la liberté de conscience des élèves et des maîtres, tout en conservant le caractère propre de l'établissement. S'agissant des personnels exerçant les fonctions de chefs d'établissement dans l'enseignement privé sous contrat (y compris ceux du premier degré qui sont des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État), ceux-ci ont signé, par ailleurs, au titre de l'exercice des fonctions de direction qui ne relèvent pas de l'État, un contrat de travail avec l'établissement dans lequel ils exercent ces fonctions de direction. À ce titre, ils peuvent être amenés à recevoir des messages électroniques de la part du réseau confessionnel dont les établissements qu'ils dirigent se réclament, sur les adresses de courrier électronique de l'établissement qu'ils dirigent. Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 442-1 et L. 442-5 du code de l'éducation déjà mentionnés, la communication vers les personnels responsables des réseaux et établissements de l'enseignement catholique relève donc bien de la compétence du Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC) et il n'appartient donc pas au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) d'intervenir dans ces échanges. S'agissant en revanche des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, leurs adresses de messagerie académique n'ont pas vocation à être utilisées pour permettre aux responsables des réseaux d'établissements d'enseignement privés sous contrat de leur diffuser des messages qui relèvent du caractère propre du réseau. Ces adresses n'ont d'ailleurs jamais été communiquées par le MENJS aux réseaux d'établissements d'enseignement privés. Elles peuvent, en revanche, avoir été, librement communiquées par les enseignants eux-mêmes. Les services du ministère ont pris l'attache du SGEC afin que les responsables de ce réseau veillent à ne pas communiquer à l'avenir avec les enseignants de leurs établissements par le biais des messageries académiques pour des questions relatives au caractère propre.

5771

Enseignement

Maintien de l'accompagnement personnalisé à domicile, à l'hôpital ou à l'école

33917. – 17 novembre 2020. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE). Car on peut lire sur une page du site du ministère de l'éducation nationale intitulée : « Coronavirus Covid-19 : les réponses à vos questions » qu'il « convient d'interrompre le service d'accompagnement pédagogique à domicile. Les bénéficiaires de ce service poursuivent leur instruction par le biais des outils dédiés à la continuité pédagogique. Les enseignants de ces élèves doivent également participer à cette continuité pédagogique autant que de besoin *via* les outils numériques. » Or en pleine crise sanitaire et alors que le ministre a justifié, à juste titre, le maintien des écoles ouvertes afin d'éviter le décrochage scolaire, il exclut *de facto* par l'arrêt de l'APADHE les enfants malades. Ce qu'ils ressentent comme une forme de double peine quand ils pâtissent déjà des conséquences de leur maladie ou d'un grave accident de la vie. *A contrario* des classes de 30 élèves, voire plus, le maintien de l'APADHE permet à l'enseignant, en se rendant au domicile d'un seul et unique élève, de respecter le protocole sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de maintenir l'APADHE comme il permet le maintien des visites à domicile des assistants de service social.

Enseignement

Interruption de l'APADHE pendant la crise sanitaire

34404. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Sandrine Josso* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enfants qui suivent des cours à domicile ou à l'hôpital pendant la seconde vague de covid-19. Contrairement à la première vague du printemps 2020, les écoles sont

restées ouvertes pendant ce confinement pour lutter contre le décrochage scolaire et prévenir des inégalités sociales qui risquent de se creuser. Laisser les écoles ouvertes bénéficie à une majorité d'enfants ; cependant, cela ne concerne pas les enfants malades qui suivent un enseignement à domicile ou à l'hôpital. Le protocole sanitaire prévoit l'interruption de l'APADHE (accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école), alors que les visites des assistants de service social restent autorisées. Elle lui demande quels outils sont à la disposition des enfants concernés par cette forme d'éducation pour assurer leur suivi pédagogique et dans quelles conditions cette continuité pédagogique est assurée.

Réponse. – Ces mesures conservatrices ont été prises temporairement en tenant compte de la situation épidémique, de l'évolution des connaissances scientifiques sur les modes de transmission du SARS-CoV-2 et d'une meilleure connaissance des facteurs de risque de forme grave de Covid-19, afin de protéger les enfants à risque de forme grave dans un contexte de circulation virale très active. Elles ont ensuite été rapidement modifiées pour permettre aux élèves concernés d'en bénéficier si les responsables légaux l'estiment possible. La page du site du ministère « Coronavirus Covid-19 : les réponses à vos questions », pour répondre à la question « Dans quelles conditions les cours à domicile pour l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École (APADHE) peuvent-ils être effectués ? » indique depuis novembre : "si elles ne peuvent être organisées à distance par l'usage de visioconférence ou d'audioconférence, les heures d'APADHE peuvent être effectuées en présentiel, à la demande expresse des responsables légaux et dans le strict respect des consignes sanitaires (hygiène des mains, aération, port du masque, respect de la distanciation d'un mètre entre les personnes)". Les élèves en situation de handicap ou présentant une maladie chronique font l'objet d'une attention particulière depuis le début de la crise sanitaire. Les enseignants adaptent les mesures de continuité pédagogique aux diverses situations rencontrées.

Tourisme et loisirs

Voyages scolaires dans le contexte de crise sanitaire

34318. – 24 novembre 2020. – M. Christophe Naegelen* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de crise sanitaire. Plus précisément, c'est le positionnement de l'administration déconcentrée sur l'interdiction de tels voyages scolaires qui pose question. Aux termes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux sorties et voyages scolaires. Pourtant, dans les faits, certains recteurs prennent l'initiative d'interdire tous les voyages scolaires, alors que des mesures sanitaires ont déjà été arrêtées par les représentants de l'État. Paradoxalement, ces décisions d'interdiction interviennent dans un contexte où le ministère de l'éducation nationale vient d'alléger le protocole sanitaire dans les écoles, en se fondant sur un avis du Haut conseil pour la santé publique du 17 septembre 2020 qui établit que « les enfants sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la transmission » de la covid-19. Dès lors les chefs d'établissement, les enseignants et les familles ne comprennent pas ces injonctions contradictoires, car d'une part, au niveau national, le ministère autorise, sous certaines conditions, les voyages scolaires, reconduit et promeut les « colos apprenantes » et assouplit le respect des règles sanitaires dans les écoles mais, d'autre part, à l'échelon de certains rectorat et DASEN, ces mêmes voyages scolaires sont interdits, parfois pour toute l'année scolaire 2020-2021, en raison de la situation sanitaire, sans lien avec le zonage officiel des départements en matière de taux d'incidence du virus ou d'occupation des lits de réanimation dans les services hospitaliers. Les élèves et leurs familles se retrouvent pénalisés par les annulations de voyages scolaires qui leur offrent habituellement des expériences éducatives et pédagogiques uniques et favorisent l'acquisition et la consolidation de connaissances et de compétences. Les professionnels des voyages de jeunes et toute la filière (autocaristes, structures d'accueil et d'hébergement, animateurs, guides, cuisiniers, loueurs de matériel), déjà lourdement pénalisés depuis le mois de mars 2020, décrivent quant à eux les décisions des recteurs d'académie comme injustes et punitives. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement rappelle le principe déjà édicté d'une autorisation des voyages scolaires sur le territoire national, dès lors que les conditions sanitaires et de sécurité sont assurées. De plus, il est impératif que le rôle de chaque autorité soit clarifié et que l'autorité ayant la capacité de prendre la décision soit clairement identifiée. Dans cette optique, il lui demande s'il entend rappeler aux recteurs d'académie de respecter le principe édicté par le ministère d'une autorisation générale des voyages scolaires sur le territoire national, et de prendre en compte, dans leurs instructions aux DASEN, la décision ou non des préfets des départements d'accueil des voyages scolaires de les restreindre ou les interdire.

*Enseignement**Maintien des classes découvertes*

36968. – 9 mars 2021. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pérennité des classes découvertes et de leurs structures. Depuis des décennies, sont organisés en milieu scolaire des voyages, nommés aussi classes découvertes, qui permettent aux élèves accompagnés de leur professeurs et éducateurs d'apprendre au contact direct de la nature et de vivre une expérience de la vie collective. Même si l'apprentissage est un fil rouge de ces moments scolaires, ils demeurent un moyen aussi pour des familles d'offrir à leurs enfants des vacances, un dépaysement, une autre façon d'apprendre de la vie, qu'elles ne pourraient parfois pas financer elles-mêmes dans un cadre privé. Autour de ces déplacements scolaires, c'est aussi toute une vie sociale et économique qui est mise en place. En Nouvelle-Aquitaine, les 172 hébergements avec plus de 38 000 lits qui accueillent les élèves et les équipes éducatives en temps ordinaires font aussi vivre d'autres secteurs d'activités tels que le bâtiment, l'agriculture, les transports, les fournisseurs alimentaires ou encore le tissu associatif local. Or, au regard du contexte sanitaire actuel, plusieurs points d'inquiétude émergent. En effet, le fait de priver les élèves de classes découvertes empêche de bénéficier d'un moment utile et efficace pour apprendre aux générations futures comment faire société, comment interagir, comment prendre soin de l'environnement ou encore de comprendre comment fonctionne un territoire. Aussi, si ces activités ne reprennent pas, c'est tout un modèle économique qui s'effondre car, si les établissements ferment maintenant, ce sera malheureusement de façon définitive. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de mettre en place comme politique publique afin que les classes découvertes soient relancées le plus tôt possible, que les directeurs d'établissements soient soutenus dans cette organisation et que le tissu économique qui s'organise autour de ces voyages scolaires puisse établir une feuille de route plus claire pour l'année 2021.

*Tourisme et loisirs**Covid-19 et voyages scolaires*

37319. – 16 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des classes de découverte et des voyages scolaires. L'Union nationale des associations de tourisme en Provence-Alpes-Côte d'Azur tire la sonnette d'alarme. En effet, la covid-19 a profondément perturbé l'organisation de ces séjours et voyages. Pourtant, ces derniers sont une composante de l'apprentissage. Or, du fait du contexte sanitaire actuel, l'organisation de ces séjours est compromise. De fait, la pérennité des centres d'hébergement et de vacances qui en dépendent est menacée. En effet, le remboursement des avoir, des prêts garantis par l'État et des reports sera difficilement surmontable si ces activités ne sont pas relancées. Mécaniquement, c'est toute la vie économique, sociale et environnementale qui risque d'en pâtir. Par conséquent, M. le député aimerait savoir si le ministère de l'éducation nationale s'est donné les moyens d'y parvenir. Concrètement, le ministère a-t-il mobilisé les rectorats et les directions académiques pour accompagner les établissements et les enseignants dans l'organisation de ces séjours ? Des règles administratives cohérentes ont-elles été mises en œuvre à l'échelle nationale pour faciliter leur redémarrage ? Plutôt que de renoncer à toute activité, il faut apprendre à vivre avec le virus. Cela est possible en conservant un cadre sanitaire protecteur. Il faut le planifier. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question signalée.**

*Tourisme et loisirs**Anticipation pour les activités éducatives en lien avec les PEP*

37786. – 30 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des classes de découvertes, et de manière générale sur la question des séjours scolaires qui se poseront dans les mois à venir. Interpellée par l'association « Les pupilles de l'enseignement public de la Manche » (PEP 50), elle souhaite connaître le calendrier du ministère de l'éducation nationale concernant la reprise progressive des différentes initiatives éducatives qui surviendront après un retour à la normale. Depuis leur création, les PEP organisent, en lien avec l'éducation nationale, de nombreuses initiatives qui font partie intégrante de l'histoire de la République sociale et laïque, à l'instar des classes de découvertes ou des séjours d'été ou adaptés. Existants depuis plus de 100 ans, les PEP représentent un réseau de 123 associations de proximité, opérant sur tout le territoire national. Plus de 100 000 enfants et adolescents sont accueillis chaque année dans les centres PEP. Ces initiatives sont ouvertes à toutes et tous, de la maternelle à l'université, pour permettre aux enseignants de faire vivre à leurs élèves des projets éducatifs et pédagogiques de qualité ainsi que de favoriser l'intégration des enfants et des jeunes, notamment en situation de handicap, en leur donnant tous les moyens

d'apprendre. Or, du fait du contexte sanitaire actuel, l'organisation de ces activités et séjours reste compromise et les centres des PEP connaissent une période d'incertitude et sont dans l'inconnu. Avec la campagne de vaccination qui s'amplifie et le retour d'un climat moins propice à la circulation du virus, on s'approche d'un retour à la normale d'ici l'été 2021. Par conséquent, elle aimerait savoir si le ministère de l'éducation nationale s'est donné les moyens d'anticiper cela, et si les différentes structures du ministère - les rectorats et les directions académiques - sont prêtes pour accompagner à nouveau ces initiatives et pour faciliter leur redémarrage. – **Question signalée.**

Réponse. – Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également guidé les décisions prises. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place une Foire aux questions (FAQ) dédiée au Covid-19 sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. En application de la circulaire n° 2020-059 du 7 mars 2020 relative au plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19, « le contenu de la foire aux questions (FAQ) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse vaut instruction hiérarchique ». Afin de connaître les décisions à prendre en matière de mobilités scolaires, les membres de la communauté éducative peuvent s'y référer à tout moment. Depuis le 2 février 2021, la FAQ indique que « les voyages scolaires avec nuitée prévus sont reportés jusqu'à nouvel ordre ». Cette décision liée au contexte sanitaire ne remet pas en cause la pertinence des voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs pédagogiques définis, constituent pour les élèves des moments de vie partagés uniques propices à l'acquisition de connaissances et de compétences. Par ailleurs, afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.) et des mesures complémentaires ont été prises spécifiquement pour les acteurs du monde associatif. Ainsi, en janvier 2021, des appels à projets dans le cadre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ont été lancés. Le montant global de ce dispositif financier a été abondé pour atteindre 45 M€ en 2021. De plus, 1 000 postes « FONJEP Jeunes », permettant l'emploi des jeunes au sein des petites associations, sont désormais disponibles. Enfin, le fonds d'urgence pour les organisateurs de séjours pour mineurs est prolongé au premier trimestre 2021 en vue d'apporter un soutien de trésorerie aux acteurs du secteur, notamment aux gestionnaires de centres de vacances. Le caractère exceptionnel de la crise sanitaire a ainsi entraîné la mise en place de règles dérogatoires au droit commun dans plusieurs domaines. La modification des règles applicables aux voyages scolaires qui étaient programmés durant cette période entre dans cette catégorie. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la meilleure conciliation des intérêts en présence.

5774

Enseignement privé

Prime exceptionnelle de 450 euros aux chefs d'établissements du privé.

34412. – 1^{er} décembre 2020. – M. Cyril Isaac-Sibille* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessaire attribution de la prime exceptionnelle de 450 euros aux « directeurs d'écoles élémentaires privées sous contrat ». Un décret publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2020 officialise la prime exceptionnelle versée aux directeurs. Au titre de l'année scolaire 2020-2021, une indemnité de responsabilité, visant à reconnaître leurs attributions spécifiques au moment de la rentrée scolaire, est allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux enseignants mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 susvisé et aux enseignants régulièrement désignés pour assurer l'intérim de ces directeurs. Le montant de la prime est fixé à 450 euros en un seul versement. La prime est versée aux personnes ayant exercé réellement la fonction en septembre 2020. Cette prime, qui vise à reconnaître la surcharge de travail engendrée par la crise sanitaire pour les directeurs d'écoles publiques, ne permet pas au « chef d'établissement d'un établissement élémentaire privé sous contrat » de la percevoir, ce qui de fait crée une inégalité de traitement. La surcharge de travail ayant bien été la même dans l'enseignement public et privé, il souhaiterait que cette iniquité de traitement puisse être résolue et lui demande son avis sur ce sujet.

Enseignement privé

Élargissement de la prime de 450 euros aux directeurs de l'enseignement privé

38248. – 20 avril 2021. – Mme Florence Lasserre* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question des primes accordées dans le cadre du décret n° 2020-1252 du 14 octobre 2020 aux directeurs d'école de l'enseignement public. Ledit décret, qui institue une indemnité de 450

euros, a pour objectif de reconnaître leurs attributions et les contraintes particulières qui ont pesé sur eux lors de cette rentrée scolaire en pleine période de crise sanitaire. Malheureusement, ce décret exclut de cette prime les chefs d'établissement de l'enseignement privé. Pourtant, l'investissement de ces directeurs d'école du privé pendant la période d'urgence sanitaire a été essentielle pour maintenir le lien avec la communauté éducative, pour proposer aux élèves une véritable continuité pédagogique et pour leur permettre de reprendre progressivement le chemin de l'école. Comme leurs collègues du service public, leurs responsabilités se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Dans ce contexte sanitaire, il semble primordial que ces chefs d'établissement du privé puissent bénéficier des mêmes aides que leurs collègues de l'enseignement public. S'ajoute à cela un sentiment de dévalorisation et de non-reconnaissance de leur travail au quotidien. Aussi, dans un souci d'égalité et de revalorisation du travail, Mme la députée souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir l'octroi de cette indemnité exceptionnelle de 450 euros à ces directeurs d'école de l'enseignement privé, qui devraient pouvoir en bénéficier de plein droit au même titre que leurs collègues de même grade des établissements scolaires. Si tel est le cas, elle souhaiterait savoir selon quelles modalités ils pourront percevoir ces primes et dans quels délais. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement privé

Situation des chefs d'établissement privés du 1^{er} degré

38472. – 27 avril 2021. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de traitement égalitaire entre les secteurs public et privé dans l'enseignement scolaire. Elle rappelle que les chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé sont engagés au quotidien au service de l'éducation, comme leurs collègues du secteur public. Cet engagement important est devenu très compliqué par la pandémie qui perturbe le fonctionnement du système éducatif, à laquelle ils doivent faire face. Si les directeurs d'école de l'enseignement public sont gratifiés d'une prime de 450 euros pour les remercier d'une rentrée scolaire particulièrement difficile, dans le cadre de la pandémie, en revanche les chefs d'établissement de l'enseignement privé n'en sont pas bénéficiaires. Ces derniers évoquent également des difficultés de remboursement de cotisations vieillesse versées au-delà du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, ils assument les mêmes fonctions que leurs homologues du public qui, eux, perçoivent chaque mois une indemnité de sujétion spéciale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la parité entre public et privé en cette période d'épidémie liée à la covid-19.

Réponse. – Les directeurs d'école des établissements d'enseignement privés sous contrat sont, en application des dispositions de l'article R. 914-18 du code de l'éducation, des professeurs des écoles. Le principe de parité prévu à l'article L. 914-1 du même code leur permet de bénéficier des mêmes décharges de services que les directeurs d'école publique. Ces heures de décharge sont assimilées à des heures d'enseignement effectivement assurées. En revanche, ce principe de parité n'implique pas que les directeurs d'école privée sous contrat puissent bénéficier des indemnités servies aux directeurs d'école de l'enseignement public. En effet, les fonctions de direction d'établissement privé sous contrat, à la différence des fonctions d'enseignement, ne sont pas soumises à ce principe de parité. Les fonctions de direction d'une école privée relèvent d'un contrat avec l'organisme de gestion de l'établissement privé qui stipule les conditions notamment de rémunération pour l'exercice de ces fonctions. Cette rémunération est à la charge de l'organisme privé de gestion. Le Conseil d'État a rappelé cette règle pour les directeurs d'école privée dans sa décision n° 261515 du 8 juillet 2005. Il a ainsi précisé au sujet de l'application du régime des décharges de service des directeurs d'école publique aux directeurs d'école privée sous contrat prévue par l'article L. 914-1 du code de l'éducation : « ces dispositions n'ont pas eu pour objet et ne peuvent avoir eu pour effet d'assimiler les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé du premier degré à celles de directeur d'école publique. Ainsi, les directeurs d'établissement privé du premier degré ne sauraient prétendre, à raison de fonctions autres que d'enseignement, aux bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales dont peuvent bénéficier les directeurs d'école publique. » En conséquence, les directeurs d'école privée sous contrat ne sont pas éligibles à l'indemnité prévue par le décret n° 2020-1252 du 14 octobre 2020 applicable aux directeurs d'école de l'enseignement public.

Enseignement

Avenir de l'éducation prioritaire

34661. – 8 décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir de l'éducation prioritaire. Le 22 novembre 2020, la secrétaire d'État à

l'éducation prioritaire, Mme Nathalie Elimas, s'exprimait à ce sujet dans la presse. Ses propos ne manquent pas d'inquiéter. Elle a en effet déclaré au *Parisien* l'intention du Gouvernement de « sortir de [la] logique de zonage pour entrer dans une logique de projet ». Cette intention, même soumise à expérimentation préalable, est grandement dommageable, puisque les contrats et projets, contrairement à la logique de zonage, relèvent du cas par cas. Certes, la logique de zonage a ses limites, puisque certains établissements sont isolés ou, dans d'autres endroits comme Aubervilliers ou Pantin, circonscription d'élection de M. le député, certains établissements sont en REP et d'autres en REP + alors qu'ils présentent les mêmes profils et font face aux mêmes difficultés. M. le député fait cependant observer qu'il est possible d'améliorer le zonage en fonction de critères précis. La logique de projet, au contraire, expose les établissements à l'opacité des critères et à l'arbitraire des moyens. Le classement en REP et REP + donne en effet des moyens prédéfinis, qui sont les mêmes pour tous les établissements, des critères de nombre d'élèves par classe, des primes aux enseignants et des points de mutation sur lesquels ils comptent dans les projets de vie. Ce système est non seulement égalitaire, mais donne aussi de la lisibilité aux parents comme aux enseignants. À l'inverse, la logique contractuelle laisse libre cours aux rapports de force locaux, aux arrangements, voire à la concurrence entre les établissements. Les établissements n'auront pas « seulement » à faire le travail fixé par les programmes nationaux mais devront en outre faire des projets, sans que pour autant les personnes ne soient réellement volontaires pour le faire. Il seront contraints à faire davantage que leur travail pour espérer avoir les moyens matériels, humains et financiers de faire leur travail. Dans les faits, cela contraindra surtout à gérer la pénurie de moyens pour les établissements des milieux populaires à l'échelon local et à culpabiliser les acteurs locaux. L'État se défaussant ainsi de sa responsabilité d'organiser l'égalité des droits sur les établissements eux-mêmes, qui n'ont presque aucun levier d'action. Quant à la limitation à trois ans du dispositif des « projets », elle laisse songeur, puisqu'il ne couvre même pas la scolarité entière d'un élève dans un établissement (5 ans en primaire, 4 ans en collège). Par ailleurs, M. le député souhaite savoir si ce dispositif entend mettre fin au dédoublement des classes de CP et CE1 mis en place au début du quinquennat. Les garanties données par la secrétaire d'État, qui affirme que « les établissements labellisés REP + » ne seront pas touchés, pas plus que « pour l'année 2021, la carte des REP », ne sauraient rassurer réellement puisqu'elle semble impliquer que les choses changeront immédiatement après 2021. Autre point évoqué, dans l'interview donnée par Mme Elimas au *Parisien*, le développement des « devoirs faits à distance » avec des « bureaux d'aide rapide », appelés BAR, dans lequel des enseignants de différentes disciplines répondent aux questions des élèves quand ils font leurs devoirs chez eux, avec la logique d'un numéro vert, est inquiétant à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle entérine la logique numérique de l'aide aux devoirs, qui revient à admettre que les moyens ne seront jamais mis pour garantir une aide effective, par une présence physique d'adultes référents. Ensuite, parce qu'une telle politique est vouée à l'échec. Les enfants des classes populaires sont ceux dont les parents ne peuvent payer d'aide à domicile mais sont aussi ceux qui ont le moins d'équipement informatique, de connexion internet, de savoir-faire à la maison pour utiliser ces outils. Ainsi, il est à craindre que ces « BAR » bénéficient davantage aux catégories plus aisées de la population et ne soient pas directement accessibles aux élèves qui en ont le plus besoin mais n'y auront, de fait, pas accès. Par ailleurs, une telle initiative est sans doute malheureuse en ce qu'elle atteint directement au principe de la neutralité du net. Même si l'intention est de rendre accessibles des contenus pédagogiques, le risque est grand d'entériner un principe où les contenus internet sont différenciés. Cette remise en cause de la neutralité du net, même pour des buts pédagogiques, risque d'ouvrir la boîte de pandore de la différenciation des prix d'accès à internet. C'est ouvrir la porte à des forfaits à des prix différents selon les contenus. Si l'État commence à remettre en cause la neutralité du net, il pourra difficilement l'imposer aux opérateurs. D'autres mesures semblent plus à même de renforcer l'éducation prioritaire, à commencer par attribuer réellement aux établissements les moyens dont ils doivent disposer, veiller au bon remplacement des professeurs absents, reconstituer le réseau des RASED. Aussi, il souhaite apprendre de M. le ministre s'il entend renoncer à ce qui est dans les faits une destruction de l'éducation prioritaire et ce qu'il compte entreprendre afin que le principe républicain d'égalité soit bel et bien appliqué en matière scolaire. – **Question signalée.**

Réponse. – L'égalité des chances est une grande priorité du quinquennat et la création d'un secrétariat d'État dédié à l'éducation prioritaire, auprès du ministre Jean-Michel Blanquer, témoigne de la détermination du Gouvernement pour lutter contre les inégalités scolaires. En réponse aux préconisations du rapport Mathiot/Azéma et après avoir rencontré différents acteurs de terrain de l'éducation prioritaire ainsi que de nombreux élus, Nathalie Elimas, secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire, a annoncé l'expérimentation des contrats locaux d'accompagnement (CLA) dans trois académies (Lille, Nantes et Aix-Marseille) à partir de septembre 2021. L'objectif est d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens en créant des CLA en faveur des écoles et des établissements socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers identifiés. Il sera ainsi possible de répondre de manière proportionnée et

différenciée aux enjeux des écoles et des établissements, territoire par territoire, au niveau académique. Ces contrats viseront à intensifier les prises en charges éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins, et permettront notamment de répondre aux problématiques des écoles défavorisées ou situées en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) qui ne sont pas rattachées à un réseau d'éducation prioritaire, des lycées professionnels et des territoires ruraux. La liste des écoles et établissements scolaires retenus pour expérimenter ces CLA comprend à ce stade 99 écoles, 33 collèges et 40 lycées, identifiés par les autorités académiques parmi les écoles et les établissements dont les caractéristiques socio-économiques sont proches des moyennes de l'éducation prioritaire sans être situés en éducation prioritaire. La carte des réseaux REP et REP+ demeure aujourd'hui inchangée : les dispositifs qui y sont associés, tels que les dédoublements – mesure phare de la politique de renforcement des savoirs fondamentaux que mène le ministère depuis 2017 – demeurent également inchangés. Un budget dédié de 3,2 M€ supplémentaires sera attribué par le biais d'un contrat conclu à l'échelle d'une école ou d'un établissement afin de permettre aux autorités académiques concernées de répondre à des problématiques locales de manière très réactive. D'une durée de trois ans, sa clause de revoyure sera déterminée localement. Parmi ces moyens figurent notamment l'attribution d'emplois, de crédits pédagogiques, d'heures supplémentaires et/ou d'indemnités. Les moyens mobilisés dans le cadre de cette expérimentation, tant au plan national qu'au plan académique, seront distincts de ceux mis actuellement à disposition des écoles et collèges des REP et REP+. Par ailleurs, la notion de projet évoquée dans la question était déjà présente à l'origine de la politique d'éducation prioritaire (circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981, circulaire n° 82-128 du 19 mars 1982 et circulaire n° 82-589 du 15 décembre 1982), qui insistait sur la nécessaire initiative locale et le projet au coeur de l'action éducative en éducation prioritaire. Le développement de « e-devoirs faits » quant à lui, est une solution qui permet de faciliter la vie des élèves situés en zone rurale, dépendants des transports scolaires pour rentrer chez eux. De plus, les familles peuvent assister à distance à l'aide aux devoirs et ainsi mieux comprendre comment épauler leurs propres enfants lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Elle présente enfin un avantage compte tenu de la crise sanitaire actuelle, puisque la distance permet de limiter le brassage des élèves dans une même salle de classe.

Laïcité

Incidents signalés lors de la minute de silence en hommage à Samuel Paty

34725. – 8 décembre 2020. – **M. Robin Reda** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les incidents signalés au cours de la minute de silence du 2 novembre 2020 lors de l'hommage à Samuel Paty, professeur assassiné par un terroriste à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020. Lors de cet hommage au sein des établissements scolaires, près de 400 incidents ont été signalés (52 % en collège, 27 % en lycée et environ 5 % en primaire). Cette donnée interpelle d'autant plus quand elle est comparée aux incidents déclarés lors de l'hommage à *Charlie Hebdo* le 8 janvier 2015. En près de 5 ans, ils ont doublé, passant de 200 à 400. En matière d'atteinte à la laïcité, les consignes sont connues par les enseignants et les chefs d'établissements : « aucun incident ne doit rester sans suite » selon Jean-Michel Blanquer, sur RTL, le 6 novembre 2020. Toutefois, les professionnels s'interrogent souvent sur le « niveau » ou le « seuil » à partir duquel s'impose, pour eux, un signalement. Aussi, une fois ce signalement effectué, il semble nécessaire d'accompagner au mieux les élèves concernés par des mesures pédagogiques et le cas échéant juridiques. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître l'ensemble des mesures d'accompagnement, tant des personnels éducatifs que des élèves faisant l'objet de signalement, mises en place par l'État.

Réponse. – En milieu scolaire, la politique de prévention de la radicalisation mobilise tous les personnels de l'éducation nationale afin d'interrompre le processus d'engagement dans la radicalisation le plus en amont possible. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a mis en place depuis 2017 un pôle valeurs de l'école de la République au sein de son secrétariat général. Ce pôle coordonne le dispositif déployé au niveau académique et au niveau de l'administration centrale pour lutter contre les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires. Sur le terrain, la règle est de signaler systématiquement toute atteinte à la laïcité. Les faits sont ensuite analysés de manière croisée par les équipes académiques valeurs de la République et les équipes pédagogiques et éducatives des écoles et des établissements. Un livret « prévenir la radicalisation des jeunes » a été diffusé en 2015 et en 2018 à tous les personnels de l'éducation nationale. Ce livret appelle les personnels à une vigilance particulière envers les signes d'engagement dans la radicalisation violente et rappelle la procédure de signalement dès la perception de signes inquiétants de rupture dans le comportement d'un jeune. L'équipe académique valeurs de la République conseille et accompagne les personnels éducatifs et, selon la gravité de l'incident, se déplace in situ et intervient aux côtés des personnels pour renforcer la réponse de l'institution. En cas de fait grave, un signalement est transmis au référent départemental en charge de la prévention de la radicalisation. Il peut alors être décidé de procéder à une évaluation au sein du groupe d'évaluation départemental (GED) et, si

besoin, d'une prise en charge par la cellule départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des Familles (CPRAF). Dans tous les cas d'atteinte à la laïcité, des mesures sont prises, qu'elles soient de nature éducative ou disciplinaire. Dans les établissements, les chefs d'établissement s'appuient sur le savoir-faire des cellules de veille pour la prise en charge et le suivi en milieu scolaire des élèves ayant fait l'objet de signalement. En lien régulier avec le référent départemental de prévention de la radicalisation, la prise en charge est construite au plus près des besoins identifiés de l'élève. Cette personnalisation du parcours et des réponses, les plus adaptées à sa situation, permet de renforcer la résilience du jeune. Sur le temps long, les équipes académiques valeurs de la République mènent également des actions de formation, notamment des formations d'initiative locale adaptées au contexte et aux difficultés spécifiques rencontrées par les établissements. Ces équipes assurent par ailleurs le suivi des situations les plus problématiques en collaboration avec les établissements et les services ad hoc. Pour aider les différents acteurs de l'éducation nationale, des ressources sont mises à disposition sur les portails institutionnels EDUSCOL et CANOPÉ. Ces portails, à l'usage des professionnels, ont vocation, pour EDUSCOL, à présenter le cadre institutionnel de la prévention de la radicalisation et, pour CANOPÉ, à proposer des ressources pédagogiques et éducatives, ainsi que l'état de la recherche sur les phénomènes de radicalisation et leur prévention à l'attention des personnels d'enseignement et d'éducation.

Enseignement

Il faut aider les directeurs d'école qui recrutent des services civiques !

34913. – 15 décembre 2020. – **Mme Catherine Osson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des nombreuses difficultés rencontrées par les directeurs d'écoles dans le cadre du recrutement de services civiques. Si la possibilité de bénéficier de services civiques à l'école est une véritable opportunité que Mme la députée salue, elle tient à pointer la lourdeur des processus et le manque d'accompagnement des directeurs d'école dans cette démarche. En effet, alors que ces personnels de l'éducation nationale sont déjà surchargés en raison de l'année très atypique (du fait de la pandémie), le recrutement de services civiques représente une charge administrative considérable. Interpellée par des directrices et directeurs d'école sur le sujet, Mme la députée appelle l'attention du ministre sur l'impérieuse nécessité de les accompagner et de faciliter ces procédures : difficultés d'obtention de contrats qui couvrent toute l'année scolaire, manque d'information ou encore lourdeur des processus sont tant d'éléments qu'il lui appartient de corriger. Alors que, plus que jamais cette année 2020, on mesure la nécessité de soutenir les enseignants et personnels qui rendent effective la promesse de l'école républicaine, elle appelle de ses vœux une réponse et une intervention rapides, et lui demande son avis sur le sujet.

Enseignement

Difficultés de recrutement des volontaires en service civique dans l'ÉN

35142. – 22 décembre 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés pour les chefs d'établissements et directeurs d'écoles pour recruter un jeune en service civique. Alors que le service civique est reconnu d'utilité pour les jeunes dans le renforcement des liens sociaux, dans l'acquisition de nouvelles compétences ou la construction d'un projet professionnel, il est une aide incontestable pour les équipes éducatives qui accueillent un volontaire. Cependant, il reste difficile de procéder au recrutement de ces derniers et ce, souvent, pour des raisons d'ordre administratif, telles que les procédures et calendriers de recrutement donnés trop tardivement, un manque de réactivité des services académiques dans le traitement des demandes, voire une absence de réponse de ces services, la durée de contrat inappropriée à une année scolaire, ou encore la difficulté de trouver le bon candidat. Malgré la richesse que peut fournir la plateforme *service-civique.gouv.fr*, elle attire son attention sur la nécessité de mettre en place un espace numérique dédié pour faciliter les échanges entre les chefs d'établissement et les services académiques et ainsi faciliter, accélérer et optimiser les démarches de recrutement et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) accueille des volontaires en service civique depuis son agrément par l'agence du service civique en 2015. Au titre de l'année scolaire 2020-2021, l'agence du service civique a attribué au MENJS un contingent de 19 450 volontaires en service civique, soit 6 000 de plus qu'en 2019-2020. Le contingent de volontaires en service civique du MENJS est ainsi passé de 5 000 à 19 450 entre 2015 et 2020, témoignant de l'adhésion des directeurs d'école et des chefs d'établissement à ce dispositif. Actuellement, les missions des volontaires en service civique se déroulent pour près de 77 % d'entre elles au sein des écoles, contre 62 % au cours de la première campagne de recrutements de volontaires en 2015-2016. Cette forte augmentation du nombre de volontaires en service civique a nécessité d'accompagner les

directeurs d'école et les chefs d'établissement, notamment dans le recrutement des volontaires. Ainsi, chaque rectorat est doté d'un référent « service civique » chargé de piloter le dispositif dans l'académie et de suivre les recrutements en lien avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), les écoles et les établissements scolaires. Toutefois, chaque académie décide de son organisation afin d'assurer le suivi des recrutements et des missions des volontaires en service civique, nouer les partenariats destinés à faire connaître les missions et faciliter les recrutements en tenant compte de ses particularités ou spécificités territoriales. En outre, si la procédure de recrutement représente une charge administrative supplémentaire pour les directeurs d'école et les chefs d'établissement, il est cependant légitime que le choix des candidats retenus relève de leur décision. En effet, à l'initiative des offres de missions, ils connaissent le mieux leurs besoins et attentes en matière de profil recherché et doivent donc pouvoir juger de la bonne adéquation entre le candidat et la mission proposée. L'ensemble des missions proposées par les écoles et les établissements scolaires sont publiées sur le site de l'agence du service civique et, pour une grande majorité des académies, sur une page dédiée au service civique de leur site internet. Les services chargés de la gestion des services civiques au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale et des rectorats échangent avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement sur l'avancée des recrutements. S'agissant des contrats, le suivi des recrutements est soumis à une double comptabilité : le nombre de contrats alloué au MENJS et la durée moyenne des contrats. Au titre de l'année scolaire 2020-2021, la durée moyenne des contrats des volontaires en service civique au sein du MENJS est de 7,2 mois, la durée des contrats variant de 6 à 9 mois. Ainsi, un volontaire recruté en septembre verra son contrat s'achever fin mai, tandis que pour les missions débutant entre octobre et janvier, les volontaires pourront se voir proposer un contrat courant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Afin de permettre aux volontaires de débiter leurs missions à la rentrée scolaire, les campagnes de recrutement dans les académies débutent dès les mois de mai et juin. De plus, au regard de la durée moyenne des contrats, le MENJS favorise également un nombre plus important de recrutements en octobre et novembre, avec des contrats pouvant couvrir le restant de l'année scolaire.

Enseignement

Non remplacement des enseignants absents des premier et second degrés

34918. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dysfonctionnements récurrents du dispositif visant à procéder aux remplacements des enseignants absents des premier et second degrés. Si le non-remplacement est un phénomène ancien, il s'est malheureusement aggravé. Et la crise sanitaire actuelle l'a encore durement amplifié, au préjudice des élèves, de leurs parents et plus généralement des communautés éducatives. Conçu pour veiller au maintien de la continuité et de la qualité du service public d'enseignement, le dispositif vise à procéder au remplacement des enseignants absents par d'autres enseignants de la même discipline et bénéficiant du même statut. Ce principe a été mis à rude épreuve, ces dernières années, par les tensions observées dans les effectifs enseignants et qui s'aggravent chaque année, avec en 2017 plus de 13 millions de journées « non-remplacées ». Cette dérive a donné lieu à de nombreuses mobilisations de parents d'élèves, dont des recours judiciaires ayant abouti à des condamnations de l'État pour manquement, à l'instar de la décision du 21 juillet 2017 du tribunal administratif de Pontoise. Pourtant, bien que la source de ces défaillances soit connue, elles n'ont pas fait l'objet de mesures correctives efficaces de la part du ministère de l'éducation nationale. Chaque jour, dans le pays, ce sont des milliers d'enfants qui sont invités, en l'absence d'enseignant, à rester chez eux ou dispersés dans différentes classes, parfois de niveaux hétérogènes, en contradiction avec le protocole sanitaire mis en place par le ministère. Face à la colère des parents d'élèves, le ministère de l'éducation nationale a certes récemment annoncé l'embauche en urgence de près de 6 000 contractuels. Mais cette solution ne peut être satisfaisante. D'abord, ce choix de recruter des personnels non titulaires en CDD, et parfois recrutés par Pôle emploi, se fait au détriment du déploiement d'enseignants qualifiés et donc de la qualité des enseignements. En outre, cette réponse n'est de toute évidence pas à la hauteur des volumes d'heures de remplacement attendus : à titre d'exemple, l'académie de Créteil n'obtiendrait que 374 postes. En aucun cas, les solutions avancées ne sauraient répondre aux difficultés structurelles du dispositif ni en volume, ni en réponse aux besoins. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réparer durablement, et dans le respect des élèves et des enseignants, les dysfonctionnements rencontrés dans l'application de ce dispositif ; il en va de la qualité du service public d'enseignement.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Le cadre réglementaire du remplacement dans le second degré est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999

relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Pour le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. L'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le Président de la République et le Gouvernement ont pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette enveloppe permet de financer les mesures suivantes : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'aux conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ; la création d'une prime d'équipement informatique dès janvier 2021 d'un montant de 150 € net qui sera versée chaque année afin de financer l'équipement informatique des professeurs et psychologues ; une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe ; une enveloppe de 45 M€ réservée à des mesures catégorielles notamment la revalorisation indemnitaire des directeurs d'école. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'éducation nationale qui s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de leurs conditions de travail et de reconnaissance de leurs missions.

5780

Enseignement maternel et primaire

Cohérence sur l'application du protocole sanitaire en milieu scolaire

35147. – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application des différents protocoles sanitaires pour éviter toute contamination en milieu scolaire. La propagation de l'épidémie de la covid-19 a contraint les établissements recevant du public (ERP), dont les écoles, les maternelles, à mettre en place un protocole sanitaire strict pour éviter toute contamination. Cela se traduit par l'application de règles qui diffèrent selon l'activité scolaire ou périscolaire concernée. Cela se traduit également en termes financiers par l'achat de produits d'hygiène supplémentaires, l'instauration de dispositifs nouveaux permettant d'assurer le respect de la distanciation sociale ou encore de ressources humaines supplémentaires pour les collectivités territoriales. Ainsi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend apporter aux collectivités locales afin de rationaliser et rendre plus homogènes les protocoles sanitaires appliqués en milieu scolaire par la covid-19.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a élaboré, en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé, un protocole sanitaire dédié au milieu scolaire. Il décline les prescriptions des autorités sanitaires en tenant compte des spécificités du milieu scolaire. Dès lors que ces prescriptions tiennent compte de l'âge des élèves, le protocole n'a d'autre choix que différencier les mesures à respecter. Toutefois, pour ce qui est du premier degré, seules les mesures relatives au port du masque diffèrent entre l'école maternelle et

l'école élémentaire. Les mesures relatives aux autres gestes barrières, à la distanciation, au brassage, à l'aération, au nettoyage et à la désinfection sont les mêmes pour ces deux niveaux. Cette spécificité de l'absence du port du masque pour les élèves de maternelle a conduit à différencier également les actions prévues par le protocole de contact-tracing, notamment en matière d'identification des contacts à risques. Par ailleurs, la stabilité du protocole sanitaire, qui n'a connu que deux renforcements ponctuels depuis la rentrée scolaire, a facilité la prise en main par les acteurs.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Secteurs de la restauration, des cafés et de l'événementiel

35178. – 22 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les cours de pratique des élèves en apprentissage, surtout dans les secteurs de la restauration, des cafés et de l'événementiel. La crise sanitaire a contraint le Gouvernement à ordonner la fermeture des restaurants, des cafés, des salles de réception, obligeant de nombreux professionnels de la restauration, des cafés et ceux de l'événementiel à fermer administrativement. Or ces établissements sont souvent des lieux de formation pour de nombreux apprentis serveurs, cuisiniers, *managers* ... Ces apprentis ne reçoivent actuellement aucune pratique, aucune mise en situation pour ces secteurs professionnels, ce qui entraîne alors un manque de transmission de savoirs des maîtres d'apprentissage, cœur de ce cursus d'éducation. De plus, sans pratique, comment seront maintenues ou conservées les évaluations concernant les épreuves pratiques de la formation lors des examens ? Elle souhaite donc connaître les options envisagées par le Gouvernement pour que ces apprentis ne soient pas impactés dans leur cursus d'apprentissage, ni dans l'accompagnement de leurs maîtres d'apprentissage ; elle souhaite également savoir comment ils seront évalués à l'issue de la formation et ainsi garantir à ces secteurs professionnels des futures recrues formées.

Réponse. – La fermeture des restaurants, des cafés, des salles de réception, a eu un impact sur tous les apprenants préparant des diplômes dans ce secteur. Dans les lycées, la formation visant à l'acquisition du geste métier et donc de la pratique professionnelle a été renforcée, au sein des cuisines et restaurants d'application, qui ont pu continuer de fonctionner avec les élèves et personnels des établissements concernés comme « clients ». Il a également été proposé aux établissements de pouvoir élargir les secteurs permettant la formation en milieu professionnel : concernant le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, cela a permis aux élèves de pratiquer notamment auprès des professionnels des métiers de bouche (boulangier, pâtissier, boucher, poissonnier, traiteur...) qui sont restés ouverts. Afin de veiller à la poursuite des apprentissages, les établissements scolaires et les CFA sont restés ouverts. S'agissant des lycées, ils ont accueilli les élèves par demi-classe à certaines périodes, conformément au protocole de l'éducation nationale. Le ministère du travail, chargé du cadre réglementaire de l'apprentissage, a pris le même type de disposition visant à compenser l'insuffisance ou l'absence de formation en entreprise. Les CFA ont été informés de ces dispositions grâce à la diffusion de fiches techniques. Concernant les examens de la session 2021, les mesures ont été prises pour que les différentes modalités de pratiques professionnelles mises en place par les établissements et organismes de formation puissent être prises en compte à l'examen. Elles ont fait l'objet d'un décret et deux arrêtés, complétés par une note de service, tous en date du 15 février 2021, et d'une note de service complémentaire en date du 7 avril 2021 (liens d'accès : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40177 > https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=40177 et <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo14/MENE2111088N.htm> > <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo14/MENE2111088N.htm>).

Enseignement maternel et primaire

Normes sanitaires des lavabos des écoles élémentaires

35332. – 29 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon, sollicitée par des parents d'élèves, interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'accueil sanitaire des élèves de maternelle et primaire dans les établissements scolaires français. Durant la pandémie de la covid-19, il est recommandé aux enseignants de mettre en œuvre le lavage des mains des élèves plusieurs fois par jour. Or, en période hivernale, les lavabos extérieurs n'étant qu'alimentés en eau froide, le lavage des mains devient un calvaire pour les tout-petits. Il semblerait judicieux, aux yeux de nombreux parents, que les sanitaires extérieurs des établissements scolaires, soient équipés de ballons d'eau chaude. Mme la députée est consciente que la compétence des locaux à usage scolaire relève des mairies. Il apparaît qu'actuellement aucune norme, sur les sanitaires des écoles élémentaires, ne

réponde à cette situation. Elle sait l'attachement de M. le ministre aux conditions d'accueil des élèves et aux prescriptions liées à la crise sanitaire, aussi elle souhaite savoir les dispositions qu'il compte prendre pour allier contraintes sanitaires et conditions d'accueil hivernales.

Réponse. – Conformément aux prescriptions émises par les autorités sanitaires, le protocole sanitaire de l'éducation nationale prévoit un lavage des mains fréquent pour les personnels et les élèves. Il se fait à l'eau et au savon ou, à défaut, par l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique, sous l'étroite surveillance d'un adulte à l'école primaire. Les communes se sont fortement mobilisées pour garantir le respect du protocole sanitaire. Elles ont notamment été amenées à créer des points d'eau supplémentaires quand cela était nécessaire. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été abondée par une enveloppe exceptionnelle de 950 M€ ouverte sur les exercices 2020 et 2021 pour accompagner ces investissements. Soucieux du confort des élèves et des personnels, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports recommande effectivement de privilégier une eau tiède pour le lavage des mains afin notamment de limiter les atteintes dermatologiques. Dans le cadre de ses travaux relatifs au bâti scolaire et en lien avec les associations d'élus locaux des actions de sensibilisation seront poursuivies afin d'améliorer la prise en compte de la santé et du bien-être des élèves et des personnels.

Départements

Coût acquisition des matériels informatiques des collèges pour les départements

35593. – 19 janvier 2021. – Mme **Émilie Bonnivard** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières pour les départements de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cette loi, au prétexte de clarification des compétences, sans doute nécessaire, a modifié l'article L. 213-2 du code de l'éducation concernant les dépenses informatiques des collèges en prévoyant « que l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour la mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge des départements ». Jusqu'au vote de cette loi, les matériels achetés par les services des rectorats étaient, dans la pratique, supportés par le budget de l'établissement local. Pour la maintenance, il existait même des mutualisations, par exemple celle portée par le CARMI (centre académique de ressources et de maintenance informatique) créé dans les années 1980, dont la tutelle était assurée par le lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset dans l'académie de Grenoble. La mise en œuvre de la loi s'est traduite, depuis septembre 2019, par la fin de l'adhésion des EPLE de l'académie à cette association et par la dissolution consécutive de l'association, et donc par la disparition de la mutualisation. En conséquence, les départements doivent dorénavant assurer l'intégralité du coût d'acquisition des matériels informatiques au sens le plus large, mais aussi les ressources humaines nécessaires à la maintenance de ceux-ci. De surcroît, l'acquisition de manière autonome de matériels par les collèges, qui demeure possible, est susceptible de rendre plus difficile l'intégration de ceux-ci dans leur environnement numérique. Pour un département de dimension moyenne, comme celui de la Savoie, le coût supplémentaire généré par la loi s'élève à environ 300 000 euros par an, en dehors de toute action volontaire du département. Dans le respect des lois de décentralisation prévoyant la compensation des transferts de charges, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la compensation.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République s'est attachée, en ses articles 19, 21 et 23, à clarifier, sans la modifier, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'équipement informatique des établissements scolaires du second degré, et notamment en matière d'acquisition et de maintenance de ces équipements, telle qu'elle résulte des premières lois de décentralisation. Le conseil départemental, au titre de l'équipement et du fonctionnement des collèges, a la charge de l'ensemble des dépenses informatiques, matérielles ou logicielles, nécessaires au fonctionnement régulier de l'établissement scolaire et au bon déroulement de la scolarité des élèves, y compris de la maintenance de ces matériels et logiciels, laquelle est d'ailleurs fréquemment intégrée dans les marchés passés en vue de leur acquisition. Les charges relevant de la collectivité portent sur tous les aspects des infrastructures et des équipements des établissements : équipements actifs, réseaux, matériels de sécurité, serveurs de données, terminaux. Les matériels et dispositifs de sécurité en font partie, puisqu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des infrastructures et équipements. Cette clarification des compétences entre l'État et les collectivités territoriales n'appelle pas d'impact budgétaire pour l'une ou l'autre des parties concernées. Ainsi, lors du vote de la loi, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a fait le choix de maintenir les emplois qui, de facto, participaient en appui à la maintenance des infrastructures numériques. Ces choix initiaux cadrent ce dossier depuis. Pour sa part, l'académie de Grenoble a opéré le transfert d'activités vers les

collectivités territoriales résultant de la loi de refondation précitée, à la rentrée de septembre 2019, et ce pour l'ensemble des collectivités des cinq départements relevant de ses missions, dans une démarche pluri-annuelle validée collectivement. En effet, la collaboration entre l'académie et les collectivités territoriales est essentielle en matière de numérique, dans la mesure où ce domaine doit prendre en compte les exigences et contraintes de tous les utilisateurs dans les différents secteurs intéressant la vie de l'établissement : pédagogie, gestion, échanges entre les membres de la communauté éducative. Depuis le 1^{er} septembre 2019, les collectivités ont pris en charge l'ensemble de la chaîne de maintenance de ces matériels informatiques, auparavant encore réalisée en partie par les services de l'académie de Grenoble (gestion du parc de l'administration du collège et gestion de la passerelle interne du collège notamment). À ce jour, le département de la Savoie n'assure pas la gestion de la passerelle internet liée aux infrastructures de chaque collège, celle-ci est encore réalisée par l'équipe de la direction des systèmes d'information (DSI) de l'académie de Grenoble jusqu'en septembre 2021 afin que les équipes du département puissent prendre progressivement en charge l'intégralité des compétences prévues par la loi. Ce calendrier de travail avait été co-construit entre la DSI de l'académie de Grenoble et la DSI du département de la Savoie en 2018. Au regard du contexte sanitaire actuel, ce calendrier devra être revu, les énergies des deux acteurs ayant été mobilisées sur d'autres sujets critiques pour leur propre organisation. Le coût de maintenance des passerelles internet des collèges de la Savoie occupe actuellement 40 % d'un équivalent temps plein qui en assure l'ingénierie et le support au sein de la DSI de l'académie de Grenoble. Sur la question de l'autonomie des collèges vis-à-vis d'une partie des achats informatiques, l'académie de Grenoble contribue à apporter des conseils aux principaux de collèges afin d'orienter ces acquisitions sur des matériels référencés aux catalogues de marchés publics en vigueur, et éviter à grande échelle les difficultés d'intégration de ces équipements dans l'environnement numérique du collège. Le principe de cette mesure de clarification des compétences entre l'État et les collectivités territoriales a été initié par une loi votée en 2013. Si sa mise en œuvre a depuis été, le cas échéant, dépendante de situations d'ordre local, cette clarification des compétences, dans le prolongement de l'analyse faite en 2013, ne fait pas l'objet d'une mesure de compensation, mais s'inscrit dans le cadre d'échanges entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés du MENJS permettant de tenir compte des situations locales.

Enseignement

Revalorisation du statut des AED

35610. – 19 janvier 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'assistant d'éducation (AED). Chargés de surveiller et d'encadrer les élèves durant le temps scolaire, les AED participent aux activités sportives, sociales et culturelles et assurent l'aide aux devoirs ; missions indispensables au fonctionnement des établissements scolaires. Titulaires de contrats de travail à temps partiel, à durée déterminée d'un an renouvelables, dans une limite de 6 ans, les AED ne perçoivent que des salaires modestes, sont exclus des plans de formations qualifiantes et diplômantes et restent dans des situations très précaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la titularisation des personnels assistants d'éducation en créant un statut d'éducateur scolaire, incluant une revalorisation salariale et l'accès à une formation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Dans ce cadre, les AED sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans et n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Cependant, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum

de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Enseignement secondaire

Aménagement des épreuves du baccalauréat 2020/21 en raison du contexte sanitaire

35613. – 19 janvier 2021. – M. **Éric Woerth** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions et les aménagements des épreuves du baccalauréat 2020/2021 dus au contexte sanitaire. En effet, au vu de la situation actuelle, l'organisation des premières épreuves écrites du baccalauréat ayant lieu du 15 au 17 mars 2021 nécessite au préalable d'assurer une gestion optimale des protocoles sanitaires. De ce fait, la jauge des étudiants présents autorisée dans chaque salle d'examen entraverait-elle le bon déroulement des épreuves ? De plus, sera-t-il nécessaire pour les étudiants et les équipes de surveillance de présenter un test PCR négatif le jour de l'examen ? Par ailleurs, qu'advient-il des étudiants qui se verraient être positifs à la covid-19 ? Devront-ils patienter jusqu'en septembre pour les épreuves de remplacement ou bien d'autres mesures seront-elles prévues pour ces derniers ? Il souhaiterait avoir des réponses à l'ensemble de ces questions.

Réponse. – Le contexte sanitaire a perturbé le calendrier des examens et le déroulement initial des épreuves. Une série de mesures et aménagements s'est additionnée à la réflexion et à l'écriture du « protocole sanitaire examen ». Parmi lesquelles : - les épreuves d'enseignements de spécialité sont annulées et remplacées par le contrôle continu pour les candidats scolaires, les candidats de l'EFE et du CNED en scolarité réglementée ; - pour les candidats individuels, inscrits dans un établissement privé hors contrat d'association avec l'État ou inscrits au CNED en scolarité libre (hors du cadre prévu par l'article R. 426-2 du code de l'éducation), les épreuves auront lieu : les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021 (point I. B de la note de service relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 + Calendrier des baccalauréats dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19 du 23 février 2021). Aussi, et pour ne pas pénaliser des absences pour raisons justifiées, des épreuves terminales de remplacement sont prévues au mois de septembre (cf. calendrier susmentionné), pour les candidats des établissements privés hors contrat, les candidats individuels et les candidats inscrits en classe libre au CNED, qui pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire (cf. article D. 334-19 et D. 336-18 du code de l'éducation).

5784

Personnes handicapées

Financement des AESH sur le temps de restauration scolaire

35664. – 19 janvier 2021. – M. **Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de restauration scolaire. Par une décision du 20 avril 2011, le Conseil d'État a considéré « qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire » (n° 345434). La cour administrative d'appel de Nantes, faisant application de cet arrêt de principe, a précisé que « dès lors que l'accès aux activités périscolaires apparaît comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et que ces activités sont préconisées à ce titre par la CDAPH, il incombe à l'État (...) d'assurer la continuité du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap pendant les activités périscolaires, et ce, alors même que l'organisation et le financement de celles-ci ne seraient pas de sa compétence ; qu'en conséquence, dès lors que la CDAPH a émis de telles préconisations, ni le fait que ces activités périscolaires auraient un caractère facultatif, ni le fait que les textes applicables ne prévoient pas la prise en charge par l'État des moyens financiers afférents à ces activités périscolaires, ne sauraient décharger l'État de sa responsabilité que les textes lui confèrent dans ces cas spécifiques » (15/05/2018, 16NT02951). Dans une réponse à une question écrite sur le sujet, Mme la secrétaire d'État en déduisait que « les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée pendant les temps scolaires peuvent

accompagner les élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH » (JO 16/04/2019 page 3669). Jusque récemment, il était donc clair que la mission des AESH s'étendait à l'accompagnement pendant le temps de cantine des enfants bénéficiaires d'une notification de la CDAPH en ce sens et que sa prise en charge financière incombait dès lors à l'État dans la mesure où cet accompagnement pendant la pause méridienne était nécessaire pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire des enfants en situation de handicap. Cependant, une décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020 est venue semer le trouble sur la question en affirmant que « lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation, y avoir effectivement accès », et que les AESH « peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition » ou « peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies "en dehors du temps scolaire" » (n° 422248). M. le député indique à Mme la secrétaire d'État que ce revirement de jurisprudence opère de fait un transfert sans compensation de l'État vers les collectivités territoriales des charges relatives à l'emploi des AESH sur le temps de restauration scolaire. Il lui fait part de ses inquiétudes quant aux conséquences de ce transfert de fait : l'emploi d'AESH représente en effet un coût substantiel auquel toutes les collectivités, notamment les petites communes, ne sont pas en mesure de faire face. Il craint dès lors que l'absence de compensation financière compromette en pratique l'accueil en cantine scolaire des enfants en situation de handicap, et partant l'effectivité de leur accueil sur les bancs de l'école de la République. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse sur le revirement de jurisprudence et le transfert de charges opérés et il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour assurer la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant le temps de restauration scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5785

Réponse. – L'accompagnement des élèves en situation de handicap durant les temps périscolaires relève d'une réglementation complexe, qui a donné lieu à différentes interprétations et a été la source de plusieurs contentieux. Le Conseil d'État, par une décision de section rendue le 20 novembre 2020 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-20/422248>)>n° 422248, publiée au recueil Lebon), a précisé l'interprétation des textes législatifs et réglementaires. Il a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires. La compétence des collectivités territoriales pour la prise en charge financière des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) appelés à intervenir sur la pause méridienne et plus généralement sur le temps périscolaire est ainsi clairement affirmée. Le Conseil d'État précise par ailleurs qu'il appartient à l'État, lorsqu'il recrute un AESH pour le temps scolaire, de déterminer avec la collectivité territoriale concernée si une prise en charge de l'enfant doit être prévue pendant la pause méridienne et lors des activités périscolaires et, le cas échéant, les modalités de cette prise en charge. L'objectif est évidemment de garantir la continuité de l'accompagnement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette responsabilité, qui incombe à l'État, ne remet toutefois pas en cause le principe de la prise en charge, par les collectivités territoriales, de la rémunération des accompagnants dans le cadre des activités qu'elles organisent. Dans sa décision, le Conseil d'État évoque également les solutions envisageables pour une intervention des AESH hors temps scolaire. Les AESH, recrutés par l'État sur le fondement d'une décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, peuvent intervenir « y compris en dehors du temps scolaire ». A ce titre, ils peuvent notamment être mis à disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire. Enfin, ils peuvent être recrutés conjointement par l'État et par la collectivité territoriale ainsi que le prévoient désormais les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se sont rapprochés du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées et de la

direction générale des collectivités locales et des échanges vont intervenir avec les représentants des collectivités territoriales, afin d'assurer la bonne coordination de l'ensemble des acteurs concernés (État, collectivités territoriales, CDAPH, etc.) et ceci dans le but de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'attente, il a été demandé aux services rectoraux de ne pas remettre en cause, pour cette année scolaire, les décisions par lesquelles l'État a accepté de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne ou le temps périscolaire. L'État ne manquera pas à ses obligations quant à la scolarisation des enfants en situation de handicap mais il doit pouvoir s'appuyer, comme le Conseil d'État l'a rappelé, sur les collectivités territoriales lorsque les activités auxquelles les enfants en situation de handicap doivent avoir accès, relèvent de leurs compétences.

Enseignement

La fin des « Rep + » ?

35944. – 2 février 2021. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les réseaux d'éducation prioritaire « REP + ». Il vient de recevoir un tableau plein de chiffres, la « Dotation horaire des collèges de la Somme ». Tout en haut, dans les premières lignes, figurent les établissements qui vont perdre le plus d'heures : en 1, médaille d'or : « Rosa Parks », en 2, argent : « César Franck », en 3, en bronze : « Arthur Rimbaud » et juste au pied du podium, en 4 : « Guy Maréchal ». Il lui demande si cela ne lui dit rien, ces noms-là car à lui, si. Les quatre se trouvent à Amiens, et les quatre dans des « quartiers populaires », « en difficultés », « politiques de la ville » : Etouvie, Amiens-Nord, Guy Mareschal. Tous les quatre sont d'ailleurs notés « Rep + », et eux vont perdre 95 h, soit l'équivalent de cinq postes. Il les connaît d'autant mieux, ces établissements, que c'était déjà le même classement, à peu près, l'année d'avant. Et la même chose, en fait, l'année d'avant, scénario qui se répète depuis que M. le ministre est arrivé au ministère et M. le député à l'Assemblée : les « Rep + » en première ligne pour la fonte des heures. Avec les enseignants, donc, et des parents d'élèves, M. le député a participé à des manifestations, assisté à des AG, et même à une « Nuit des collègues », avec matelas, sacs de couchage et machine à café dans une salle de classe. « Il y a encore quatre ans, avant l'arrivée d'Emmanuel Macron, me décrivait un prof de Guy Mareschal cette après-midi, c'était 18 ou 19 élèves par classe, jamais au-delà de 20. Maintenant, on monte à 24. Et ils parlent de relever le plafond à 26. Comment on peut avoir un accompagnement individualisé, dans des classes, avec des gamins formidables, mais quand même pas faciles, des Ulis, des allophones, des dyslexiques, avec des troubles de lecture qui persistent, comment on peut adapter notre enseignement dans une classe de vingt quatre ? Y a pas de miracle : on ne peut pas. » Et un enseignant de Rosa Parks l'alertait par courriel : « Est-il nécessaire de rappeler que notre établissement scolarise les élèves dont les difficultés scolaires sont les plus aigües ? 15 élèves de 6e ayant une notification Ulis sont scolarisés dans les classes-type faute de place. Certains ne savent pas lire. Les scores de fluence font apparaître que 41,9% de nos élèves de 6e n'ont que les attendus de fin de CE2 (contre 15% dans l'échantillon national). Seuls 23,8% d'entre eux ont les attendus de début de 6e (contre 54% dans l'échantillon national). Le taux de maîtrise insuffisante ou fragile aux évaluations 6e en Français et en mathématiques n'a fait que croître entre 2017 et 2020 (43% en Français et 64% en mathématiques). L'écart aux valeurs départementales aussi. Evidemment, les autres cohortes éprouvent elles aussi des difficultés très marquées. » Et devant ces soucis cumulés, il ne faudrait pas plus de moyens, pour redresser la barre ? Ou alors, M. le ministre considère qu'en sixième, il est déjà trop tard ? Tel semble l'implicite, le non-dit, de sa politique : miser sur le primaire, c'est vrai, le dédoublement des classes. Et ensuite, ce serait fichu, le destin scolaire, et même professionnel, serait tracé et du coup, autant sacrifier les collèges Rep +, avec une érosion des dotations. Si c'est le projet de M. le ministre, il lui demande de le dire, de l'afficher, d'en débattre, plutôt que de le mener en douce, sans le dire. Enfin, il souhaite savoir jusqu'à quel effectif M. le ministre imagine monter dans ces établissements : 24, 25, 26... et s'il existe un plafond.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Le classement en REP et REP+ est naturellement pris en compte lors de la répartition des moyens. Ainsi, à la rentrée 2020, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en collège dans l'académie d'Amiens s'établit à 24,1, soit un taux sensiblement plus favorable que le E/D national (24,8). Le E/D des collèges classés en éducation prioritaire dans cette même académie est de

21,4, soit là aussi un taux sensiblement plus favorable que le E/D de 22,3 constaté au niveau national. Enfin, le E/D des collèges REP+ de l'académie d'Amiens (21) est lui aussi plus favorable que pour le reste du pays (21,9). À la rentrée 2021, les 50 collèges publics du département de la Somme devraient accueillir 21 544 élèves, effectif très stable par rapport à 2020 (+ 73 élèves). La méthode de répartition de la dotation au sein du département prend en compte plusieurs éléments : l'évolution des effectifs, en lien avec le nombre de divisions dans chaque collège au regard des équilibres locaux, la ruralité, les taux d'encadrement dans et hors éducation prioritaire, la configuration des locaux, et la consolidation des mesures relatives à l'école inclusive, avec l'ouverture de deux ULIS collège. Au regard des effectifs, le principe « pas plus d'une fermeture de division par collège » a été retenu ; il a par exemple permis d'éviter que le collège Rosa Parks d'Amiens ne perde deux divisions à la rentrée prochaine. La dotation départementale allouée pour la Somme conduit, à ce stade de l'année, au retrait de 12 divisions dans 12 collèges et à 6 ajouts dans 6 collèges. Les retraits touchent en majorité des collèges hors éducation prioritaire. D'une manière générale, les autorités académiques travaillent en lien étroit avec les établissements pour ajuster le nombre d'heures à la réalité RH de chaque structure afin de tendre vers le meilleur équilibre pour chaque collège dans le respect de la dotation départementale. La situation des collèges classés REP et REP+ fait l'objet d'un suivi particulier avec les communautés éducatives concernées, mais aussi dans le cadre des instances dédiées. Pour sa part, le collège Rosa Parks d'Amiens connaît des effectifs très stables depuis 2019 (à peine 400 élèves). L'évolution du nombre de divisions est directement liée à l'effectif des cohortes d'élèves, avec l'ouverture d'une division en 6ème en 2020, puis sa fermeture prévue pour 2021. Une nouvelle analyse, s'appuyant sur la présence d'élèves allophones, a conduit à maintenir le nombre total de divisions en ouvrant cette fois-ci une nouvelle division en 5ème. Dans ce collège, le nombre moyen d'heures d'enseignement par élèves (H/E) s'établit à 1,56, soit un niveau très supérieur au H/E académique (1,20), montrant ainsi la prise en compte des besoins de ce collège et de son classement REP+. S'agissant du collège César Franck d'Amiens, il devrait accueillir 383 élèves en 2021, contre 401 en 2019. Aucune division n'y fermera. Il en est de même pour le collège Arthur Rimbaud d'Amiens qui accueille un peu moins de 500 élèves. Enfin, le collège Guy Mareschal d'Amiens devrait scolariser 278 élèves à la rentrée 2021, soit un effectif quasi identique à celui de 2020 (+ 4) et inférieur à 2019 (283 élèves). Dans ce collège, le E/D est actuellement de 21,1, assez variable d'une année à l'autre en raison de l'effet cohorte rapporté à un collège scolarisant relativement peu d'élèves. Il convient de noter que le H/E y est particulièrement élevé, s'établissant à 1,82, très au-dessus des taux d'encadrement habituellement constaté, le H/E étant de 1,17 au niveau national.

5787

Enseignement

Scolarisation des élèves handicapés : suppression des CASEH en Seine-Saint-Denis

35946. – 2 février 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la disparition annoncée des 33,5 postes d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap (CASEH) présents en Seine-Saint-Denis à compter de la prochaine rentrée scolaire. Alors que la Seine-Saint-Denis souffre déjà d'un déficit criant d'AVS et d'AESH, M. le député a été récemment informé, par les représentants du Snuipp-FSU 93, de la volonté des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis de supprimer les 33,5 postes d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap (CASEH) présents sur le département. Cette décision si elle venait à être confirmée serait incompréhensible et insupportable. En effet, depuis la loi du 11 février 2005 dite « handicap », la Seine-Saint-Denis bénéficiait de 36 postes d'enseignants référent à la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) et de 33,5 postes - spécifiques au département - d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves handicapés (CASEH). Si les ERSEH sont en charge du suivi de la scolarisation des élèves handicapés de la maternelle à l'université et veillent au suivi du projet personnalisé de scolarisation de chaque enfant, les CASEH, eux, sont déployés uniquement sur le 1^{er} degré avec pour missions complémentaires celles notamment de procéder à l'accompagnement et à la formation des équipes éducatives en lien direct avec l'enfant (enseignants, personnels accompagnants (AVS et AESH), RASED, médecine scolaire) et de soutenir les familles dans les multiples et complexes démarches administratives permettant l'attribution des droits dus à l'enfant. Alors que, en 15 ans, le nombre d'élèves en situation de handicap a doublé dans le département, les effectifs ERSEH et CASEH sont restés identiques. Une stagnation des effectifs qui se ressent indubitablement sur le terrain. Or, à l'occasion de récentes réunions de travail avec les services départementaux de l'éducation nationale sur l'organisation de la prochaine rentrée scolaire (2021-2022), les représentants du Snuipp-FSU 93 ont appris la prochaine disparition des CASEH. Une décision qui serait motivée, semble-t-il, par le souhait des services de l'éducation nationale de rompre avec cette spécificité séquano-dionysienne et justifiée par le basculement des 33,5 CASEH en ERSEH. Or, si la Seine-Saint-Denis bénéficiait jusqu'à présent de postes de CASEH, c'était justement pour répondre à ses besoins spécifiques (public plus fragile, délais de traitement des demandes MDPH, CAF plus longs, personnels

enseignants plus jeunes donc moins expérimentés, difficultés de recrutement d'AVS et AESH) et qui sont déterminants dans les premières années de scolarisation de l'enfant. Dans ce contexte, le basculement des CASEH en ERSEH n'est pas un simple ajustement administratif. Il s'agit là d'un recul inacceptable aux conséquences nombreuses et inquiétantes pour les élèves, pour les familles, pour les enseignants et pour les personnels accompagnants. Les CASEH et les ERSH ont bel et bien des missions différentes et complémentaires. M. le député ne peut, dans ces conditions, se résoudre à un tel recul de l'école inclusive dans son département. Il souhaite donc avoir son avis sur le sujet et connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir l'égal accès à l'école pour tous les enfants, quel que soit leurs besoins.

Réponse. – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis a informé l'honorable parlementaire que la mesure envisageant la suppression des 33,5 postes d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap (CASEH) à la prochaine rentrée scolaire dans le département a été abandonnée.

Enseignement maternel et primaire

Effets du port du masque obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires

35950. – 2 février 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'effet de l'obligation, imposée à tous les enfants des écoles élémentaires, de porter un masque. Le port du masque pour les élèves de ces établissements, d'abord non-recommandé, a finalement été rendu obligatoire avec le renforcement du protocole sanitaire de la rentrée. Toutefois, l'impact d'une telle mesure sur la santé physique et mentale de ces enfants n'a, semble-t-il, fait l'objet que de très rares développements. À cet égard, certains professionnels soulignent, qu'au-delà d'éventuels troubles respiratoires, ce port du masque peut engendrer des conséquences cliniques sur les plans somatiques et psychiques. En effet, certains enfants semblent présenter des retards ou troubles liés à l'attention, à l'apprentissage ou à la communication. Par ailleurs, des troubles psychiques liés à l'anxiété ont pu être relevés. Aussi, elle l'interroge sur l'état des connaissances en la matière. Elle lui demande également ses intentions en vue de préserver la santé et d'assurer le bon développement de ces enfants.

Réponse. – Conformément au référé en Conseil d'État (CE) n° 445999 du jeudi 3 décembre 2020 sur le port du masque pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, « dans le présent état de la connaissance scientifique et au vu de la circulation encore très intense du virus à la date de la présente ordonnance, l'obligation faite aux enfants de 6 à 10 ans de porter le masque à l'école et dans les lieux de loisirs périscolaires, ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégales aux libertés fondamentales des enfants ». Au vu des dernières connaissances scientifiques, de la circulation de variants d'intérêt du SARS-CoV-2 et de notre volonté commune de protéger les milieux scolaires (enfants, équipes pédagogiques) de la Covid-19, l'équilibre actuel entre les bénéfices et les risques potentiels rejoint l'avis du CE n° 445999. Le port du masque chez les élèves de plus de 6 ans a permis de maintenir les apprentissages en présentiel autant que possible, compte tenu des connaissances sur la circulation virale chez les enfants. Ces apprentissages sont très importants pour le développement et la santé des enfants. Concernant l'évaluation de la santé mentale, dans le cadre de la surveillance mise en place pour évaluer l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur la santé mentale de la population, Santé publique France publie des bulletins hebdomadaires afin de suivre et analyser l'évolution des passages aux urgences et actes de SOS Médecins (angoisse, comportements anxieux, états dépressifs...). Ces bulletins visent à informer l'ensemble des acteurs de la santé mentale de l'évolution de la santé mentale des français (dont les moins de 15 ans). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attentif aux nouvelles connaissances en la matière et suit les recommandations des autorités sanitaires.

5788

Outre-mer

Situation de l'éducation nationale dans les outre-mer

35993. – 2 février 2021. – Mme Josette Manin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'éducation nationale dans les outre-mer. La pandémie a imposé de nouvelles contraintes dans ces territoires alors que la mission éducative y était déjà plus ardue du fait des caractéristiques géographiques, climatiques et socio-économiques propres aux territoires. Aux contraintes précitées vient s'ajouter une gestion souvent intermittente du personnel enseignant affecté aux outre-mer. Cela maintient les académies ultra-marines dans une logique de court terme qui est inefficace et peu rassurante en matière de gestion des effectifs. Pour rappel, d'octobre 2019 à mars 2020, les élèves de la Martinique et de la Guadeloupe ont connu des coupures dans leur scolarité dans le primaire et le secondaire, la principale raison étant les suppressions de postes dans son académie qui a donné lieu à des mouvements de grèves dans le milieu scolaire. M. le député Serge

Letchimy et elle avaient alors obtenu le maintien de 36 des 76 postes initialement supprimés dans l'attente des conclusions de la mission d'information qui était alors en cours et la nécessité d'une concertation, à travers des assises de l'éducation martiniquaise, permettant une mise en perspective pluriannuelle des enjeux de l'éducation au niveau local et tenant compte des problématiques démographiques et des politiques de développement. Elles devaient alors se tenir avant la tenue du comité technique ministériel de décembre 2020. Ils avaient enfin obtenu le report des épreuves communes de contrôle continu (E3C) du baccalauréat, avec la mise en place d'un nouveau calendrier défini par le ministère de l'éducation nationale. Cependant, Mme la députée a le sentiment de recommencer ce processus en 2021. Non seulement, près d'un an plus tard, les assises n'ont pas encore eu lieu - bien qu'elles soient prévues - mais voilà qu'elle apprend que 64 postes sont menacés dans le secondaire. Par ailleurs, elle attire l'attention de M. le ministre sur le fait que, dans son rapport de janvier 2020 sur le système éducatif dans les académies ultramarines, la Cour des comptes considère qu'il « appartient à l'éducation nationale de résoudre la tension qui existe entre la forte revendication à l'égalité de traitement des élèves et l'indispensable différenciation des modes d'organisation et d'application des dispositifs scolaires ». Une première solution semble être à la portée : l'extension aux académies ultramarines des conventions pour une politique active en faveur de l'école rurale aux territoires ultramarins. En effet, tant en ce qui concerne les difficultés d'accessibilité liées à la topographie et aux caractéristiques géographiques, les trajectoires ou densités démographiques de ces territoires ou les profils socio-économiques des familles ultramarines, il s'avère indispensable de promouvoir les innovations organisationnelles et pédagogiques qui permettent d'améliorer la qualité de l'offre éducative dans les outre-mer, en plus étroite collaboration avec les collectivités territoriales. Une dynamique de mise en réseau d'écoles, de renforcement des liaisons écoles collèges et d'amélioration du taux d'encadrement des élèves est aujourd'hui indispensable aux territoires ultramarins. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Md€ pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degré public, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales, tant pour le premier que le second degré. Dans l'enseignement scolaire public du premier degré, entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées, et cette année le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire écrire et compter. Dans les académies d'Outre-Mer, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe est, pour la Martinique de 20,5 ; pour la Guadeloupe de 19,6 ; pour la Guyane de 18,6 ; pour La Réunion de 17,9 et pour Mayotte de 21,6. Ces taux d'encadrement sont tous bien plus favorables que la moyenne nationale de 22,2. Le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration très nette : il est de 8,55 à la rentrée 2020 pour la Martinique, le deuxième meilleur taux d'encadrement de France, de 7,40 pour la Guadeloupe, de 7,28 pour la Guyane, de 6,44 pour La Réunion, de 6,16 pour Mayotte. Ces taux d'encadrement sont donc tous plus favorables, voire nettement plus favorables que la moyenne nationale de 5,74. A la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 773 élèves en Martinique, il n'y aura aucun retrait d'emploi dans le premier degré, le taux d'encadrement devrait ainsi encore s'améliorer significativement pour atteindre 8,78. En Guadeloupe, malgré une baisse prévue de 977 élèves, il n'y aura pas non plus de retrait d'emploi et le taux d'encadrement devrait augmenter à 7,60. Pour la Guyane, 125 emplois seront attribués pour une augmentation des effectifs d'élèves prévue de 1 442, le taux d'encadrement devrait en conséquence s'améliorer à 7,33 postes pour cent élèves. A La Réunion, 135 emplois seront créés avec une baisse prévue des effectifs d'élèves de 451, le taux d'encadrement devrait augmenter à 6,60. Enfin à Mayotte, avec une hausse des effectifs d'élèves prévue de 2 391, 155 emplois seront créés et le taux d'encadrement devrait passer à 6,18. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant

sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Les deux académies de la Martinique et de la Guadeloupe connaissent une forte diminution des effectifs d'élèves dans le second degré scolaire public, à l'inverse de l'augmentation du nombre d'élèves attendue au national pour 2021, avec une prévision de +43 518 élèves, soit +0,9 %. L'académie de la Martinique connaît depuis plus de 15 ans une forte baisse démographique, de façon continue. Celle-ci s'observe notamment dans le second degré de l'enseignement scolaire public, avec une diminution de 8 745 élèves en 10 ans, soit -22 % des élèves depuis la rentrée scolaire 2010. La prévision pour 2021 est à nouveau orientée à la baisse : -953 élèves (-3,1 %). Le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement du second degré public confondus en Martinique, s'est sensiblement amélioré entre les rentrées scolaires 2019 et 2020 en passant de 23,1 à 22,7, le meilleur des 30 académies : ce taux est nettement plus favorable que le E/D France métropolitaine + DROM, qui est de 25,2 en 2020. De plus, le nombre moyen d'heures par élève (H/E), tous niveaux d'enseignement du second degré public confondus, est lui aussi nettement plus favorable que le H/E moyen France métropolitaine + DROM : 1,58, à comparer à 1,35. Ce dernier indicateur est lui aussi l'un des plus favorables de l'ensemble des académies. Il reflète l'offre très riche d'heures d'enseignement dont disposent les élèves, indiquant ainsi une large palette d'options. Pour l'académie de la Guadeloupe, la baisse démographique dans le second degré de l'enseignement scolaire public est également importante : depuis la rentrée scolaire 2010, elle s'établit à -5 196 élèves, soit près de -11 %. La prévision pour la rentrée scolaire 2021 est aussi orientée à la baisse : -221 élèves (-0,5 %), là encore à l'inverse de la démographie nationale. Le E/D, tous niveaux d'enseignement confondus en Guadeloupe, est de 23,8, soit un taux beaucoup plus favorable que le E/D France métropolitaine + DROM (25,2). De même, le H/E, tous niveaux d'enseignement confondus, est lui aussi nettement plus favorable que le H/E moyen France métropolitaine + DROM (1,53 à comparer à 1,35). Ainsi, les mesures de rentrée scolaire 2021 arrêtées pour le second degré public pour ces deux académies tiennent notamment compte de ces éléments. S'agissant plus largement des autres académies ultra-marines, deux d'entre elles bénéficient de mesures de rentrée largement positives pour 2021 pour le second degré public (40 ETP pour la Guyane et 110 ETP pour Mayotte). L'ensemble des données et des indicateurs montrent bien la prise en compte marquée pour la rentrée prochaine des spécificités des académies ultra-marines, en particulier de la Martinique et de la Guadeloupe. Les autorités académiques locales sont particulièrement mobilisées pour répartir les moyens de la façon la plus juste possible dans le cadre d'un dialogue constant et constructif avec les élus.

Enseignement secondaire

Conséquences psychologiques du confinement chez les collégiens et lycéens

36136. – 9 février 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'épidémie de la covid-19 sur la santé mentale des collégiens et lycéens en proie à des souffrances psychologiques importantes. Nombre d'infirmières et d'infirmiers scolaires, en première ligne face au mal-être des élèves, constatent les grandes difficultés provoquées par la crise sanitaire et les confinements. Depuis la rentrée 2020-2021, les consultations dans le cadre scolaire ont augmenté de 20 %, principalement pour des besoins d'écoute et d'accompagnement. Ces tensions sont extrêmement difficiles à gérer dans une période aussi compliquée que l'adolescence. Insomnies, traumatismes, détresses et craintes face à une situation qui leur semble inextricable, les conséquences directes et à plus long terme de ces souffrances peuvent être parfois dramatiques, allant de l'apparition de symptômes de la dépression à des tentatives de suicide. Ainsi, il l'interroge pour connaître ses intentions afin d'améliorer le niveau de bien-être mental des collégiens et lycéens ainsi que les initiatives à mettre en place afin de consolider la stratégie de prévention et de détection du suicide sur les populations jeunes à risque.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, une vigilance accrue a été portée par les médecins et infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, aux élèves présentant des vulnérabilités préalables ou consécutives à la crise sanitaire. Sont particulièrement suivis et régulièrement reçus, les élèves « perdus de vue » ou décrocheurs, les élèves ayant vécu des situations de traumatisme, principalement du fait d'un décès dans la famille ou de violences intrafamiliales, les élèves présentant des pathologies à risque nécessitant un accompagnement adapté dans le contexte de la persistance de la crise sanitaire, les élèves sans domicile fixe avant le confinement et ayant été orientés vers un domicile pouvant être désormais éloigné de leur lieu de scolarisation et les élèves particulièrement isolés (mineurs non accompagnés ou familles non francophones) ainsi que tous ceux présentant des signes préoccupants, qu'ils soient en primaire ou en secondaire. Nous constatons effectivement une augmentation des examens à la demande pour certains élèves. La question de la santé mentale est une priorité majeure pour l'ensemble des professionnels, notamment en cette période d'alternance de confinements et de déconfinements. Dès que les conditions sanitaires le permettent, les professionnels qualifiés reprennent leurs

consultations et les entretiens individuels en présentiel. Lorsque ce n'est pas possible, ils les effectuent à distance. Concernant l'évaluation de la santé mentale, dans le cadre de la surveillance mise en place pour évaluer l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur la santé mentale de la population, Santé publique France publie des bulletins hebdomadaires afin de suivre et analyser l'évolution des passages aux urgences et actes de SOS Médecins (angoisse, comportements anxieux, états dépressifs...). Ces bulletins visent à informer l'ensemble des acteurs de la santé mentale de l'évolution de la santé mentale des français (enfants et adultes). En cette période de crise sanitaire, le bien-être des élèves reste un sujet prioritaire qui mobilise les professionnels de l'éducation nationale. A ce titre, le maintien du lien avec les élèves et le développement de dispositifs de continuité vont dans ce sens et permettent de soutenir les élèves dans leurs apprentissages mais également de garder le contact avec les équipes pédagogiques, de santé et d'action sociale.

Enseignement secondaire

Non aux suppressions de classes dans les collèges !

36138. – 9 février 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le double langage pratiqué par le Gouvernement de Jean Castex à l'égard de l'éducation nationale. À l'Assemblée nationale, le Gouvernement, toujours très soucieux de sa communication, flatte le corps enseignant par la voix de son ministre Jean-Michel Blanquer alors que, dans les faits, il ferme des classes. M. le député s'oppose à ces fermetures qui se traduisent par une augmentation des élèves par classe, ce qui détériore les conditions de travail dans les établissements scolaires. Il apporte son soutien aux équipes éducatives ainsi qu'aux élèves des collèges d'Angres, Bully-les-Mines et Liévin, pour lesquels des suppressions de classes sont d'ores et déjà annoncées pour la rentrée prochaine. Il lui demande s'il va réviser sa copie ; c'est bien une baisse des effectifs par classe qu'il faut privilégier en cette période de crise sanitaire et sociale et non l'inverse.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds € pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du premier degré, les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées, et le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais, la part des classes de grande section, CP et CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 82 % en 2019 à 88 % en 2020. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans le Pas-de-Calais est de 21,1 alors qu'il était de 21,7 à la rentrée précédente. Ce taux est significativement plus favorable que la moyenne nationale. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,57 à la rentrée 2017 à 5,98 à la rentrée 2020, supérieur à la moyenne nationale de 5,74. A la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 3 227 élèves, le Pas-de-Calais devrait bénéficier de la création de 20 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour passer à 6,14 postes pour cent élèves. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, les moyens d'enseignement, confortés pour la prochaine rentrée par le plan de relance, augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Pour ce qui concerne l'enseignement scolaire du second degré public, il convient de rappeler, d'une part que les effectifs

d'élèves dans l'académie de Lille ont diminué en 2020 (-1 063 élèves, soit - 0,4 %), à l'inverse de l'augmentation nationale finalement constatée à la rentrée 2020 (+ 9 948 élèves, soit +0,2 %), ce alors qu'une augmentation de 156 élèves était prévue pour l'académie. D'autre part, la hausse d'effectifs prévue pour l'académie pour la rentrée scolaire 2021 de + 0,6 % est inférieure à celle prévue pour l'ensemble de la France, qui est de + 0,9 %. La dotation horaire globale (DHG) des collèges du Pas-de-Calais est calculée au regard des prévisions d'effectifs ainsi que des dispositifs existants dans l'établissement. Ce mode de calcul de DHG repose principalement sur le nombre de divisions financées, lié aux prévisions d'effectifs mais aussi à leur répartition au sein des niveaux. Le seuil d'ouverture d'une division a été très légèrement réévalué afin de pouvoir répondre en juin aux différences par rapport aux prévisions. Ceci peut donc engendrer un nombre de divisions différent de celui de la dernière rentrée scolaire, lequel a des incidences sur la DHG pour la rentrée scolaire 2021. Par ailleurs, dans le cadre d'une allocation progressive des moyens et toujours dans la recherche de l'équité territoriale départementale, la situation sociale et culturelle de chaque collège (indice de position sociale - IPS - notamment) est davantage prise en compte dans le calcul de la dotation. Les trois collèges d'Angres, de Bully-les-Mines et Descartes-Montaigne de Liévin ont en commun la baisse de leurs effectifs. Plus précisément, pour le collège Jean Vilar d'Angres, 516 élèves sont prévus pour 2021, soit une baisse de 26 élèves. L'indice de position sociale (IPS) 2020 de l'établissement s'élève à 108,1, soit un IPS très supérieur à l'IPS départemental des établissements hors éducation prioritaire (95,1). Malgré cet élément positivant la situation de ce collège, sa dotation a été arrêtée à un volume supérieur à ce qui ressortait du mode de calcul exposé ci-dessus (-53 heures au lieu de -86). De plus, la transformation d'heures supplémentaires année (HSA) en heures-poste (HP) a été accordée à l'établissement, afin de limiter les compléments de service aux enseignants vers d'autres établissements ou des mesures de carte scolaire. Le collège Anita Conti de Bully-les-Mines, non classé en éducation prioritaire, est issu de la fusion, effective à la rentrée 2015, des 2 anciens collèges de la ville, dont l'un était en éducation prioritaire. Il a bénéficié d'un accompagnement horaire spécifique à ce titre durant trois ans, mais la situation a continué à être partiellement prise en compte jusqu'à l'an dernier. Pour la rentrée 2021, il y est prévu 619 élèves, soit une baisse de 28 élèves. La DHG théorique 2021 de ce collège aurait dû diminuer de 58 heures : un ajustement de 5 heures est intervenu et une attention particulière a été portée à l'établissement qui bénéficie d'un ajustement de 15 heures au regard du taux d'encadrement de référence (le nombre d'heures par élève, dispositifs déduits) et de la situation structurelle et sociale de l'établissement (IPS de 93). De plus, un nouvel abondement de 4 heures a été acté lors du CTSD du 29 janvier. Le collège Descartes-Montaigne de Liévin est l'un des trois collèges de cette ville et le seul à ne pas être classé en éducation prioritaire. Il y est prévu une baisse de 20 élèves, soit 601 élèves, y compris en tenant compte des entrées par dérogation, notamment liées aux sections sportives. Le mode de calcul général y a eu pour effet de minorer la prévision du nombre d'élèves arrivant par dérogation. C'est pourquoi un regard attentif a été apporté au calcul de la dotation horaire 2021. Dans un premier temps, une dotation supplémentaire de 30 heures a été allouée à l'établissement lors de la phase initiale de calcul de la DHG au vu de la prise en compte de la situation structurelle et sociale de l'établissement. Une dotation complémentaire de 4 heures a été attribuée lors du CTSD du 29 janvier 2021. Enfin, 10 heures ont été accordées, suite à une audience qui s'est déroulée le 5 février dernier. Ainsi, la baisse de la dotation de ce collège se limite à 14 heures par rapport à la dotation prévisionnelle accordée à la rentrée scolaire 2020. De plus, là également, la transformation d'heures supplémentaires année (HSA) en heures-poste (HP) a été accordée à l'établissement, afin d'éviter des compléments de service aux enseignants vers d'autres établissements ou des mesures de carte scolaire. Le cas échéant, la situation de ces établissements sera à nouveau réexaminée lors de la phase annuelle d'ajustement de la fin du mois de juin, après les opérations d'affectation des élèves de collège, si une évolution significative des effectifs est constatée. Tout cela démontre que l'éducation nationale s'attache au suivi individuel de chacun des établissements qui compose le réseau scolaire et sait adapter les réponses aux spécificités des territoires dans le cadre d'un dialogue local, continu et nourri.

5792

Enseignement secondaire

Suppressions de classes au collège Françoise Dolto (Villepinte)

36143. – 9 février 2021. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la fermeture programmée de quatre classes du collège Françoise Dolto, à Villepinte. Cela implique très concrètement que les effectifs vont passer de 24-25 élèves à 29-30, avec toutes les difficultés afférentes que l'on peut imaginer (les locaux, par exemple, ne sont pas du tout adaptés à un tel nombre). Cette fermeture de classes apparaît comme une terrible contrepartie au dédoublement des classes de CP et CE1. Alors que ce dispositif souffre déjà du nombre insuffisant d'enseignants en Seine-Saint-Denis et du manque flagrant d'investissements publics dans ce département, Mme la députée s'inquiète d'un effet de transfert de moyens entre

les niveaux scolaires. Cela reviendrait à soustraire au collège ce qui est additionné en primaire dans un jeu de sommes nulles. Alors qu'on sait que, avec le confinement, les élèves de Seine-Saint-Denis ont payé un tribut particulièrement lourd en matière d'apprentissage, il est incompréhensible de voir aujourd'hui l'État abaisser encore les conditions d'enseignement. Elle lui demande donc les raisons de ces fermetures et l'alerte sur l'urgence qu'il y a à réinvestir publiquement dans l'éducation nationale.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds € pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. Si la rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré ; de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage, le second degré sera préservé. En effet, dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Pour la rentrée scolaire 2021, l'académie de Créteil se voit dotée de 300 emplois supplémentaires dans le premier degré public et de 53 équivalents temps pleins (ETP) d'enseignement dans le second degré public. Le renforcement des moyens dans le premier degré ne se réalise donc pas au détriment des moyens du second degré. Pour le département de la Seine-Saint-Denis, en écoles comme en collèges, les structures et dotations sont élaborées à partir des prévisions d'effectifs remontées par les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement et en fonction de critères pérennes et partagés avec les organisations syndicales et les fédérations de parents d'élèves. Après consolidation des informations recueillies, une phase dite d'ajustement, en juin, permet de revoir chaque situation au cas par cas. Pour ce qui concerne le collège Françoise Dolto de Villepinte, il accueille actuellement 561 élèves, soit un effectif très proche des moyennes d'effectifs départementale, académique et régionale. Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, après avoir reçu les différents acteurs du territoire, a réexaminé sa situation en attribuant un abondement d'heures à la hauteur d'une division supplémentaire. En matière de taux d'encadrement, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans ce collège est de 24,4, en nette amélioration par rapport à l'année scolaire précédente. Ce taux est exactement égal au E/D moyen académique, ces taux étant eux-mêmes sensiblement plus favorables que le E/D moyen national de 25,4 en collège. Le chef d'établissement et les équipes définiront ensemble l'organisation pédagogique qui leur semble la plus adaptée aux priorités qui sont les leurs. Quant aux autorités académiques, elles restent mobilisées et attentives pour préparer au mieux et au vu du contexte, la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire

Suppressions de postes d'enseignants dans le second degré et leurs conséquences

36144. – 9 février 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les suppressions de postes d'enseignants dans le second degré et leurs conséquences préjudiciables. En vue de la rentrée scolaire de septembre 2021, le Gouvernement a prévu dans la loi de finances pour 2021 de supprimer 1 800 emplois d'enseignants dans le second degré. Les suppressions de postes annoncées interviennent dans un contexte de croissance des effectifs scolarisés dans le secondaire. Ces suppressions seront compensées par 1 847 équivalents de poste en heures supplémentaires. La dotation horaire globale, qui est attribuée aux différents établissements dans le secondaire, se compose d'un taux d'heures supplémentaires anormalement élevé. Ces choix du ministère interrogent, tant ils apparaissent préjudiciables à la qualité des conditions d'enseignement. Des postes d'enseignants vont ainsi être supprimés dans certaines matières, ce qui contraindra leurs collègues à assurer un nombre excessivement élevé d'heures supplémentaires. L'emploi du temps des élèves sera perturbé par les ajustements nécessaires à cette nouvelle configuration. Il sera en outre plus difficile

d'organiser des temps d'enseignements en effectifs allégés (en dépit des injonctions en ce sens dans le cadre de la crise épidémique) du fait de la nécessité, qui ne pourra être satisfaite, de pouvoir aligner plusieurs enseignements de façon simultanée. Les établissements seront également confrontés à une difficulté accrue pour assurer des remplacements de courte durée en cas de professeur absent, en dépit d'un contexte sanitaire là encore propice à de telles absences. L'imposition du recours à un volume d'heures supplémentaires plus important compromettra également les possibilités d'échanges pourtant essentiels entre les parents et les professeurs. Ces rencontres seront d'autant plus difficiles que les enseignants auront davantage de classes à leur charge et donc d'autant plus de parents d'élèves à rencontrer. Ces heures supplémentaires limiteront également la disponibilité des enseignants pour suivre des actions de formation continue. Cette augmentation du recours aux heures supplémentaires interroge à l'heure où des discussions autour d'un Grenelle de l'éducation au ministère ont lieu afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignant et son attractivité. Objectifs qui semblent contredits par les choix opérés en matière de recours aux heures supplémentaires. La Cour des comptes, dans un rapport d'octobre 2020, a pointé du doigt le recours accru aux heures supplémentaires dans la fonction publique, dont le coût est sous-évalué. Ce rapport préconisait notamment de « limiter rapidement le recours aux heures supplémentaires symptomatique de problèmes d'organisation, d'attractivité et porteur de risques à la fois humains, financiers, organisationnels et opérationnels, qu'accroît un pilotage défaillant ». Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette politique de ressources humaines dans l'éducation nationale, qui risque de se faire au détriment de la qualité des enseignements dans le secondaire.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds € pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré ; de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. La mesure de création d'heures supplémentaires et de suppression d'emplois inscrite en loi n° 2020-1721 de finances initiale 2021 a été déclinée de manière différenciée entre les académies, et non selon une proportionnalité reproduisant strictement la mesure budgétaire. En tenant compte de la situation de chaque académie, cette méthode permet ainsi notamment que 4 académies bénéficient d'une attribution nette d'emplois d'enseignant au-delà de celle d'heures supplémentaires. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 "les heures supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018", souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. Les heures supplémentaires au ministère de l'éducation nationale, qui ne sont pas des heures supplémentaires au sens strict, s'ordonnent en plusieurs types. La Cour des comptes analyse que les heures supplémentaires année (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 % et 12 % des heures d'enseignements dans les lycées, et un peu moins dans les collèges. La Cour note : "ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements". Les heures supplémentaires permettent également de rémunérer le remplacement des enseignants absents, notamment de courte durée, gage de souplesse et de continuité des cours au sein de l'établissement scolaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre au plus vite aux absences des professeurs. Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles sont aussi des

heures supplémentaires en termes budgétaires ; elles permettent de rémunérer cette particularité de l'enseignement dans ces classes. Une action structurelle a été engagée avec le dispositif introduit par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances des classes. Ce dispositif est en effet destiné à limiter les absences des professeurs, et donc, l'utilisation d'heures supplémentaires pour les remplacer. Pour l'année scolaire 2019-2020, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du MENJS, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend 1 h 30 d'HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2018 et en 2019 (et éligibles aux HSA ces deux années), 39 % font davantage de HSA tandis que 31 % en font moins. Entre les rentrées scolaires 2020 et 2021, en moyenne, chaque enseignant consacrera environ 5 minutes supplémentaires en HSA.

Enseignement supérieur

Orientation des futurs étudiants

36153. – 9 février 2021. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question de des moyens alloués à l'éducation à l'orientation des collégiens et lycéens français en période de crise. Depuis le 20 janvier 2021, la plateforme Parcoursup est accessible aux lycéens de terminale qui souhaitent poursuivre leur scolarité après le bac. Le choix de leur orientation suppose toutefois que ces élèves disposent de toutes informations nécessaires sur les filières existantes et qu'ils envisagent de rejoindre. Or la crise sanitaire que le pays traverse depuis un an maintenant affecte très fortement l'organisation des animations d'information à destination de ces élèves telles que les journées portes ouvertes ou les forums d'information. Les 54 heures annuelles dont devrait bénéficier chaque lycée pour l'information à l'orientation peinent à se concrétiser. En effet, ces heures se retrouvent dans les faits souvent en concurrence avec des cours obligatoires et des options facultatives dans la répartition des heures de cours dans les établissements. Par ailleurs, les régions, en charge de la formation, mettent en place un certain nombre d'actions sans toutefois que celles-ci soient uniformisées sur le territoire. Face à ces difficultés, elle l'interroge sur le nombre d'heures actuellement utilisé et les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour assurer aux collégiens et lycéens une information de qualité leur permettant de choisir leur avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat et du lycée, l'horaire dédié à l'orientation, mis en place dès la classe de seconde, donne désormais aux élèves le temps nécessaire pour découvrir les métiers et les formations, réfléchir à leurs aspirations et construire leur projet grâce à un accompagnement à l'orientation renforcé. Cet horaire constitue un espace disponible pour permettre l'intervention des régions et des partenaires que celles-ci mandatent pour informer les élèves sur les métiers et les formations conformément aux nouvelles responsabilités que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel leur a confiées. Celle-ci permet aux intervenants de la région de mener des actions d'information en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, en coordination avec les équipes éducatives. Le cadre national de référence signé le 28 mai 2019 et les conventions récemment signées avec les régions définissent les modalités d'intervention des régions et des régions académiques dans le cadre de l'horaire dédié. L'horaire dédié permet d'inscrire l'orientation dans le temps scolaire et d'organiser les semaines de l'orientation. La nomination systématique d'un second professeur principal en classe terminale permet de renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves dans leurs choix dans Parcoursup. Les modalités des activités ont été adaptées aux protocoles sanitaires. Des plateformes numériques de découverte des secteurs professionnels et des visites virtuelles d'établissements de formation se sont développées afin de permettre aux lycéens de mieux connaître les formations et l'environnement économique. Ainsi, dans le cadre du printemps de l'orientation mis en place en 2021 pour informer les lycéens sur les poursuites d'études, les régions et les régions académiques ont travaillé ensemble pour permettre par l'intermédiaire de l'Onisep l'accès à une information large à travers des ressources larges et diversifiées : quiz, sessions d'immersion, visites virtuelles d'entreprises ou d'établissements proposant des formations de l'enseignement supérieur, vidéos, échanges avec des étudiants ambassadeurs ou des professionnels, webinaires/webconférences, ateliers (CV, lettres, Parcoursup...), des chats. L'accent est mis sur l'accès gratuit de ressources numériques pour aider à l'orientation et à la mise en relation avec les interlocuteurs. Les associations qui interviennent pour faciliter l'accès à l'information aux jeunes y sont été associées. Des portails et sites regroupant les apports des différents acteurs sont développés dans chaque région. Outre les classes du lycée d'enseignement général et technologique, l'horaire dédié à l'accompagnement au choix d'orientation concerne également le collège dès la classe de quatrième ainsi que le lycée professionnel dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle. Dans le cadre du dispositif « Un stage pas comme les autres », l'Onisep propose aux équipes

de direction et pédagogiques des alternatives destinées aux élèves qui n'ont pas trouvé de stage cette année avec une sélection de ressources pédagogiques et de vidéos leur permettant de découvrir le monde de l'entreprise à distance, des Live avec les professionnels de 6 entreprises, des projets avec des partenaires privés et associatifs. Grâce à des rencontres à distance, les élèves peuvent échanger avec des professionnels et découvrir l'univers du travail et de l'entreprise, des métiers et des parcours. L'ONISEP a aussi développé de nombreux outils (Horizon 2021, Secondes-Premières 2020/2021, Terminales 2020-2021...) sous des formats variés (mini-sites, vidéos, concours, tchat...). Il a produit également un portfolio numérique nommé Folios qui permet de proposer des activités de découverte et un accompagnement à distance des élèves par leurs professeurs et le psychologue de l'éducation nationale. L'élève se connecte à son portfolio soit via l'ENT local, soit directement sur l'application. Il peut y conserver ses travaux relatifs à l'orientation tout au long de son parcours scolaire. Des ressources ont été déployées avec trois vadémécums réalisés au niveau national (collège, LEGT, LP). Des outils et tutoriels en ligne sont mis à disposition des élèves et des familles pour accompagner l'utilisation de Parcoursup. De plus le portail Parcoursup présente pour chaque formation les attendus et des conseils aux lycéens pour les aider dans leurs choix dès la classe de seconde et construire leur parcours de formation.

Formation professionnelle et apprentissage *Difficultés financières des GRETA*

36177. – 9 février 2021. – M. Sacha Houlié alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés financières majeures rencontrées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement proposant des actions de formation continue pour adultes (GRETA). En effet, en raison de la crise sanitaire de la covid-19, la majorité des actions de formation n'ont pas été maintenues ou l'ont été avec un taux de remplissage insuffisant. S'agissant de l'académie de Poitiers, la situation est particulièrement critique puisque 70 % des formations ont été annulées. Si des mesures de soutien ont été mises en œuvre pour les organismes privés de formation, les GRETA ne sont pas, au regard de leur qualité d'établissement public, éligibles aux différents dispositifs. Ils ne peuvent donc pas, par exemple, prétendre au bénéfice de l'activité partielle. À ce stade, des mécanismes locaux ont pu être décidés pour surmonter temporairement les difficultés financières qu'ils connaissent, tels que l'avance de paiement d'un mois consentie par la région Nouvelle-Aquitaine. Ces mesures ne sauraient cependant suffire à surmonter la crise sans précédent et les annulations des formations susmentionnées. Dans ces circonstances, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour permettre de venir en aide aux regroupements d'établissements publics locaux d'enseignement proposant des actions de formation continue pour adultes.

Réponse. – En 2020, l'activité des Groupements d'établissements (GRETA) a été réduite en raison de la période de confinement de mars à mai, la reprise d'activité ayant ensuite été progressive. Compte tenu de leur statut d'établissement public, les GRETA ne sont pas dans la même situation que les organismes privés quant à la prise en charge par l'État des pertes d'activité, fut-elle totale. Notamment, le paiement des salaires, mais aussi des charges, ont continué d'être assurés. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a organisé le suivi de la situation financière de chacun des GRETA, durant cette période de crise sanitaire, en lien avec les délégations académiques et de région académique à la formation professionnelle initiale et continue. Conformément aux dispositions de l'article D. 423-12 du code de l'éducation, les fonds académiques mutualisés, pensés pour « couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les groupements d'établissements de l'académie », ont pu être mobilisés pour soutenir les GRETA fragilisés. La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a également travaillé en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) afin de faciliter la mise en paiement ou le versement d'avance pour les GRETA engagés dans la conduite de projets européens. Concrètement parlant, et pour prendre un exemple en région Nouvelle-Aquitaine avec le GRETA Poitou-Charentes, le contexte sanitaire a conduit ce GRETA à consommer la majorité de ses réserves financières, avec le prélèvement de près de 3 millions d'euros sur sa trésorerie, en l'absence d'accompagnement du dispositif du chômage partiel ou des aides de l'État. En décembre 2020 et en janvier 2021, le versement des salaires des personnels a été privilégié sur d'autres charges arrivant à échéance. Par ailleurs, dans le cadre de l'habilitation de service public, le conseil régional Nouvelle-Aquitaine a tenu ses engagements et a versé une avance, conformément à la convention du marché de formation. Il est précisé que le cabinet du ministre a été alerté sur les difficultés importantes que rencontrerait le GRETA en cas d'un éventuel confinement strict, afin de trouver des solutions rapides et pérennes et prévenir toute réduction d'effectifs. Un travail de réflexion est en cours de réalisation au sein de la région académique afin d'envisager les

évolutions qu'il convient d'entreprendre pour assainir la situation financière de l'établissement et ouvrir le GRETA à d'autres sources d'activités et de financement. Les services centraux du MENJS accompagnent étroitement l'académie dans ce domaine.

Enseignement *AVS et AESH*

36337. – 16 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des AVS et AESH. En effet, par leur statut, leurs conditions de travail et par l'affectation de leurs heures d'intervention, l'accompagnement scolaire des enfants en situation de handicap est aujourd'hui fortement impacté. De nombreuses familles doivent faire face à des situations de prise en charge difficile de leur enfant du fait de problèmes qui peuvent aussi bien être liés, à la lenteur de traitement des dossiers par les MDPH, que par le non-respect du nombre d'heures stipulées dans la décision de la MDPH pour des raisons d'affectations diverses et donc d'éparpillement du personnel sur plusieurs écoles. Ces situations entraînent inquiétudes et incompréhensions des familles qui doivent dans certains cas, adapter leur mode de vie avec souvent des conséquences sur l'activité professionnelle des parents et sur la scolarité des enfants. Aussi, il semble opportun d'améliorer les quotas d'heures d'intervention des AVS et AESH en renforçant les effectifs départementaux, en valorisant leur travail et en pérennisant leur fonction si importante pour l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des AVS et AESH, afin de garantir l'épanouissement des élèves, des familles et des personnels éducatifs.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. La rémunération est au moins équivalente au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir à minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le ministère a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL),

notamment inter-dégrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

Enseignement maternel et primaire *Carte scolaire 2021-2022*

36345. – 16 février 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la présentation de la carte scolaire pour l'année scolaire 2021-2022. Il y a un an, en début de crise sanitaire, le Gouvernement avait pris l'engagement de ne fermer aucune classe dans les communes de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire. Cette mesure, saluée par l'ensemble de la communauté éducative, s'était accompagnée d'une création de 1 248 postes sur le territoire national dans le premier degré. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 3 février 2021 au Sénat, Mme la secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire déclarait que cette mesure allait être prolongée dans le cadre de la présentation de la carte scolaire 2021-2022, alors même que, dans les territoires, plusieurs DASEN avaient prévu des fermetures de classes, qui pouvaient être justifiées par la baisse du nombre d'élèves scolarisés. Interrogé à son tour sur la carte scolaire lors des questions au Gouvernement du 9 février 2021 à l'Assemblée nationale, M. le ministre a nuancé ces propos en indiquant qu'aucune fermeture d'école ne serait envisagée sans l'accord du maire, renvoyant l'engagement de non-fermeture de classe à la rentrée de septembre 2020. Dans les territoires, ces informations contradictoires ont fragilisé la position des DASEN et IEN tout en suscitant l'incompréhension des maires des petites communes potentiellement concernées, qui eux-mêmes éprouvent des difficultés à délivrer une information claire à leurs administrés. Elle l'appelle donc à clarifier les mesures envisagées dans le cadre de la carte scolaire 2021-2022.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et cette année le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire écrire et compter. Ainsi, la part des classes de grande section, CP et CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 69 % en 2019 à 74 % en 2020. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe est, au plan national, de 22,2 alors qu'il était de 22,7 à la rentrée précédente. Le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,46 à la rentrée 2017 à 5,74 à la rentrée 2020. A la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 56 000 élèves, 2 489 emplois seront créés ce qui devrait permettre d'atteindre le taux d'encadrement inédit de 5,84 postes pour cent élèves. Pour la quatrième rentrée consécutive le taux d'encadrement au primaire s'améliore dans tous les départements de France. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire, et n'est pas reconduit pour la rentrée scolaire 2021. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire est bien maintenu à la rentrée 2021. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une

appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école jusqu'à la rentrée scolaire

Enseignement secondaire

Suppression de 1 800 ETP pour l'enseignement secondaire

36355. – 16 février 2021. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse de 1 800 postes pour la rentrée scolaire de 2021, notamment pour le niveau secondaire. D'après le rapport parlementaire sénatorial relatif à l'enseignement scolaire de novembre 2019, le crédit de 12,3 millions d'euros pour les heures supplémentaires attribuées aux professeurs n'a pas été consommé. De plus, la répartition des heures supplémentaires ne permet pas de compenser pour diverses raisons (nature du contrat, arrêt maladie) le nombre d'heures effectuées dans le cadre d'un ETP, d'autant que le nombre de postes supprimés depuis 2017 s'élève à 4 500, ce qui est significatif. Si M. le député approuve le choix du Gouvernement de concentrer les efforts de l'éducation nationale sur le premier degré et ainsi de permettre le dédoublement de classes en zone REP, il s'interroge quant à la pertinence de ces suppressions de 1 800 postes. En effet, sur le seul département de la Gironde, ce sont 55 postes qui vont être supprimés entre le premier degré et le second alors que le territoire connaît un accroissement de 1 643 élèves. Ceci se traduit par des classes sans professeur, une impossibilité d'organiser du soutien scolaire, une impossibilité de dédoubler les classes dans certains établissements scolaires ou encore de respecter les quotas recommandés des classes ULIS. Aussi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur le nombre de suppressions d'ETP dans l'enseignement scolaire à l'occasion du prochain projet de loi de finances rectificative pour 2021, constatant que le système d'heures supplémentaires ne tient pas toutes ses promesses. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds€ pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le rapport annuel de performance 2019 de la mission enseignement scolaire indique que 12,3 M€ n'ont pas été consommé en matière d'heures supplémentaires. Les crédits votés en loi de finances s'analysent comme un plafond d'autorisation de dépenses et non comme une obligation de dépense. La gestion annuelle du volume des heures supplémentaires, si elle dépend en partie des heures d'enseignement inscrites à l'année (HSA) dans l'emploi du temps des professeurs, et dont deux sont non refusables, est aussi tributaire des remplacements effectués en cours d'année scolaire et de nombreuses autres fonctions rémunérées par le biais des heures d'enseignement (allocation de formation...). S'agissant du département de la Gironde, il illustre pleinement les ambitions ci-dessus évoquées tant pour le 1^{er} degré que pour le 2nd degré. Dans les écoles du département, plus de 800 postes de professeurs ont été créés en 7 ans pour une augmentation de 5 380 élèves. Non seulement ces moyens ont permis d'alléger les effectifs par classe sur tout le territoire, en maternelle comme en élémentaire, mais aussi de s'inscrire pleinement dans la politique ministérielle de dédoublement des classes en grande section, CP et CE1 en éducation prioritaire et d'allègement de ces mêmes niveaux partout dans le département avec un plafonnement à 24 élèves. Dans les zones rurales, ces territoires faisant l'objet d'une attention particulière, depuis 2015, 7 classes supplémentaires ont été ouvertes malgré une baisse de 984 élèves. Dans les collèges et lycées du département, avec une augmentation de la population soutenue de plus de 10 000 élèves en 7 ans, les moyens ont été confortés par plus de 610 ETP. La rentrée 2021 ne fait pas exception à cette tendance, avec 102 postes supplémentaires dans les écoles et, dans les collèges et les lycées, 25 ETP. Dans ce contexte et grâce à un examen attentif de chacun d'entre eux, les collèges de Gironde ont reçu une dotation horaire qui leur permet de satisfaire les horaires dus aux élèves, avec pour chacun une marge d'autonomie importante quant aux choix pédagogiques à opérer pour trouver, en matière pédagogique, de justes réponses aux besoins des élèves, et pour certains, en sus, une bonification supplémentaire dite « territoriale et sociale » afin d'accompagner particulièrement les élèves les plus fragiles. Chaque collège, chaque

lycée fait donc l'objet d'une grande attention lors de la répartition des moyens, dans un dialogue constant avec les chefs d'établissement pour répondre à un double enjeu, d'une part une organisation pédagogique cohérente, au service des élèves, d'autre part de justes équilibres dans l'organisation du travail des enseignants.

Personnes handicapées

Formations à la langue des signes

36410. – 16 février 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'organisation des formations à la langue des signes destinées aux personnes sans déficience auditive. En effet, il semblerait que le GRETA de Nevers organise ces dernières. Ces formations visent hélas à conforter les personnes sourdes dans un assistanat dévalorisant en leur barrant la route à une revalorisation professionnelle qualifiante, contrairement aux grands principes de la loi sur l'égalité des droits et des chances de 2005. Les objectifs essentiels de cette loi étaient les suivants : permettre aux personnes handicapées de compenser les conséquences de leur handicap, améliorer leurs moyens d'existence, leur permettre une réelle intégration scolaire, faciliter leur insertion professionnelle, rendre leur cadre de vie plus accessible, simplifier les démarches des personnes handicapées et de leur famille. Or on assiste de plus en plus à l'exploitation d'un marché de la formation de la langue des signes par des non initiés ignorant tout de la culture sourde ; cela accentue les inégalités car les personnes sourdes formées ne peuvent prétendre à une qualification, alors même qu'elles connaissent parfaitement les attentes de ces personnes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte permettre aux personnes sourdes d'accéder à ces formations qualifiantes (les formations universitaires d'intermédiaires sourds, niveau licence, sont depuis deux ans abandonnées par les universités) ; quelles sont ses intentions pour réglementer le métier de formateur à la langue des signes ? Actuellement, aucun contrôle sur les aptitudes des formateurs et sur leur niveau n'est réalisé alors que leurs rémunérations sont souvent exorbitantes. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – Dans la mise en œuvre de formations, les GRETA sont soumis aux règles relatives aux organismes de formations prévues par le code du travail. Il appartient au GRETA de justifier des titres et qualités des personnels intervenant dans les formations qu'il réalise et de la relation entre les titres et qualités de ces personnels et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle (Article L. 6352-1 du code du travail). Ces informations doivent figurer dans la déclaration d'activité, préalable à l'exercice des activités du GRETA (Article R6351-5 du code du travail). De plus, comme tout organisme de formation, le GRETA est tenu de répondre aux exigences de la certification qualité. Parmi les critères de certification figurent la qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations (Article R. 6316-1 code du travail). Aussi, le GRETA de Nevers, dans la mise en place de la formation de la langue des signes, s'assure de la compétence de ces formateurs et de la qualité de la formation qu'il propose. La compétence des formateurs conditionne le maintien de sa labellisation qualité et il doit pouvoir justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement en cas de contrôle. Il convient également de souligner que sur le plan pédagogique, dans le périmètre de la langue des signes, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports propose une spécialité « langue des signes française » du diplôme de compétences en langues, certification en langues pour adultes, définie par un arrêté du 13 décembre 2010 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000023311577/>). Cette certification, qui peut être proposée aux bénéficiaires de la formation professionnelle continue, constitue, pour les formateurs, un espace de professionnalisation intéressant, par les modalités d'évaluation qu'elle propose : une mise en situation professionnelle à partir de laquelle l'évaluation de cinq domaines de compétence est réalisée (réception à l'écrit et en langue des signes française, communication interactive en langue des signes française, production à l'écrit et en langue des signes française).

Personnes handicapées

Situation financière précaire des AESH

36413. – 16 février 2021. – Mme Florence Lasserre alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels accompagnent les élèves souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles cognitifs, qui ont des besoins éducatifs particuliers. Malgré un dévouement de tous les instants (ils ne comptent pas les heures supplémentaires réalisées pour apporter une aide à visage humain à des enfants en grande souffrance), leur situation financière est des plus préoccupantes et conduit un grand nombre d'accompagnants à la démission. Alors que la France s'engage à assurer l'égalité des droits et des chances des personnes souffrant d'un handicap, le manque d'attractivité du métier d'AESH pénalise les enfants qui ont droit à

être accompagnés dans leur parcours scolaires dès lors qu'aujourd'hui il y a beaucoup plus de demandes d'accompagnement que d'accompagnants disponibles. Afin de mieux valoriser les précieux services rendus par les AESH et s'assurer de pouvoir proposer un accompagnement adéquat à chaque enfant qui en a besoin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter afin d'améliorer la situation financière de ces personnels et ainsi leur assurer un revenu décent.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, de contrats d'une durée de 3 ans renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, tout renouvellement doit être conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. La rémunération est au moins équivalente au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir à minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le ministère a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Consécutivement à la revalorisation du SMIC intervenue le 1^{er} janvier 2021, l'indice plancher (IM 329) et l'indice de niveau 2 (IM 330) de rémunération des AESH ont été automatiquement portés à l'indice majoré 332. Une nouvelle grille des indices de référence tenant compte de la revalorisation du SMIC a été communiquée aux académies. Elle remplace, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'annexe 4 de la circulaire du 5 juin 2019 publiée au JORF n° 130 du 6 juin 2019 portant cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap. En conséquence, l'ensemble des AESH jusque-là rémunérés à un indice majoré inférieur sont désormais placés à l'indice majoré 332. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

5801

Enseignement secondaire

Suppression de postes et augmentation des HSA dans le second degré

36563. – 23 février 2021. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage dans le second degré. En effet, l'éducation nationale a annoncé la suppression de 1 883 postes pour la rentrée 2021-2022 dans les établissements secondaires, censés être « entièrement » compensés, selon le ministère, par des heures supplémentaires annualisées (HSA). Or, avec la suppression successive des postes ces dernières années (2 600 en 2018 et 1 800 en 2019), on

sait que le nombre d'heures supplémentaires ne cesse d'augmenter, représentant aujourd'hui 9 % des heures d'enseignement hors éducation prioritaire. Le constat est le même dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) puisque, rien qu'entre 2018 et 2019, les HSA ont augmenté de 14 % en REP et 21 % en REP+ selon une étude de la DEPP. Dans un contexte d'augmentation constante des effectifs dans le second degré - 43 518 élèves supplémentaires sont attendus à la rentrée 2021-2022 - cette compensation en HSA a permis de maintenir le nombre d'heures de cours par élève mais au prix de davantage de travail pour les enseignants. Cette situation est très mal vécue par les professeurs qui, avec le cumul des heures supplémentaires, sentent leur charge de travail s'alourdir. Effectivement, cumuler des heures supplémentaires annualisées en plus de ces 18 heures de service effectif - pour rappel, un décret d'avril 2019 rend obligatoire la seconde heure supplémentaire pour les enseignants du second degré - c'est parfois obliger les enseignants à accomplir des tâches non souhaitées pour compléter leur temps de service ou accepter de prendre en charge une classe supplémentaire, avec les préparations, les copies, les réunions et les conseils de classe qui suivent. Autres difficultés : la réforme du bac a multiplié les enseignements de spécialités (428 combinaisons possibles) « sans modification de la dotation globale horaire », comme le constate un rapport sénatorial publié le jeudi 18 février 2021. Des options, en particulier artistiques, sportives ou linguistiques, risquent de ne plus pouvoir être financées. Amplifiée par la réforme du lycée, l'augmentation des HSA provoque donc des pertes de postes dans tous les lycées de la circonscription de M. le député ; et globalement, à défaut de moyens suffisants, ce sont des fermetures de classes ou de filières qui sont annoncées. Ces suppressions de postes consternent les enseignants, provoquent une désorganisation des services et des problèmes humains, alors que le nombre d'élèves en second degré s'accroît et que, logiquement, les effectifs augmentent dans les classes. Depuis le début du quinquennat, ce sont ainsi 4 490 emplois qui y ont été supprimés dans le second degré. Cette politique de fermeture de postes atteint clairement ses limites. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement envisage de limiter les HSA et la perte de postes pour ne pas désorganiser les services, en vue d'offrir de meilleures conditions d'exercice du métier aux enseignants et une meilleure qualité d'enseignement. – **Question signalée.**

Réponse. – Ces dernières années, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est resté et demeure le premier budget de l'État. En lois de finances initiales, depuis 2018, des mesures d'ordre interne ont modifié l'équilibre de la nature des moyens d'enseignement du second degré public. Au total, ces mesures n'ont pas eu d'impact sur le volume des moyens d'enseignement, qui ont été globalement maintenus dans les dotations académiques. Certaines années, ce volume a même pu augmenter, par exemple en 2018 avec l'apport de 120 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires au titre de la mise en œuvre du « plan étudiants » ou encore actuellement à travers le plan de relance. Le budget consacré au seul enseignement scolaire a augmenté de 4,75 Mds€ entre les lois de finances initiales 2017 et 2021, ce qui représente près de 10 % (plus précisément 9,72 %). En 2021, le budget du MENJS augmente d'1,6 Mds€ pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 ETP au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Chaque académie dispose des moyens nécessaires pour assurer les enseignements obligatoires et mettre en place la très large palette d'enseignements de spécialités prévue par la réforme du lycée ainsi que d'assurer une offre de formation étoffée. La mesure de création d'heures supplémentaires et de suppression d'emplois inscrite en loi de finances initiale 2021 a été déclinée de manière différenciée entre les académies, et non selon une proportionnalité reproduisant strictement la mesure budgétaire. En tenant compte de la situation de chaque académie, cette méthode permet à quatre académies de bénéficier d'une attribution nette d'emplois d'enseignant au-delà de celle d'heures supplémentaires. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Par ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 « les heures

supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018 », souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. Les heures supplémentaires au MENJS, qui ne sont pas des heures supplémentaires au sens strict, s'ordonnent en plusieurs types. La Cour des comptes analyse que les heures supplémentaires annuelles (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 et 12 % des heures d'enseignements dans les lycées, et un peu moins dans les collèges. La Cour note que ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent « la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements ». Les heures supplémentaires permettent également de rémunérer le remplacement des enseignants absents, notamment de courte durée, gage de souplesse et de continuité des cours au sein de l'établissement scolaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre au plus vite aux absences des professeurs. Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles sont aussi des heures supplémentaires en termes budgétaires ; elles permettent de rémunérer cette particularité de l'enseignement dans ces classes. Une action structurelle a été engagée avec le dispositif introduit par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances des classes. Ce dispositif est en effet destiné à limiter les absences des professeurs, et donc l'utilisation d'heures supplémentaires pour les remplacer. Pour l'année scolaire 2020-2021, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du MENJS, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend, comme en 2019, 1,6 HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2019 et en 2020 (et éligibles aux HSA ces deux années), 41,7 % ont fait deux HSA en 2019 et 42,5 % en 2020, soit une augmentation très faible. Entre les rentrées scolaires 2019 et 2020, le nombre total d'HSA dans l'enseignement du second degré public a augmenté de 1,8 %. En moyenne, chaque enseignant a consacré six minutes supplémentaires en HSA (1 heure 30 en 2019 ; 1 heure 36 en 2020). Quant à la rentrée 2021, en moyenne, chaque enseignant devrait consacrer environ cinq minutes supplémentaires en HSA par rapport à 2020.

5803

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité sanitaire école d'Amiens

36708. – 23 février 2021. – M^{me} Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dangers que font courir l'ensauvagement du pays à certaines écoles françaises. Après avoir alerté M. le ministre de l'intérieur quant aux conditions d'insécurité insupportables des élèves confrontés au trafic de drogue à Nîmes, M^{me} la députée se doit d'interroger M. le ministre sur les conditions d'insécurité sanitaires qui affectent certaines écoles. À Amiens, une école primaire privée a été contrainte de fermer ses portes en raison des conditions de sécurité insuffisantes garanties par l'environnement de l'établissement. Certains habitants aux alentours de l'école ont ainsi pris pour « habitude de jeter leurs ordures directement par la fenêtre. [Leurs] déchets [...] atterrissent parfois dans la cour de l'école ». Ces déchets comportent parfois des objets d'électroménager lourds et spécialement dangereux. Un employé de nettoyage a indiqué avoir « failli [se] prendre un micro-ondes sur la tête ». La direction de l'établissement fait également part de trafics, d'occupations sauvages et d'agressions de voisinage aux alentours de l'école. Alors même que cette école visait à se mettre au service des familles les plus défavorisées de la ville, l'établissement va devoir fermer ses portes. Quelle réponse M. le ministre compte-t-il apporter à ces actes de pur vandalisme menés à l'encontre de cet établissement ? Elle souhaite savoir quelles solutions il compte proposer à cette école pour que celle-ci puisse continuer son activité d'instruction.

Réponse. – Erigées au rang de priorités nationales, la sécurisation et la sécurité des établissements scolaires constituent, au même titre que l'acte pédagogique et le cadre éducatif, le socle de la prévention des violences en milieu scolaire, nécessaire à la construction et au renforcement d'un climat scolaire serein. La réponse au vandalisme, et de manière générale, aux enjeux de sécurisation des établissements scolaires et de leur environnement, relève d'une action partenariale entre les collectivités territoriales et l'Éducation nationale. Ce maillage d'acteurs, au plus près du terrain, permet la conception d'actions de proximité pour répondre à ces besoins. À cette fin, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) traduit ce partenariat en réunissant, au niveau local, l'ensemble des services des collectivités, de l'État (préfecture, justice, police, pompiers, éducation nationale), les bailleurs et le conseil général. Instance de concertation et de coordinations entre ces acteurs, il a pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie territoriale relative au maintien de la sécurité et la tranquillité sur les espaces publics. Il détermine donc des actions de prévention, notamment de

la délinquance, pour garantir la sécurité mais aussi l'hygiène au sein des établissements scolaires et de leurs abords. En complément du CLSPD, l'étroite collaboration avec les autorités locales pour l'accompagnement des situations évoquées par cette question, peut se voir renforcée par l'appui des forces de l'ordre, Gendarmerie nationale et Police nationale. Par ailleurs, lorsque la situation l'exige, l'éducation nationale permet un soutien et un accompagnement aux directeurs d'école et chefs d'établissement : les équipes mobiles de sécurité (EMS), créées en 2009, constituent un dispositif éprouvé dédié à la prévention et à la lutte contre les violences en milieu scolaire. Pilotées au plan académique, les équipes mobiles de sécurité sont reconnues pour la pertinence et la qualité de leur action. Elles ont fondé leur légitimité sur la réactivité aux besoins et demandes des établissements, sur leur mobilité, sur leur approche experte des situations de crise, sur le respect du contexte scolaire, des personnels et des élèves. Ce dispositif traduit la volonté des politiques publiques en faveur d'un climat scolaire serein.

Enseignement maternel et primaire

Accessibilité au numérique dans les écoles

36808. – 2 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'éligibilité des écoles rurales dans le cadre du plan de relance du ministère de l'éducation nationale. Le syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique (ALPI), créé en 1985, procède au déploiement de l'outil informatique dans le département des Landes et participe activement au développement de l'informatisation des établissements scolaires de nature à favoriser l'usage du numérique dans toutes les écoles, faisant du département des Landes un département pionnier dans l'utilisation des environnements numériques de travail (ENT). Dans le cadre de l'appel à projets « socle numérique écoles élémentaires », en accord avec le DASEN des Landes, l'ALPI envisageait de déposer plusieurs dossiers à destination de toutes les écoles landaises, concernant la mise en place d'un boîtier visant au filtrage et à la sécurité des connexions internet dans toutes les écoles des Landes, la montée en puissance des ressources pédagogiques de l'ENT L@ndécoles sur les niveaux 2 et 3 et l'achat groupé pour des classes mobiles. L'appel à projet étant ouvert uniquement aux communes, les dossiers présentés sont jugés irrecevables et freinent l'accessibilité au numérique dans de nombreuses écoles rurales. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations prévues par le Gouvernement visant l'amélioration des usages du numérique et un juste développement de l'informatisation dans toutes les écoles.

Réponse. – Dans le cadre du Plan de relance, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a publié, le 14 janvier 2021, un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, visant à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Celui-ci vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base. Les projets présentés dans le cadre de cet appel à projets doivent répondre obligatoirement aux deux volets liés et complémentaires « équipement » et « services et ressources numériques ». Ces derniers ne peuvent être mobilisés individuellement. Dans les conditions précisées par le cahier des charges de l'appel à projets, toutes les communes sont éligibles à l'appel à projets, ainsi que les RPI (regroupement pédagogique intercommunal), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non (SIVOS - syndicat intercommunal à vocation scolaire, RPI adossés à un EPCI, etc.) ayant la compétence scolaire ou multimédia/informatique comprenant la gestion des écoles primaires ainsi que les EPCI des DROM-COM ayant la compétence de l'informatisation des écoles ainsi que les syndicats mixtes compétents en la matière. Un seul dossier comprenant les deux volets devant être déposé par commune, le volet « équipement » prime sur le volet « services et ressources numériques » en cas de partage des compétences. C'est donc à la collectivité compétente en matière d'équipement de déposer un dossier dans le cadre de l'appel à projets et d'agir en « chef de file ». Ainsi, le dépôt de dossier par un syndicat mixte n'est possible que si la structure s'est vu transférer pleinement la compétence pour l'équipement informatique et numérique des écoles par les communes. Cette structure est alors habilitée à déposer un dossier pour les communes concernées, avec les deux volets « équipement » et « services et ressources numériques ». Cependant, si la structure ne dispose que de la compétence relative aux services et ressources numériques ou n'agit qu'en tant que « groupement d'achats » pour les communes, elle n'est pas compétente pour déposer des dossiers. Il revient alors aux communes adhérentes à cette structure de déposer un dossier et de procéder ensuite par convention avec la structure concernée.

Enseignement secondaire

Suppression de postes d'enseignants dans le second degré

36810. – 2 mars 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes formulées par les enseignants dans le second degré. Pour la rentrée

scolaire 2021, il est prévu, dans la loi de finances pour 2021, la suppression de 1 800 postes d'enseignants dans l'enseignement secondaire pour les transformer en 1 847 équivalents de postes en heures supplémentaires. Cela ne sera pas sans soulever d'importantes difficultés pour l'enseignement de certaines disciplines, l'organisation des emplois du temps des élèves, le recours à des effectifs d'élèves allégés dans certaines disciplines ou encore les remplacements de courte durée des enseignants absents. À titre d'exemple, pour la rentrée 2021, alors que les effectifs du département de la Haute-Savoie sont en hausse, 21 postes d'enseignants seront supprimés dans les différents collèges. Alors que les enseignants craignent que les élèves ne pâtissent de ces suppressions de poste, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour les rassurer.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds € pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degré public, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, les moyens d'enseignement, confortés pour la prochaine rentrée par le plan de relance, augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Pour l'enseignement scolaire public du second degré, l'académie de Grenoble connaît une quasi-stabilité de ses effectifs d'élèves (- 33 à la rentrée 2020), alors qu'une augmentation de près de 1 000 élèves y était prévue. Ce constat académique est en retrait de la hausse finalement constatée au plan national (+ 9 948 élèves, soit + 0,2 %). De même, pour la rentrée 2021, la hausse d'effectifs prévue pour l'académie (+ 0,5 %) est inférieure à celle prévue pour l'ensemble de la France (+ 0,9 %). S'agissant du département de la Haute-Savoie, les effectifs des collèges publics (y compris SEGPA, ULIS et 3^e prépa-métiers) connaissent une démographie positive dont la dynamique se confirme à la rentrée 2021, car + 0,9 % d'élèves y sont attendus. Pour chaque établissement, les prévisions d'effectifs font l'objet d'un travail partagé entre le chef d'établissement et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (DSDEN), en se fondant notamment sur des éléments statistiques des quatre dernières années. L'allocation de la dotation globale à chaque collège a été réalisée dans le respect de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, en tenant compte des caractéristiques des établissements de toute l'académie (éducation prioritaire, taille de l'établissement, indicateurs sociaux...). Dans un objectif d'équité, l'académie s'est fixée plusieurs priorités pour les collèges : déploiement d'une offre de formation plus riche, offrant aux élèves de réels choix de parcours sur l'ensemble des territoires de l'académie, renforcement de l'accompagnement des élèves et des établissements les plus fragiles (ruraux, isolés ou dans un contexte socio-économique sensible), amélioration du taux d'encadrement et renforcement du maillage territorial des structures dédiées à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, le nombre moyen d'heures par élève (H/E) en collège évolue de 1,15 en 2020 à 1,16 à la rentrée 2021 en Haute-Savoie. Par ailleurs, deux divisions de SEGPA et une structure ULIS ouvriront dans le département en 2021. Il peut être précisé que la répartition des moyens en heures postes et en heures supplémentaires année a été effectuée en tenant compte notamment des temps partiels existants et de l'évolution des dotations globales, en lien étroit avec les services dans le cadre d'une RH de proximité. Enfin, des ajustements de divisions et de moyens complémentaires pourront être opérés d'ici la rentrée scolaire, afin de tenir compte des inscriptions effectives des élèves dans les différents collèges de Haute-Savoie. Ces éléments montrent que l'éducation nationale s'attache au suivi individuel de chacun des établissements qui compose le réseau scolaire et sait adapter les réponses aux spécificités des territoires.

*Enseignement secondaire**Aucune classe ne doit fermer à la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis !*

36970. – 9 mars 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures de classes annoncées pour la rentrée 2021. Un an après le début de la crise sanitaire, ses conséquences sur le système scolaire sont sans appel. À la fermeture des écoles, collèges et lycées durant plusieurs semaines lors du premier confinement s'ajoutent, depuis, l'absence de nombreux enseignants - malades, cas contacts ou particulièrement fragiles - et la fermeture temporaire de classes lorsqu'y circule l'épidémie. Ce contexte exceptionnel bouleverse la scolarité des élèves et met à mal leurs conditions d'apprentissage. Et la fracture numérique accroît les inégalités scolaires qui étaient déjà prégnantes avant même la crise. Face à cela, il est urgent de renforcer l'éducation nationale pour permettre le rattrapage des difficultés accumulées et empêcher le décrochage scolaire. Ce n'est pourtant pas le choix du Gouvernement, qui a annoncé la suppression de près de 2 000 postes dans les collèges et lycées du pays, qui accueilleront pourtant plus de 40 000 élèves supplémentaires. La Seine-Saint-Denis, département particulièrement frappé par la crise, les inégalités scolaires et la fracture numérique, n'est pas épargnée. À Montreuil par exemple, le collège Jean Moulin perd trois classes. Et la plupart des autres établissements du second degré sont dans la même situation. Il lui demande donc s'il va revenir sur cette décision injuste qui, si elle était maintenue, aggraverait encore les conséquences déjà dramatiques de la crise sanitaire sur le système éducatif et l'émancipation des élèves - particulièrement des plus fragiles.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 MD € pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré ; de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement sera abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viendront plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmenteront de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettront d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Pour le département de la Seine-Saint-Denis, en écoles comme en collèges, les structures et dotations sont élaborées à partir des prévisions d'effectifs remontées par les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement et en fonction de critères pérennes et partagés avec les organisations syndicales et les fédérations de parents d'élèves. Après consolidation des informations recueillies, une phase dite d'ajustement, en juin, permet de revoir chaque situation au cas par cas. Pour l'enseignement scolaire public du premier degré, plus de 1 460 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement ont été attribués à la Seine-Saint-Denis au cours des dernières rentrées : 500 ETP en 2017, 469 ETP en 2018, 284 ETP en 2019, 107 en 2020 et 103 en 2021. Ces dotations ont notamment permis d'améliorer le remplacement des enseignants absents, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » (P/E) qui était, en Seine-Saint-Denis à la rentrée 2012 de 5,22 connaît une forte amélioration passant à 6,15 à la rentrée 2019 à 6,32 à la rentrée 2021. La prévision du nombre d'élèves en Seine-Saint-Denis pour la rentrée 2021 est de 190 584, soit 607 élèves de moins qu'à la rentrée précédente. Le département a néanmoins reçu une dotation de 103 emplois supplémentaires à la rentrée 2021, qui permettra d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département, confirmant ainsi la priorité donnée au premier degré en Seine-Saint-Denis. Lors de la première phase de la carte scolaire départementale pour l'année 2021-2022, le solde des ouvertures et fermetures s'établit à + 51 classes (222 ouvertures et 171 fermetures). Pour l'enseignement scolaire public du second degré, 136 748 élèves sont scolarisés dans le département de la Seine-Saint-Denis, dont plus de 56 % en collège. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en collège est de 23,3, soit un taux d'encadrement de plus de 2 points plus favorable que le E/D national (25,4). La même remarque vaut pour le taux d'encadrement de l'ensemble des niveaux du second degré public (23,6 vs 25,2). S'agissant plus particulièrement du collège Jean

Moulin de Montreuil, lors de la remontée, en juin 2020, des données par l'établissement sur l'état des inscrits (près de 500 élèves), les chiffres prévisionnels ne conduisaient pas à envisager la fermeture d'une division sur les niveaux de 5ème, ni de 3ème. Cependant, au constat d'octobre, une diminution importante du nombre d'élèves est apparue sur ces deux niveaux, qui ont donc fonctionné avec moins de 20 élèves par classe. La fermeture de 3 divisions à la rentrée 2021 viendra donc régulariser la situation du collège, en baisse d'effectifs : le collège Jean Moulin de Montreuil accueillera au global à la rentrée prochaine 24 élèves par classe.

Enseignement secondaire

Épreuves E3C - situation des élèves n'ayant pas composé en février 2020

36975. – 9 mars 2021. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la décision prise par ses services d'attribuer un zéro à des lycéens de l'académie Aix-Marseille qui n'ont pas composé lors des épreuves E3C tenues en février 2020. En effet, du fait du mouvement de contestation suscité par la mise en place de ces épreuves, certains élèves n'ont pas composé, soit qu'ils aient refusé de le faire, soit qu'ils n'aient pas pu. Or les lycéens et leurs familles ont depuis appris que tous se verraient indistinctement attribuer un zéro. Bien que ce zéro ne soit pas éliminatoire, il risque de pénaliser lourdement ces lycéens. Cette décision semble difficile à comprendre à l'heure actuelle, alors qu'il a été renoncé à ces mêmes épreuves pour la session du bac 2021. Par ailleurs, il semblerait juste qu'une bienveillante attention soit accordée à ces élèves qui ont déjà beaucoup pâti de la situation. Aussi, il lui demande s'il entend permettre à l'administration de faire réexaminer ces cas afin de trouver une solution pour ces élèves.

Réponse. – La réponse à apporter aux candidats qui ont été empêchés de composer la série d'évaluation dite « E3C1 » en 2020 est une réponse réglementaire qui s'impose à tous les territoires. Chaque division des examens et concours est informée et chargée, au niveau académique de décliner, par sa mise en œuvre, les mesures suivantes : - si les établissements ont été empêchés d'organiser en 2019-2020 la première série d'épreuves communes de contrôle continu pour la session 2021 alors ils ont jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 pour organiser ces épreuves (cf. point IV.A de la note de service relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021, pour l'année scolaire 2020-2021, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19) ; - pour les candidats qui ont été absents, pour cause de force majeure dûment constatée aux évaluations communes, ils sont convoqués à des évaluations de remplacement par leur établissement (cf. article 12 de l'arrêté du 16 juillet 2018) ; - l'absence injustifiée du candidat est la seule pour laquelle un zéro puisse être attribué. En effet, l'article 12 de l'arrêté précité relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique prévoit que « lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque évaluation non subie ».

Enseignement maternel et primaire

Non à la fermeture d'une cinquantaine de classes scolaires dans le Gard !

37185. – 16 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les projets de fermetures de classes à la rentrée scolaire de septembre 2021, en particulier dans le Gard. Informé par le président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Gard qu'une cinquantaine de classes seraient concernées dans le département, M. le député alerte sur la nécessité de sanctuariser les classes et écoles, notamment en zones rurales. En effet, la suppression des classes est incompatible avec l'engagement d'Emmanuel Macron de « garantir la réussite de tous et l'excellence de chacun » puisqu'elle induit mécaniquement une augmentation du nombre d'élèves par classe. Cette décision serait également irresponsable au regard de la baisse généralisée du niveau scolaire depuis plusieurs années et de l'explosion des violences dans les écoles, d'autant que le contexte de crise sanitaire implique le respect d'une distanciation physique et exige un meilleur suivi pédagogique des élèves face à la hausse des décrochages. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il envisage vraiment de supprimer de nouvelles classes dans le département du Gard. Le cas échéant, il lui demande qu'une véritable concertation soit menée avec les élus locaux et les agents de l'éducation nationale des communes concernées, et qu'aucune classe ou école ne soit fermée sans accord préalable du maire. À titre personnel, M. le député informe M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'il s'oppose à la fermeture injustifiée de classes dans le Gard et qu'il partage l'inquiétude des habitants, des élus locaux, des personnels scolaires, des élèves et de leurs parents. Plus généralement, il lui demande qu'il publie une liste des projets de fermetures de classes par département qu'il envisage pour la rentrée scolaire de 2021, afin que les élus et la population soient informés.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et, cette année, le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Dans le Gard, une attention toute particulière est également portée aux écoles situées en zone rurale. Une autre mesure, complémentaire aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur l'ensemble du territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de ces niveaux en donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter, respecter autrui. Dans l'académie de Montpellier, pour la première fois depuis vingt ans, les cinq départements de l'académie vont connaître une baisse démographique pour les effectifs d'élèves du premier degré. En dépit de cette situation, l'académie de Montpellier a été dotée de 140 emplois supplémentaires dont 20 pour le département du Gard. Dans ce département, depuis 2017 la baisse cumulée des effectifs élèves est de 1 700 élèves. Cette évolution se poursuivra encore jusqu'en 2023 avec 2 300 élèves de moins attendus dans les écoles du département. À la rentrée scolaire 2020, 63 189 élèves ont été scolarisés, soit une diminution de 855 élèves par rapport à la rentrée scolaire 2019. À la rentrée scolaire 2021, la prévision est estimée à 62 632 élèves, soit une diminution de 744 élèves, dont 409 en maternelle et 335 en élémentaire. Cette diminution concerne également les écoles privées sous contrat d'association. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans le Gard est de 22,2, en sensible diminution par rapport à la rentrée précédente (22,7). Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,40 à la rentrée 2017 à 5,55 à la rentrée 2020. À la prochaine rentrée scolaire le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour passer à 5,65 postes pour 100 élèves. Dans le Gard, à la rentrée 2021, les classes de GS en éducation prioritaire seront dédoublées dans une trentaine d'écoles, soit 74 %, contre 5 % des écoles à la rentrée 2020. Par ailleurs, le plafonnement à 24 élèves des classes de GS, CP et CE1 hors éducation prioritaire devrait concerner 445 écoles, soit 96 %, contre 42 % des écoles à la rentrée 2020. L'allègement des effectifs des classes de GS, CP et CE1 pourra certes entraîner occasionnellement, dans certaines écoles, une augmentation des effectifs des classes des autres niveaux. Il est toutefois important de souligner que, dans ce contexte de diminution sensible et durable des effectifs dans les écoles du Gard, la poursuite de l'objectif pédagogique permettra de protéger les écoles fragilisées par une baisse démographique. Ces écoles seront préservées d'une fermeture de classe qui, autrement, eut pût être prononcée eu égard aux taux d'encadrement usités jusqu'à présent dans le département. Le nombre de classes ainsi maintenues, peut être évalué à une cinquantaine. Enfin, depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école.

5808

Enseignement secondaire

Délai minimal de pause méridienne pour les élèves du second degré

37191. – 16 mars 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la durée de la pause méridienne des élèves du second degré. Il rappelle que le code de l'éducation prévoit un temps de pause minimum d'une heure et trente minutes pour les élèves du premier degré (article D. 521-10) mais qu'aucune disposition ne vient réglementer la durée minimale des élèves du second degré. Il relève que l'amplitude horaire des cours dans le second degré peut varier de 8h à 18h selon les établissements, du lundi au vendredi. Il note que, si certains créneaux horaires ne sont pas dédiés à des enseignements (heures de permanence), ils demeurent généralement utilisés par les élèves pour s'avancer dans leur travail scolaire. Il rappelle que la pause méridienne est l'une sinon la pause de la journée durant laquelle les élèves peuvent se détendre et partager des moments de convivialité entre eux. À cet effet, il considère qu'une pause de 30 minutes minimum semble souvent trop faible pour permettre à la fois aux élèves de se restaurer et de profiter de ce moment de repos et de cohésion. L'expérience du député en tant qu'assistant d'éducation lui permet de témoigner des difficultés rencontrées à la fois par les élèves pour gérer ce cours délai de repos qui engendre de nombreux retards selon la rapidité du passage en restauration scolaire qui varie d'un établissement à l'autre, par le personnel de

l'établissement (assistants d'éducation, agents placés en cuisine et au service) qui gère ce passage en restauration, mais également par les enseignants qui voient fréquemment le début de leurs cours perturbé par les arrivées échelonnées des élèves retardataires et tolèrent à des degrés divers ces retards. Il considère, à cet effet, qu'instaurer un délai minimal d'une heure de pause méridienne constituerait une avancée significative pour soulager de nombreux élèves lors de la pause méridienne, leur éviterait de subir un stress supplémentaire à l'idée d'être de nouveau en retard et d'éviter les éventuelles remontrances du personnel enseignant ou de la vie scolaire. Ainsi, il demande son avis sur ce sujet, et si une telle mesure peut être mise en place à compter de la prochaine rentrée scolaire 2021-2022 afin de ne pas perturber le déroulement de l'année en cours.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'éducation, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) disposent d'une autonomie qui porte notamment sur l'organisation du temps scolaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-2-2 dudit code qui prévoit que « dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente [...], sauf dérogation accordée par le recteur d'académie [...], en cas de contraintes spécifiques ». En application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'éducation, les mesures relatives à l'organisation du temps scolaire, qui incluent la détermination de la durée de la pause méridienne, sont préparées et soumises au conseil d'administration par le chef d'établissement qui exécute les décisions adoptées par le conseil. La définition de la durée de la pause méridienne dans les collèges et lycées résulte ainsi d'une décision collégiale prise dans le souci constant de l'intérêt des élèves. Étendre les dispositions relatives à la durée minimale de la pause méridienne au lycée nécessiterait une nouvelle disposition réglementaire, non envisagée à ce jour par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, l'ensemble des acteurs de la communauté éducative est d'ores et déjà attentif à la restauration scolaire, qui contribue au bon accueil des élèves ainsi qu'à la qualité de leur cadre de vie et constitue un temps propice à leur socialisation.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais

37429. – 23 mars 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la fermeture de classes dans la 19^{ème} circonscription du Nord. Pour un total de 22 ouvertures pour 17 fermetures, ce ratio légèrement positif ne préfigure rien de bon. Six villes, plus particulièrement, se sentent menacées : Abscon perd deux classes ; Roeulx concède une classe ; Bouchain est délaissé d'une classe ; Neuville est amputé d'une classe ; Haulchin également. C'est pourtant Helesmes, se voyant coupé d'une classe, qui affiche frontalement son mécontentement. Lançant une pétition contre la fermeture, il est capital que le Gouvernement soutienne le maintien de cette classe. Cette pétition représente le mécontentement de tout un pan professoral, rural et incouté. Pourtant, ce sont bien ces professeurs qui sont les plus à même de juger des conditions optimales des apprentissages qu'ils dispensent. Ces conditions, desquelles dépendent à la fois la gestion « démocratique » des constitutions de classes par le corps professoral et la qualité des classes, déterminent indiscutablement la bonne organisation et le meilleur encadrement éducatif des élèves. Cette question de la bonne formation des classes est d'autant plus cruciale dans les territoires concernés. Ces zones nécessitent particulièrement une hausse des classes ouvertes. Le Nord est marqué historiquement par les inégalités sociales et les disparités entre ville et campagne, surtout vis-à-vis de la métropole lilloise. Parallèlement, la crise sanitaire a accentué considérablement les inégalités en jeu ; la fermeture de classes ne paraît donc pas judicieuse dans une période où elles sont les plus nécessaires, notamment pour pallier le sentiment de régression du niveau de l'éducation par les parents - suite à l'absence récurrente depuis un an des élèves dans les établissements scolaires. Enfin, il faut rappeler l'attachement républicain à la socialisation citoyenne et au développement critique des élèves au sein des écoles. Selon l'InterStat, le territoire dont on discute appartient à un des départements où le sentiment d'insécurité face à la délinquance croît grandement entre 2019 et 2021. Il semble donc illogique de fermer des classes et de réduire les encadrements des élèves, tout en jugulant la qualité optimale des enseignements. Ainsi, il lui demande d'éclaircir les raisons de fermetures de classes, tout en expliquant si la fermeture des classes prévue saura constituer une véritable politique de lutte contre les injustices sociales et les inégalités en défaveur des zones en dehors de la métropole lilloise dans le Nord, et même les Hauts-de-France.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. La rentrée scolaire 2021 sera celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements

visé à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Les travaux de préparation de la rentrée scolaire 2021 dans l'académie de Lille se sont déroulés autour de quatre axes principaux : la prise en compte de la démographie, la prise en compte des éléments sociaux et territoriaux, la consolidation d'une école inclusive et l'accompagnement des personnels en proximité. Ces axes ont été présentés dans un courrier adressé à l'ensemble des parlementaires du Nord le 12 février 2021 et également au cours d'une visioconférence le 17 février à laquelle ils étaient conviés. En cohérence avec ces axes, à la rentrée 2021, la 19^e circonscription du Nord, qui compte 44 écoles classées en éducation prioritaire, verra son nombre de classes augmenter de quatre unités. Sept classes seront créées dans les écoles REP+ pour 34 élèves attendus en plus, le nombre de classes en REP restera constant avec une évolution stable du nombre d'élèves (+ 15), les écoles en dehors de l'éducation prioritaire verront leur nombre de classes diminuer de 3 unités pour une perte de 95 élèves (soit environ 1 classe en moins pour 31 élèves de moins). Le nombre moyen d'élèves par classe dans les écoles REP+ passera de 18,14 à 17,36 élèves par classe, celle des écoles REP restera stable aux alentours de 18,2 élèves par classe et les écoles en dehors de l'éducation prioritaire auront une moyenne améliorée, passant de 22,93 à 22,83 élèves par classe. Ainsi, le nombre moyen d'élèves par classe devrait s'améliorer de 0,2 point passant de 20,17 à 19,97. Les prévisions établies pour les écoles d'Abscon, de Roelux, de Bouchain, de Neuville-sur-Escaut, d'Haulchin et d'Helesmes font apparaître une moyenne prévisionnelle, après retrait d'emploi, de 22 ou 23 élèves par classe (12 élèves en CP/CE1 dans l'école Marius Assez d'Abscon), qui est inférieure à celle observée pour les écoles ne relevant pas de l'éducation prioritaire ou de la ruralité dans le département. De même, avec 22 élèves par classe après retrait d'emploi, les effectifs des classes de CE2 à CM2 de l'école Condorcet de Roelux, classée en REP, seront conformes aux normes retenues pour cette catégorie d'école. La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, restera attentive à l'évolution des effectifs de chaque école du département d'ici à la rentrée 2021 et ne manquera pas d'adapter la structure pédagogique au nombre d'élèves scolarisés.

Enseignement maternel et primaire

Suppression de postes d'enseignants dans les communes rurales

37430. – 23 mars 2021. – **Mme Catherine Pujol** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la suppression de plusieurs postes d'enseignants dans des communes rurales. L'académie de Montpellier a récemment notifié à Mme la députée plusieurs mesures qui affectent la 2^{ème} circonscription des Pyrénées-Orientales. Si des attributions de postes d'enseignants sont prévues, il est également annoncé plusieurs suppressions de postes. Toute suppression de poste d'enseignant signifie des éventuelles suppressions d'heures d'enseignement, des suppressions de classes, des classes surchargées etc. Ceci est particulièrement regrettable alors que, dans le cadre de la crise sanitaire que l'on traverse, l'éducation des enfants doit être plus que jamais une priorité nationale. Depuis plusieurs années l'État ne tient pas ses engagements et baisse sensiblement les moyens alloués à l'éducation des enfants. Mme la députée réaffirme son opposition à toute suppression de poste qui à son sens témoigne d'une vision comptable qui touche à l'école, un pilier essentiel du fonctionnement de la République. Il est pourtant indispensable que chacun puisse avoir accès à une éducation de qualité, qu'il soit scolarisé dans une grande métropole ou dans une petite commune des Pyrénées-Orientales. Mme la députée restera très attentive aux conséquences qu'auront ces suppressions de postes sur le bon fonctionnement des établissements scolaires de sa circonscription et elle n'hésitera pas à intervenir sur ce sujet à l'Assemblée nationale comme en circonscription si elle estime que les conditions de scolarité des élèves se dégradent sensiblement. Dans un contexte où l'éducation des enfants doit être la priorité pour construire la France de demain, elle lui demande s'il va geler les suppressions de postes d'enseignants et la fermeture des classes dans la 2^{ème} circonscription des Pyrénées-Orientales.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Ainsi, dans le département des Pyrénées-Orientales, la part des classes de grande section, CP et CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 64 % en 2019 à 67 % en 2020. Par ailleurs, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Pyrénées-Orientales est de 22,7 alors qu'il était de 23,2 à la rentrée précédente. Dans ce département, comme dans tous les

départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît aussi une amélioration progressive : il est passé de 5,43 à la rentrée 2017 à 5,63 à la rentrée 2020. A la prochaine rentrée scolaire, malgré une baisse prévue de 469 élèves, les Pyrénées-Orientales devraient bénéficier de la création de 15 emplois. En conséquence, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,74 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire qui s'engage pour la rentrée 2021 donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires est engagée et se poursuivra dans un esprit de dialogue constructif jusqu'à la rentrée scolaire afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. La vigilance et l'attention portées aux territoires restent d'actualité et ne se relâchent pas, que ce soit au niveau national ou local.

Enseignement

Fermetures de classes pour cause de covid.

37664. – 30 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le flou juridique concernant la fermeture de classes pour cause de covid-19. Plusieurs témoignages font état d'une remise en cause de la règle qui stipule que trois élèves d'une même classe contaminés entraînent la fermeture de la classe. Un récent article publié par *Libération* décrit également la situation d'une classe de BTS du lycée Raspail à Paris qui, malgré trois élèves contaminés par la covid-19, n'a pas fermé. Cet exemple met en lumière plusieurs questionnements quant au protocole sanitaire de l'éducation nationale. En premier lieu, qui prend la décision de fermer la classe ou l'établissement : le directeur ? Le rectorat ? L'ARS ? Tout le monde s'exonère de toutes responsabilités et, dans certains cas, les autorités temporisent en maintenant les classes ouvertes, ce qui représente un risque accru de contamination pour les élèves, les enseignants et le personnel. En outre, le flou demeure quant à la définition du foyer de contamination en lui-même, puisqu'il s'agit d'être certain que la contamination a eu lieu au sein de la classe. Dans le cas du lycée Raspail, il a été arbitré l'absence de foyer puisque les élèves concernés ont été contaminés hors-classe. Mais n'y a-t-il pas risque que ces derniers contaminent leurs camarades ? Enfin, le protocole du ministère n'indique pas précisément la période de référence pour le décompte des cas positifs. Le ministère s'en tient à faire appliquer le « bon sens » au niveau local, ce qui amène à des interprétations très subjectives, certains rectorats et établissements ajournant leurs décisions. Ce flou protocolaire du ministère n'a pas lieu d'être et les professeurs et personnels de l'éducation, en première ligne comme des millions d'autres travailleurs, méritent le respect. Par conséquent, il l'appelle à une révision du protocole sanitaire, de manière à apporter clarté et solutions dans les cas sus-cités.

Réponse. – Un protocole de gestion des cas de covid-19 en milieu scolaire est en vigueur depuis la rentrée de septembre 2020. Il est le fruit d'une collaboration entre le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le centre interministériel de crise. Il définit précisément les règles en vigueur sur l'ensemble du territoire en matière d'éviction, d'isolement et de quarantaine des cas possibles, des cas confirmés et des contacts à risque. Il s'applique à l'ensemble des acteurs, notamment aux services de l'éducation nationale, aux ARS et aux CPAM en charge du traçage des contacts. Ce protocole prévoit bien, depuis la rentrée scolaire 2020-2021, la fermeture de la classe suite à la survenue, dans une période de 7 jours, de trois cas confirmés ne vivant pas dans le même foyer. Les élèves de la classe concernée sont considérés comme des contacts à risques et font l'objet d'une éviction immédiate – dès que les cas confirmés ont été identifiés - et d'une mise en quarantaine. Le protocole précise les conditions à remplir pour permettre un retour au sein de l'école et de l'établissement des élèves et des personnels concernés par cette mesure (délai, test, etc.). L'éviction est décidée et mise en œuvre immédiatement par l'école ou l'établissement en lien avec les services départementaux de l'éducation nationale. Ces derniers communiquent les éléments à l'ARS puis à la CPAM. La décision administrative de fermeture administrative peut intervenir ultérieurement. Elle ne retarde pas pour autant l'éviction des élèves de la classe concernée. Cette règle s'applique indépendamment de l'origine de la contamination des cas confirmés, que celle-ci soit connue ou non, ou qu'elle intervienne au sein ou en dehors de la classe ou de l'établissement. A compter du 1^{er} février 2021, cette règle de fermeture s'est appliquée, s'agissant d'élèves ne portant pas de masque, dès le premier cas parmi les élèves des classes maternelles sur l'ensemble du territoire. A compter du 27 mars 2021 et afin de tenir compte du niveau de circulation du virus dans les territoires faisant l'objet de mesures renforcées, la règle de fermeture de la classe dès le premier cas a été étendue à l'ensemble

des classes, quel que soit leur niveau (école maternelle, école élémentaire, collège ou lycée). Le protocole de gestion des cas de Covid-19 permet donc de définir un cadre clair et précise les mesures à prendre selon les différents cas de figure. Il est un instrument reconnu et efficace de la stratégie sanitaire du ministère.

Enseignement secondaire

Suppression filière énergétique du lycée le Chesnois de La Vôge Les Bains

37676. – 30 mars 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la suppression de la filière énergétique du lycée le Chesnois de La Vôge Les Bains. En effet, le rectorat statuant sur la répartition de la dotation horaire globalisée (DHG), a décidé de ne pas accorder les heures nécessaires au maintien de la classe de seconde bac pro énergétique. En l'état, cette filière doit donc fermer à la rentrée prochaine et définitivement disparaître de ce lycée en 2022 avec le départ des élèves de terminale. Cette filière est une des principales sources de renouvellement des professionnels des métiers de l'énergie dans le Grand Est. Cette fermeture, remet également en cause d'autres filières, notamment la formation du brevet professionnel piscine, source de création de nombreux postes d'apprentis dans toute la France. En outre, cela inquiète les entreprises de la branche de la rénovation énergétique, dont 85 % des recrutements sont considérés comme difficiles. C'est un secteur entier qui est aujourd'hui en danger du fait de cette décision. Par ailleurs, de nombreux élèves seront dans l'obligation de se réorienter alors qu'ils avaient trouvé une voie professionnelle qui leur convenait, dans laquelle ils souhaitaient faire carrière via de nombreux débouchés. Aussi, pour toutes ses raisons, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre le maintien cette formation essentielle pour l'avenir des élèves mais également pour toute une branche professionnelle.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Le lycée des métiers des services « éco habitat et loisirs Le Chesnois » de La Vôge-les-Bains est un lycée professionnel industriel vosgien dont les effectifs ont diminué ces dernières années, passant de 157 élèves en 2016 à 133 en 2020, soit une baisse supérieure à 15 %. Il est unité de formation par apprentissage du GRETA-CFA Lorraine Sud et accueille également des apprentis dont la moitié en brevet professionnel métiers de la piscine, certification peu répandue en effet au niveau national. Dès 2015, pour préserver la filière énergétique en difficulté de recrutement à l'échelle académique, une classe de seconde commune énergétique ouvrant aux métiers de technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques (TISEC) et de technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques (TMSEC) avait été mise en place. Toutefois, cette expérimentation n'a pas permis de conforter durablement les effectifs et la seconde commune a été réduite à une seule seconde technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques (TISEC). A la rentrée 2019, seuls cinq élèves ont choisi cette formation. Pour la rentrée 2020, dans le cadre de la procédure d'évolution de l'offre de formation professionnelle initiale scolaire, la fermeture de la section TISEC a donc été actée, en lien avec la collectivité territoriale. En parallèle, les autorités académiques ont reçu l'an dernier les représentants des équipes enseignantes. Des pistes d'évolution en terme d'offres de formation ont été évoquées. Ainsi, il serait possible de renforcer les formations sur les métiers de la piscine, avec par exemple la mise en place d'un partenariat avec la maison familiale et rurale pour un bac professionnel en un an en complément du BTS paysagiste. Ensuite, des formations dans le domaine des loisirs et de l'éco-habitat pourraient être développées ; un projet de mise en œuvre d'une formation de technicien de maintenance des cycles est à l'étude. Enfin, il pourrait être envisagé le développement de formations en lien avec la maintenance des unités de méthanisation : le chef de projet de Gaz Réseau distribution France (GRDF) dans le développement de la production de biométhane a rencontré l'équipe de direction élargie, les professeurs et les inspecteurs pour présenter le potentiel de déploiement de ces unités et les besoins en personnels qualifiés sur le territoire. Par ailleurs et afin de répondre aux éventuels besoins de main d'œuvre des entreprises dans la filière énergétique, l'établissement a été autorisé à recruter des apprentis en bac pro TISEC soit pour une formation en trois ans ou en deux ans ou même en un an. Le rectorat s'est engagé à maintenir deux « postes PLP » filière énergétique rattachés au lycée de la Vôge-les-Bains afin de maintenir les compétences ressources humaines dans ce domaine et permettre ainsi à l'établissement de proposer la formation en apprentissage. Or, force est de constater qu'il n'y a pas à ce jour de signature de contrat d'apprentissage pour ce diplôme. En conclusion, il n'y a donc pas disparition totale de la filière énergétique dans le département des Vosges. Enfin, dans le cadre du nouveau

protocole conjoint État-région relatif à la procédure d'évolution de l'offre de formation professionnelle initiale, la situation de cet établissement sera étudiée et un accompagnement lui sera proposé afin de l'inscrire dans une dynamique positive et effective autour des métiers de l'éco-habitat et des loisirs.

Enseignement

Accueil périscolaire, écoles et covid-19

37861. – 6 avril 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la conformité des conditions d'accueil périscolaire aux règles sanitaires en vigueur. Les écoles et les modes d'accueils périscolaire ne respectent pas les mêmes règles et il arrive que des élèves de différentes classes soient mélangés lors de l'accueil périscolaire. Lorsqu'un enfant est contaminé au covid-19, il peut donc y avoir des cas contacts dans toutes les classes d'une école. Le virus peut dès lors circuler activement dans une école puis dans les familles. Elle lui demande si une mise en cohérence des règles sanitaires entre l'école et l'accueil périscolaire est prévue.

Réponse. – La mise en place et l'organisation de l'accueil périscolaire des élèves relève de la compétence des collectivités territoriales. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a traduit, dans un protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs, les prescriptions émises par les autorités sanitaires afin qu'elles soient applicables par les organisateurs et services de l'État. Ce protocole est adapté régulièrement en fonction de la situation sanitaire. Dans sa version du 3 mai 2021 publiée sur la page « COVID-19 : les protocoles sanitaires » du site jeunes.gouv.fr, le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs, qui s'applique aux accueils de loisirs périscolaires, rappelle notamment les règles sanitaires en vigueur (désinfection des locaux, lavage des mains, règles de distanciation physique, port du masque, etc.). Il précise également que « la limitation du brassage entre mineurs de groupes différents est requise. En fonction de leur taille, les accueils organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans) ». Dans ce contexte lié à l'épidémie de Covid-19, un protocole sanitaire dédié notamment aux accueils de loisirs périscolaires a donc été élaboré et mis en œuvre afin de garantir l'accueil des mineurs dans un cadre conforme aux exigences sanitaires.

5813

Administration

Évolution des moyens pour les trois rectorats de la région Grand Est

38407. – 27 avril 2021. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la répartition des moyens humains et financiers au sein des rectorats de la région académique du Grand Est. Alors qu'il existe trois académies et par voie de conséquence trois rectorats sur le territoire de la région Grand Est (Nancy-Metz, Reims et Strasbourg), depuis le 1^{er} janvier 2020, le rectorat de l'académie de Nancy-Metz est devenu le siège de la région académique Grand-Est et de la Chancellerie des Universités pour l'ensemble du territoire de la région Grand Est. Afin de comprendre comment les moyens humains et financiers ont évolué, M. le député souhaite savoir, avec précision, aux dates du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} janvier 2020 et du 1^{er} janvier 2021 comment se répartissent pour chacun des trois rectorats concernés les budgets et les moyens humains affectés aux structures rectorales respectives avec une ventilation entre les moyens financiers et humains consacrés à l'éducation nationale d'une part et à l'enseignement supérieur d'autre part. Par ailleurs, au-delà de ces données chiffrées il souhaite savoir quelles ont été les incidences de cette évolution administrative sur le fonctionnement des trois rectorats.

Réponse. – La réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), dont le cadre a été défini par la circulaire n° 6092-SG du Premier ministre du 12 juin 2019, a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 avec d'une part, la mise en cohérence des services déconcentrés avec la carte régionale et, d'autre part, l'intégration des missions liées à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement civique et aux sports. Le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des MENJS et MESRI a considérablement renforcé la coordination régionale en plaçant sous l'autorité des recteurs de région académique un large éventail de compétences, progressivement prise en charge par des services mutualisés régionaux et inter-académiques. Les moyens déconcentrés du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » sont désormais placés sous la responsabilité des recteurs de région académique. Dans sept d'entre elles, le recteur de région académique peut désormais s'appuyer sur un recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI). Afin de piloter cette coordination régionale, la fonction de secrétaire général de région académique a été

créée dans chacune des régions pluri-académiques. Pour la région académique Grand Est, depuis le 1^{er} janvier 2020, le périmètre des compétences mutualisées au niveau régional s'élargit progressivement. À ce jour, les services mutualisés constitués sont les suivants :

Service	Siège
délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	Strasbourg
délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation	Strasbourg
direction régionale académique de l'enseignement supérieur	Nancy-Metz
délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue, et à l'apprentissage	Nancy-Metz
délégation régionale académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire	Nancy-Metz
direction de l'immobilier de la région académique Grand Est	Strasbourg
délégation régionale académique au numérique éducatif	Reims

Emplois de la région académique Grand-Est. Les emplois des services de la région académique Grand-Est (programme 214) sont regroupés sur un budget opérationnel de programme régional depuis le 1^{er} janvier 2020. La répartition par académie des emplois délégués est donc de la responsabilité du recteur de région depuis cette date. Il convient également de noter qu'au 1^{er} janvier 2021 un important transfert d'emploi a été réalisé à l'occasion de l'accueil des missions jeunesse et sports (constitution des délégations régionales académiques et services départementaux à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports).

Dotations d'emplois programme 214 <i>en etp</i>	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	
			Total	dont jeunesse et sports
Nancy-Metz	813	801	882	80
Reims	472	466	505	40
Strasbourg	551	544	591	48
Total Grand Est	1836	1811	1978	168

Par ailleurs, les emplois consacrés aux missions relatives à l'ESRI ne sont pas distingués en tant que tels au sein de la dotation. Toutefois, le secrétariat général organise une enquête annuelle qui permet de restituer, au 30 septembre, la répartition fonctionnelle des agents (à l'exclusion, donc, des postes vacants).

Constat SERACA-ETP au 30/09/N (P214)	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020
Nancy-Metz	775,50	766,40	765,30
<i>dont domaines d'activité relatifs à l'ESRI</i>	<i>6,00</i>	<i>6,00</i>	<i>6,00</i>
Reims	471,00	461,40	455,30
<i>dont domaines d'activité relatifs à l'ESRI</i>	<i>1,90</i>	<i>2,00</i>	<i>2,50</i>
Strasbourg	540,52	535,12	533,42
<i>dont domaines d'activité relatifs à l'ESRI</i>	<i>16,25</i>	<i>15,35</i>	<i>12,90</i>
Total général	1787,02	1762,92	1754,02
<i>dont domaines d'activité relatifs à l'ESRI</i>	<i>24,15</i>	<i>23,32</i>	<i>21,40</i>

Sur le secteur ESRI, la région académique dispose également d'emplois (8 ETP) pourvus par voie de mise à disposition ou rémunérés par le programme 150 « Formations supérieures et recherches universitaires » au titre des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI).

Crédits hors titre 2. À l'instar des emplois, les autres moyens de la région académique Grand-Est (programme 214) sont regroupés sur un unique budget opérationnel de programme régional (BOP) depuis le

1^{er} janvier 2020, placé sous la responsabilité du recteur de région académique. Le BOP de région académique se compose d'une unité opérationnelle (UO) par académie (3 pour Grand Est) et d'une UO transversale, destinée à permettre au SGRA de piloter les moyens à l'échelle régionale.

Crédits de paiement (en euros)	2019	2020	2021 (montants notifiés*)	dont crédits transférés en PLF 2021
UO transversale de région académique		0	231 147	
UO Strasbourg	4 077 007	4 502 112	3 731 599	40 490
UO Nancy-Metz	5 125 100	5 493 596	4 971 240	691 084
UO Reims	2 790 219	2 986 356	2 711 634	33 785
Total	11 992 326	12 982 064	11 645 620	765 359

Comme pour les emplois, la répartition des crédits notifiés par UO est fournie à titre indicatif, le responsable de BOP de région académique ayant la possibilité de modifier cette répartition. Ainsi, en 2021, les dotations correspondant aux crédits transférés au titre des missions jeunesse et sports ont été positionnées sur l'UO académique siège de région Grand Est (Nancy-Metz). Seuls les moyens transférés au titre de la dissolution des chancelleries ont été notifiés sur chacune des UO académiques.

Enseignement technique et professionnel

Situation financière des lycées professionnels - nouvelle taxe d'apprentissage

38484. – 27 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation financière des lycées professionnels à la suite de la réforme de la taxe d'apprentissage induite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme se traduit par une baisse importante (de l'ordre de 70 % en 2020 dans certains lycées) des recettes des lycées professionnels liées à la taxe d'apprentissage, ces établissements ne disposant plus du reversement automatique d'une part de la taxe d'apprentissage par les OPCA devenus OPCO. Seuls 13 % de la taxe d'apprentissage sont désormais reversés aux établissements scolaires professionnels, et sont dépendants du choix des entreprises, pas forcément conscientes du nouveau système de reversement. Cela impacte lourdement le financement des activités pédagogiques des filières professionnelles, sans ouvrir de perspectives pour trouver d'autres sources de financement, les dotations de fonctionnement des régions ne s'avérant pas suffisantes et les subventions régionales étant réservées pour des projets. Les lycées professionnels sont pourtant la première pierre de la filière d'apprentissage et de la formation des jeunes, à l'heure où la relocalisation de l'industrie, de la production et des savoir-faire s'avère essentielle. Il l'interroge sur les dispositions envisagées pour garantir un financement pérenne des lycées professionnels, notamment via le versement automatique et garanti d'une part de la taxe d'apprentissage.

Réponse. – Si la taxe d'apprentissage a évolué dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel », les lycées professionnels continuent d'être bénéficiaires de la part des 13 % de la taxe d'apprentissage, réservée au financement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage. Les mesures prises dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle visent à renforcer l'attractivité des lycées professionnels, tant par la prise en charge pédagogique des élèves engagés dans cette voie de formation que par le rapprochement avec les milieux économiques, tout en mettant l'accent sur la qualité des formations qui y sont dispensées et leur adaptation aux besoins en emploi du territoire. Cette transformation engagée fait de chaque lycée professionnel un acteur clé du territoire et des secteurs économiques avec lesquels il interagit, et ambitionne d'inscrire davantage le lycée professionnel dans les réseaux économiques existants ou en construction. C'est sur cette base que le travail doit être conduit par chaque établissement pour sensibiliser ses partenaires professionnels au versement de la taxe d'apprentissage qui peut lui revenir. Les partenariats avec les acteurs du monde économique sont nombreux, notamment dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel réalisées par les élèves, et qui constituent ici un véritable levier. Les établissements peuvent également trouver un appui à leur démarche au sein des cellules école-entreprise des délégations académiques à la formation professionnelle initiale et continue de chaque rectorat. A l'échelle nationale, un guide d'accompagnement est prévu dans le but de faciliter les démarches conduites par les lycées professionnels pour communiquer auprès des entreprises locales, et favoriser ainsi la perception de la taxe d'apprentissage.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet*

31254. – 21 juillet 2020. – **Mme Anne-France Brunet*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les raisons de la rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet 2020. Le Gouvernement a décidé de maintenir les bourses sur critères sociaux pour les étudiants ayant des examens terminaux ou des concours en juillet 2020. Aujourd'hui on dénombre 712 000 étudiants boursiers en France, soit 37,5 % des étudiants. De nombreux étudiants boursiers préparent actuellement les concours de l'enseignement - on enregistre plus de 30 000 candidatures en 2020 rien que pour le concours externe du Capes -, notamment les étudiants inscrits dans une formation de type master MEEF. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle a précisé que les étudiants passant le concours de l'enseignement ne seront pas concernés par cette mesure. Or cette décision constitue une rupture d'égalité au sens où les étudiants ayant le droit à une bourse qu'ils continueront de percevoir en juillet 2020 sont principalement des candidats à des concours privés (de type écoles de commerce et écoles d'ingénieur), alors que les candidats passant le concours de l'enseignement ne seront pas concernés par cette mesure. Il existe donc une rupture d'égalité qui favorise les établissements privés au détriment de l'enseignement public. Il en résulte que de nombreux étudiants préparant des concours de l'enseignement connaîtront des difficultés financières, ce qui est inacceptable quand près de 20 % des étudiants en France vivent en dessous du seuil de pauvreté. Elle aimerait connaître la justification d'une telle différence de traitement et également si des mesures sont prévues afin d'y remédier rapidement.

*Enseignement supérieur**Candidats boursiers aux concours de l'enseignement*

35955. – 2 février 2021. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'exclusion des candidats boursiers aux concours de l'enseignement du bénéfice de versement d'une mensualité complémentaire de leur bourse pour le mois de juillet 2020. Cette rupture d'égalité entre les étudiants boursiers, qui vient aggraver la précarité étudiante, suscite une profonde incompréhension de la part des candidats concernés. Des procédures ont été lancées, notamment *via* la Défenseure des Droits et la saisine du tribunal administratif de Rennes, mais elles sont très longues et prolongent le désarroi des étudiants. Dans la continuité de sa question orale sur la pertinence d'un RSA ouvert aux moins de 25 ans, elle l'alerte donc à nouveau sur l'urgence qu'il y a à soutenir les étudiants dans cette période.

*Enseignement supérieur**Versement de la bourse en juillet 2020*

36369. – 16 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet du versement de la onzième mensualité de bourse en juillet 2020. Cette disposition particulière était accordée à certains étudiants en vertu d'un arrêté ministériel en date du 23 juin 2020. Sans critère de distinction, l'arrêté disposait qu'étaient éligibles tous les étudiants boursiers dont les examens finaux ou concours étaient reportés au-delà du 30 juin 2020 en raison de l'épidémie de la covid-19. Cependant, la direction de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle a tronqué l'arrêté susvisé en interprétant que les étudiants passant les concours d'accès à la fonction publique n'étaient pas éligibles au versement de cette mensualité supplémentaire. Cette distinction au sein des étudiants est regrettable, ces derniers se retrouvant dans des situations financières tout aussi difficiles, en raison du report de ces concours. Aussi, sa question est simple : elle demande comment le Gouvernement entend pallier les inégalités entre les étudiants boursiers, inégalités provoquées par cette interprétation très particulière de l'arrêté ministériel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à la circulaire du 19 juin 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 (additif), le versement d'une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 au titre du mois de juillet 2020 est octroyé aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 2019-2020 dont les concours ou les examens terminaux, à l'exception de ceux portant sur la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), ont fait l'objet

d'un report au-delà du 30 juin 2020 à la suite de l'épidémie de la Covid-19. Ces dispositions visent à aider les étudiants boursiers qui, du fait du report au-delà du 30 juin 2020 de leurs examens terminaux ou de leurs concours à la suite de l'épidémie de la Covid-19, ont pu être confrontés à des difficultés matérielles pour poursuivre leurs études, notamment s'ils ne pouvaient exercer un emploi étudiant pendant l'été. Les examens terminaux correspondent notamment à des examens écrits ou oraux, à la remise d'un rapport ou d'un mémoire, à un travail pratique (par exemple en arts plastiques ou en biologie), à l'élaboration d'un projet faisant l'objet d'un rapport ou d'une soutenance (par exemple en ingénierie), à une épreuve pratique (par exemple en sport). Conformément à la circulaire précitée, les étudiants boursiers dont seule la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), par exemple une soutenance de stage, a été reportée au-delà du 30 juin 2020, ne sont pas éligibles à une mensualité de juillet de la bourse sur critères sociaux. En effet, dans cette situation, la plus grande partie du travail a été effectuée avant la soutenance, cette dernière ayant en outre pu être réalisée à distance comme suite aux mesures prises à cet effet dans le cadre de la crise sanitaire. Par ailleurs, les concours visés par les dispositions de ladite circulaire sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études, et non les concours d'accès à la fonction publique, qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation. Dans ce cadre, les étudiants boursiers inscrits en vue de la préparation d'un master MEEF ont pu bénéficier de la mensualité complémentaire de juillet si leurs examens terminaux en vue de leur diplomation ont été reportés au-delà du 30 juin 2020 en raison de la crise sanitaire. En revanche, si seul leur concours d'accès à la fonction publique a été reporté, ils ne peuvent bénéficier de cette mensualité. Dès lors, les étudiants de master MEEF dont les dates de concours de Capes ou d'agrégation ont été reportées, mais pas celles de leurs examens terminaux, ne sont pas éligibles au dispositif. Il n'y a ainsi pas eu de rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet 2020. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère chargé de l'enseignement supérieur est destiné à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Enseignement supérieur

Aides au logement pour les étudiants

36145. – 9 février 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants pour payer leur loyer durant la crise sanitaire. Entre décrochage, dépression et perte des *jobs* étudiants, qui pour certains permettaient de payer un loyer ou des frais de scolarité, la jeunesse française n'est pas épargnée par la crise sanitaire de la covid-19. Il lui indique que, concernant les logements, de nombreux étudiants ont choisi de le conserver dans l'éventualité d'une reprise des cours en présentiel car, malheureusement, la situation sanitaire évolutive ne permettait pas d'avoir une vision à moyen ou long terme. Sans compter que, dans certaines villes étudiantes, la tension immobilière est trop importante pour prendre le risque de rendre son logement dans le parc privé. Ces étudiants ont donc dû continuer à payer leur loyer, parfois pour rien, étant retournés au sein de leur famille. Cela a pu constituer une difficulté dans la mesure où une grande partie des étudiants ont perdu leurs emplois en raison de la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage une aide particulière pour les étudiants se trouvant dans cette situation que ce soit *via* les APL ou par un autre biais.

Réponse. – La lutte contre la précarité des étudiants est la priorité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) depuis le début de la pandémie. La crise sanitaire a eu un impact sur la capacité de nombreux ménages et d'étudiants à payer leurs factures, et notamment le logement, qui représente le premier poste de dépenses des étudiants. C'est pourquoi, dès le premier confinement, les résidences étudiantes sont restées ouvertes pour accueillir les étudiants qui n'ont pas pu ou n'ont pas souhaité rejoindre un domicile familial. Durant toute cette période, les résidences ont accueilli les étudiants dans le respect du règlement intérieur, incluant celui des mesures barrières comme l'impossibilité pour les étudiants de se réunir pour partager des moments de convivialité à l'intérieur ou l'extérieur des locaux. Afin de mieux accompagner les résidents, les services d'accueil, comme de gestion, des résidences sont restés ouverts. Depuis le premier confinement, des solutions concrètes ont été trouvées pour aider les étudiants hébergés dans les résidences universitaires, qu'il s'agisse de mobiliser à leur appui les services de santé universitaire ou de les exonérer du mois de préavis de loyer lorsqu'ils ont quitté leur résidence au CROUS. Les augmentations de loyers en résidences universitaires gérées par les CROUS ont été gelées jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Le 10 mars 2021, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a annoncé la prolongation du gel des loyers dans les résidences CROUS jusqu'à la fin de l'année universitaire 2021-2022. Les CROUS, avec environ 175 000 logements, représentent environ la moitié des résidences existantes dédiées aux étudiants. C'est l'opérateur historique de l'État, néanmoins le

logement étudiant est à la frontière du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du ministère chargé du logement et de la ville, et du secteur privé. Le ministère ne peut pas intervenir dans les politiques d'attribution des logements des CROUS et des bailleurs, ni exiger la gratuité pour les étudiants logés dans le parc privé ou dans le parc social, CROUS et hors CROUS. Le loyer est dû jusqu'au départ de l'étudiant et un préavis d'un mois s'exerce. Les étudiants logés dans le parc des CROUS ont accès à la garantie Visale, portée par Action logement, garantie gratuite prenant en compte les impayés de loyer. En complément, et conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 modifiée le 20 avril 2020 publiée dans le BOEN n° 17 du 23.4.20, des aides spécifiques peuvent être allouées dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières de certains étudiants. Ces aides peuvent notamment revêtir la forme d'une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés. Ces aides spécifiques d'urgence sont délivrées par le réseau des CROUS. Annoncé par le Premier ministre, un doublement du budget des aides ponctuelles allouées par les CROUS qui bénéficient à tous les étudiants, boursiers ou non-boursiers a été acté mi-novembre 2020. Les plafonds d'attribution ont augmenté, auparavant basés sur l'échelon 1 (montant annuel de 1 707€), à l'échelon 2 (montant annuel de 2 571€). Tous les étudiants, boursier ou non, ayant des difficultés peuvent bénéficier du dispositif des aides spécifiques ponctuelles. Les dépenses liées au logement sont le deuxième motif de sollicitation de ces aides, dont l'enveloppe nationale a augmenté. L'information des étudiants sur ces aides est facilitée grâce au déploiement du numéro unique d'appel (0 806 000 278) « Aides d'urgence » depuis janvier 2020, ainsi que par le travail des assistants de services sociaux des CROUS et des établissements d'enseignement supérieur. Les CROUS ont par ailleurs renforcé l'accompagnement des étudiants, dans l'objectif notamment d'identifier plus précocement leurs difficultés éventuelles. Le déploiement des référents étudiants en résidences universitaires depuis novembre 2020 y contribue. Fin novembre 2020, 20 000 emplois étudiants supplémentaires ont été créés auprès des CROUS pour des missions de tutorat, d'accompagnement et de vie étudiante.

Enseignement supérieur

Ouverture des restaurants universitaires en période d'épidémie

36361. – 16 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les attentes des étudiants en matière d'ouverture des restaurants universitaires en période de contraintes sanitaires. En effet, à l'heure actuelle dans bien des cas ceux-ci sont ouverts de 11 heures 30 à 13 heures 30 pour que les étudiants viennent retirer leurs deux repas journaliers. Cette plage horaire est insuffisante pour les étudiants occupés lors de la pause méridienne mais aussi pour ceux habitant à distance et pour lesquels le déplacement est moins aisé. C'est pourquoi, alors que parmi toutes les difficultés rencontrées par les étudiants leur bonne alimentation est un point fondamental, elle lui demande de bien vouloir leur proposer une solution pratique (élargissement de la plage horaire, création de nouveaux points de distribution...) répondant à leurs besoins.

Réponse. – La lutte contre la précarité alimentaire et le maintien du lien social entre les étudiants sont deux priorités du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) depuis le début de la crise sanitaire. C'est ainsi que, conformément aux dispositions du décret n° 2021-123 du 5 février 2021, dès le lundi 8 février 2021, les restaurants universitaires ont pu à nouveau accueillir les étudiants dans les salles de restauration pour une consommation sur place, dans le respect des règles imposées par les protocoles sanitaires. Plus de 500 points de vente répartis sur l'ensemble du territoire ont ainsi pu rouvrir leurs portes au second semestre, avec une offre de plats chauds, « faits maison » par les équipes des CROUS. En effet, les CROUS s'attachent à proposer une offre diversifiée, engagée envers l'équilibre alimentaire et affirment leur attachement à leur mission sociale de restauration, pour tous. Le nombre de points de vente dans lesquels l'offre de restauration est accessible n'a cessé d'augmenter depuis, pour s'adapter à la demande des étudiants. La majorité des points de vente était ainsi ouverte aux horaires respectant les heures de couvre-feu alors en vigueur. Les étudiants pouvaient retrouver la liste des points de vente ouverts sur le site internet de leur CROUS. Certains restaurants universitaires ont également pu rester ouverts entre 18 heures et 20 heures pendant le couvre-feu. Ils proposaient exclusivement, sur ce créneau horaire, des repas sous forme de vente à emporter ne pouvant être consommés sur place. Dans le même temps, le tarif à 1 € du ticket de restaurant universitaire a été élargi à l'ensemble des étudiants, non boursiers et boursiers, à partir de la semaine du 25 janvier 2021, conformément aux annonces du Président de la République. Au total, depuis l'annonce de la généralisation de la mesure, ce sont plus de 10 millions de repas qui ont été vendus. Dans le cadre des nouvelles consignes sanitaires (nouveau protocole pour la restauration collective

entrant en vigueur le 9 juin 2021), l'ensemble des structures de restauration a rouvert sur le territoire, à l'exception de celles situées dans les établissements d'enseignement supérieur fermés ou qui n'ont pas souhaité rouvrir de structures de restauration.

Enseignement supérieur

Difficulté pour trouver un stage étudiant

36570. – 23 février 2021. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par les étudiants pour trouver un stage en raison de la crise sanitaire. Il lui indique qu'en temps normal, trouver un stage peut déjà être difficile mais que cela l'est d'autant plus dans la période que la France traverse avec des conséquences importantes sur le cursus de l'étudiant lorsque ces stages sont obligatoires et entrent dans le processus de validation du cursus. Il lui demande par conséquent quelles actions sont envisagées par le Gouvernement pour d'une part inviter les acteurs économiques à accueillir des stagiaires malgré le contexte et, d'autre part, éviter que des étudiants n'ayant pas réussi à trouver un stage puissent être sanctionnés d'un redoublement.

Enseignement supérieur

Revalorisation des gratifications des stagiaires

36581. – 23 février 2021. – Mme Sandra Boëlle* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés que rencontrent les étudiants qui doivent faire un ou plusieurs stages durant leur cursus universitaire. Ces stagiaires sont hélas confrontés aux conséquences de la pandémie et les entreprises déjà en difficulté économique n'arrivent plus à les rémunérer. Pour rappel, les entreprises ont l'obligation de leur verser une gratification si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour), ou à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue. Les étudiants stagiaires, même s'ils sont contents de trouver une entreprise qui les accueille, peuvent se retrouver en situation de précarité, voire de pauvreté. En effet, contrairement aux apprentis, aucune aide n'est prévue pour les entreprises qui les embauchent durant cette période si singulière que la France traverse. Le Gouvernement a mis en place un plan de relance de l'apprentissage qui vise à inciter les entreprises à continuer de former des jeunes en apprentissage alors qu'elles traversent une période difficile liée à la crise sanitaire. Dans le cadre du plan de relance, l'aide unique aux employeurs d'apprentis est revalorisée et élargie. Pour mémoire, les entreprises qui recruteront un apprenti du 1^{er} juillet au 28 février 2021 bénéficieront d'une aide à l'embauche de 5 000 euros pour les mineurs de moins de 18 ans et de 8 000 euros pour les majeurs entre 18 et 30 ans. Cette aide est désormais élargie à toutes les entreprises et à tous les apprentis qui préparent des diplômes jusqu'au niveau licence professionnelle. Le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge : l'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir le plan de relance de l'apprentissage aux étudiants stagiaires, ce qui permettrait une revalorisation de la gratification minimale.

Enseignement supérieur

Difficultés des étudiants à trouver un stage en période de crise sanitaire

36978. – 9 mars 2021. – M. Robin Reda* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés des étudiants à trouver un stage en période de crise sanitaire. Les étudiants sont trop nombreux à ne pas décrocher de stages et peiner, malgré les candidatures qui ne font que se succéder. Or ces stages sont quasi systématiquement nécessaires à la validation de crédits et donc conditionnent l'obtention de leur diplôme en fin d'année. La crise sanitaire ne fait qu'aggraver la recherche de stages, qui a toujours été compliquée pour les jeunes. Dans ce contexte où les gestes barrières sont de rigueur, on ne peut que comprendre la frilosité des entreprises et organismes à accueillir des stagiaires et leur doute quant à leur capacité à les former notamment en télétravail. Tous les domaines ne se prêtent pas au télétravail, d'une part, et, d'autre part, même quand cela est le cas, la formation n'est jamais aussi aboutie et complète que lorsque le stage peut s'effectuer en présentiel. De nombreuses candidatures d'étudiants demeurent sans réponse ou alors ces réponses sont négatives. Ainsi, M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur ce sujet qui ajoute de l'anxiété et de la détresse alors que les étudiants subissent de plein fouet cette crise sanitaire et demande à ce que la validation de

crédits liée au stage obligatoire soit suspendue en temps de crise sanitaire. Les étudiants n'ont pas à subir la double peine : ne pas trouver de stage et, *in fine*, ne pas obtenir leur diplôme pour non validation de crédits, quasi impossible à valider dans ce contexte. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement supérieur

Stages étudiants

36986. – 9 mars 2021. – M. Guillaume Vuilletet* alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des étudiants dont la validation de la formation dépend de la réalisation d'un stage en entreprise. Depuis un an, nombre d'entre eux, de premier comme de deuxième cycle universitaire, sont confrontés à la crise sanitaire qui frappe le pays et ses entreprises. Ainsi, les offres et opportunités de stages se sont profondément taries et cette situation menace la scolarité de très nombreux étudiants qui, faute de ces expériences professionnelles, ne pourront valider leur diplôme. Inciter les universités à plus de souplesse ou à des réflexions sur les modalités d'évaluation des étudiants en fin de cycle serait, par exemple, une solution. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend apporter des réponses à ces situations afin d'éviter un accroissement du taux d'échec universitaire ou de redoublement qui mettrait en danger certains étudiants.

Réponse. – L'insertion et la professionnalisation des jeunes sont une priorité de ce gouvernement. Hors pandémie, plus de 900 000 étudiants effectuent des stages chaque année, soit un tiers des étudiants. Conscient des effets de la crise sanitaire sur le nombre de stages, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), en lien avec les établissements d'enseignement supérieur, a réagi dès les premiers jours du confinement de mars 2020, pour répondre à un triple enjeu : assurer la sécurité des étudiants en stage, préserver la continuité pédagogique et en particulier l'acquisition de compétences, venir en aide financièrement aux étudiants. Le MESRI a ainsi permis l'aménagement des conditions des stages, qui peuvent être réalisés à distance, avoir lieu jusqu'en décembre (si l'année universitaire est prolongée par une décision du conseil d'administration de l'établissement) ou être fractionnés. Par ailleurs, les établissements ont également la possibilité d'assouplir les conditions de validation des unités d'enseignement professionnalisation en permettant aux étudiants de valoriser d'autres activités, qu'il s'agisse, par exemple, de bénévolat, d'entrepreneuriat via les PEPITE (Pôles étudiants pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat), d'une autre activité professionnelle, d'un service civique ou d'un projet tutoré. Enfin, concernant plus spécifiquement les BTS, la durée minimale du stage a été exceptionnellement abaissée à 4 semaines pour tous les étudiants ne parvenant pas à trouver un stage plus long. En cas d'impossibilité complète à trouver un stage, les établissements peuvent les remplacer par une mise en situation professionnelle. Des aides financières ont également été apportées aux stagiaires en 2020 : aide de 200 euros aux étudiants ayant perdu leur stage gratifié ou job étudiant du fait de la pandémie, prolongation des bourses étudiantes pour les étudiants ayant dû repousser leurs dates de stage. Le MESRI développe par ailleurs des partenariats avec les acteurs territoriaux et économiques. Les actions des collectivités territoriales sont valorisées par le ministère et les établissements d'enseignement supérieur sur chacun de leurs territoires. Enfin, le MESRI co-construit avec le haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises la plateforme « 1 jeune 1 solution » pour mutualiser l'ensemble des outils existants en matière d'offre et de recherche de stages, d'apprentissage et d'emploi, d'aides et d'initiatives en faveur de la professionnalisation et de l'insertion professionnelle.

Enseignement supérieur

Connexion internet dans les résidences universitaires du Crous

37198. – 16 mars 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés que rencontrent les étudiants logés en résidence universitaire gérées par le Crous. En effet, certaines de ces résidences ne sont pas équipées d'une connexion internet haut débit, équipement pourtant indispensable pour suivre les cours à distance. Le Crous, organisme d'État, devrait pourtant être en capacité de fournir une connexion de qualité à l'ensemble des étudiants qu'il héberge. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les initiatives prises pour améliorer cette situation particulièrement pénalisante en période de cours à distance.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires en est l'opérateur historique et incontournable en matière de politique de logement étudiant. Le réseau des CROUS gère un parc de 175 000 logements étudiants répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Avant la crise sanitaire et encore plus avec le distanciel mis en place par les établissements pendant la crise liée au covid-19, le réseau des CROUS accorde une attention majeure

à la question de l'accès à internet des étudiants hébergés dans ses résidences. Ainsi, plus de 99 % des résidences des CROUS sont aujourd'hui connectés à haut débit en fibre et un dispositif renforcé de détection d'éventuelles difficultés, et d'intervention, a été mis en place depuis le début de la crise sanitaire, pour s'assurer que les étudiants puissent bien disposer d'une connexion internet de qualité, tout particulièrement pour suivre leurs cours en ligne. Par exemple, pour le CROUS de Normandie, 99,8 % des résidences sont desservies en haut débit, et seules 0,2 % en moyen débit (8 kbps), soit 22 logements sur plus de 10 000 logements au total pour ce CROUS. Le nombre de résidences ne disposant pas de la fibre demeure extrêmement limité aujourd'hui (inférieur à 1 %), et concernent quelques résidences, généralement de faibles capacités et situées dans des zones peu ou mal desservies par les opérateurs. Toutefois, une connexion de moyen débit (5 à 10 kbps) y est systématiquement proposée et permet de suivre les cours dans des conditions acceptables. Les CROUS consacrent tous leurs efforts à s'assurer qu'à la prochaine rentrée universitaire, 100 % des logements bénéficient bien du haut débit. Par ailleurs, le MESRI permet et a incité les établissements affectataires de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et les CROUS à utiliser la CVEC pour soutenir les étudiants fragilisés ou « isolés numériquement » pour le financement d'outils informatiques, d'accès Internet ou d'heures de téléphone. Aussi depuis novembre 2020, dans la continuité de leur premier plan d'urgence, SFR et Emmaüs Connect, en partenariat avec le MESRI, ont déployé un plan d'action à destination des jeunes en situation de précarité, et en priorité les étudiants. SFR a fait don de 20 000 recharges prépayées comprenant appels/S.M.S. illimités et 10 Go de data, 240 000 Go de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G.

Enseignement supérieur

Soutien psychologique aux étudiants

37454. – 23 mars 2021. – Mme Nathalie Sarles alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité d'allouer des moyens supplémentaires en matière d'aide psychologique des étudiants. La crise sanitaire actuelle n'a fait qu'amplifier le mal-être étudiant, accentué par des difficultés financières, nombre d'étudiants n'ayant plus de travail pour financer leurs études. Face à ces nombreuses incertitudes, un sentiment de lassitude et de solitude est né chez certains étudiants qui ne croient plus en l'avenir. Dans ce contexte, un soutien psychologique est plus que nécessaire afin d'aider les plus fragiles d'entre eux à traverser cette période difficile. Or, face à cette augmentation de la demande de soutien, le manque de moyens est criant : près de 73 % des étudiants affirment être affectés au niveau psychologique, affectif ou physique, 69 % d'entre eux ressentent le besoin d'être écouté et 23 % ont eu des pensées suicidaires lors du second confinement. La mise en place d'un chèque de soutien psychologique constitue une avancée significative qui ne semble cependant pas suffisante en raison du déficit de praticiens dans le pays. En effet, en France, seul un psychologue est disponible pour près de 15 000 étudiants ; ce chiffre est dix fois plus élevé qu'aux États-Unis d'Amérique par exemple. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage de pérenniser les moyens en matière d'aide psychologique à destination des étudiants afin d'accroître durablement le nombre de praticiens susceptibles de pouvoir les accompagner.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a mis en place de nombreuses mesures afin de répondre à la souffrance psychologique des étudiants. Leur réussite académique et leur santé mentale sont au cœur des priorités du ministère. Pour favoriser le maintien du lien social, les étudiants ont eu la possibilité de suivre des cours en présentiel un jour par semaine à l'université dans la limite de 20 % des places occupées, suite aux annonces du Président de la République à Saclay en janvier dernier. Cette jauge a été portée à 50% dès le 19 mai 2021, conformément aux engagements de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal. La création de 20 000 emplois étudiants supplémentaires pour des missions de tutorat et de 1 600 référents étudiants dans les cités universitaires CROUS de France contribuent également à lutter contre l'isolement. De plus, depuis le lundi 8 février 2021, les restaurants universitaires peuvent à nouveau accueillir les étudiants dans le strict respect des protocoles sanitaires. Il s'agit de permettre aux étudiants de consommer leur repas à emporter dans un espace adapté. Par ailleurs, tous les étudiants ont dorénavant la possibilité de bénéficier du ticket de restauration universitaire à 1 €, deux fois par jour. Au mois de juin 2021, ce sont plus de 10 millions de repas qui ont été vendus depuis la généralisation du dispositif. Les établissements d'enseignement supérieur et leurs services se sont fortement investis pour répondre à la détresse étudiante. Les services de santé universitaires et les services sociaux sont restés pleinement accessibles et ont joué un rôle déterminant auprès d'eux. Certains ont constaté une hausse jusqu'à 30 % des consultations en psychologie. Afin de renforcer cet accompagnement, 80 postes de psychologues ont été créés et 60 travailleurs sociaux sont en cours de recrutement dans les CROUS. Le dispositif Santé Psy Étudiant vient s'ajouter à ces recrutements. Les étudiants qui en ressentent le besoin peuvent bénéficier d'un

soutien psychologique, sans avance de frais, entièrement gratuit et dans le cadre d'un parcours de soin. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique santepsy.etudiant.gouv.fr est lancée. Cette plateforme recense actuellement plus de 1 700 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin. La mise en place de ce dispositif a permis de recevoir plus de 6 000 patients entre mars et juin 2021, avec plus de 17 000 séances. Le besoin de prise en charge reste tantant avec une moyenne de plus de 3 000 séances par semaine dont 2/3 est réalisé dans les SSU et 1/3 avec les psychologues de proximité. Ainsi le conventionnement de psychologues par les universités renforce le réseau de partenaires de l'enseignement supérieur. De même, l'inscription de ce dispositif dans la construction d'un parcours de soins coordonné par un médecin généraliste, en exercice libéral ou en service de santé universitaire, tend à renforcer le suivi de l'étudiant à la fois sur le campus et en ville. La CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus) doit également permettre d'accompagner le développement et l'adaptation de la vie étudiante et de campus dans toutes ses composantes, de l'accès aux soins à l'aide sociale en passant par le soutien aux projets associatifs et culturels. De nombreux partenariats avec les secteurs privé, associatif et médical permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants en matière de santé mentale, de préservation du lien social ou encore de lutte contre la fracture numérique. Par exemple, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère des solidarités et de la santé ont apporté leur soutien financier à l'association étudiante Nightline, plateforme téléphonique offrant un service d'écoute des étudiants (<https://www.nightline.fr/services-decoute>). Enfin, afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le Gouvernement a déployé une aide de 200€ en juin dernier ouverte notamment aux étudiants qui avaient perdu leur emploi ou leur stage du fait de la crise sanitaire. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. D'autres mesures ont été prises, comme le gel des loyers dans les cités universitaires et le gel des frais d'inscription à l'université, renouvelé pour la rentrée de septembre 2021.

Enseignement supérieur

Stages étudiants, difficulté de validation de diplômes avec la crise du covid-19

37879. – 6 avril 2021. – M. Guy Teissier* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les stages étudiants de formation en milieu professionnel, qui déterminent la validation de leurs diplômes universitaires. La crise sanitaire, qui touche le pays depuis un an, a entraîné une crise économique qui a impacté de nombreuses entreprises en France, ce qui réduit les offres et les opportunités de stages pour les étudiants. On sait que, avec la crise sanitaire et économique, les entreprises sont réticentes à accueillir des étudiants, qui ont pourtant besoin de cette expérience pour valider leurs diplômes. En effet, entre les équipes en télétravail et la baisse de leurs activités, les incertitudes quant à leur avenir, les entreprises se sentent à ce jour moins aptes à intégrer des stagiaires. En 2020, d'après le ministère du travail, le volume de stages a baissé de 20 % dans le secteur privé et le même scénario pourrait avoir lieu cette année. Face à cette situation, les étudiants sont de plus en plus inquiets car le diplôme de certains est fortement remis en question. En ce sens, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, mais aussi ce que le ministère entend mettre en œuvre afin de répondre au mieux à la détresse étudiante.

Enseignement supérieur

Difficultés des étudiants dans leurs recherches de stages

38260. – 20 avril 2021. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans leurs recherches de stages. Depuis un an et du fait de la crise sanitaire, de très nombreux étudiants, dans l'ensemble des filières, peinent à identifier des structures acceptant des stagiaires. Le nombre d'offres de stages reste réduit ; les candidatures spontanées peinent à aboutir, alors même que la recherche de stages est déjà une situation complexe en temps normal. Ces difficultés sont d'autant plus importantes pour les étudiants en fin de cursus, pour lesquels le stage est obligatoire à la validation de leurs diplômes. Le Gouvernement a mis en œuvre une plateforme centralisant les offres de stage afin répondre aux attentes des étudiants. Toutefois, en dépit de la mobilisation de l'ensemble des équipes enseignantes et non-enseignantes des établissements scolaires, les perspectives économiques actuelles contraignent de nombreuses entreprises à ne pas envisager d'avoir recours à des stagiaires. C'est dans cette perspective que les administrations publiques ont été mobilisées pour ouvrir des stages en leurs seins. Il apparaît néanmoins que, sur le terrain, de nombreux freins demeurent existents et que les services publics sont dans l'incapacité de fournir des offres de stages. C'est pourquoi il lui demande de préciser les moyens envisagés par le Gouvernement pour faciliter les offres de stages issues des services de l'État ou de ses délégataires et plus largement

de l'ensemble des entreprises. Il lui demande également si le Gouvernement compte prendre des mesures pour éviter que les étudiants dépourvus de stages ne soient pénalisés dans la poursuite de leurs cursus ou l'obtention de leurs diplômes.

Réponse. – L'insertion et la professionnalisation des jeunes sont une priorité du gouvernement, tout particulièrement en période de crise sanitaire. Hors pandémie, plus de 900 000 étudiants effectuent des stages chaque année, soit un tiers d'entre eux. Conscient des effets de la crise sanitaire sur le nombre de stages disponibles, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), en lien avec les établissements d'enseignement supérieur, a réagi dès les premiers jours du confinement de mars 2020, pour répondre à un triple enjeu : assurer la sécurité des étudiants en stage, préserver la continuité pédagogique et en particulier l'acquisition de compétences, venir en aide financièrement aux étudiants. Le MESRI a ainsi permis l'aménagement des conditions des stages, qui peuvent être réalisés à distance, avoir lieu jusqu'en décembre (si l'année universitaire est prolongée par une décision du conseil d'administration de l'établissement) ou être fractionnés. Par ailleurs, les établissements ont également la possibilité d'assouplir les conditions de validation des unités d'enseignement professionnalisation en permettant aux étudiants de valoriser d'autres activités, qu'il s'agisse, par exemple, de bénévolat, d'entrepreneuriat via les PEPITE (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat), d'une autre activité professionnelle, d'un service civique ou d'un projet tutoré. Enfin, concernant plus spécifiquement les BTS, la durée minimale du stage a été exceptionnellement abaissée à 4 semaines pour tous les étudiants ne parvenant pas à trouver un stage plus long. En cas d'impossibilité complète à trouver un stage, les établissements peuvent les remplacer par une mise en situation professionnelle. Des aides financières conséquentes ont été apportées aux stagiaires en 2020 : aide de 200 € aux étudiants ayant perdu leur stage gratifié ou job étudiant, prolongation des bourses étudiantes pour les étudiants ayant dû repousser leurs dates de stage. Le MESRI développe par ailleurs des partenariats avec les acteurs territoriaux et économiques. Les actions des collectivités territoriales sont valorisées par le MESRI et les établissements d'enseignement supérieur sur chacun de leurs territoires, comme par exemple l'utilisation de la plateforme QIOZ de la Région Ile de France pour faciliter l'apprentissage des langues étrangères fragilisé par l'absence de stages à l'étranger, l'aide aux stagiaires infirmiers ou les cafés linguistiques en région Nouvelle Aquitaine, le financement de 2000 stages par la région Normandie. Enfin, le MESRI co-construit avec le haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises la plateforme 1 jeune 1 solution pour mutualiser l'ensemble des outils existants en matière d'offre et de recherche de stages, d'apprentissage et d'emploi, d'aides et d'initiatives en faveur de la professionnalisation et de l'insertion professionnelle.

Enseignement supérieur

Aménagement des modalités d'examen de BTS

38255. – 20 avril 2021. – M. Didier Martin* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'examen des brevets de technicien supérieur (BTS) pour l'année scolaire 2020-2021. Alors que cette année scolaire marquée par un contexte sanitaire dégradé s'achève, l'inquiétude des étudiants en BTS, tous établissements et cursus confondus, et de leurs familles est grande à l'approche des examens. Depuis un an, la plupart d'entre eux n'a pas repris les cours en présentiel. Isolés et parfois découragés, ils peinent à poursuivre une scolarité normale. Les stages ont été difficiles, voire impossibles à trouver en raison de la fermeture ou de réductions d'effectifs de nombreuses entreprises, habituellement en capacité de les accueillir. Manque alors à leur cursus le volet pratique, qui joue pourtant un rôle essentiel dans la valeur de leur diplôme. La situation est encore plus préoccupante pour les élèves en alternance qui ne sont pas issus de formation initiale et qui doivent se passer d'examens blancs. Leurs stages ont également été annulés pour plus de la moitié d'entre eux. Beaucoup ont perdu leur emploi lors du premier confinement, impactant directement leurs projets de formation. L'organisation en présentiel des épreuves de fin d'année à la Maison des examens d'Arcueil a exacerbé les inquiétudes. Les conditions dans lesquelles ces étudiants ont passé leurs examens ne sont absolument pas satisfaisantes. Confrontés à un choix kafkaïen entre la validation de leur diplôme et le respect des recommandations sanitaires, ils ont été contraints à mettre en péril la santé de leurs camarades et des personnels présents afin de préserver leur avenir. Toute absence était en effet sanctionnée d'un 0 et aucune session de rattrapage n'était prévue pour les étudiants positifs à la covid-19. C'est la raison pour laquelle les étudiants en BTS demandent à pouvoir bénéficier d'une adaptation des modalités d'évaluation afin de pouvoir valider sereinement leur diplôme sur la base d'un contrôle continu. Cet aménagement, proposé à la promotion 2018-2020, doit être envisagé pour la promotion 2019-2021 pour permettre un traitement équitable de ces deux promotions frappées

de plein fouet par la crise sanitaire. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces étudiants qui connaissent des conditions d'étude difficiles de valider leur diplôme dans la sérénité.

Enseignement supérieur

BTS : des conditions d'examen inacceptables

38256. – 20 avril 2021. – M. **Éric Coquerel*** alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et les modalités d'examen qu'ils subissent actuellement. Malgré les appels au secours lancés par les étudiants, les multiples vidéos et articles qui ont circulé sur internet et une pétition ayant réuni plus de 50 000 signatures, rien n'a été fait à ce jour pour adapter les modalités d'examen ayant débuté en avril 2021 à la situation de crise sanitaire que l'on traverse. Après avoir demandé depuis désormais plus d'un an aux étudiants de s'adapter à des conditions d'étude et de vie extrêmement contraignantes et épuisantes tant moralement que physiquement (sans même parler des difficultés dantesques à trouver des stages), ils sont désormais laissés à l'abandon au nom de règles d'examen en présentiel qui seraient - elles - immuables. Les récits d'étudiants contraints de se rendre à leur examen d'anglais en étant « cas contact » ou même officiellement atteints du covid se multiplient. Et ce malgré les couloirs bondés dans leur centre d'examen dont on a tous pu voir les images. Aucune solution de secours ne leur est proposée : ni rattrapage, ni évaluation basée sur le contrôle continu. Pour le moment, la seule réponse a été de vanter le pouvoir des gestes barrière et la présence d'agents de sécurité dans les couloirs : ça n'en est pas une ! Les étudiants ont en effet été informés que, même munis d'un certificat médical, on ne pouvait espérer au mieux qu'un 0/20 en cas d'absence, ce qui pour certaines épreuves vaudra de fait élimination. Face à cette épée de Damoclès, plusieurs témoignent s'être rendus sur place la mort dans l'âme, se sachant contaminés. Comment accepter, comment même croire, qu'une telle règle a pu être imposée à l'heure où la présence de ces étudiants fait peser des risques sur tous les autres en plus de les contraindre à passer leur examen la boule au ventre, et même potentiellement avec les symptômes graves et épuisants que l'on connaît désormais tous ? Comment croire qu'on impose une telle injustice supplémentaire, qui serait si simple à arranger, à ces jeunes gens qui ont déjà dû subir les restrictions dues à la crise sanitaire à cet âge de la découverte de l'autonomie et des libertés, à l'âge des rencontres et de l'appropriation de l'âge adulte ? À ceux que l'on jette aux nues pour s'être rassemblés à quelques amis sur tel quai ou dans un parc, mais qu'on enferme ensuite sans scrupules dans des espaces clos par centaines avec des cas covid avérés ? Il lui demande donc si une alternative sera mise en place au plus vite pour réparer et mettre fin à cette injustice arbitraire et scandaleuse tant sur le plan moral que sanitaire. Il demande précisément quelles solutions vont être apportées aux étudiants ayant déjà fait les frais de cette règle et de ces « 0/20 » indécents, et quelles nouvelles modalités vont être mises en œuvre pour éviter ces déboires pour les épreuves à venir.

5824

Enseignement supérieur

Conditions d'examen des élèves en BTS

38257. – 20 avril 2021. – Mme **Agnès Thill*** alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'examen dans lesquelles vont se retrouver les élèves qui doivent valider leur BTS en 2021. Déjà confrontés depuis le début de la crise sanitaire à une formation à distance, à des annulations de stage et d'alternance, les élèves de BTS semblent devoir valider leur diplôme cette année par un examen en présentiel au risque d'échouer en cas d'absence pour des raisons sanitaires. Alors que les étudiants en faculté bénéficient de mesures spécifiques comme le passage des examens en distanciel ou dans des amphithéâtres espacés, une telle différence de traitement est inquiétante car elle met en place une discrimination et met en danger des élèves déjà fortement perturbés dans leur cycle de formation. Aussi, elle lui demande si ces élèves pourront bénéficier dans les meilleurs délais de la mise en place du contrôle continu pour la validation de leur diplôme.

Enseignement supérieur

Conditions d'examen des étudiants en BTS

38258. – 20 avril 2021. – Mme **Laurence Trastour-Isnart*** appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concernant les conditions d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). L'an dernier, le système retenu a été celui du contrôle continu. Mais ce choix n'est pas, à ce jour, retenu pour les étudiants en BTS. Pourtant, ce dernier apparaît nécessaire dans un souci évident de protection pour tous mais également d'égalité entre les étudiants. Cette solution permettrait d'assurer

une prise en compte réelle des nombreuses situations actuelles. Certains étudiants n'ont pas pu bénéficier d'enseignement en présentiel depuis mars 2020 alors que d'autres ont pu en bénéficier ; cela montre bien la rupture d'égalité entre les étudiants en fonction des établissements. De surcroît, en raison de la situation très particulière liée à la covid-19, plusieurs établissements ont pris du retard dans les programmes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend assurer le passage des examens en BTS en contrôle continu exceptionnellement pour cette année 2021, dans un souci d'égalité de traitement des étudiants.

Enseignement supérieur

Contrôle continu pour les examens de BTS

38259. – 20 avril 2021. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS) qui, malgré le contexte sanitaire et la fermeture des établissements scolaires, doivent passer leurs épreuves finales à partir du 10 mai 2021. En effet, malgré le contexte sanitaire lié à la pandémie de covid-19, les épreuves finales sont maintenues, suscitant l'incompréhension d'une partie des étudiants scolarisés en lycée, mais aussi en CFA et écoles privées. Ces deux dernières années scolaires ont été largement impactées par l'épidémie, si l'année dernière, le choix du contrôle continu avait été retenu pour la validation des BTS, cette année, les étudiants doivent passer des écrits en centre d'examen dans un contexte sanitaire pourtant tout aussi compliqué d'une année à l'autre. Les protocoles sanitaires ne peuvent pas être assurés dans des conditions adéquates dans les centres d'examens, où plusieurs centaines voire milliers d'étudiants s'amassent lors de certaines épreuves dans des couloirs ou se croisent dans des cages d'escaliers sans qu'il soit toujours possible de respecter les distances physiques minimales imposées. Conséquence directe du contexte sanitaire, les cours ont presque tous été assurés à distance durant cette année scolaire, avec les limites bien connues de ce type d'enseignement. Les programmes n'ont, par ailleurs, pas tous pu être tenus dans leur intégralité. Le risque est donc très important que l'examen aborde un thème qui n'aura pas été traité durant l'année scolaire. À cela s'ajoute la très grande difficulté pour trouver un stage dans le cadre de la formation, certains stages ayant d'ailleurs dû être écourtés en raison des mesures restrictives mises en place pour lutter contre l'épidémie. Sans stage, c'est tout le volet professionnalisant de ce type de formation qui est remis en question. Enfin, certains étudiants redoutent une iniquité, les conduisant à échouer à leur examen, faute de pouvoir s'y présenter physiquement, dans le cas où ils seraient « cas contact » ou positifs à la covid-19. Compte tenu des difficultés d'apprentissage cette année, il lui demande si un aménagement des examens avec une prise en compte très majoritaire du contrôle continu pourrait être envisagé très rapidement, afin de ne pas plus pénaliser les étudiants de BTS déjà très impactés par le contexte sanitaire et rétablir une certaine forme d'équité entre les étudiants des deux promotions successives.

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement et la préparation du brevet de technicien supérieur (BTS) et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour qu'aucun étudiant ne soit pénalisé par ces perturbations. La validation de ce diplôme national comprend de nombreuses épreuves relevant de modalités pédagogiques diverses : examens écrits et oraux, stages, contrôles en cours de formation. Comme chaque année, pour les seules épreuves écrites, certains candidats sont empêchés (maladie ou accident). La réglementation en vigueur régissant le BTS prévoit qu'une absence injustifiée conduit à l'élimination. Pour tous les candidats empêchés et pouvant présenter un justificatif, la note de 0/20 leur est attribuée. Sachant que la validation de l'examen est une moyenne sur un nombre très important d'épreuves, il y a donc une possibilité de compensation. La crise sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en place un accompagnement spécifique pour cette année. Les organisateurs des épreuves écrites et orales ont été largement prévenus s'agissant des conditions sanitaires strictes à mettre en œuvre. Tout est mis en place afin que ces consignes soient strictement appliquées. Des indications ont par ailleurs été transmises aux jurys pour qu'ils tiennent compte des conditions particulières de préparation (toujours pour la partie écrite) des candidats. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Conseil d'État, « la différence de traitement par rapport à la session 2020 du BTS correspond à une différence de situation pertinente, au regard de la situation sanitaire à la mi-mai 2020 et des mesures alors en vigueur, alors d'ailleurs que des épreuves ont eu lieu en septembre 2020. ». Concernant les stages, des mesures d'adaptation ont été prises : • la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter leur organisation en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ; • la possibilité de positionner les situations d'évaluation en dehors des calendriers prescrits dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter l'organisation des évaluations certificatives, notamment celles s'appuyant sur des stages ; • pour les candidats qui ne remplissent pas la condition des 4 semaines de stage à effectuer sur l'ensemble du cycle de formation, la possibilité de le compléter, après autorisation de l'autorité académique, par des mises en situation professionnelle dans l'établissement de formation dont le contenu est fixé par l'équipe pédagogique, en conformité avec les

objectifs du stage définis dans l'arrêté de spécialité du BTS. Enfin, la crise sanitaire a montré combien cet examen national était exigeant pour les candidats qui doivent, au bout de deux ans de préparation, se soumettre à de très nombreuses épreuves. Aucun étudiant devant passer les épreuves d'examen du BTS ne doit être pénalisé par la situation sanitaire et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a veillé à ce que tout soit mis en œuvre afin que les modalités d'évaluation du BTS permettent de répondre aux difficultés suscitées par la crise. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, et en accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il a été décidé d'ouvrir, à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour l'ensemble des candidats qui n'auront pas pu valider leur diplôme avec un double enjeu : laisser plus de temps de préparation aux candidats et tenir compte de toutes les situations particulières. Cette solution est la plus équitable car elle permet de répondre à l'ensemble des situations, y compris pour les près de 10% de jeunes qui n'ont pas accès au contrôle continu car ils préparent le diplôme en candidat libre. Les modalités d'organisation de cette session sont détaillées sur le site internet du ministère et disponibles au lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158325/modalites-d-organisation-de-la-session-exceptionnelle-de-rattrapage-du-b.t.s.html>.

Enseignement supérieur

Situation des BTS en période de crise sanitaire

38264. – 20 avril 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation au sein de la filière du brevet de technicien supérieur (BTS). Depuis le début de la grave crise sanitaire qui touche la France, les étudiants se trouvent parmi les premiers impactés pour toutes les raisons que Mme la ministre connaît. Le vendredi 2 avril 2021, des étudiants en BTS des académies de Paris, Versailles et Créteil passaient une épreuve en présentiel à la maison des examens d'Arcueil. Ils ont dénoncé les conditions sanitaires déplorables dans lesquels ces examens se sont déroulés. Non seulement des scènes d'attroupements ont été diffusées sur les réseaux sociaux, mais plusieurs étudiants positifs ou cas contact à la covid-19 ont été contraints de passer leur examen sous peine d'obtenir la note de 0, sans aucune alternative prévue. Cette situation a été doublement stressante car l'inquiétude sur le plan académique s'est cumulée à la peur de diffuser le virus à leur famille. Pour les étudiants en BTS en particulier, cela s'ajoute à la difficulté actuelle pour trouver un stage en entreprise. Ce moment essentiel de leur cursus est mis à mal par le peu d'entreprises souhaitant accueillir un étudiant en formation. La promotion 2018-2020 des étudiants en BTS avait pu bénéficier d'un aménagement des modalités d'évaluation en raison des conditions sanitaires l'année dernière. Alors que la troisième vague frappe très durement la France et que les restrictions sanitaires ont été renforcées, Mme la députée souhaiterait savoir ce qu'il serait possible de faire afin d'accéder aux demandes légitimes des étudiants en BTS, et éviter ainsi une situation d'inégalité entre les différentes promotions.

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement et la préparation du brevet de technicien supérieur (BTS) et le Gouvernement est pleinement mobilisé pour qu'aucun étudiant ne soit pénalisé par ces perturbations. La validation de ce diplôme national comprend de nombreuses épreuves relevant de modalités pédagogiques diverses : examens écrits et oraux, stages, contrôles en cours de formation. Comme chaque année, pour les seules épreuves écrites, certains candidats sont empêchés (maladie ou accident). La réglementation en vigueur régissant le BTS prévoit qu'une absence injustifiée conduit à l'élimination. Pour tous les candidats empêchés et pouvant présenter un justificatif, la note de 0/20 leur est attribuée. Sachant que la validation de l'examen est une moyenne sur un nombre très important d'épreuves, il y a donc une possibilité de compensation. La crise sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en place un accompagnement spécifique pour cette année. Les organisateurs des épreuves écrites et orales ont été largement prévenus s'agissant des conditions sanitaires strictes à mettre en œuvre. Tout est mis en place afin que ces consignes soient strictement appliquées. Des indications ont par ailleurs été transmises aux jurys pour qu'ils tiennent compte des conditions particulières de préparation (toujours pour la partie écrite) des candidats. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Conseil d'État, « la différence de traitement par rapport à la session 2020 du BTS correspond à une différence de situation pertinente, au regard de la situation sanitaire à la mi-mai 2020 et des mesures alors en vigueur, alors d'ailleurs que des épreuves ont eu lieu en septembre 2020. ». Concernant les stages, des mesures d'adaptation ont été prises : la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter leur organisation en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ; la possibilité de positionner les situations d'évaluation en dehors des calendriers prescrits dans les arrêtés de spécialité du BTS pour faciliter l'organisation des évaluations certificatives, notamment celles s'appuyant sur des stages ; pour les candidats qui ne remplissent pas la condition des 4 semaines de stage à effectuer sur l'ensemble du cycle de formation, la possibilité de le compléter, après autorisation de l'autorité académique, par des mises en situation professionnelle dans

l'établissement de formation dont le contenu est fixé par l'équipe pédagogique, en conformité avec les objectifs du stage définis dans l'arrêté de spécialité du BTS. Enfin, la crise sanitaire a montré combien cet examen national était exigeant pour les candidats qui doivent, au bout de deux ans de préparation, se soumettre à de très nombreuses épreuves. Aucun étudiant devant passer les épreuves d'examen du BTS ne doit être pénalisé par la situation sanitaire et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a veillé à ce que tout soit mis en œuvre afin que les modalités d'évaluation du BTS permettent de répondre aux difficultés suscitées par la crise. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, et en accord avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il a été décidé d'ouvrir, à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour l'ensemble des candidats qui n'auront pas pu valider leur diplôme avec un double enjeu : laisser plus de temps de préparation aux candidats et tenir compte de toutes les situations particulières. Cette solution est la plus équitable car elle permet de répondre à l'ensemble des situations, y compris pour les près de 10% de jeunes qui n'ont pas accès au contrôle continu car ils préparent le diplôme en candidat libre. Les modalités d'organisation de cette session sont détaillées sur le site internet du ministère et disponibles au lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158325/modalites-d-organisation-de-la-session-exceptionnelle-de-rattrapage-du-b.t.s.html> ><https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid158325/modalites-d-organisation-de-la-session-exceptionnelle-de-rattrapage-du-b.t.s.html>.

Enseignement supérieur

BTS en détresse

38476. – 27 avril 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet de la détresse des étudiants en BTS. Malgré le contexte sanitaire, ils s'apprentent à passer leurs épreuves finales en présentiel à partir du 10 mai 2021. Ils sont 270 000 à être concernés. Pourtant, nombre d'entre eux n'ont pas bénéficié de cours en présentiel depuis plusieurs mois. Or, le BTS est une voie professionnalisante. Comment être évalué sur un contenu pratique et technique, représentant les plus forts coefficients, sans avoir pu bénéficier auparavant de toutes les formations pratiques ? Pour les adultes en formation, la situation est encore plus déplorable : du fait de la situation sanitaire, plus aucun organisme n'assure les enseignements pratiques pour les inscrits en dehors de la voie scolaire. Les étudiants de BTS ont particulièrement subi les inégalités de moyens accrues par l'enseignement à distance. Nul ne peut ignorer la composition sociale de cette filière. À la rentrée 2017-2018, 43 % des inscrits en BTS avaient des parents ouvriers ou employés et 55 % étaient boursiers. En clair, des milliers de jeunes gens ont eu à subir des conditions d'étude très dégradées. Des centaines de témoignages évoquent un matériel informatique peu performant ou inexistant, des logements exigus ou bruyants. Pour finir, ceux qui ont opté pour une formation en alternance ont également pâti de la mise en place du télétravail et l'impossibilité pour les entreprises d'accueillir les stagiaires. Ils sont aujourd'hui sommés de choisir entre leur santé, et celle de leurs proches, et la réussite de leurs études. En effet, pour l'heure, l'alternative au refus de se présenter aux examens en présentiel est le zéro pointé. Ce dilemme a conduit il y a quelques jours des élèves malades à se présenter malgré tout à la Maison des examens d'Arcueil, dans le Val-de-Marne pour leurs épreuves anticipées, au risque de contaminer autrui. Les conditions sanitaires ne sont pas réunies. Or, tout le monde s'accorde à dire que ces cas risquent de se multiplier en mai, lorsque tous les candidats seront convoqués. Par la voie de pétitions et de mobilisations sur les réseaux sociaux, les étudiants de BTS eux-mêmes tirent la sonnette d'alarme. Par conséquent, M. le député se fait le relai de leurs inquiétudes et de leur détresse légitimes. Il aimerait savoir si le ministère de l'enseignement supérieur compte mettre un terme à cette situation de chaos et de mise en danger des étudiants. La force du pays dépend du niveau de qualification et de formation des individus qui le compose. La jeunesse étudiante du pays mérite mieux que ce traitement indigne.

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement de la formation des étudiants de BTS qui pour autant a été maintenue, contrairement à l'an dernier à la même époque. Un plan de continuité pédagogique a ainsi été mis en place. Concernant les stages, des aménagements ont été pris par le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021. Compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la limitation de certaines activités professionnelles qu'elle a créée, l'autorité académique a ainsi été autorisée à valider les stages effectués même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues. La durée de stage pour se présenter à l'examen a été réduite à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation. Les candidats qui ne remplissent pas cette condition peuvent la compléter dans l'établissement de formation par des mises en situation professionnelle dont le contenu est fixé par l'équipe pédagogique en conformité avec les objectifs du stage. En outre, sont prévues : - la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées pour faciliter leur organisation, en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ; - la possibilité de positionner

les contrôles en cours de formation en dehors des calendriers prescrits, notamment ceux s'appuyant sur des stages. Les épreuves d'examen ont, pour leur part, été conservées dans la continuité du maintien de la formation qui y prépare. Le protocole sanitaire strict mis en œuvre pendant le déroulement des épreuves a démontré son efficacité puisqu'aucun incident majeur n'est à déplorer. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, il a été toutefois décidé d'ouvrir à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour les candidats qui n'auraient pas pu valider leur diplôme du premier coup. Le décret n° 2021-786 du 19 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021 et la note de service du 21 juin 2021 (ESRS2118743N) prise pour son application et publiée aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en précisent les modalités. Les candidats concernés passeront une épreuve orale composée de deux interrogations : l'une portant sur des connaissances et compétences générales; l'autre portant sur des connaissances et compétences professionnelles. Pour chaque interrogation, une note sera attribuée qui pourra remplacer les notes obtenues à l'ensemble des épreuves ou sous-épreuves obligatoires portant sur les connaissances et compétences de même nature (général ou professionnel), lorsqu'elle sera supérieure à leur moyenne. L'ensemble de ces dispositions garantissent la valeur du BTS, dont l'objectif est l'insertion professionnelle directe des diplômés, ainsi que l'équité entre les candidats dans le respect des consignes sanitaires.

Enseignement supérieur

Modalités d'examen du brevet de technicien supérieur

38640. – 4 mai 2021. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'examen pour les étudiants en BTS. Il a en effet été décidé que les élèves auraient à passer à compter du 10 mai 2021 leur examen final en présentiel, alors même qu'ils ont passé la quasi-totalité de leurs épreuves selon les modalités du distanciel. Dans le contexte sanitaire actuel, les étudiants en BTS demandent à valider leur année grâce au contrôle continu. Ce souhait est d'autant plus justifié que les élèves n'ont pu être préparés correctement à la méthodologie d'un examen terminal. Un grand nombre d'entre eux éprouvent un légitime sentiment d'injustice et estiment être placés d'office dans une situation d'insécurité sanitaire. Il paraît incontournable d'accéder à leur requête, d'ores et déjà appuyée par les associations de parents d'élèves, les syndicats lycéens et enseignants. Elle lui demande s'il entend revenir sur sa position initiale et accepter que le brevet de technicien supérieur ne soit pas soumis à un examen final en présentiel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire perturbe le déroulement de la formation des étudiants de BTS qui, pour autant, a été maintenue contrairement à l'an dernier à la même époque. Un plan de continuité pédagogique a ainsi été mis en place. Les épreuves d'examen ont, pour leur part, été conservées dans la continuité du maintien de la formation qui y prépare. Le protocole sanitaire strict mis en œuvre pendant le déroulement des épreuves a démontré son efficacité puisqu'aucun incident majeur n'est à déplorer. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, il a été, toutefois, décidé d'ouvrir à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour les candidats qui n'auraient pas pu valider leur diplôme du premier coup. Le décret n° 2021-786 du 19 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021 et la note de service du 21 juin 2021 (ESRS2118743N) prise pour son application et publiée aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en précisent les modalités. Les candidats concernés passeront une épreuve orale composée de deux interrogations : l'une portant sur des connaissances et compétences générales; l'autre portant sur des connaissances et compétences professionnelles. Pour chaque interrogation, une note sera attribuée qui pourra remplacer les notes obtenues à l'ensemble des épreuves ou sous-épreuves obligatoires portant sur les connaissances et compétences de même nature (général ou professionnel), lorsqu'elle sera supérieure à leur moyenne. L'ensemble de ces dispositions garantissent la valeur du BTS, dont l'objectif est l'insertion professionnelle directe des diplômés, ainsi que l'équité entre les candidats dans le respect des consignes sanitaires.

Bois et forêts

PEPR forestiers

38762. – 11 mai 2021. – Mme Sophie Mette* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le lancement des appels à programmes « programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoires » (PEPR) dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Les PEPR visent à construire un *leadership* français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une

transformation sanitaire et environnementale, et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Suite à la publication du rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Elle l'interroge donc pour s'assurer de la priorité accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

Bois et forêts

Priorité à accorder à un PEPR forêt par le PIA4

38763. – 11 mai 2021. – M. Rémy Rebeyrotte* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le lancement des appels à programmes « programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoires » (PEPR) dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Les PEPR visent à construire un *leadership* français dans les domaines scientifiques liés, en particulier, à une transformation sanitaire et environnementale, et considérés comme prioritaires au niveau national. Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être massivement soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent tous cette urgence. Suite à la publication du rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Il l'interroge donc pour s'assurer de la priorité accordée à un PEPR forêt par le PIA4.

Recherche et innovation

Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoire sur la forêt

39027. – 18 mai 2021. – M. Bruno Millienne* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le lancement des appels à programmes « Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoire » (PEPR) dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent cette urgence. À la suite de la publication du rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Alors que les arbitrages ne devraient plus tarder à être rendus et que la filière fait état d'une certaine inquiétude, il souhaiterait s'assurer de la mise en œuvre effective d'un PEPR forêt par le PIA4.

Recherche et innovation

Programme et équipements prioritaires de recherches (PEPR) pour la forêt

39167. – 25 mai 2021. – M. Stéphane Viry* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des programmes PEPR (Programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoire). Ces programmes PEPR ont été lancés dans le cadre du PIA4 (quatrième programme d'investissement pour l'avenir). Il rappelle que le quatrième programme d'investissement a prévu 20 milliards d'euros pour l'innovation, et plus de la moitié de cette somme sera mobilisée sur la relance économique. Et selon les chiffres publiés en novembre 2020, 2,55 milliards d'euros seront mobilisés pour amplifier le soutien aux universités, aux écoles, aux organismes de recherche et de transfert de technologie, et ainsi soutenir les « écosystèmes » d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Ces PEPR doivent concourir à la construction d'un véritable *leadership* à la française dans des domaines fondamentaux tels que la transformation sanitaire et environnementale. Alors que le monde est en pleine transition climatique et que des crises sanitaires - chenilles processionnaires, scolytes - touchent les forêts françaises, la recherche forestière doit être largement soutenue et financée. Pour l'heure, les financements des programmes dédiés à la recherche forestière ne sont pas acquis, alors que le Gouvernement avait affirmé lui-même la nécessité d'y recourir à la suite du rapport d'Anne-Laure Cattelot sur la forêt. Les derniers rapports et travaux publics sur le thème de la forêt démontre l'urgence d'agir pour la sauvegarder. Le PEPR a été jugé prioritaire à cet égard. Dès lors il lui demande de lui confirmer la priorité accordée au PEPR forêt par le quatrième programme d'investissement pour l'avenir.

Réponse. – Un appel à programmes PEPR (programmes et équipements prioritaires de recherche) exploratoires a été lancé le 25 mai dans le cadre du Plan d'investissement d'avenir (PIA4) et du plan France relance. Les PEPR exploratoires lancés dans ce cadre doivent permettre la conduite d'une politique scientifique en recherche amont

sur des domaines exploratoires d'intérêts national et européen. Il est prévu de lancer une vingtaine de PEPR exploratoires dans les trois premières années du PIA4. Le soutien moyen apporté à chacun de ces PEPR au titre des investissements d'avenir sera de l'ordre de 50 M€ (entre 20 M€ et 120 M€) ; le montant dépendra du secteur et de l'impact potentiel des résultats du PEPR. Cet appel à programmes est ouvert : toutes les thématiques scientifiques peuvent faire l'objet d'un dépôt à condition que le dossier mette en évidence l'impact potentiel et à long terme des travaux de recherche soutenus par le programme sur l'économie, la santé, l'environnement, la société, etc. Toutefois, le Gouvernement a défini des champs stratégiques prioritaires, mentionnés dans cet appel, sur lesquels il souhaite que des dossiers soient déposés. Parmi ces thématiques figure la thématique « forêt » (cf. annexe 2 de l'appel, « champs prioritaires identifiés par l'État »). Sont également listées les thématiques « biodiversité », « changement climatique », « eau » et « cycles biogéochimiques »

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traités et conventions

Impact sur la filière volaille de chair de l'accord CE - Pays du Mercosur

21894. – 23 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impact de l'accord conclu entre la Commission européenne et les pays du Mercosur sur la filière volaille de chair. En France, cette filière concerne 14 000 élevages, 33 900 emplois directs et 64 900 emplois indirects. Les professionnels de ce secteur expriment leurs profondes inquiétudes sur la pérennité de la filière française. En effet, ces derniers estiment être les grands sacrifiés des négociations conduites, lesquelles aboutissent à l'importation d'une quantité substantielle de volailles sur le marché européen et français. Ils insistent sur le fait qu'un poulet brésilien coûterait deux fois moins cher qu'un poulet européen et ne répondrait pas aux mêmes exigences en termes de bien-être animal, de prévention sanitaire et de respect de l'environnement. Ces derniers fustigent l'incohérence d'exiger des filières des engagements ambitieux en matière de montée de gamme et, dans le même temps, de donner son aval pour la signature d'accords commerciaux destructeurs pour l'économie française et ses territoires. Aussi, elle l'interroge sur les garanties concrètes que le Gouvernement peut apporter pour assurer la pérennité de cette filière française.

Réponse. – En août 2019, en marge du sommet du G7 à Biarritz, le Président de la République a indiqué que la France ne pouvait pas soutenir l'Accord Union européenne (UE) -Mercosur en l'état, compte tenu de l'orientation prise par les politiques publiques de ces pays qui vont clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre. Le rapport commandé à une commission d'experts indépendants par le Premier ministre, afin d'analyser l'impact de l'accord sur le développement durable, a conforté la France dans son opposition au projet d'accord en l'état et sur la nécessité de rehausser les ambitions de nos partenaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité. D'une part, l'accord ne permet pas d'écartier le risque que l'augmentation des échanges avec le Mercosur entraîne davantage de déforestation ; d'autre part, tous les pays du Mercosur ne respectent pas leurs engagements pris au titre de l'Accord de Paris, dont le respect fait partie intégrante de ce projet d'accord d'association. Ces inquiétudes sont partagées ailleurs en Europe, notamment par le Luxembourg, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Irlande ou la Belgique. De son côté, la Commission européenne a reconnu que nous ne pouvons pas avancer sans des résultats concrets sur ces sujets. Avec nos partenaires européens, nous continuons à travailler pour y apporter des réponses satisfaisantes, en réaffirmant trois exigences politiques : - l'accord ne doit pas se traduire par davantage de déforestation importée au sein de l'UE ; - les politiques publiques des pays du Mercosur doivent être pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris ; - les produits agroalimentaires importés doivent respecter, en droit comme en fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne. La France demande, à ce titre, des garanties concrètes et des engagements additionnels contraignants de la part des États du Mercosur, dont le respect soit vérifiable. Plus largement, le Gouvernement a bien identifié la sensibilité de la filière avicole au commerce avec les pays tiers. L'effet des accords de commerce sur cette filière est suivi avec attention dans le cadre du dispositif mis en place à la suite du plan d'action CETA sur les filières sensibles, qui donne lieu à deux publications par an.

Traités et conventions

Traité de libre-échange avec le MERCOSUR

22169. – 30 juillet 2019. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la menace que représente la signature du traité de libre-échange avec les pays du MERCOSUR

(Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) pour les consommateurs et producteurs français et plus globalement pour la planète. En effet, ce traité de libre-échange sert avant tout les seuls intérêts des grandes multinationales. Les firmes des deux côtés de l'Atlantique pourraient ainsi commercer sans entrave douanières puisque 92 % des taxes seraient supprimées, laissant entrevoir une irruption sur le marché français et européen de produits venant du continent sud-américain, ne répondant pas aux normes sanitaires et environnementales européennes, à un prix cassé du fait de standards sociaux moindres. Cet afflux de produits représenterait une concurrence déloyale pour les producteurs et les salariés de la filière agricole de l'Union européenne, sacrifiés en échange d'un hypothétique accès aux marchés publics sud-américains. Alors que le secteur agricole européen a déjà été fragilisé par la suppression de la politique des quotas qui pousse à la concentration des exploitations pour faire face à la chute des cours des produits agricoles, ce traité constituerait un fardeau supplémentaire pour nombre d'exploitants agricoles déjà au bord de la rupture. Par ailleurs, ce traité est aux antipodes de la promotion d'un modèle d'agriculture durable plus respectueux de l'environnement, des animaux et du climat. Alors que l'Union européenne tend, et à raison, à imposer des normes plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal aux agriculteurs et éleveurs, celle-ci autorisait de façon paradoxale, l'importation de produits particulièrement éloignés du modèle agricole français. Ainsi, c'est 99 000 tonnes de viandes bovines produites notamment dans les très décriés *feed-lots*, véritables usines d'engraissement à ciel ouvert où les injections d'hormones de croissance et d'antibiotiques vont bon train, qui sont susceptibles d'être importées dans les états de l'Union européenne. Par ailleurs, les exportations de viande de volaille, produites dans des pays où les normes sanitaires et environnementales sont toutes relatives, au regard des nombreux scandales sanitaires ayant touchés les acteurs de cette filière, sont appelées à exploser. D'autre part, 74 % des produits phytosanitaires utilisés sur les exploitations brésiliennes et interdits d'usage dans l'Union européenne, pourraient se retrouver sur les denrées agricoles importées. La question de la traçabilité des produits est également posée dans les pays du MERCOSUR. Par cet accord, l'Union européenne accepte de réduire ses exigences en matière de contrôle sanitaire. Cet accord, à l'image de l'accord de libre-échange signé avec le Canada, prend le contrepied de la lutte contre le réchauffement climatique en induisant des déplacements intercontinentaux supplémentaires tout en poussant les feux de la déforestation, en total décalage avec les exigences des accords de Paris sur le climat. Un accord de libre-échange qui fait le jeu du très autoritaire et réactionnaire président brésilien, qui n'a de cesse depuis son élection contestée, de vouloir remettre en cause les règles de l'accord sur le climat de 2016 pour exploiter de manière non durable la forêt amazonienne et faciliter l'extraction en grande quantité de métaux rares. Alors que le bon sens pousse à la relocalisation des productions agricoles au plus près des consommateurs, ainsi qu'au raccourcissement des filières, il est absurde de développer les importations de denrées susceptibles d'être produites en Europe. Enfin, ce traité pose la question de la démocratie européenne puisqu'il a été imposé aux forceps par une Commission européenne en fin de mandat et au cours de la vacance du Parlement européen afin de prendre de court l'expression des citoyens européens. Ce traité de libre-échange fait aujourd'hui largement *consensus* contre lui. De nombreux acteurs du monde agricole, des ONG environnementales, du monde politique mais plus encore, de nombreux citoyens, demandent au Gouvernement français de faire obstacle à sa ratification. Aussi, il lui demande quelle est la position officielle du Gouvernement concernant ce traité de libre-échange avec le MERCOSUR et quelles dispositions il entend prendre pour faire obstacle à sa ratification ou, *a minima*, pour le renégocier afin de protéger les productions agricoles européennes ainsi que la santé des consommateurs.

5831

Réponse. – En août 2019, en marge du sommet du G7 à Biarritz, le Président de la République a indiqué que la France ne pouvait pas soutenir l'accord Union européenne (UE) -Mercosur en l'état, compte tenu de l'orientation prise par les politiques publiques de ces pays qui vont clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre. Le rapport commandé à une commission d'experts indépendants par le Premier ministre afin d'analyser l'impact de l'accord sur le développement durable a conforté la France dans son opposition au projet d'accord en l'état et sur la nécessité de rehausser les ambitions de nos partenaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité. D'une part, l'accord ne permet pas d'écartier le risque que l'augmentation des échanges avec le Mercosur entraîne davantage de déforestation ; d'autre part, tous les pays du Mercosur ne respectent pas leurs engagements pris au titre de l'Accord de Paris, qui doit faire partie intégrante de ce projet d'accord d'association. Ces inquiétudes sont partagées ailleurs en Europe, notamment par le Luxembourg, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Irlande, et la Belgique. De son côté, la Commission européenne a également reconnu que nous ne pouvons pas avancer sans des résultats concrets sur ces sujets. Avec nos partenaires européens, nous avons donc souhaité réaffirmer trois exigences politiques concernant le projet d'accord : - celui-ci ne doit pas se traduire par davantage de déforestation importée au sein de l'UE ; - les politiques publiques des pays du Mercosur doivent être pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris ; - les produits agroalimentaires importés doivent respecter, en droit comme en fait, les normes sanitaires et

environnementales de l'UE. La France demande, à ce titre, des garanties concrètes et des engagements additionnels de la part des États du Mercosur, dont le respect soit vérifiable. Ces exigences vont dans le sens des priorités que nous portons dans le cadre de la révision de la politique commerciale européenne, en accord avec le pacte vert européen et nos objectifs de développement durable. Par ailleurs, la Commission européenne présentera au second semestre 2021 de nouveaux projets de réglementation en matière de lutte contre la déforestation importée et de gouvernance durable des entreprises. Ces réglementations auront vocation à s'appliquer à l'ensemble des partenaires commerciaux de l'UE, y compris les pays du Mercosur, et auront notamment pour but d'assurer que nos échanges internationaux contribuent à la dynamique mondiale en faveur de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

Politique extérieure

Émirats arabes unis et contournement des sanctions économiques contre l'Iran

32982. – 13 octobre 2020. – M. Patrice Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les faits suivants. Selon la BBC, la banque centrale des Émirats arabes unis (EAU) n'aurait pas donné suite aux avertissements concernant une entreprise locale qui aiderait l'Iran à échapper aux sanctions économiques dont cet État fait l'objet. Le Trésor américain a, de même, désigné de nombreuses entreprises basées aux Émirats arabes unis pour avoir violé les sanctions contre l'Iran et les a accusées de blanchiment d'argent. Les documents divulgués par la BBC montrent que la *Gunes General Trading*, basée à Dubaï, a traité 142 millions de dollars de transactions suspectes *via* le système financier des Émirats arabes unis en 2011 et 2012. L'activité a été signalée par une banque britannique, mais l'entreprise a pu néanmoins continuer à utiliser les institutions financières locales. En 2016, les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils étaient impliqués dans un important programme de contournement des sanctions. Les Émirats arabes unis ne respectent manifestement toujours pas le droit international et semblent être fortement impliqués dans des activités de blanchiment d'argent. Au regard des éléments précédents, M. le député souhaiterait savoir pourquoi l'Union européenne a retiré de la liste noire des paradis fiscaux et du blanchiment d'argent les Émirats arabes unis. Il lui demande si l'UE peut évaluer aujourd'hui le danger que représentent de telles actions commises par les Émirats arabes unis, et potentiellement imposer des sanctions à leur banque centrale.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération partout dans le monde, et dans le strict respect du droit international. Les Émirats arabes unis sont un partenaire stratégique de la France avec lequel nous entretenons un dialogue régulier, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et de lutte contre la prolifération. À cet égard, les Émirats arabes unis mènent une politique exigeante et d'une grande vigilance à l'égard de leur voisin iranien. Dans un rapport publié le 30 avril 2020, le Groupe d'Action financière (GAFI), dont la France est l'un des membres fondateurs, a souligné les efforts des Émirats arabes unis en faveur d'un contrôle plus étroit des transactions financières. Il a également formulé une série de recommandations afin d'encourager le pays à assainir davantage son système économique et financier et à atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sur le territoire émirien, notamment dans les zones franches. À la suite de l'adoption de ce rapport, les Émirats arabes unis font l'objet d'une procédure de suivi renforcé et ont été placés en période d'observation par le GAFI. Ils devront, au terme de cette période, attester de progrès importants sur l'efficacité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération pour éviter une inscription sur liste grise, qui entraînerait également une inscription sur la liste européenne. Nous les accompagnons dans ce processus, à travers un dialogue exigeant. Par ailleurs, dans le cadre de la liste européenne des États et territoires non coopératifs dans le domaine fiscal, l'Union européenne entretient des échanges réguliers avec les autorités des Émirats arabes unis et suit avec attention l'évolution de leur cadre réglementaire. Les Émirats arabes unis ont ainsi été retirés de l'annexe I des conclusions du Conseil de l'Union européenne (dite "liste noire") en octobre 2019, sur laquelle ils figuraient depuis mars 2019, compte tenu de leur mise en conformité avec les critères fixés par l'Union. La France sera attentive à la pleine mise en œuvre des recommandations formulées afin de s'assurer du respect des standards internationaux et européens en matière de lutte contre les flux illicites.

Politique extérieure

Dialogue diplomatique

35241. – 22 décembre 2020. – M. Julien Borowczyk alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dialogue diplomatique. Depuis deux ans, la France est mise en cause à propos des droits de l'homme par Mme Michèle Bachelet, haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU. Depuis l'épisode des gilets jaunes et

plus récemment à propos du projet de loi sur la sécurité intérieure, Mme Bachelet interpelle la France sur les violences policières et les discriminations. Elle affirme que « les autorités françaises doivent veiller à ne pas violer les droits de l'homme de tout un groupe dont certains ont commis des actes répréhensibles. » Mme Bachelet a aussi rappelé qu'elle s'est déjà inquiétée depuis longtemps « du racisme et des contrôles aux faciès des forces de l'ordre. » La France, par la voie diplomatique, a certainement apporté des réponses et des précisions à Mme Bachelet suite à ses mises en cause. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – À l'occasion d'une conférence de presse donnée le 9 décembre 2020, la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme a mentionné la France en évoquant la proposition de loi relative à la sécurité globale, ainsi que la lutte contre le racisme et l'usage de la force par les forces de l'ordre. Dès le lendemain, le Représentant permanent de la France auprès des Nations unies à Genève a effectué une démarche afin de lui apporter des précisions concernant cette proposition de loi. Il a notamment rappelé que l'objectif de la loi, en cours de discussion, et d'initiative parlementaire, était de lutter contre l'insécurité, d'assurer une meilleure articulation entre les différents acteurs de la sécurité et de leur donner les moyens d'assurer leurs missions. La France a rappelé son attachement à ce que l'équilibre du texte soit préservé tout au long du processus législatif et à ce que des garanties appropriées soient prévues. S'agissant de la lutte contre le racisme, la France souligne régulièrement, lorsque cette question est soulevée dans les enceintes internationales, qu'elle est intraitable face au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations. Tous les actes d'intolérance et de discrimination sont dénoncés avec force par les autorités publiques et font l'objet des poursuites judiciaires qui s'imposent. La France veille à ce que les droits de tous les individus, quels qu'ils soient, soient respectés. Toute personne qui s'estime victime d'une violence injustifiée peut le signaler et déposer plainte. Le Gouvernement n'hésite pas à demander des enquêtes lorsque cela est nécessaire. Dans le même temps, la France ne peut accepter les violences perpétrées contre les forces de l'ordre. La France réaffirme sa détermination à respecter et à promouvoir les droits de l'Homme, garantie par la Constitution de 1958, la Convention européenne des droits de l'Homme et les textes internationaux, auxquels la France a librement souscrits et qui l'engagent. La France assume ses responsabilités, sur son territoire mais également au plan international, pour le respect et la promotion des droits de l'Homme. Elle se mobilise ainsi pour soutenir et renforcer le système international des droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle elle s'est présentée et a été élue, en octobre dernier, au Conseil des droits de l'Homme, pour la période 2021-2023.

5833

Politique extérieure

France et violation du droit électoral au Togo lors de l'élection présidentielle

36006. – 2 février 2021. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique au Togo. L'élection présidentielle du 22 février 2020 s'est conclue très clairement par la nette victoire de M. Agbéyomé Kodjo, ancien Premier ministre. L'élection d'Agbéyomé Kodjo a été saluée par les formations politiques et les organisations de la société civile tant le résultat du scrutin était clair. Pourtant, contre l'évidence des résultats donnés par la compilation des procès-verbaux des bureaux de vote, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui n'a d'indépendante que le nom, a proclamé en 24 heures et sans la certification des représentants des candidats, c'est-à-dire en violation du code électoral, la réélection de M. Faure Gnassingbé à plus de 70 % des suffrages. Celui-ci entame ainsi son 4ème mandat, dans un totalitarisme pire que celui de son père qui a tenu les rênes du Togo pendant 38 ans. La famille Gnassingbé règne sur le Togo depuis plus d'un demi-siècle. Point de démocratie sans alternance : le Togo n'est pas une démocratie. Le soir même du scrutin, les domiciles de M. Agbéyomé Kodjo et de Mgr Philippe Fanoko Kpodzro, archevêque métropolitain émérite de Lomé et défenseur de la démocratie, ont été encerclés par les forces de sécurité du régime. Plusieurs fois emprisonné arbitrairement, M. Kodjo, légitimement élu par le peuple togolais, a été arrêté du 21 au 24 avril 2020 pour se voir interdire de parler de sa victoire. Une médiation à la demande du régime sortant de M. Gnassingbé a été initiée par Mgr Nicodème Barrigah, actuel archevêque métropolitain de Lomé, pour un partage des pouvoirs. Agbéyomé Kodjo, refusant cet arrangement de gré à gré qui méprise l'expression du suffrage populaire, risque désormais pour sa vie et vit depuis dans la clandestinité. Son épouse, Mme Alfreda Amorin-Kodjo, et sa fille, Mme Eyram Israella Kodjo, toutes les deux de nationalité française, ont également été plusieurs fois prises à partie par les forces du régime, sans bénéficier de la protection du consulat français. Il lui demande quelles sont les actions que la France compte urgemment mener afin d'assurer la sûreté de M. Kodjo et sa famille de nationalité française et d'accompagner les combats du peuple togolais pour la démocratie, dans un pays où les droits de l'Homme sont sans cesse bafoués : la presse est malmenée, les *leaders* politiques et les responsables syndicaux sont enlevés et jetés arbitrairement en prison ; malgré les apparences le pays connaît de fortes tensions et fonctionne au ralenti.

Réponse. – Le 3 mars 2020, la Cour constitutionnelle togolaise a validé les résultats de l'élection présidentielle au Togo. La France a alors pris note de la réélection du Président Faure Gnassingbé. La France entretient des contacts réguliers avec les autorités togolaises mais aussi avec l'opposition et la société civile sur les enjeux auxquels le Togo doit faire face, sur les questions régionales et multilatérales, et sur les grands axes de notre relation bilatérale avec le pays : développement, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'énergie et de l'eau et de l'assainissement ; questions économiques et création d'emplois ; soutien à la réponse à la crise sanitaire ; sécurité maritime et prévention du risque terroriste à la frontière nord, etc. La France travaille par ailleurs, en lien avec ses partenaires présents dans le pays, notamment les autres membres du "groupe des 5", qui rassemble les ambassadeurs de France, d'Allemagne et des États-Unis ainsi que le coordinateur résident du système des Nations unies et le chef de délégation de l'Union européenne. La France et ses partenaires restent attentifs au libre exercice des droits civils et politiques au Togo. Dans cet esprit, la situation de personnalités politiques d'opposition a été évoquée lors de plusieurs rencontres avec les autorités togolaises. D'une façon générale, lors de son discours sur l'Afrique à Ouagadougou en novembre 2017, le Président de la République a posé les deux grands principes de son action en Afrique par rapport aux questions de gouvernance politique : la France n'a pas vocation à faire de l'ingérence ou à se substituer aux Africains dans la gestion des affaires intérieures. Elle encourage par ailleurs la responsabilité et le renouveau générationnel de la classe politique, aussi bien du côté des pouvoirs en place que des oppositions. S'agissant de la protection consulaire, la France l'exerce dans les conditions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

Politique extérieure

Destructions de villages palestiniens en Cisjordanie

37275. – 16 mars 2021. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les destructions par les autorités israéliennes de villages palestiniens en Cisjordanie. Récemment, le village de Humsa Al Baqai'a a ainsi été le théâtre d'opérations de démolitions d'immeubles et de confiscations de biens, dont du matériel humanitaire. Ces événements scandaleux interviennent en Cisjordanie pour la cinquième fois en ce début d'année 2021, ils sont d'autant plus effroyables que les Palestiniens sont, eux aussi, exposés à la pandémie et qu'ils se trouvent privés d'accès à l'aide humanitaire internationale. Ces destructions d'immeubles et de matériels, dont la France a contribué au financement, apparaissent contraires au droit international car elles s'apparentent à des transferts forcés de population. Si cette situation aurait dû être évoquée lors de la réunion du 26 février 2021 associant les autorités françaises et le ministère israélien des affaires étrangères, la représentation nationale demeure en attente de la communication de la teneur de cet échange. Compte tenu de la gravité de ces événements qui menacent la vie des Palestiniens vivant sur ces terres et qui portent atteinte aux biens et dispositifs financés par le pays, une intervention forte du Gouvernement serait opportune. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier aux tentatives d'annexion *de facto* de la Cisjordanie. La mobilisation des autorités françaises et européennes s'avère en effet indispensable pour renforcer la prévention de ces destructions, contraires au droit international et attentatoires aux droits fondamentaux du peuple palestinien, et pour assurer l'accès des acteurs humanitaires aux communautés les plus exposées à la crise sanitaire et aux intempéries hivernales.

Politique extérieure

Destructions et confiscations de matériels humanitaires en Cisjordanie occupée

38343. – 20 avril 2021. – **Mme Danièle Obono*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la destruction et la confiscation de matériels humanitaires en Cisjordanie occupée et notamment dans le village de Humsa Al Baqai'a. Mme la députée a été alertée par des associations des droits humains concernant la destruction quasi systématique de maisons, de biens mais surtout de matériels humanitaires. Dans le village de Humas Al Baqai'a, rien qu'au cours du premier trimestre 2021, on dénombre déjà cinq démolitions dans cette communauté. La pression exercée sur les Palestiniens et Palestiniennes de cette communauté équivaut à un « transfert forcé », ce qui est illégal en vertu du droit international. La destruction de biens au cours des dernières semaines à Humsa Al Baqai'a comprend des démolitions de matériel fourni au titre d'aide humanitaire par le biais de la West Bank Protection Consortium : des abris temporaires et autres, fournis par la communauté internationale, y compris financés par le gouvernement français. Mme la députée souhaite savoir si le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est informé de ces démolitions et quelle est sa position. Quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour que les autorités israéliennes cessent immédiatement ces destructions et confiscations ? Le Gouvernement a-t-il prévu de réclamer des compensations financières ou matérielles au

gouvernement d'Israël pour la destruction de l'aide humanitaire qu'il a partiellement financée ? Le ministre peut-il rendre compte au Parlement de ce qui a été discuté avec le ministère israélien des affaires étrangères lors de la rencontre organisée à Tel Aviv le 26 février 2021 ? Elle lui demande si les diplomates européens et européennes ont présenté des moyens sur la manière dont elles et ils envisagent de renforcer la prévention des démolitions et de mettre fin à l'annexion *de facto*.

Réponse. – La France a une position claire et constante sur la colonisation israélienne. Celle-ci est illégale au regard du droit international, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 2334 du 23 décembre 2016, et du droit international humanitaire. Elle contribue à attiser les tensions sur le terrain et constitue un obstacle à une paix juste fondée sur la solution des deux États ayant chacun Jérusalem pour capitale. Dans ce contexte, la France, aux côtés de ses partenaires européens, œuvre à la préservation de la présence palestinienne en Cisjordanie. Cet engagement se matérialise concrètement sur le terrain : en 2020, sur les 2,2 millions d'euros spécialement alloués par la France à l'aide humanitaire dans les Territoires palestiniens, 650 000 ont été octroyés au Consortium humanitaire qui agit pour préserver la présence palestinienne en zone C de la Cisjordanie. Dans le prolongement de cet engagement, la France se mobilise régulièrement, aux côtés de ses partenaires européens, contre les démolitions et confiscations de structures et de matériel humanitaires. C'est notamment le cas s'agissant du village bédouin de Khirbet Humsa, situé en Cisjordanie, démantelé en novembre 2020 puis en février dernier. La France s'est exprimée, à titre national et conjointement avec ses partenaires européens, contre ces démolitions et confiscations, qui ont notamment visé du matériel humanitaire financé par l'Union européenne et la France. Le consulat général de France a pris part à plusieurs visites de terrain sur place, organisées avec des représentants de l'Union européenne et d'autres États membres. Nous avons également fait passer, aux côtés de nos principaux partenaires européens, des messages clairs aux autorités israéliennes sur leurs obligations en tant que puissance occupante au sens du droit international humanitaire. Nous entendons continuer à le faire auprès des nouvelles autorités israéliennes. Les affrontements violents survenus au cours du mois de mai ont démontré une fois de plus que le règlement du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reste indispensable pour établir une paix durable dans la région. Sans véritable processus politique entre les parties, en faveur duquel la France se mobilise activement, les mêmes causes produiront les mêmes effets et les cycles de violences se répéteront.

5835

Politique extérieure

Mouvements sociaux au Sénégal

37279. – 16 mars 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mouvements populaires de contestation politique et sociale qui ont lieu depuis le 3 mars 2021 au Sénégal. La contestation, qui puise son dynamisme dans un mal profond, celui d'une montée des injustices, des inégalités, des libertés remises en cause et d'une jeunesse sénégalaise qui se trouve dans une impasse sociale et économique, a pour élément déclencheur l'arrestation d'Ousmane Sonko, opposant au président de la République du Sénégal Macky Sall. Arrêté pour viol présumé, puis pour trouble à l'ordre public, les motifs de l'accusation qui se sont succédé semblent ne pas convaincre de nombreux Sénégalais, qui y voient une opportunité politique pour le pouvoir en place. Cette affaire interroge d'autant plus que des militants de partis d'opposition, des responsables associatifs, des syndicalistes sont arrêtés sur des bases plus que contestables et parfois de manière préventive. Même s'il n'appartient pas ni à l'État français ni à un député de se prononcer sur la véracité des faits, force est de constater que cette arrestation a déclenché un mouvement de contestation politique et sociale bien plus large que cette affaire. Ce désespoir, plutôt que d'être pris en compte, discuté collectivement et cerné afin de comprendre ce que vivent les Sénégalais au quotidien, est attaqué frontalement par le pouvoir, ce qui envenime la situation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de montrer toute la solidarité de la France avec le peuple sénégalais, qui aspire au dialogue et souhaite en finir avec la répression, les arrestations arbitraires, les morts et les blessés et appelle au respect de leurs droits fondamentaux.

Politique extérieure

Contestation sociale au Sénégal

37517. – 23 mars 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les mouvements populaires de contestation politique et sociale qui ont lieu depuis le 3 mars 2021 au Sénégal. La contestation qui puise son dynamisme dans un mal profond, celui d'une montée des injustices, des inégalités, des libertés remises en cause et d'une jeunesse sénégalaise qui se trouve dans une impasse sociale et économique, a pour élément déclencheur l'arrestation d'Ousmane Sonko, opposant au Président de la République

du Sénégal Macky Sall. Arrêté pour viol présumé, puis pour trouble à l'ordre public, les motifs de l'accusation qui se sont succédé semblent ne pas convaincre de nombreux Sénégalais qui y voit une opportunité politique pour le pouvoir en place. Cette affaire interroge d'autant plus que des militants de partis d'opposition, des responsables associatifs, des syndicalistes sont arrêtés sur des bases plus que contestables et parfois de manière préventive. Même s'il n'appartient pas ni à l'État français ni à un député de se prononcer sur la véracité des faits, force est de constater que cette arrestation a déclenché un mouvement de contestation politique et sociale bien plus large que cette affaire. Ce désespoir, plutôt que d'être pris en compte, discuté collectivement et cerné afin de comprendre ce que vivent les Sénégalais au quotidien, est attaqué frontalement par le pouvoir, ce qui envenime la situation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de montrer toute la solidarité de la France avec le peuple sénégalais qui aspire au dialogue et souhaite en finir avec la répression, les arrestations arbitraires, les morts et les blessés et appelle au respect de leurs droits fondamentaux.

Réponse. – Au début du mois de mars dernier, le Sénégal a connu une vague de manifestations à Dakar et dans plusieurs autres villes. Elles ont débuté à la suite des poursuites judiciaires engagées à l'encontre du député Ousmane Sonko. En tant que partenaire et ami du Sénégal, la France a suivi avec attention les évolutions de la situation politique et a observé, avec préoccupation, les violences qui ont eu lieu, causant la mort de plusieurs personnes et faisant des dizaines de blessés et des dégâts matériels importants. Dans une déclaration conjointe, la Délégation de l'Union européenne et les autres ambassades européennes présentes au Sénégal, dont l'ambassade de France, ont rappelé la longue histoire du Sénégal en matière d'État de droit, de démocratie participative, de tolérance et de respect des droits humains et ont appelé à la retenue, à éviter la violence, à la protection des personnes et des biens, ainsi qu'à la restauration pacifique du calme et du dialogue. Dans ce contexte, la France a pris note des mesures annoncées par le Président Macky Sall, le 8 mars, pour promouvoir l'apaisement et répondre aux aspirations de la jeunesse, ainsi que de l'annonce de la suspension des manifestations, décidée par l'opposition. D'une façon générale, la France a apporté son soutien au Sénégal dans sa réponse à la pandémie de la covid-19, avec un appui d'environ 90 millions d'euros pour des projets dans le secteur de la santé, notamment via l'Institut Pasteur de Dakar, et des projets dans le secteur social et un soutien économique. Le Sénégal a également pu bénéficier de l'Initiative de suspension du service de la dette et d'une première livraison de vaccins financés par le dispositif COVAX. La France a été en première ligne pour promouvoir ces deux initiatives. La France plaide, par ailleurs, pour une réponse durable aux conséquences économiques de la crise sanitaire et organisera un Sommet sur le financement des économies africaines le 18 mai prochain, à Paris, auquel le Sénégal participera. Enfin, malgré la pandémie de la covid-19, la coopération et les partenariats franco-sénégalais ont pu se poursuivre dans de bonnes conditions. La jeunesse a été au cœur de notre coopération, avec notamment la mise en place du Campus franco-sénégalais, la mise en œuvre du projet "Teranga Tech Incub'" ou encore la tenue du Forum jeunesse Sénégal. Depuis dix ans, ce sont 109 millions d'euros qui ont été octroyés par l'Agence française de développement (AFD) pour l'éducation de base. Sur la même période, près de 28 millions d'euros ont également été octroyés en faveur de la formation professionnelle, par le biais de trois projets qui ont permis de former plus de 20 000 jeunes. La France poursuivra ses actions en faveur des jeunes Sénégalais.

5836

Politique extérieure

Enquête de la CPI sur des crimes de guerres présumés en territoires Palestiniens

37931. – 6 avril 2021. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance que la France soutienne l'enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur des crimes de guerre présumés dans les Territoires palestiniens. Lors de sa visite à Paris le 18 mars 2021, le Président de l'État d'Israël, M. Reuven Rivlin, a explicitement demandé à la France de ne pas soutenir l'enquête de la CPI au motif que celle-ci faisait de la politique. Il est essentiel, au contraire, de défendre l'indépendance de la CPI face à toute campagne visant à entraver son action. Sur le fond, le contexte de violation des droits humains et du droit international est plus que jamais préoccupant dans les territoires palestiniens occupés. En 2020, l'ONU a confirmé une recrudescence et accélération de la destruction et confiscation des infrastructures palestiniennes. À ce sujet, le bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) pour le Territoire palestinien occupé a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. 28 familles, environ 500 personnes, doivent être expulsées de leurs maison à Jérusalem-Est dans le quartier de Sheikh Jarrah, dont 78 personnes prévues dès les mois de mai et août 2021, ce qui représentera l'un des plus larges déplacements forcés de populations dans les territoires occupés depuis plusieurs décennies. Si elle n'est pas une voie vers la résolution politique, la CPI est une voie nécessaire pour lutter contre l'impunité, qui doit être une priorité internationale

pour la France et l'Union européenne, attachées au respect du droit international. L'enquête de la CPI se justifie d'autant plus que le système judiciaire israélien se montre incapable de juger les crimes de l'armée et de la police israélienne, nourrissant de ce fait une culture d'impunité. De nombreuses organisations des droits humains israéliennes, palestiniennes et internationales, comme Human Rights Watch, ont démontré au fil des années l'incapacité et le manque de volonté d'Israël, en tant que puissance occupante, à enquêter à travers les tribunaux militaires ou civils les crimes et abus commis par ses forces d'occupation (armée et police) de manière systématique et institutionnalisée, et qui constituent ainsi des crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés selon le Statut de Rome de la CPI. Il lui demande, d'une part, de réaffirmer le soutien plein et entier de la France, sur la forme comme sur le fond, à l'enquête de la CPI sur des crimes de guerre présumés dans les Territoires palestiniens et, d'autre part, de préciser dans quelle mesure le Gouvernement compte mobiliser en ce sens l'Union européenne et les autres États membres.

Réponse. – La Cour pénale internationale (CPI) est le pilier de la lutte contre l'impunité au niveau international. Elle joue un rôle essentiel au sein du système multilatéral. C'est pourquoi la France lui a toujours apporté son plein soutien sur le plan politique, en termes logistiques et en matière de coopération judiciaire. Le soutien de la France s'exprime par ailleurs dans toutes les enceintes internationales et dans nos contacts bilatéraux. À cet effet, la France promeut systématiquement l'universalisation du Statut de Rome et défend la place centrale de la CPI pour traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves et pour briser les cycles d'impunité. La France a pris note de l'ouverture formelle d'une enquête par la Procureure de la Cour, le 3 mars 2021, sur la situation dans les Territoires palestiniens. Attachée à l'indépendance de la justice, la France ne commente pas les décisions et procédures judiciaires de la Cour. Les autorités françaises continueront à promouvoir la CPI et à éviter toute politisation des affaires suivies devant la Cour, afin qu'elle soit en mesure de remplir sa mission de manière pleinement indépendante et impartiale, conformément au Statut de Rome.

Politique extérieure

Situation des avocats en danger dans le monde

39157. – 25 mai 2021. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante des avocats dans le monde. Nombre d'entre eux sont exécutés ou portés disparus en Chine, au Pakistan, en Russie, en Malaisie, en Turquie et dans certains pays d'Amérique du Sud, alors même que la majorité de ces États sont membres des Nations Unies, organisation internationale qui condamne la torture et la considère comme un crime contre l'humanité. Par exemple, en Turquie, Ebru Timtik, avocate de 42 ans est décédée au mois d'août 2020 à la suite de sa captivité en Turquie sans avoir pu bénéficier d'un procès équitable. Son collègue, Aytac Ünsal est toujours emprisonné dans des conditions insalubres. La Turquie fait partie du Conseil de l'Europe. Elle est donc normalement soumise à la Convention européenne des droits de l'Homme et se doit de respecter les traités de droit international qu'elle a ratifiés. Les graves dangers qu'encourent ces avocats en exerçant leurs fonctions constituent des atteintes à la liberté et au principe absolu de *jus cogens*. Il demande ainsi au Gouvernement de considérer ces faits alarmants menés contre les avocats à travers le monde, afin que la France prenne les mesures nécessaires pour contraindre les États incriminés à respecter les textes internationaux relatif à la protection des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Situation des avocats en danger à travers le monde

39297. – 1^{er} juin 2021. – Mme Constance Le Grip* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des avocats en danger à travers le monde. Ebru Timtik, avocate turque, est décédée en août 2020, au 238^{ème} jour de sa grève de la faim qu'elle avait engagée afin d'obtenir un procès équitable. Elle avait été poursuivie en qualité d'avocate pour avoir défendu des opposants au régime de Recep Tayyip Erdogan. Nasrin Sotoudeh, avocate iranienne, a été condamnée à de nombreuses années de prison et cent quarante-huit coups de fouet pour avoir défendu les droits des femmes et lutté pacifiquement en faveur des droits humains. Actuellement, Aytac Ünsal, un avocat turc, se trouve en situation de grand danger, comme nombre d'avocats dont les procès sont toujours en cours en Turquie. Chaque jour ou presque, des avocats sont arrêtés, menacés, torturés, exécutés ou disparaissent à travers le monde, en Chine, en Iran, au Pakistan, dans de nombreux pays d'Amérique du Sud, en Turquie, en Russie, en Malaisie, souvent dans des pays où sévissent des dictatures ou régimes autoritaires. Elle souhaiterait connaître les actions diplomatiques qu'entend engager le Gouvernement, afin de dénoncer et condamner fermement ces conditions scandaleuses d'exercice de la profession d'avocat et de faire respecter les textes internationaux de protection des droits de l'homme.

Réponse. – Le soutien de la France aux défenseurs des droits de l'Homme, y compris les avocats, constitue une priorité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), que nous portons en particulier au sein du Conseil des droits de l'Homme (CDH), dans le cadre de notre mandat (2021-2023). Au niveau local, ce soutien s'opère par la mobilisation de notre réseau diplomatique en faveur de leur protection et de leur défense. Cette mobilisation prend la forme de démarches, déclarations, soutiens (parrainage de projets, invitations, visites de terrain) ou de mesures directes en cas d'urgence, pouvant prendre la forme d'une délivrance de visa pour une mise à l'abri temporaire. Nous suivons avec attention les procès menés contre les défenseurs des droits, notamment les avocats, dans les États où ils sont menacés. Par ailleurs, le MEAE entretient des contacts et échanges réguliers avec le Barreau de Paris. Pour concrétiser encore davantage cet engagement, la France a adopté, en 2019, la stratégie interministérielle "Droits humains et développement", dont l'un des axes majeurs consiste à soutenir les défenseurs des droits humains face à la restriction de l'espace de la société civile. En plus des moyens mis en œuvre par les ambassades françaises, plusieurs dispositifs et instruments de soutien existent au niveau national pour faire face à des situations d'urgence. L'Observatoire international des avocats en danger, mis en place par le Barreau de Paris, et le Conseil national des barreaux apportent un appui aux avocats menacés par le biais d'actions de veille et de plaidoyer, de missions de soutien, d'aides matérielles d'urgence ainsi que d'actions de formation. Le MEAE soutient également le nouveau programme "Répit", mis en œuvre spécifiquement par le Barreau de Paris pour accueillir les avocats menacés dans le cadre de leur activité professionnelle. Notre soutien s'articule donc autour des dispositifs mis en place par la société civile en faveur des défenseurs des droits ; aux côtés du Barreau de Paris, la France peut compter sur des associations et ONG très actives et à la renommée internationale, auxquelles le MEAE apporte des soutiens divers. En outre, l'Allemagne et la France décernent chaque année, depuis 2016, le prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'État de droit à quinze lauréats. L'attribution de ce prix permet de récompenser et d'honorer le travail de ceux qui s'investissent pour défendre les droits de l'Homme et l'État de droit. Au niveau multilatéral, la France joue un rôle essentiel au cœur de la négociation et de la production du droit international, ainsi que dans l'édification des standards internationaux en matière de droits de l'Homme. Elle exerce un regard vigilant sur la situation des droits de l'Homme et de l'État de droit, et en dénonce les violations, tant dans ses contacts bilatéraux que dans le cadre des enceintes multilatérales, au sein desquelles elle ne cesse de souligner les menaces, les intimidations et les exécutions dont sont victimes les défenseurs des droits, en particulier les défenseurs de l'environnement, des droits des femmes ou encore des droits des personnes LGBTI. Ainsi, la France est déjà intervenue publiquement pour dénoncer le traitement de cas individuels et pour appeler les États à respecter leurs engagements internationaux, y compris la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lorsqu'ils y sont parties. À la suite du décès, en août 2020, de l'avocate Ebru Timtik, victime d'une grève de la faim qu'elle avait entamée pour réclamer un procès équitable en Turquie, la France a rendu hommage à son engagement. Elle a également demandé que les droits de l'avocat Aytaç Ünsal soient respectés et que ce dernier soit rapidement libéré.

5838

Politique extérieure

Situation en Colombie

39455. – 8 juin 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle en Colombie. Depuis avril 2021, de nombreuses manifestations ont eu lieu en Colombie et elles ont été réprimées avec violence par les forces de l'ordre, voire par des groupes paramilitaires. Les militaires ont investi de nombreuses villes sous le prétexte du maintien de l'ordre. Il semblerait que les forces de l'ordre commettent de nombreux crimes à l'égard de la population civile avec l'utilisation d'armes létales ou non-létales, le tout manifestement couvert par le gouvernement colombien et son président. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a demandé au gouvernement colombien l'autorisation d'entrer sur le territoire afin d'effectuer une vérification des dénonciations. Cette demande n'a obtenu aucune réponse. Aussi, elle lui demande quelle est la position de la France sur l'attitude du gouvernement colombien à l'égard des répressions violences des manifestations et quelles actions entend-il mener auprès de son homologue colombien pour que les droits de l'Homme soient davantage respectés dans ce pays.

Réponse. – La France est préoccupée par la situation sécuritaire en Colombie. La recrudescence des violences, et notamment les assassinats de défenseurs des droits de l'Homme, de leaders sociaux ou de communautés indigènes et afro-descendantes, sont principalement le fait de groupes armés illégaux, qui ont accru leurs activités dans certaines régions libérées par la guérilla des FARC à la suite de l'accord de paix avec le gouvernement colombien de 2016. Cet accord de paix, que la France a soutenu depuis ses débuts, est un progrès majeur pour atteindre une paix durable en Colombie. Cependant, sa mise en œuvre est encore loin d'être achevée. La sécurité des leaders sociaux et des anciens combattants, la participation politique de la population, la présence des services publics dans les

zones reculées, la substitution volontaire des cultures illicites et l'accès plus équitable à la terre restent des enjeux à traiter. La France plaide, aussi bien devant le Conseil de sécurité des Nations unies que dans son dialogue avec les autorités colombiennes, pour une application intégrale de l'accord de paix. Notre soutien est également de nature financière, via la participation de l'Agence française de développement (AFD) et l'appui à des projets locaux dans les zones les plus affectées par le conflit. Le mouvement social que traverse actuellement la Colombie, qu'il convient de distinguer des problématiques sécuritaires liées à la situation post-conflit, est également une source de préoccupation. La France souscrit à la déclaration du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell, qui a appelé, dès le 6 mai, à la désescalade et à l'arrêt des violences. Notre ambassadrice en Colombie, Mme Michèle Ramis, s'est également exprimée pour défendre le droit à manifester pacifiquement et souhaiter qu'une réponse politique soit apportée à ce malaise social par le dialogue entre les parties prenantes. La visite de travail de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, début juin, a représenté un pas vers l'apaisement. Par ailleurs, la France a toute confiance en la capacité des institutions judiciaires colombiennes pour enquêter et juger les responsables d'abus et de violences injustifiées.

Politique extérieure

Tensions persistantes en Artsakh

39456. – 8 juin 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les tensions persistantes en Artsakh et la nécessité d'œuvrer à une paix juste et durable. Lundi 9 novembre 2020, un « cessez-le-feu total » était signé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sous l'égide de la Russie. Ce cessez-le-feu interrompait plusieurs semaines de combats intenses et meurtriers sur le territoire de l'Artsakh, au Haut-Karabakh, débutés par une opération armée de l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020. Ce cessez-le-feu prévoyait notamment le retour des prisonniers de guerre détenus par les deux parties. Or à ce jour, Bakou retient encore des prisonniers de guerre mais aussi des civils arméniens, dont le nombre exact n'est pas connu, mais oscille entre 72, selon les chiffres officiels azerbaïdjanais, et près de 200, selon le décompte de l'Arménie et parmi eux, figurent des personnes capturées après la signature du cessez-le-feu. Les autorités azerbaïdjanaises refusent de libérer ces prisonniers qu'elles considèrent comme des terroristes et tiennent des discours inquiétants en exposant des trophées. Par ailleurs, une crainte existe quant aux conditions de détention de ces prisonniers, qui auraient été maltraités, voire torturés selon l'ONG Human Rights Watch. Si l'on peut se réjouir de la libération de quatre prisonniers le 4 mai 2021, le problème est loin d'être résolu et l'on peut encore légitimement s'en inquiéter. Aussi, il souhaite savoir ce que la diplomatie française compte entreprendre, la France étant coprésidente du groupe de Minsk, pour que le droit international s'applique et que ces prisonniers soient libérés.

Réponse. – La France suit très attentivement les questions relatives aux prisonniers et crimes de guerre, liées au conflit qui s'est déroulé au Haut-Karabagh du 27 septembre au 9 novembre 2020. En vertu du rôle qui lui a été confié par l'OSCE en 1997 au sein de la co-Présidence du Groupe de Minsk, la France rappelle aux parties les obligations découlant du droit international humanitaire, s'agissant notamment du traitement des détenus dont elle demande la libération, ainsi que la nécessité d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme documentées par les organisations non-gouvernementales. La France entretient également des contacts réguliers avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR), qui travaille au quotidien avec les parties en vue de rendre visite aux détenus et faire en sorte que ces derniers puissent communiquer avec leurs proches. Afin de soutenir le CICR dans ses missions, la France lui a alloué une subvention exceptionnelle de 2 millions d'euros pour l'année 2021. Enfin, en sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk de l'OSCE, la France maintient un dialogue étroit et à haut niveau avec les parties afin de régler l'ensemble des questions humanitaires en suspens, y compris la libération de tous les détenus arméniens. C'est avec satisfaction que nous avons pris note de la décision de l'Azerbaïdjan de libérer 15 détenus arméniens le 12 juin dernier. Alors que tout doit être fait pour favoriser la désescalade dans la région et le rétablissement du dialogue, la mobilisation de la France pour l'établissement d'une paix durable au Sud-Caucase ne faiblit pas.

INDUSTRIE

Emploi et activité

Sur la situation des salariés de l'usine Stellantis Douvrin

38234. – 20 avril 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des salariés du groupe Stellantis Douvrin et sur le maintien de l'emploi en France. Après la

fermeture de l'usine Bridgestone provoquée par la concurrence déloyale subventionnée par les impôts *via* l'Union européenne, c'est désormais PSA-Stellantis qui annonce que son nouveau moteur « EP Gen 3 » sera produit en Hongrie, et non à Douvrin comme la direction s'y était engagée. Tous les efforts consentis par les salariés et leur savoir-faire sont méprisés pour des intérêts financiers de court terme, imposés par la fusion de PSA avec Fiat-Chrysler souhaitée par Emmanuel Macron. À cette terrible nouvelle s'ajoute l'annonce de la fin de la production en juin 2022 du moteur diesel DV-R, soit la suppression à terme de 75 % des emplois. Comment croire que ces annonces ne présagent pas de la fermeture du site, lequel est déjà passé de 6 000 à 1 500 postes depuis 2001 ? La direction promet que les salariés pourraient être reclassés sur la nouvelle usine de batteries ACC. Bien sûr, il faut se réjouir de la création de cette usine, mais si celle-ci ne permet que de reclasser des anciens employés de PSA ou de Bridgestone, son impact sur l'industrie du territoire sera bien plus faible que promis ! M. le député demande à M. le ministre s'il cautionne de tels agissements. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du groupe Stellantis afin qu'il respecte ses engagements envers ses salariés, en particulier sur le maintien de l'emploi sur le site de Douvrin pour la fabrication des moteurs thermiques et hybrides. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à accompagner la transformation de notre industrie automobile pour que la France reste un grand pays d'automobile. Le défi est considérable : l'automobile est confrontée à une transformation technologique radicale, la plus importante depuis un siècle, et elle doit réaliser cette transition dans un environnement économique de crise. C'est le sens du plan de soutien de 8 milliards d'euros que le président de la République a annoncé en mai dernier. Ce plan repose sur plusieurs piliers : les incitations à l'achat pour accélérer la transition du parc automobile vers des véhicules plus propres, l'accompagnement et le financement de formations pour les salariés concernés par des mutations technologiques, ainsi que le soutien à la sous-traitance qui a connu un très grand succès avec déjà près de 250 projets retenus, recevant près de 235 millions d'euros d'aides couvrant 710 millions d'euros d'investissements industriels. L'innovation est également un axe central de ce plan. Nous ne réussissons pas cette transition en nous arc-boutant sur des technologies dépassées mais en faisant des choix innovants et en investissant massivement sur les technologies d'avenir pour que la France reste un leader de l'industrie automobile. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de consacrer 690 millions d'euros pour permettre l'émergence de l'usine de batteries de nouvelle génération portée conjointement par Stellantis et SAFT. La région Haut de France et les communautés d'Agglomération de Béthune et de Lens ont également choisi de contribuer à ce projet, à hauteur de 80 millions d'euros et 41 millions d'euros respectivement. Nous rappelons ainsi le fort engagement du gouvernement pour faire de Douvrin le premier site français accueillant une gigafactory de batteries et la visite du site par le président de la République le 28 juin dernier en témoigne. Dès début 2022, les premiers investissements à Douvrin seront actés pour un premier bloc de 8GWh représentant 150 000 voitures par an. La mise en service démarrera dès 2023. A minima trois blocs sortiront de terre, pour une montée en cadence progressive qui permettra d'atteindre près de 2 000 personnes sur le site d'ici 2027. Le bassin d'emploi de Douvrin est riche de nombreuses compétences industrielles, mais demeure fragilisé par d'importantes mutations notamment dans la filière automobile. C'est pourquoi, plus globalement, ce territoire concentre toute notre attention. En particulier, il bénéficie d'un soutien exceptionnel dans le cadre de la démarche « Territoire d'industrie ». Dès novembre 2020, l'Etat a financé et mis en place un dispositif d'appui en ingénierie. Pendant 145 jours des experts externes dans le développement industriel ont ainsi eu pour mission d'accompagner la Communauté d'Agglomération dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de rebond et de transformation. Ce soutien de terrain a notamment permis de recenser plus de 160 entreprises industrielles, de réaliser plus d'une centaine d'entretiens avec des entreprises, et ainsi d'identifier de nombreux projets d'investissements industriels à accélérer et accompagner. A travers ces actions, l'Etat a ainsi apporté un soutien concret, rapide et sur-mesure, au service de la collectivité et du territoire, avec d'ores et déjà 16 projets financés par France Relance. Enfin, concernant la production de moteurs thermiques, nous veillerons à ce que les négociations en cours sur la définition de la norme européenne Euro 7 ne conduisent pas à des contraintes excessives qui excluent même les moteurs les plus performants. Ainsi, dans le cadre des échanges réguliers que nous entretenons avec Stellantis, le constructeur a annoncé que la prochaine génération du moteur essence EB de génération 3, qui comptera probablement parmi les derniers fabriqués en Europe, sera localisée à Douvrin. C'est une excellente nouvelle pour l'entreprise, pour ses salariés, et pour la région. Elle permettra d'assurer un partage de l'activité industrielle entre la production de batteries et de moteurs thermiques pour un niveau d'emplois au moins équivalent au niveau actuel, sur le long terme.

INTÉRIEUR

*Administration**Ergonomie du site de l'ANTS et vérification des données saisies*

37328. – 23 mars 2021. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ergonomie du site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Il n'est pas possible pour le professionnel, comme pour le particulier, de vérifier les informations qu'il a inscrites avant de payer les taxes afférentes à sa demande. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer le fonctionnement du site de l'ANTS en y ajoutant, avant la demande de paiement, une page récapitulative de l'ensemble des éléments qui ont été inscrits afin d'éviter les erreurs.

Réponse. – L'amélioration de l'ergonomie et de l'accessibilité du portail de l'ANTS est une préoccupation importante - une nouvelle version du portail, permettant d'offrir à ses millions d'utilisateurs, un accès facilité aux démarches sera d'ailleurs mise en ligne au cours de l'année 2021. S'agissant de la suggestion sur les démarches liées à l'immatriculation des véhicules et aux permis de conduire en particulier, il peut être précisé que le site actuel inclut bien aujourd'hui - au moment de la 4ème étape de la procédure en ligne - un récapitulatif des informations renseignées par l'utilisateur, et ce juste avant le paiement. La mise à disposition de ce récapitulatif correspond à la préoccupation de Mme la députée visant à sécuriser et accompagner la dernière étape des démarches. Les copies d'écrans contenues dans l'onglet « Fond de dossier » attestent de cette disponibilité.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Associations et fondations**Procédure d'attribution des Siret pour les associations*

36291. – 16 février 2021. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir Français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

*Associations et fondations**Procédure d'attribution des numéros de Siret pour les associations*

36499. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le

Souvenir Français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Associations et fondations

Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations

36768. – 2 mars 2021. – M. Michel Herbillon* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité de la bureaucratie française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Réponse. – Les simplifications des actes administratifs obligatoires pour les usagers sont au cœur des préoccupations de l'État depuis plusieurs années. Le Gouvernement poursuit les efforts de ses prédécesseurs reliant les bases de données pour permettre un échange de données qui simplifie la gestion des demandes par les usagers. Le dispositif pivot pour les associations appelé Le Compte Asso, a vocation à se déployer progressivement auprès de ces usagers. Lors de la déclaration de la création par les dirigeants de l'association par le téléservice e-crédation, le greffe des associations procède automatiquement à son inscription au répertoire national des associations (RNA). Cette inscription donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro RNA composé de la lettre W suivie de 9 chiffres. Cette inscription au RNA ne concerne pas les associations déclarées en Alsace-Moselle, celles-ci sont inscrites au registre des associations du tribunal de leur siège. Outre l'association nationale Le Souvenir Français reconnue d'utilité publique, quelques dizaines d'autres associations inscrites au RNA s'appellent le comité local du Souvenir Français. Par ailleurs, dans trois cas, une association devra demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene), géré par l'INSEE : d'une part, si elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales ou bénéficier d'un marché public, d'autre part, si elle va employer des salariés et, enfin, si elle est assujettie aux impôts commerciaux. Toute association qui souhaite demander une subvention à une autorité publique et qui n'est pas déjà inscrite à l'INSEE, réalisera cette démarche de manière dématérialisée sur Le Compte Asso accessible sur internet : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. L'enregistrement est obtenu en quelques jours. Il s'agit de la majorité des cas. Le formulaire Cerfa n° 11682 appelé M2 pour les entreprises, n'est pas applicable. Si l'association ne demande pas de subvention mais veut employer du personnel, la demande doit être réalisée de manière dématérialisée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) des urssaf compte tenu du futur statut d'employeur directement sur internet sur https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration. Seulement dans le cas où l'association est assujettie aux impôts commerciaux, elle devra utiliser le formulaire Cerfa n° 15909 qui sera téléchargé sur www.service-public.fr puis adressé au CFE qui le transmettra à l'INSEE. L'association, comme le Souvenir Français avec ses comités locaux dans chaque ville, devra demander un complément au numéro SIREN, le code NIC de cinq chiffres, pour chaque établissement créé, composant ainsi le numéro SIRET, ce qui s'avère particulièrement fastidieux pour les bénévoles des 630 établissements secondaires actuellement enregistrés de l'association. La procédure étant irritante, mais ces identifiants étant néanmoins importants, le Gouvernement souhaite masquer la complexité pour l'utilisateur en rassemblant l'ensemble de ces démarches auprès de l'INSEE et des préfetures dans un guichet unique pour les associations, intégré au Compte Asso. Des travaux sont en cours sur ce point et devraient aboutir fin 2022.

*Associations et fondations**Simplification des démarches d'obtention du numéro Siret*

36932. – 9 mars 2021. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Tout comme les entreprises, celles-ci sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. L'obtention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention, qu'elle soit municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'obtention de ces Siret s'avère complexe. En effet, toute demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir Français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit déposer quelque 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations appellent à une simplification de la procédure. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite qu'elle lui indique les suites qu'elle entend réserver à cette demande de simplification.

Réponse. – Les simplifications des actes administratifs obligatoires pour les usagers sont au cœur des préoccupations de l'État depuis plusieurs années. Le Gouvernement poursuit les efforts de ses prédécesseurs reliant les bases de données pour permettre un échange de données qui simplifie la gestion des demandes par les usagers. Le dispositif pivot pour les associations appelé « Le Compte Asso », a vocation à se déployer progressivement auprès de ces usagers. Lors de la déclaration de la création par les dirigeants de l'association par le téléservice e-crédation, le greffe des associations procède automatiquement à son inscription au répertoire national des associations (RNA). Cette inscription donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro RNA composé de la lettre W suivie de 9 chiffres. Cette inscription au RNA ne concerne pas les associations déclarées en Alsace-Moselle, celles-ci sont inscrites au registre des associations du tribunal de leur siège. Outre l'association nationale Le Souvenir Français reconnue d'utilité publique, quelques dizaines d'autres associations inscrites au RNA s'appellent le comité local du Souvenir Français. Par ailleurs, dans trois cas, une association devra demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene), géré par l'INSEE : d'une part, si elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales ou bénéficier d'un marché public, d'autre part, si elle va employer des salariés et, enfin, si elle est assujettie aux impôts commerciaux. Toute association qui souhaite demander une subvention à une autorité publique et qui n'est pas déjà inscrite à l'INSEE, réalisera cette démarche de manière dématérialisée sur le Compte Asso accessible sur internet sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. L'enregistrement est obtenu en quelques jours. Il s'agit de la majorité des cas. Le formulaire Cerfa n° 11682 appelé M2 pour les entreprises, n'est pas applicable. Si l'association ne demande pas de subvention mais veut employer du personnel, la demande doit être réalisée de manière dématérialisée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) des Urssaf compte tenu du futur statut d'employeur directement sur internet sur https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration.

5843

*Enseignement**Fonds du dispositif « vacances apprenantes »*

37423. – 23 mars 2021. – Mme Christine Pires Beaune interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur le dispositif « vacances apprenantes ». Créé en 2020, ce dispositif vise à répondre aux besoins d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs apparus à l'issue des périodes de confinement qu'a connues le pays. Les mesures de lutte contre la pandémie ont privé la jeunesse du cadre scolaire habituel pendant le confinement et privent encore les enfants et les jeunes des apports éducatifs des activités extra-scolaires et des séjours de découverte. Au fil des mois, les membres de la communauté éducative relèvent une accentuation des difficultés d'apprentissage et une perte des repères sur les règles de vie collective et le respect de l'autre. Les conséquences de la crise sanitaire s'étendent et les inégalités s'accroissent. Les populations les plus fragiles et les plus isolées sont fortement touchées, tant dans les quartiers prioritaires de la ville que dans les territoires ruraux. Le dispositif a permis à des enfants et des jeunes de ces territoires de reprendre pied durant les vacances d'été et d'automne 2020.

Aussi, elle lui demande de lui communiquer le bilan du dispositif « vacances apprenantes » et les mesures qu'elle envisage, en particulier sur le plan budgétaire, pour reconduire ce dispositif et répondre aux besoins des enfants et des jeunes de ces territoires durement touchés par les effets de la crise sanitaire.

Réponse. – Le dispositif « Vacances apprenantes », mis en œuvre grâce à une enveloppe budgétaire de 200 M€ votée en loi de finances rectificative le 31 juillet 2020, a bénéficié à près de 950 000 jeunes au total. Pour ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), le programme Vacances apprenantes s'est traduit par une remobilisation du dispositif École ouverte (mission enseignement scolaire – programme 230), un soutien accru aux accueils de loisirs par le biais de la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle de plus de 30 M€ destinée aux accueils de loisirs sans hébergement et une remobilisation des colonies de vacances, en partie financées sur le programme 163 (jeunesse et vie associative). Les colonies de vacances apprenantes (« Colos apprenantes ») ont également bénéficié d'un soutien des programmes 147 (politique de la ville) et 304 (inclusion sociale et protection des personnes). « École ouverte » est un dispositif préexistant qui a été renforcé dans le cadre de Vacances apprenantes. Il consiste à ouvrir les établissements scolaires pendant les congés scolaires pour proposer aux élèves fragilisés un programme associant renforcement scolaire le matin et activités sportives et culturelles l'après-midi. 3 800 écoles et établissements ont ouvert en 2020, soit 7 fois plus qu'en 2019, avec un total de 250 000 enfants inscrits. Compte tenu de la réussite du programme et du nécessaire accompagnement des élèves à la rentrée 2020, le dispositif École ouverte a été prorogé durant les vacances d'automne et a mobilisé près de 620 écoles et établissements permettant d'accueillir un peu plus de 50 000 élèves. Ce dispositif s'est décliné en « Écoles ouvertes buissonnières » lorsque les professeurs mobilisés ont associé la révision des savoirs fondamentaux à un séjour de quelques jours à la campagne, en zone littorale ou montagnarde, pour partir à la découverte de la nature et du patrimoine local. Dans les lycées professionnels, « l'été du pro » a également permis aux jeunes de bénéficier d'un accès aux ateliers pour renouer avec la pratique qui leur avait fait défaut lors du confinement. 570 000 enfants ont par ailleurs bénéficié des « Accueils de loisirs apprenants », grâce à une aide exceptionnelle de 30 M€ apportée aux accueils de loisirs sans hébergement pour développer des contenus pédagogiques et des activités de qualité. Enfin, des « Colonies apprenantes » ont été proposées dans tous les départements français. Ces séjours labellisés présentaient un projet éducatif renforcé en apprentissages et en activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable. Malgré les délais de mise en œuvre très courts, lors des vacances d'été et d'automne 2020, environ 70 000 enfants et jeunes ont pu bénéficier du programme dans le cadre de 1 676 séjours. Le bilan qualitatif de cette opération innovante apparaît extrêmement positif au regard de la part de jeunes souhaitant se réinscrire, ainsi qu'au regard de l'ambition d'égalité des chances. Aussi, la pertinence et la réussite du dispositif Vacances apprenantes a conduit le Premier ministre à annoncer la poursuite du dispositif en 2021. Dès les congés de février 2021, l'opération École ouverte a pu être proposée dans l'ensemble des territoires fragilisés par la crise sanitaire et aux élèves de tous niveaux, du CP à la terminale. Au regard de la situation sanitaire entourant les vacances de printemps 2021, les activités éducatives en présentiel n'ont pu être organisées. Néanmoins, des stages de réussite ainsi que les opérations de soutien scolaire prévues dans le cadre d'École ouverte ont été proposés sous forme de classes virtuelles, avec pour objectif de maintenir le lien des élèves avec l'école à travers des temps réguliers d'apprentissage. En dépit des incertitudes liées au contexte sanitaire, les autorités académiques ont pu d'ores et déjà commencer à programmer les opérations École ouverte pour les prochaines vacances d'été, en lien avec les collectivités et les partenaires associatifs, ainsi que les stages de réussite. Le dispositif « Colos apprenantes » sera également reconduit à l'été 2021. Les modalités de financement de ces dispositifs, au-delà des crédits disponibles dans le cadre des budgets initiaux 2021, seront simplifiées grâce à leur affectation à une mission budgétaire unique.

Associations et fondations

Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations.

37998. – 13 avril 2021. – M. Guy Bricout* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratique française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre

entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

Associations et fondations

Attribution numéro Siret aux associations

38198. – 20 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur l'attribution du numéro « Siret » pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siret, composé de 14 chiffres, identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention auprès des collectivités territoriales ou l'État. L'attribution de ces Siret est très complexe : chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Cette procédure peut durer entre trois et six semaines. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. En conséquence, afin de simplifier les procédures de demande de Siret, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement va s'engager vers une simplification qui pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret aux comités du département.

Réponse. – Les simplifications des actes administratifs obligatoires pour les usagers sont au cœur des préoccupations de l'État depuis plusieurs années. Le Gouvernement poursuit les efforts de ses prédécesseurs reliant les bases de données pour permettre un échange de données qui simplifie la gestion des demandes par les usagers. Le dispositif pivot pour les associations appelé Le Compte Asso, a vocation à se déployer progressivement auprès de ces usagers. Lors de la déclaration de la création par les dirigeants de l'association par le téléservice e-crédation, le greffe des associations procède automatiquement à son inscription au répertoire national des associations (RNA). Cette inscription donne lieu à une immatriculation sous la forme d'un numéro RNA composé de la lettre W suivie de 9 chiffres. Cette inscription au RNA ne concerne pas les associations déclarées en Alsace-Moselle, celles-ci sont inscrites au registre des associations du tribunal de leur siège. Outre l'association nationale Le Souvenir Français reconnue d'utilité publique, quelques dizaines d'autres associations inscrites au RNA s'appellent le comité local du Souvenir Français. Par ailleurs, dans trois cas, une association devra demander son immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements (appelé également répertoire Sirene), géré par l'INSEE : d'une part, si elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales ou bénéficier d'un marché public, d'autre part, si elle va employer des salariés et, enfin, si elle est assujettie aux impôts commerciaux. Toute association qui souhaite demander une subvention à une autorité publique et qui n'est pas déjà inscrite à l'INSEE, réalisera cette démarche de manière dématérialisée sur Le Compte Asso accessible sur internet sur : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> > <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. L'enregistrement est obtenu en quelques jours. Il s'agit de la majorité des cas. Le formulaire Cerfa n° 11682 appelé M2 pour les entreprises, n'est pas applicable. Si l'association ne demande pas de subvention mais veut employer du personnel, la demande doit être réalisée de manière dématérialisée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) des Urssaf compte tenu du futur statut d'employeur directement sur internet sur : https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration > https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration.

5845

JUSTICE

Justice

Délai de traitement d'une question prioritaire de constitutionnalité

24073. – 29 octobre 2019. – M. Yves Blein appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai de traitement d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), par l'instance judiciaire l'ayant reçu. En effet, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il est possible pour un justiciable de

demander au Conseil constitutionnel de vérifier la constitutionnalité d'une disposition législative qui porterait atteinte aux droits et libertés. Comme l'indique justement l'intitulé de cette procédure, le législateur a voulu qu'elle soit « prioritaire », le temps d'examen de la QPC devant s'imputer sur le temps de la procédure et ne devant pas la retarder. L'instance qui reçoit la QPC doit donc se prononcer « sans délai », c'est-à-dire rapidement, selon le guide pratique de la QPC du Conseil constitutionnel. Or il a été porté à la connaissance du député une affaire qui oppose des sapeurs-pompiers volontaires, qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur qualité de travailleur, à des SDMIS et au cours de laquelle une QPC a été enregistrée le 28 août 2019. Au jour du dépôt de cette question écrite, cette QPC n'avait toujours pas été transmise au Conseil d'État. Il lui demande si un tel délai de réflexion au niveau de l'instance qui reçoit la QPC lui semble conforme à l'esprit même des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution.

Réponse. – En application de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ». La formule « sans délai » constitue une incitation à juger le plus rapidement possible sans enserrer pour autant le jugement dans un délai déterminé. Elle impose toutefois au juge de statuer prioritairement sur les questions prioritaires de constitutionnalité. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé en 2003 à propos des délais impartis au premier président de la cour d'appel pour se prononcer sur la demande d'effet suspensif de l'appel émanant du procureur de la République, « sans délai » signifie « dans le plus bref délai » (Cons. const. 20 nov. 2003, n° 2003-483 DC, considérant 77). Dans le cas évoqué, la question prioritaire de constitutionnalité a été enregistrée au tribunal administratif le 28 août 2019 et l'audience s'est tenue dès le 20 novembre 2019, puis le jugement décidant de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État a été rendu le 7 février 2020, soit dans un délai inférieur à six mois (le délai moyen de jugement au fond des affaires devant les tribunaux administratifs s'élevait en 2019 à 1 an et 8 mois selon le rapport public de l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2019). Si le garde des Sceaux, ministre de la justice, est attaché au respect des exigences des articles 61-1 de la Constitution et 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, notamment s'agissant de l'exigence de célérité, il ne lui appartient pas, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, tant judiciaire qu'administrative, de commenter une décision de justice particulière.

Copropriété

Assemblée générale de copropriétaires

30342. – 16 juin 2020. – M^{me} Christine Pires Beaune attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les assemblées générales de copropriétés peuvent se tenir par visioconférence. Elle lui demande tout d'abord de lui préciser l'autorité compétente pour prendre la décision de recourir à une visioconférence. Lorsque cette solution est retenue, elle pose plusieurs problèmes, au premier chef l'impossibilité pour de nombreux copropriétaires de participer à ces assemblées générales, ne disposant pas des outils numériques nécessaires. Mais il convient de noter également l'impossibilité de gérer en visioconférence des assemblées générales de plusieurs dizaines voire centaines de personnes. De plus, les assemblées générales par visioconférence n'ont aucun sens pour les petites copropriétés puisque dans chaque commune il est possible de tenir une assemblée générale dans une salle municipale permettant de respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2020, de nouveaux pouvoirs sont accordés aux conseils syndicaux de copropriétés, par exemple la gestion d'entretien incluant la recherche d'entreprises, la surveillance de travaux. Ce transfert de compétence pose problème car rédiger un cahier des charges pour lancer des travaux, mettre en concurrence, surveiller des travaux, les réceptionner, tout ceci ne s'improvise pas. Quels recours auront les copropriétaires en cas d'insuffisances dans le contrôle ? En effet, les nouvelles dispositions ne prévoient pas comment et qui peut se retourner contre le conseil syndical en cas d'incompétence voire de malversation. Ce transfert de missions des syndicats vers les conseils syndicaux s'accompagnera-t-il d'une baisse des honoraires des syndicats ? Enfin, alors que les syndicats sont extérieurs aux copropriétés et peuvent à ce titre avoir une position neutre voire d'arbitre, ce ne sera pas le cas des conseils et les différends au sein des copropriétés risquent d'exploser. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les copropriétaires soient pénalisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En premier lieu, l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, pose désormais le principe que la participation à l'assemblée générale peut se faire soit

par présence physique, soit par visioconférence ou encore par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants. Cette option s'exerce à titre individuel, l'article 13-2 du décret du 17 mars 1967 prévoyant à cet égard que c'est au copropriétaire qui souhaite participer à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique d'en informer par tout moyen le syndic trois jours francs au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale. Aucune modalité de participation spécifique ne s'impose donc simultanément à tous les copropriétaires pour une même assemblée générale. Il n'y a donc aucun obstacle à ce que les personnes ne disposant pas des outils numériques nécessaires participent à l'assemblée générale en présentiel ou votent par correspondance dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 17-1 A précité. L'usage de cette faculté par certains copropriétaires ne saurait en effet être exclusive de la tenue de l'assemblée générale au lieu et heure à laquelle elle a été convoquée, conformément à l'article 9 du décret du 17 mars 1967, et ce a minima en présence du syndic, du président de séance, du secrétaire et du ou des scrutateurs dont les missions requièrent, notamment, de signer la feuille de présence et d'établir et signer le procès-verbal de séance (articles 14 et 17 du décret du 17 mars 1967). En conséquence, il résulte simplement des termes de l'article 13-1 du décret du 17 mars 1967 qu'il appartient au syndic de proposer à tout copropriétaire qui souhaite y recourir, tout mode de participation dématérialisée à l'assemblée générale que le syndicat des copropriétaires aura préalablement décidé d'utiliser. La survenue de la pandémie de Covid-19, alors que les copropriétés ne s'étaient pas encore pleinement saisies de ce dispositif récent, a fait naître des difficultés très diverses et évolutives en matière de tenue et de participation aux assemblées générales : tantôt, le respect des précautions sanitaires était rendu impossible par le nombre de copropriétaires devant participer en présentiel à l'assemblée générale, tantôt l'absentéisme, en raison des craintes légitimes ressenties par les copropriétaires ou encore des interdictions de déplacement, compliquaient l'obtention des quorums et majorités nécessaires à la prise de décisions, tantôt les salles susceptibles d'accueillir les assemblées générales étaient fermées. Il s'est même avéré que des assemblées générales, déjà convoquées en présentiel pour une date à venir, ne puissent se tenir en raison des mesures de fermetures et d'interdictions de déplacement survenues dans l'intervalle. Pour remédier à ces situations nombreuses, complexes et délicates à anticiper, le Gouvernement a choisi de déroger au régime de droit commun précédemment exposé par la voie de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, prise sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. En vertu de ce texte, et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, le syndic de la copropriété se voit confier le pouvoir de décider unilatéralement qu'aucun des copropriétaires ne participera à l'assemblée générale par présence physique et que celle-ci sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Pour les personnes ne pouvant utiliser ces modes de communication, la possibilité de voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale est préservée (article 22-2 de l'ordonnance précitée). Il s'agit donc d'un dispositif d'urgence, temporaire et non contraignant, ayant reçu l'aval des instances consultatives du secteur, et auquel les syndicats peuvent tout à fait ne pas recourir si les conditions d'une assemblée générale en présentiel sont réunies. En second lieu, l'article 21-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965, créé par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019, autorise désormais l'assemblée générale des copropriétaires à déléguer au conseil syndical le pouvoir de prendre lui-même tout ou partie des décisions pouvant être adoptées par l'assemblée à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. Il s'agit cependant d'une simple faculté conférée aux copropriétés et accordée au surplus, moyennant la garantie qu'une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Si, dans le cadre d'une telle délégation, le conseil syndical devait exercer une partie des attributions incombant ordinairement au syndic par l'effet de la loi, il est loisible au syndicat des copropriétaires d'engager une négociation sur le montant des honoraires dus à ce dernier. S'agissant toutefois d'un contrat en cours d'exécution, aucune règle n'impose que le syndic accepte une révision à la baisse de la rémunération prévue. S'agissant enfin d'un contrat futur à négocier, il appartient aux parties de convenir des honoraires adaptés à l'étendue de la prestation envisagée. Dans le souci de prémunir les copropriétaires ainsi que les tiers d'éventuelles conséquences dommageables et de leur permettre d'exercer un contrôle des actions du conseil syndical, l'ordonnance du 30 octobre 2019 précitée a prévu que le conseil syndical rende compte de l'exercice de sa délégation devant l'assemblée générale, qu'il établisse un rapport en vue de l'information des copropriétaires (article 21-5 nouveau de la loi du 10 juillet 1965) et qu'une assurance de responsabilité civile soit souscrite pour chacun de ses membres (article 21-4 nouveau de la loi du 10 juillet 1965). S'agissant des principes régissant la responsabilité des membres du conseil syndical, il peut être rappelé que le caractère gratuit de leur mandat a une incidence sur les conditions d'appréciation de leurs fautes éventuelles. Le second alinéa de l'article 1992 du code civil limite, en effet, l'engagement de la responsabilité du mandataire à titre gratuit aux seuls manquements contractuels qui revêtent une certaine gravité. Dans ces conditions restrictives, le syndicat des copropriétaires pourrait engager la responsabilité contractuelle des membres du conseil syndical en cas de mauvaise exécution de leur délégation. En application de ce principe, la troisième

chambre civile de la Cour de cassation a également pu juger que la responsabilité contractuelle du conseiller syndical pouvait être engagée par un copropriétaire tiers au mandat, dès lors que la faute alléguée était suffisamment grave. Au cas d'espèce, une telle faute n'était pas constituée par la seule négligence dans la surveillance des comptes du syndic, en l'absence de collusion frauduleuse entre le conseiller syndical et le syndic (Civ. 3e, 29 nov. 2018, pourvoi n° 17-27.766). Cette limitation de responsabilité des membres du conseil syndical à l'égard de leurs copropriétaires a été appliquée dans une hypothèse où le manquement invoqué portait sur la mission première du conseil syndical, à savoir l'assistance et le contrôle du syndic prévus par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965. Elle paraît transposable, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, au cas d'un manquement dans l'exercice d'une délégation de pouvoirs de l'assemblée générale, prise sur le fondement de l'article 21-1 de cette même loi.

Professions judiciaires et juridiques

Accès dérogatoire à la profession d'avocat

31007. – 7 juillet 2020. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'interprétation que suscite la mise en œuvre de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat tel qu'il est prévu par les articles 97 et 98 du décret du 17 novembre 1971 conjugué aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2012 relatif à l'examen de déontologie et de pratique professionnelle, exigé du candidat à l'admission au barreau, en raison de l'interprétation de ces textes par certains conseils de l'ordre. L'article 97 du décret du 27 novembre 1991 prévoit tant une dispense du diplôme prévue au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 que de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, au profit d'un certain nombre de personnes répondant à des critères de compétences en raison soit de leur qualité ou titre universitaire, soit d'une expérience professionnelle d'une certaine durée d'activité. L'article 98-1 de ce même décret prévoit que les personnes bénéficiant de cette disposition dérogatoire doivent, pour s'inscrire au tableau d'un ordre d'avocats, avoir subi avec succès devant le jury prévu à l'article 69 du même décret un examen de contrôle des connaissances en déontologie et en réglementation professionnelle, dont les modalités sont prévues par l'arrêté du 30 avril 2012. Ce texte prévoit, entre autres dispositions, que pour se présenter à cet examen, le candidat doit, entre autres justificatifs, produire « la copie de la décision définitive statuant sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de contrôle des connaissances prévu par le présent arrêté ». Malgré ces dispositions, Mme la députée expose que certains conseils de l'ordre du barreau, saisis d'une telle demande, exigent, pour y donner suite, la production préalable de l'attestation de succès, ce qui place le candidat dans la situation impossible de ne pouvoir ni s'inscrire au tableau, faute de produire la preuve de son succès à l'examen, ni même se présenter à cet examen puisqu'il ne peut pas présenter l'attestation d'inscription au tableau d'un ordre. Ces barreaux, d'autre part, exigent la justification d'un domicile professionnel avant même l'examen de la candidature ainsi que la justification d'une maîtrise de droit dont le 2° de l'article 97 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit la dispense. Au regard de ces faits, elle lui demande de lui préciser si ces exigences sont admissibles, si cette méconnaissance des règles applicables à la profession constitue une faute susceptible d'ouvrir la voie à l'obtention de dommages et intérêts et si, comme le soutient le bâtonnier de ce ordre, le succès à l'examen est un préalable à la demande d'inscription au tableau ou si, au contraire, comme semblent le prévoir les textes, le conseil de l'ordre des avocats ne peut s'opposer à l'inscription définitive sollicitée « sous réserve du succès à l'examen ». Elle lui demande, par ailleurs, de quel recours, s'il existe, et devant quelle juridiction le candidat éconduit pour ce motif peut contester une telle décision.

Réponse. – Le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession prévoit que certains professionnels sont dispensés, pour accéder à la profession d'avocat, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (article 98). D'autres peuvent, en plus, être dispensés de la condition de diplôme prévue au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 (article 97 du décret de 1991). L'article 98-1 du même décret précise que les personnes bénéficiant de l'une des dispenses prévues à l'article 98 doivent avoir subi avec succès un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle devant le jury prévu à l'article 69 du même décret. L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2012, fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991, prévoit que la personne, qui entend bénéficier de l'une des dispenses prévues à l'article 98 de ce décret, doit saisir le président du centre régional de formation professionnelle d'avocat de son choix d'un dossier, qui comprend notamment la copie de la décision définitive statuant sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de contrôle des connaissances. Ainsi, l'intéressé est tenu d'abord de saisir le conseil de l'ordre auprès duquel il souhaite être inscrit. Ce conseil se prononcera sur sa demande d'inscription. Sa décision sera rendue sous réserve de la réussite de

l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 98-1. Muni de cette décision, l'intéressé pourra alors saisir le centre régional de formation professionnelle des avocats de son choix afin d'y subir cet examen précité. Une fois cet examen réussi, l'intéressé sera en mesure de prêter serment auprès du barreau. Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau, à l'omission ou au refus d'omission du tableau peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé en application de l'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Il revient à cette juridiction d'apprécier la légalité des décisions rendues par le conseil de l'ordre et, le cas échéant, la réparation du préjudice éventuellement subi.

Professions judiciaires et juridiques

Notaire - mandataire

32198. – 15 septembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les principes imposés aux notaires à l'occasion de la désignation d'un mandataire pour la réalisation de certains actes. Sur le principe, un employé de l'étude qui a un lien de parenté ou qui est marié avec le notaire ne peut être mandataire. Or certains notaires font le choix d'employer leur époux ou épouse, lequel ou laquelle ne peut donc être mandataire, ce qui contraint leur activité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la mise en œuvre de mesures dérogatoires pour permettre la désignation d'un membre de la famille ou de l'époux ou épouse du notaire en qualité de mandataire. – **Question signalée.**

Réponse. – Les textes réglementaires encadrant l'élaboration des actes notariés prévoient des cas d'interdiction d'instrumentation des notaires. L'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires prévoit ainsi l'impossibilité pour les notaires de recevoir les actes dans lesquels leurs parents ou alliés sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. L'article 3 du même décret interdit à deux notaires, parents ou alliés, de recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires. Le même article interdit à tout parent ou allié du notaire, de l'un de ses associés ou de ses employés, ou des parties contractantes, d'avoir la qualité de témoin à l'acte. L'interdiction d'instrumentation liée à la présence d'un parent ou allié à l'affaire est interprétée largement dans la pratique et s'applique également dans l'hypothèse où le parent ou allié est mandataire des parties. L'intervention à l'acte d'un parent ou allié du notaire, en quelque qualité que ce soit, serait de nature à nuire aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au notaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette règle.

5849

Copropriété

Règlement de copropriété

32889. – 13 octobre 2020. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la non conformité de certains règlements de copropriété avec la législation en vigueur. Le règlement de copropriété est établi au moment de la construction de l'immeuble ou du lotissement, dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cette loi a traversé les décennies, en s'adaptant aux évolutions des besoins des copropriétaires. Ainsi, en cinquante ans, la loi du 10 juillet 1965 a connu une quarantaine de modifications législatives plus ou moins importantes. Faute de mise à jour régulière, un important décalage s'est creusé entre les règlements de copropriété et la réalité. Ainsi, la plupart de ces règlements contiennent des dispositions illégales, en particulier ceux établis antérieurement à la loi du 10 juillet 1965. À titre d'exemple, il est fréquent que les règlements de copropriété fassent figurer les règles de majorité applicables lors des votes en assemblée générale. Ce rappel législatif peut s'avérer fort utile sauf qu'il est, pour de nombreux règlements restés aux règles de majorité instituées en 1965 ou en 1985 (par la loi Bonnemaïson), erroné. Des clauses définissant encore la double majorité de l'article 26 comme la majorité de tous les copropriétaires représentant les 3/4 des tantièmes sont fréquentes. Pourtant, depuis la loi Bonnemaïson, la majorité de l'article 26 est obtenue avec, non plus les 3/4 mais les 2/3 des tantièmes. Ce type de clause erronée peut être source de litiges. Ainsi, une obligation de mise en conformité du règlement de copropriété avec la législation en vigueur sur une périodicité vicennale pourrait être envisagée. Par ailleurs, afin de ne pas alourdir les charges de copropriété, il serait envisageable de permettre que le financement des révisions, qui s'élèvent de 2 000 à 3 000 euros, puisse provenir du fonds de travaux imposé par la loi du 1^{er} janvier 2017, dite loi Alur. Il lui demande donc des précisions quant à une éventuelle évolution de la législation en matière de règlement de copropriété. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement de copropriété est régi par les articles 8 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et les articles 1 à 4 du décret du 17 mars 1967. Document obligatoire, établi antérieurement ou postérieurement à la mise en copropriété de l'immeuble, il détermine la destination des parties tant privatives que communes ainsi que les

conditions de leur jouissance et énumère, s'il y a lieu, les parties communes spéciales et celles à jouissance privative. Il intervient dans la fixation de la créance de charges du syndicat sur chacun des titulaires des lots et fixe également les règles relatives à l'administration des parties communes. Plus le règlement de copropriété est ancien, plus le risque que certaines de ses clauses ne soient plus conformes au droit positif est important, et ce d'autant que la mise à jour du règlement de copropriété n'est, en pratique, pas opérée de façon régulière et fréquente, notamment compte tenu de son coût et de sa complexité. S'il y a lieu d'inciter à la mise à jour des règlements de copropriété, il est notable que le fait d'imposer une mise en conformité du règlement de copropriété à intervalle régulier conduirait à une augmentation des charges, significative pour les plus petites copropriétés. De tels coûts de mise à jour ne sauraient en outre être imputés au fonds de travaux, qui est une réserve constituée par les copropriétaires pour la bonne conservation de leur bien et la réalisation de travaux, le cas échéant en urgence. Ces fonds, indispensables, ne peuvent être dévoyés pour la réalisation d'un acte de gestion administrative non indispensable à la préservation de l'immeuble et non urgent. Pour pallier cette difficulté, l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que les clauses du règlement de copropriété qui seraient contraires aux dispositions impératives nouvelles de la loi du 10 juillet 1965 et de son décret d'application sont réputées non écrites. Seraient ainsi réputées non écrites les clauses d'un règlement de copropriété qui feraient référence à des règles erronées de majorité de vote en assemblée générale, à charge pour le syndicat des copropriétaires ou pour tout copropriétaire intéressé de faire constater judiciairement l'inexistence de telles clauses ou pour l'assemblée générale des copropriétaires de voter la suppression de la clause litigieuse du règlement de copropriété. A cet égard, le législateur est déjà intervenu pour faciliter et encourager l'adaptation du règlement de copropriété. Ainsi, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU a introduit dans la loi du 10 juillet 1965 un article 49, permettant à l'assemblée générale des copropriétaires de décider, à la majorité simple de l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement. Elle leur a octroyé, par ailleurs, un avantage fiscal, la publication des adaptations apportées au règlement de copropriété étant effectuée au droit fixe et non pas au droit proportionnel. Initialement ouverte pour une durée de 5 ans, cette possibilité offerte à l'assemblée générale des copropriétaires a été prolongée de trois ans par le I de l'article 94 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL, puis pérennisée par l'article 22 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009. Enfin, si la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a supprimé l'article 49 susmentionné, les dispositions de ce texte ont été reprises au f) du II de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. Dès lors, il n'est pas prévu en l'état d'évolution de la législation en matière de règlement de copropriété.

5850

Entreprises

Surfacturation des prestations de services au sein d'un groupe

35485. – 12 janvier 2021. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences néfastes de la surfacturation des prestations de services versées à un groupe par ses filiales sur le montant de la participation versée aux salariés. Ces redevances, qui se caractérisent souvent par une grande opacité, ne correspondent en effet pas toujours à des prestations effectivement réalisées. Pour autant, ces *fees*, assimilés à des achats externes à l'entreprise, sont juridiquement considérés comme des charges financières. Elles viennent donc en déduction de la valeur ajoutée de l'entreprise, à partir de laquelle est calculé le montant de la répartition. De Mac Donald à Wolters Kluers, ces pratiques déloyales se multiplient depuis des années et contraignent les organisations syndicales à de longues et coûteuses procédures judiciaires, sans certitude du résultat. Récemment, des représentants des salariés de l'entreprise Sapien, anciennement ISS Hygiène et Prévention, ont ainsi mandaté un cabinet d'experts pour évaluer une éventuelle surfacturation des *fees* versés au groupe danois ISS. Malgré une absence de transparence, volontairement orchestrée, dans les comptes, les salariés ont néanmoins pu estimer le manque à gagner sur la participation à plus d'un million d'euros par an sur les trois dernières années étudiées. La voie vers une action en justice est pourtant loin d'être dégagee, comme l'a confirmé le cabinet d'avocats sollicité par la CGT. En cause, une interprétation restrictive des textes existants et la difficulté extrême pour les salariés à démontrer le caractère injustifié d'une partie des *fees* remontés au groupe. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour combler le vide juridique grâce auquel ces manœuvres injustes peuvent prospérer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans les entreprises comptant au moins 50 salariés, en application de l'article L. 3322-1 du code du travail, la participation garantit collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle est constituée sous la forme d'une réserve de participation déterminée en fonction du bénéfice net de l'entreprise. Le montant de la réserve résulte de modalités de calcul fixées par l'article L. 3324-1 du code du travail, ou par voie conventionnelle, pour autant que celle-ci offre des avantages équivalents. La formule légale intègre, dans des

proportions prédéterminées, différents paramètres, tels que le bénéfice fiscal, les capitaux propres, les salaires et la valeur ajoutée. Chacun des éléments constitutifs de ces déterminants est précisé par les articles D. 3324-1 à D. 332-9 du même code. Le droit reconnu aux salariés prend la forme, dans le régime de droit commun, d'une participation calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise. Ce droit s'exprime selon la formule suivante : $R = 1/2 [B - (5 \% C)] \times [S/VA]$ dans laquelle : - B : représente le bénéfice net de l'entreprise ; - C : les capitaux propres de l'entreprise. Le soin de déterminer tant le bénéfice net que les capitaux propres est de la compétence de l'employeur mais les résultats sont sécurisés, l'article L. 3326-1 du code du travail disposant que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ce texte ajoute qu'ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application des dispositions relative à la participation. Cette règle de sécurisation juridique, comptable et fiscale s'applique aux salariés et à l'employeur. Nonobstant tous autres documents, comptables ou fiscaux, elle garantit les droits à participation des salariés, dès lors que l'attestation précitée établit que le bénéfice net de l'entreprise excède la rémunération aux taux de 5 % des capitaux propres. Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, elle s'applique également au comité d'entreprise (anc.) (Cass. soc. 7 novembre 2001 n° 00-12.216) et aux organisations syndicales, même non signataires de l'accord de participation (Soc. 9-2-2010 n° 08-11.338), dont les actions sont jugées irrecevables. En outre, les salariés ne peuvent pas contourner cette règle en agissant sur le terrain de la responsabilité de l'entreprise (Cass. soc. 18 février -2016 n° 14 12.614). Il demeure que dans certains cas, la réserve spéciale de participation peut faire l'objet d'une révision. Ainsi, selon l'article D. 3324-40, lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés, au bénéfice dudit exercice, fait l'objet d'un nouveau calcul, au vu des rectifications apportées. Dans ce cadre, les salariés, présents dans l'entreprise lors de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise, peuvent prétendre à la réserve spéciale de participation résultant de ce redressement fiscal. En outre, la Cour de cassation a jugé que lorsque l'attestation est incomplète, ne mentionnant pas par exemple le montant du bénéfice net, assimilable à une absence d'attestation, la contestation du montant de ce bénéfice net n'est pas irrecevable (Soc., 5 mars 2014, no12-29.315). Enfin, en application de l'article L. 3326-1 du code du travail, les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Par ailleurs, les conventions de prestations d'assistance au sein d'un même groupe répondent à des besoins très divers et sont utilisés dans de très nombreux cas. Elles sont encadrées par le droit commun des contrats, et la jurisprudence a dégagé, au fil des années, certaines conditions permettant de sanctionner d'éventuels abus, au cas par cas. Ces prestations peuvent également être remises en cause par l'administration fiscale selon les critères qui lui sont propres, notamment ceux qualifiant l'acte anormal de gestion. Au vu de leur équilibre d'ensemble et de leurs portées sociales, économiques, comptables et fiscales, le Gouvernement ne souhaite pas modifier les dispositions légales et réglementaires d'ordre public absolu qui régissent la participation des salariés aux résultats de leur entreprise.

5851

Professions judiciaires et juridiques

Gestion locative et d'administration de biens par un avocat

36241. – 9 février 2021. – M. Dino Ciniéri demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un avocat qui, aujourd'hui, peut être mandataire en transactions immobilières peut également exercer une activité de gestion locative et d'administration de biens et, si oui, dans quelles conditions.

Réponse. – L'avocat peut exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière dans les limites fixées par la loi. Il n'est alors pas soumis à la réglementation professionnelle propre aux agents immobiliers. Il exerce dans le cadre d'un mandat civil au nom et pour le compte de son client. Cette activité doit être exercée de manière accessoire, occasionnelle et dans le respect des principes essentiels de la profession d'avocat (dignité, conscience, indépendance, probité et humanité). L'avocat doit en faire la déclaration auprès du conseil de l'ordre auquel il appartient, par courrier adressé au bâtonnier. Il lui appartient de déposer à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) les fonds, effets ou valeurs reçus dans le cadre de sa mission de « mandataire de transactions immobilières » soumis au contrôle de l'ordre. Parallèlement, et sans que les deux missions ne soient dépendantes l'une de l'autre, l'avocat peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeuble, à la condition expresse que cette activité soit aussi exercée à titre accessoire et occasionnel. Il doit également en faire la déclaration auprès de l'ordre. L'avocat peut ainsi se voir confier un mandat de gestion immobilière afin de délivrer des quittances de loyer, percevoir des chèques pour les déposer sur le compte du propriétaire de l'immeuble. Il peut aussi procéder à des réévaluations de loyers ou à la réalisation de travaux, soit, par exemple, dans le cadre d'un mandat spécial de

gestion au nom de son client propriétaire d'un immeuble qui a révoqué le mandat donné à son administrateur de biens, soit d'un mandat pour représenter le gérant de plusieurs SCI lors d'assemblées générales et exercer à son profit les missions nécessaires à la défense de ses intérêts.

Lieux de privation de liberté

La politique sanitaire en milieu carcéral en période de covid-19

36634. – 23 février 2021. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre de la politique sanitaire en milieu carcéral pendant la crise du covid-19. Dans une tribune du 5 mai 2020, M. le député interrogeait déjà la ministre de l'époque, Mme Nicole Belloubet, sur la « bombe sanitaire » liée au coronavirus en prison et appelait de ses vœux des mesures fortes et concrètes pour limiter sa propagation et protéger l'ensemble des personnes, qu'elles soient des détenus, des visiteurs ou des personnels pénitentiaires. Force est de constater qu'après 6 mois, un deuxième confinement, deux couvre-feu et un probable troisième confinement, la situation n'a pas été prise au sérieux et souffre de nombreuses carences. Pire, aucune stratégie spécifique ne semble être envisagée pour lutter contre la propagation du coronavirus dans les prisons. Or M. le député rappelle au ministre que la lutte contre le virus ne s'arrête pas aux portes des établissements pénitentiaires et que la dignité ainsi que la santé des personnes incarcérées importent tout autant que celles des personnes libres. Il est de sa responsabilité d'en garantir la protection. Par un courrier en date du 25 janvier 2021, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Mme Dominique Simonnot, interpellait à son tour M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de mesures spécifiques prise pour protéger les personnes privées de liberté et confirmait cet embrasement de l'épidémie en prison. En effet, la situation épidémique en milieu carcéral ne cesse de s'empirer ces derniers jours à tel point que la situation actuelle est plus grave qu'au printemps 2020 : au 21 janvier 2021, 235 personnels pénitentiaires et 134 détenus étaient contaminés, soit pour ces derniers une hausse de 165 % en moins d'un mois. Pourtant, des mesures rapides et efficaces pourraient être prises. Ces mesures vont de la réduction de la population carcérale, notamment des personnes placées en détention provisoire, en attente de leur jugement et par conséquent présumées innocentes, à l'élaboration d'une stratégie vaccinale propre aux établissements pénitentiaires (profil de détenus à vacciner en priorité, isolement des personnes à risque en attendant...). M. le député constate par ailleurs que la surpopulation carcérale est toujours préoccupante, atteignant 120 % en maison d'arrêt au 1^{er} décembre 2020. Cette surpopulation carcérale - déjà problématique en elle-même - aggrave la situation sanitaire puisqu'elle rend impossible le respect des gestes barrières et les conditions de vie des détenus, mais aussi des conditions de travail des surveillants. En témoigne l'information de l'association d'avocats A3D selon laquelle, le 28 janvier 2021, le dépôt de linge aux détenus du centre pénitentiaire de Fresnes - qui fait face un afflux d'entrants - est interdit, en conséquence de quoi les gardés à vue incarcérés l'ont été dans des vêtements qu'ils portaient lors de leur garde à vue et n'ont pas pu se changer avant plusieurs jours. En réaction à l'interpellation du CGLPL, le ministère de la justice commence enfin à communiquer à partir du 1^{er} février 2021. Il est ainsi évoqué le déploiement progressif d'une politique sanitaire spécifique en milieu carcéral. Il est indiqué qu'était priorisée la vaccination des personnes détenues âgées de plus de 75 ans. Au regard de ces premiers éléments tardifs et parcellaires, M. le député s'inquiète que la lutte contre la covid-19 ne soit pas une lutte globale qui prenne en compte les personnes détenues dont l'enfermement et la promiscuité permettent, beaucoup plus facilement qu'ailleurs, la diffusion du virus. Par conséquent, M. le député interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les mesures nécessaires qu'il entend prendre et le calendrier précis, tant à l'égard de la réduction de la population carcérale que sur la stratégie vaccinale spécifique aux établissements pénitentiaires. Précisément, M. le député souhaite savoir combien de personnes ont été vaccinées en détention par tranche d'âge et au regard du nombre qu'il constitue en détention. Il souhaite également savoir quelle politique sanitaire est envisagée à l'égard des personnes détenues considérées comme risquant de développer une forme grave d'infection à la covid-19, telles que définies par le Haut comité de santé publique (antécédents cardiovasculaires, diabétiques, insuffisance rénale chronique ou encore atteintes de cirrhose...). Enfin, la circulation du virus s'accroissant de jour en jour en milieu carcéral, il lui demande clairement quel est le calendrier envisagé pour le déploiement de toute cette politique vaccinale.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, des mesures ont très rapidement été prises afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les établissements, ainsi que de garantir la continuité du service public pénitentiaire. Ces mesures ont été en permanence adaptées à l'évolution de la situation sanitaire et des consignes interministérielles. Elles ont été adressées aux établissements et aux SPIP sous la forme d'une quinzaine d'instructions écrites depuis le 27 février 2020 mais aussi, pour plus de réactivité dans la gestion de la crise, par des instructions orales données aux directions interrégionales des services pénitentiaires. Au 15 juin 2021, 77 personnes détenues étaient testées positives. Le 15 juin 2021, le nombre de

détenus atteignait 67 000 (contre 71 679 le 16 mars 2020, 58 720 le 11 mai 2020 et 65 462 le 23 avril 2021), portant la densité carcérale à 110 % pour l'ensemble des établissements et à 124 % pour les maisons d'arrêt. La population pénale a diminué de 12 959 détenus entre le 16 mars et le 11 mai 2020 (4 390 prévenus et 8 569 condamnés), puis augmenté de 6 831 détenus entre le 11 mai 2020 et le 6 mai 2021 (2 530 prévenus et prévenus-condamnés et 4 361 condamnés). Quant à la situation du centre pénitentiaire de Fresnes, comme cela a déjà été indiqué au Conseil national des barreaux, le chef d'établissement a pris, en date du 18 janvier 2021, des mesures de suspension de la remise de linge en raison d'une recrudescence des cas de covid-19 sur le fondement de l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Cette mesure a pris fin par instruction du 9 février 2021. Au cours de la période de restriction, l'établissement a permis aux responsables de division de se fournir en vêtements au sein du vestiaire caritatif et a réalisé l'achat de nouveaux vêtements hivernaux (blousons, sweat-shirts, pantalons) pour les personnes détenues. Afin d'assurer une protection à l'ensemble des personnes détenues risquant de faire une forme grave de la covid-19, le ministère des solidarités et de la santé dresse une liste des facteurs de risques, ainsi une liste des situations ou pathologies avec sur-risque significatif élevé. Les unités sanitaires doivent porter une vigilance renforcée à ces personnes. Des masques chirurgicaux leurs sont prescrits et mis à disposition. Une communication spécifique est mise en œuvre afin de les inciter à une précaution particulière en matière de respect des gestes barrières (bon usage du masque notamment), leur indiquer les conduites à tenir et les sensibiliser aux risques encourus. L'éligibilité de ces personnes à une suspension de peine pour raison médicale est évaluée par l'unité sanitaire. Concernant la vaccination, le ministère des solidarités et de la santé a retenu pour les personnes détenues des critères identiques à ceux de la population générale. Ceux-ci s'appuient sur les recommandations formulées par la haute autorité de santé, à savoir la priorisation en fonction de l'âge et la présence ou non de comorbidités associées à un risque de développer une forme grave de covid-19. Les personnes détenues ont donc été vaccinées au même rythme que la population générale : d'abord les plus âgées et les plus fragiles, puis les personnes placées sous main de justice de plus de 55 ans, etc. Ainsi, 12 000 personnes détenues sont déjà vaccinées à la date du 15 juin 2021, grâce à une coopération efficace avec les unités sanitaires présentes au sein des établissements pénitentiaires. Enfin, les personnels pénitentiaires sont reconnus comme prioritaires pour se faire vacciner et la vaccination des agents de plus de 55 ans a débuté dès la mi-avril.

5853

Professions judiciaires et juridiques

Calendrier de la réforme envisagée sur la formation initiale des notaires

37085. – 9 mars 2021. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme envisagée relative à la formation initiale des notaires. Il rappelle que la formation initiale notariale prépare les futurs officiers publics, placés sous le contrôle du procureur de la République et titulaires de la délégation de puissance publique, à leur future profession de notaire. Il rappelle que, à l'occasion de la 116^{ème} édition du congrès des notaires de France, le président du Conseil supérieur du notariat, Me Jean-François Humbert, a invoqué plusieurs points sur lesquels la formation initiale des notaires devrait être réformée. Il reprend, à cet effet, la citation de Me Humbert selon laquelle les notaires ne peuvent « pas attendre pour qu'une réforme aussi attendue, aussi indispensable, soit adoptée et mise en place ». Il ajoute que, au-delà de la question de la formation initiale, Me Humbert a attiré l'attention de M. le ministre sur l'exercice de la profession de notaire qui mériterait, semble-t-il, elle aussi une réforme. Il précise que le tirage au sort et la libre installation des notaires en seraient des exemples. Il rappelle, à cet effet, que M. le ministre, présent lors de ce congrès, a répondu avoir pris en compte le rapport rendu par le Conseil supérieur du notariat et a précisé être « ouvert aux échanges sur une réforme de la formation ». En ce sens, M. le député souhaite connaître le calendrier relatif à la réforme envisagée par M. le ministre. Il souhaite aussi, le cas échéant, connaître les modalités d'échanges qui pourraient structurer l'élaboration de ladite réforme.

Réponse. – Les travaux relatifs au projet de réforme concernant la formation notariale sont en cours au sein du ministère de la justice et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette réforme a pour objet de fusionner les deux voies d'accès existantes (voie professionnelle et voie universitaire), afin de créer une voie d'accès unique comprenant une formation assurée conjointement par l'Institut national des formations notariales et les universités partenaires. Le décret et l'arrêté nécessaires à la mise en place de cette nouvelle voie d'accès seront établis en concertation avec tous les acteurs concernés et soumis pour avis à l'Institut national des formations notariales et à la conférence des présidents d'université, ainsi qu'au Conseil supérieur du notariat et au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche. La publication de ces textes est envisagée le dernier trimestre de l'année 2021.

*Aide aux victimes**Féminicides - guichet unique pour les familles des victimes*

37122. – 16 mars 2021. – **Mme Émilie Bonnard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des féminicides pour leurs familles. Selon les chiffres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, ce sont 146 femmes qui ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon en 2019. Les chiffres pour 2020 font encore état de 90 femmes tuées. Cette très légère baisse du nombre de féminicides ne doit pas occulter la réalité de cet échec sur la protection des femmes où une femme décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon. Or, derrière ces chiffres terribles, ce sont des familles exemplaires qui doivent faire face, seules, aux conséquences de ces crimes ! Ce sont les familles qui doivent faire face à un quotidien totalement bouleversé. Lorsque la mère est décédée, le père en prison, les enfants doivent être placés auprès des proches, qui sont démunis car ils ne reçoivent aucune aide, quelle qu'en soit la nature, psychologique ou financière. Ces familles qui recueillent ces enfants dans leur propre foyer ne reçoivent pas d'aide en vue des démarches, pourtant difficiles : s'acquitter de l'inscription scolaire, démarche si compliquée lorsqu'aucun document administratif n'est disponible car encore dans la maison sous scellés, trouver un psychologue pour les enfants, dont le coût mensuel ne peut pas toujours entrer dans le budget, habiller ces enfants, etc. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette urgence des dégâts collatéraux oubliés. Il convient d'apporter sans délai un soutien à ces familles afin d'alléger leurs difficultés et démarches administratives, ce qui pourrait être fait à travers un « guichet unique », comme il en existe pour les victimes du terrorisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales, et en particulier la lutte contre les violences faites aux femmes, est l'une des priorités d'action du Gouvernement. Conscient de la nécessité de développer encore davantage la prévention de ces drames, le ministère de la justice a diffusé le 9 mai 2019 une circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes. Les instructions de politique pénale délivrées aux procureurs de la République rappellent le rôle qu'ils doivent jouer en matière de protection des victimes, et notamment la prise en compte des mineurs exposés aux violences conjugales et en particulier des enfants victimes collatérales de l'homicide de l'un ou de leurs deux parents. Dans cet objectif, le protocole de prise en charge des enfants dans le cadre d'homicides conjugaux mis en place depuis 2014 à Bobigny, a été diffusé à l'ensemble des juridictions et sa généralisation encouragée. Le parquet général de Lyon a ainsi conclu récemment une convention régionale pour qu'un tel protocole, qui permet l'accueil de ces enfants victimes dans une structure hospitalière en urgence afin d'évaluer leur situation et mettre en place un suivi, s'applique à l'ensemble des juridictions du ressort de la cour. Le parquet de Paris a mis en place également un tel dispositif de protection des enfants. Outre les actions engagées au travers des analyses précises de ces drames demandées aux parquets et parquets généraux de manière à mieux prévenir leur survenance, le ministère de la justice poursuit son action en faveur de la protection des victimes de violences conjugales en renforçant les dispositifs existants, tels que l'éviction des conjoints violent, l'hébergement en urgence, le déploiement des TGD, la systématisation de l'évaluation personnalisée des victimes et des enfants mineurs, ou le recours à l'ordonnance de protection. Enfin, le bracelet électronique anti-rapprochement est généralisé à toutes les juridictions, y compris les territoires ultra-marins, depuis la mi-décembre 2020. Le ministère soutient activement le déploiement de ces dispositifs en juridictions par la diffusion d'outils pratiques et des visio-conférences régulières avec les tribunaux. Par ailleurs, Le ministère de la Justice qui coordonne l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes développe actuellement l'aide aux victimes en urgence, autour d'un cadre d'intervention commun à l'ensemble des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice, afin d'apporter une aide globale et individualisée aux victimes et à leurs proches dans les situations d'une particulière gravité, et ce en journée comme le soir et le week-end. Ainsi, pour répondre à ces besoins, le garde des Sceaux dans la circulaire CRIM 2020-19/E1 du 22/09/2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales a appelé de ses vœux la généralisation des dispositifs d'aide en urgence développés dans quelques territoires « afin de restaurer un lien de proximité et de confiance des victimes dans les institutions ». Portés par les associations d'aide aux victimes agréées, ces dispositifs d'urgence sont activés par le procureur de la République au titre de l'article 41 alinéa 3 du Code de procédure pénale, dès la survenance de l'évènement. Dans le respect des nécessités de l'enquête, des professionnels formés se déplacent là où se trouvent la victime et ses proches (au commissariat, à domicile, à l'hôpital...), afin de leur apporter le soutien et l'aide appropriée et ce, y compris lorsque les services publics sont pour la plupart fermés. Outre le soutien moral apporté aux proches dans les suites de l'annonce du décès, les équipes de professionnels (juristes, travailleurs sociaux, psychologues cliniciens tous formés en victimologie et aide aux victimes), apportent une aide concrète dans les démarches juridiques, administratives, funéraires, et restent disponibles le temps nécessaire, avant de passer progressivement le relais aux professionnels assurant une prise en charge à long terme (avocat, services d'aide aux

victimes « classiques », services médico-sociaux). Cette aide immédiate se veut facilitatrice et adaptée à la singularité de chaque situation. Ces dispositifs, qui sont notamment mis en œuvre au bénéfice des enfants de victimes de violences conjugales, répondent ainsi aux besoins des familles de victimes qui doivent pouvoir disposer d'un interlocuteur unique, en mesure de les accompagner dans les différentes démarches à accomplir, et de répondre à leur question. Cette intervention immédiate et pro-active, inscrite dans une dynamique partenariale, est l'une des priorités de la politique publique d'aide aux victimes pour les années à venir. Elle est également consacrée dans la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et implique une nécessaire coordination de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, sur le plan national comme sur les territoires. A cet effet, ainsi que Monsieur le Premier Ministre l'a annoncé, les instances locales de pilotage et de coordination vont être renforcées au profit d'une synergie plus grande des acteurs de terrain permettant ainsi de mettre en œuvre une prise en charge pluridisciplinaire des victimes.

Fonctionnaires et agents publics

La recevabilité du critère d'urgence pour les agents publics

37465. – 23 mars 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les agents publics, qui n'ont pas accès au juge prudhommal. Ils sont pourtant recevables à saisir le juge administratif pour des actes qui portent atteinte à leurs droits et aux prérogatives attachées à leurs fonctions. En ce sens, ils sont recevables à saisir le juge administratif en référé-suspension, selon l'article L. 521-1 du code de justice administrative, mais lorsque l'urgence le justifie au vu des intérêts de l'agent. Mais ce critère d'urgence est interprété très strictement, et très souvent la requête de l'agent sera rejetée pour défaut d'urgence, alors qu'il aura gain de cause au fond, mais deux ans après. Lorsque l'agent fait l'objet d'une décision défavorable, il lui sera difficile d'obtenir une suspension en référé. C'est notamment le cas des sanctions déguisées, se traduisant par une mobilité forcée. De plus, l'agent va parfois devoir recourir à une aide à l'exécution de la décision de justice. Enfin, le préjudice moral consécutif pourra être ensuite réparé. Mais on sera alors à cinq ans des faits initiaux, sans compter les recours en appel même s'ils ne sont pas suspensifs, et les pourvois en cassation de l'administration. Cette situation n'est pas satisfaisante pour les fonctionnaires, et *a fortiori* pour les contractuels, dont le nombre devrait croître singulièrement, et qui subissent des situations défavorables. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faciliter la recevabilité du critère d'urgence.

Réponse. – Les agents publics sont soumis aux statuts de la fonction publique et non au code du travail, les litiges qui les concernent relevant donc de la compétence des juridictions administratives. Ils bénéficient à ce titre de plusieurs voies de recours, dont les procédures d'urgence en référé. La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives a en effet créé des procédures où le juge statue en urgence. Dans ce cadre, le juge n'est pas saisi du litige au principal, statue en principe seul, par des mesures présentant un caractère provisoire. Au regard des brefs délais de jugement, le juge des référés est le juge de l'évidence. L'intervention du juge dans ces conditions se justifie précisément par l'urgence à statuer, qui doit donc en principe être démontrée par le requérant. Le juge contrôlera ainsi si la « *décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* ». Il apprécie l'urgence « *concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant* » (CE Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationales des radios libres*, n° 228815). Il est vrai que dans certaines matières, le juge fait jouer une présomption réfragable d'urgence à suspendre en raison de la nature de la mesure en cause. Il n'en va néanmoins ainsi que dans des hypothèses peu nombreuses, dégagées par la jurisprudence, à propos de décisions qui soit mettent directement en cause les conditions de vie des intéressés, comme le refus de renouvellement de titre de séjour (CE, Section, 14 mars 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Mme Ameur*, n° 229773), soit créent une situation de fait irréversible, comme un permis de construire (CE, 27 juillet 2001, *Commune de Meudon*, n° 231991). Si ces présomptions ne concernent pas spécifiquement les agents publics, l'appréciation in concreto de l'urgence portée par le juge administratif suffit à considérer cette condition comme satisfaite dans bien des cas sans que le Gouvernement n'ait à modifier le droit en vigueur sur ce point (ex : en cas de privation pour un fonctionnaire pendant plusieurs mois du traitement auquel il a droit - CE, ord. 22 juin 2001, n° 234434, B). S'agissant enfin du délai de jugement du fond des litiges, nous rappelons que, sensible à la question de l'efficacité de la justice, notamment dans le cadre des litiges en matière de fonction publique, le Gouvernement a mis en place, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l'expérimentation – dans certaines circonscriptions départementales – d'un dispositif de médiation préalable obligatoire applicable aux recours intentés par des agents des fonctions publiques d'Etat et des collectivités territoriales à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle. Cette expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et le

Gouvernement est en train d'en tirer un premier bilan. Ce dispositif, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges et en accélérer la résolution.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Hausse de la CSG et baisse des APL qui touchent les personnes handicapées

1654. – 3 octobre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et la baisse des aides personnalisées au logement (APL) qui touchent les personnes atteintes d'un handicap. Dès le mois d'octobre 2017, les bénéficiaires au logement vont voir leur allocation réduite de 5 euros par mois. À compter de janvier 2018, les personnes retraitées subiront une hausse de la CSG de 1,7 point dès lors que leur pension de retraite est supérieure ou égale à 1 200 euros. Pour compenser cette perte financière, le Gouvernement a annoncé la baisse de la taxe d'habitation. Or les personnes atteintes d'un handicap et titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 % sont exonérées de cette taxe. Ainsi, les personnes souffrant d'un handicap sont affectées par ces deux réformes phares du Gouvernement. À l'heure de la discussion du projet de loi de finances 2018, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'exempter les personnes atteintes d'un handicap de ces deux mesures, afin qu'elles ne soient pas doublement pénalisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Hausse de la CSG - Retraités en situation de handicap

1887. – 10 octobre 2017. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des retraités modestes en situation de handicap. Le Gouvernement a annoncé vouloir financer une baisse des cotisations sociales des salariés par une augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 %. Cette hausse de la CSG impactera pleinement le pouvoir d'achat des retraités puisqu'ils ne sont pas assujettis aux cotisations sociales concernées. Bien que le Président de la République ait précisé qu'il entendait demander un effort aux « plus aisés », cette mesure affectera les retraités dès 1 200 euros mensuels de revenu, soit des revenus inférieurs à la pension moyenne qui est de 1 376 euros. Cette nouvelle baisse du niveau de vie sera difficile à vivre pour de nombreux retraités. Elle serait tout particulièrement préjudiciable pour les personnes retraitées en situation de handicap qui, très souvent, disposent d'un reste à vivre déjà faible. Cette spécificité avait été prise en compte lors de la précédente réforme des retraites, puisque les pensions et les rentes d'invalidité civiles et militaires des retraités ont été épargnées lors du gel des pensions de 6 mois. Si le Premier ministre a promis, dans son discours de politique générale, une revalorisation de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), il n'a rien précisé concernant le pouvoir d'achat des personnes retraitées en situation de handicap. Aussi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour épargner les personnes porteuses de handicap en retraite de ce nouvel « effort », qu'elles pourraient difficilement consentir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Impôts et taxes

Augmentation de la CSG sur les travailleurs handicapés à temps partiel

10791. – 17 juillet 2018. – **M. Pierre Vatin*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de l'augmentation de la contribution sociale généralisée de 1,70 % le premier janvier 2018 sur les travailleurs en situation de handicap. Pour les travailleurs valides, l'augmentation de la CSG a été compensée par une baisse des charges sociales permettant, pour le moment, de gagner davantage de pouvoir d'achat à la fin de chaque mois. Or les travailleurs handicapés en temps partiel reçoivent, d'une part leur salaire, et d'autre part, une pension d'invalidité qui, elle, est soumise au nouveau taux de CSG. Ainsi, les travailleurs handicapés sont pénalisés par cette hausse avec une perte de 1,20 point sur leurs revenus à la fin du mois en moyenne. La situation que vivent ces travailleurs handicapés n'est déjà pas simple. En plus de contribuer, par leur travail, à l'économie du pays, les voici directement pénalisés par une réforme injuste et improductive dans la mesure où elle impacte, *de facto*, leurs revenus mensuels alors que leur travail à

temps partiel est majoritairement subi, et non choisi, soit du fait de l'employeur, soit du fait de leur santé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ces travailleurs à temps partiel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a de plus instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à revaloriser les pensions des retraités et des invalides les plus modestes. Conformément à l'engagement présidentiel, le minimum vieillesse a été augmenté de 100 € par mois, soit successivement 30 € au 1^{er} avril 2018, 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Le minimum vieillesse est ainsi passé de 803 € en 2017 à 903 € en 2020. Cette mesure forte de solidarité représente un effort estimé à 525 M€ sur trois ans. Le minimum vieillesse a ensuite été revalorisé au 1^{er} janvier 2021 pour atteindre 906 € par mois. Quant aux pensionnés d'invalidité disposant des plus faibles ressources, ils bénéficient d'une meilleure indemnisation grâce à la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, portant ainsi le niveau de revenus mensuels garantis par cette prestation de 723 € à 750 €. La seconde revalorisation a pris effet le 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € par mois (montant pour une personne seule). Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables invalides ou retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation. D'ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. Enfin la réforme dite du « 100 % santé », déployée depuis le 1^{er} janvier 2020, vise à supprimer tout reste à charge sur un panier de soins défini en matière d'optique, d'audiologie et de prothèses dentaires. Les besoins de santé augmentant avec l'âge ou la maladie, les retraités et les invalides constituent un des publics cibles de cette réforme dont ils bénéficieront pleinement, la suppression du reste à charge sur ces postes de soins permettant d'améliorer leur pouvoir d'achat.

5857

Personnes handicapées

La politique en faveur des personnes handicapées

4231. – 26 décembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la revalorisation de l'allocation adulte handicapé et sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples dont l'un des conjoints travaille et qui, de ce fait, se trouvent à la limite du plafond, au-delà duquel ils ne pourront plus percevoir cette allocation. Si la revalorisation de l'allocation adulte handicapé au 1^{er} novembre 2018 d'un montant de 50 euros est bénéfique, on peut s'interroger sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples qui atteignent le plafond de 1 620 euros, plafond qui semble ne pas devoir être revalorisé du même montant que l'augmentation de l'allocation adulte handicapé. À l'occasion de la commission élargie du vendredi 3 novembre 2017 sur le budget de la solidarité et de l'insertion, dans le cadre de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2018, il est apparu que seuls 19 % des couples, dont l'un des membres est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, verraient leur allocation diminuer. Or Mme la ministre a répondu qu'elle ferait en sorte qu'un lissage soit réalisé, afin qu'aucun couple ne se trouve. Par ailleurs, on peut craindre un réel impact sur les revenus des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent des pensions d'invalidité ou des rentes, à la suite d'une maladie ou d'un accident du travail, avec la suppression de la prime d'activité pour ces bénéficiaires. Cela s'ajoute à une diminution du montant des allocations logement et à la hausse du forfait hospitalier qui impacteront fortement le pouvoir d'achat des personnes résidant notamment en maison d'accueil spécialisé, sans oublier la hausse de la CSG sur les pensions

d'invalidité ou sur le dédommagement de la prestation de compensation du handicap (PCH), perçue par les aidants familiaux. Compte tenu de la complexité des situations, il lui demande quelle politique d'ensemble elle entend conduire en faveur des personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté, en novembre 2018, à 860 euros et à 900 euros le 1^{er} novembre 2019. Depuis le 1^{er} avril 2020, le montant de la prestation à taux plein est égal à 902,70 euros mensuels. Cette revalorisation représente une augmentation du montant de l'AAH de 11 % par rapport à 2017, ce qui est l'équivalent d'un treizième mois pour les allocataires. 90 % des allocataires de l'AAH - soit plus d'un million de personnes - bénéficie en totalité de la revalorisation de l'AAH et, parmi eux, l'ensemble des personnes seules et sans ressources. Les 10 % restants qui n'en disposeront pas concernent des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple. En effet, parmi eux, 40 % (soit environ 100 000 personnes) ont perçu une allocation partiellement revalorisée ou n'en ont pas bénéficiée, il s'agit des personnes qui perçoivent les ressources les plus élevées. Toutefois, aucun bénéficiaire de l'AAH n'est perdant à la réforme. Concernant les règles relatives à la prise en compte du conjoint des bénéficiaires de l'AAH, elles diffèrent de celles retenues pour le calcul d'autres minima sociaux. Aussi, dans un objectif d'harmonisation, le mode de calcul du plafond de ressources de l'AAH pour les bénéficiaires en couple a été rapproché de celui des autres minima sociaux. Le plafond de ressources pour un bénéficiaire en couple est ainsi majoré de 81 % par rapport au plafond applicable à une personne seule (contre une majoration de 50 % pour un bénéficiaire du RSA en couple). Ce plafond a été ajusté pour rester croissant et atteindre 1629 euros mensuels en novembre 2019. La mise en oeuvre progressive de cette mesure garantit qu'aucun bénéficiaire en couple ne sortira du dispositif de l'AAH et ne subira de baisse du montant de son allocation. Cette mesure de solidarité nationale s'adresse aux publics les plus démunis et constitue un engagement sans précédent de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Depuis avril 2020, le plafond de ressources pour les bénéficiaires de l'AAH en couple a augmenté et est désormais égal à 1633,89 euros. Concernant la prise en compte des pensions d'invalidité ou des rentes d'accident du travail-maladie professionnelle dans le calcul de la prime d'activité, l'article 269 de la loi de finances pour 2019 permet que ces prestations soient assimilées, pour ce calcul, à des revenus professionnels à la condition que le travailleur réponde à une condition minimale d'activité fixée par décret. Ce calcul dérogatoire est ouvert jusqu'au 31 décembre 2024 pour les seules personnes ayant bénéficié d'une telle assimilation en 2018. L'augmentation de 2 euros du forfait journalier hospitalier (FJH) à compter du 1^{er} janvier 2018 est neutre pour les personnes handicapées en long séjour hospitalier ou en maison d'accueil spécialisé. En effet, le montant minimal de ressources, lequel est garanti aux personnes handicapées à hauteur de 30 % du montant de l'AAH, limite le nombre de FJH pouvant leur être facturés mensuellement. Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2019, la revalorisation de l'AAH excède la perte liée au FJH. Concernant les réformes récentes des aides personnelles au logement, elles ont été mises en oeuvre en veillant à ne pas pénaliser les bénéficiaires de l'AAH. Ceux-ci ont notamment été exonérés de la dégressivité des aides au logement au-delà d'un certain niveau de loyer ou encore de la prise en compte du patrimoine pour le calcul des aides au logement. Quant à la réduction forfaitaire de 5 euros du montant des aides au logement appliquée à l'automne 2017, elle a été combinée à une diminution du seuil minimal de versement des aides au logement, notamment, afin d'éviter aux bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent la majoration pour la vie autonome (MVA) de perdre le bénéfice de ce complément. Enfin, concernant le dédommagement de l'aidant au titre de la PCH, la défiscalisation et l'exonération de cotisations sociales de ce dédommagement ont été votées dans la LFSS 2020.

Personnes handicapées

Politique d'accessibilité SNCF

4546. – 16 janvier 2018. – **M. Julien Dive** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la politique d'accessibilité de la SNCF. Les témoignages d'usagers en situation de handicap montrent de nombreuses difficultés de prise en charge *via* « Accès Plus ». Au moment de la réservation tout d'abord : celle-ci doit se faire au plus tard 48h avant, et ne permet donc pas de voyager en cas d'imprévu. La réservation en ligne n'est pas possible pour ceux qui ne disposant pas d'internet et en ce qui concerne les points de vente physiques, ils ne sont pas présents dans toutes les gares, notamment celles qui desservent les petites et moyennes communes. Pour beaucoup, la seule option reste l'appel au centre de services Accès Plus, dont le numéro est surtaxé (12 centimes d'euro la minute), alors qu'il s'agit d'un service nécessaire pour les usagers en situation de handicap. Ensuite, une fois en gare, les demandes de changement de place - afin d'être à un

emplacement handicapé - sont payantes. L'utilisateur ayant déjà payé un billet doit donc régler 5 euros de plus pour être installé à une place adaptée. Aux complications du voyage s'ajoute un ensemble d'injustices qui sont totalement inexcusables. Si l'on ajoute à cela les difficultés d'accès aux trains, avec des gares qui ne sont pas encore toutes aux normes PMR et des voitures non adaptées pour tous les trajets, ou encore le manque de personnel pour réaliser les prestations sur place, on peut affirmer que l'accueil des personnes en situation de handicap n'est pas du tout pris au sérieux par la SNCF. Il lui demande de prendre des engagements en faveur de l'accessibilité des transports ferroviaires et de faire cesser au plus vite la discrimination faite aux voyageurs en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées partage pleinement cet avis sur le délai actuel de notification, trop long et contraignant, par toute personne handicapée et à mobilité réduite, de son besoin d'assistance au moins 48 heures avant son départ. C'est pourquoi, le Gouvernement a joué un rôle particulièrement actif, notamment sur cette question essentielle, dans les négociations visant à réviser le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, dit « DOV ». Le Conseil de l'Union européenne a adopté en première lecture, le 25 janvier 2021, une refonte importante de ce texte majeur qui, dès 2007, garantit le droit au transport des personnes handicapées et à mobilité réduite, et prévoit un raccourcissement notable des délais de réservation à 24 heures, avec possibilité d'obtention d'un délai dérogatoire de 36 heures pour les États membres qui en feraient la demande. Ce règlement modifié devrait être définitivement adopté par le Parlement européen d'ici l'été 2021. Ces nouvelles dispositions relatives aux conditions auxquelles est fournie l'assistance gratuite dans les gares dotées de personnel et à bord des trains, aux personnes handicapées et à mobilité réduite, entreront en application deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. À partir de 2023, le délai de réservation sera donc en principe réduit à 24 heures, sauf si une demande de dérogation à 36 heures est faite, délai transitoire jusqu'au 30 juin 2026. Concernant les modalités de réservation, plusieurs canaux de relation de service sont proposés pour réserver ces prestations d'assistance. Outre le canal numérique, il y a d'une part, la possibilité de contacter le centre de service dédié, Accès Plus, par téléphone (en composant le 3635 puis en tapant #45, ou en disant « service » puis « Accès Plus »), service gratuit (hors coût d'appel de son opérateur) depuis le 1^{er} juillet 2019 ; et, d'autre part, l'option d'utiliser un canal téléphonique adapté, conforme aux règles d'accessibilité. Cette communication par webcam se fait en langue des signes française (LSF), du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 H 30 à 19 H ainsi qu'en langue française parlée complétée (LPC) avec sous-titres, aux mêmes horaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la planification du déploiement du personnel en gare relève désormais de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut soulever l'absence de vendeurs de titres de transport dans un certain nombre de petites gares et SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF Réseau, chargée de la gestion des gares voyageurs du réseau ferré national, y conduit une politique active de déploiement de machines de titres de transport. Enfin, le renouvellement progressif, par le groupe public ferroviaire, de son parc de matériel roulant (soit par acquisition de matériel neuf, soit par rénovation du matériel existant) est précisé dans le schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires nationaux (SDNA 2016-2024). Dans ce cadre, tout matériel roulant nouvellement acquis est strictement conforme aux normes du règlement européen n° 1300/2014 du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, dit STI PMR.

5859

Personnes handicapées

Lisibilité des dates de péremption pour les personnes malvoyantes

5697. – 20 février 2018. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la lisibilité des dates de péremption des produits alimentaires pour les personnes malvoyantes. En effet, déchiffrer une date de péremption sur un produit alimentaire est toujours source de grandes difficultés pour une personne malvoyante, à l'heure où un ensemble d'aides visuelles, d'initiatives ou d'objets innovants facilitent le quotidien de ces personnes. Un travail de fond pourrait être mené entre les fabricants d'emballage, industriels et consommateurs enfin de trouver les solutions pour améliorer la lisibilité des informations relatives à la péremption des produits alimentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions en matière d'étiquetage alimentaire sont régies par le règlement européen n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », qui prévoit depuis décembre 2014 des critères de lisibilité des informations délivrées aux consommateurs. Ce

règlement prévoit une taille minimale de caractères en fonction de la taille de la surface la plus grande de l'emballage. Elle est 0,9 mm lorsque la surface la plus grande de l'emballage est inférieure à 80 cm². Pour les surfaces supérieures, elle est de 1,2 mm. Cette nouvelle disposition a été introduite pour que l'étiquetage soit aisément lisible. Ainsi, les mentions obligatoires d'étiquetage sont données à l'aide de mots et de chiffres et peuvent, en outre, faire l'objet de pictogrammes ou de symboles. Un double étiquetage, en caractères latins habituels et en braille, peut néanmoins, d'ores et déjà, être apposé, à titre volontaire, par les opérateurs. Ainsi, les syndicats professionnels et les distributeurs peuvent encourager l'utilisation de systèmes, généralement informatiques, permettant aux malvoyants d'accéder à ces informations. Le Gouvernement français ne peut toutefois pas imposer une telle mesure sur l'étiquetage des denrées alimentaires, celui-ci relevant de la compétence de l'Union européenne. Seule une révision du règlement « INCO » pourrait rendre obligatoire l'utilisation du braille en sus de mots et de chiffres ou une mise en exergue particulière sur l'étiquetage des dates de péremption à l'instar des règles applicables aux allergènes. La Commission européenne a cependant annoncé la révision prochaine de ce texte, notamment sur la question des dates de péremption. Elle propose d'explorer, dans l'étude d'impact qui devrait être lancée dans le courant de cette année, la façon d'améliorer l'expression et la présentation de ces dates, notamment via l'introduction d'un code couleur ou de symboles particuliers, qui permettraient au consommateur de mieux distinguer les dates limites de consommation des dates de durabilité minimale. Si une telle révision est engagée dans l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire, elle pourrait parallèlement faciliter l'identification des dates de péremption par les consommateurs malvoyants. S'agissant des médicaments, l'étiquetage ainsi que la notice sont soumis à des critères stricts de lisibilité (taille de police, alignement et mise en page) et de visibilité (choix des couleurs, contraste et choix des matériaux) fixés par la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments humains. L'obligation d'inscrire certaines mentions en braille et de faire figurer des pictogrammes, si le médicament l'exige, de même que les conditions d'emploi de pictogrammes favorisant le bon usage des médicaments sont également régies par ce texte.

Personnes handicapées

Politique d'accessibilité de la SNCF

5699. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la politique d'accessibilité de la SNCF. La réduction envisagée des effectifs dans certaines gares rurales risque d'entraîner des conséquences pour la mobilité des personnes en situation de handicap. En effet, avec la diminution du nombre d'agents de quai, l'accès aux TER ou trains Intercités des personnes à mobilité réduite risque d'être rendu plus compliqué compte tenu de l'absence de personnel pour aider ces personnes à accéder aux trains. Les personnes en situation de handicap subiront alors une discrimination supplémentaire. Elle lui demande quels engagements seront pris afin de garantir l'accès aux personnes en situation de handicap à l'ensemble des trains (TER et Intercités) dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes soulevés par l'absence de vendeurs dans un certain nombre de petites gares qui, bien plus que des points d'accès au service ferroviaire, ont un rôle à jouer en matière de cohésion territoriale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la politique en matière de déploiement du personnel en gare est de la responsabilité des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) dans les territoires. Afin de garantir le droit à la mobilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, des efforts sont poursuivis sur deux axes principaux par le groupe SNCF. D'une part, SNCF Gares&Connexions déploie l'équipement des petites gares en automates de vente des titres de transport. D'autre part, les transporteurs du groupe SNCF ont organisé des services de réservation des prestations d'assistance et de substitution qui sont accessibles tant par téléphone (prix d'un appel local) que sur internet (formulaire dédié et site d'information respectant les règles d'accessibilité numérique).

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes en situation de handicap

9883. – 26 juin 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap. En 2015, on dénombrait 12 millions de personnes en situation de handicap en France. Actuellement l'accessibilité aux personnes en situation de handicap n'est pas à la hauteur. Qu'il s'agisse des écoles, des commerces, des réseaux de transport public, des lieux culturels ou encore des lieux de cultes, les personnes en situation de handicap sont

victimes d'une discrimination au quotidien pour ce qui est de l'accessibilité, en plus de la discrimination sociale et relationnelle dont ils sont par ailleurs victimes. En France, la moitié des cabinets médicaux sont inaccessibles. Quant aux stations de métro, seulement 3 % d'entre elles sont accessibles en Ile-de-France. La loi handicap du 11 février 2005 pour l'égalité des chances atteste que « les établissements existants recevant du public et les transports collectifs ont dix ans pour se mettre en conformité avec la loi ». Mais malheureusement *via* l'ordonnance du 26 septembre 2014, face au retard des établissements en la matière, ces belles paroles ont été repoussées de 2015 à 2025 et les normes d'accessibilité ont été allégées. Dans la continuité de ces faits, la loi ELAN réduit la part de logements neufs accessibles aux personnes en situation de handicap à 10 % contre la norme de 100 % depuis la loi handicap de 2005. Il s'agit d'une « grave régression sociale » selon les associations de défense des personnes en situation de handicap. Le parc HLM actuel ne permet pas de répondre à toutes les personnes en situation de handicap et la loi ELAN ne fera qu'amplifier cet état de fait. Pourtant, le candidat Macron avait affirmé que le handicap était l'une de ses « priorités » et dénonçait « une accessibilité encore théorique : 40 % des établissements publics sont en retard dans les travaux d'accessibilité ». Alors pourquoi ce changement de cap ? Par ailleurs, l'accessibilité ne concerne pas seulement les établissements mais tout l'espace public. En effet, les mobiliers urbains restent manquants, les obstacles trop présents et les trottoirs pas assez stabilisés. Cela a pour effet un sentiment d'inconfort et renforce la perte du peu d'autonomie dont certains disposaient : ces personnes doivent avoir recours à un aidant pour leurs déplacements quotidiens. Une personne en situation de handicap n'est pas plus que quiconque réductible à son handicap et ne devrait pas se retrouver dans des situations quotidiennes où sa dignité est remise en cause. Tony Estanguet, le co-président du comité d'organisation Paris 2024 affirme que « l'accessibilité pour tous, l'accès à la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap » évoluera positivement grâce aux Jeux paralympiques de 2024. Mais à quoi servent les lois depuis 2005 sur les droits des personnes en situation de handicap s'il faut attendre un événement comme les JO de 2024 pour relancer la question et enfin agir ? Et encore, il faudrait donc attendre 6 ans avant une potentielle réalisation de ces promesses d'une meilleure accessibilité. Dans un tel contexte, pourquoi mettre en avant les Jeux paralympiques alors qu'au quotidien les besoins des personnes en situation de handicap sont ignorés ? Quand donc l'ensemble des architectes du cadre bâti recevront enfin une formation initiale et continue obligatoire à l'accessibilité pour tous ? Il souhaite donc savoir, après le fiasco de la loi ELAN pour l'accessibilité au logement pour les personnes en situation de handicap, ce qui sera fait prochainement en matière d'accessibilité, notamment dans l'espace public, les transports, et les établissements public et privés, le logement afin que la société les reconnaisse, enfin, comme des citoyens à part entière et à égalité avec tous les autres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le handicap constitue une priorité du quinquennat. C'est cet engagement qui a guidé la décision de placer le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées auprès du Premier ministre. Ce choix est le gage de la priorité que le Gouvernement entend donner à la réponse effective aux besoins des personnes handicapées, quel que soit leur handicap et leur âge, dans l'ensemble des réformes qu'il met en œuvre depuis vingt mois. L'action du Gouvernement se construit dans le dialogue, avec l'ensemble des personnes impliquées par cette politique et en particulier avec les collectivités territoriales et les associations représentatives des personnes handicapées, avec pour fil conducteur la simplification de l'accès aux droits et l'amélioration de la qualité du service public. En proclamant le principe d'accessibilité universelle, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé les grands principes de la politique du handicap qui s'appuie désormais sur les deux piliers essentiels que sont d'une part, la reconnaissance aux personnes handicapées d'un droit individuel à la compensation des surcoûts du handicap, et d'autre part, une stratégie d'accessibilité pour tous sans exclusion, généralisée à tous les domaines de la vie sociale, et ce, quelle que soit la forme de handicap et qui concerne non seulement les personnes handicapées, mais toutes les personnes à mobilité réduite, et ce y compris de manière temporaire. En particulier, elle a fixé à 2015 l'échéance de la mise en accessibilité des ERP existants et des réseaux de transports existants. Bien que des avancées réelles aient eu lieu dans les années suivant l'adoption de la loi handicap de 2005, sa mise en œuvre s'est révélée plus difficile que prévu et il a été nécessaire de relancer la dynamique impulsée par la loi de 2005 en la dotant, par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 d'un nouvel outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), document de programmation pluriannuel qui précise la nature des travaux de mise en accessibilité, évalue leur coût et engage le gestionnaire d'établissement recevant du public (ERP) qui le signe à les réaliser dans un délai de un à trois ans dans le cas général, délai pouvant être porté à six ans voire neuf ans pour les patrimoines particulièrement importants ou complexes à rendre accessibles. Selon la même logique, l'agenda d'accessibilité programmée, nommé schéma directeur d'accessibilité programmée (SD'AP) dans les transports publics, donne la possibilité aux autorités organisatrices de transports (AOT) de prolonger les travaux requis au-delà de 2015 et engage l'AOT qui

le signe à réaliser les travaux et actions d'accessibilité dans un délai pouvant aller jusqu'à : . une période de trois ans maximum pour les transports urbains ; . deux périodes de trois ans maximum, soit six ans, pour les transports interurbains et les transports en Ile-de-France ; . trois périodes de trois ans maximum, soit neuf ans, pour les transports ferroviaires y compris les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional (RER). Tout juste quatre ans après sa création, le dispositif des Ad'AP obtient des résultats encourageants : alors que moins de 50 000 ERP existants s'étaient mis en accessibilité entre 2005 et 2015, plus de 690 000 ERP sont désormais entrés dans ce dispositif. Ce bond en avant incontestable dissimule cependant une disparité entre les gestionnaires des ERP les plus importants, majoritairement entrés dans le dispositif des Ad'AP et ceux d'ERP de petite taille, isolés, principalement de cinquième catégorie. Afin d'accompagner ces acteurs dans leur démarche de mise en accessibilité, un réseau d'ambassadeurs de l'accessibilité, jeunes volontaires recrutés dans le cadre du service civique, est en cours de déploiement pour être mis à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour leur permettre d'engager le dialogue avec les commerçants, les membres de professions libérales, de les orienter et de les aider à remplir leurs obligations. S'agissant du logement, d'une part le marché du logement est sous tension, et d'autre part construire du logement est un processus long et complexe. En effet, les plus jeunes ont du mal à accéder à un logement et plébiscitent la vie en colocation alors que les plus âgés souhaitent se maintenir dans leur environnement familial mais ont besoin d'adapter leur logement. Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. Force est de constater que l'offre n'est pas en adéquation avec les demandes. L'ambition est donc de soutenir et d'encourager la production de logements, mais également d'accélérer l'acte de bâtir, en simplifiant les normes de construction et les procédures administratives, pour construire plus, mieux et moins cher. Il faut donc penser le logement autrement pour accompagner les besoins de tout un chacun tout au long de la vie. Il faut favoriser l'adéquation des logements au parcours de vie des occupants mais aussi à celui des bâtiments, lesquels ne sont pas dans la même temporalité, mais sont tout aussi légitimes l'un que l'autre. Pour répondre à ces enjeux, l'article 64 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) institue que 20 % des logements en RDC ou desservis par ascenseur sont accessibles tandis que les autres logements sont évolutifs, c'est-à-dire accessibles en grande partie et pouvant être rendus totalement accessibles par des travaux simples pour répondre aux situations de handicap, mais aussi de perte d'autonomie et de vieillissement. Les logements évolutifs seront ainsi adaptés à chacune des étapes de la vie. De plus, l'installation d'un ascenseur est désormais obligatoire dans les bâtiments neufs dès lors qu'ils ont trois étages ou plus, mesure très attendue qui constitue une avancée majeure. L'obligation de construire des logements neufs avec des salles de bain adaptables avec zéro ressaut de douche est effective dès le 1^{er} janvier 2021 pour les appartements en rez-de-chaussée et les maisons individuelles en lotissement ou destinées à la location. Elle sera étendue au 1^{er} juillet 2021 à l'ensemble des appartements desservis par ascenseur. L'année 2021 est également celle des premières constructions des logements évolutifs prévus par la loi ELAN, avec l'obligation de construire des salles de bains modulables et réversibles. L'absence de ressaut de douche permettra d'aménager plus simplement les maisons et appartements pour les personnes âgées ou en situation de handicap, en facilitant la transformation d'une baignoire en douche avec bac ou « à l'italienne ». En matière de transports publics, l'accessibilité avance également puisque la grande majorité des autorités organisatrices des transports (AOT) mettent en œuvre leur SD'AP et progressent dans la mise en accessibilité des transports. Les travaux d'accessibilité des transports routiers urbains sont d'ailleurs en cours de finalisation. Concernant les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants, la loi de 2005 précisait que les réseaux existants au 12 février 2005, s'ils étaient confrontés à des impossibilités techniques avérées, étaient exclus de l'obligation de mise en accessibilité pour 2015 à la condition de réaliser un schéma directeur d'accessibilité et de mettre en place un transport de substitution. A Paris, la mise en accessibilité du réseau souterrain du métro est techniquement impossible pour les utilisateurs de fauteuils roulants, notamment en raison de sa configuration (présence d'égouts, terrains instables, enchevêtrement de tunnels, etc.) et sa réalisation effective se heurterait au surplus à des contraintes de sécurité en cas de nécessité d'évacuation. C'est pourquoi, en contrepartie, l'ensemble du réseau d'autobus parisien est accessible et fait office de transport de substitution. Néanmoins, des aménagements sont réalisés dans les stations de métro afin d'améliorer le confort de déplacements des personnes handicapées. A titre d'illustration, les guichets sont équipés de boucles magnétiques, des bandes d'éveil de vigilance ou surfaces podotactiles sont installés sur les bordures des quais pour les personnes déficientes visuelles et un programme de mise aux normes des 3540 escaliers fixes est en cours de réalisation. Plusieurs lignes du métro parisien (1, 10 et 14) sont, par ailleurs, labellisées S3A, un pictogramme qui permet aux personnes handicapées mentales -et, par extension, à toute personne ayant des difficultés de compréhension ou d'orientation- de se repérer facilement et de recevoir une prise en charge adaptée. Par ailleurs, les autorités organisatrices de la mobilité compétentes pour les périmètres de la métropole du Grand Paris et de la métropole de Aix-Marseille Provence travaillent à de nouvelles

propositions pour développer l'accessibilité des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Les propositions porteront notamment sur la façon d'améliorer drastiquement la qualité d'accueil et de service rendu aux voyageurs en situation de handicap pour ces événements. Enfin, le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), qui sera discuté devant le Parlement dès le mois de mars prochain, a, parmi ses objectifs prioritaires, celui de promouvoir la mobilité inclusive en renforçant l'accessibilité des transports et le droit à la mobilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite pour lesquels les déplacements constituent trop souvent un véritable parcours du combattant. En particulier, les accompagnateurs des personnes handicapées bénéficieront d'une généralisation des réductions tarifaires, pouvant aller jusqu'à la gratuité, dans les transports publics. Et pour améliorer l'accessibilité encore imparfaite à ce jour, le projet de LOM prévoit également de développer l'accessibilité par le numérique, calculateurs d'itinéraires et GPS piétons. Il s'agit en effet d'assurer une meilleure continuité du « parcours usager », d'éviter toute dégradation de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics dans le temps et même, de promouvoir des systèmes de signalisation et de guidage numériques pour une meilleure appropriation de l'espace public par les personnes les plus fragiles. En effet, la mise à disposition des informations sur le niveau d'accessibilité des transports comme de la voirie et des espaces publics permet aux personnes handicapées de faire les meilleurs choix en toute connaissance de cause. En conclusion, le Gouvernement se donne les moyens de relever les défis d'une société chaque jour plus inclusive. Mais ces défis ne seront pleinement relevés qu'avec la participation de tous et nécessitent encore du temps pour porter pleinement leurs fruits.

Personnes handicapées

Transport des personnes à mobilité réduite

10843. – 17 juillet 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question du financement du matériel nécessaire au confort des personnes en situation de handicap et notamment s'agissant de l'achat ou de l'adaptation d'un véhicule pour le transport des personnes à mobilité réduite (TPMR). En effet, depuis la loi handicap du 11 février 2005, l'accompagnement et la prise en charge du handicap ont évolué positivement. Cela étant, il reste des efforts à consentir, notamment s'agissant de l'amélioration du droit à la mobilité des personnes handicapées. Effectivement aujourd'hui, le matériel nécessaire au confort de vie des personnes handicapées est très coûteux. Les véhicules TPMR contribuent par exemple à un confort non négligeable pour les personnes handicapées et pourtant, peu de familles peuvent en faire l'acquisition ou adapter le véhicule existant. Ces familles souffrent d'un manque de soutien et d'information sur les possibilités de financement. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5863

Personnes handicapées

Subventionnement véhicule adapté

14594. – 27 novembre 2018. – **M. Sébastien Jumel*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fait que le handicap est vécu par les familles comme une profonde injustice. Mais cette iniquité est largement amplifiée par l'absence de moyens pour répondre aux besoins de mobilité des personnes en situation de handicap. Celles-ci se retrouvent seules face aux différentes collectivités territoriales qui allouent des sommes dérisoires au regard du coût d'aménagement d'un véhicule. Par ailleurs, il convient de souligner l'obligation d'achat de véhicules spécifiques puisque peu de véhicules peuvent faire l'objet d'aménagements pour des commandes de conduites spécifiques. Par dépit, les familles s'efforcent d'en financer une partie, voire la totalité, sur leurs propres deniers et se tournent parallèlement vers des financements participatifs. Cette situation est désespérante et conduit rarement à l'obtention d'un véhicule pour le demandeur. À titre d'exemple, l'aménagement peut atteindre près de 40 000 euros, indépendamment de l'achat de véhicules, qui ne sont pas pléthore à offrir cette possibilité et qui sont des véhicules relativement chers. Dans ces conditions, il faut d'urgence engager des mesures pour que cette prise en charge soit effective, et qu'elle permette matériellement de répondre aux besoins de mobilité des personnes en situation de handicap. Il lui demande quels types de subventionnements nouveaux sont susceptibles de prendre en compte cette réalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Personnes handicapées**Développement des voitures aménagées*

18673. – 9 avril 2019. – **M. Christophe Blanchet*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité aux véhicules personnels adaptés pour les personnes en situation de handicap. D'après l'INSEE, près de 12 millions de Français sont touchés par un handicap. Parmi eux, ce sont près de 850 000 personnes qui sont confrontées à une mobilité réduite. Mais les types de handicaps sont multiples et engendrent pour la plupart des difficultés à se déplacer. Depuis quelques années, la législation française comme européenne a évolué dans le bon sens pour permettre aux personnes en situation de handicap de se mouvoir plus facilement, notamment par les transports en commun. C'est à la suite du règlement adopté le 23 avril 2009 par le Parlement européen que les réseaux d'autobus ont dû se mettre en conformité pour rendre l'intégralité de leurs véhicules accessibles aux personnes à mobilité réduite. Pour les métros et RER, la loi de 2005 sur l'accessibilité aux personnes handicapées a permis des avancées considérables. Pour les taxis, c'est un arrêté inter-préfectoral en date du 31 juillet 2001 qui les a contraints à s'adapter à ce public. Toutefois, si les avancées sont notables, il reste beaucoup à faire, notamment sur la question des véhicules individuels. Pour la grande majorité des personnes en situation de handicap, travailler reste une priorité pour rester pleinement intégré dans la société. Pour cela, des déplacements quotidiens sont à prévoir, et parfois, il est nécessaire de les effectuer en voiture. Pourtant, pour beaucoup, il est indispensable d'avoir une voiture adaptée à son handicap, les particularités des voitures étant évidemment différentes en fonction du handicap, qu'il soit moteur, sensoriel, psychique ou encore mental. Mais l'achat de voitures adaptées reste extrêmement compliqué, les disponibilités et les choix étant presque inexistantes. Cela pousse les personnes en situation de handicap à devoir aménager un véhicule personnel classique pour pouvoir le conduire. Cette pratique largement répandue est particulièrement coûteuse, des dizaines de milliers d'euros sont souvent nécessaires, sans compter les éventuelles réparations futures. Il est donc urgent d'agir pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, à des voitures directement aménagées. Pour cela, il faut réfléchir, d'un côté à l'imposition de quotas de production de voitures aménagées pour les différents handicaps aux constructeurs automobiles, et de l'autre côté à des quotas de mise en vente de ces voitures pour les concessionnaires. Ainsi, les personnes en situation de handicap souhaitant acquérir une voiture adaptée à leur handicap pourront avoir un choix plus conséquent, et *in fine*, payer une somme moins conséquente. Il lui demande donc si elle entend prendre des décisions dans ce sens pour faciliter le quotidien des personnes en situation de handicap, dans leurs trajets du quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. Sous conditions d'éligibilité, une personne handicapée peut ainsi bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à répondre à ses besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Ainsi, les frais d'aménagement du véhicule peuvent être couverts au titre de la PCH dans la limite d'un montant maximal fixé par décret à hauteur de 5 000 € sur 5 ans, avec une prise en charge pour la tranche de 0 à 1500 € de 100% du coût, et pour la tranche au-delà de 1500 € de 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable. Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 a créé dans chaque département un fonds de compensation du handicap (FDCH) pour permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après l'intervention de la PCH. En application de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi créé, ce dispositif d'aide complémentaire vise à compléter la prise en charge publique des coûts restant à la charge des personnes handicapées après les financements assurés par l'assurance maladie et la prestation de compensation du handicap. Ces fonds régis par les comités de gestion au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) bénéficient ainsi d'une grande souplesse de gestion, l'objectif du législateur étant d'adapter ces fonds d'aides extra-légales de manière à répondre au mieux localement aux besoins de personnes handicapées. Depuis la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'Etat abonde annuellement les fonds de compensation du handicap à hauteur de 5 millions d'euros depuis 2015, ce qui en fait le premier financeur des fonds de compensation du handicap, à hauteur de 30 %, suivi de la CPAM (29 %), du département (20 %) et du conseil régional (10 %). L'amélioration de la compensation du handicap reste pour autant un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées. A ce sujet, une proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap déposée par le député Philippe Berta et soutenue par le Gouvernement a été adoptée et publiée le 7 mars 2020. Elle prévoit notamment que les frais de compensation restant à la charge de la personne en situation de handicap ne puissent

excéder 10% de ses ressources personnelles nettes d'impôt dans la limite des financements du fonds départemental de compensation. Par ailleurs, dans la continuité du rapport remis le 30 octobre 2020 par le Dr. Philippe Denormandie et Cécile Chevalier (CNSA), « Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable », le ministre des Solidarités et de la Santé, la ministre déléguée chargée de l'Autonomie et la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées ont installé le comité de pilotage de l'amélioration de l'accès aux aides techniques le 18 janvier 2021. Ce comité de pilotage orientera et veillera au suivi des mesures proposées par les administrations et parties prenantes concernées (associations de personnes, fédérations, élus, professionnels de santé, fabricants et distributeurs). L'objectif est de simplifier le parcours de l'utilisateur, réduire les délais et les coûts d'acquisition, améliorer la précision des prescriptions, et remettre en état d'usage pour utiliser plus longtemps ces équipements onéreux. Les premières mesures déployées permettront notamment d'introduire dans certaines situations l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété des véhicules, dans le respect du choix de la personne et de la personnalisation de l'aide technique.

Personnes handicapées

Pénurie de places en IME et en ESAT

14592. – 27 novembre 2018. – **M. Sébastien Jumel*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fait que la France souffre de ne pas avoir de capacité d'accueil adéquate pour les enfants en situation de handicap au sein des Instituts médico-éducatifs (IME) dont le nombre est bien insuffisant pour répondre aux besoins des familles. Et pour les mêmes raisons, les Établissements et services d'aides pour le travail (ESAT), accueillant des adultes en situation de handicap, ont également des listes d'attente importantes, mettant ainsi ces personnes en rupture de lien social. Cette situation ne crée pas les conditions d'une insertion sociale et professionnelle qui est de nature à rompre l'isolement dans lequel ils sont ainsi enfermés. Toutes ces familles, déjà fragilisées par un environnement qui stigmatise leurs enfants et les jeunes adultes sont dans l'incompréhension totale. Loin des discours relatifs à la politique publique sur les problèmes posés par les différents pathologies, la réalité du quotidien des personnes concernées est des plus des affligeante. Il faut de toute urgence engager des moyens pour que celles-ci soient détectées de façon plus précoce, créer des places dans les IME où les listes d'attente sont insupportables pour ces familles, favoriser la création des ESAT pour éviter les exclusions, qui conduisent, personne n'en parle, à des taux de suicides confondants, créer des Maisons d'accueil spécialisées (MAS) qui sont reléguées aujourd'hui à la portion congrue dont l'utilité sociale est évidente. C'est en donnant de vrais financements publics que l'on favorisera l'inclusion de ces personnes en demande d'indépendance. Il lui demande qu'un plan de création de structures adaptées soit inscrit au budget. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

5865

Personnes handicapées

Manque de places en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap

15797. – 8 janvier 2019. – **Mme Anissa Khedher*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la fluidité d'admission dans les structures d'accueil pour personnes en situation de handicap. Elle rencontre régulièrement des associations, des parents, des familles saluant la politique inclusive du Gouvernement. Néanmoins, aux vues du degré de handicap, certaines personnes en situation de handicap nécessitent une prise en charge en structure spécialisée (type IME, FAM). À l'instar des associations et des familles, Mme la députée a pu constater, par son expérience de cadre de santé en psychiatrie, qu'entre l'instruction du dossier et l'intégration dans la structure, les délais sont très longs (de quelques mois à plusieurs années). Dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », le Gouvernement prévoit la création de 8 464 nouvelles places d'ici à 2021 et de participer à la réduction de 20 % du nombre d'adultes sous « amendement Creton ». L'effort de création de places doit donc être global et ne pas seulement se concentrer sur les structures pour enfants et adolescents mais également pour adultes afin d'assurer la continuité de l'accompagnement. Cela libérerait ainsi des places dans les établissements d'accueil pour enfants et adolescents. Aussi, elle lui demande quelle est la répartition prévue par catégorie d'âge de ces créations de places ainsi que les mesures concrètes qui doivent permettre la réduction de 20 % du nombre d'adultes sous « amendement Creton ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Personnes handicapées**Manque de places dans les structures d'accueil pour adultes handicapés*

18172. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places dans les structures d'accueil pour adultes handicapés. En effet, les dispositions de l'article 22 dit « amendement Creton », de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, ont permis de prolonger le placement dans les structures pour enfants jusqu'à l'âge de 20 ans et plus, dans l'attente d'une place dans un établissement adapté aux adultes. Ainsi, de plus en plus de jeunes adultes restent dans des structures pour enfants, faute de places suffisantes dans des établissements qui leur conviendraient davantage. En 2010, on estimait ainsi qu'environ 6 000 jeunes adultes étaient accueillis dans des établissements pour enfants, soit environ 6 % de leur fréquentation selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Depuis, ce constat n'a fait que croître. Ce phénomène a ainsi pour conséquence d'entraîner également une baisse des places disponibles dans les structures pour enfants handicapés, qui doivent ainsi le plus souvent rester chez eux, comme le confirme une nouvelle étude de la DREES de 2014 selon laquelle le nombre de places disponibles a baissé de 0,5 % entre 2010 et 2014 dans ces structures. Bien que de nombreux projets soient actuellement en cours de création, notamment dans le Morbihan, le nombre de places dont ils disposeront restera pour autant faible par rapport à la demande. Aussi, il souhaiterait ainsi connaître les pistes engagées par le Gouvernement pour accroître la capacité d'accueil des établissements pour personnes handicapées, enfants et adultes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Accompagnement des enfants handicapés*

33394. – 27 octobre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants handicapés n'ayant pas accès à un accompagnement. Le Gouvernement a souhaité placer l'école inclusive au cœur de son action. En France, la loi du 11 février 2005 a créé l'obligation de scolarité pour les enfants en situation de handicap. Pour autant, dans la Drôme, 257 enfants handicapés n'étaient pas accompagnés en institut médico-éducatif ou par les services de soins à domicile à l'occasion de la rentrée de septembre 2019. Ces enfants ne bénéficiaient pas de places dans ces dispositifs en dépit de la validation de leur dossier par la maison départementale de l'autonomie. Cette situation intolérable s'est de nouveau produite cette année 2020. Plus de cent enfants handicapés restent sans solution en septembre 2020, aucune place n'a effectivement été créée entre temps. Ces cas ne sont pas isolés, des milliers d'enfants en situation de handicap sont exclus des bancs de l'école partout en France. Cette situation inquiétante prive ces jeunes handicapés de scolarité au mépris de leurs droits. Les familles sont confrontées à un véritable parcours du combattant à l'issue duquel il leur est annoncé qu'il n'y a pas de place pour l'accompagnement de leur enfant. C'est une injustice inacceptable. Les difficultés risquent encore de s'accroître avec l'obligation de scolarisation dès 3 ans qui va élargir le spectre des enfants handicapés ayant besoin d'une place en institut médico-éducatif. Aussi, elle aimerait connaître les moyens que le Gouvernement entend déployer afin de mettre fin à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5866

*Personnes handicapées**Accompagnement des personnes handicapées*

33395. – 27 octobre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes handicapées n'ayant pas accès à un accompagnement. En septembre 2020, dans la Drôme, 404 personnes handicapées ne sont pas accompagnées dans des organismes dédiés. Des centaines de familles se retrouvent alors seules pour l'accompagnement du handicap de leur proche. Elles sont confrontées à un véritable parcours du combattant à l'issue duquel il leur est annoncé qu'il n'y a pas de place. De nombreux jeunes handicapés bénéficient de la protection introduite par l'amendement Creton qui permet de maintenir en institut médico-éducatif (IME) les jeunes de plus de 20 ans en attente d'une solution adaptée. Cette mesure se répercute sur les enfants qui ont besoin d'entrer en IME. Dans la Drôme, 192 enfants sont en attente d'une place. Lors de la rentrée de septembre 2019, 257 enfants handicapés restaient sans solution. Il s'agit d'un problème structurel et persistant. Les jeunes retraités d'établissement de service d'aide par le travail (ESAT) n'ont plus la possibilité de rester en foyer d'hébergement et se trouvent donc exclus de ces moyens de prise en charge. Cette situation est inacceptable. Elle prive les personnes handicapées de leurs droits. Avec tous les moyens qui ont été déployés dans le cadre du plan de relance, il est

regrettable que des fonds n'aient pas été prévus pour répondre aux besoins de solutions pour les personnes handicapées. Le manque de solutions conduisant de nombreux parents à ne pas pouvoir occuper un emploi afin de pouvoir s'occuper de leur proche handicapé, de tels financements avaient ainsi toute leur place dans le cadre du plan de relance. Aussi, elle aimerait connaître les moyens que le Gouvernement entend déployer afin de mettre fin à cette situation et d'assurer un meilleur accompagnement des personnes handicapées.

Personnes handicapées

Avenir des instituts médico-éducatifs

34504. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Robert Therry*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suppressions envisagées de places en instituts médico-éducatifs (IME) notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Si M. le député se réjouit comme beaucoup de la volonté de « désinstitutionnaliser » les personnes handicapées et de construction d'une société de plus en plus inclusive, il s'interroge néanmoins sur les raisons exactes qui motivent certaines décisions, craignant que la disparition d'établissements d'accueil ne relève surtout de critères plus financiers que réellement altruistes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que perdure le devoir de solidarité et de protection des personnes les plus fragiles, notamment envers celles pour qui l'accueil au sein d'un IME apparaît comme la meilleure des dispositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Prise en charge des jeunes adultes handicapés

34511. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des jeunes adultes handicapés placés en instituts médico-éducatifs (IME). Il sait combien, depuis 2017, le handicap est l'une des grandes priorités du quinquennat. Il rappelle que « l'amendement Creton » permet le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissements d'éducation spéciale dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes. Conçu à l'origine comme transitoire, « l'amendement Creton » a cependant généré des effets pervers. Il est cependant aujourd'hui primordial d'éviter les ruptures dans le parcours de soins. En allongeant les listes d'attente en centre d'accueil spécialisé, le dispositif prive en effet certains enfants d'une prise en charge précoce indispensable à leur autonomie. Il aboutit également à mélanger deux publics aux besoins très éloignés, ce qui rend parfois l'accompagnement plus compliqué. À titre d'exemple, dans le Finistère, 1 819 enfants et adultes en situation de handicap mental attendent une solution adaptée à leur pathologie. Parmi ces 1 819 personnes, 180 jeunes de plus de 20 ans sont en attente de places en secteur adulte, et 489 jeunes enfants ne peuvent plus entrer en IME, faute de places. Ces derniers sont contraints de rester à domicile, avec des prises en charge partielles, entraînant souvent une cessation d'activité pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aïdants, n'ont finalement jamais de répit. Dans ce contexte en tension, où le système se trouve « congestionné » (manque de places en IME et manque de solutions adaptées de prise en charge pour les jeunes adultes de plus de 20 ans), les parents se trouvent totalement démunis. À cet égard, M. le député relève avec intérêt le déploiement de plateformes de répit sur tout le territoire annoncé le 16 novembre 2020 lors du quatrième comité interministériel du handicap du quinquennat. L'objectif d'ici trois ans est d'avoir une plateforme de répit de référence par département. Pour éviter une rupture dans le parcours de prise en charge des personnes handicapées, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre sur la question du nombre de places en institut médico-éducatif, jugé par exemple insuffisant dans le Finistère, tout comme sur l'insuffisance de la création de structures d'hébergement pour les adultes handicapés.

Handicapés

Structures accueillant des personnes en situation de handicap

34703. – 8 décembre 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de structures adaptées sur le territoire havrais pour les personnes en situation de handicap. L'accueil au sein d'instituts médico-éducatifs au Havre représente un réel parcours du combattant et les parents s'accordent à dire que, à partir de 18 ans, les institutions en mesure de prendre en charge de jeunes majeurs en situation de handicap sont largement en dessous des besoins au Havre et dans son agglomération. Les retards d'accueil suspendent les apprentissages et le développement des personnes atteintes de handicap et la prise en charge non adaptée de ces patients dans des établissements psychiatriques entraîne également une souffrance

psychique très importante pour ceux qui le vivent et pour leur entourage. Ces situations conduisent souvent à des régressions voire des dépressions. Les parents et tuteurs se retrouvent dans des situations anxiogènes et intenable. Ils se retrouvent le plus souvent dans des situations où ils ne trouvent pas d'interlocuteurs, et ceux qu'ils rencontrent n'ont que peu de réponses concrètes à leur donner. Sans ces solutions, la prise en charge du handicap est ralentie et les projets de vie des personnes atteintes et de leurs aidants restent très précaires. Les familles se sentent abandonnées et désarmées face à cette situation, déplorée unanimement par les acteurs de santé du bassin de santé du Havre et par de nombreux élus. Aussi, il souhaite savoir s'il compte remédier à ce manque très important de structures accueillant des personnes handicapées majeures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Personnes handicapées

Possibilités d'accueil et hébergement en MAS

38859. – 11 mai 2021. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les possibilités d'accueil et d'hébergement en MAS (maisons d'accueil spécialisées) dans le département du Haut-Rhin. Ce département compte à ce jour 46 places en accueil de jour, 342 places d'hébergement complet en internat et 10 places en hébergement temporaire. C'est ainsi que les délais d'attente pour pouvoir placer une personne handicapée en MAS sont excessivement longs : 6 à 10 ans en moyenne dans le département. Ces structures sont pourtant essentielles pour alléger la charge qui pèse sur les familles et offrir aux personnes handicapées un accompagnement technique et humain de tous les instants, ainsi que les soins médicaux et paramédicaux dont ils ont besoin. Aussi, il appelle son attention sur ce besoin criant de places et sur les mesures qu'elle entend prendre pour pouvoir répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes de placement en MAS.

Personnes handicapées

Places en établissements pour les adultes handicapés

39586. – 15 juin 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisés (FAM). Dans une perspective d'inclusion dans la société des adultes handicapés, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'un budget de 90 millions d'euros pour la création de petites structures d'habitat inclusives, en lien avec les conseils départementaux. Or, si le choix de l'inclusion du handicap dans la société est à encourager, celle-ci n'est pas toujours possible ou simple à mettre en place. Il est donc nécessaire de pouvoir s'appuyer sur un réseau de MAS et de FAM fort et disposant de places en établissements. Or beaucoup de parents et d'associations craignent une fermeture d'instituts médico-éducatifs au profit de la généralisation d'une politique inclusive. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet des établissements d'accueil et savoir si une partie des 90 millions d'euros ne pourrait pas servir à la création de places dans les MAS et FAM afin de répondre à une demande très forte, notamment chez les jeunes adultes handicapés.

Réponse. – L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Pour répondre au mieux aux besoins des familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services des agences régionales de santé (ARS) et l'Éducation Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. Les régions mettent en place des moyens nouveaux, des Équipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le champ médico-social, une dynamique de transformation est à l'œuvre pour répondre à l'essor démographique et son impact mécanique sur le taux de pression à l'entrée des établissements.. Les départements s'adaptent bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit

entre l'ARS et l'Education Nationale : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage permettant de proposer un accueil modulaire des enfants (alternance d'accueil en journée, internat séquentiel, interventions domicile/école...). Cette dynamique s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. L'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité de « Prestations en milieu Ordinaire » (PMO) élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'École, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. Ainsi, l'offre médicosociale des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre des campagnes budgétaires 2020 et 2021, des moyens nouveaux au profit de la création de nouvelles places et moyens d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). La prise en charge précoce est également renforcée par l'augmentation des budgets de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer le repérage des enfants autistes ou atteints d'un trouble du neuro-développement et permettre l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Il faut enfin souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Nous capitaliserons sur ces innovations pour en conserver les souplesses nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des enfants.

Personnes handicapées

Moyens supplémentaires annoncés pour les instituts médico-éducatifs (IME)

16857. – 12 février 2019. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les moyens supplémentaires annoncés lors de l'échange du Président de la République avec les maires de la région Normandie. Il a pu annoncer que des moyens supplémentaires seraient octroyés pour les instituts médico-éducatifs (IME) pour répondre notamment à la problématique des listes d'attentes dans ces établissements. En parallèle, la concertation « Ensemble pour une école inclusive » se poursuit, pilotée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et par le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées et le projet de loi pour une école de la confiance est examiné en commission à l'Assemblée nationale. Il souhaite qu'elle lui transmette avec précision quels seront les moyens supplémentaires auxquels a fait référence le président Emmanuel Macron et comment son travail avec **M. le ministre de l'éducation nationale** permettra de transformer en profondeur l'école afin que tous les élèves en situation de handicap puissent être scolarisés dans les conditions qui répondent à leurs besoins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Potentialité d'accueil des MAS

16860. – 12 février 2019. – **M. Jean Terlier*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les potentialités d'accueil de jour, voire temporaire, sur les maisons d'accueil spécialisées (MAS) départementales. Le Gouvernement a fait de vraies promesses et pris de réels engagements en termes de simplification et d'aide pour la vie des personnes en situation de handicap : facilitation de la garde d'enfants et amélioration de l'allocation d'éducation pour les enfants de moins de 20 ans en situation de handicap ; amélioration de la couverture de santé et facilitation de l'accès aux soins ; gratuité ou accès aux tarifs sociaux pour les accompagnants dans les transports publics. Il convient de saluer tous les progrès mais également de rappeler les difficultés et problèmes qui subsistent. Le département du Tarn, dont M. le député est l'élu, connaît particulièrement de véritables obstacles en termes de capacités d'accueil de jour, même temporaire sur la maison d'accueil spécialisée « Lucie Nouet » de Saint-Sulpice, gérée par l'APAJH du Tarn. Dans ce département donc, ce sont 150 personnes actuellement en attente de placement. Lilian et Calvin qui ont 20 ans, Aurélie, Lucas et Léo âgés de 19 ans et bien d'autres personnes en situation de handicap, en âge plus avancé, se heurtent aux problématiques de placement ou de rapprochement familial. Plus généralement, ce manque évident de lits et de

places touche chacun des départements et plus spécifiquement les départements ruraux. Bien sûr, des réseaux trans-départementaux pourraient être organisés mais alors les enfants les plus jeunes et les plus fragiles se trouveraient hébergés à plusieurs kilomètres et heures de transport de leur famille. Or, en situation de particulière vulnérabilité et de jeune âge, le lien singulier familial est primordial. Le comité de pilotage du volet national polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale s'est réuni dernièrement, le 6 novembre 2018. Cette réunion a permis de faire un point d'étape sur les actions entreprises et de se fixer des priorités sur un an pour améliorer le quotidien des personnes et de leurs familles. Pour 2018-2019, ont été définies comme priorités : la scolarisation, un groupe de travail devrait être mis en place afin de permettre à tous les enfants de bénéficier d'un apprentissage scolaire adapté à leurs besoins ; le développement de solutions pour les personnes adultes polyhandicapées répondant à leurs attentes spécifiques ; la communication pour s'assurer que les moyens nécessaires sont mis à la disposition des enfants et des adultes polyhandicapés pour pouvoir communiquer avec leur entourage. La réflexion est également engagée afin de renforcer l'allocation de soins infirmiers, notamment la nuit, au sein des établissements médico sociaux. Même si ces axes prioritaires de réflexions sont encourageants et même si le travail de suivi coréalisé depuis plusieurs années par les MAS du Tarn, en collaboration d'ailleurs avec la MDPH et la DD ARS, permet à tous ces professionnels d'envisager le dispositif « Via Trajectoire » comme une première réponse d'adaptabilité, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui les familles restent démunies, avec très peu de solutions pour l'hébergement et l'accueil de leurs proches. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser aujourd'hui ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les *numerus clausus* départementaux de places d'accueil ne soient plus des obstacles à l'inclusion ou un « handicap » pour améliorer le quotidien des personnes et de leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Manque de places pour les enfants dans les instituts médico-éducatifs

19230. – 30 avril 2019. – Mme Danièle Obono* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de places pour les enfants en situation de handicap dans les instituts médico-éducatifs (IME). Les instituts médico-éducatifs ont pour mission d'accueillir les enfants en situation de handicap psychique, quel que soit le degré de celui-ci, et de les accompagner dans leurs apprentissages grâce à une équipe pluridisciplinaire proposant des méthodes adaptées. Ils remplissent à ce titre une mission fondamentale pour la socialisation de ces enfants. Malheureusement, les places dans ce type d'établissements manquent cruellement. Cela a des conséquences malheureuses à plusieurs titres. De nombreux enfants sont contraints de patienter en file d'attente, attente qui peut se révéler extrêmement longue, souvent plusieurs années. Pendant ce temps, les solutions trouvées ne peuvent être que du bricolage : quelques heures de prise en charge dans un hôpital de jour, obligation de rester à la maison. Elles ne sont pas adaptées aux besoins de l'enfant et engendrent des difficultés pour les familles. Elles et ils étaient ainsi 13 000 enfants sans solution éducative en 2015 selon l'association Unapei. Les conséquences portent aussi sur les autres établissements, qui saturent. Faute de places adaptées en IME pour les enfants le nécessitant, ces derniers continuent à être suivis dans le secteur de pédopsychiatrie qui n'a alors plus la place pour soigner de nouveaux enfants. Tout cela conduit de nombreuses familles à placer leurs enfants en Belgique. Outre le déchirement que représente le fait de laisser son enfant à des kilomètres de soi faute de pouvoir faire autrement, plusieurs scandales ont éclaté ces dernières années sur les prises en charge dans ces établissements. En effet, s'y est développé un secteur lucratif de l'accueil d'enfants handicapés français. Une enquête de *Libération* en date de 2014 démontrait comment la réduction des charges y primait parfois sur la qualité de l'accueil, aboutissant à des situations de maltraitance. Ce fonctionnement se fait avec l'adoubement des tutelles financières, dont la sécurité sociale, qui finance des places en Belgique, au détriment d'un accueil de proximité sur les territoires français. En 2017, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie finançait la prise en charge de 1 444 enfants dans des établissements conventionnés en Belgique à hauteur de 78,2 millions d'euros. Dans le cadre des différents plans nationaux engagés, 8 464 places ont été programmées entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements - notamment en IME. Cela s'avère insuffisant au regard du nombre d'enfants nécessitant un accompagnement en IME et qui ne peuvent être accueillis en « milieu ordinaire ». Dans un courrier du 18 juillet 2018, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) de Seine-Saint-Denis, qui a recensé 3 400 enfants relevant d'une prise en charge dans un établissement type IME dans ce seul département, interpellait déjà la secrétaire d'État en charge des personnes en situation de handicap sur la « pénurie générale de places » dans les structures pour enfants. L'Unapei estime quant à elle qu'il manque entre 45 000 et 50 000 places en médico-social, toutes confondues, pour l'accueil des personnes handicapées. Les orientations sont bien préconisées par des professionnels et professionnelles maîtrisant leur travail et par des

parents soucieux du bien-être de leur enfant. Elles ne peuvent malheureusement pas aboutir du fait de l'insuffisance numérique des dispositifs actuels et de l'absence d'alternatives suffisantes. Un effort est par ailleurs nécessaire pour accompagner ces établissements dans la formation des personnels et dans le soutien aux aidants et aidantes, comme le préconise le groupe Handicap France dans une lettre ouverte à la rapporteure de l'ONU du 20 octobre 2017. Elle souhaite donc savoir ce qu'elle compte mettre en place pour répondre à ce besoin très précis de places en IME afin que chaque enfant, quelle que soit ses particularités, ait accès à une prise en charge spécifique adaptée à ses besoins sur l'ensemble du territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Situation des ADAPEI

22604. – 3 septembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ADAPEI et plus particulièrement l'Adapei de la Drôme. En effet, cette dernière représente 5 secteurs associatifs : Nord, Romans, Valence, Montélimar et Pierrelatte-Saint-Paul-Trois-Châteaux, 950 familles drômoises vivant sur l'ensemble du département, 1 400 personnes handicapées intellectuelles accompagnées par 900 professionnels, 40 établissements et services organisés en 4 pôles, répartis sur tout le département mais également 509 personnes en liste d'attente. Or, comme dans de nombreux autres départements, l'Adapei de la Drôme est confrontée à de nombreux problèmes de gestion des places avec des budgets qui stagnent à moyens constants depuis plusieurs années, et ne permettent plus de répondre à la réalité des besoins. Il s'agit plus particulièrement de l'absence de réponses adaptées aux besoins des personnes handicapées vieillissantes qui restent par défaut dans les foyers de vie ou MAS et occupent les places dont des jeunes auraient besoin. Il en est de même pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) phénomène amplifié par le fait que l'habitat de certains ouvriers est légalement lié à leur statut d'ouvrier d'ESAT. Cesser de travailler signifie donc également pour ceux qui y habitent, quitter leurs foyers d'hébergement. Ces problèmes se répercutent dans les IME qui, faute de places disponibles n'accueillent presque plus d'enfants en bas âge. Ces enfants, et des plus grands, restent donc à la charge des familles avec, trop souvent, l'obligation pour l'un des parents de cesser toute activité professionnelle. L'équilibre économique des familles en est alors impacté. Par ailleurs, prenant en compte la conjoncture économique et les avancées scientifiques et éducatives relatives à l'accompagnement du handicap intellectuel, les familles et les professionnels de l'Adapei 26 appuient leurs réflexions actuelles sur la désinstitutionnalisation des accompagnements. Pour autant tous les enfants ou adultes accompagnés n'ont pas l'autonomie nécessaire permettant l'inclusion en milieu ordinaire. 509 personnes bénéficiant d'une orientation MDPH sont inscrites sur leur liste d'attente. Chacune d'entre elles attend une place en établissement ou un suivi par l'un des services adaptés. Ces 509 personnes sont autant de cellules familiales drômoises qui doivent composer avec une réalité quotidienne difficile à la fois matériellement et moralement. Ainsi, l'ouverture d'au moins 50 places pour personnes handicapées vieillissantes dans la Drôme est urgente. Elle débloquerait la situation. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle entend faire afin de répondre concrètement à cette attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5871

Personnes handicapées

Maillage territorial sur la question du handicap

23736. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État**, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté pour trouver des structures afin d'accueillir des adultes et jeunes adultes en situation de handicap. Les établissements dédiés à l'accueil des adultes ou jeunes adultes handicapés sont nombreux, en théorie : foyers d'hébergement, FAM, MAS, foyers de vie, établissements d'accueil temporaires, EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes, pour ne citer que ces exemples. Aussi séduisante que soit cette liste sur le papier, elle cache une réalité de terrain très différente. En effet, il y a de vraies disparités territoriales quant à l'accès pour les adultes et jeunes adultes handicapés à ces structures : d'abord par un réel manque de structures adaptées sur certains territoires, ensuite car le maillage territorial ne tient pas compte de la réalité de la situation de certains parents qui doivent assumer l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur vie. Ces parents sont souvent confrontés à un réel manque de place sur leur lieu d'habitation et leur lieu de vie et ne souhaitent pas voir leur enfant, devenu adulte, être envoyé à des kilomètres de chez eux. On sait par ailleurs l'importance pour la personne handicapée de la proximité avec sa famille. Aussi, elle demande ce qui va être fait pour permettre un véritable maillage territorial sur la question du handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants en situation de handicap*

23918. – 22 octobre 2019. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, malgré une notification CDAPH, en Mayenne, ce sont plus de 360 familles qui attendent pour leur enfant une place dans un établissement adapté à leurs besoins. De nombreux parents sont donc dans l'incapacité de trouver une organisation leur permettant de se rendre à leur travail. Alors que l'inclusion des personnes handicapées était l'une des priorités du quinquennat 2017-2022, il n'est pas acceptable qu'autant d'enfants soit déscolarisés, ou dans des situations d'éducation partielle et non adaptée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour que ces enfants puissent être scolarisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés*

24086. – 29 octobre 2019. – **M. Anthony Cellier*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil des personnes handicapées en établissements spécialisés. Il a été porté à sa connaissance l'histoire d'une jeune fille née avec une anomalie génétique unique, polyhandicapée. Son anomalie génétique étant inconnue, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne reconnaissait pas le handicap. Après de nombreuses démarches, le handicap a été reconnu. La famille a ensuite passé deux ans pour démarcher, solliciter et relancer tous les instituts médico-éducatifs de la région Occitanie pour que la jeune fille soit accueillie dans un institut spécialisé. Finalement, après tous ces efforts, elle a eu une place dans un établissement lozérois à 3 heures de route de sa famille. Aujourd'hui, elle doit quitter cet établissement dont l'agrément ne lui permet de recevoir des personnes en situation de polyhandicap que jusqu'à l'âge de 20 ans. La MDPH a ainsi prononcé une orientation vers un établissement pour adultes : foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou à défaut maison d'accueil spécialisée (MAS). La famille avait commencé à chercher un établissement susceptible de recevoir sa fille, il y a deux ans. Depuis aucune solution n'a été trouvée. Une situation particulière pour trouver une solution globale et générale pour toutes ces personnes handicapées et leurs familles qui désespèrent de trouver une place dans un institut spécialisé pour vivre et s'épanouir. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement va mettre en place afin d'améliorer l'accueil des personnes handicapées en IME, FAM ou MAS mais également quels moyens pourraient être mis en œuvre afin d'offrir aux citoyens des procédures plus transparentes et simplifiées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5872

*Personnes handicapées**Création de places dans les établissements dédiés aux personnes handicapées.*

29204. – 5 mai 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessaire création de places nouvelles pour les jeunes adultes handicapés. Les IME accueillent, en théorie, des jeunes de 6 à 20 ans. Or, lorsque les adultes de plus de 20 ans ne trouvent pas de place dans les foyers d'accueil médicalisé destinés à les accueillir, ils sont contraints de rester dans leur IME. Cela retarde l'entrée des plus jeunes, alors que la prise en charge précoce doit être favorisée. Sans solution, de nombreuses familles choisissent le retour à la maison de la personne handicapée ou l'exil en Belgique. Dans les deux cas, la situation est dramatique. Le Président de la République a annoncé, en plus des 2 500 places prévues pour la France, la création en priorité de 1 000 places nouvelles pour trois régions. Cette annonce était très attendue au vu des difficultés rencontrées par tous les établissements d'accueil pour les personnes handicapées, qui doivent être entendus. Elle souhaiterait donc connaître les nécessaires mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide aux établissements avant la création de nouvelles places, mais aussi les délais au bout desquels seront mises en œuvre les annonces du Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Pour répondre au mieux aux besoins des

familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services des agences régionales de santé (ARS) et l'Education Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. Les régions mettent en place des moyens nouveaux, des Equipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le champ médico-social, une dynamique de transformation est à l'œuvre pour répondre à l'essor démographique et son impact mécanique sur le taux de pression à l'entrée des établissements.. Les départements s'adaptent bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS et l'Education Nationale : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage permettant de proposer un accueil modulaire des enfants (alternance d'accueil en journée, internat séquentiel, interventions domicile/école...). Cette dynamique s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. L'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité de « Prestations en milieu Ordinaire » (PMO) élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'Ecole, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. Ainsi, l'offre médicosociale des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre des campagnes budgétaires 2020 et 2021, des moyens nouveaux au profit de la création de nouvelles places et moyens d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). La prise en charge précoce est également renforcée par l'augmentation des budgets de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer le repérage des enfants autistes ou atteints d'un trouble du neuro-développement et permettre l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Concernant le Plan Belgique prévoyant la création de 1000 places supplémentaires dans les 3 régions les plus concernées par les départs subis en Belgique, la programmation réalisée par les ARS indique que les objectifs sont tenus. Pour la région Hauts de France, concernées par 100 départs annuels, l'année 2020 a permis d'installer 145 places nouvelles pour 3 M€. Pour répondre aux besoins d'accueil des adultes aux troubles les plus sévères, 7 petites unités de vie résidentielles (49 places) sont en cours d'installation. Il faut enfin souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Nous capitaliserons sur ces innovations pour en conserver les souplesses nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des enfants.

5873

Maladies

Prise en charge des enfants atteints de TDAH

17348. – 26 février 2019. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des enfants atteints de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ces troubles sont méconnus, et leur prise en charge représente souvent un parcours du combattant pour les proches (méconnaissance de ces troubles par certains professionnels, complexité du diagnostic, non remboursement de la rééducation). Selon la Haute autorité de la santé (HAS), plus de 135 000 enfants de 6 à 14 ans d'âge scolaire sont concernés. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Personnes handicapées**Meilleure prise en charge des enfants atteints de TDAH*

22487. – 20 août 2019. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon la Haute autorité de santé (HAS), ces troubles touchent entre 135 000 et 169 000 enfants scolarisés en France, ce qui perturbe leur vie quotidienne et celle de leur entourage. Pourtant, en raison de la méconnaissance de ce handicap, les diagnostics sont réalisés trop tardivement et de nombreux parents s'inquiètent du manque de reconnaissance et de prise en charge. Des solutions existent pour aider ces enfants à mieux vivre et sont recommandées par la HAS (ergothérapie, psychomotricité, suivi psychologique), mais elles sont mal remboursées par la sécurité sociale ou peu accessibles. Les parents des enfants concernés souhaitent le déblocage de fonds pour les prises en charge qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, l'allocation de moyens supplémentaires pour les centres médico-psychologiques et une meilleure information des professionnels médicaux et scolaires ainsi que du grand public. Il lui demande si le ministère entend mieux prendre en compte ces troubles déficitaires de l'attention chez les enfants et s'il entend donner suite aux revendications des parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Situation des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention*

33799. – 10 novembre 2020. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon les données de la Haute autorité de santé (HAS), 3,5 % à 5,6 % des enfants scolarisés en France seraient concernés par ces troubles encore peu connus malgré leur reconnaissance par les MDPH en 2005. En dépit de cette reconnaissance comme handicap, la situation des enfants concernées par les TDAH peine à s'améliorer. D'abord parce que ces troubles sont parfois difficiles à diagnostiquer dans la mesure où ils sont très variables et où les difficultés scolaires qui peuvent en résulter ne sont pas considérées comme de véritables conséquences de ces troubles. Dans la mesure où les TDAH se manifestent majoritairement dans le monde scolaire, les parents d'enfants TDAH émettent le souhait qu'une sensibilisation approfondie soit menée auprès des enseignants, afin que les TDAH soient plus facilement diagnostiqués. Ensuite parce que, malgré tout les démarches à effectuer par les familles auprès des MDPH restent lourdes et peuvent ainsi décourager une partie d'entre elles. Enfin parce que les éventuels recours à des professionnels spécialisés sont très partiellement ou absolument pas pris en charge par la sécurité sociale et les compléments santé. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des enfants atteints de TDAH.

5874

*Maladies**Diagnostic, traitement et prise en charge du TDAH*

33976. – 17 novembre 2020. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le diagnostic, le traitement et la prise en charge du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ces troubles sont complexes, difficiles à repérer et leur prise en charge est pourtant essentielle pour les enfants qui en souffrent et pour leur entourage. En France, d'après la Haute Autorité de santé, ce trouble toucherait près de 5 % des enfants scolarisés. Les familles et associations concernées appellent avant tout à une meilleure connaissance et information sur ces troubles du neurodéveloppement et les symptômes liés. Ceci permettrait de vaincre certains préjugés négatifs souvent véhiculés sur les TDAH et leur entourage (problème d'éducation, culpabilité par rapport aux traitements médicamenteux) et aiderait à une meilleure prise en charge globale de chaque situation. Trois axes d'amélioration prioritaires remontent du terrain. Le premier, la sensibilisation des soignants et des enseignants. Elle est essentielle pour détecter, comprendre et mieux appréhender les solutions à mettre en place pour les enfants concernés. Par ailleurs, une meilleure coordination dans la prise en charge des enfants. La difficulté d'obtenir des rendez-vous dans des délais raisonnables auprès des spécialistes (neuropédiatres, psychologues, orthophonistes) accentue la difficulté d'une nécessaire bonne coordination entre les différents intervenants. Et enfin, l'indispensable simplification administrative pour les démarches. Alors que leurs enfants demandent une attention et une énergie particulière, les

parents n'ont aucun répit entre les délais d'instruction des MDPH, les délais de recours, les démarches sur des durées et des critères variables selon le dispositif sollicité. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mieux soutenir et accompagner les enfants souffrant de TDAH et leurs familles.

Réponse. – Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme mais aussi des autres troubles de neuro-développement dont le TDAH. Ainsi, le deuxième engagement de la stratégie nationale vise à intervenir précocement auprès des enfants présentant des écarts inhabituels de développement. Un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans, présentant des troubles du neuro-développement (TND) a été mis en place dès 2019 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps dans le champ de l'autisme mais aussi dans le champ des autres TND : le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), le trouble du développement intellectuel, les troubles du langage et des apprentissages (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie) et des troubles du développement de la coordination dont la dyspraxie. Les médecins généralistes, pédiatres, médecins de la protection maternelle et infantile, médecins de crèches ou médecins scolaires, sont progressivement outillés sur tout le territoire pour repérer les signes d'alerte dans la trajectoire de développement des enfants. Un livret a été diffusé à cette fin : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_reperage_tnd_2020.janv.pdf. Une fois les signes d'alerte émis, le parcours d'intervention précoce des enfants se structure autour de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Le premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic est d'au plus 3 mois après validation de la prescription médicale initiale par un médecin de la plateforme. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Des forfaits ont été déterminés pour la rétribution de ces prestations qui sont prises en charge pendant le parcours jusqu'à la date des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Depuis l'installation de la première plateforme de coordination et d'orientation en septembre 2019, les conditions pour un repérage précoce ont été créées et ce malgré le ralentissement dû à la crise sanitaire (150 enfants repérés et adressés à une PCO en février 2020, 11.000 enfants en juin 2021). Le nombre de plateformes ouvertes est de 63 en juin 2021 et l'objectif est de couvrir tout le territoire (100 PCO) d'ici fin 2022. En outre, une extension du forfait d'intervention précoce aux enfants âgés de 7 à 12 ans a été annoncée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020. Le décret n° 2021-383 du 21 avril 2021 ouvre ainsi la possibilité aux enfants de 7 à 12 ans de bénéficier d'un parcours de bilan et intervention précoce, préalable au diagnostic d'un trouble du neuro-développement sur une durée élargie d'un an, renouvelable un an. Le rôle de l'éducation nationale est davantage prégnant pour le repérage des enfants dans le milieu scolaire, en particulier des enfants « Dys » et TDAH. Le rôle de coordination de la plateforme est également accentué et la place du secteur libéral renforcée. Le dispositif permet de mieux repérer ces enfants dont les handicaps, moins visibles, n'auraient pu être détectés avant l'âge de 7 ans. Une prise en charge adaptée à l'école accompagnera le déroulement du parcours au sein de la plateforme. Enfin, au-delà de la feuille de route MDPH 2022 qui doit permettre d'améliorer la qualité de service rendue à toutes les personnes et familles, les MDPH ont été sensibilisés aux TND au cours d'une réunion réunissant plus de 300 professionnels en décembre dernier. Des webinaires plus spécifiques à chaque grande famille de troubles ont été déployés en ce mois de juin pour permettre aux équipes d'évaluation des MDPH d'approfondir leurs connaissances et de mieux répondre aux besoins des familles. Un webinaire dédié au TDAH s'est tenu en juin et a réuni 330 participants.

5875

Personnes handicapées

Manque de places en ESAT

18173. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places en ESAT. La loi du 11 février 2005 permet à toute personne en situation de handicap de pouvoir s'épanouir et de mettre en place un projet de vie. L'exercice d'une activité professionnelle est alors un élément indispensable de ce projet de vie. Cet exercice d'une activité professionnelle peut notamment se faire au sein d'un ESAT (établissement et service d'aide par le travail). Ces structures garantissent aux personnes en situation de handicap une vie professionnelle dans un climat protégé et moteur. Malheureusement, le nombre de places dans ces établissements est limité. Ainsi, en 2011 en région

Limousin, 1 900 travailleurs handicapés travaillent dans ces établissements tandis qu'environ 700 étaient sur liste d'attente. Aussi, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent sans place en ESAT malgré que la MDPH s'est prononcée favorable pour cette orientation. Cette situation est un frein pour l'épanouissement de ces personnes. Comment peuvent-elles se projeter dans leur vie future si elles ne peuvent avoir d'activité professionnelle, synonyme notamment d'une plus grande autonomie ? Aussi, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion, au sein de son ministère, sur cette question. Il lui demande si une augmentation du nombre de places disponibles en ESAT est à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Pénurie de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

25645. – 31 décembre 2019. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les délais de traitement des demandes de personnes en situation de handicap paraissent interminables pour les personnes concernées. De plus, lorsque ces personnes obtiennent une orientation MDPH leur permettant d'intégrer un ESAT, elles se retrouvent sur des listes d'attente. Or les personnes travaillant en milieu protégé ne quittent généralement l'établissement qu'en faisant valoir leurs droits à la retraite. Les cas de démissions sont rares, souvent motivés par une aggravation de la pathologie rendant impossible le maintien dans l'emploi. Ainsi, une personne en liste d'attente pour intégrer un ESAT peut attendre, trois, quatre années, voire plus pour intégrer la structure pour laquelle elle détient une orientation. Cette situation est une réelle entrave à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Pire, cette attente incommensurable peut, de par sa longueur, affecter l'état de santé de la personne, aggravant ainsi son état psychique. Cette attente est d'autant plus intolérable qu'elle fait suite aux délais d'attente pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, l'octroi de l'allocation d'adulte handicapé et, ou, l'orientation en structure adaptée. Cet état de fait va manifestement à l'encontre des valeurs portées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui demande à si un accroissement du nombre de places en établissements et services d'aide par le travail est prévu et dans quelles mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2013, il a été décidé de mettre en place un moratoire s'agissant de la création de places d'ESAT, expliquant le délai d'attente. Dans le cadre de la grande concertation lancée avec le secteur ces derniers mois, et sans remettre en question ce moratoire, des mesures nouvelles ont été proposées pour viser à fluidifier davantage ce secteur avec des passerelles entre milieu protégé milieu adapté et milieu ordinaire. La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre davantage de mouvement. Les résultats des arbitrages interministériels sur les propositions issues de la concertation ont été présentées aux contributeurs début juillet, dans le cadre d'un plan global. Ce plan global constitue les orientations pour les années à venir du modèle attendu des ESAT. Le gouvernement a ainsi réaffirmé le soutien au modèle des 1 500 ESAT, structures médico-sociales au sein desquelles évoluent près de 120 000 personnes en situation de handicap et dont le rôle est reconnu, d'autant plus à la sortie de la crise sanitaire, économique et sociale. L'enjeu est d'impulser une nouvelle dynamique en confortant la mission des ESAT d'accompagnement des personnes dans une trajectoire professionnelle. Cette démarche de transformation s'inscrit dans la continuité du rapport de l'IGAS, publié fin 2019, sur les ESAT. L'ESAT ne doit pas être l'unique issue. Le milieu adapté et le milieu ordinaire avec un accompagnement doivent être également privilégiés. Parmi les mesures les plus transformatrices de ce plan : — S'agissant de la garantie des droits des personnes handicapées en ESAT : Le statut spécifique de la personne est conservé : l'ESAT n'est pas une entreprise ordinaire, la personne n'a pas un statut de salarié ; pour autant, la personne est reconnue comme sujet de droits, qui produit une valeur ajoutée par son travail en ESAT et des droits nouveaux qui se rapprochent de ceux des salariés sont octroyés, tels que les *droits aux congés exceptionnels* ou *l'accès à la formation professionnelle*. Les ESAT sont également incités à proposer une complémentaire santé. — S'agissant du renforcement de l'accompagnement et de la fluidification des parcours professionnels : • L'acronyme ESAT évolue symboliquement et devient « Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail » au lieu de « aide par le travail », afin d'affirmer la mission des ESAT d'accompagner le projet professionnel des personnes. • Les parcours professionnels des personnes sont dynamisés et sécurisés : l'orientation en ESAT devient « parcours renforcé en emploi » et permet à la personne d'*évoluer librement en ESAT, en EA et en entreprise ordinaire « classique »*. • Les trajectoires sont sécurisées avec l'instauration d'un droit aux allers-retours, sans nouvelle décision administrative de la MDPH. Concrètement, la personne pourra faire des insertions en milieu ordinaire en ayant l'assurance, en cas de rupture durant la période d'orientation en ESAT, de *pouvoir retrouver sa place en établissement*. La personne pourra par ailleurs intégrer progressivement le milieu ordinaire, avec une possibilité de *cumuler une activité professionnelle* à temps partiel en ESAT et un contrat de travail à temps partiel auprès d'un employeur ordinaire. — S'agissant des établissements :

• Pour garantir cette fluidité de parcours, le cadre de gestion des établissements est assoupli : *l'aide au poste versée par l'ASP aux établissements est désormais calculée sur une base annualisée*. • 15 millions d'euros sont mobilisés au titre du plan *France Relance* pour permettre aux établissements de *moderniser leur équipement* qui peut avoir un taux de vétusté important, mais aussi de *recourir à des expertises conseil* pour se positionner sur de nouvelles activités. C'est une condition nécessaire pour la formation professionnelle des personnes en situation de handicap, mais aussi pour donner de *meilleures conditions de travail aux professionnels* et aux moniteurs en particulier. Au delà des parcours en ESAT, les personnes en situation de handicap peuvent également s'orienter vers les entreprises adaptées (EA) en milieu ordinaire, les personnes ont un statut de salarié contrairement aux personnes travaillant en ESAT. L'effectif d'une EA est composé majoritairement de salariés en situation de handicap qui bénéficient d'un accompagnement. La liste par département des EA est disponible via l'UNEA (Union Nationale des Entreprises Adaptées). Le dispositif d'emploi accompagné peut également être une solution. Ces dispositifs gratuits, mis en œuvre par l'Etat, proposent un accompagnement spécifique pour accéder à l'emploi ordinaire : un accompagnement à durée indéterminée, qui allie la sphère professionnelle mais aussi celle psycho-sociale, par un job coach. Cet accompagnement continu après le recrutement et s'adapte en fonction des besoins éprouvés tant par la personne que son employeur voire le collectif de travail. La liste des dispositifs labellisés par département est disponible sur le site du CFEA (Collectif France Emploi Accompagné). De plus, les collectivités locales sont souvent sous convention avec le FIPHFP, et ont pris des engagements de recrutement de collaborateurs en situation de handicap. Sur le site du FIPHFP, il est possible de retrouver la liste des employeurs publics « grands comptes ». Le référent handicap du centre de gestion de la fonction publique territoriale qui accompagne les petites communes de moins de 350 agents peut également être sollicité afin d'orienter vers des communes qui auraient des besoins. J'indique à cet égard la possibilité d'effectuer des stages dès lors qu'une inscription à Pôle emploi ou Cap emploi est effectuée dans le cadre du dispositif d'une période de mise en situation professionnelle (PMSMP) : ces périodes d'immersion sont souvent un moyen de se faire identifier par un employeur. Enfin la voie de l'apprentissage peut également être un levier vers l'emploi durable. Je vous rappelle que des aides sont mises en œuvre par le plan de relance avec des primes incitatives pour les employeurs qui recrutent des apprentis, dont des apprentis en situation de handicap. Tout CFA dispose désormais d'un référent handicap pour garantir la pleine accessibilité des formations proposées avec la mise en œuvre des aménagements techniques ou pédagogiques nécessaires pour certains.

Personnes handicapées

Reconnaissance des droits à vie pour les personnes autistes

18175. – 26 mars 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le sujet spécifique des personnes autistes et des obligations qu'elles doivent remplir tous les deux ans pour renouveler leurs droits. Un grand nombre de ces personnes ne sont pas reconnues handicapées à plus de 80 % et ne sont donc pas concernées par la réforme majeure que vous avez pilotée concernant les droits à vie des personnes en situation de handicap. Pourtant une personne autiste ne pourra pas voir son handicap disparaître et les démarches à réaliser tous les deux ans pour renouveler ses droits sont lourdes humainement, moralement et financièrement : consultation d'un psychiatre, nombreux formulaires à remplir... Ces démarches sont particulièrement source de stress et d'angoisse pour les autistes Asperger qui, comme le soulignent les médecins experts, ont peu de chances de constater une évolution positive de leur handicap. Elle souhaiterait donc savoir si elle envisage des actions complémentaires à celles déjà engagées pour faciliter les démarches des personnes handicapées et ce dans quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les orientations du Gouvernement, qui fait du handicap une priorité du quinquennat comme cela a été rappelé lors des Comités interministériels du handicap (CIH) des 20 septembre 2017 et 25 octobre 2018, visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur âge, à toutes les étapes de la vie (scolarité, accès à l'emploi, accessibilité des transports, des services publics numériques, qualité de vie des aidants...). Conformément à l'une des cinq priorités fixées par le CIH du 25 octobre 2018, le Gouvernement mène de manière volontariste des chantiers de simplification qui permettront de faciliter sensiblement les démarches des personnes handicapées. Ainsi deux décrets importants relatifs à l'allongement des durées d'attribution des droits au profit des personnes handicapées ont été publiés fin 2018. Ainsi le décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) permet désormais l'attribution de l'AEEH jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans dans le cas général) ou du basculement à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les enfants dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %. De même, le

décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap prévoit que l'attribution de certains droits à vie aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, et ce quelle que soit la nature ou la cause de leur handicap. La réforme permettant l'attribution de droits à vie bénéficie à toutes les personnes handicapées, dont les personnes autistes, qui présentent une situation de handicap non susceptible d'évolution favorable. En effet, celles-ci, et ce quel que soit leur taux d'incapacité, peuvent bénéficier de droits à vie à la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), à l'orientation professionnelle vers le milieu ordinaire de travail. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et l'allocation compensatrice tierce personne au taux de 80 % peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2019, également être attribuées à vie aux personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et qui présentent une situation de handicap non susceptible d'évolution favorable. La carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention priorité, invalidité ou stationnement peut également être attribuée à vie, c'est d'ailleurs déjà le cas avant cette réforme. Au-delà de l'attribution des droits à vie, les décrets précités prévoient l'allongement des durées d'attribution des droits quel que soit le taux d'incapacité de la personne handicapée. Ainsi, le décret du 27 décembre 2018 précité introduit l'allongement de la durée minimale d'attribution des compléments de l'AEEH, le décret du 24 décembre 2018 précité prévoyant quant à lui l'allongement de la durée maximale d'attribution de 5 à 10 ans de plusieurs droits pour les adultes handicapés dont la RQTH, l'orientation professionnelle vers le milieu ordinaire de travail ou vers le milieu protégé et l'orientation vers un établissement ou un service médico-social. Il convient par ailleurs de rappeler que les personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité permanent compris entre 50 et 80 % ainsi qu'une situation de handicap et une restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi non susceptible d'évolution favorable peuvent se voir attribuer l'AAH pour une durée comprise entre deux et cinq ans. Enfin le décret du 24 décembre 2018 introduit l'obligation, sauf situations spécifiques, d'attribuer les droits pour la plus longue durée permise par les textes, tout en prévoyant que les dates d'échéance des différents droits sont identiques afin de faciliter les démarches de renouvellement de droits des personnes handicapées. La mise en œuvre de cette réforme importante, qui permet d'alléger les démarches des personnes handicapées en espaçant voire en supprimant leurs demandes de renouvellement de droits, fait l'objet d'un suivi très attentif du Gouvernement. La cinquième Conférence nationale du handicap, close par le Président de la République le 11 février 2020 et intitulée "Tous concernés, tous mobilisés", a été l'occasion de trouver un accord de méthode inédit entre l'État et l'Assemblée des départements de France, pour optimiser de façon significative, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées selon une méthode de concertation et de coconstruction, dans l'objectif de réduire les délais d'instruction et de simplifier significativement les démarches d'ouverture, mais aussi d'adaptation des droits et prestations à l'évolution de la situation et des besoins des personnes. S'agissant plus spécifiquement de la politique gouvernementale menée en direction des personnes autistes, il convient de rappeler que la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, est l'une des priorités du Gouvernement, qui s'appuie sur une mobilisation forte de l'ensemble des ministères, directions d'administration centrales et services déconcentrés ainsi que leurs opérateurs mais aussi des collectivités territoriales qui sont des partenaires essentiels dans la réussite de cette stratégie. Cette stratégie est dotée d'un plan de financement s'élevant à 344 M€ de crédits nouveaux, répartis sur les cinq engagements qui la composent. Il s'agit ainsi de remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence, d'intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap, de rattraper le retard en matière de scolarisation, de soutenir la pleine citoyenneté des adultes autistes mais également de soutenir les familles et reconnaître leur expertise. La stratégie comporte 101 mesures qui sont mises en œuvre progressivement et qui incluent notamment : - La mise en œuvre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et mis en œuvre par des plateformes de coordination et d'orientation. La construction de ce parcours coordonné vise à accélérer l'accès au diagnostic et donc aux droits, favoriser les interventions précoces et ainsi réduire les risques de sur-handicaps ; - Les mesures favorisant la scolarisation des enfants autistes avec l'ouverture de 180 unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA) de 45 unités d'enseignement autisme en école élémentaire (UEEA), ainsi que le déploiement de places de SESSAD en appui de la scolarisation d'ici à 2022 ; - Les mesures favorisant la pleine citoyenneté des adultes autistes, avec notamment la création d'un habitat inclusif pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme par département, la couverture territoriale de l'ensemble des départements par des dispositifs d'emploi accompagné, la création d'un groupe d'entraide mutuelle autisme par département, mais également le déploiement d'une offre d'accompagnement adaptée et diversifiée pour adultes mobilisant plus de 40.4M€ ; - L'engagement d'un plan national de repérage et de diagnostic des adultes en établissements et services médico-sociaux et en établissements de santé, selon une méthodologie élaborée par le groupement national des centres de ressources autisme avec les centres de ressources autisme et les

centres de diagnostic autisme ; - Le lancement d'une démarche nationale de réduction des délais d'accès au diagnostic en centres de ressources autisme ; - Et enfin des mesures relatives à la formation des professionnels afin de leur donner les moyens d'intervenir au bon moment, à bon escient. La création de deux certificats nationaux d'intervention en autisme (CNIA) en mai 2019 permettra de sécuriser les pratiques des professionnels intervenant auprès de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Personnes handicapées

AAH différentielle

23508. – 8 octobre 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'injustice qui frappe les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, par rapport à ceux qui perçoivent l'allocation adulte handicapé (AAH) au regard de l'allocation différentielle. En effet, lorsqu'une personne devient lourdement handicapée à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, elle bénéficie d'une pension d'invalidité si elle a travaillé suffisamment dans les douze mois qui précèdent l'interruption de son activité professionnelle. Si sa pension est insuffisante, il peut solliciter l'allocation différentielle pour parvenir au montant maximum de l'AAH. Mais d'une part, depuis 2017, il doit au préalable solliciter l'ASI, formalité exigée par les CAF pour percevoir l'allocation différentielle. Il s'agit d'une pénalité dont ne souffrent pas les allocataires de l'AAH. D'autre part, l'ASI n'est pas une réelle prestation sociale, mais en fait un prêt qui devra être soit remboursée par le bénéficiaire, si sa situation s'améliore, soit l'être par ses ayants-droit sur sa succession, si l'actif successoral excède 39 000 euros. Il lui demande de bien vouloir veiller à corriger ce double niveau d'injustice qui est sans fondement et créer une discrimination injustifiée entre les différentes catégories de handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de l'allocation adultes handicapés

24603. – 19 novembre 2019. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution de l'allocation adultes handicapés pour tous les bénéficiaires. Aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources, attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap. Financée par l'État, versée par les caisses d'allocations familiales, chargée d'assurer le versement ou les caisses de mutualité sociale agricole, il apparaît une substitution d'autorité de l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui varie en fonction de la situation familiale et des ressources, au versement de l'AAH. Contrairement à l'AAH, dont les sommes versées ne sont pas récupérables sur les héritiers, les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession. La loi du 11 février 2005 définit le handicap dans toute sa diversité et prévoit un droit à la compensation, dû par la collectivité, aux personnes en situation de handicap. Son article 11 (retranscrit dans l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles) prévoit ainsi que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». Ce droit à la compensation est individuel. Il doit prendre en compte le projet de vie de la personne en situation de handicap. En conséquence, et au regard de la prestation perçue au titre de la compensation du handicap, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer une égalité de traitement et permettre à tous les bénéficiaires en situation de handicap de percevoir des prestations dont les sommes versées ne seraient pas récupérables sur les héritiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Comme tout minimum social, l'AAH est une prestation non-contributive fondée sur la solidarité nationale. Les pensions d'invalidité poursuivent, quant à elles, une logique assurantielle de compensation d'une perte de capacité de gain de deux tiers par rapport à l'activité professionnelle exercée antérieurement. L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) vient compléter cette logique pour les assurés aux revenus les plus modestes, ou pour leurs conjoints. L'ASI est adossée à une prestation contributive : ses bénéficiaires doivent percevoir une pension d'invalidité, une pension de réversion, une pension d'invalidité de veuf ou de veuve, une pension de retraite anticipée pour handicap / carrière longue ou une pension de retraite anticipée pour pénibilité. En complément de la pension d'invalidité et de l'ASI, les usagers peuvent percevoir l'allocation aux adultes handicapés à titre différentiel dans la limite du montant à taux plein de la prestation : 900 euros mensuels depuis le 1^{er} novembre 2019. En effet, l'AAH est du fait de sa nature de

minimum social une prestation subsidiaire à l'ensemble des avantages vieillesse ou invalidité auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires. Ainsi, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés sont placés exactement dans la même situation et peuvent prétendre au même montant d'allocation, selon le niveau de leurs ressources. Enfin, le 3^o du I de l'article 270 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a mis fin à la récupération sur succession qui était jusqu'à présent applicable aux bénéficiaires de l'ASI à compter du 1^{er} janvier 2020 et y compris pour les bénéficiaires qui disposaient déjà de l'allocation avant cette date.

Personnes handicapées

Accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux services publics

24599. – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès des personnes à mobilité réduite aux administrations et transports publics. Aujourd'hui en France environ 12 millions de Français sont touchés par un handicap. 1,5 million sont atteints d'une déficience visuelle et 850 000 souffrent d'une mobilité réduite. Il est important de rappeler que la mobilité est un facteur d'intégration sociale essentiel. Accomplir des gestes du quotidien, comme aller à la poste, à la mairie ou encore prendre les transports constitue pour ces personnes de vraies difficultés. Le risque que ces difficultés liées au déplacement entraînent l'isolement de ces personnes est à prendre sérieusement en considération. Mais force est de constater que malgré les efforts fournis de nombreuses personnes rencontrent encore des difficultés d'accès dans ces environnements. Des méthodes innovantes et des progrès technologiques, comme celle des bornes prioritaires visant à réduire l'attente des personnes à mobilité réduite et des femmes enceintes dans les supermarchés existent pour répondre aux besoins de ces personnes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de rendre l'environnement des personnes à mobilité réduite plus accessible et de faciliter leurs déplacements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre, au cours de ces deux dernières années, deux réformes majeures en faveur d'une meilleure accessibilité des logements et d'une qualité de vie au quotidien améliorée pour les personnes handicapées. Ceci a donné lieu d'une part, à l'abaissement du seuil pour l'obligation d'ascenseur, ce dernier devant désormais être installé dès le troisième étage, pour tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs et, d'autre part, à l'interdiction de tout ressaut dans les zones de douche accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces deux dispositions constituent des avancées essentielles pour un cadre de vie toujours plus inclusif. Le Gouvernement travaille désormais à accompagner les différents acteurs de la construction et de la promotion immobilière afin de garantir une mise en œuvre réelle et de qualité de ces obligations sur le terrain. Concernant les établissements recevant du public (ERP), la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP - dispositif volontariste qui a obtenu des résultats particulièrement encourageants en comptabilisant, en seulement trois ans, jusqu'à la fin de la période de dépôt de dossiers d'Ad'AP, près de 700 000 ERP entrés dans cette démarche), se poursuit activement et sera menée jusqu'à son terme. Les services déconcentrés accompagnent et conseillent les gestionnaires d'ERP dans leurs projets de mise en conformité, instruisent les dossiers et contrôlent le bon respect des obligations réglementaires. Toutefois, cette mise en conformité ne constitue qu'un préalable. Il est essentiel de faire savoir le plus largement possible le niveau d'accessibilité des lieux ouverts au public afin de permettre aux millions de Français concernés, directement ou indirectement, par le handicap, de pouvoir choisir avec pertinence les lieux dans lesquels ils peuvent et souhaitent se rendre, et selon quelles modalités. C'est l'objectif de la plateforme publique Acceslibre, portée par le ministère de la transition écologique et incubée par l'incubateur interministériel Beta.gouv.fr Concernant les transports publics qui sont essentiels dans la vie quotidienne des personnes handicapées et à mobilité réduite et qui constituaient trop souvent pour elles un véritable parcours du combattant, plusieurs dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) permettent de réelles et concrètes avancées pour nos concitoyens les plus vulnérables, avec notamment : - la généralisation, à l'intégralité des services de transports collectifs terrestres, des tarifs préférentiels, pouvant aller jusqu'à la gratuité, pour les accompagnateurs des personnes handicapées ne pouvant voyager seules ; - la collecte, par les collectivités territoriales, des données relatives à l'accessibilité des services et des parcours aux personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que leur mise à disposition afin de faciliter leurs déplacements et de permettre l'émergence de GPS et autres calculateurs d'itinéraires prenant en compte les capacités de tous, ainsi que d'applications de guidage pour les personnes aveugles et malvoyantes ; - l'accès aux services de transport adapté facilité et étendu par la suppression de l'obligation de résidence sur le territoire concerné et de celle du passage devant une commission médicale locale ; - la mise en place d'une plateforme unique de réservation des missions

d'assistance en gare, se substituant à la multiplicité actuelle des numéros à appeler ; - la garantie de l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de places de stationnement comportant des bornes de recharge électriques.

Personnes handicapées

Aménagement espace public - Personnes aveugles et malvoyantes

25114. – 10 décembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité à la voirie et au transport pour les personnes aveugles et malvoyantes. Cet enjeu concerne une part importante de la population ; en France, l'INPES estime à plus de 200 000 le nombre de personnes concernées par une cécité ou une malvoyance profonde tandis que le nombre d'individus touchés par une malvoyance « moyenne » et « légère », souvent difficilement correctible, s'élèverait à plus d'un million de personnes. Si de nombreuses mesures ont été prises ces dernières années afin de rendre ces individus plus autonomes dans leurs déplacements, les associations concernées attendent encore un certain nombre de changements, parmi lesquelles l'harmonisation des normes en termes de voirie ou l'amélioration de l'environnement sonore, dans les rues, sur les quais et dans les couloirs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place en termes d'aménagement d'espace public qui peut apparaître hostile aux personnes aveugles et malvoyantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des répercussions importantes de toutes les déficiences visuelles tant sur les activités mettant en jeu la vue de près que sur les déplacements dans des environnements inconnus ou contenant des obstacles imprévus pour près de deux millions de nos concitoyens. Pour la voirie et les espaces publics, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, prennent en compte la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes : Revêtements de sol non meubles, non glissants et non réfléchissants ; Interdiction de mobilier en porte-à-faux à moins de 2,20 mètres de hauteur ; Alignement des mobiliers et respect de l'abaque de détection d'obstacles sur voirie, etc. Ces dispositions réglementaires sont complétées par plusieurs normes, documents techniques fruits d'un consensus entre les professionnels et les utilisateurs : la norme réglementaire NF S32-002 sur les feux de circulation des signaux sonores pour les piétons aveugles ou malvoyants R12, en cours de révision avec la création d'un couloir sonore par changement d'orientation des haut-parleurs aux abords des traversées piétonnes ; la norme NF P98-352 relative aux bandes de guidage tactile au sol, publiée en 2015, à l'usage des personnes aveugles et malvoyantes sur les vastes espaces sans repères (parvis, esplanades, larges avenues, etc.) ; la norme NF P 98-351 d'août 2010 sur les bandes d'éveil à la vigilance (BEV), récemment révisée, qui s'applique, notamment, aux traversées piétonnes, en haut et sur chaque palier d'escalier, sur les quais non protégés par des portes pour prévenir les personnes aveugles et malvoyantes d'un danger ou d'un risque de chute ; cette norme de présomption de conformité est reprise par des dispositions réglementaires ; un projet de norme sur les bandes d'interception en espaces publics est en cours d'élaboration à la demande de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) ; enfin, le document de normalisation SPEC Q100A quartiers 100 % accessibles a été publié à l'occasion de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Pour ce qui a trait au cadre bâti, l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, intègre, également, les besoins de sécurité des cheminements des personnes aveugles et malvoyantes : revêtements muraux et sols non réfléchissants, apportant un contraste pour faciliter le repérage des portes ; interrupteurs, numéros de plaques et informations écrits en gros caractères contrastés et en relief positif ; utilisation d'une signalétique tactile en braille, etc. Outre le dispositif réglementaire, plusieurs normes ont été édictées : La norme NF P98-351 BEV précitée qui s'applique également au cadre bâti ; La norme NF P98-352 précitée est utilisée, notamment dans les grands établissements recevant du public (ERP) comme les gares, les aéroports, les gares routières, les hôpitaux, etc. La norme NF P96-107 récemment révisée sur la signalétique de repérage et d'orientation dans les ERP à l'attention des personnes aveugles et malvoyantes et des personnes déficientes mentales ; Enfin, la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a publié, en 2018, un guide sur les balises sonores, validé par la CFPSAA : ces outils constituent le dispositif le plus utile pour guider les personnes aveugles et malvoyantes, ils sont déclenchés par une télécommande notamment aux entrées des commerces et des grands ERP. Les services de transport public ont recours à ces mêmes exigences normatives pour faciliter et sécuriser les déplacements des personnes aveugles et malvoyantes : La norme NF P98-351 précitée

définit un type de bande d'éveil de vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires ; La norme NF P98-352 précitée en matière de déplacements vers les points d'arrêt de transports. La réglementation prévoit des balises sonores aux points d'arrêt de transports et des annonces sonores (destination finale et noms des arrêts) dans les matériels roulants. Le numéro et la destination finale sont indiqués, sur les matériels roulants, en grands caractères contrastés et lumineux. Les actions pour renforcer la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes se poursuivent, toujours en étroite concertation avec leurs associations représentatives, en particulier avec la CFPSA, ce qui a permis de publier, fin 2020, quatre documents de normalisation sur : les rampes amovibles ; la signalétique de repérage et d'orientation ; la maintenance des équipements d'accessibilité, indispensable pour en conserver les propriétés ; un quartier pilote 100 % accessible dans le cadre des démarches pour l'organisation des Jeux 2024, visant à faire de la capitale une ville exemplaire en termes de conception universelle et d'accessibilité. L'agenda 2021 est particulièrement chargé avec la publication : de la nouvelle norme NF P98-351 sur les bandes d'éveil de vigilance en matière de voirie, d'espaces publics, de cadre bâti et de services de transport collectif ; d'une nouvelle norme sur l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris celles ayant un handicap ; d'un nouveau document sur la sonorisation des feux de circulation routière NF S32-002, qui améliorera la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes par la création d'un couloir sonore sur certains passages pour piétons ; de trois documents de normalisation européenne d'accessibilité et de facilité d'usage de l'environnement bâti, particulièrement attendus par les personnes aveugles et malvoyantes ; Enfin, poursuite de la réflexion sur les bandes d'interception en matière de voirie, d'espaces publics et de cadre bâti, en vue de la publication d'une norme en 2022.

Personnes handicapées

Calcul AAH et prime d'activité pour les couples

25984. – 21 janvier 2020. – **M. Sacha Houlié*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la prime d'activité pour les bénéficiaires en couple. Depuis le 1^{er} novembre 2019, l'AAH a été réévaluée à la hausse, à 900 euros par mois et le calcul du plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation en couple a été modifié. Par ailleurs, la prime d'activité permet de compléter le revenu des jeunes aux revenus modestes. Dans certains couples une personne peut donc bénéficier d'un revenu au titre d'un emploi et l'autre au titre de l'AAH. Or, l'AAH semble être incluse dans le calcul du plafond de la prime d'activité, fragilisant le revenu desdits couples. À titre d'exemple, un membre du couple, salarié, perçoit 1 300 euros net, avant imposition, et l'autre 900 euros au titre de l'AAH. Dès lors qu'ils s'installent ensemble, l'un va perdre sa prime d'activité, l'autre une partie du montant de son AAH et les deux la quasi-totalité de leur aide personnalisée au logement (APL). Au total, le couple verra ses revenus diminués d'environ 600 euros par mois. Ainsi, les personnes souffrant de handicap et leur conjoint, du seul fait qu'elles se mettent en couple, se retrouvent discriminés au regard à leurs revenus, entraînant un frein à l'indépendance financière de la personne handicapée et de son conjoint. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de ne pas discriminer la personne handicapée et son conjoint bénéficiaire de la prime d'activité lorsqu'ils se déclarent en couple. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5882

Personnes handicapées

Critères d'attribution de la prime d'activité

37503. – 23 mars 2021. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les critères d'attribution de la prime d'activité. La prime d'activité est une prestation ayant pour objectif d'augmenter les revenus des actifs aux ressources modestes. Conformément à l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale, le versement de cette prime prend en compte les ressources de l'ensemble du foyer, notamment les revenus de remplacement des revenus professionnels, telle que la pension d'invalidité du conjoint d'un salarié qui en fait la demande, de même que les prestations et aides sociales, telle que l'allocation adulte handicapé (AAH) que peut percevoir le conjoint en situation de handicap d'un bénéficiaire de la prime. Toutefois, le calcul des droits à la prime d'activité diffère selon la nature des ressources perçues par un conjoint handicapé. Ainsi, en raison de l'application d'abattement pour l'AAH dont ne bénéficie pas la pension d'invalidité lors de la déclaration de ressources, un salarié modeste peut alors se voir refuser l'attribution de la prime d'activité en raison du dépassement du plafond de ressources, alors que le plafond de ressources n'aurait pas été dépassé si les mêmes conditions d'abattement s'appliquaient à la pension d'invalidité.

Aussi, ce mode de calcul semblant constituer une différence de traitement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des critères du calcul d'attribution de la prime, indifféremment de la nature des ressources perçues par une personne en situation de handicap.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à garantir des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté à 860 euros mensuels à compter de novembre 2018 puis à 900 euros par mois à compter de novembre 2019. Avec cette mesure, le montant de la prestation a augmenté de 11% par rapport à 2017, ce qui constitue l'équivalent d'un treizième mois pour ses bénéficiaires. 90% de l'ensemble des allocataires de l'AAH ont bénéficié à plein de la revalorisation, soit plus d'un million de personnes. Parmi elles, l'ensemble des personnes seules et des personnes sans ressources. Les 10% qui n'ont pas disposé totalement de la revalorisation sont des personnes qui vivent en couple, soit environ 100 000 personnes (40% des bénéficiaires en couple, les 60% restants ayant disposé à plein de la revalorisation) qui ont les ressources les plus élevées. Selon le niveau de leurs revenus, ils disposent d'un montant d'AAH constant ou revalorisé dans une moindre mesure. Aucun bénéficiaire n'a été perdant avec cette réforme. Cette revalorisation représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Depuis avril 2020, le montant de la prestation à taux plein est désormais égal à 902,70 euros mensuels. Il convient de souligner que les ressources sont prises en compte, pour le calcul de l'AAH, de manière favorable par rapport à d'autres minima sociaux. En effet, seuls sont pris en compte le total des revenus nets catégoriels imposables à l'impôt sur le revenu. De plus, les revenus d'activité du bénéficiaire et de son conjoint sont affectés d'abattements spécifiques favorables. Ainsi, le bénéficiaire peut cumuler intégralement l'AAH et ses revenus d'activité pendant une durée de six mois à compter de sa reprise d'activité. A l'issue de cette période, ses revenus sont affectés d'un abattement de 80% pour la tranche inférieure à 30% du Smic brut (seuls 20% de ses revenus sont retenus dans le calcul de la prestation) et de 40% pour la tranche supérieure à 30% du Smic brut (seuls 60% de ses revenus d'activité sont pris en compte). Les revenus d'activité du conjoint sont affectés d'un abattement spécifique de 20% en plus de l'abattement fiscal de 10%. Le calcul de la prime d'activité prend, quant à lui, en considération la situation des personnes en situation de handicap. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2016, les bénéficiaires de l'AAH dont l'activité professionnelle procure un salaire net égal ou supérieur à 0,25 Smic, voient une partie de l'AAH - 61% de son montant – être considérée comme du revenu d'activité. Cette proportion est, de ce fait, déduite des ressources servant de base au calcul de la prime, ce qui est avantageux pour son calcul, notamment pour la part de bonus individuel perçue dès 0,5 SMIC de revenu. Cette particularité a permis à 99% des allocataires de l'AAH percevant également la prime d'activité de percevoir au moins une bonification individuelle (contre 88% pour l'ensemble des foyers allocataires de la prime d'activité). Les modalités de calcul retenues tant pour l'AAH que pour la prime d'activité assurent un intéressement à la reprise d'une activité des bénéficiaires de l'AAH, y compris lorsqu'ils sont en couple, et garantissent leurs ressources (les bénéficiaires de l'AAH en couple peuvent ainsi continuer de percevoir la prestation jusqu'à ce que leur conjoint, concubin ou partenaire de Pacs perçoive plus de 2 200 euros nets mensuels).

5883

Élus

Pension d'invalidité des élus

26687. – 18 février 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des élus bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Une note datant du 2 novembre 2018 et émanant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, considère que les « indemnités des élus doivent être considérées comme des revenus ». En vertu de l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la pension d'invalidité peuvent cumuler une pension d'invalidité avec leur indemnité de fonction si et seulement si le total ne dépasse pas un seuil (seuil qui inclut l'indemnité de fonction d'élu). Dans le cas contraire, la pension d'invalidité est écartée ou totalement suspendue. Le projet de loi engagement et proximité a permis de remettre en lumière cette injustice qui entraîne inévitablement des inégalités entre les élus et les personnes handicapées et peut contribuer à dissuader les personnes en situation de handicap de s'impliquer dans la vie politique. Ainsi, une modification de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale permet aux élus de cumuler leurs indemnités avec une allocation aux adultes handicapés (AAH) pendant six mois, puis de bénéficier d'un abattement. Cette modification d'article résulte d'un amendement qui avait été proposé par le Gouvernement. Cependant, ce dernier amendement ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés et non la pension d'invalidité payée par la sécurité sociale. Elle lui demande donc comment on pourrait concilier les indemnités censées compenser les frais

inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et la pension d'invalidité qui vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées à la situation d'invalidité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Vous attirez mon attention sur les règles de cumul entre une pension d'invalidité et une indemnité liée à une fonction élective. Il est vrai qu'aujourd'hui, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec l'indemnité de l'élu, excède le salaire antérieur à l'attribution de la pension d'invalidité, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduit par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Mais cette règle ne concerne pas seulement les élus, elle s'applique également pour tous les revenus d'activité. Elle soulève donc une difficulté plus large. Alors que près de 31 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité travaillent, l'application de ces règles de cumul constitue une forte désincitation à exercer une activité ou un mandat et à accroître cette activité, alors même que la prévention de la désinsertion professionnelle constitue une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi il a été annoncé un assouplissement des règles de cumul entre pension d'invalidité et revenu d'activité dans le cadre de la LFSS 2020. Cette réforme prévoit un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, de la même façon qu'aujourd'hui. Mais au-delà de ce seuil, la pension d'invalidité ne sera réduite que de la moitié des gains constatés, en supprimant l'effet couperet actuel. Cette réforme s'appliquera également dans les mêmes conditions aux indemnités perçues par les élus locaux. Cette mesure facilitera le maintien dans l'emploi de ces assurés, mais aussi l'exercice d'un mandat électoral, en maintenant un gain financier pour tout revenu supplémentaire. Cette mesure doit être mise en œuvre par un texte réglementaire en cours de finalisation et interviendra au printemps 2022. Cette réforme répondra aux difficultés que vous avez soulignées, tout en garantissant une équité de traitement entre les différents types de revenus perçus par les pensionnés d'invalidité.

Personnes handicapées

Déclarations de ressources trimestrielles pour les personnes touchant l'AAH

27162. – 3 mars 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** concernant les déclarations de ressources trimestrielles pour les personnes touchant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, les personnes touchant l'AAH sont dans l'obligation d'envoyer leurs déclarations par courrier et ne peuvent pas le faire par le biais du site internet de la caisse d'allocations familiales (CAF), ce qui engendre plusieurs difficultés. Effectivement, ces démarches, qui ont pour objectif d'aider financièrement les personnes en situation de handicap, peuvent être une perte de temps à la fois pour l'ayant-droit et pour le destinataire, notamment pour les familles qui supportent de nombreuses charges administratives. De plus, certaines personnes touchant l'AAH ne peuvent pas se déplacer, faire ces déclarations devient donc une réelle épreuve. Enfin, les démarches sont obligatoirement faites par courrier, ce qui peut entraîner des pertes ou des échanges maladroits de dossiers causés aussi bien par La Poste que par l'organisme de la CAF. La gestion de ceux-ci est donc bien plus compliquée et implique davantage d'intermédiaires que si les démarches étaient faites sur internet. De plus, l'envoi par la poste a un coût qu'il faut prendre en compte et que tous les bénéficiaires ne peuvent assumer. Il serait donc intéressant de mettre en place des démarches en ligne afin d'aider les familles qui en ont réellement besoin et qui bénéficient d'un accès rapide à internet. De plus, cela permettra une meilleure prise en charge mais aussi une meilleure gestion des dossiers, ce qui sera bénéfique pour la CAF et pour les bénéficiaires. Cependant, certaines personnes touchant l'AAH n'ont pas d'accès à internet. C'est pourquoi il semblerait opportun que cette dématérialisation devienne une possibilité et non une obligation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif de dématérialisation de la déclaration trimestrielle des ressources pour les personnes touchant l'AAH afin d'en faciliter les démarches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. L'actualisation des ressources pour le calcul de la prestation se fait soit de manière annuelle, en tenant compte des ressources perçues sur l'année n-2, pour les bénéficiaires qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou qui l'exercent en milieu protégé, soit de manière trimestrielle, en tenant compte des ressources perçues sur le trimestre précédent (m-3), pour les bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Dans les deux cas, les bénéficiaires doivent fournir aux organismes payeurs une déclaration de ressources afin de permettre l'actualisation du montant de la prestation, à la hausse ou à la baisse, selon l'évolution de leur situation. Cette déclaration peut être effectuée en ligne ou par courrier via le formulaire Cerfa dédié. Toutefois, conscients des difficultés que

peuvent rencontrer les bénéficiaires de la prestation dans leurs démarches, les services des Caf et des caisses de la Mutualité sociale agricole restent mobilisés pour leur apporter l'aide nécessaire dans le remplissage de la déclaration et restent joignables par téléphones, mails ou courriers. Enfin, pour faire face aux circonstances exceptionnelles qu'implique la crise sanitaire du covid-19 et afin de garantir le maintien des droits aux prestations sociales aux foyers modestes pendant cette période, le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux permet aux caisses de procéder à des avances sur droits si elles sont dans l'impossibilité de recalculer le montant de la prestation dû. Tel sera notamment le cas si le bénéficiaire de l'AAH n'est pas en mesure de transmettre sa déclaration de ressources ou de changement de situation du fait de la crise. Les droits seront réévalués dès que la situation pourra de nouveau être actualisée.

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des ALSH

27358. – 10 mars 2020. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des ALSH, accueil de loisirs sans hébergement. Bien que cette nécessité d'accompagnement personnalisé ne soit pas systématiquement avérée en dehors du temps purement scolaire, il est fréquent que cela soit le cas. Il n'est alors pas simple de garantir une prise en charge adéquate pour l'enfant concerné. Il serait donc opportun d'aborder cette question de l'accueil de manière globale, pour les différents temps d'accueil collectif vécus par l'enfant, et ce dès l'évaluation des besoins liés à son handicap. Le Président de la République a, à de nombreuses reprises, fait des questions du handicap une priorité. Il vient tout dernièrement de faire des propositions qui restent à traduire concrètement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre du « futur plan handicap », une refonte des dispositifs actuels en matière d'accueil des enfants en situation de handicap dans les ALSH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'appréciation d'un besoin d'accompagnement d'un enfant en situation de handicap en accueil de loisirs sans hébergement, ou plus largement pour des activités péri ou extrascolaires fait partie des prérogatives confiées aux Maisons départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Les MDPH réalisent ainsi des évaluations qui envisagent tous les aspects de la situation de la personne avec la prise en compte des obstacles et facilitateurs aux activités et à la vie sociale. Elle tient compte du projet de vie de la personne et de son environnement pour qu'un accompagnement adapté puisse lui être recommandé le cas échéant dans le cadre de son plan personnalisé de compensation. Selon la situation, si l'enfant est accueilli au sein d'un établissement ou service médico-social, un accompagnement dans ces structures peut être assuré dans le cadre de son projet individualisé d'accompagnement. L'accès à ces activités de loisirs peut également être assurée au sein même de la structure au travers des actions de formation des professionnels, à l'instar du Certificat national d'intervention en autisme (CNIA) en matière d'autisme. Les collectivités peuvent aussi s'engager dans le recrutement de personnels formés à cet accompagnement, tels que les titulaires d'un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire (DEAES) ou les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans le cadre d'un dispositif second emploi.

5885

Personnes handicapées

Gestion de la crise du covid-19 dans les MAS et les FAM

28407. – 14 avril 2020. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la gestion de la crise sanitaire dans les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM). Ces structures d'hébergement et de soins accueillent des adultes, de tous âges, que le handicap rend inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. Les pensionnaires de ces structures, souvent vulnérables car porteurs d'autres pathologies, sont pour beaucoup actuellement confinés au sein de leur structure d'hébergement. Cette configuration, qui n'est pas sans rappeler celle en EHPAD, suscite des craintes relatives à la propagation de l'épidémie dans ces populations. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement face à la crise du covid-19 dans les MAS et les FAM pour protéger les personnes hébergées et les personnels, et si une politique de dépistage systématique, à l'image de celle annoncée en EHPAD, est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap à risque de forme grave ont progressivement rouvert leurs portes. Les consignes et recommandations, régulièrement mises à jour et disponibles sur le site du secrétariat d'État, se sont adaptées pour tenir compte non

seulement de l'évolution de la situation épidémique mais aussi des spécificités des publics accueillis dans les établissements, notamment médicalisés, tels que les MAS et les FAM. Certains grands principes guident la rédaction de ces consignes, tels des fils rouges. Parmi eux peuvent être cités : - Maintenir autant que possible des visites des proches, - Eviter et prévenir les ruptures d'accompagnement médical et paramédical en maintenant les visites des professionnels et des bénévoles formés, - Maintenir les retours en famille le week-end autant que possible. De façon générale, il est demandé aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) et aux autres structures accompagnant des personnes en situation de handicap d'anticiper toute mesure visant à assurer la continuité des soins, des rééducations et des accompagnements des personnes. En outre, il est régulièrement rappelé qu'il revient aux directrices et directeurs d'établissement de mettre en œuvre les mesures applicables : - En concertation collégiale avec l'équipe soignante, en particulier les médecins coordonnateurs, lorsque l'établissement en dispose ou avec le référent médical dans les établissements n'en disposant pas, - En fonction de la situation sanitaire locale et de la structure, - Dans le respect des préconisations des ARS. La mise en œuvre des mesures de gestion doit systématiquement donner lieu à une consultation du conseil de vie sociale (CVS) de l'établissement et faire l'objet d'une communication à l'ensemble des personnes accompagnées et de leurs représentants légaux. Enfin, les comités locaux d'éthique et les espaces régionaux peuvent être sollicités pour répondre à des situations ou contribuer à des protocoles ou décisions collégiales. Aujourd'hui, de nouveaux variants du SARS-COV-2, en provenance de différents pays étrangers, ont été détectés sur le territoire français. Certains d'entre eux se caractérisent par une transmissibilité plus importante, et sont susceptibles de contribuer à une intensification de la circulation du virus sur le territoire. Dans ce contexte, il convient de renforcer les mesures de sécurité prévues au sein des établissements médico-sociaux pour limiter leur propagation. Dans cette perspective, les protocoles sont mis à jour pour intégrer les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus, en s'appuyant sur les avis successifs du Haut conseil de santé publique. Ces nécessaires évolutions conduiront à la stricte application des gestes barrières renforcés : - La distanciation de 2 mètres lorsque le port du masque n'est pas possible, notamment lors des temps de restauration collective (i.e. entre groupes à la cantine) ; - Le port de masques grand public de catégorie 1 pour les résidents et visiteurs ; - Le port de masques chirurgicaux pour tous les professionnels, salariés ou intervenants extérieurs, bénévoles ; - Le renforcement de l'aération. Néanmoins le principe général doit demeurer le maintien de visites et des sorties individuelles en famille (ex. les week-ends) dans les conditions précédentes, sous réserve de consignes contraires de l'ARS. Pour tenir compte des circonstances locales ou de la situation épidémique d'un établissement, une suspension totale des visites pourrait toutefois y être instaurée, à titre exceptionnel, lorsqu'il accueille une majorité de personnes à risque de forme grave. Les professionnels intervenant au sein de l'établissement seront soumis à l'obligation vaccinale. Durant l'été ils auront la possibilité, à titre temporaire, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre 2021, ils devront avoir été vaccinés pour exercer leur activité. À défaut de respecter ces exigences, il leur sera interdit d'exercer l'activité en question, et la prolongation de cette situation pendant plus de deux mois pourra justifier leur licenciement. Les visiteurs et intervenants extérieurs dans ces établissements accueillant une majorité de personnes à risque de forme grave seront soumis à l'obligation de produire le pass sanitaire dès le début du mois d'août. Dans l'ensemble des établissements, les visites restent interdites aux personnes positives et contacts à risques, de même qu'aux personnes revenant d'un pays hors Union européenne et devant respecter une quarantaine de 7 jours, même en cas de test négatif. La durée de quarantaine doit être portée à 10 jours (avec réalisation d'un test en sortie d'isolement) en cas de détection d'une forme variante. Une vigilance particulière est apportée aux campagnes de dépistage, notamment dans les établissements accueillant une majorité de personnes à risque de forme grave. Les précédentes consignes sont complétées. Les établissements devront être en capacité d'organiser des campagnes de dépistage à fréquence régulière, de tester toute personne, professionnel ou personne accompagnée, contact ou symptomatique et d'assurer l'accès au dépistage de toute personne qui se souhaiterait se faire tester. Ils s'assureront à cet effet de disposer à tout moment du matériel et des ressources nécessaires à leur réalisation, en privilégiant les tests RT-PCR dans le contexte de l'émergence des variants du virus.

5886

Personnes handicapées

Continuité du service public - transport en commun personnes à mobilité réduite

29428. – 12 mai 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le maintien des lignes de transports en commun pour les personnes à mobilité réduite. En effet, si, à Paris, le service PAM a continué de fonctionner pendant le confinement, à Montpellier le GIHP-LR a fermé. Ces deux services fonctionnent à 100 % grâce aux deniers publics (pour l'un d'Île-de-France Mobilités, pour l'autre de la métropole de Montpellier). Et pourtant les personnes les plus

lourdement handicapées qui ont eu des urgences de déplacement ont pu le faire à Paris mais pas à Montpellier. Aussi, il l'interroge sur cette discrimination notable entre les Français et aimerait savoir quelles mesures sont envisagées pour assurer la continuité du service public pour les personnes à mobilité réduite partout sur le territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées, exprime son regret pour la situation difficile vécue, au premier semestre 2020, par les usagers des services de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) de Montpellier, lors du premier confinement lié à la pandémie de Covid-19. Dans ces circonstances exceptionnelles traversées par notre pays, et qu'il continue à traverser, chaque opérateur de transport a tenté d'y faire face au mieux. Certains réseaux de TPMR ont souhaité protéger au maximum leurs conducteurs en évitant les situations où la distanciation sociale ne pouvait être maintenue (accompagnement du voyageur, installation, voire ancrage du fauteuil roulant, etc.). D'autres réseaux, par contre, ont effectivement été capables d'apporter les garanties nécessaires et de maintenir, ainsi, le service de transport. Sur le territoire de Montpellier Méditerranée métropole (Montpellier 3M), il n'existe pas de service de TPMR géré par cette métropole sous forme de délégation de service public, la création de ce type de transport à la demande (TAD) étant facultative. En revanche, Montpellier 3M coopère, depuis 2006, de manière originale avec le Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) Occitanie Languedoc-Roussillon, en offrant des correspondances gratuites entre les minibus et les différentes lignes de tramway. Montpellier 3M octroie une subvention à cette association reconnue d'utilité publique pour lui permettre de développer un service de transport efficace et adapté.

Personnes handicapées

Fragilité des entreprises adaptées du fait de la crise sanitaire

29842. – 26 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fragilité des entreprises adaptées du fait de la crise sanitaire. Les entreprises adaptées favorisent l'emploi de personnes en situation de handicap, dans des conditions adaptées à leurs capacités, et représentent, au total, près de 40 000 emplois. Or une étude réalisée par l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) a révélé que si 75 % d'entre elles ont réussi à maintenir une partie de leurs activités pendant la crise, leur situation financière est toutefois tendue. En effet, il est notamment établi que leur modèle spécifique les expose d'autant plus aux conséquences de la crise dans la mesure où la forte proportion de travailleurs en situation de handicap induit un taux d'absentéisme important lié en partie à l'arrêt obligatoire pour les publics dits vulnérables. Afin d'apporter une réponse à cette problématique spécifique, l'UNEA a travaillé en collaboration avec le ministère du travail, le Haut commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la DGEFP et en partenariat avec KPMG à des propositions concrètes de soutien. De cette concertation se dessine un plan, lequel reposerait sur la création d'un fonds de soutien exceptionnel, lequel serait alimenté par les aides au poste non versées aux entreprises adaptées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relativement à ce plan qui permettrait d'apporter une réponse à ces entreprises œuvrant dans le sens de l'inclusion sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En effet, comme vous le soulignez, le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de la Covid-19 concerne également les entreprises adaptées. Certaines, positionnées sur des filières d'activités particulièrement exposées sont contraintes de réduire leur activité et de mettre en place de nouvelles organisations. Elles voient parfois leur modèle économique se fragiliser. Pour autant, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a permis de faire émerger des projets novateurs, tel que le projet Résilience. Les entreprises adaptées se sont mobilisées pour répondre à cette crise sanitaire et économique en réorientant leur production vers des biens et services à l'instar de la production de masques, de gel hydro-alcoolique, de matériel médical ou encore de diverses prestations de services particulièrement nécessaires dans la période actuelle. Je tiens à ce titre, à saluer l'engagement de ces entrepreneurs et de leurs salariés en situation de handicap. S'agissant du soutien apporté par l'État aux EA, le Gouvernement a décidé, en 2020, en travaillant avec l'UNEA et en complément des mesures de droit commun et du chômage partiel auxquels les EA sont éligibles, de redéployer des crédits non consommés sous forme d'aide au poste pour constituer un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) 2020 exceptionnel à hauteur de 100 millions d'euros. Ainsi, en 2020, outre des mesures structurelles visant à poursuivre la stratégie d'accompagnement de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées, le FATEA a intégré des mesures forfaitaires d'urgence visant la consolidation des entreprises adaptées : compensation des pertes d'exploitation et cofinancement des surcoûts liés au maintien de l'activité dans ce contexte de crise sanitaire. Un appel à projet a également été lancé pour favoriser la création de consortiums nationaux qui ont vu le jour dans 3 domaines d'activité : le textile, la sous-traitance automobile, le numérique. Plus de 90 projets qui ont

été déposés dans ce cadre. Par ailleurs, le projet de loi de finances 2021 prévoit 2500 aides au poste dites « CDD Tremplin » supplémentaires et 1 000 aides au poste dit « Socle » supplémentaires. Le montant FATEA 2021 doit prochainement être arbitrée : les dispositifs visant à soutenir le développement des entreprises adaptées seront maintenus tels les aides à l'investissement productif pour permettre aux EA de se positionner sur des marchés avec une plus grande valeur ajoutée ou les aides au service conseil permettant de répondre aux besoins d'expertise dans différents domaines (développement commercial, gestion financière, politique RH ect.) ou encore les aides pour soutenir les opérations commerciales (recrutement de collaborateurs dédiés, plaquettes commerciales, site internet etc.). Plus globalement, le plan « cap vers l'entreprise 2018-2022 » qui prévoit le doublement des personnes accompagnées par des EA fait des entreprises adaptées des acteurs incontournables dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Osons l'emploi » en matière de handicap au travail. Ainsi, les dispositifs expérimentaux des « CDD tremplin » et les EA de travail temporaire (EATT) permettent de positionner les entreprises adaptées comme de véritables partenaires des entreprises ordinaires classiques en proposant des parcours dynamiques de formation à des personnes en situation de handicap, pour répondre à des besoins de sourcing des entreprises dites ordinaires sur des métiers en tension.

Personnes handicapées

Rentrée scolaire, situation sanitaire et transport en taxi

30043. – 2 juin 2020. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le transport des enfants en situation de handicap vers leurs lieux de scolarisation, dans le cadre des mesures de prévention de la propagation du covid-19. De nombreux parents s'inquiètent, en prévision de la rentrée de leurs enfants, sur la prise en charge en taxi. En effet, la mobilité conjointe, dans le même taxi, de plusieurs enfants, paraît contredire les mesures de distanciation sociale. Parallèlement, la limitation des capacités à un seul enfant par taxi va considérablement renchérir les coûts et poser des problèmes liés à la capacité de l'offre locale. Aussi, il souhaite savoir comment cette difficulté est travaillée par Mme la secrétaire d'État. Des crédits spécifiques seront-ils débloqués pour permettre une rentrée scolaire dans de bonnes conditions ? Il lui demande aussi comment le risque de pénurie de taxis peut être minimisé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les recommandations sanitaires dans les transports collectifs sont systématiquement rappelées dans les consignes transmises aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes en situation de handicap. Elles sont régulièrement mises à jour au regard des dernières recommandations scientifiques. Le périmètre d'application de ces consignes est plus large que celui des transports de l'établissement au lieu de scolarisation. En effet, le transport des enfants en ESMS correspond également au transport entre le lieu de vie et la structure ou le service d'accompagnement. Les transports s'organisent selon une dynamique géographique et peuvent conduire à un brassage d'enfants de différents âges appartenant à différents groupes ou dispositifs. Ainsi, les consignes diffusées pour la rentrée de septembre 2020 rappelaient que les recommandations générales pour les transports, issues des consignes en date du 23 juin 2020, restaient en vigueur : - L'accompagnement des élèves doit être organisé afin d'éviter les regroupements entre adultes et élèves à l'entrée du véhicule (ex. car, bus, minibus, etc.), quelle que soit sa capacité en nombre de voyageurs. - Une distance physique d'au moins 1 mètre n'est plus recommandée entre les élèves d'une même classe ou groupe à l'intérieur du moyen de transport. Cette évolution des recommandations permet le retour à l'utilisation optimale des transports scolaires par classe ou groupe d'élèves constitué. Néanmoins, il convient de veiller à ne pas mélanger les classes ou groupes constitués entre eux dans les transports scolaires. - Les personnels scolaires ou encadrants en contact avec les élèves empruntant les transports scolaires doivent porter un masque « grand public » avant et lors de l'entrée dans le véhicule et durant la durée du trajet si la distance de 1 mètre entre eux et les élèves n'est pas possible ou si un contact rapproché et prolongé avec un élève est nécessaire pendant le trajet. - Les personnes accompagnées doivent également porter un masque, sauf lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le tolérer. Toute dérogation à l'obligation de port du masque devra faire l'objet d'un certificat médical. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en œuvre. - Les responsables du transport veillent à fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante aux accompagnateurs chargés de le distribuer aux enfants pour un lavage des mains avant et après la prise des transports sous l'étroite surveillance d'un adulte, en l'absence de point d'eau et de savon. Ils s'assurent également que les conducteurs disposent du matériel nécessaire aux actions de nettoyage/désinfection de proximité (volant, levier de vitesse, ceinture de sécurité, etc.). Ces consignes répondaient aux dernières données épidémiologiques à jour au moment de leur publication. Elles ont depuis été renforcées. La dernière mise à jour des consignes est disponible sur le site du secrétariat d'État. Concernant les impacts financiers liés à la gestion de la crise du Covid-19 et pour valoriser l'implication des

professionnels des ESMS dans la gestion de cette crise, le gouvernement a décidé de soutenir fortement le secteur médico-social et les hypothèses de construction budgétaire de la campagne 2020 ont été réévaluées. D'ores et déjà, sans préjudice d'évaluation de besoins en financements complémentaires liés à la gestion de crise en 2021, la mobilisation de moyens supplémentaires a permis de financer notamment la compensation des surcoûts immédiats liés à la crise pour les ESMS pour personnes en situation de handicap, et les modalités d'accompagnement renforcé de la stratégie de déconfinement.

Personnes handicapées

Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine

36654. – 23 février 2021. – Mme Claudia Rouaux alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation préoccupante du système de prise en charge médico-éducative des enfants en situation de handicap en Ille-et-Vilaine. En effet, ce département connaît depuis plusieurs années une progression continue et soutenue à la fois de la demande d'accompagnement et des aides individuelles au bénéfice des enfants en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire (mise en place d'auxiliaires de vie scolaire, transport scolaire adapté) et des besoins de prise en charge en milieu médico-éducatif. Ce constat s'explique par plusieurs facteurs. Tout d'abord, la croissance démographique de la population du département liée à son attractivité se traduit par l'augmentation du nombre de familles ayant un enfant porteur d'un handicap. Ensuite, les familles ont recours aux droits de façon plus systématique. Enfin, le département est pénalisé par un déficit structurel du nombre de places en structures spécialisées selon des données fournies par STATISS. L'inadaptation de l'offre aux besoins est confirmée par des chiffres concrets en demandes d'accompagnement humain. 748 jeunes orientés en institut médico-éducatif (IME) n'ont pas d'admission. 20 % de ces enfants sont orientés depuis plus de 3 ans (150 jeunes). La situation des enfants entre 6 à 15 ans est particulièrement critique puisqu'ils représentent 60 % des listes d'attentes des IME. La part des jeunes de 3 à 6 ans est également en augmentation du fait de la scolarisation obligatoire dès 3 ans. 946 jeunes sont en attente d'une prise en charge en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). 503 jeunes orientés vers des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) se trouvent actuellement sans réponse médicosociale. Cet état de fait a bien sûr de lourdes conséquences pour les enfants et les jeunes concernés, en termes de développement personnel et de réussite éducative, mais aussi pour leurs familles, qui s'alarment du manque de places et s'épuisent dans les démarches administratives, ainsi que pour les établissements médico-sociaux qui se retrouvent en tension et en surcapacité. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour augmenter le nombre de places en Ille-et-Vilaine en faveur des enfants ne pouvant pas être accueillis en milieu scolaire ordinaire, et concrétiser ainsi la promesse d'une société plus inclusive.

Réponse. – Le département d'Ille-et-Vilaine compte 1 051 779 habitants. C'est le département le plus peuplé de Bretagne mais aussi celui dont la population augmente le plus vite, pesant aujourd'hui près du tiers de la population bretonne totale. Il est classé dans la liste des 10 des départements à forte vitalité démographique par l'INSEE. Les chiffres officiels de la population publiés par l'Insee l'attestent : l'Ille-et-Vilaine a gagné 50 000 habitants en 4 ans (entre 2012 et 2016), générant un impact fort sur les besoins en santé. Le taux d'équipement médico-social pour les personnes en situation de handicap (services et établissements) y est historiquement inférieur au taux d'équipement breton et métropolitain. C'est pourquoi, pour faire converger les indicateurs d'Ille-et-Vilaine vers les tendances nationale et régionale, l'Ille-et-Vilaine bénéficie de moyens plus importants qu'ailleurs : l'enveloppe enfance a augmenté de 3,9% en 2019 et 2020, quand l'évolution bretonne a été de 1,5%, et cet effort sera poursuivi. La Bretagne compte près de 20.700 élèves en situation de handicap dont 3400 en Ille-et-Vilaine. Et depuis 2014, la Bretagne a suivi la tendance nationale : le nombre d'enfants scolarisés en situation de handicap y a progressé de 23%. Sur les 20.700 élèves précités, près de 17.000 sont scolarisés en milieu ordinaire, soit 27% de plus qu'il y a quatre ans. L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. La scolarisation en milieu ordinaire doit en effet être recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Pour y répondre au mieux, cet effort se porte sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services de l'agence régionale de santé (ARS) et l'Éducation Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. La Bretagne a été l'une des premières régions à mettre en place, avec des

moyens nouveaux, des Equipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans ce contexte, l'Ille-et-Vilaine s'adapte bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS, l'Education Nationale et le Département : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage. La dynamique de transformations de l'offre est nécessaire pour répondre aux nouveaux besoins. Je peux vous assurer qu'elle s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. En application du décret du 9 mai 2017 sur les nomenclatures médicosociales, l'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité de « Prestations en milieu Ordinaire » (PMO) élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'École, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. Ainsi, l'offre médicosociale brétilienne des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre de la campagne budgétaire 2020, des moyens nouveaux ont été engagés pour abonder les moyens d'intervention au profit des enfants en situation de handicap : 46 places de SESSAD, 21 places d'accueils temporaires et 75 000€ d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). La prise en charge précoce est également renforcée par la création à REDON d'un CAMSP (220 000€) et par l'augmentation du budget de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, il faut souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Enfin, les différents dispositifs et organisations que l'ARS met en place ou étaye concourent à une meilleure prise en compte des besoins en soutien aux acteurs les plus à même d'y répondre, en prenant en compte l'intervention la plus précocement possible. Ainsi, le 15 octobre dernier, le département a signé avec Madame la Préfète et Monsieur le Directeur général de l'ARS un contrat relatif à la prévention et protection de l'enfance, permettant de concevoir une organisation départementale destinée aux enfants relevant de l'ASE et en situation de handicap. L'accompagnement financier de l'Etat (1.296.880 €) permettra de disposer d'une offre spécifique et adaptée qui ne restera que partielle compte tenu des besoins de ces jeunes aux problématiques multiples, au regard de l'enveloppe disponible et de l'évolution démographique naturelle et migratoire du département. Mais il marque un engagement concret de l'Etat auprès des acteurs des enfants en situation de handicap.

5890

Associations et fondations

Association organisant un centre de vacances pour personnes handicapées.

36927. – 9 mars 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation dans laquelle se trouve l'association Le Kinnor (Fervaques, 14140 Livarot Pays d'Auge) du fait de l'application des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. L'association Le Kinnor reçoit d'ordinaire dans le château dont elle est propriétaire des personnes handicapées dans le cadre d'un centre de vacances et de loisirs. Depuis mars 2020, aucun séjour n'a pu s'effectuer au château du Kinnor et l'association subit un déficit de 60 000 euros sur le seul exercice 2020. Alors que l'État a mis en place une série de dispositifs pour accompagner les entreprises impactées par les mesures de fermeture, les associations comme celle du Kinnor ne reçoivent aucune aide et voient actuellement fondre leur trésorerie sans perspective de pouvoir fonctionner de nouveau à l'été 2021. Considérant que cette association remplit une mission de service public pour l'inclusion des personnes handicapées, elle lui demande de bien vouloir examiner ces situations particulières pour faire bénéficier lesdites association d'un dispositif adapté à leur situation. À défaut, elle lui indique le risque évident d'une fermeture pure et simple si aucun accompagnement de l'État n'était mis en place. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement à domicile des personnes en situation de handicap, à la suite de la fermeture de nombreux établissements médico-sociaux pendant la période de confinement du printemps 2020 a très fortement mobilisé les proches aidants, au risque de créer des situations d'épuisement. Le confinement a également pu avoir

un impact important sur les personnes en situation de handicap, qui n'ont pas toujours pu bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de leurs besoins. Une attention particulière a à cet égard été portée sur la mobilisation de solutions de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants. A cet effet, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a publié le 3 juin 2020 un protocole sanitaire relatif à l'organisation de séjours de vacances et de répit dans le cadre de la crise sanitaire, issu d'un groupe de travail associant très largement les directions départementales et régionales de la cohésion sociale, agences régionales de santé (ARS), associations représentant des personnes handicapées, associations gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, fédérations de « vacances adaptées organisées » (VAO), administrations centrales ainsi que les acteurs du terrain. Ce protocole a été révisé à plusieurs reprises pour prendre en compte les nouvelles règles sanitaires requises par l'évolution de l'épidémie. En complément, des lignes directrices ont été élaborées et ont permis de repenser et réorganiser l'offre de séjours de vacances à destination des personnes en situation de handicap en favorisant des solutions innovantes de coopération entre le secteur médico-social et le secteur du tourisme adapté. Elles détaillent les dispositifs d'appui structurés au niveau national dans le cadre de la crise sanitaire, en matière d'accompagnement financier, de mobilisation de renfort humain et d'assouplissement des conditions de fonctionnement et d'organisation des établissements, sur lesquels les organisateurs de séjours ont pu s'appuyer pour accroître l'offre de vacances et de répit à destination des personnes handicapées et de leurs proches. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit également, depuis sa révision du 15 décembre 2020, la possibilité expresse d'organiser des séjours de vacances adaptées organisées régis par les articles L. 412-2 et R. 412-8 du code du tourisme. En outre, les organismes de vacances adaptées, sous statut associatif, peuvent bénéficier, au titre des « listes S1 et S1 bis », de certaines aides prévues par le plan de relance du gouvernement, afin de faire face aux impacts financiers de la crise sanitaire. A ce titre, les associations peuvent prétendre au fonds de solidarité, aux mesures prévues par le plan tourisme et aux mesures de soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire. Afin de permettre l'organisation de séjours de vacances dans des conditions optimales dans un contexte évolutif, le travail en lien direct avec les associations organisant des séjours de vacances adaptées à destination de personnes en situation de handicap se poursuit. Des réunions sont régulièrement organisées afin de permettre la meilleure articulation possible entre les consignes sanitaires et les conditions d'organisations des séjours de vacances adaptées.

5891

Personnes handicapées

Diagnostic de l'autisme et aides

38858. – 11 mai 2021. – M^{me} Béatrice Descamps alerte M^{me} la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'obtention d'un diagnostic pour les enfants suspectés d'autisme. De nombreux témoignages convergent systématiquement vers la difficulté d'obtenir un rendez-vous de diagnostic au centre de ressources autisme (CRA), dont l'accès est souvent entravé en amont par le CMPEA, rallongeant de plusieurs années le diagnostic. Par ailleurs, lors du diagnostic, beaucoup de parents ayant quitté leur emploi pour devenir l'aidant familial de leur enfant se voient refuser par la MDPH certaines aides (PCH, AEEH), justifiant que le statut de parent-aidant relève d'une activité partielle de 20 %, loin de la réalité. La conséquence de ces deux points engendre des situations précaires pour le parent, avec un salaire composé d'aides avoisinant 400 euros par mois, et souvent dépensé dans des outils pour aider l'enfant. Elle aimerait connaître les actions du Gouvernement afin de remédier à ces situations de lenteur fatales pour l'enfant, mais également à l'accompagnement humain et financier du parent aidant.

Réponse. – La Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement a construit une organisation et des partenariats qui permettent au quotidien de transformer les engagements en réalisations concrètes. Confrontés au confinement national, cette organisation et ces partenariats se sont révélés solides et agiles. Sous son impulsion et avec l'appui du Groupement national des Centres Ressource Autisme (GNCRA), les centres de ressources autisme (CRA) ont mis en place des plans d'action visant l'optimisation de leurs organisations de façon à réduire les délais d'accès au diagnostic. Le délai d'attente dans l'ensemble des CRA au 31 décembre 2017 atteignait en moyenne 465 jours. Au 31 décembre 2020 ce délai d'attente atteint 367 jours, soit plus de 100 jours de diminution des délais qui attestent d'une amélioration notable, malgré le contexte de crise qui a vu les CRA rattachés aux centres hospitaliers cesser ou ralentir leur activité, de la file d'attente dans les CRA. Pour y parvenir, ce sont notamment près de 74 équivalents temps plein (ETP) de professionnels (médecins, psychologues...) qui ont été recrutés et qui viennent aujourd'hui en renfort des CRA pour établir les diagnostics et ainsi réduire de manière importante les longues listes d'attente. Au-delà de cette opération de réduction des listes d'attente et pour garantir la qualité de ces diagnostics, des formations aux outils diagnostiques ont été mises en œuvre auprès de ces équipes venant en renfort des CRA ainsi qu'à l'ensemble

des professionnels concernés par la prise en charge des personnes autistes, représentant au demeurant un investissement pour l'avenir. Cette démarche, alliant des actions structurelles et un renfort ponctuel, commence à porter ses fruits. Au total, 8,8 millions d'euros ont été investis dans cette démarche d'amélioration et les premiers résultats, à trois ans de la mise en œuvre de la stratégie nationale, commencent à être visibles et cette tendance va se poursuivre. En outre et afin de renforcer cette dynamique d'accès au diagnostic et de réduction des délais d'attente, la stratégie nationale compte parmi ses mesures la création d'un parcours de « bilan et d'intervention précoce » pour les enfants de 0 à 6 ans venant en complément de l'action des CRA. Il permet d'orienter ces enfants vers une Plateforme de coordination et d'orientation (PCO) mobilisant l'intervention coordonnée de plusieurs professionnels – psychomotriciens, psychologues et ergothérapeutes, en plus des professionnels conventionnés, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS). L'orientation vers ces plateformes doit être l'occasion de mettre en place toutes les conditions pour un repérage aussi précoce que possible et de créer des opportunités pour que le plus grand nombre d'enfants présentant des TND gagnent en autonomie. Elle propose aux familles un parcours de soins sécurisé et fluide, tout en leur garantissant sa prise en charge financière. Ce parcours coordonné accompagne et sécurise parents, enfants, mais aussi professionnels, en permettant soit de lever le doute soit d'intervenir et de progresser dans le diagnostic tout en prévenant le sur-handicap. Prévues dans chaque département, ces plateformes de coordination et d'orientation ont commencées à être installées en septembre 2019. Les professionnels de la petite enfance ont mené un travail considérable. En un an, malgré le ralentissement dû à la crise sanitaire, le nombre d'enfants repérés est passé de 150 à 6 800, et 63 plateformes sont d'ores et déjà opérationnelles sur le territoire national sur les 100 prévues. Plus de 3 800 familles n'ont déjà plus aucun frais à leur charge pour ces actes de bilan et d'intervention précoce. S'agissant des aidants, le deuxième comité de suivi de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 s'est tenu le 5 mai pour faire le bilan des avancées et de la mise en œuvre de cette stratégie avec les acteurs et les associations mobilisés. Brigitte BOURGUIGNON, ministre déléguée chargée de l'Autonomie, et Sophie CLUZEL, Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées, souhaitent renforcer les solutions de répit aux aidants et aux familles les plus fragilisés, avec les ARS et les départements. Pour le Gouvernement, il est en effet essentiel de reconnaître et de faciliter le rôle majeur des proches aidants qui sont en premières lignes avec nos concitoyens les plus fragiles. Il en fait une priorité de sortie de crise. Par ailleurs, le comité a souligné le fait que les mesures en faveur des proches aidants restent encore trop peu connues. Les ministres ont ainsi annoncé la constitution d'un groupe de travail avec les associations et les administrations pour identifier les complexités administratives qui peuvent dissuader les aidants de demander ces aides. Des mesures vont être prises pour simplifier le processus administratif. La sortie de la crise sanitaire incite toutefois le Gouvernement à envisager de nouvelles mesures pour faciliter le travail des aidants. C'est pourquoi les ministres annoncent l'ouverture de travaux sur la mobilisation des entreprises en faveur des aidants, de quoi répondre aussi pour elles à cette exigence de « responsabilité sociétale et environnementale ». Un premier comité de suivi avait été lancé le 5 octobre 2020, un an après le lancement par le Premier ministre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 ». Il avait permis de souligner les solutions mises en œuvre à destination des aidants pour répondre à leurs besoins pendant la crise sanitaire et face à la réduction des offres d'accueil en établissement. Il indiquait déjà que la moitié des engagements de la stratégie avait été tenue avec même des avancées majeures. Le congé proches aidants a, par exemple, été élargi à tous les salariés du privé mais aussi à tous les agents publics fonctionnaires ou contractuels, au 1^{er} octobre. D'autres solutions ont été proposées pour renforcer le soutien aux aidants, notamment la création d'un numéro ou de plateformes d'écoute dans le cadre des « Communautés 360 ».

5892

Institutions sociales et médico sociales

Second projet de reconstruction de l'IME par l'ARS

39558. – 15 juin 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de reconstruction de l'IME (institut médico-éducatif) la Roseraie de Lille et les conditions de suivi médical des enfants en situation de handicap. L'IME est un centre d'accueil et d'accompagnement pour usagers en situation de handicap, notamment de déficience intellectuelle. L'IME se caractérise, avant tout, par le suivi de 85 enfants en semi-internat et de 20 enfants en SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile). Cependant, un projet de réforme, dont les conventions ont été signées en 2015 et 2016, validé par l'ARS et le conseil départemental du Nord, menace aujourd'hui l'activité de l'IME ainsi que les activités dont il a la charge. L'ARS prévoit, en effet, de réduire le nombre de places en IME. La crise sanitaire actuelle fait comprendre l'importance de protéger les plus fragiles ainsi que la nécessité de disposer de suffisamment de lits dans les hôpitaux. Le nombre de places en IME obéit à la même logique et permet d'assurer le suivi individualisé dont chaque enfant a besoin. Les places disponibles en IME manquent terriblement et l'idée incongrue d'en supprimer à nouveau relève de la

folie. La suppression de 45 places IME voulue par la réforme ARS représente plus de la moitié des capacités d'accueil dans ce service spécialisé ; elle est incompréhensible eu égard aux listes d'attente toujours plus importantes. 10 ans, voilà le nombre d'années nécessaires actuellement pour obtenir une place en foyer de vie ; il serait ubuesque de demander aux familles davantage de patience après l'entrée en vigueur de la réforme ARS. L'obligation qu'auront ces établissements de devoir choisir, et donc d'écarter des enfants qui auraient besoin d'un accueil et d'un accompagnement individuel selon des critères encore plus sévères, est simplement insupportable. La logique poursuivie par la réforme ARS semble dès lors dépourvue de toute humanité et uniquement guidée par des contraintes pécuniaires. Les besoins des enfants en situation de handicap sont réels et les familles ne doivent pas voir leurs espoirs d'accompagnement personnalisé contrariés par une réforme ayant pour unique objectif de précariser les soins apportés à ces jeunes. Ils méritent le dévouement le plus total et, en ce sens, on doit leur apporter l'aide du pays et éviter de les déstabiliser davantage. On ne peut pas astreindre les jeunes, déjà affaiblis par le handicap, à devoir se réfugier à l'étranger pour bénéficier des conditions d'encadrement nécessaires à leur situation que la réforme ARS souhaite leur refuser. La Belgique propose d'accueillir ceux qui seraient refoulés aux portes d'établissements spécialisés par manque de place en France. Il est inenvisageable de handicaper davantage ces jeunes qui ont plus que jamais besoin d'un soutien personnalisé et renforcé. De plus, le harcèlement scolaire dont ils pourraient être victimes au sein de structures non adaptées n'aurait d'autres conséquences que de les déstabiliser davantage. La Roseraie préconise de concentrer ses efforts non pas pour augmenter le nombre de places SESSAD qui contribuerait à la fois à y complexifier l'organisation structurelle et à affaiblir le suivi attendu. Il conviendrait donc de cesser d'altérer un système déjà exténué. Ainsi, le dessein du projet serait de supprimer de moitié les places de l'IME afin de les consacrer aux soins en SESSAD. La réforme prévoit, en effet, d'augmenter de près de 400 % les disponibilités en SESSAD mais omet de considérer que les missions de ces deux types de centres poursuivent des intérêts et des objectifs différents. De même, les usagers accompagnés n'éprouvent les mêmes difficultés, leurs besoins et leur prise en charge ne peuvent donc pas être identiques. Cette réforme ARS est donc parfaitement contre productive au regard des exigences actuelles et précipiterait le système de soins pour personnes souffrant de handicap vers un affaiblissement total et irréversible. Ces enfants et ces jeunes adultes se sentent aujourd'hui délaissés par la République car fautifs d'être handicapés et oubliés par la réforme envisagée. Il lui demande donc s'il va repenser son projet en considérant davantage le bien-être et l'épanouissement des enfants handicapés, qui doivent être la seule finalité de la réforme ARS voulue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez souhaité attirer mon attention au sujet du bien-fondé du projet de transformation de l'Institut Médico Educatif (IME) La Roseraie de l'Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education (EPDSAE), situé à Lille. Plusieurs réunions de travail ont été organisées depuis un an, à la demande des institutions partenaires pour construire un projet qui réponde aux besoins identifiés par l'EPDSAE, par l'ARS et l'Education Nationale, dans le cadre d'une étude conduite en 2019 sur le public accueilli à la Roseraie. Une attention particulière a été portée à la prise en compte des préoccupations des familles et des services de l'Aide sociale à l'Enfance pour les enfants confiés. Après avoir examiné plusieurs hypothèses, et entendu les différents points de vue, des réajustements ont été faits pour adapter les réponses institutionnelles à la diversité des besoins des enfants accueillis. Deux principes guident ce projet : - la continuité des accompagnements des enfants aujourd'hui accueillis à l'IME (aucune réorientation n'est envisagée pour les besoins du projet) ; - la diversification de l'offre pour mieux tenir compte des besoins spécifiques des enfants. Certains enfants présentant une déficience intellectuelle légère, voire moyenne, disposent en effet des potentialités nécessaires pour s'épanouir dans les dispositifs de droit commun grâce aux évolutions récentes des accompagnements déployés notamment par l'école et le secteur médico-social. Le développement de places de SESSAD doit pouvoir répondre au moins pour partie aux besoins de ces enfants. Mais l'état des lieux en cours à l'échelle départementale révèle aussi des attentes fortes de réponses plus soutenues pour les enfants souffrant de troubles profonds, ou de troubles associés nécessitant une intensité et une continuité des soins à partir d'un établissement spécialisé. Le projet de reconstruction de l'IME de la Roseraie devra prendre en compte ces besoins grâce à la mise en œuvre d'un dispositif comprenant l'ensemble des modalités d'accueil modulaire (établissement et services en milieu de vie ordinaire). A la centaine de places de SESSAD s'ajouteront 60 places d'établissement : - 20 en internat pour les enfants les plus vulnérables, nécessitant une continuité des soins ; - 40 en semi internat pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles sévères ou moyennes avec troubles associés, dont 20 places d'accompagnement en unités d'enseignement spécialisées, modalité d'accompagnement intermédiaire complétant le dispositif. Il va de soi que ces évolutions se feront progressivement, au fur et à mesure des nouvelles entrées et des possibilités des enfants actuellement accompagnés.

Le projet, en son objectif final, n'accompagnera pas moins, mais plus d'enfants en répondant positivement à l'ambition d'une société plus inclusive tout en permettant de renforcer les soins pour les enfants dont les besoins sont plus importants.

Personnes handicapées

Accueil des personnes en situation de handicap en Belgique

39858. – 29 juin 2021. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes en situation de handicap prises en charge en Belgique. Depuis le milieu des années 1990, face au déficit de places pour accueillir les personnes en situation de handicap sur le territoire national, le ministère de la santé a fait le choix de faire établir des conventions entre l'assurance maladie et des établissements belges, avec un prix journalier inférieur à celui pratiqué en France. Aujourd'hui, 8 500 personnes en situation de handicap, adultes et enfants, sont prises en charge par des structures belges conventionnées avec l'assurance maladie. Cela concerne plus de 7 000 adultes, chiffre en progression chaque année. Des familles se retrouvent éclatées et rencontrent des difficultés à maintenir un lien. Parmi ces départs, existent de nombreux départs contraints qui touchent particulièrement les personnes porteuses de troubles autistiques. Face à cela, le Gouvernement a annoncé le 21 janvier 2021 un moratoire sur la création de places d'accueil d'adultes en Belgique et en parallèle, un financement de 90 millions d'euros sur trois ans aux trois régions les plus touchées par ce phénomène (les Hauts-de-France, l'Île-de-France et le Grand-Est) pour développer une offre d'accueil. Cette réponse paraît bien timide au regard de l'enjeu. On ne saurait se contenter de mesures ne visant que quelques régions, alors que c'est l'ensemble du territoire qui souffre depuis plus de trois décennies d'un sous-investissement chronique dans la création d'établissements comme dans le recrutement de personnel. En effet, seul un véritable plan de rattrapage en faveur de la prise en charge du handicap permettrait de stopper ces départs vers la Belgique mais aussi de rapatrier les personnes déjà parties. Aussi, il lui demande si un tel plan est envisagé.

Réponse. – Plus de 8500 personnes en situation de handicap, adultes et enfants, sont aujourd'hui prises en charge par le secteur médico-social wallon. Cela concerne plus de 7000 adultes, chiffre en progression chaque année. Certains ont choisi de partir, d'autres, encore trop nombreux, ont accepté ce choix faute de solution en France. Nous sommes le 1^{er} Gouvernement à mettre fin à cette situation qui consistait jusqu'à présent à financer des places à l'étranger, et à tolérer des opérations commerciales de démarchage dans les structures de soins. Les derniers mois ont renforcé le sentiment d'éloignement, et notre volonté est sans faille : nous devons permettre aux familles de se rapprocher. En évitant des départs de France dans un premier temps. En permettant aux personnes qui souhaitent rentrer de le faire également. C'est un engagement du Président de la République ; c'est mon engagement et j'en mesure la portée. Nos organisations ne peuvent primer sur le droit des personnes à vivre dans leur environnement, auprès de ceux qu'elles aiment et qui les aiment. Nous avons décidé de lancer mon homologue wallonne, Christie MORREALE, un « moratoire » sur la création de places d'accueil d'adultes en Wallonie. Les projets d'orientation en Belgique en passe d'aboutir avant le 28 février seront honorés afin d'éviter toute rupture de parcours. Les 90 millions d'euros accordés sur 3 ans aux 3 régions les plus concernées par les départs, dont les Hauts-de-France, viennent soutenir le développement de solutions de services ou en établissement pour accompagner les personnes en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins. Nous le savons, le développement de l'offre est à l'œuvre ; il doit mobiliser tous les leviers. C'est pourquoi j'ai mis en place fin février un comité national de suivi du plan de création de solutions innovantes pour prévenir les départs non souhaités en Belgique, associant tous les acteurs concernés, en particulier les départements et les associations. D'ici 2023, 1000 solutions nouvelles seront programmés. La mobilisation de solutions sur notre territoire repose aussi sur le développement de l'habitat inclusif incluant la présence humaine et les services de proximité, car nombre de personnes ayant été contraintes de partir en Belgique aspirent à vivre hors institution. Des unités de vie de 6 personnes ont été créés pour les adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe. Un exemple de réactivité : la fermeture le 1^{er} mars dernier du domaine de Taintignies, établissement accueillant 74 adultes, à la suite des constats de manquements graves. Cette opération inédite et exemplaire a mobilisé les ARS, les associations gestionnaires, les MDPH des territoires concernés, dans la recherche de solutions adaptées au souhait des personnes. 54 résidents sont ainsi revenus sur notre territoire, au plus près de leurs familles. Ce sont cette réactivité et cet engagement qui nous permettent de dire qu'aujourd'hui, avec les mesures et dispositifs déployés depuis 3 ans, notre pays propose une politique d'accompagnement au plus près des besoins des personnes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Hôtellerie et restauration**Rupture d'égalité face au fonds de solidarité covid*

37477. – 23 mars 2021. – M. Loïc Dombrevail alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la rupture d'égalité concernant l'accès au fonds de solidarité mis en place suite à la crise actuelle due au covid-19 entre les commerces de gros alimentaire et les fabricants de produits alimentaires. En effet, pour faire face à la crise liée à la covid-19, un fonds de solidarité a été créé et les entreprises de l'hôtellerie, de la restauration et de la consommation hors foyer peuvent être indemnisées partiellement par ce fonds. Toutefois, certaines des entreprises fournisseurs de l'ensemble de ces établissements, qui sont également fortement pénalisées par cette crise, n'ont toujours pas accès à ce fonds de solidarité. Pour rappel, pour le secteur du commerce de gros alimentaire, il n'est pas tenu compte de la part du chiffre d'affaires réalisée avec les entreprises des secteurs de l'évènement, de l'hôtellerie et de la restauration. Contrairement à ce qui est imposé aux fabricants de produits alimentaires. Il y a donc une différence de traitement dans l'éligibilité des entreprises admises dans la liste S1 bis entre, d'une part, les commerces de gros alimentaires et les fabricants de produits alimentaires, d'autre part. Face à cette rupture d'égalité, certaines organisations professionnelles sont intervenues auprès des services de M. le ministre et les brasseurs peuvent désormais bénéficier de ce fonds. Néanmoins, pour les torréfacteurs, ces aides ne sont possibles que dans un cadre très restreint : elles ne s'adressent qu'aux seuls acteurs développant une activité de vente de plus de 50 % sur le secteur des cafés, hôtels et restaurants. Il y a donc une rupture d'égalité entre les entreprises de torréfaction de café. Pour prendre l'exemple de la société Malongo, entreprise basée dans les Alpes-Maritimes, la perte de chiffre d'affaires sur l'activité café, hôtel, restaurant s'élève à plus de 70 % du chiffre d'affaires référent et est à l'origine de près de 600 000 euros de perte par mois. Du fait des critères de sélection, cette société ne peut avoir accès au fonds de solidarité, contrairement à certains de ses concurrents directs, comme les entreprises de gros alimentaire sans activité de production. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter la rupture d'égalité face à l'accès au fonds de solidarité entre les commerces de gros alimentaire et les fabricants de produits alimentaires, notamment les torréfacteurs.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le fonds de solidarité s'articule autour des deux listes S1 et S1 bis détaillées dans les annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 portant création du fonds de solidarité. Elles répondent toutes deux à des logiques différentes. La première (liste S1) vise les secteurs directement affectés par le tarissement des flux touristiques et des déplacements (tourisme, hôtellerie-café-restauration, sport, culture, évènementiel) tandis que la seconde (liste S1 bis) s'adresse à ceux qui en dépendent. Afin de déterminer, parmi les entreprises de l'annexe 2, celles qui dépendent de l'annexe 1, il existe deux critères : une perte de chiffres d'affaires (CA) pendant les confinements ou pendant l'année 2020, et pour certaines une part de CA avec des entreprises de l'annexe 1. Les deux annexes sont régulièrement mises à jour, avec 78 catégories dans la liste S1 et 129 catégories dans la liste S1 bis : le commerce de gros de café réalisant au moins 50 % de son CA avec des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration a ainsi été ajouté par le décret 2021-256 du 9 mars 2021 à l'annexe 2. Concernant le niveau des aides, depuis le mois de décembre 2020, les conditions de compensation pour les secteurs des annexes 1 et 2 ont été sensiblement alignées. Les entreprises figurant en annexe 2 ayant perdu 50 % de leur CA (et sous réserve d'avoir perdu plus de 80 % de leur CA pendant le premier ou le deuxième confinement, ou d'avoir perdu 10 % de leur CA entre 2019 et 2020), sont éligibles à une subvention égale soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros, soit à 15 %-20 % du CA de référence. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

SPORTS

*Sports**Préparation brevet de maître-nageur sauveteur*

18972. – 16 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **Mme la ministre des sports** sur la préparation du brevet de maître-nageur sauveteur intitulé « BPJEPS AAN » (pour « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » des « activités aquatiques et de la natation »). Ce diplôme de niveau IV, onéreux, coûte 5 000 à 8 000 euros pour une formation d'une année, et, parfois de deux années. Des frais de déplacement, de logement et d'alimentation s'ajoutent au montant de ce diplôme. Une fois le diplôme obtenu, les titulaires s'exposent à des situations précaires. En effet ces derniers peuvent travailler en saison dans l'attente de l'obtention d'une titularisation auprès des collectivités. Ces difficultés cumulées découragent étudiants, professeurs des écoles, pompiers, gendarmes et biens d'autres à s'engager dans cette formation. Aussi, il manquerait à ce jour, près de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs sur l'ensemble du territoire national. De nombreux enfants, en conséquence de cette situation, ne peuvent bénéficier de cours de natations adaptés et encadrés par des maîtres-nageurs sauveteurs. Trop régulièrement, une telle mission est assurée par des personnes formées en quelques jours voire dans certaines situations en quelques heures. Lesdites personnes ne bénéficient pas toujours des notions élémentaires du secourisme si nécessaires dans la prévention d'accidents. Avant 1985, trois formations permettaient l'accès à la profession de maître-nageur sauveteur en prenant en compte les différents besoins. Le premier, le MNS professionnel assurait une formation permettant d'entrer au service des communes. Le deuxième, le MNS saisonnier moins onéreux pouvait se préparer durant les périodes scolaires ou en cours du soir. Le troisième était l'entraîneur de club à temps très partiel. Cette offre de formations a été fondue dans le BPJEPS AAN qui présente donc les difficultés susmentionnées. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement ambitionne de prendre afin de rendre l'accès moins coûteux et difficile quant à la formation de maître-nageur, qui, il faut le rappeler assure une prise en charge de qualité des enfants mais aussi d'adultes souhaitant apprendre à nager dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Réponse. – L'enseignement de la natation est un sujet majeur de santé publique dont le ministère chargé des sports s'est déjà saisi. La disponibilité des maîtres-nageurs-sauveteurs en exercice est un sujet qui a été abordé dans le cadre de la mise en place par la ministre déléguée chargée des sports, de réunions portant sur la création d'un plan « aisance aquatique et lutte contre les noyades ». Un comité de pilotage en date du 26 juin 2019 a proposé pour remédier à la pénurie d'enseignants et de surveillants plusieurs pistes de travail qui sont d'ores et déjà lancées dont l'articulation des fonctions d'enseignement et de surveillance. Ainsi, les titulaires du titre de maîtres-nageurs et du titre de nageurs-sauveteurs pourront obtenir le titre de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS). Ce projet permettra de prendre en compte tous les profils de candidats, quels que soient leurs parcours de formation. Concernant la durée de formation, il est à noter que la très grande majorité des organismes de formation proposent un cursus sur 10 mois maximum, sur une année scolaire. Au-delà, le cursus peut être aménagé pour des étudiants qui, par exemple, souhaiteraient échelonner dans le temps le passage des unités capitalisables (UC). Lors des derniers travaux de réécriture du BPJEPS AAN (Activités aquatiques et de la natation), les tests d'entrée en formation ont été adaptés pour faciliter l'accès à la formation, tout en restant au plus près des compétences attendues pour l'exercice d'une profession qui consiste à enseigner et à sauver de la noyade les pratiquants. Ce double objectif fixe un seuil minimum de compétences à acquérir validé par l'ensemble des acteurs de la profession. Dans ses diplômes, la Direction des sports a pris systématiquement en compte la pluralité des parcours de formation des candidats pour l'attribution de dispenses et d'équivalences permettant la délivrance de ses diplômes. La validation des acquis d'expériences permet également aux candidats volontaires une reconnaissance des compétences détenues. Quant à l'entraîneur de club, il peut obtenir un titre à finalité professionnel de la Fédération française de natation ou un diplôme d'État (DE) ou Diplôme d'État supérieur (DES) de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (JEPS). Concernant les coûts de formation, les candidats bénéficient de nombreux dispositifs d'aide au financement de la formation professionnelle qui varient selon leurs situations personnelles. Les organismes de formation travaillent, pour la plupart, sur l'accompagnement financier des candidats au regard de leurs profils. Les travaux à mener concernant cette filière relèvent d'un travail concerté, interministériel avec l'ensemble des acteurs concernés dont les certifications permettent la délivrance du titre de MNS. Le ministère chargé des sports continue ses travaux afin de faciliter l'entrée en formation, la certification et la construction des parcours de formation des candidats intéressés par ce métier afin de toujours mieux les accompagner vers l'emploi durable et à temps plein. La volonté du ministère chargé des sports est de permettre à tous les publics de pouvoir bénéficier d'un encadrement de qualité dans le cadre de l'apprentissage des activités aquatiques et de la natation en toute sécurité.

*Sports**Clubs sportifs et covid-19*

28750. – 21 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés éprouvées par les clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée au covid-19. Dans ce contexte, les clubs sportifs connaissent des difficultés en raison de l'impact sur le bon déroulement des compétitions et des baisses de dotation des partenaires financiers qui perdent en visibilité. Dans ces conditions, il interpelle le Gouvernement sur la possibilité de création d'un fonds de solidarité avec l'ensemble des acteurs du monde sportif pour aider les clubs les plus en difficulté à la reprise. Il souhaiterait aussi connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité d'optimiser les licences 2020, en prolongeant leur durée de validité, ce qui permettrait de redynamiser la pratique sportive à l'automne 2020 et de réduire les coûts pour les clubs et les licenciés.

Réponse. – Afin de faire face aux impacts d'une crise sanitaire sans précédent, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Comptant parmi les secteurs les plus impactés, le sport a été particulièrement ciblé par ces mesures de soutien. Aussi, en complément des aides de droit commun, des dispositifs de sauvegarde sectoriels et un plan de relance ont été mis en place pour soutenir les acteurs du sport : entreprises, clubs et associations sportives. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques soutiennent le développement de la pratique d'activité physique et sportive pour tous les publics et sur tous les territoires, et notamment les plus jeunes, dans les quartiers de la politique de la ville et en zone rurale. S'agissant des mesures d'urgence de soutien aux associations sportives, elles consistent tout d'abord en l'application des mesures de droit commun (mesures générales) dont bénéficie toute entreprise ou association éligible. Ces mesures concernent : - l'activité partielle : prise en charge à 100 % de la rémunération nette (dans la limite de 4,5 SMIC) dans le cadre d'un dispositif prolongé en 2021 ; - maintien du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales ainsi que d'aide au paiement des cotisations sociales restant dues à hauteur de 20 % de la masse salariale ; - mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, Prêts garantis par l'État (PGE), à hauteur de 300 Mds€. Pouvant atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019, la date limite de l'obtention des PGE a été repoussé au 30 juin 2021. Aucun remboursement n'est par ailleurs exigé la 1^{ère} année ; - mise en place de prêts participatifs pour les entreprises ou associations pour les structures ne pouvant bénéficier d'un PGE ; - accès élargi au fonds de solidarité depuis octobre 2020 : aide financière directe pouvant aller jusqu'à 10 000 € par mois, selon le mois considéré et selon la situation de la structure, dès lors que celle-ci répond à deux critères : avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de CA (notion adaptée pour les associations) ; - mise en place d'un crédit d'impôt bailleur au titre du mois de novembre afin d'inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus ; - accès au premier volet du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) pour soutenir le fonctionnement général des associations ou aider à financer leurs projets innovants ; - mise en place d'un fonds dédié aux associations de l'Économie sociale et solidaire. Au total, ce sont plus de 3,5 Mds€ qui ont été consacrés au secteur sportif dans son ensemble, depuis le début de la crise sanitaire. Ces mesures d'urgence ont été constamment adaptées aux besoins des acteurs les plus touchés par les mesures de gestion de la crise Covid-19, comme l'a annoncé le Premier ministre et le ministre en charge de l'économie et de la relance notamment le 14 janvier dernier. À ces mesures générales, s'ajoutent des mesures sectorielles. Il s'agit notamment de la mise en place, par l'Agence nationale du sport, d'un Fonds de solidarité de 30 M€ (15 M€ pour 2020 et 15 M€ pour 2021) abondés pour moitié par le ministère des sports créé pour soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise, notamment les structures non employeuses qui n'ont pas bénéficié des aides de droit commun. Depuis sa mise en place, en juin 2020, ce sont près de 3 000 associations (ligues, comités départementaux et associations sportives affiliées aux fédérations agréées, CROS, CDOS, CTOS, Associations Profession Sport, groupement actions d'associations) qui ont déjà bénéficié de ce fonds. Ces aides sont complétées par des mesures de relance de la pratique sportive auprès de tous les publics sur tous les territoires comme : - la mise en place du « PassSport » : financé par l'État à hauteur de 100 M€ en 2021, ce dispositif, qui sera déployé à partir de la rentrée prochaine, est une aide massive à la prise de licence, destinée en priorité aux publics les plus fragiles (jeunes vivant dans des familles modestes) ; - le programme « Aisance aquatique » (1 M€), destiné à financer des stages d'apprentissage de la natation (6-12 ans) et de l'aisance aquatique (3-6 ans) ; - le programme « Savoir rouler à vélo » (21M€ dans le cadre du programme CEE "Génération Vélo"). Enfin, le secteur sportif bénéficie du plan de relance annoncé par le Gouvernement le 3 septembre dernier. 122 M€ sont dédiés : - à la transition écologique du secteur par la rénovation thermique des équipements sportifs (50 M€ sur deux ans) ; - à la transformation numérique des fédérations et des associations (9 M€) ; - au développement d'une nouvelle offre sportive répondant aux besoins des Français et des territoires (11

M€) ; - à l'emploi sportif pour des jeunes (2 500 emplois d'ici 2022) et à leur formation aux métiers du sport et de l'animation à travers le dispositif SESAME (52 M€). Conscient du rôle social joué par le sport, dont les associations sportives constituent le vecteur prioritaire, le Gouvernement entend ainsi, par la combinaison de mesures générales, destinées à soutenir financièrement les associations sportives et de mesures spécifiques de soutien à l'activité et à la pratique sportive en association, répondre à l'urgence de situations parfois délicates tout en favorisant la pratique sportive et l'accès au sport pour tous. Retrouvez en détail l'ensemble des mesures d'aides économiques d'urgence et du plan de relance pour le sport sur le document ci-contre : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_de_soutien_economique_et_plan_de_relance_sport.pdf

Sports

Formations D.E. et brevets dans les disciplines sportives

29026. – 28 avril 2020. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les formations aux diplômes d'État, dans différentes disciplines sportives, ou aux divers brevets (animation, sauveteur aquatique...), dans la situation résultant de la pandémie. En effet, si la majeure partie des enseignements théoriques a été remplie par de nombreux centres de formation, il n'en demeure pas moins plusieurs questions. À court terme : la nécessité d'assurer la fin des enseignements pratiques ayant besoin d'environnements spécifiques (plateaux d'haltérophilie, salles de cours collectifs...) ; les certifications pratiques liées à une exigence de performance physique dans un environnement spécialement dédié (exemples : l'haltérophilie, la natation). Pour l'avenir : les tests d'entrée en formation qui exigent un niveau de pratiques physiques, dont certaines relèvent d'un environnement spécifique (test de force avec poids et haltères en « activités de la forme », parcours de motricité en gymnase en « activité physique pour tous ») ; les épreuves et justificatifs nécessaires à l'inscription aux entrées en formation qui relèvent de dispositifs mis en veille pendant le confinement, par exemple : prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) pour les entrées en brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour les entrées en formation au brevet professionnel des activités aquatiques et de la natation (BPAAN). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour établir un calendrier fixant ces différentes épreuves, afin de redonner une certaine visibilité aux stagiaires de ces formations et de ne pas les pénaliser.

Réponse. – Des mesures ont été prises afin de prendre en compte, eu égard à la crise sanitaire que notre pays traverse, la situation des stagiaires en cours de formation et des candidats à l'entrée en formation pour les diplômes d'État professionnels du sport et de l'animation relevant de la compétence du ministère chargé des sports. Un train de textes réglementaires publié aux mois de mai et juin 2020 a permis de prendre des mesures d'exception afin, au-delà des aménagements déjà permis par la réglementation, de desserrer un maximum de contraintes existantes tout en conservant les principes qui font la valeur de ces diplômes. Les arrêtés relatifs à l'adaptation des formations et des épreuves ont été prolongés d'un an en fin d'année 2020. Ces mesures restent donc valables tout au long de cette année 2021 afin de faire face à la situation. Sont ainsi appliqués des assouplissements de délais de présentation pour certaines pièces ou justificatifs demandés lors de l'inscription aux tests d'exigences préalables (TEP) ou lors des inscriptions en formation, des modalités transitoires pour les épreuves certificatives, des prolongations de formation, etc.

Sports

Reconnaissance d'une fédération nationale de « showdown » - Handisport

30675. – 23 juin 2020. – M. **Jacques Marilossian*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la demande de reconnaissance d'une fédération nationale de *showdown* au profit des déficients visuels. Inventé dans les années 1960 au Canada, le *showdown* est un sport apparenté au tennis de table. Chaque compétiteur joue avec un masque opaque, l'obligeant à utiliser son ouïe et à développer ainsi sa stratégie de jeu. Pour disposer d'un bon niveau, un joueur doit s'entraîner au minimum cinq heures par jour. Une trentaine de pays pratique ce sport qui s'avère particulièrement adapté pour les déficients visuels. Ce sport permet aussi d'associer des joueurs valides, ce qui permet de développer une solidarité nouvelle entre personnes handicapées et personnes valides. La France compte plus d'une centaine de joueurs et dix-huit clubs répartis sur le territoire métropolitain. L'Union française du *showdown* (UFS) a déposé le 14 décembre 2019 une demande d'agrément pour créer une fédération nationale du *showdown* afin de développer ce sport en catégorie loisir et compétition. L'UFS est membre de la Fédération des aveugles de France (FAF). Elle a un partenariat avec l'association nationale « Voir ensemble », qui compte quatre clubs. L'USF travaille aussi avec l'ASPTT, qui gère deux clubs. Les douze autres clubs sont indépendants.

Séduit par ce projet qui participe au développement du handisport en France, M. le député apporte son soutien à la reconnaissance d'une fédération nationale de *showdown*. Il souhaite savoir si le Gouvernement étudiera la demande d'agrément de celle-ci avec la plus grande bienveillance.

Sports

Reconnaissance et développement du showdown

30859. – 30 juin 2020. – Mme Caroline Janvier* interroge Mme la ministre des sports sur la reconnaissance d'une fédération nationale du *showdown* et la mise en valeur de ce handisport. L'existence d'une telle fédération et la mise en valeur de ce sport permettraient en effet aux personnes en situation de handicap visuel d'en avoir connaissance plus aisément, mais également de le pratiquer de façon plus simple à la fois en loisir et en compétition. Sport se rapprochant du tennis de table adapté aux personnes déficientes visuelles, le *showdown* se pratique à travers le monde et demeure aujourd'hui encore peu connu en France. Il s'agit pourtant d'un sport spécifiquement pensé pour le handicap visuel, d'une façon différente donc des sports répandus mais adaptés au handicap (football, judo ou encore athlétisme), tout en permettant aisément un jeu mêlant personnes en situation de handicap et personnes valides (portant alors un cache devant les yeux). À ce jour, une vingtaine de lieux de pratique sont rassemblés au sein de l'Union française du *showdown* qui compte plusieurs pratiquants concourant dans le cadre de tournois internationaux. Elle l'interroge ainsi sur le soutien à ce handisport en France et l'éventualité de la reconnaissance d'une fédération sportive dédiée.

Réponse. – Aujourd'hui, deux fédérations délégataires, la Fédération française de Handisport (FFH) et la Fédération française de Sport adapté (FFSA) portent l'expertise du développement et de la promotion des para disciplines dans les pratiques de loisir ou de compétition. Le « *showdown* » est une activité sportive récente au sein de la FFH qui se pratique, pour l'instant, essentiellement dans des clubs affiliés à cette dernière fédération. La pratique y est régie et nécessite un cadre très silencieux pour que le pratiquant puisse percevoir le plus d'informations extérieures possibles. À ce titre, la FFH est susceptible de demander l'octroi d'une délégation pour cette discipline lors de la prochaine campagne qui débutera au printemps 2021 et dont les arrêtés de délégation seront publiés au 31 décembre 2021 en application de l'article L. 131-14 du Code du sport qui indique que « chaque discipline sportive sera déléguée pour la durée de l'Olympiade (2021-2024) dans une seule fédération agréée ». L'octroi d'une délégation confère des prérogatives de puissance publique et notamment : - la production des règles techniques et de sécurité ; - la délivrance de titres de champions de France et la sélection des équipes de France ; - l'organisation de la filière d'accès à la pratique sportive d'excellence (PPF). Le périmètre d'actions de la FFH, à la fois agréée et délégataire, couvre le champ complet du développement et la promotion d'une discipline pour l'ensemble des publics, y compris auprès de ceux qui sont le plus éloignés de la pratique. Pour exercer cette mission sur l'ensemble des territoires de métropole et d'Outre-Mer, la FFH s'appuie sur ses organes déconcentrés (ligues régionales et comités), ainsi que sur un réseau de clubs affiliés qui assurent la promotion de leurs disciplines en s'inscrivant dans les stratégies de la fédération et dans une démarche de relais des politiques publiques proposées par l'État et les collectivités. Aussi, sous réserve d'une demande en ce sens et d'une décision favorable de la ministre chargée des Sports, la délégation du *showdown* à la FFH constituerait une réponse possible pour le développement de cette nouvelle discipline. En ce qui concerne l'Union française de *showdown* (UFS), cette association devra faire une demande d'agrément auprès du ministère chargé des Sports en justifiant un certain nombre d'éléments dont l'existence d'au moins trois années. Une fois l'agrément obtenu, il conviendra d'apprécier l'action de cette structure avant d'envisager une délégation. Dans l'attente, l'UFS peut également se rapprocher de la FFH et mettre en place une convention qui détermine le partage et la complémentarité de chacune dans l'intérêt immédiat du développement du *showdown*.

Sports

Activités sportives et situation sanitaire

32098. – 8 septembre 2020. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la stratégie de l'État pour la reprise des activités sportives de loisirs à la rentrée. Le Haut Conseil de la santé publique a rendu plusieurs avis sur la possibilité de reprise des activités sportives, sur les accès aux vestiaires pour les sports collectifs et sur les activités physiques et sportives de plein air. Des protocoles sanitaires ont été aussi mis en place par les fédérations sportives permettant ainsi à la rentrée des reprises d'activités. La proximité de la rentrée scolaire va faire multiplier les inscriptions dans les activités sportives et de loisirs sur les territoires. Cependant, la reprise de l'épidémie de covid-19 fait clairement craindre aux associations et aux familles des difficultés à venir, durant la saison, pour pratiquer

l'activité sportive choisie. Aujourd'hui, les familles n'ont plus de garantie que les licences qui vont être payées en septembre 2020 permettront d'avoir un entraînement ou des compétitions tout au long de la saison. Aussi, elle demande quelle stratégie va mettre en place l'État pour garantir aux familles la possibilité d'avoir accès à leurs activités ou de pouvoir être remboursé en cas d'impossibilité de pouvoir pratiquer son activité sportive sans que cela puisse peser sur les associations et les clubs portant ces activités.

Réponse. – Le ministère chargé des sports a toujours été guidé par l'objectif de préserver la santé des Français tout en sécurisant la pratique sportive en cette période de crise sanitaire. La stratégie visant à garantir un accès aux établissements recevant du public ou à l'espace public dans le cadre d'une pratique sportive était corrélée aux évolutions de la crise sanitaire et aux nouvelles connaissances scientifiques sur les modalités de diffusion du virus. Ce constat a permis la préservation dès lors que cela était possible d'une pratique en plein air en respectant deux mètres de distance physique entre les usagers. Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a apporté une réponse forte au secteur du sport dans ses différentes composantes en y consacrant plus de 3,5 Mds€. Le ministère chargé des sports est attentif aux problématiques du secteur et un document recensant les différentes mesures de soutien est disponible sur son site : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relande-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport> > <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relande-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport>. Le Pass Sport vise à favoriser le retour des licenciés dans les clubs à la rentrée 2021, avec une enveloppe de 100 M€. Ce dispositif va s'accompagner d'une importante campagne de communication afin d'encourager le retour des jeunes dans les structures sportives, notamment pour les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de zone rurale.

Sports

Situation du rugby amateur liée à l'épidémie de la covid-19

33657. – 3 novembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation du sport amateur et plus particulièrement du rugby amateur dans le contexte de la crise sanitaire. En effet, depuis le début de l'épidémie, le rugby amateur et fédéral est très impacté. Au fil des mois, la situation s'est dégradée et les clubs, malgré le soutien de la Fédération française de rugby, ont rencontré et rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés. Pour faire face et permettre le retour rapide à la compétition, dès le mois de mars 2020, les directives gouvernementales ont été appliquées sur l'ensemble du territoire. Les protocoles, les structures et les mesures sanitaires ont rapidement été mis en œuvre. De plus, dès le mois d'avril 2020, la fédération a mis en place un plan de soutien et de relance avec une aide aux clubs de 35 millions d'euros. Or, récemment, le report des matchs, la fermeture des vestiaires ou encore l'instauration du couvre-feu dès 21 heures ont encore un peu plus plongé les clubs amateurs dans la crise. Dès lors, la mise en œuvre du confinement aura un lourd impact sur le rugby amateur. La suspension des compétitions va entraîner une forte diminution de revenus, ce qui risque de contraindre certaines structures à déposer le bilan. Dans ce cadre, alors que le plan de relance prévoyait une enveloppe de 120 millions d'euros sur deux ans pour le sport, également président du XV parlementaire, il souhaiterait savoir quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en œuvre afin de sauver les clubs amateurs et le rugby fédéral.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a apporté une réponse forte au secteur du sport dans ses différentes composantes en y consacrant plus de 3,5 Mds€. Le ministère chargé des sports est attentif aux problématiques du secteur et un document recensant les différentes mesures de soutien est disponible sur son site : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relande-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport> > <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relande-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport>. On peut rappeler que le fonds de solidarité de l'ANS (15M€ fois deux années consécutives) peut être mobilisé, mais également que les associations sont éligibles aux aides de droit commun dès lors qu'elles sont employeuses, et que la fédération de rugby est éligible au fonds billetterie comme organisatrice de manifestations sportives (montant estimé au titre de 2020 à environ 782k€). Ce dispositif est reconduit en 2021. Le Pass'Sport vise à favoriser le retour des licenciés dans les clubs à la rentrée 2021, avec une enveloppe de 100 M€. Ce dispositif va s'accompagner d'une importante campagne de communication afin d'encourager le retour des jeunes dans les structures sportives, notamment pour les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de zone rurale.

*Sports**Sports amateurs*

34039. – 17 novembre 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation des clubs de sports amateurs en cette période de crise sanitaire, et plus particulièrement en cette période de confinement. En effet, les compétitions amateurs et amatrices sont suspendues jusqu'au 1^{er} décembre tandis que les championnats professionnels, eux, peuvent se poursuivre. Depuis le premier confinement, par exemple, les clubs de football amateur ont perdu entre 10 et 15 % de leurs licenciés tandis que les recettes de matchs, de buvettes et de billetteries sont réduites à néant. La disparité qu'il existe entre les nombreux sports ne doit pas faire oublier la priorité que reste le sport dans notre société car ces clubs amateurs permettent au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive régulière et contribuent grandement à la vie associative française. Face au risque de périlication de ces clubs, il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les clubs sportifs amateurs à surmonter les difficultés qui sont les leurs, économiquement et socialement.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a apporté une réponse forte au secteur du sport dans ses différentes composantes en y consacrant plus de 3,5 Mds€. Le ministère chargé des sports est attentif aux problématiques du secteur et un document recensant les différentes mesures de soutien est disponible sur son site : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relance-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport>. Le Pass Sport vise à favoriser le retour des licenciés dans les clubs à la rentrée 2021, avec une enveloppe de 100 M€. Ce dispositif va s'accompagner d'une importante campagne de communication afin d'encourager le retour des jeunes dans les structures sportives, notamment pour les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de zone rurale.

*Sports**Reprise des activités équestres en décembre 2020*

34816. – 8 décembre 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reprise progressive des activités équestres en décembre 2020. Faisant suite aux annonces du Président de la République pour soutenir les acteurs économiques du secteur sportif, il lui indique les complémentarités des activités équestres avec une reprise des activités conforme avec le protocole sanitaire. L'équitation répond à de nombreuses caractéristiques qui pourraient être exigées par le contexte sanitaire actuel pour faire partie des activités sportives pouvant reprendre au cours du mois de décembre 2020. L'équitation est, par essence, un sport de plein air offrant une distanciation physique naturelle qui se pratique dans des espaces très aérés, quel que soit le type d'aire de pratique, y compris les surfaces couvertes. Les manèges sont des surfaces couvertes avec une aération permanente, non chauffées, qui présentent des dimensions et des volumes incomparables avec d'autres infrastructures sportives, de loisirs ou de spectacles auxquelles ils sont à tort régulièrement assimilés du fait de leur classification administrative, s'agissant d'ERP de type X. De fait, alors que les établissements scolaires et périscolaires peuvent accueillir de grands effectifs, malgré le risque particulier de *cluster*, empêcher la reprise des sports équestres, qui présentent bien moins de risques, apparaît comme une mesure injuste, d'autant plus qu'elle entrave la pérennité des revenus du secteur. Si cette distanciation ne permet pas une différenciation des reprises par tranches d'âges, la reprise des accueils des effectifs devient une priorité. En effet, les établissements équestres qui subissent des contraintes économiques totales dues à la présence des animaux ne peuvent rester fermés à leur public habituel. Comprenant une importance éthique pour le droit et la protection des animaux, ces petites entreprises doivent assumer, sans interruption, les frais inhérents à leurs infrastructures et aux soins de leurs animaux. Seules exploitations agricoles à devoir faire face à une mesure de fermeture administrative et dans le même temps à garantir l'intégrité physiologique de leurs animaux, des mesures adaptées à cette activité spécifique seraient légitimes. En d'autres termes, la situation actuelle impose aux équidés un minimum d'activité peu épanouissant et des répercussions salariales sur leurs curateurs qui à moyen-terme auront des retombées néfastes sur le maintien de l'encadrement des animaux. Cette situation provisoire de sous-exercice physique ne peut s'inscrire dans la durée. Les poneys et chevaux ont des impératifs tout à fait assimilables aux considérations des sportifs professionnels. En plein hiver, cela met les poneys et chevaux en situation de péril physique et met en cause pour une seconde année leur saison sportive. C'est pourquoi il lui demande de considérer la reprise des activités dès décembre 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie de reprise des activités physiques et sportives dans le contexte de crise sanitaire a toujours été guidé par l'équilibre entre la protection de la santé des pratiquants et la nécessité de respecter un cadre réglementaire en fonction du lieu de pratique. Les mesures prises et la doctrine applicable ont souhaité être pragmatiques et ont permis d'autoriser la pratique dans les manèges non clos et couverts quand bien même leur classification administrative en établissement de type X ne permettait pas leur accès au sens du décret. Par ailleurs la prise en compte de la santé des animaux et des chevaux en particulier a permis d'obtenir une dérogation de déplacement de droit commun afin de leur assurer un exercice physique et de garantir leur santé psychologique. Enfin les centres équestres ont bénéficié d'aides spécifiques à leur secteur, lors des deux périodes de confinement, piloté par l'Institut français du cheval et de l'équitation. Environ 20M€ ont été mobilisés à cet effet.

Sports

Aides supplémentaires pour les salles de sport -Covid-19

35058. – 15 décembre 2020. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les salles de sports dont les gérants sont en très grandes difficultés actuellement. En raison de la crise sanitaire, les salles resteront fermées jusqu'au 7 janvier 2021 au moins, cette date pouvant être amenée à évoluer en fonction de l'évolution du virus en France. De nombreux gérants sont au bord de la faillite du fait de ces nombreux mois de fermeture. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur la situation dramatique de ces professionnels et lui demande quelles sont les aides supplémentaires pouvant être mises en place pour les aider à surmonter cette épreuve. Des aides ont d'ores et déjà été mises en place mais elles sont aujourd'hui insuffisantes et de nombreux professionnels de ce secteur ne peuvent en bénéficier car ils ne remplissent pas les critères établis. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a apporté une réponse forte au secteur du sport dans ses différentes composantes en y consacrant plus de 3,5 Mds€. Le ministère chargé des sports est attentif aux problématiques du secteur et un document recensant les différentes mesures de soutien est disponible sur son site : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relance-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport> > <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relance-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport>. Les salles de sport ont été durement touchées par de longs mois de fermeture. C'est notamment pour soutenir ce secteur que les aides ont été progressivement adaptées : le fonds de solidarité et depuis mars dernier l'aide complémentaire dite "coûts fixes". La problématique des entreprises récentes est bien identifiée. D'ores et déjà, il est acté que le dispositif des coûts fixes sera prolongé en juillet et en août et qu'une clause de revoyure est prévue fin août sur les dispositifs d'aides qui ont vocation à accompagner la reprise. Un dialogue permanent a été établi par les services du ministère chargé des sports et ceux du ministère délégué aux petites et moyennes entreprises, avec les organisations représentatives du secteur, notamment France Active et l'Union sport et cycle (USC) et le CoSMos afin de trouver des solutions adaptées.

5902

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Baux

Partage du risque entre propriétaires et gestionnaires de structures de tourisme

35583. – 19 janvier 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des propriétaires-bailleurs et des gestionnaires de résidences de tourisme. En effet, de nombreux propriétaires ne perçoivent plus le versement des loyers dus par les exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme depuis le mois de mars 2020, sans être tenus informés du bilan économique de ces résidences. Ils supportent donc seuls les conséquences de la crise sanitaire. Pourtant, depuis l'adoption de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée l'article L. 321-2 du code de tourisme, les exploitants de résidences de tourisme sont tenus de communiquer une fois par an, à l'ensemble des propriétaires, un bilan de l'année écoulée précisant notamment les taux de remplissage obtenus. Cette obligation n'est pas respectée, dans la plupart des cas, alors que la communication de ces informations permettrait d'expliquer aux propriétaires les difficultés rencontrées par les gestionnaires et de justifier l'absence de versement des loyers. La situation actuelle est particulièrement problématique pour les propriétaires, qui ne peuvent toucher aucune aide de l'État pour faire face à la crise sanitaire et rencontrent d'importantes pertes d'argent. En parallèle, les gestionnaires de résidence font également face à de nombreuses difficultés en raison, notamment, de

l'inadaptation de certaines aides du plan tourisme aux structures de taille importante. Pour faire face à cette situation, la recherche d'un accord entre les deux parties concernant le partage des pertes est nécessaire, afin d'éviter la disparition des villages de vacances, qui représentent 26 % de l'offre touristique en France, hors camping. Dès lors, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir afin qu'un compromis soit trouvé entre gestionnaires et propriétaires concernant le partage des pertes subies par ces structures touristiques.

Réponse. – Lors du premier confinement, les mesures de restriction des déplacements ont considérablement limité l'activité des résidences de tourisme. Le décret du 14 décembre 2020 a autorisé l'ouverture de ces hébergements, sous réserve de respecter les protocoles sanitaires définis de concert avec les professionnels du secteur. Dans le contexte sanitaire que nous traversons, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs du non versement temporaire ou du report des loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement a pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires de résidences de tourisme face à cette situation et a engagé un processus de facilitation des discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme afin de parvenir à une situation équilibrée préservant la situation financière des résidences et sans compromettre les droits des propriétaires-investisseurs. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers lors du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs peuvent utiliser cette charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur les périodes citées précédemment. Dans ce cadre, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, en sollicitant le médiateur des entreprises ou par l'intermédiaire de la communauté départementale de conclusion des baux commerciaux. Dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux doit nécessairement être saisie. Il est également demandé au Syndicat National des Résidences de Tourisme d'étudier, de concert avec la fédération bancaire française, les situations individuelles d'endettement des investisseurs en résidence de tourisme. Cela permet d'envisager des solutions appropriées au cas par cas, en fonction de la situation personnelle des clients des organismes bancaires. Enfin, la loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent au renoncement des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt incite les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires étant soit administrativement fermées ou significativement affectées par les mesures de freinage de l'épidémie. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés, par un crédit d'impôt correspondant à 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de deux cent cinquante à cinq mille salariés, le crédit d'impôt se monte à 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure contribue à fluidifier les discussions entre bailleurs et gestionnaires de résidences, et permet de trouver la solution la plus équilibrée entre les deux parties.

5903

Français de l'étranger

Accès aux informations importantes pour les Français établis hors de France

36609. – 23 février 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur certains contenus des sites internet des postes diplomatiques. Dans le cadre de travaux consacrés à la santé des Français et à la recherche des coordonnées des médecins recommandés par les ambassades, il a été constaté que, si l'architecture des sites des postes est de prime abord semblable, les emplacements des informations pratiques peuvent différer d'un site à l'autre. À titre d'exemple, la liste des médecins recommandés constitue un sous-onglet à part entière sur le site de l'ambassade de France en Arabie saoudite, alors que cette même liste est située dans les « informations utiles » de l'onglet « service aux citoyens » sur le site de l'ambassade de France au Koweït. Dans d'autres cas, ces informations ne sont pas directement disponibles sur le site de l'ambassade mais sur le site « conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme pour les ambassades françaises en Namibie et au Botswana. Cette situation, certes liée à la gestion individuelle de ces sites par les postes diplomatiques, rend néanmoins difficile la bonne appréhension et l'utilité des informations présentées car les citoyens ne retrouvent pas les mêmes informations d'un site à l'autre. Il s'avère, de surcroît, que certaines plateformes disposent d'un problème d'ergonomie puisqu'il faut souvent plus de trois clics aux utilisateurs pour accéder aux contenus recherchés. Il a également été constaté des problèmes de mises à jour des contenus et d'actualisation des données. Il s'agit peut-être de points non majeurs pour certains mais au regard des différents contextes actuels (politiques, sociaux, sanitaires, économiques), il apparaît essentiel que des informations aussi importantes que les coordonnées de médecins, psychologues ou encore le numéro dédié aux violences conjugales

(3919 depuis la France, 116 006 depuis l'Europe, 00 33 1 80 52 33 76 depuis le reste du monde) puissent être facilement accessibles aux Français résidant ou voyageant à l'étranger. Aussi, elle lui demande si une uniformisation et une simplification de la structure des sites internet des ambassades et consulats pourrait être très prochainement diligentée ; cela permettrait ainsi une meilleure accessibilité de l'information pour les Français ressortissants à l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères partage votre attachement à la qualité du service rendu à nos compatriotes, en particulier les Français à l'étranger, résidents ou de passage. Dans ce cadre, les informations utiles délivrées à nos concitoyens, tant sur nos sites que sur nos réseaux sociaux, constituent l'une des priorités de notre communication, comme en témoigne la refonte récente de la Une du site du ministère, *France Diplomatie*, ou la rubrique « Conseils aux voyageurs » qui est actualisée en continu. Nous avons développé, depuis plus de dix ans, une communication numérique active de l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire (176 ambassades et représentations permanentes ; 87 consulats généraux et consulats). Technique et éditorial, le soutien que nous apportons à nos postes à l'étranger a déjà permis d'améliorer la qualité de la communication numérique de notre réseau, même si nous sommes conscients de la nécessité d'aller plus loin en la matière. Le principe qui prévaut est celui de l'uniformisation et de la simplification, non seulement de l'architecture des contenus, mais aussi de leur administration technique. Nous rappelons régulièrement aux gestionnaires des sites de nos postes l'importance de la « règle des trois clics » en vue d'une navigation optimale pour trouver une information sur un site web. Une nouvelle version de la maquette-type pour les sites web du réseau diplomatique a été développée en 2020. Elle est en cours de déploiement. Ainsi la maquette du site de notre ambassade en Namibie ou au Botswana a été rénovée ; *a contrario*, la maquette utilisée par notre poste en Arabie saoudite ou au Koweït utilise la précédente version. Le déploiement de la nouvelle maquette sur l'ensemble du réseau sera réalisé d'ici la fin de cette année et permettra d'homogénéiser davantage l'ensemble des sites. En ce qui concerne les questions liées à la santé et aux contacts avec des professionnels dans ce domaine, à ce jour, la plupart des sites des postes à présence diplomatique (PPD), à effectifs réduits, renvoient, pour leurs listes de médecins, vers les Conseils aux Voyageurs du site *France Diplomatie*. Nous vous remercions de votre suggestion et leur avons recommandé de publier ces informations à la fois sur leur site web et sur les Conseils aux Voyageurs.

5904

Tourisme et loisirs

Remboursement des avoirs émis par les voyagistes lors de la crise sanitaire

37577. – 23 mars 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le remboursement des bons à avoir émis par les voyagistes auprès des voyageurs ayant réservé des voyages à forfait durant la crise sanitaire. Afin de pallier les effets de la crise sanitaire, le Gouvernement avait pris une mesure permettant aux agences de voyages de proposer des bons à avoir aux voyageurs ayant effectué une réservation entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020. Cette mesure se matérialisant à travers l'ordonnance n° 2020-315 du 20 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Cette ordonnance a été déclaré contraire au respect des règles communautaires puisque la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les voyages à forfait »), transposée en droit français, dispose que, si un voyage à forfait est annulé en raison de « circonstances exceptionnelles et inévitables », les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement intégral de tous les paiements effectués pour ce forfait, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours après la résiliation du contrat. Dans ce contexte, l'organisateur peut proposer au voyageur un remboursement sous la forme d'un bon à valoir. Toutefois, cette possibilité ne prive pas les voyageurs de leur droit au remboursement en espèces. Pour autant, nombreux sont ceux qui n'arrivent pas à obtenir un tel remboursement, malgré leurs demandes expresses auprès des voyagistes, et malgré la mise en place d'une commission de médiation du tourisme, qui permettrait un éventuel remboursement des consommateurs lésés. Par ailleurs, le Commissaire européen à la protection des consommateurs, M. Didier Reynders, a envoyé en octobre 2020 un courrier aux différents États membres de l'Union européenne, dont l'État français, présentant des mesures internes contraires aux droits européen afin de demander à ces derniers de clarifier la situation des bons à valoir imposés aux consommateurs. À ce jour, aucune réponse claire et transparente n'a été apporté par le Gouvernement. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement entend clarifier la situation à ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin de résoudre le problème des consommateurs toujours dans l'attente de leurs remboursements depuis le début de la pandémie. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il adviendra de ces bons à avoir sachant que ces derniers, d'une durée de validité de 18 mois, vont bientôt arriver à échéance.

Réponse. – L'activité touristique a été durablement affectée par la crise sanitaire, avant même la mise en œuvre de mesures de confinement en France. La dégradation des conditions sanitaires dans de nombreux pays étrangers depuis le printemps dernier et la fermeture de nombreuses destinations ont limité la capacité pour les professionnels d'honorer leurs prestations, le plus souvent contraints de les annuler. Eu égard au caractère sans précédent de cette crise, les annulations se fondaient sur le caractère de « force majeure » et de « circonstances exceptionnelles et inévitables ». En complément des mesures sans précédents de soutien à l'économie, le Gouvernement français a considéré qu'il convenait de prévoir des mesures spécifiques à la situation des voyageurs. Il a ainsi adopté l'ordonnance n° 2020-315, prise en application de l'article 11 de la loi n° 2020 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19, afin de défendre à la fois les intérêts des voyageurs et de protéger financièrement les acteurs du secteur touristique. Sans ces dispositifs de soutien, la majorité des professionnels du tourisme auraient eu des difficultés importantes à honorer les demandes de remboursement massives. Afin d'éviter l'effondrement complet du secteur tout en préservant la trésorerie nécessaire aux organisateurs des voyages, l'ordonnance n° 2020-315 vient compléter les modalités habituelles de remboursement en cas d'annulation, qui prévoient un remboursement dans les 14 jours. Le dispositif transitoire prévu par cette ordonnance permet de proposer une alternative au remboursement, pour les contrats de voyage dont l'annulation est intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020. Les professionnels doivent cependant délivrer un avoir égal à l'intégralité des paiements effectués, et valable pour une prestation identique ou équivalente, pendant une période de 18 mois à compter de la proposition d'une nouvelle prestation. Il est à noter que cette proposition ne doit pas intervenir plus de trois mois après l'annulation. Les voyageurs n'ayant pas utilisé leur avoir en tout ou partie à l'issue de cette période pourront obtenir auprès des opérateurs le remboursement intégral des paiements effectués ou du solde de l'avoir non utilisé. Dans le contexte d'urgence sanitaire, le Gouvernement a proposé une situation d'équilibre permettant la prise en compte des difficultés des professionnels et la protection des droits des consommateurs. En effet, les modalités de l'ordonnance s'appliquent aux résolutions de contrat notifiées, soit par le voyageur, soit par le professionnel, entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020 inclus. L'ordonnance concerne les annulations liées au Covid-19. Le dispositif est assorti de délais notamment d'information qui contraignent le professionnel dans l'objectif de protéger le consommateur. Cet équilibre entre le sauvetage d'une profession et les intérêts des consommateurs et le fait que l'ordonnance ait cessé de produire de nouveaux effets expliquent que la Commission européenne n'ait engagé aucune procédure contentieuse. Toutes les précisions utiles ont en effet été apportées à la Commission européenne par plusieurs notes des autorités françaises (NAF). Comme vous l'indiquez, les professionnels du secteur ont mis en place une commission chargée de traiter gratuitement les demandes de remboursement anticipé des avoirs. Il s'agit d'une commission paritaire composée de deux représentants des consommateurs et de deux représentants des professionnels. Dans le cadre de cette commission, les professionnels du tourisme examinent les demandes de remboursement anticipé des avoirs adressées par les consommateurs ayant acheté un voyage à forfait ou un service de voyages autre qu'un transport sec auprès d'un professionnel du tourisme français. Le consommateur et le professionnel sont directement informés de la décision de cette commission. Le remboursement anticipé doit parvenir au titulaire de l'avoir dans les trois semaines à compter de la décision. Les principaux motifs conduisant à un remboursement anticipé sont la dégradation significative de la situation financière depuis la réservation, la mutation professionnelle à l'étranger, la maternité avec avis médical d'interdiction de voyager, le décès de l'un des participants au voyage, la dégradation de l'état de santé justifié par un avis médical d'interdiction de voyager pendant toute la durée de l'avoir. Le Gouvernement reste pleinement attentif à l'évolution des conditions sanitaires. Depuis le début de la crise, il a adapté les mesures de soutien en faveur du tourisme, tout en accélérant la campagne de vaccination, conditions nécessaires à la reprise du tourisme en France et dans le monde. Concernant la réouverture progressive des frontières dans les différents pays du monde, le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères met à jour le plus régulièrement possibles les informations nécessaires aux voyageurs et aux professionnels du voyage. La stratégie de réouverture des frontières pour la France a débuté le 9 juin et doit permettre d'assurer une reprise des mobilités dans un environnement sanitaire maîtrisé.

Baux

Bailleurs et exploitants de résidence de tourisme

38759. – 11 mai 2021. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires investisseurs en résidence de tourisme face aux gestionnaires de ces logements. En effet, il semble que la crise sanitaire que l'on rencontre actuellement permette aux exploitants des résidences de tourisme d'en faire supporter les conséquences aux petits copropriétaires

bailleurs. Alors que ces grands groupes d'exploitants (Pierre et Vacances, Appart City, Belambra, Goélia, Lagrange, pour ne citer qu'eux) ont pu bénéficier des aides accordées par le Gouvernement pour supporter les conséquences financières de la crise, telles que le PGE, le chômage partiel, le report ou l'abandon de charges sociales, ceux-ci se sont soit « auto-facturés » des avoirs financiers sur les bailleurs, soit ont cessé le paiement des loyers sans communication sur le bilan économique ou les aides reçues et ce malgré la loi Novelli. Aujourd'hui, ce sont donc des milliers de petits propriétaires qui, à l'origine, ont investi dans ces résidences pour bénéficier d'un petit revenu, qui se retrouvent à payer leur crédit sans contrepartie financière. Pendant ce temps, les sociétés gestionnaires s'organisent pour percevoir les loyers, les aides et ne rien reverser aux bailleurs. Certaines se seraient même placées en sauvegarde de justice afin de geler le passif, et se préserver ainsi des actions en justice lancées par les collectifs et associations de copropriétaires dont l'issue est souvent en leur défaveur. Le déséquilibre gestionnaires propriétaires existait bien avant la crise sanitaire mais celle-ci n'a fait que l'aggraver. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir l'équilibre des forces afin que les petits propriétaires ne soient plus assujettis au bon vouloir des grands groupes d'exploitants.

Réponse. – Lors du premier confinement, les mesures de restriction des déplacements ont considérablement limité l'activité des résidences de tourisme. Le décret du 14 décembre 2020 a autorisé l'ouverture de ces hébergements, sous réserve de respecter les protocoles sanitaires définis de concert avec les professionnels du secteur. Dans le contexte sanitaire que nous traversons, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs du non versement temporaire ou du report des loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement a pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires de résidences de tourisme face à cette situation et a engagé un processus de facilitation des discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme afin de parvenir à une situation équilibrée préservant la situation financière des résidences et sans compromettre les droits des propriétaires-investisseurs. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers lors du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs peuvent utiliser cette charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur les périodes citées précédemment. Dans ce cadre, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, en sollicitant le médiateur des entreprises ou par l'intermédiaire de la communauté départementale de conclusion des baux commerciaux. Dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux doit nécessairement être saisie. Il est également demandé au Syndicat National des Résidences de Tourisme d'étudier, de concert avec la fédération bancaire française, les situations individuelles d'endettement des investisseurs en résidence de tourisme. Cela permet d'envisager des solutions appropriées au cas par cas, en fonction de la situation personnelle des clients des organismes bancaires. Enfin, la loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent au renoncement des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt incite les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires étant soit administrativement fermées ou significativement affectées par les mesures de freinage de l'épidémie. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés, par un crédit d'impôt correspondant à 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de deux cent cinquante à cinq mille salariés, le crédit d'impôt se monte à 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure contribue à fluidifier les discussions entre bailleurs et gestionnaires de résidences, et permet de trouver la solution la plus équilibrée entre les deux parties.

Tourisme et loisirs

Régime LMNP - investissement en territoire touristique

39183. – 25 mai 2021. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation des particuliers ayant investi dans des appartements meublés non-professionnels dans des résidences services en territoire touristique. La crise de la covid-19 a particulièrement touché l'activité touristique et par conséquent la santé financière des entreprises comme des particuliers investissant dans les littoraux et les montagnes pour l'accueil des vacanciers. Ces particuliers investisseurs sont directement impactés par la fermeture des stations et la baisse de la fréquentation touristique. En effet, ils bénéficient d'un régime fiscal particulier, qui ne les considère pas comme des professionnels (régime LMNP) et dès lors ne leur permet pas d'être éligibles aux dispositifs d'aide. Certains groupes de tourisme ont gelé les versements de loyers à ces investisseurs du fait de la crise. Sans entrée financière locative, ils doivent continuer à payer les taxes et remboursements d'emprunt. La crise

que connaît ce modèle économique fragilise de petits investisseurs qui ont peu de ressources au-delà de cet investissement familial. À l'heure de la relance, elle souhaiterait savoir si ses services prennent en compte la situation de ces particuliers et si des dispositifs fiscaux de relance de l'investissement dans le tourisme sont à l'étude afin de favoriser une reprise dynamique de l'aménagement touristique du territoire.

Réponse. – Dès le début du confinement, le Gouvernement a déployé des mesures de freinage de l'épidémie en limitant les déplacements. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate, faute de clientèle. Dans ce contexte, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement a pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs face à cette situation. Ces inquiétudes sont d'autant plus compréhensibles qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Le Gouvernement s'est employé à faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme, qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme. Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par la médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Il a été demandé au SNRT de se mettre en relation avec la Fédération bancaire française, afin que soient recherchées des solutions individualisées à l'endettement des investisseurs-particuliers. Concernant les mesures de soutien économique en faveur des gestionnaires de résidence de tourisme, ces derniers ont pu, dès le début de la crise sanitaire, bénéficier du plan de soutien au secteur du tourisme, notamment des dispositifs du Prêt Garanti par l'Etat saison et de l'activité partielle. Toutefois, malgré ces aides, les entreprises gestionnaires font face à des difficultés économiques, du fait des restrictions des déplacements et de fermeture des frontières alors que celles-ci doivent assurer leurs charges fixes. Ainsi, le décret du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il concerne les résidences de tourisme à condition de remplir certains critères d'éligibilité. Le dispositif a été complété par le décret du 20 mai 2021 instituant une aide « coûts fixes » saisonnalité et une aide « coûts fixes » groupe. Ces mesures contribueront à permettre aux entreprises gestionnaires des résidences de tourisme de verser les loyers dus aux propriétaires dans des conditions satisfaisantes. En outre, l'article 20 de loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Impôts locaux**Répartition de l'IFER photovoltaïque*

24926. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la répartition de la fiscalité relative à l'énergie photovoltaïque. Nombreux sont les maires de communes, en particulier rurales, qui s'étonnent de la différence qui subsiste dans la répartition au sein du bloc communal des IFER éoliennes et photovoltaïques. En effet, la loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette avancée attribue à la commune une part minimale de 20 % et ce, que l'EPCI applique la fiscalité additionnelle ou la fiscalité professionnelle unique. En revanche, le photovoltaïque n'a pas bénéficié de cette modification ce qui signifie que selon le régime fiscal, la répartition actuelle de l'IFER ne garantit pas une part de cet impôt à la commune où sont implantés les parcs photovoltaïques. Or, dans le développement de l'éolien comme du photovoltaïque, les communes jouent un rôle essentiel. Elles sont également les premières impactées par les installations. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour modifier la répartition de l'IFER photovoltaïque afin d'assurer un minimum de 20 % de retombées fiscales aux communes, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'éolien. – **Question signalée.**

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWc. Pour les centrales mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, le taux de cet IFER est de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée. Pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021, celui-ci est de 3,155 euros pendant les 20 premières années puis 7.57 euros. L'IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 50 % pour le département et 50 % pour la commune pour les EPCI en fiscalité additionnelle, mais à 50 % EPCI et 50 % Département pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. C'est ensuite à l'EPCI de définir sa règle de répartition entre la commune d'implantation et l'EPCI. Pour les projets éoliens, une part minimale de 20 % a, en effet, été affectée aux communes d'implantation des projets. Dans certains cas, cela a conduit à une baisse de la dotation globale de fonctionnement de la commune à hauteur du nouveau gain. Paradoxalement, cela n'a donc pas systématiquement conduit à une augmentation des revenus de la commune. Le gain induit par la mesure n'est donc pas évident. S'il n'est pas prévu à court terme de procéder à une modification de cette répartition, le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée avec les collectivités sur ce sujet.

*Énergie et carburants**Appels d'offres concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment*

31773. – 11 août 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en application du nouveau seuil dans le cadre des appels d'offres concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment. En effet, les arrêtés du 4 mai 2017 (pour les zones non interconnectées (ZNI)) et du 9 mai 2017 (pour la France continentale) fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts. Au-delà de cette puissance, il convient, à ce jour, de passer par la procédure de l'appel d'offres. En visite au salon de l'agriculture le 23 février 2020, la ministre de la transition écologique en exercice a annoncé le relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques. Concrètement, le seuil pour les appels d'offres pourrait donc passer de 100 kilowatts-crête à 300 kilowatts-crête (selon certaines hypothèses), ce qui signifie que les installations sur toitures produisant moins de 300 kilowatts-crête seraient dispensées de passer par une procédure d'appel d'offres pour obtenir une autorisation d'urbanisme. L'ensemble des professionnels du secteur avait salué cette annonce, synonyme de perspectives d'avenir pour la filière. Selon d'autres hypothèses le nouveau seuil pourrait atteindre 500 kilowatts-crête. Dans son discours de politique générale prononcé à l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020, le Premier ministre a précisé que le Gouvernement souhaitait, d'ici à la fin de 2021, que tous les territoires soient dotés de contrats de développement écologique avec des plans d'action concrets, chiffrés, mesurables, allant notamment de l'équipement des toitures photovoltaïques à la promotion des énergies renouvelables. Le soutien du Gouvernement à l'essor du photovoltaïque comme filière énergétique durable, renouvelable et écoresponsable semble donc acté. Dans cette perspective, et dans la mesure où des milliers de projets sont en attente de réponses, il souhaite connaître les intentions concrètes du Gouvernement sur l'évolution dudit seuil d'appel d'offres, ainsi que le calendrier dans lequel il compte s'inscrire.

Réponse. – Le 23 février 2020, la Ministre de la transition écologique annonçait, lors du salon de l’agriculture, le relèvement du seuil de l’arrêté tarifaire fixant les conditions d’achat de l’électricité d’origine photovoltaïque, de 100 kilowatts-crête à 300 kilowatts-crête. Le Gouvernement a, depuis, décidé de relever ce seuil à 500 kWc afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet ont commencé à l’automne 2020. Le projet d’arrêté tarifaire a ainsi été examiné en Conseil supérieur de l’énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne a été enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d’État. Conformément au droit européen, il n’est pas possible de publier l’arrêté avant la fin de ce processus de notification, qui dure usuellement plusieurs mois. Les services du Ministère de la transition écologique sont pleinement engagés pour répondre à la Commission et ainsi réduire ce délai au maximum. Il est espéré une publication du texte au deuxième semestre 2021.

Énergie et carburants

Relèvement du seuil de capacité pour les appels d’offres photovoltaïques

32134. – 15 septembre 2020. – **M. François Jolivet** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le relèvement du seuil de capacité pour les appels d’offres d’installations photovoltaïques. **Élisabeth Borne**, alors ministre de la Transition écologique, avait annoncé le 23 février 2020, lors du salon de l’agriculture, le relèvement du seuil de capacité pour les appels d’offres d’installations photovoltaïques. Ce changement de réglementation visant à soutenir le développement des panneaux solaires a été salué, notamment par certains exploitants agricoles aux gros besoins photovoltaïques. Cependant, au 8 septembre 2020, aucun décret ne semble avoir été publié en ce sens. Il lui demande de préciser si la parole engagée du Gouvernement lors du salon de l’agriculture 2020 sera respectée, et le décret prochainement publié.

Réponse. – Le 23 février 2020, la Ministre de la transition écologique annonçait, lors du salon de l’agriculture, le relèvement du seuil de l’arrêté tarifaire fixant les conditions d’achat de l’électricité d’origine photovoltaïque, de 100 kilowatts-crête à 300 kilowatts-crête. Le Gouvernement a, depuis, décidé de relever ce seuil à 500 kWc afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet ont commencé à l’automne 2020. Le projet d’arrêté tarifaire a ainsi été examiné en Conseil supérieur de l’énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne a été enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d’État. Conformément au droit européen, il n’est pas possible de publier l’arrêté avant la fin de ce processus de notification, qui dure usuellement plusieurs mois. Les services du Ministère de la transition écologique sont pleinement engagés pour répondre à la Commission et ainsi réduire ce délai au maximum. Il est espéré une publication du texte au deuxième semestre 2021.

5909

Énergie et carburants

Production énergétique française - Énergie photovoltaïque

33319. – 27 octobre 2020. – **M. Thomas Gassilloud** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de privilégier les entreprises françaises innovantes en matière de transition énergétique. En tant que composante de la stratégie énergétique française, la maîtrise de la production des énergies renouvelables constitue un élément important de la souveraineté nationale. Ce secteur représente chaque année plusieurs dizaines de milliards d’euros d’investissements qui ne sont malheureusement pas investis dans les entreprises françaises. Ce constat est frappant pour les énergies renouvelables issues du soleil. À ce jour, l’intégralité des programmes d’énergie renouvelable de ce secteur reposent sur les panneaux photovoltaïques, dont la majorité sont produits en Chine, la France n’ayant plus de production industrielle aussi compétitive. Pour autant, une *start-up* française a déposé depuis plusieurs années une dizaine de brevets internationaux lui permettant de développer et d’industrialiser une technologie remarquable basée sur un procédé de concentration solaire. Si les panneaux photovoltaïques classiques ne transformeraient qu’à peine 10 % de l’énergie solaire et la transforme exclusivement en électricité (laquelle doit ensuite être stockée dans de coûteuses et polluantes batteries dont les matériaux stratégiques viennent aussi de l’étranger), cette technologie de concentration solaire augmente ce taux à 90 % de l’énergie solaire. De plus, l’énergie solaire peut ainsi être transformée en électricité, mais aussi en chaleur, froid, hydrogène, eau potable, fusion de matériaux, pour un coût largement inférieur. 90 % des matériaux utilisés dans le procédé sont recyclés ou recyclables, répondant pleinement aux objectifs de transition écologique. Enfin, le procédé utilisé stocke l’énergie solaire dans du *solar fuel*, couple hydrogène/oxygène, qui permettrait d’avoir une densité énergétique 165 fois supérieure aux batteries lithium, et ce sans aucune pollution ni impact sociétal ou environnemental. Abordant désormais sa phase industrielle, cette société ne peut malheureusement commercialiser facilement son produit en France. En effet, il semble spécifié dans les appels d’offres ou appels à projets contrôlés

notamment par la CRE ou l'ADEME que les énergies renouvelables ou issus de l'hydrogène venant du soleil doivent nécessairement être produits avec du « solaire photovoltaïque », implanté uniquement sur les toits, ce qui n'est pas le cas de la technologie présentée par cette société. Ainsi il souhaiterait savoir s'il existe des barrières réglementaires au développement de l'énergie solaire par concentration et avoir confirmation que les appels d'offres sont bien tous ouverts à l'énergie solaire, quel que soit la technologie utilisée.

Réponse. – Les projets avec une technologie solaire à concentration étaient éligibles à l'appel d'offres pluriannuel concernant les installations au sol jusqu'en 2016 et sont actuellement éligibles aux appels d'offres portant sur l'autoconsommation d'électricité. Nous avons lors de la dernière décennie voulu encourager cette technologie tout en évaluant son potentiel en pratique sur le territoire français. Sur les six projets avec une technologie solaire à concentration retenus par l'AMI de l'Ademe ou par les appels d'offres du Gouvernement antérieurs à 2016, trois ont été abandonnés, un a débouché sur un démonstrateur et un autre sur un prototype pour la centrale de Llo. Le projet sur le site de Llo est le seul de ces six projets soutenus qui a abouti à une centrale actuellement en service. Le potentiel du solaire à concentration est très limité en France, car cette technologie a besoin d'un ensoleillement direct supérieur à 1900 kWh/m²/an. Une telle valeur d'ensoleillement direct correspond à des zones géographiques comme l'Afrique du Nord et le sud de l'Afrique, les pays méditerranéens en Europe, les Etats-Unis, le Moyen-Orient, la Chine, l'Inde, l'Australie ou encore l'Amérique du Sud. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux évolutions de cette technologie au cas où de futurs progrès permettraient de réévaluer le potentiel de la France. Il existe par ailleurs de nombreuses entreprises françaises qui sont positionnées sur le secteur photovoltaïque classique et qui investissent fortement pour être aussi compétitives que leurs concurrentes internationales et font l'objet d'un accompagnement par les pouvoirs publics.

Énergie et carburants

L'obligation étendue de production d'énergies renouvelables

33525. – 3 novembre 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement des énergies renouvelables et plus particulièrement sur l'extension de l'obligation de panneaux solaires et photovoltaïques sur les nouvelles constructions. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit pour les surfaces de vente de plus de 1 000 mètres carrés l'obligation, à compter du 1^{er} mars 2017, d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou, à défaut, un système de végétalisation sur les toitures concernées. La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui prévoit désormais le cadre, les directions et les ambitions de la politique énergétique et climatique de la France étend cette obligation aux nouveaux locaux à usage industriel ou artisanal, aux entrepôts ainsi qu'aux ombrières des aires de stationnement de plus de 1 000 mètres carrés. L'objectif recherché est de garantir un « haut degré d'efficacité thermique et d'isolation favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité » et de participer ainsi à la sortie des énergies fossiles et au développement des énergies renouvelables. L'arrêté du 5 février 2020 est venu préciser les exceptions à cette règle, notamment pour les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il souhaite donc avoir un premier retour de l'application de l'article 47 de cette loi, un an après son adoption. Il lui demande également si un recensement des projets soumis à cette obligation a été fait depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Réponse. – La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 a renforcé l'obligation de la loi du 8 août 2016 en étendant aux nouveaux locaux à usage industriel ou artisanal, aux entrepôts ainsi qu'aux ombrières des aires de stationnement de plus de 1 000 mètres carrés l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou, à défaut, un système de végétalisation sur les toitures concernées. Cette mesure vise à mobiliser du foncier déjà artificialisé pour développer en particulier des projets photovoltaïques. Au vu de la durée de développement, d'autorisation et de construction des projets, il n'est pas encore possible de tirer un bilan de la mesure en seulement quelques mois. Toutefois, comme demandé par la Convention citoyenne pour le climat, un renforcement de cette mesure pourrait être introduite par la loi Climat et Résilience.

Énergie et carburants

Cession des contrats en obligation d'achat

34392. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évolution du mécanisme de cession de contrats en obligation d'achat. Le code de l'énergie encadre aujourd'hui le soutien aux énergies renouvelables électriques et notamment le mécanisme de l'obligation d'achat. Les tarifs d'achat ont amorcé leur évolution grâce à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a ouvert la possibilité pour l'État d'agréer des organismes pouvant se faire céder des contrats d'achat. Le

développement des cessions des contrats d'achat est un atout tant pour l'État que pour les opérateurs historiques. En effet, les organismes agréés permettent d'optimiser l'offre et l'intérêt pour la production d'électricité venant d'installations de production d'énergie renouvelable. Ce travail d'optimisation permet ainsi d'alléger les charges pesant sur les opérateurs historiques. Pour ces raisons, il est nécessaire de faciliter et de fluidifier la cession d'achat. Trois axes semblent devoir être développés. Premièrement, il est nécessaire de désigner un acheteur de dernier recours, comme cela est le cas pour le biogaz (article D. 446-14 du code de l'énergie). Ceci permettrait de sécuriser les producteurs d'énergie renouvelable, permettant de trouver un acheteur de dernier recours se substituant à un acheteur ayant fait défaut ou dont l'agrément aurait été retiré. Deuxièmement, il est nécessaire d'instaurer la réversibilité de la cession du contrat d'achat. Ceci afin de permettre le retour d'EDF ou à l'ELD de se substituer à un organisme agréé qui ne pourrait assurer la continuité du contrat d'achat. Cette mesure permettrait de sécuriser la rémunération des installations de production d'énergie renouvelable. Troisièmement, il est nécessaire d'établir la prise d'effet de la cession des contrats d'achat au quatrième mois suivant la demande de cession. Ceci permettrait d'assurer une cession rapide et efficace du contrat d'achat tout en sécurisant la rémunération des installations de production d'énergie renouvelable. La transition énergétique est une opportunité pour développer le marché français des énergies renouvelables. Ainsi, ces propositions permettraient de s'aligner avec les dispositions récentes des directives européennes et assureraient une continuité du service public tout en transférant cette mission à de nouveaux acteurs spécialisés dans les énergies renouvelables. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la mise en œuvre de ces mesures permettant d'accroître la cession des contrats en obligation d'achat et le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit au sein du code de l'énergie la possibilité, pour un producteur bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat, de céder la gestion de ce contrat à un organisme agréé pour ce faire, par la ministre de la transition écologique. La réversibilité de la cession du contrat est écartée par le code de l'énergie dans un souci de simplification administrative et de responsabilisation des producteurs vis-à-vis du choix de l'organisme de gestion de leurs contrats. Elle introduirait une complexité supplémentaire sans apporter de gains objectifs du point de vue de l'intérêt général. Il en va de même pour la modification de l'échéance de cession des contrats d'achat, fixée par le code de l'énergie au premier janvier de l'année suivante pour des raisons opérationnelles d'évaluation et de compensation de charges. Dans le domaine de l'électricité, la mise en place d'un acheteur de dernier recours concerne les contrats de complément de rémunération en cas d'absence de débouchés pour la vente sur le marché, et ne concerne donc pas les contrats d'achat cédés à des organismes agréés. En cas de défaillance d'un organisme agréé, le code de l'énergie prévoit la possibilité de transférer la gestion du contrat à un autre organisme. A l'heure actuelle, quatorze organismes ont déjà été agréés par la ministre de la transition écologique.

Collectivités territoriales

Répartition de l'IFER photovoltaïque

35458. – 12 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) entre la commune d'implantation du projet et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) pour les projets photovoltaïques. À ce jour, le produit de l'IFER est reversé à des EPCI qui parfois n'apportent ni soutien technique ni soutien financier, ce qui est mal vécu par les communes qui portent des projets d'implantations photovoltaïques. Depuis la loi de finances 2019, la fiscalité éolienne bénéficie d'une part minimale de 20 % de l'IFER pour la commune d'implantation. Mme la députée souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de modifier le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER photovoltaïque, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité, et ce au même titre que l'intéressement éolien.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWc. Pour les centrales mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, le taux de cet IFER est de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée. Pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021, celui-ci est de 3,155 euros pendant les 20 premières années puis 7.57 euros. L'IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 50 % pour le département et 50 % pour la commune pour les EPCI en fiscalité additionnelle, mais à 50 % EPCI et 50 % département pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. C'est ensuite à l'EPCI de définir sa règle de répartition entre la commune d'implantation et l'EPCI. Pour les projets éoliens, une part minimale de 20 % a, en effet, été affectée aux communes d'implantation des projets. Dans

certains cas, cela a conduit à une baisse de la dotation globale de fonctionnement de la commune à hauteur du nouveau gain. Paradoxalement, cela n'a donc pas systématiquement conduit à une augmentation des revenus de la commune. Le gain induit par la mesure n'est donc pas évident. S'il n'est pas prévu à court terme de procéder à une modification de cette répartition, le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée avec les collectivités sur ce sujet.

Énergie et carburants

Précisions sur l'utilité de l'éolien comme acteur de la transition écologique

35775. – 26 janvier 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement de l'éolien en France. Dans la continuité de la question qu'il lui a adressé jeudi 14 janvier 2021 lors de la semaine de contrôle, il souhaiterait une réponse plus précise de Mme la ministre sur les raisons qui poussent le Gouvernement à faire de l'énergie éolienne un élément clé de la transition énergétique alors que celle-ci n'est ni spécialement écologique ni une réponse satisfaisante à long terme pour permettre à la France de se détacher du nucléaire. Tout d'abord, M. le député conteste l'affirmation de Mme la ministre d'une opinion française majoritairement favorable à l'installation de l'éolien comme elle l'a indiqué au cours de sa réponse du 14 janvier 2021. 7 installations de mâts éoliens sur 10 font l'objet de recours devant les tribunaux administratifs ; le sondage IFOP 2019 indique que 80 % des Français perçoivent l'installation des éoliennes comme le fruit de décisions unilatérales et non concertées avec les populations. Le sondage précise l'important écart type entre les « très bonnes images » et les « très mauvaises images » (8,22 *vs.* 11,45) qui sous-entend que la dépréciation de l'éolienne augmente à mesure que les sondés sont renseignés sur l'éolien. Ensuite, l'énergie éolienne ne permettra pas une véritable transition énergétique qui détachera la France du nucléaire en raison de son coût trop élevé et de son efficacité trop aléatoire. Concernant son coût, Mme la ministre a répété que le prix moyen de l'électricité produite par l'éolien était maintenant inférieure à 60 euros le mégawattheure. Or le prix de vente à l'éolien à EDF est de 91 euros le mégawattheure. Le prix indiqué de 60 euros est déduit des subventions de l'État. Pour arriver à 15 % de l'électricité totale produite par l'éolien, le coût estimé oscille entre 73 et 90 milliards d'euros contre 80 milliards d'euros pour le nucléaire, qui fournit 75 % de l'électricité décarbonée en France. Non seulement d'être plus chère, l'énergie éolienne est également moins sûre : sa production peut varier en une journée de 30 à 1 et le recours à son utilisation alerte Faith Birol, le directeur exécutif de l'Agence internationale de l'énergie. L'aspect écologique de l'énergie éolienne n'est pas non plus exempt de critiques. Chaque éolienne nécessite 1 500 tonnes de béton armé sous terre et 50 tonnes de ferrailles. Les associations ne cessent d'alerter sur la conséquence des mâts terrestres sur la biodiversité. Non seulement de tuer les oiseaux ou les vaches comme le montre le rapport du conseil mondial pour la nature, les éoliennes détériorent également la qualité de vie des riverains avec l'augmentation des cas de céphalées ou d'insomnies recensées chez les habitants. Le décret du 22 juin 2020 modifiant les prescriptions relatives aux installations éoliennes citée par Mme la ministre, qui permettrait le démantèlement obligatoire des éoliennes par les entreprises, est actuellement contesté devant le Conseil d'État et rien ne garantit son rejet par ce dernier. Ce débat autour de l'éolien est d'autant plus important que, le 14 janvier 2020, a commencé le jugement de « l'affaire du siècle » où 4 ONG accusent l'État de « carence fautive » par « action défaillante » dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Compte tenu de ces éléments, il lui demande en quoi l'énergie éolienne est une énergie permettant à la France d'accomplir une vraie transition énergétique alors qu'elle est plus coûteuse pour l'État, plus chère pour les Français et douteuse sur le plan écologique.

Réponse. – L'atteinte de nos objectifs climatiques nécessite une électrification massive de notre économie pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles (remplacement des chaudières gaz ou fioul par des pompes à chaleur, déploiement des voitures électriques, utilisation d'hydrogène produit par électrolyse, etc.). De ce fait, malgré nos efforts d'efficacité énergétique, la consommation d'électricité va augmenter dans les années à venir et il est donc nécessaire de mettre en service de nouvelles installations de production d'électricité décarbonée. Un éventuel développement du parc nucléaire ne pourra pas suffire à répondre à cette augmentation à court terme : le déploiement de nouveaux réacteurs ne pourra intervenir avant 2035-2040. *Il est donc crucial d'augmenter nos capacités de production d'énergies renouvelables électriques.* La loi a fixé l'objectif ambitieux de 40 % d'EnR dans la production électrique en 2030. L'objectif premier est de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. La diversification des moyens de production d'électricité sert de nombreux objectifs et notamment la réduction de la dépendance énergétique du pays aux importations énergétiques et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (un mix diversifié est plus résilient, car il ne repose pas quasi exclusivement sur une seule technologie). De plus, cette augmentation de la part d'EnR vise aussi à diversifier nos sources d'approvisionnement. Le développement de l'éolien terrestre, à côté de celui des autres EnR électriques, est

indispensable à l'atteinte de ces objectifs. En 2019, le parc éolien français a permis d'éviter l'émission de 15 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de la circulation annuelle de près de 8 millions de véhicules. En effet, lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, d'après RTE, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Le bilan, qui tient compte des émissions générées pendant l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, montre que le parc éolien a une contribution significative à la lutte contre le changement climatique. L'éolien terrestre est une des énergies renouvelables les plus compétitives. Ainsi, le prix d'un MWh est actuellement d'environ 60 € dans les appels d'offre du Gouvernement, soit un coût de dix à vingt euros pour l'Etat une fois soustrait le prix de vente de l'électricité sur les marchés. Grâce à la politique de soutien public, ce coût ne cesse de baisser. Le prix d'un MWh éolien terrestre était ainsi d'environ 80 € il y a 5 ans, on estime qu'il pourrait atteindre 50 €/MWh en 2030. À titre de comparaison, le coût de production d'une centrale à gaz neuve est estimé entre 90 et 100 €/MWh. L'éolien terrestre contribue déjà significativement à notre sécurité d'approvisionnement. En 2020, le parc éolien terrestre français a représenté 8 % de la production électrique nationale, ce qui en fait la 3^e énergie dans notre mix, devant les centrales à gaz. Les éoliennes tout comme le photovoltaïque présentent la particularité de ne pas utiliser de combustibles pour fonctionner. Outre un impact environnemental plus faible, elles protègent les consommateurs des fluctuations des prix des matières premières en garantissant un coût fixe de l'électricité produite sur 20 ans. Cette consommation nulle de combustible permet également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. En ce qui concerne les impacts, dans le souci d'assurer une prise en compte nécessaire des enjeux et une protection optimale des riverains, les éoliennes sont inscrites depuis 2011 à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La construction d'une installation est donc soumise à la délivrance d'une autorisation par le préfet. À partir de l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire, il appartient au préfet de délivrer ou non cette autorisation. L'autorisation donnée par le préfet prend notamment en compte l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine, de la biodiversité et des populations. Conscients de la nécessité d'un développement harmonieux des parcs éoliens, la ligne de conduite du Gouvernement se conforme aux conclusions du Conseil de Défense Ecologique du 8 décembre 2020 qui a acté plusieurs mesures : • Réduire les nuisances lumineuses des mâts éoliens : les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des expérimentations pour réduire les nuisances lumineuses tout en préservant les impératifs de sécurité aérienne sont en cours depuis décembre 2020 ; • Améliorer le recyclage des éoliennes et généraliser l'excavation des fondations : la loi met à la charge de l'exploitant le démontage des parcs éoliens et la remise en état du terrain. Pour aller plus loin, la réglementation impose désormais d'enlever l'intégralité des fondations des éoliennes en fin d'exploitation. Elle prévoit de plus des objectifs minimaux de recyclage des composants des éoliennes, qui augmenteront avec le temps. Avec ces mesures, nous garantissons l'exemplarité de la filière éolienne, en alliant transition énergétique et protection de l'environnement ; • Améliorer la transparence et la concertation, qui sont au cœur des projets éoliens : une charte de bonne pratique est en cours d'élaboration entre l'Etat et la filière éolienne. Celle-ci prévoira notamment des engagements des développeurs pour mieux associer la commune lors de l'élaboration du projet ; • Favoriser l'implication des collectivités et des citoyens dans les projets éoliens : le Gouvernement s'engage à co-financer, pour un minimum de 3 ans, un réseau de conseillers techniques pour aider les collectivités locales à développer ou à s'implanter dans un projet éolien ou photovoltaïque. Le financement de l'Etat sera de 5 millions d'euros sur 3 ans. Des mesures adoptées dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique vont permettre de simplifier la participation financière des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable soutenus par l'Etat. Enfin, le Gouvernement publiera d'ici la fin d'année 2021, un plan d'action pour favoriser le développement des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale, qui concernera donc aussi le développement éolien ; • Assurer une meilleure répartition de l'éolien sur le territoire : pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, les préfets de région détermineront, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE. Le développement de l'éolien terrestre est donc indispensable pour atteindre la neutralité carbone et pour la sécurité d'approvisionnement de la France.